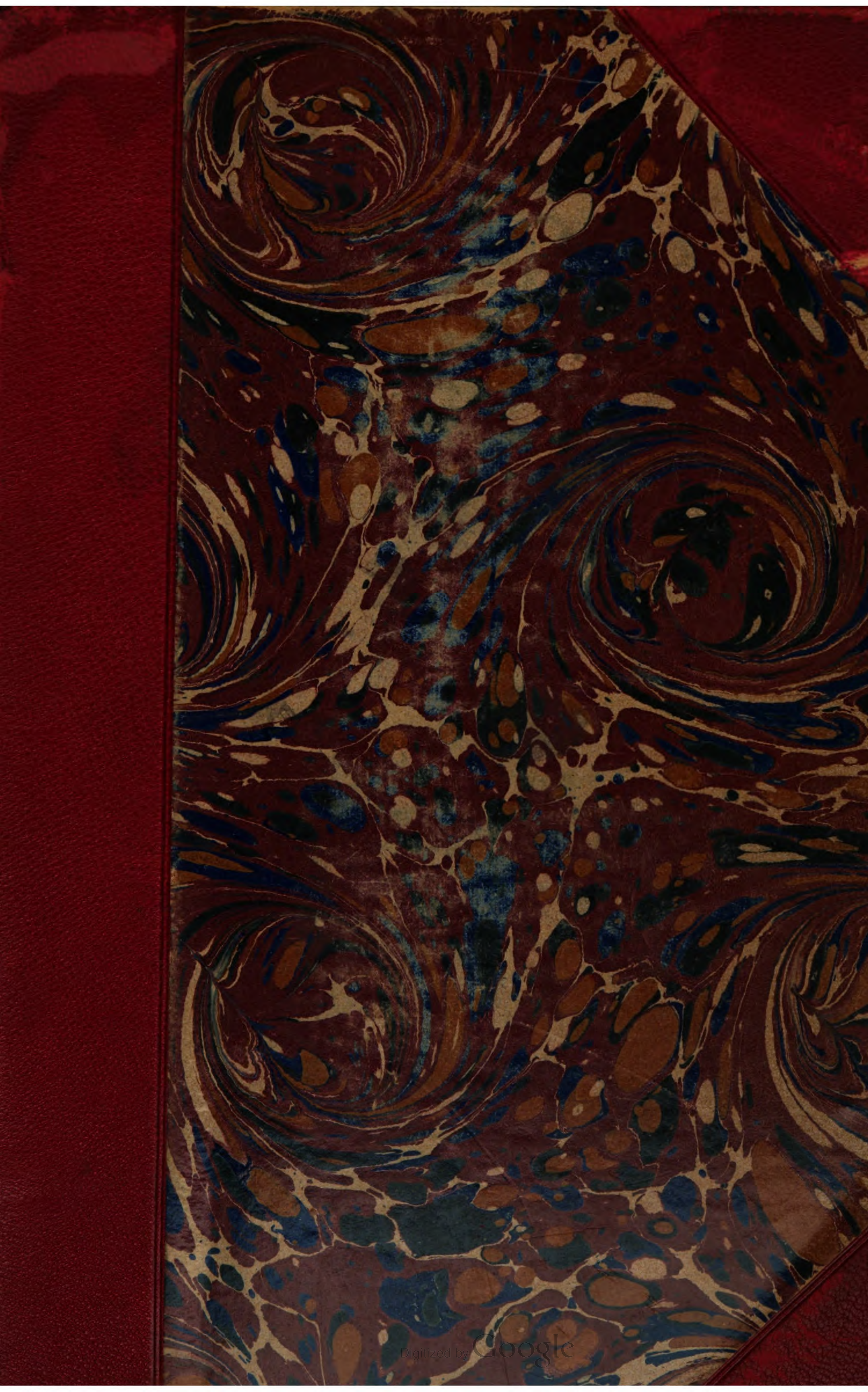
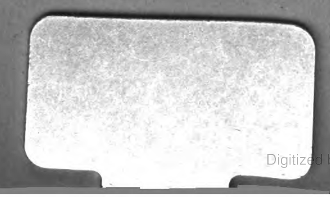
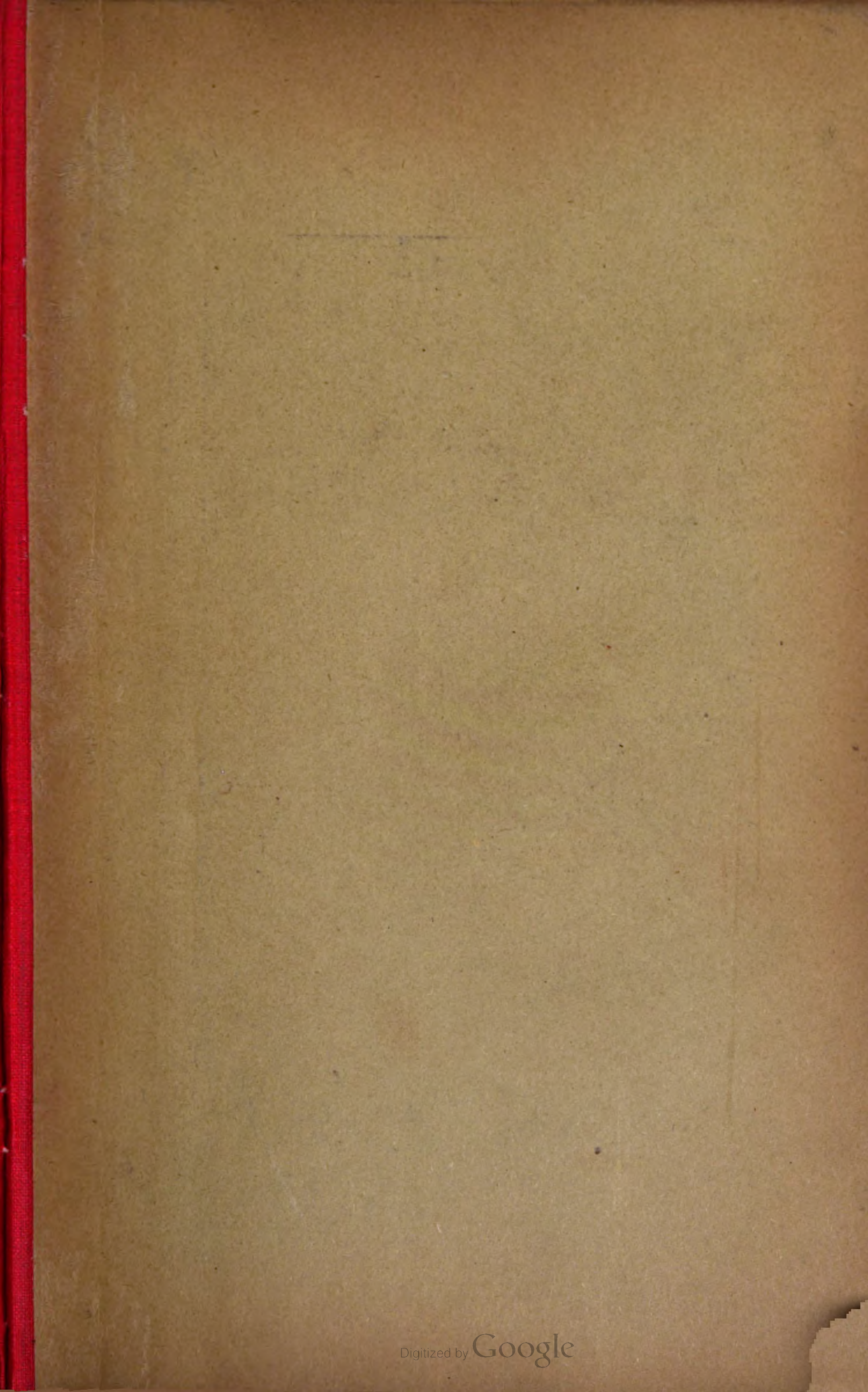

Digitized by Google





# COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

# COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

# RECUEIL DE SES BULLETINS.

# COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

# COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

# RECUEIL DE SES BULLETINS.

---

Quatrième Série

---

TOME DIX-SEPTIÈME




BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMP. DE LA COMMISSION ROY. D'HISTOIRE, DE L'ACAD. ROY. DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 108.

---

1890

# COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

# COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

# RECUEIL DE SES BULLETINS.

---

QUATRIÈME SÉRIE.

---

TOME DIX-SEPTIÈME. — Ier BULLETIN.

---

**Séance du 6 janvier 1890.**

*Présents :* MM. Stanislas Bormans, président; Alphonse Wauters, secrétaire-trésorier; Charles Piot, Léopold Devillers, Gilliodts-van Severen, Léon Vanderkindere, membres effectifs; Napoléon de Pauw, Godefroid Kurth, membres suppléants.

M. le secrétaire communique à la Commission une lettre par laquelle M. le baron Kervyn de Lettenhove, président, exprime le regret de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 1889 est lu et approuvé.





**OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.**

La Commission a reçu :

De l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg, le tome XL de ses *Annales*. Luxembourg, 1889, in-8°.

Des professeurs de l'enseignement supérieur à Grenoble, l'avertissement et le tome Ier, 1re livraison, des *Annales de l'enseignement supérieur public pour les facultés de droit, des sciences et des belles-lettres et pour l'École de médecine*. Grenoble, 1889, in-8°.

De la Société historique de la Styrie : *Mittheilungen des historischen Vereins für Steyermark*, tome XXXVII. Graz, 1889, in-8°.

De la Société des Amis des sciences de Posen : *Zapiski archeologiczne Posnańskie* (*Posener archeologische Mittheilungen*), 5 br. in-f°, 1887-1889 (avec la traduction en allemand).

*Roczniki towarzystwa przyjaciól nauk Posnańkiego* (Annales de la Société des Amis des sciences à Posen), t. I à XVII ; 1860-1890, in-8°, y compris les *Sprawozdonie z czynnósci towarzyswa przyjaciúl nauk Poznańskiego* (Comptes rendus des travaux de la Société des Amis des sciences à Posen). 3 vol. in-8°, formant les 12e, 13e et 14e de la collection.

*Poglod na trzydzieztoletnia dzialalnósó wydzialu przyrodniczego towarystwa prjycajiúl nauk w Posnaniu* (Coup d'œil sur l'action exercée pendant les trente dernières années par la Société des Amis des sciences à Posen), 1889, in-8°.

*Slownik rytowników Polskich* (Dictionnaire des graveurs polonais), par Edwarda Rastawieckiego, 1886, gr. in-8°.

*Tablice geologizne W. Ksiestewa Posnańskiego* (Tableaux géologiques de W. Ksiestewa, de Posen), publiés par le professeur Szafarkiewicz; 1887, in-8°.

*Astronomja Ludowa* (Astronomie terrestre), par Fontane; 1869, in-8°, etc.

Remerciements et dépôt dans la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

## CORRESPONDANCE.

La Commission ayant été appelée à émettre son avis sur deux demandes adressées à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et formulées par MM. Gaillard, conservateur adjoint des archives de l'État à Bruges, et Cauchie, de Louvain, aux fins d'aller à Rome opérer des recherches dans les archives du Vatican, déclare, abstraction faite du mérite des pétitionnaires, qu'il serait préférable d'envoyer M. Cauchie entreprendre un travail de recherches à Naples, et, pour ce qui concerne M. Gaillard, de s'en rapporter à ce que décidera le chef du Département de l'Intérieur, tout en demandant que M. Gaillard fournisse à la Commission un travail sur les travaux du même genre déjà entrepris par lui à l'étranger.

M. Loersch, professeur à l'Université de Bonn et président de la Société historique d'Aix-la-Chapelle, ayant sollicité de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction

publique, pour cette société, la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*, publiée par M. Wauters, et le *Cartulaire de l'ancienne abbaye de Saint-Trond*, publié par M. Piot, la Commission accueille favorablement cette demande. La Société d'Aix-la-Chapelle comptant publier un *Codex diplomaticus* de cette ville, il lui faudra consulter les deux ouvrages précités, qui seront, d'ailleurs, déposés dans la bibliothèque publique, où viennent beaucoup de Belges habitant Aix-la-Chapelle ou ses environs. M. Loersch, ayant promis d'envoyer à la Commission les publications de la Société et émis l'espoir que le Gouvernement belge voudra bien gratifier cette dernière, autant que possible, des ouvrages édités par la Commission d'histoire, il sera répondu, dans ce sens, à M. le Ministre.

Les professeurs de l'enseignement supérieur à Grenoble, ayant décidé la création d'une revue destinée à recevoir leurs travaux, adressent à la Commission deux fascicules, en la priant de faire connaître ses intentions. — Pris pour notification.

Par lettre du 4 décembre, M. Pirenne remercie la Commission de la décision prise en sa faveur dans la précédente séance.

La Société des Amis des sciences de Posen, par une lettre datée du 11 décembre, exprime des sentiments analogues et adresse une série nombreuse de publications à la Commission, au nom de laquelle il a été répondu à cette gracieuseté le 4 janvier.

COMPTABILITÉ.

M. le secrétaire annonce qu'il a pris des mesures pour faire recevoir, à Paris, la somme due par le Gouvernement français pour des exemplaires du tome VII de la *Correspondance du cardinal de Granvelle.*

PUBLICATIONS.

M. le président dépose sur le bureau le n° 3 du compte rendu des séances pour l'année 1889 et annonce que la deuxième partie du tome VII de la *Table chronologique* sera distribuée dans quelques jours.

M. le secrétaire fait connaître l'état d'avancement des travaux de la Commission, d'après une lettre de M. Hayez, datée du 2 janvier.

Il donne communication à ses collègues de l'état de situation, au 31 décembre 1889, du fonds des chroniques, cartulaires, etc., état qui sera transmis à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La Commission s'occupe ensuite du renouvellement des contrats d'impression de ses publications, contrats qui prennent fin en cette année.

RAPPORT ANNUEL.

M. le secrétaire donne lecture de son projet de rapport sur les travaux de la Commission.

Sur la proposition de M. le président, la Commission approuve ce rapport, qui sera transmis à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

## COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Charles Piot donne lecture d'une note sur deux publications étrangères, renfermant des indications utiles pour l'étude de l'histoire nationale.

M. le secrétaire, au nom de M. Pirenne, professeur à l'Université de Gand, remet à la Commission un mémoire intitulé : *La version flamande et la version française de la bataille de Courtrai, note sur l'historiographie du XIVe siècle.*

La Commission vote l'impression des travaux de MM. Piot et Pirenne et leur insertion au *Bulletin.*

---

# I.

## *Sur deux publications étrangères, qui contiennent des détails relatifs à la Belgique.*

(Par Charles Piot, membre de la Commission.)

Une revue, consacrée exclusivement à l'histoire de l'Église, est publiée à Rome, sous le titre de *Römische Quartalschrift für christliche Alterthumskunde und für Kirchengeschichte,* sous la direction de M. Waal, recteur du collège de Campo Santo.

Le fascicule comprenant les livraisons 2 et 3 de 1889 renferme, outre plusieurs articles intéressants concernant l'histoire de l'Église, un travail important au point de vue de la Belgique. M. J.-B. Kirsch y a inséré un article intitulé : *Lütticher Schisma von Jhare 1238* (le schisme liégeois en 1238). L'événement dont l'auteur entretient ses lecteurs s'est passé au moment de la lutte entre la papauté et les Hohenstaufen, lutte mémorable qui a agité à la fois Rome et l'empire germanique. Il la rappelle brièvement au commencement de son article, pour en arriver immédiatement à l'influence qu'elle a exercée à Liège.

Au moment de la mort de l'évêque Jean d'Aps, il y eut dans le chapitre de Saint-Lambert de graves dissensions à propos de l'élection du nouvel évêque. Des chanoines voulaient appeler au siège épiscopal Guillaume de Savoie, fils de Thomas, qui avait des accointances avec nos provinces. Un autre parti se prononça en faveur

d'Otton, prévôt d'Aix-la-Chapelle et de Maastricht. Les longues péripéties de cette lutte sont très bien exposées par l'auteur. Elles furent enfin portées à la fois devant le Saint-Siège et l'Empereur. Cette situation devint de plus en plus grave. Il fallait la trancher. M. Kirsch fait bien ressortir tous ces faits en rappelant ce que les *Monumenta Germaniæ* nous apprennent à ce sujet. Pour commenter, expliquer et compléter ce que l'histoire nous enseigne à ce sujet, l'auteur a fait usage des bulles qui ont été fulminées à ce propos par Grégoire IX. Celles-ci sont transcrites dans un bullaire conservé aux archives du Vatican. Ces documents, au nombre de dix-neuf, sont imprimés au complet dans le travail précité. Elles datent du 18 novembre 1238 et du 8 décembre suivant, des 23 janvier, 29 mai, 1, 2, 3 et 8 juin, 1, 7, 13 et 21 juillet, 3 août 1239, 22 juin, 2 août 1240 et 5 janvier 1245.

Ces actes, que je crois devoir signaler à l'attention de la Commission, ont de l'importance au point de vue de notre histoire.

---

Dr Joseph Rübsam, *Johann-Baptista von Taxis, ein Staatsman und Militar unter Philip II und Philip III*, 1530-1610. (Jean-Baptiste de Taxis, homme d'état et militaire sous Philippe II et Philippe III.) — Fribourg en Brisgau, 1889, in-8°.

Un livre complet, très développé et surtout bien étudié, vient de paraître en Allemagne, concernant un personnage qui a joué un rôle important durant nos troubles du XVIe siècle. C'est la monographie, très développée par M. Rübsam, de Jean-Baptiste de Taxis, fils cadet du maître

des postes impériales. Il naquit à Bruxelles, fut à la fois homme d'état, ambassadeur, écrivain et militaire, sous les gouvernements de Marguerite de Parme, du duc d'Albe, de Requesens, de don Juan d'Autriche et d'Alexandre de Parme. Ses mémoires sur les troubles des Pays-Bas, publiés par Hoynck van Papendrecht, et intitulés : *Commentarii de tumultibus belgicis sui temporis,* de 1559 à 1598, sont une excellente œuvre pour l'histoire de cette période.

Envoyé par Philippe II en qualité d'ambassadeur à la cour de France, il y remplaça Bernardino Mendoza, qui prit aussi une part active aux opérations de l'armée espagnole chargée de combattre l'insurrection aux Pays-Bas, et écrivit également des commentaires sur ces événements.

Sans avoir les talents de Mendoza, dont nous sommes à même de pouvoir apprécier les mérites par sa correspondance diplomatique que nous avons sous les yeux, Taxis rendit des services à Philippe II et au successeur de ce monarque.

Sous Philippe II, il prit une part active aux négociations de l'Espagne avec la Ligue en France, et fit valoir les prétentions au trône de ce pays en faveur de l'infante Isabelle. Ce qui n'empêcha pas Henri IV de lui rendre un témoignage très favorable lorsqu'il avait représenté Philippe III à la cour de France. Henri disait à ce monarque : « Après s'être comporté avec tant de prudence et de discrétion, que comme il nous en demeure tout contentement, il est bien raisonnable aussi que V. M. luy en montre gré. »

M. Rübsam apprécie particulièrement la narration de Taxis, ses tendances et ses convictions religieuses. L'auteur constate que notre compatriote était du bord de Granvelle, c'est-à-dire dévoué à son souverain légitime,

fidèle à la religion catholique et peu sympathique pour le duc d'Albe. Nous voyons, en effet, dans les commentaires ressortir parfaitement cette antipathie lorsqu'il dit : « Albanus denuo apud Belgas maximum conflavit odium, dubioque procul rebus regiis summopere nocuit, ut ducitur igni addidit, qua magis magisque in Albanum omnium animi incenderentur. »

Le livre de M. Rübsam est appelé à figurer dans toutes nos bibliothèques. Il renferme des pages remarquables sur l'histoire de notre pays au XVI$^{e}$ siècle et sur un de nos agents diplomatiques les plus méritants.

Très connu par ses travaux concernant la célèbre abbaye de Fulda, M. Rübsam a consulté, au sujet de Taxis, toutes les sources imprimées, dont il donne une nomenclature complète à la suite de sa préface. Celle-ci est suivie d'un chapitre spécialement consacré à la famille Taxis. S'il n'a pas compulsé des documents inédits sur la vie de Taxis, il publie, dans la première annexe, des données complètes sur la première organisation des postes à partir de 1505.

---

## II.

### *La version flamande et la version française de la bataille de Courtrai.*

(Par H. Pirenne, professeur à l'Université de Gand.)

Je me propose d'étudier, non la bataille de Courtrai elle-même, mais les différentes traditions qui se sont formées de très bonne heure sur cet événement célèbre. C'est la lecture du livre récent de M. le général Köhler (1) qui m'a donné l'idée de ce travail. Entre son exposé tout à fait convainquant de la fameuse bataille et le récit traditionnel qu'en ont fait, depuis le XV^e siècle, presque tous les historiens, le contraste est si frappant, qu'il m'a paru intéressant de chercher à découvrir l'origine et à suivre le développement de cette version légendaire. Cette version, comme j'espère pouvoir le montrer, s'est formée en France de très bonne heure. En fort peu de temps, elle s'est répandue par toute l'Europe et elle a fini par s'imposer en Flandre même en y usurpant, dans la tradition nationale, une place qu'elle a conservée jusqu'aujourd'hui.

---

(1) *Die Entwickelung des Kriegswesens und der Kriegführung in der Ritterzeit*, t. II, 1886, pp. 216-249.

Il est indispensable, avant d'aborder l'étude de la légende, d'esquisser tout d'abord en quelques lignes la physionomie réelle de la bataille. Mais, hâtons-nous de le dire, ce n'est pas seulement à M. Köhler que nous devons de bien connaître enfin cet épisode, le plus glorieux de notre histoire militaire. Tous les résultats de l'écrivain allemand ne sont pas neufs. Un mémoire très fouillé et trop peu connu de M. Moke (1) lui a fourni, non seulement plusieurs de ses données, mais aussi, semble-t-il, les sources de son sujet. On pourrait même reprocher à M. Köhler de s'être ici contenté à trop peu de frais. Il n'a utilisé aucun document paru postérieurement à la publication du travail de M. Moke. C'est ainsi, par exemple, que les comptes communaux de Bruges publiés par M. Gilliodts-Van Severen (2) et par M. Colens (3), si intéressants par les détails qu'ils donnent sur l'équipement de l'armée flamande, lui sont demeurés inconnus. Il n'a pas fait usage de la chronique anonyme de la guerre entre Philippe le Bel et Gui de Dampierre, éditée par De Smet en 1865. Enfin, ce qui est plus grave, il n'a pas toujours suffisamment contrôlé les assertions de son devancier. Il répète, après M. Moke, que Geoffroi de Paris a été témoin oculaire de la bataille. Or, c'est là une méprise évidente. La simple lecture de la chronique rimée de Geoffroi prouve qu'il n'a écrit que d'après des ouï-dire. Ce qui aura produit

---

(1) *Mémoire sur la bataille de Courtrai dite aussi de Groeningue et des Éperons.* Mém. Acad., t. XXVI, 1851.

(2) *Inventaire des archives de la ville de Bruges,* t. I.

(3) *Annales de la Société d'émulation de Bruges,* 1886.

la méprise de M. Moke, c'est l'interprétation erronée du vers 1436 :

Je le puis bien dire de voir,

où le mot voir n'est par un verbe, mais simplement l'adjectif vrai (1).

Si M. Köhler a parfois suivi de trop près, dans la partie purement historique de son travail, le mémoire de M. Moke, il en est autrement de celle où il expose les opérations militaires de la journée.

Stratégiste de profession, il a su se rendre parfaitement compte des mouvements des deux armées, et son récit peut être considéré comme définitif.

Voici comment, d'après lui, se sont passés les événements.

Le 11 juillet 1302, vers midi, l'armée flamande, sous le commandement de Gui de Namur, de Guillaume de Juliers et de Jean de Renesse, et l'armée française, sous celui de Robert d'Artois, se trouvèrent en présence devant Courtrai. La première était exclusivement composée d'infanterie. La position prise par elle sous les murs de la ville était admirablement choisie pour la défensive. A sa gauche coulait la Lys, devant son front le ruisseau de Groeninghe,

---

(1) Les vers 1734, 1735 :

Cil qui le témoigne et le dist
Le vit, tout ainsi c'on le conte,

ont peut-être aussi fait croire à M. Moke que Geoffroi de Paris était témoin oculaire. L'examen du texte prouve cependant qu'ils ne se rapportent pas à la bataille de Courtrai; ils se trouvent dans un passage où l'auteur parle de la mansuétude de Philippe le Bel qui ne voulait pas déclarer la guerre aux Flamands.

à sa droite un autre ruisseau qui, partant de celui-ci, se dirigeait vers les fossés de Courtrai (1).

La composition de l'armée française, qui allait prendre l'offensive, était complètement différente de celle de l'armée flamande. Elle renfermait à la fois de l'infanterie et de la cavalerie. La première consistait en arbalétriers et en mercenaires italiens et espagnols, la seconde en chevaliers et en hommes d'armes. Conformément à l'ordre de marche habituel, les piétons formaient l'avant-garde, la chevalerie suivait.

Arrivés devant le ruisseau de Groeninghe, dont les bords étaient fort marécageux, les Français se convainquirent aussitôt de l'impossibilité de le franchir en face des Flamands. L'armée se mit donc à le remonter vers la gauche jusqu'à un point où il se trouva franchissable. Elle passa alors sur l'autre rive et se trouva ainsi en face du second ruisseau et sur la droite des Flamands. Par suite de ce mouvement tournant, ceux-ci se virent forcés de changer leur ordre de bataille qui était disposé suivant la direction du ruisseau de Groeninghe. Pivotant sur leur gauche, ils firent face au second ruisseau que les Français allaient devoir franchir pour les attaquer (2).

Les arbalétriers français engagèrent vivement le combat. Facilement ils repoussèrent les avant-postes flamands et franchirent le ruisseau. En peu de temps leurs progrès furent si considérables, qu'il sembla que la bataille allait être gagnée sans le secours de la chevalerie. C'est alors

(1) Voir les plans du champ de bataille dans les travaux de MM. Moke et Köhler.

(2) Ce mouvement tournant de l'armée française, déjà constaté par M. Moke, est le fait principal de la bataille.

que les milices féodales perdirent patience. Elles entendaient avoir part à l'honneur de la journée et ne voulaient pas se contenter du rôle de spectateurs. Cédant à leurs instances, et malgré l'avis de ses conseillers, Robert d'Artois commit la faute de donner aux arbalétriers et à l'infanterie l'ordre de se replier et fit charger la chevalerie. Dans ces conditions, ce qui devait fatalement arriver, arriva. Recevant, en pleine attaque, l'ordre de battre en retraite, les gens de pied, se croyant trahis, se mirent à fuir en désordre. De son côté, la chevalerie, impatiente de combattre, incapable d'attendre que le mouvement de l'infanterie fût terminé, se précipita en avant et vint heurter, au passage du ruisseau qu'elle devait franchir, les arbalétriers qui le repassaient en désordre. Une confusion formidable s'ensuivit. Plusieurs chevaux culbutèrent dans le fossé; les escadrons se rompirent. L'attaque néanmoins fut terrible. La ligne des Flamands fléchit. Mais le péril ne dura qu'un instant. La solide infanterie des communes se reforma. Mal soutenue, mal dirigée, à demi rompue, la cavalerie fut repoussée et perdit une grande partie de son effectif en repassant le ruisseau. Les autres charges échouèrent de même. Bientôt la déroute fut complète. L'arrière-garde, commandée par les comtes de Saint-Pol et de Boulogne, prit la fuite avant d'avoir donné. Robert d'Artois se fit tuer pour ne pas survivre à la honte d'avoir perdu par sa faute une bataille dans laquelle il avait été un moment sur le point de triompher. La journée finit par une atroce boucherie de cavaliers démontés embourbés dans les fossés et de fantassins repoussés dans les marais du Langen-Meersch.

Il est inutile de donner une analyse plus détaillée des

résultats de M. Köhler. L'essentiel est d'avoir, dans les grandes lignes, un dessin net et précis de la bataille (1). Nous pourrons ainsi, par comparaison, apprécier facilement le degré de l'altération que, de très bonne heure, la légende a fait subir aux événements.

Dès les premières années du XIV$^{e}$ siècle, on voit se former, sur la bataille de Courtrai, deux traditions nettement distinctes : la version flamande, d'une part ; la version française, de l'autre.

Examinons d'abord la première.

Elle apparaît dans trois sources : les *Annales Gandenses*, le *Spiegel Historiael* de Lodewyk van Velthem et la continuation de la *Genealogia Comitum Flandriæ*, écrite au monastère de Clairmarais.

Les *Annales Gandenses* (2) parlent de la bataille sans donner de détails quelque peu précis sur les opérations militaires. Telles qu'elles sont, on y découvre pourtant une tendance nationale très marquée. Leur auteur, probablement un frère mineur de Gand, est un chaud patriote (3). Sa haine pour les Français est patente. Il

---

(1) L'analogie de la bataille de Bannockburn (24 juin 1314) avec celle de Courtrai est frappante : les Écossais y jouent le rôle des Flamands, les Anglais celui des Français. Comme l'armée flamande, l'armée écossaise est rangée derrière un ruisseau dans lequel un grand nombre d'Anglais perdent la vie en fuyant. Voir : Pauli, *Geschichte Englands*, IV, 240-243.

(2) De Smet. *Corpus Chronicorum Flandriæ*, I, p. 391 ; et *Mon. Germ. Hist., Script.*, XVI, p. 570.

(3) Voici, par exemple, une phrase caractéristique où la joie et l'orgueil du triomphe élèvent le style de l'auteur jusqu'à une certaine éloquence : « Sicque, Deo disponente omnia et ordinante, coram texto-

les accuse des projets les plus sanguinaires. En outre, et visiblement pour rehausser le mérite de la victoire, il a bien soin d'insister sur les talents militaires de leur chef et de vanter leur courage. Mais, en revanche, on ne trouve pas chez lui le moindre trait légendaire. Sa relation est, si l'on veut, tendancielle mais elle reste encore strictement historique.

Tout autre est le récit de van Velthem (1). Des nombreuses narrations de la bataille, la sienne est la plus longue, la plus vivante, la plus pittoresque. Si l'on ne surprend encore dans les *Annales* que des tendances favorables à la cause flamande, on se trouve ici, au contraire, en présence d'une version nationale fortement teintée de couleur légendaire. On a affaire à un pur produit de l'imagination du peuple. Des prodiges effrayants annoncent la défaite des Français : des oiseaux noirs planent sur leur armée, une étoile paraît et disparaît à l'horizon, le loup apprivoisé du comte d'Artois veut le mordre, son cheval refuse d'avancer, un crapaud rouge lance sa bave vers lui, l'hostie avec laquelle il va recevoir la communion devient invisible (2). En revanche, le ciel protège visible-

---

ribus, fullonibus et vulgaribus Flamingis et peditibus, licet fortibus et virilibus, bene armatis et cordatis et expertos gubernatores habentibus, corruit ars pugnæ, flos militiæ cum electissimorum equorum et dextrariorum fortitudine et pulchritudo ac potentia validissimi exercitus conversa est in sterquilinium, factaque est ibi Francorum stercus et vermis. »

(1) La seule édition de van Velthem est celle de le Long, Amsterdam, 1727, qui est extrêmement défectueuse. Le récit de la bataille de Courtrai se trouve l. IV, § 21-36.

(2) van Velthem, IV, § 22, 24, 29.





ment les Flamands : des oiseaux blancs viennent voltiger au-dessus d'eux, saint Georges apparaît dans leurs rangs (1). La piété des défenseurs de la cause nationale forme une antithèse voulue avec la violence et la cruauté des Français (2). L'opposition entre la force numérique des deux armées n'est pas moindre : chaque Flamand doit résister à dix chevaliers. A côté de tout cela, la haine contre l'envahisseur s'exprime d'une manière aussi violente que brutale. Qu'on lise, par exemple, les détails atroces sur la mort du comte d'Artois, auxquels semble se complaire l'auteur (3).

On pourrait insister davantage, mais ces quelques observations suffisent. Elles prouvent clairement que le récit de van Velthem procède directement de la tradition populaire. Dans toutes ses parties, il tend à la glorification de l'armée flamande. Aussi ne faut-il pas s'attendre à y trouver mention des faits capables d'amoindrir la grandeur de la victoire. L'auteur ne parle pas du succès momentané des arbalétriers français ; il ne mentionne pas les conditions si désavantageuses de la charge de la chevalerie, venant se heurter à l'infanterie battant en retraite. A la vérité, il ne dissimule pas que le champ de bataille, entrecoupé de fossés et de marécages, était fort défavorable pour les Français (4). Mais, s'il constate qu'un grand

---

(1) van Velthem, IV, § 22.

(2) Ibid., § 25, 27, 29.

(3) Ibid., § 33.

(4) Ibid., § 22. C'est, d'ailleurs, d'après lui, la garnison française du château de Courtrai qui, par des signaux, a indiqué à Robert d'Artois le point où il devait attaquer les Flamands. van Velthem rapporte probablement ce détail peu vraisemblable dans le but de

nombre d'entre eux ont trouvé la mort dans ces fossés, il a soin de prévenir ses lecteurs que cela est arrivé, non pendant l'attaque, mais pendant la fuite. D'ailleurs, les Français connaissaient parfaitement l'existence de ces obstacles : ils n'ont pas été surpris, et van Velthem proteste formellement, à ce sujet, contre la tradition populaire française. Le passage, comme on le verra plus loin, est assez important pour mériter d'être mis sous les yeux du lecteur.

Nu doet u sele logen verstaen
Ende seegen van deze gracht saen,
Dat se die Fransoyse en wisten niet
En dat si daeromme hadden 't verdriet :
Dat es sceren ende groet spel.
Si wisten alle dese gracht wel
Ende waren se oec wel overleden :
Maer also als si achterwerd treden
Met haren orssen, daer si deisden
Daer hem van den slagen eysden
Daer vielen si in die gracht altoe
Ende bleven daer versmort alsoe (1).

La légende nationale flamande, que nous trouvons pour ainsi dire au grand complet dans van Velthem, forme très nettement le fond du récit de la bataille dans la continuation de la *Genealogia Comitum Flandriæ,* écrite au monastère de Clairmarais. Ce texte, de fort peu postérieur à

---

prouver la fausseté de la tradition française qui accuse les Flamands, comme on le verra plus loin, d'avoir attiré par ruse les Français dans les fossés.

(1) Ibid., § 31 cf. § 29.

celui des *Annales Gandenses* (1), en diffère pourtant du tout au tout. Dans celui-ci, nous l'avons vu, on ne surprend encore que des tendances favorables à la cause flamande; l'auteur ne cache pas ses sympathies pour ses compatriotes: mais c'est là tout. Son récit, d'ailleurs fort peu détaillé, est pur de tout élément légendaire. Il en est tout autrement pour le moine de Clairmarais. Sans aucun doute, il a écrit d'après les données de la tradition populaire. Comme van Velthem, il marque fortement le contraste entre la force numérique des deux armées. Il oppose Gui de Namur et Guillaume de Juliers *cum paucis viris* à Robert d'Artois suivi de la *multitudo* des Français. Il enfle prodigieusement le nombre des morts du côté de l'ennemi. D'après lui, pas un seul des chevaliers qui ont chargé n'est revenu vivant : il en est resté quinze mille sur le carreau. Et, retenons ce détail, ces quinze mille hommes ont été massacrés en pleine lutte, pendant le corps-à-corps avec les Flamands. Les difficultés du terrain, les fossés dans lesquels, comme van Velthem l'avoue lui-même, tant de chevaliers ont été s'abîmer ne sont même plus mentionnés ici.

Ainsi c'est donc bien encore la tradition nationale, la légende populaire flamande sur la bataille de Courtrai que l'on trouve dans le récit du moine de Clairmarais. En comparant cette légende à la réalité des faits, nous constatons qu'elle s'en écarte surtout par une tendance très marquée à supprimer les conditions désavantageuses dans lesquelles

---

(1) L'auteur a écrit de 1329 à 1347 (v. Bethman, *Lettre à M. l'abbé Carton*, p. 20). Le texte est publié dans Martène et Durand, *Thes. anecd.*, III, pp. 408-409.

se sont trouvés les Français. van Velthem nie formellement que la chevalerie, pendant la charge, ait culbuté dans le ruisseau qui s'allongeait devant le front de l'armée flamande; l'auteur de la continuation de la *Genealogia*, de son côté, semble même ne pas connaître l'existence de ce fossé. Pour ces deux écrivains, la victoire doit être attribuée exclusivement à l'héroïsme de l'infanterie des communes. Tous deux ignorent ou veulent ignorer que, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les escadrons français étaient déjà à demi rompus avant de venir se briser contre les piques des *goedendags*.

Complètement différente est la version nationale française.

Celle-ci s'est formée, comme la version flamande, immédiatement après les événements. Elle présente, en dépit de divergences parfois très considérables dans les détails, un caractère commun nettement remarquable : celui de chercher à expliquer la défaite d'une manière honorable pour les vaincus. Pour bien mettre ce caractère en lumière, il ne sera pas inutile d'examiner tout d'abord la seule source française sur la bataille de Courtrai qui contienne, non pas la version légendaire, mais le récit historique des faits. Cette source, c'est la continuation de la chronique de Guillaume de Nangis.

Contemporain de Philippe le Bel (1) et particulièrement bien placé, à l'abbaye de Saint-Denis où il a écrit, pour être exactement renseigné, l'auteur de ce texte fait preuve, en outre, d'une impartialité absolue. On ne trouve, dans

(1) D'après M. Géraud, le premier continuateur de Guillaume de Nangis a dû écrire de 1301 à 1310.

son récit, aucune tendance à atténuer l'éclat de la victoire des Flamands. On n'y remarque pas davantage de ces détails aussi pittoresques qu'inexacts, qui abondent dans van Velthem. En quelques lignes très sèches, mais très précises, nous avons un dessin fidèle du combat. On s'en convaincra facilement en comparant le texte du chroniqueur de Saint-Denys avec le résumé que j'ai fait plus haut du travail de M. Köhler (1).

L'impartialité du chroniqueur de Saint-Denis s'explique très bien par son caractère clérical. En dehors des questions où l'intérêt de l'Église n'est pas en jeu, les chroniques monastiques sont toujours, au moyen âge, bien plus objectives que les productions de l'historiographie en langue vulgaire destinées, non à un cercle restreint de clercs et de lettrés, mais à la nation tout entière. Nous en avons déjà vu un exemple dans le contraste entre le récit des *Annales Gandenses* et celui de van Velthem. Nous allons en constater tout de suite un autre, plus marqué encore, en comparant avec celle du continuateur de Guillaume de

(1) Milites vero nostri, præsumptuose niminium in suis viribus confidentes ipsosque ut homines rusticanos habentes despectui, mox pedites suos, qui belli cuneum præcedebant, ex ordine retrahere compellentes, ne peditibus ipsis victoria, quam statim obtinere putabant et non equitibus videretur adscribi, in eos pompatice et incaute absque belli ordine irruerunt. Quos Brugenses cum lanceis adjunctis et exquisiti generis, quod gothendar vulgo appellant, viriliter impetentes, in mortem dejiciunt quotquot illo impetu obviam habuerunt. *Chronique de Guillaume de Nangis,* éd. Géraud, t. I, p. 331. Les grandes chroniques de France n'ont fait, pour le récit de la bataille de Courtrai, que traduire le texte du continuateur de Nangis. V. P. Paris, *Les grandes chroniques de France,* V. 139.

Nangis la version de Guillaume Guiart sur la bataille de Courtrai (1).

On sait que l'Orléanais Guiart fit partie, comme arbalétrier, de l'expédition de Philippe le Bel en Flandre, en 1304. Blessé dans une escarmouche, il fut transporté à Arras, et c'est pendant qu'il se trouvait dans cette ville que l'idée lui vint d'écrire sa *Branche des Royaux Lignages.* Il nous déclare lui-même qu'il prit la plume pour réfuter :

(I, 117) Un roman que véu avoïe
Ainz que je fusse à ce mené,
Que Flamanz orent ordené
Et où le roy, que point n'amoient
Et ceus de France diffamoient
En manière de non savant,
Sanz le voir des faiz mettre avant,
Fors seul à l'estimacion
Des plus faus de leur nacion,
Qui ès granz trufes s'emengloient,
Du meschief de Courtray jongloient
Selon leur vueil et leur commans,
Mais en celui propre romans
. . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . toutes leurs pertes
Estoient aussi bien couvertes
Que l'on pourroit couvrir espiz.

---

(1) Sur lui, v. Natalis de Wailly, *Bibl. Ec. Chartes,* 1846, pp. 1-16. La chronique de Guiart a été publiée par Buchon : *Collection des chroniques nationales françaises,* en 1828, et depuis dans : *Recueil des historiens des Gaules et de la France,* t. XXII, p. 171 sqq. La numération des vers n'est pas la même dans les deux éditions. Je cite celle de Buchon, parce qu'elle est la plus généralement répandue. Je n'ai cru devoir, ni pour Guiart, ni pour Geoffroi de Paris, modifier l'orthographe des textes, bien qu'elle soit extrêmement incorrecte.

On dirait que ces paroles s'appliquent à van Velthem. Mais si le récit de celui-ci est partial, celui de Guiart l'est bien plus encore. Sans doute, de toutes les narrations de la bataille la sienne est l'une des plus précieuses. Soldat du roi de France, l'auteur a dû rencontrer, parmi ses camarades, un grand nombre de témoins oculaires de la déroute de 1302. En outre, par suite de sa profession même, il s'intéresse tout naturellement aux opérations militaires, et il est assez intelligent pour les bien exposer. C'est grâce à lui seul, par exemple, que nous connaissons le mouvement tournant des Français. Il n'en est pas moins vrai que sa relation est essentiellement tendancielle. Il y a introduit, en effet, comme on va le voir, une altération évidente de la vérité, dans le but non moins évident de modifier l'impression produite par la défaite de Robert d'Artois. Il est étonnant que ni M. Moke, ni M. Köhler ne semblent avoir remarqué ce détail caractéristique.

Tout le récit du commencement de la bataille est, dans Guiart, d'une grande précision. Il raconte fort exactement la marche tournante de l'armée française, les succès des des arbalétriers, la charge de la chevalerie. Mais ici intervient un épisode nouveau. Les Flamands, en voyant s'approcher les escadrons de Robert d'Artois, s'écrient :

(II, 6149) « Gentis quens, pour Dieu, car vous place,
Et pour vous combattre aions place.
S'en serez cent tanz plus prisiez
S'en cest jour nous desconfisiez
De ceus qui le voir en sauront. »
Lors fait tantost tourner arrieres
A tres grant haste ses banieres.
François le dos aus Flamans monstrent
Et cil en l'eure se descoustrent

Qui les vont derriere assaillant
Diverses armes debaillant
. . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . .
El droit point qu'il se retrévient
S'aloïent aucuns relevant
Des piétons nommez ci-devant,
Que li grant destrier défoulèrent.
Quant voient ceux qui retournèrent
Et que Flamens derrière batent,
Doutanz qu'entr'eus ne se rembatent,
S'en vont l'un droit l'autre apuiant,
Le plus tost qu'il pevent fuiant.
Lors iert abatue au derriere
Du conte d'Artois la banière;
Et selonc ce que l'en disoit
Jehan de Hainaut mort gisoit.
Ce seu, li preuz qui près ièrent,
Entre leur ennemis se fièrent,
Et cil de pèureus semblant
Queurent vers le fossé, tremblant;
Pour passer ils s'entre confondent,
Destriers chiéent, destriers afondent,
Li plus droit i deviennent courbe,
Chevaliers versent en la bourbe,
Con gent de doutance aramie, etc.

Le passage est significatif : c'est une ajoute faite par l'auteur au récit de la bataille pour sauver l'honneur de l'armée française. D'après Guiart, les Flamands ne doivent leur victoire qu'à la trahison. Ils ont lâchement attaqué par derrière la chevalerie qui, à leur demande, se retirait généreusement afin de leur laisser du champ pour combattre.

L'invraisemblance de cet épisode est flagrante. Sans

doute, il est conforme aux mœurs féodales de traiter une bataille comme un duel et de faire la partie égale à l'ennemi. Mais, d'abord, la bataille de Courtrai n'était pas un de ces tournois de chevaliers contre chevaliers dont on trouve tant d'exemples pendant la guerre de cent ans. Qui pourrait croire d'ailleurs que les escadrons français, lancés en pleine charge, se soient arrêtés court et aient reculé à la prière des Flamands ? Comment admettre surtout que ceux-ci, tous à pied, aient pu aussitôt mener battant une cavalerie qui se retirait en bon ordre et l'aient culbutée dans les fossés ? Manifestement, nous sommes ici en présence d'une pure invention. Le procédé de l'auteur se laisse percer à jour : il a cherché une explication honorable de la défaite de ses compatriotes et il l'a trouvée... dans son imagination (1).

C'est une autre version non moins fausse, mais plus naïve, que nous rencontrons chez un autre Français, contemporain de Guiart, chez Geoffroi de Paris (2). J'ai déjà fait observer plus haut que MM. Moke et Köhler se trompent en faisant de Geoffroi un témoin oculaire de la bataille. Simple bourgeois de Paris, cet auteur ne connaît la campagne de Flandre que par ouï-dire. Ce sont les bruits qui couraient dans le peuple qu'il reproduit, et l'on comprend ainsi facilement combien, avant d'arriver jusqu'à

---

(1) M. Köhler, *loc. cit.*, p. 250, constate que Guiart a altéré, par *nationale Eitelkeit*, le récit de la bataille de Mons-en-Pevèle.

(2) Geoffroi de Paris a été publié par Buchon, *loc. cit.*, en 1827, et dans : *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, XXII, p. 87. Je cite d'après Buchon.

lui, la physionomie des événements a dû s'altérer (1). Geoffroi nous présente un des exemples les plus curieux de la rapidité avec laquelle la vérité historique se déforme en passant par la bouche du peuple. Nous voyons chez lui apparaître, bien plus clairement encore que chez van Velthem, une véritable légende contemporaine des faits qui lui ont donné naissance. Toute la partie de la chronique rimée de Geoffroi qui est relative aux guerres de Flandre n'a plus rien de commun avec la réalité. Il est évident qu'elle a été écrite d'après des ouï-dire, des rumeurs courant dans ce peuple du moyen âge à l'imagination si travailleuse. La chronologie en est au plus haut point fantaisiste. Les erreurs les plus grossières y abondent. Je n'en citerai qu'une, parce qu'elle est caractéristique. Geoffroi, trompé par le nom de De Coninc que ses compatriotes appelaient, comme on sait, Pierre le Roi, a cru que ce personnage avait reçu des Flamands le titre royal :

(654) Cel an de mil trois cent et un
S'assemblèrent tuit le commun
Des villes de Flandre et firent,
Ançois dis-je mès, contrefirent
En Flandres un roy de novel,
Par orgueil, bobance et revel.
Oncques mès tel forsenerie
Ne fu de tele gent oïe,
Qui lor propre seingnor lessièrent
Et un vilain roy eslevèrent
Et tournèrent une conté
De fet, sans droit, en royauté.

(1) On trouve dans G. de Paris « l'opinion de la bourgeoisie parisienne. » G. Paris, *La littérature française au moyen âge*, p. 141.

Si orent roy, mès raatiau,
Car il n'ot cité ne chastiau.
Por ce fu mal fondé sur pierre.
Lor roy qu'il firent ot nom Pierre,
Un gras vilain, felon et grant
Et ot surnom de tisserant.
Courtois estoit, larges, jolis,
Par ce fu-il à roi eslis.

Il n'est pas étonnant que, dans un auteur si bien au courant des événements de Flandre, le récit de la bataille ait presque complètement perdu toute couleur historique. Geoffroi débute par mentionner les premiers succès des arbalétriers. La *grant chevalerie* est jalouse de ces obscurs piétons. Geoffroi met ici dans la bouche de Robert d'Artois un discours où se trahit l'hostilité des bourgeois contre la noblesse :

(1154) Seingnors regardez à vos elz
Comment nos gens de pié le font.
Flamens près de desconfis sont.
Avant, seingnours grans et menors,
Gardez que nous aions l'ennor
Et le pris de ceste bataille.
Faisons retraire la piétaille :
Ils ont très bien fait lor devoir,
Or nous convient l'ennor ravoir.

Les observations de Pierre Flote, qui conseille de laisser faire les piétons, ne sont pas écoutées :

(1178) Car li sage sont débouté
Si comme il apert, chascun jour.

Les gens de pied, à qui l'ordre de se replier est donné,

croient que la bataille est perdue et se débandent. La chevalerie, en chargeant, les foule aux pieds. Quant aux Flamands, ils attendent le choc, retranchés derrière un marais. La chevalerie vient s'y précipiter à bride abattue :

(1264) .... les chevaux jusques as sengles
Se férirent dedens la fange
. . . . . . . . . . . .
Et de tant comme ils s'efforçoient
D'istre et tant plus rafondoient ;
Et quand l'autre aidier cuidoit,
Chascun d'elz arrièr rechéoit.
Et furent au trébuchet pris.

On n'a pas même eu le temps de combattre :

(1276) Car oncques bien n'i vit férir
Cop de François ne de Flament.

Les Flamands n'ont qu'à massacrer les insensés qui sont venus se jeter dans le marais :

(1292) A leurs bastons ont acrochiez
Les chevaliers qui là gisoient;
Et tout ainsint com les tiroient,
Les demenoient à martire.
Oncques nul ne voldrent eslire,
Ne prendre vif, ainz les tuèrent
Tous celz vis que il acrochièrent.
Ançois di que ja mors estoient
Quand défendre ne se povoient.
Si di qu'aus mors, c'est chose voire,
Non pas aux vis fu la victoire,
Car elz meismes se desconfirent
Quant dedens les marès chéirent,
Un desus et autre de sous....

Ainsi la chose est claire. Les Flamands ont triomphé, non sur des vivants, mais sur des morts! Les chevaliers français, dans leur folle présomption, se sont suicidés. Je n'exagère rien : c'est l'auteur même qui le dit:

(1310) Bien se mirent au col la hart
Quant il s'ocirent *sans bataille.*

A vrai dire, leur folie ne provenait que d'un excès de courage :

(1329) Mès chascun ainsi le fesoit
Porce que nul si ne vouloit
Soy retraire ne retorner,
Par ce qu'en ne povist torner
N'a reproche, n'à vilenie.

Mais Geoffroi blâme un courage si téméraire et, au lieu de s'indigner de la fuite du comte de Saint-Pol et du comte de Boulogne, il les loue hautement :

(1425) Ils firent sens, non pas folie
Quand ne lor porent faire aïe,
Qui peut eschaper si foui.

Il est à peine besoin d'insister sur l'inexactitude de tous ces détails. Sans parler, en effet, de l'impossibilité d'admettre que toute la chevalerie ait été se jeter follement dans un marais, le seul fait que Guiart ne dit rien de tout cela suffit pour faire rejeter la version de Geoffroi de Paris. Qu'une grande partie de l'armée française ait péri dans les fossés qui coupaient le champ de bataille, rien de plus

certain. Les *Annales Gandenses* (1) et van Velthem, du côté des Flamands, Guiart, du côté des Français, sont unanimes sur ce point. Mais cela est arrivé pendant la fuite, non pendant l'attaque. Là-dessus, ces trois sources sont parfaitement d'accord.

Du reste, il serait sans doute injuste d'accuser Geoffroi de Paris d'avoir sciemment dénaturé les faits. De très bonne heure le bruit courait en France que la chevalerie avait été s'abîmer dans des fossés dont elle ne soupçonnait pas l'existence. Notre chroniqueur n'aura fait que recueillir ce bruit, contre lequel nous avons déjà vu protester van Velthem.

C'est, dans ses traits essentiels, la même version de la bataille que nous rencontrons dans un texte rédigé certainement pendant le règne de Philippe le Bel et publié par De Smet, sous le titre de « Récit anonyme de la guerre entre Philippe le Bel et Guy de Dampierre » (2). Il ne peut exister aucun doute sur la nationalité de l'auteur de ce récit. L'expression « nos gens » qu'il emploie toujours en parlant de l'armée royale prouve à l'évidence qu'il était Français. Il semble avoir fait partie de l'expédition de 1304 en Flandre. On pourrait donc s'attendre à trouver chez lui

---

(1) Les *Annales,* De Smet, I, 417, racontent qu'à la bataille de Mons-en-Pevèle un grand nombre de chevaliers français se sont noyés dans les fossés qui coupaient le champ de bataille, en fuyant devant la brusque attaque des Flamands, et elles ajoutent : « Hoc etiam periculoso infortunio plures etiam in Curtraco mortui sunt quam occisi. » Voilà le fait. On remarque facilement comment la version flamande l'atténue (van Velthem), ou le passe sous silence (Genealogia), tandis que la version française l'exagère outre mesure.

(2) *Corpus Chron. Flandr.,* IV, p. 472.

des détails précis, non seulement sur cette campagne, mais aussi sur celles qui l'ont précédée. On se tromperait pourtant. S'il fait de la bataille de Mons-en-Pevêle un tableau assez exact, il en est tout autrement pour celle de Courtrai. Les quelques lignes qu'il lui consacre ont évidemment été écrites sous l'influence de la tradition populaire. Son récit est plus légendaire encore que celui de Geoffroi de Paris. Ce n'est plus, en effet, dans le ruisseau de Groeninghe qu'il fait s'abîmer la chevalerie, mais dans des fossés artificiels soigneusement recouverts d'herbes et de branchages, dans de véritables chausse-trapes préparés par *Pierre le Roi*, et de la présence desquels les Français ne pouvaient se douter (1).

La version de l'auteur anonyme est, comme on le voit, étroitement apparentée avec celle de Geoffroi de Paris. Elle n'en diffère que par un détail accessoire. Geoffroi, d'ailleurs, mentionne lui-même l'existence de pièges construits par les Flamands qui

(1062) ... par le païs ont fet fosses
Longues et large et granz et grosses,
Par fère les gens trébuchier
Dedenz les fossés et verser.

---

(1) .... li anemi estoient tout apparellié seur les fosses dehors Courtray; lesquels fosses il avoient fait soutiennent (?) et en pluiseurs lius cordis deseure les fosses et en y avoit de couvers d'erbes et de claies, si que pour nuire à no gent; et ne pooient no gens combatre à aus, s'il n'entroient en ches fosses et en ches mais pas. Et là entra mesire d'Artois et se bataille et mesire Raous de Neele, etc..., qui ne tinrent mie conroi de leurs batailles pour le hardement et le proueche qu'il beoient à faire à chelui jour que tout y morurent et li pluiseurs tuoient li uns l'autre, car il kaioient ès fosses et là il noioient et estaignoient li uns l'autre.

A vrai dire, Geoffroi ne fait jouer aucun rôle à ces fossés artificiels dans son récit de la bataille. Il n'en est pas moins intéressant de constater chez lui le point de départ de la version que nous rencontrons chez l'auteur du récit anonyme.

Guiart, d'une part, Geoffroi de Paris et le récit anonyme de l'autre, nous donnent deux explications différentes de la défaite des Français. Pour le premier, la catastrophe est due à la perfidie des Flamands, pour les seconds, à l'existence de fossés naturels ou artificiels où est venue s'engloutir la chevalerie. Ce sont ces deux traditions qui, dans un troisième état de la légende, se combinent pour se renforcer l'une l'autre. Le texte publié par M. Kervyn de Lettenhove, sous le titre de *Récits d'un bourgeois de Valenciennes* (1), nous présente très nettement ce caractère. Au moment où les Français vont charger, il nous montre Jean de Renesse s'avançant vers le comte d'Artois et le priant « qu'il leur (aux Flamands) volsist livrer ung peu de terre et faire ses gens traire ung peu en sus, par quoy ils se peussent combattre. Et le conte Robert d'Artoys respondy que ossy feroit-il volentiers. Adont achena-il de ses gens et fist signe à ses gens qu'ils recullassent ung petit et à fait qu'ils reculoient, les chevaulx chéoient ens ès *nouveaulx fossés* qui y estoient (2). » Il est impossible de ne pas voir ici une

(1) *Récits d'un bourgeois de Valenciennes,* publiés par M. Kervyn de Lettenhove. Louvain, 1877, p. 114. Ce texte n'est autre chose que la Chronique de Flandre, publiée par Buchon, en 1843, dans son *Choix de chroniques.*

(2) Ces nouveaux fossés sont évidemment les chausse-trapes du récit anonyme.

combinaison des données de Guiart avec celles du récit anonyme. Au premier, l'auteur a emprunté la ruse des Flamands, au second, ses perfides chausse-trapes. Mais cette combinaison n'est pas son œuvre personnelle. Longtemps avant lui, dès le commencement du XIVe siècle, la version qu'il reproduit était déjà complètement formée. Elle l'était si bien que, dès cette époque, elle commençait à se répandre hors de France et que le fameux Ottokar de Styrie la recueillait dans sa *Reimchronik*.

J'arrive ici tout naturellement à la seconde partie de mon étude. Je vais essayer de montrer comment la tradition française, dont nous venons de voir le complet épanouissement, s'est très rapidement développée en Europe et a fini par s'introduire en Flandre même, où elle a supplanté complètement la tradition nationale. Si étrange qu'elle paraisse, cette fortune n'a cependant rien d'extraordinaire, quand on pense à l'immense influence intellectuelle et morale exercée par la France sur le continent pendant la seconde moitié du moyen âge. Mais elle s'explique mieux encore peut-être par le caractère international de la chevalerie du temps. Le chevalier du XIVe siècle, peut-on dire en un certain sens, n'a pas plus de patrie que le prêtre. Il appartient à une caste militaire répandue, comme le clergé, à travers la chrétienté entière. En dehors et au-dessus des questions nationales, il existe pour l'ecclésiastique comme pour le noble les intérêts supérieurs du corps dont il est membre. Dans ces conditions, on comprend très bien que la chevalerie, sans distinction de nationalité ou de race, ait dû accepter facilement et fort vite, sur la bataille de Courtrai, la version la plus favorable aux vaincus. Ce qu'elle voyait avant tout dans la défaite de Robert d'Artois, c'était moins en effet un échec de la politique de Philippe le Bel qu'une sorte d'affront

infligé à des frères d'armes par une armée de tisserands et de foulons. On comprend dès lors que, grâce aux tournois et aux expéditions militaires où se rencontraient continuellement des chevaliers de tous pays, la légende nationale française se soit répandue de très bonne heure à travers toute l'Europe.

Philippe le Bel vivait peut-être encore lorsque Ottokar de Styrie l'a introduite dans sa *Steirische Reimchronik*. Son récit, bien que beaucoup plus détaillé, est, dans ses points essentiels, conforme à celui du bourgeois de Valenciennes. D'après lui, les Flamands ont creusé, avant la bataille, des fossés hérissés au fond de pointes de fer et soigneusement recouverts de branchages et de gazon. Pour y faire tomber sûrement la chevalerie, ils feignent de vouloir éviter le combat et envoyent à Robert d'Artois un ecclésiastique chargé de demander un sursis. Celui-ci, par les faux renseignements qu'il donne au comte sur la faiblesse de l'armée flamande et sur la terreur qui y règne, le pousse à donner immédiatement l'ordre de charger. La chevalerie s'élance impétueusement et va se prendre dans les pièges que lui a tendus l'ennemi.

Dic viellen all in die Gruben (1).

On pourrait croire, à première vue, que ce récit n'a pas été écrit sous l'influence de la tradition française. Il n'en est rien cependant. Bien que très hostile à Philippe le

---

(1) La chronique d'Ottokar a été imprimée dans Pez, *Scriptores rerum Austriacarum*, III. Le récit de la bataille de Courtrai y occupe les pages 552 à 559. Sur Ottokar, v. Lorenz, *Deutschlands Geschichtsquellen seit der Mitte des XIII Jahrh.*, I, 242, sqq.



Bel (1), il est certain que, sans le savoir, Ottokar a raconté la bataille de Courtrai dans le sens le plus favorable à l'armée royale. Il ne faut, me semble-t-il, attacher aucune importance aux passages où il affirme avoir écrit d'après les données d'un témoin oculaire (2). Ce témoin ne peut avoir été, en effet, qu'un chevalier allemand servant comme auxiliaire dans les troupes de Philippe le Bel et porté ainsi, tout naturellement, à exposer les faits de la manière la plus avantageuse pour ses compagnons d'armes.

S'il pouvait y avoir quelque doute sur le caractère du récit de la *Steirische Reimchronik*, il disparaîtrait à la

---

(1) Pez, *loc. cit.*, page 549, n'a pas osé imprimer complètement les accusations d'Ottokar contre Philippe le Bel. Il les croit *æternis tenebris quam luce digniora.*

(2) Le passage suivant (Pez, *loc cit.*, page 553) permet de croire qu'Ottokar tient ses renseignements d'un membre de l'armée vaincue, c'est-à-dire de l'armée française :

Wann ich han yr geschen
Nicht mer wenn ainen
Der mir chund beschainen
Mit der Warhait der Mer
Daz er da gewesen wer.
Pey seinen Trewn er auch sait,
Er war in volher aribait
Gewesen in den Streit,
Daz er zu der Zeit
Nicht wol mocht geschawen
Wie da wurd gehawen.

Ce témoin oculaire, qui a pris part au combat, n'a pas rapporté la vérité à Ottokar, et peut-être cependant a-t-il été de bonne foi. On sait combien, sur la même bataille, diffèrent les opinions des vainqueurs et des vaincus. Voir là-dessus un passage significatif de G. Li Muisis, sur Crécy, *Corp Chron. Flandr.*, II, 243.

lecture d'une autre partie de ce texte. Les renseignements donnés par Ottokar sur les matines brugeoises sont, en effet, absolument conformes à la version française de cet événement. Pour lui, bien qu'ici encore il soit manifestement favorable aux Flamands, le massacre de Bruges a été un guet-apens (1). Or, on sait que les *Annales Gandenses* et van Velthem s'inscrivent énergiquement en faux contre cette manière de voir qui, en revanche, se rencontre dans toutes les sources françaises (2).

Introduite en Allemagne par Ottokar de Styrie, la version française sur la bataille de Courtrai y a fait fortune. Au milieu du XIV[e] siècle, nous la retrouvons dans la chronique de Jean de Winterthur. Mais ici elle a pris un caractère tout à fait fabuleux. L'imagination de l'auteur ou peut-être des réminiscences de légendes militaires de son pays lui donnent, en quelque sorte, une physionomie étrangère. On sent qu'émigrée au delà du Rhin, elle commence à perdre son caractère national. Dans Jean de Winterthur, le combat se passe dans une vallée! Les Flamands, pendant la nuit, ont creusé devant leur camp des tranchées soigneusement dissimulées. Pour attirer les Français dans ces pièges, ils ont eu soin de ne monter que des cavales. Au premier hennissement de celles-ci, les étalons des chevaliers s'emportent et viennent se précipiter tête baissée dans les

---

(1) Pez, *loc. cit.*, pages 551 et 552. J'ajoute qu'Ottokar (p. 255) se fait de De Coninc, qu'il appelle un tisserand de Gand (!), la même idée, à peu près, que Geoffroi de Paris.

(2) Sur cette question, voir Duclos, *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 1885.

fossés (1). Il est impossible, on le voit, de dénaturer les faits davantage, de méconnaître plus complètement la nature du pays et le caractère de la bataille. Pourtant, c'est encore bien à un récit étroitement apparenté à celui du bourgeois de Valenciennes que nous avons affaire ici. Comme dans Ottokar, nous en trouvons dans Jean de Winterthur les deux éléments essentiels : l'existence des chausse-trapes d'une part et de l'autre la ruse destinée à y faire tomber la chevalerie.

Si Ottokar de Styrie et Jean de Winterthur contiennent sur la bataille une version analogue à celle du bourgeois de Valenciennes, c'est, au fond, celle de Geoffroi de Paris que l'on trouve dans Villani. Il ne sera pas hors de propos, vu l'importance exceptionnelle que l'on a toujours accordée au célèbre chroniqueur florentin, d'examiner la question avec quelque détail. Bien qu'utilisées, en effet, depuis Meyer, par tous les historiens, les données de l'*Istoria fiorentina* sur les guerres de Flandre n'ont encore fait jusqu'aujourd'hui l'objet d'aucun travail critique. J'espère pouvoir montrer, par l'exemple de la bataille de Courtrai, qu'elles sont loin d'être aussi certaines qu'on semble l'avoir cru et qu'il ne faut s'en servir qu'avec la plus extrême prudence.

Voici quel est, en quelques mots, le récit de Villani (2) : L'armée flamande, entièrement composée d'infanterie et formée en cercle, a pris position dans la plaine de Courtrai, derrière un ruisseau large de cinq brasses et profond de trois, que l'escarpement de ses bords rend invisible de

(1) Jean de Winterthur dans Eccard, *Corpus hist.*, I, p. 1793.
(2) Muratori, *Script. rer. Ital.*, XIII, c. 383.

loin. Animée du plus grand courage, elle est décidée à mourir. Dans une scène célèbre, l'auteur nous montre les communiers dévotement agenouillés autour d'un prêtre qui officie et, la messe terminée, portant à leur bouche, avant de se relever, un peu de la terre du sol national qu'ils vont arroser de leur sang (1). De son côté, Robert d'Artois se prépare à prendre l'offensive. Avec des détails très précis, Villani mentionne la formation de dix corps d'attaque : il nomme leurs chefs et la force numérique de chacun d'eux. Avant d'entamer le combat, les capitaines italiens des arbalétriers et des mercenaires étrangers prient le connétable, Raoul de Nesle, de retenir la chevalerie et de laisser faire les gens de pied. Ils allèguent qu'on ne connaît pas la manière de combattre des Flamands, qu'il est prudent de se borner à les harceler jusqu'au moment où, tourmentés par la faim, ils quitteront leurs positions et s'exposeront aux coups de la chevalerie. Ému par ces raisons, le connétable va les exposer à Robert d'Artois. Mais, exaspéré par la réponse du comte qui reçoit fort mal ses conseils et semble l'accuser de perfidie, il oublie toute prudence, fait avancer sa bannière et se lance sur l'ennemi, entraînant à sa suite toute la chevalerie. Cette charge inconsidérée porte les Français vers le fossé derrière lequel sont retranchés les Flamands et dont ils ne soupçonnent pas la présence. Lancés à fond de train, ils s'y précipitent pêle-mêle en désordre, l'élan furieux des derniers rangs empêchant les premiers de s'arrêter au bord

---

(1) On trouve d'autres exemples de la coutume de baiser la terre avant la bataille au moyen âge. Voir, par exemple, Namèche, *Histoire nationale,* VII, 795; VIII, 64; IX, 626.

de l'obstacle. Les *goedendags* n'ont plus qu'à achever la déroute : six mille chevaliers et un nombre énorme de fantassins restent sur le carreau.

Ce sec résumé ne donne qu'une idée bien incomplète du récit de Villani. Il faut lire celui-ci dans le texte, pour comprendre comment Meyer et après lui tant d'autres s'y sont laissé prendre. Détails précis, épisodes pittoresques, discours, il a tout ce qu'il faut pour constituer la plus attachante narration militaire. Et pourtant, combien il est éloigné de la vérité (1)! Seule, la nomenclature des dix corps d'attaque de l'armée française est exacte (2). Le reste n'est qu'erreurs ou omissions. Villani se trompe grossièrement sur la position de l'armée flamande qu'il croit s'être formée en cercle. Il ne dit pas un mot du mouvement tournant des Français, ni de l'attaque des arbalétriers. Au fond, abstraction faite des détails, son récit se rattache évidemment à la version légendaire française. Comme elle, il explique la victoire des Flamands par la chute de la chevalerie française dans les fossés de Courtrai et, comme elle, il affirme que les Français ignoraient la présence de cet obstacle (3). Ce dernier fait est significatif. Il prouve

---

(1) Cf. ce que M. Köhler, *op. cit.*, II, 386, dit du récit de la bataille de Crécy dans Villani : « Das gegenüber den französischen Quellen an Klarheit nichts zu wünschen übrig lässt, aber bei näherer Prüfung sich als Phantasiegemälde erweist. » Sur l'inexactitude de Villani, cf. *Revue historique,* 1889, p. 205.

(2) van Velthem concorde ici absolument avec Villani : c'est le seul détail commun aux deux auteurs, qui doivent l'avoir emprunté, chacun de leur côté, à une même source.

(3) L'épisode des instances du connétable auprès de Robert d'Artois est évidemment emprunté par Villani à la tradition populaire que représente Geoffroi de Paris.

à l'évidence que le chroniqueur florentin ne peut avoir puisé aux sources flamandes. Rappelons-nous, en effet, l'énergie avec laquelle van Velthem proteste contre l'opinion adoptée par Villani :

> Si wisten alle dese gracht wel
> Ende waren si oec wel overleden.

Insister longtemps serait inutile. Il est trop évident que Villani, systématiquement hostile à Philippe le Bel, eût pris comme base de son récit, s'il l'eût connue, la version flamande, et qu'entre Geoffroi de Paris et van Velthem il n'eût pas hésité. On objectera peut-être que cette conclusion est trop radicale. On pourrait voir, en effet, au premier abord, dans les discours que le chroniqueur florentin met dans la bouche de Guy de Namur et de Guillaume de Juliers, dans son tableau si pathétique de la messe sur le champ de bataille, des emprunts faits par lui à des sources flamandes. Il n'en est rien cependant. Qu'on observe, en effet, que ni les *Annales Gandenses,* ni van Velthem, ni le moine de Clairmarais ne connaissent ces détails et qu'on remarque, d'autre part, que l'*Istoria fiorentina* ne reproduit aucun des épisodes caractéristiques propres à ces textes. On peut donc affirmer, me semble-t-il, que rien dans le récit de Villani n'a une origine flamande (1). Pour

---

(1) Voici un détail caractéristique : van Velthem, IV, 25, 26, et Geoffroi de Paris, V, 1164, sq., rapportent tous deux, comme Villani, l'épisode des instances faites à Robert d'Artois pour le dissuader d'attaquer les Flamands. Si l'on compare entre eux les trois textes, on s'apercevra évidemment que la source de Villani a été Geoffroi. La

le fond, il est conforme à la tradition française et, quant aux détails originaux qu'il contient, il n'est pas possible d'y trouver autre chose que des embellissements sans caractère historique et sans lien avec la tradition populaire (1). En somme, Villani, comme Ottokar de Styrie, nous présente le curieux phénomène d'un auteur qui, malgré son hostilité flagrante contre Philippe le Bel, a cependant adopté sur l'échec le plus sensible de la politique de ce prince la version la plus favorable pour lui, parce qu'il n'en a pas connu d'autre.

Je n'ignore pas que l'on peut faire à cette manière de voir une objection sérieuse. Villani affirme, en effet, être

---

réponse faite par Robert est presque textuellement la même dans les deux auteurs :

Geoffroi, 1186 :

Et dist, Pierre, se Dieu me gart,
Entre vous, gens de Languedo,
A il tozjors du poil de lo.

Villani (en français) : « plus diable ce sont des consil de Lombars et vos conestable haves encor dou pel de lu ». Muratori, *loc. cit.*, 587. Villani a toutefois modifié quelque peu les données de Geoffroi. Celui-ci fait jouer à Pierre Flote le rôle que Villani (d'accord ici avec Guiart, V, 6058) attribue à Raoul de Nesles. Dans van Velthem, c'est de Godefroid de Brabant qu'il est question, et la réponse de Robert est différente.

(1) Je crains, par exemple, qu'il n'en soit ainsi de la messe sur le champ de bataille : c'est là un épisode classique dans les récits de bataille au moyen âge. Barbour l'a introduit dans sa narration de la bataille de Bannockburn. V. Pauli, *Gesch. Englands,* IV, 241. Pour la communion des Flamands avec de la terre, v. p. 29.

venu en Flandre, et s'y être enquis de la vérité (1). Ailleurs, il raconte avoir vu encore sur le champ de bataille de Mons-en-Pevêle les cadavres des Flamands (2). Ce détail fixerait donc à l'année 1304 son séjour dans le pays? Mais faut-il ajouter foi à ses assertions? M. Köhler a déjà fait observer que cela est bien difficile. Si vraiment Villani est venu en Flandre peu de jours après la victoire de Philippe le Bel à Mons-en-Pevêle, il est impossible de comprendre qu'il place cet événement à la fin de septembre, alors qu'il a eu lieu le 18 août. D'autre part, ses connaissances géographiques sur une contrée qu'il dit avoir parcourue sont bien défectueuses : il place Pont-à-Vendin sur la Lys, et il rend par là inintelligible son exposé de la marche de l'armée française pendant la campagne de 1304. Ces remarques donnent à réfléchir. Elles permettent de croire que Villani, dont les scrupules en matière de vérité historique ne sont pas exagérés, n'est pas venu en Flandre, quoi qu'il dise, ou que, s'il y est venu, il n'aura fait qu'y toucher barres, soit à Bruges, soit à Arras. Je ne veux pas insister d'ailleurs sur cette hypothèse. Il suffit d'avoir montré qu'en tous cas, et quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur le voyage de Villani en Flandre, son récit de la bataille de Courtrai a été écrit, sans doute possible, d'après les données des sources françaises.

Ainsi, dès la première moitié du XIVe siècle, trois

---

(1) ... et noi scrittore ci trovammo in quel tempo nel paese che con oculata fede nedemo et sapemo la veritade. Muratori, *loc. cit.*, c. 390.

(2) ... et io scrittore posso cio per veduta testimoniare che pochi di appresso fui in sul campo ore fu la battaglia et vidi tutti i corpi morti et ancora interi. *Ibid.*, c. 413. Köhler, *op. cit.*, p. 250.

auteurs, deux Allemands et un Italien, rapportent sur l'événement qui nous occupe des récits plus ou moins directement influencés par la tradition dont Guiart, Geoffroi de Paris et le bourgeois de Valenciennes donnent les états successifs. Pour la version flamande, consignée dans des chroniques locales, rédigée dans une langue peu répandue, mal venue d'ailleurs auprès de la chevalerie qui donne le ton à l'historiographie de l'époque, elle n'a pas d'écho. Aucune source, en dehors de la Flandre, ne l'a adoptée. Et bientôt la tradition française, triomphante, reçoit en quelque sorte une consécration officielle. Accueillie par le continuateur de Martin de Troppau, elle entre ainsi dans le manuel historique par excellence du moyen âge finissant. C'est la version de Geoffroi de Paris, concentrée en quelques lignes, qui s'introduit dans les écoles. De même qu'on a cru pendant des siècles, sur la foi de Martin de Troppau, à l'histoire de la papesse Jeanne, de même on croira à la défaite des Français *non tam virtute hostium quam incaute pugnantium Gallicorum, irruentium inconsulte* (1).

En même temps qu'elle conquérait ainsi l'Europe, qu'elle y créait une *communis opinio*, la version française se répandait rapidement dans les Pays-Bas. Le moine hollandais Guillelmus Procurator, qui a écrit de 1324 à 1333, est le premier auteur chez qui l'on en remarque clairement l'influence. Comme Ottokar de Styrie, comme Villani, ce sont les données françaises, en dépit de son hostilité contre Philippe le Bel, qu'il a utilisées dans son récit de la bataille. C'est toujours la même histoire : les Flamands

---

(1) *Martinus Polonus*, ed. Suffridus Petri, p. 439.

sont retranchés derrière une *fossa antiqua*, la chevalerie vient y culbuter et se faire massacrer (1).

On comprend fort bien que la version française sur la bataille de Courtrai se soit répandue de bonne heure dans le comté de Hollande. Ce territoire était, en effet, au début du XIV[e] siècle, en lutte ouverte avec la Flandre. En outre, à l'époque de notre chroniqueur, il était gouverné depuis assez longtemps déjà par les comtes de la maison de Hainaut. Or, les chevaliers hennuyers avaient pris une grande part à la célèbre bataille dans les rangs de l'armée française. Plus tard, nombre d'entre eux suivirent leur prince dans son nouveau comté et y répandirent la version que Procurator a recueillie.

Cette version semble, en revanche, avoir trouvé accès moins facilement dans les autres parties des Pays-Bas. Tout au moins en Brabant, au milieu du XIV[e] siècle, Boendael ne la connaît-il pas encore (2). Mais, peu de

(1) Guillelmus Procurator, dans Matthaeus; *Veteris Aevi Analecta*, 2[e] édit., II, p. 557.

(2) Daer hen die Vlaminghen met groter eren
Verweerden ieghen alle die heren,
Ende sloeghen den coninc ave
Meneghen prince, meneghen grave,
Ende sonderlinghe voer Cortrike;
Want ic wone dies ghelike
Van dode toe vele goeder liede
In dese werelt wie en ghesciede,
Sint dat Roelant ende syn ghezellen,
Daer ghi wel af hebt horen tellen,
Te Ronchevalle versleghen bleven;
Want voer Cortrike verloren tleven
Die beste ridderen sekerlike
Die men vont in Vranckerike,
In Brabant, in Henegouwe, etc...

*Brab. Yeesten*, I, 521.

temps après, nous la rencontrons dans le pays de Liège. L'excellent chroniqueur Hocsem l'adopte évidemment dans la notice, aussi brève qu'énergique, qu'il consacre à la bataille (1). Quelques années plus tard, son compatriote Jean d'Outremeuse, qui semble s'être efforcé d'accumuler dans son *Mireur des Istores* le plus grand nombre possible de légendes et d'inexactitudes, reproduit, dans ses traits essentiels, le récit de Guillaume Guiart (2).

Bien qu'elle ait dû, comme je l'ai dit, s'introduire de très bonne heure dans le Hainaut, ce n'est pourtant qu'à la fin du XIV[e] siècle que l'on peut constater la présence de la version française dans ce pays. Le fait s'explique facilement par la pauvreté de l'historiographie hennuyère avant cette époque. Pendant les deux premiers tiers du XIV[e] siècle le Hainaut, à l'exception de celle de Jacques de Guyse, qui s'arrête malheureusement en 1253, n'a produit aucune chronique. Mais, dès que cette situation vient à changer, le bourgeois de Valenciennes et Gilles li Muisis nous donnent tous deux, de la bataille de Courtrai, des récits conformes à la tradition française. On connaît déjà celui du premier. Pour le second, moins détaillé, moins légendaire surtout, il est cependant inspiré des mêmes tendances. Pour lui aussi, il devient fastidieux de le répéter, la victoire des Flamands n'est due qu'aux fossés, invisibles de loin, qui protégeaient leur front de bataille (3).

---

(1) ... apud Curtracum, commisso prelio, Francigenis *ruentibus in fossatis sicut boves ad victimam sine defensione mactantur* ... Hocsem, dans Chapeaville, *Gesta episc. Leod.*, II, 337.

(2) Jean d'Outremeuse, VI, p. 18.

(3) Gilles li Muisis, dans De Smet, *Corpus Chron. Flandr.*, II, p. 194 : « nesciens fossatos ibi esse. »

Les exemples qui précèdent et dont on pourrait d'ailleurs augmenter le nombre montrent à l'évidence comment, au cours du XIVe siècle, la version française sur la bataille de Courtrai s'est répandue dans les Pays-Bas. Sous le règne de Louis de Male, on la voit enfin s'introduire en Flandre. Comment y est-elle arrivée? La réponse n'est pas douteuse : c'est le parti aristocratique qui l'y a introduite.

On connaît suffisamment la situation politique de la Flandre à l'époque de Louis de Male pour que je puisse me dispenser d'y insister ici. On sait que deux factions, dont l'acharnement l'une contre l'autre n'a d'égal que celui des Guelfes contre les Gibelins en Italie, se partageaient la population. L'une, à la tête de laquelle se trouvait le comte, comprenait la noblesse et le patriciat des villes; l'autre, sous la direction de Gand, représentait le parti démocratique. Comme il arrive toujours en pareil cas, chaque parti cherchait dans l'histoire, interprétée à sa façon, des arguments pour sa politique. Les démocrates prétendant justifier, par le souvenir des victoires flamandes, leur politique de guerre contre le comte et contre la France son alliée, les aristocrates durent être portés, fatalement, à amoindrir l'éclat de ces victoires. On pourrait supposer tout cela *a priori*. Mais heureusement l'hypothèse est inutile. Un épisode rapporté par le religieux de Saint-Denis, source principale, comme on sait, de l'histoire de Flandre à cette époque, prouve qu'il en fut bien ainsi. Dans le récit d'une assemblée populaire tenue à Gand, au temps de Philippe Van Artevelde, cet auteur met, en effet, dans la bouche d'un partisan de la paix, c'est-à-dire d'un membre du parti aristocratique, un discours où la victoire des Flamands à Courtrai est représentée comme due à la

ruse (1). Ce texte est significatif. Il prouve à l'évidence que, pendant les guerres civiles du XIV[e] siècle, le parti aristocratique ou, si l'on veut, le parti léliard, avait adopté en Flandre, sur la célèbre bataille, la version courante chez ses alliés de France. Rien d'étonnant dès lors si, après la victoire de ce parti et l'écrasement définitif de la démocratie à Roosebeke, on voit cette version régner en maîtresse et faire disparaître jusqu'au souvenir de la tradition nationale. Deux textes rédigés à la fin du XIV[e] siècle nous montrent son triomphe. Le premier est l'*Istore et Chroniques de Flandres* (2), l'autre, la chronique latine publiée par M. Kervyn de Lettenhove, sous le titre de *Chronique de Berne* (3). Dans ces deux relations de la bataille, d'ailleurs étroitement apparentées, rien ne rappelle plus le récit de van Velthem ou du moins de Clairmarais. Au lieu de cette lutte héroïque, de ce combat corps à corps d'une poignée d'infanterie contre une chevalerie innombrable, que se plaisent à raconter ces auteurs, on trouve ici, condensé en quelques lignes, le récit absolument différent de Geoffroi de Paris.

Adoptée en Flandre par l'historiographie en langue latine et en langue romane, la version française sur la bataille de Courtrai ne devait pas tarder à passer dans les textes flamands, c'est-à-dire dans l'historiographie popu-

---

(1) Chronique du religieux de Saint-Denis, éd. Roget de Belloguet, III, p. 12 : la victoire de Courtrai *non virtute sed perfidia et insidia gestum est*.

(2) *Istore et Chroniques de Flandres*, éd. Kervyn de Lettenhove, I, 234.

(3) *Ibid.*, p. 476.

laire. La défaite du parti national, l'influence intellectuelle de la France, toute-puissante depuis l'avènement de Philippe le Hardi, expliquent facilement ce phénomène. Les vieux auteurs flamands furent négligés, on cessa de lire van Velthem, la connaissance du français se généralisa. J'ai montré précédemment que la *Rijmchronijk van Vlaenderen* n'est, pour la plus grande partie, que la traduction des chroniques dites de Baudouin d'Avesnes (1). C'est un fait du même genre, mais plus significatif encore, que la présence, dans la chronique flamande de Jean de Dixmude, de la pure tradition française sur la bataille de Courtrai. Tandis que l'Istore et Chronique de Flandre et la chronique de Berne reproduisent les données de Geoffroi de Paris, c'est la narration du bourgeois de Valenciennes qu'a suivie Jean de Dixmude. Avec lui et avec l'auteur anonyme du récit de la guerre entre Philippe le Bel et Gui de Dampierre, il adopte l'existence de fossés artificiels garnis de chausse-trapes où vient culbuter et se prendre la chevalerie (2). Il importe peu, après cela, que le texte flamand contienne des détails d'origine évidemment populaire, qu'il représente l'expédition de Robert d'Artois comme une croisade, qu'il se plaise à raconter l'épisode pittoresque du moine de Ter-Doest (3). Ce ne sont là que

---

(1) *Bullet. Comm. Roy. Hist.*, 1888, p. 346.

(2) Jan van Dixmude, *Chronike ende Genealogie*, etc. éd. J.-J. Lambin, pp. 162-178.

(3) Jean de Dixmude fait figurer dans l'armée française les rois de Malte et de Majorque. Il faut croire qu'il aura inconsciemment intercalé, dans son récit de la bataille de Courtrai, ce qu'il aura appris de Jayme d'Aragon qui, en 1349, équipa, avec l'aide du roi de France, une armée pour recouvrer son royaume de Majorque.

des survivances d'une tradition nationale oubliée. Entre la tradition de van Velthem et celle de Jean de Dixmude il n'y a plus rien de commun.

Il serait sans intérêt de continuer cette revue, peut-être déjà trop longue, de textes qui se répètent tous. L'introduction du récit du bourgeois de Valenciennes dans la chronique de Jean de Dixmude consacre, en effet, le triomphe définitif de la version française en Flandre sur la version nationale. Celle-ci, désormais, jusqu'à notre siècle, restera ignorée. L'Excellente Cronijke et Despars reproduisent tous deux le récit de Jean; Meyer le combine avec les données de Villani. Depuis, la plupart des modernes n'ont guère fait que le répéter. C'est lui que l'on trouve aujourd'hui encore dans presque tous les manuels d'histoire nationale : c'est lui enfin que la peinture et la gravure *flamandes* ont popularisé de nos jours.

# COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

# COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

# RECUEIL DE SES BULLETINS.

---

QUATRIÈME SÉRIE.

---

TOME DIX-SEPTIÈME. — IIme BULLETIN.

---

## Séance du 14 avril 1890.

*Présents :* MM. le baron Kervyn de Lettenhove, président; Alphonse Wauters, secrétaire; Stanislas Bormans, Charles Piot, Léopold Devillers, Gilliodts-van Severen, membres; Napoléon de Pauw, Pierre Génard, Godefroid Kurth, membres correspondants.

Le procès-verbal de la séance du 6 janvier 1890 est lu et approuvé.





## OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De la Société archéologique du pays de Waes, le tome XII, 3e livraison de ses *Annales*. Saint-Nicolas, 1890, 1 vol. gr. in-8°;

De la Société liégeoise de littérature wallonne, les tomes XIII et XIV de la seconde série de son *Bulletin*. Liège, 1889, 2 vol. in-8°;

De la Société d'histoire et de géographie de l'Université de Liège, son *Bulletin*. Liège, 1890, in-8°;

De la Société d'histoire et de littérature de Tournai, le tome XXII de son *Bulletin*. Tournai, 1889, in-8°;

De la Société archéologique de Namur, le tome XVIII, 2e livraison, de ses *Annales*. Namur, gr. in-8°, et

La première partie du tome II, 1re livraison de la *Bibliographie namuroise*, publiée par M. Doyen. Namur, 1890, gr. in-8°;

De la Société des Antiquaires de la Morinie, la 152e livraison de la 38e année de son *Bulletin historique*, nouvelle série, octobre à décembre 1889. Saint-Omer, 1890, in-8°;

Du Gouvernement royal de Wurtemberg, le tome V du *Wurtembergisches Urkundenbuch*, publié par les Archives de l'État. Stuttgard, 1889, in-4°;

De la Commission pour l'étude de l'histoire du pays de Bade, la 1re livraison du tome V de la nouvelle série du *Zeitschrift für die Geschichte der Oberrheins*. Fribourg, 1890, in-8°;

De la Société pour l'histoire de la Basse-Saxe, l'*Atlas vorgeschichtlicher Befestigungen in Niedersachsen*, par Auguste Van Oppermann. Hanovre, 1887 et 1888, deux livraisons gr. in-f°;

De la Société historique d'Aix-la-Chapelle, *Zeitschrift*, pour les années 1886 à 1889, tome VIII à XI. Aix, in-8° et *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins regesten*. Aix, 1887, in-8°;

De la Société des amis des sciences de Posen, *Katalog galeryi obrawoz tomarystowa przysjaciól nank Posnańskiego* ou *Katalog der gemalde Galerie des tomarystowa przysjaciól nank Posnańskiego*. Posen, 1889, deux livraisons in-8°;

*Dzjege Showiańszczyzny Polnocno-Zachodniej do Polowi XIII* w. Posen, 1887-1888, 2 vol. in-8°;

De M. Eugène Tandel, commissaire d'arrondissement d'Arlon, les tomes I et II de l'ouvrage intitulé : *Les communes luxembourgeoises*. Arlon, 1889, 2 vol. gr. in-8°;

De M. J. Hubert, architecte à Mons, deux brochures intitulées : *Des architectes de l'église collégiale de Sainte-Waudru à Mons*. Bruxelles, 1889, in-8°, et deux numéros du journal le *Hainaut*;

Du père Poncelet, de Louvain, *Vita Sancti Gildardi, episcopi Rothomagensis*. Bruxelles, 1889, in-8°;

La Commission a également reçu : De l'Académie royale de Modène, l'avis intitulé : *Opere inviate alla R. Academia negli anni 1886-1887*, et de la maison Hœpli, de Milan, le prospectus des *Monumenti antichi pubblicati per cura della reale Academia da Lincei*.

— Remerciements et dépôt à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

CORRESPONDANCE.

Par dépêche en date du 24 janvier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accuse réception de l'envoi qui lui a été fait de l'état de situation du fonds des chroniques et autres publications, à la date du 31 décembre 1889.

M. le secrétaire donne lecture de la lettre qui a été adressée à M. Loersch, et par laquelle la Commission a accueilli la demande faite au nom de la Société historique d'Aix-la-Chapelle, ainsi que la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 4 mars, transmettant, avec les remerciements de cette Société, une partie de ses publications. Depuis, M. Loersch, en annonçant à la Commission qu'il a reçu l'envoi des volumes publiés par ses soins, fait savoir qu'il complétera aussitôt que possible la collection transmise par lui et exprime sa gratitude pour le don dont la Société historique d'Aix-la-Chapelle a été gratifiée.

Sur la demande, transmise par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le 26 mars, du bibliothécaire de la ville de Reims, la Commission émet un avis favorable à propos de l'envoi, à cet établissement, des deux volumes de feu M. Gachard, intitulés : *La Bibliothèque nationale de Paris*.

M. Rœdiger, bibliothécaire de l'Université de Marburg, ayant, le 12 mars, prié la Commission de gratifier le dépôt qui lui est confié de celles de ces publications qui lui manquent, la Commission décide que sa requête sera envoyée au chef du Département de l'Intérieur avec un avis favorable.

M. Kurth, membre correspondant de la Commission, accuse réception, le 25 janvier, des publications qui lui manquaient.

MM. Laurent, Émile Higny, trésorier du Cercle hutois des sciences et des arts; Eugène Hubert, professeur à l'Université de Liège; Charles Huygens, président de la Société d'histoire de l'Université de Gand; Van der Rest, secrétaire général au Ministère des Finances; Jean Broeckaert, Frans De Potter, Charles Stallaert, Malfait-De Coninck, le Cercle archéologique de Mons accusent réception de la seconde partie du tome VII de la *Table chronologique des diplômes imprimés.*

COMPTABILITÉ.

M. le secrétaire-trésorier fait connaître la situation des travaux de la Commission, telle qu'elle résulte d'un état de situation présenté par M. Hayez, à la date du 2 avril.

Il expose ensuite la correspondance échangée avec M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique au sujet de la vente de ses publications et des modifications qui devront y être apportées.

PUBLICATIONS.

M. le président dépose sur le bureau :

Un exemplaire du tome IX des *Relations politiques entre les Pays-Bas et l'Angleterre;*

La première livraison du *Bulletin ou compte rendu des séances pour l'année* 1890.

La Commission avait ensuite à s'occuper du renouvellement de ses contrats pour l'impression de ses publications : le résultat de ses délibérations sera transmis à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

## COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Alphonse Wauters donne connaissance à ses collègues d'une lettre, du 21 mars, de M. Cauchie, par laquelle il soumet à la Commission un travail intitulé : *les Archives farnésiennes à Naples, travaux à y accomplir.*

M. Bormans présente à la Commission deux notices de M. Bacha, portant pour titre : la première, *la Collection Moreau de la Bibliothèque nationale de Paris*, et la seconde, *Nouvelles recherches sur Adrien d'Utrecht* (le pape Adrien VI).

Continuant ses communications bibliographiques, M. Piot fait connaître à ses collègues plusieurs ouvrages récemment publiés à l'étranger et observe à quel point de vue ils présentent de l'intérêt pour l'histoire nationale.

M. Génard donne lecture d'une note intitulée : *Deux documents concernant les projets de fortification d'Anvers de l'empereur Napoléon Ier.*

Le même membre porte à la connaissance de la Commission que, depuis des années, il a rassemblé, aux archives d'Anvers, la correspondance éparse du magistrat de cette ville. Il a réussi à former deux collections intitulées : l'une, *Correspondance spéciale du Magistrat avec ses députés aux États de Brabant et aux États-Généraux*; l'autre, *Correspondance générale du Magistrat.* La première, commençant à l'année 1544 et finissant à l'année

1669, forme, avec la seconde, allant de l'année 1527 à 1693, un ensemble de 28 volumes. De plus, il a reconstitué les *Registres aux minutes du célèbre secrétaire Gillis*, formant 3 volumes (1556-1578).

Il estime que ces collections, classées avec soin par le personnel des archives, présentent un grand intérêt pour l'histoire du XVI^e siècle. M. Génard soumettra plus tard à la Commission un programme plus détaillé pour la publication des lettres les plus importantes des trois collections.

Un travail intitulé : *Documents concernant les prieurés clunisiens en Belgique,* par don Ursmer Berlière, bénédictin de Maredsous, est ensuite soumis à la Commission.

Elle en vote l'insertion dans son *Bulletin,* ainsi que celle des travaux énumérés ci-dessus.

---

# I.

## *A propos de différentes publications faites à l'étranger.*

(Par Charles Piot, membre de la Commission.)

*Mittheilungen aus dem vaticanischen Archive. Herausgegeben von der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften. I Band. Actenstücke zur Geschichte des deutschen reiches unter den königen Rudolf I und Albrecht I* (Communications de documents tirées des archives du Vatican, publiées par l'Académie impériale des sciences. T. I. Pièces concernant l'histoire de l'empire d'Allemagne, sous les règnes de Rodolphe Ier et d'Albert Ier). Vienne, 1889, in-8°.

Les archives du Vatican restèrent longtemps inaccessibles au monde savant. Ce que le P. Theiner nous en apprit ne fit qu'exciter inutilement le désir de connaître les documents historiques conservés dans ce dépôt.

Enfin, grâce à l'esprit si large du pape Léon XIII, l'Allemagne et la France obtinrent la permission d'y faire des recherches. Aujourd'hui, les savants de tous les pays y ont accès.

L'Académie des sciences de Vienne a pris l'initiative de faire connaître ce que ce précieux dépôt renferme pour les règnes du roi Rodolphe Ier et d'Albert Ier. MM. Zanta, T. Kaltenbrunner et E. d'Ottenthal ont réuni les documents. Le second de ces auteurs vient de les publier dans le volume dont nous venons de reproduire le titre.

Il va sans dire que ces savants se sont bornés à transcrire en entier les actes qui concernent l'Allemagne. Ils ont néanmoins donné aussi des analyses ou des titres d'actes qui n'intéressaient pas uniquement l'empire germanique. C'est ainsi que nous y avons reconnu plusieurs documents relatifs à notre pays. Nous en donnons ici la nomenclature très abrégée, en indiquant les numéros qu'ils portent dans le livre de M. Kaltenbrunner.

N° 64. Le pape Grégoire X accorde des dispenses pour le mariage de Henri II, comte de Luxembourg. — 13 décembre 1274.

82. Le même concède à Gérard, chantre du chapitre de Liège, la faculté de pouvoir posséder plusieurs bénéfices. — 15 mai 1275.

86. Le même donne au cardinal Simon, à titre de légat en France, le pouvoir d'intervenir en ce qui concerne la croisade de Jean Ier, duc de Brabant. — 7 juillet 1275.

100. Le pape Jean XXI accorde un acte concernant la croisade de Gui, comte de Flandre. — 4 décembre 1276.

142. Le pape Nicolas III signifie un acte semblable à l'abbé de Vaucelles et à d'autres dignitaires ecclésiastiques.

143. Le même ordonne aux collecteurs des dîmes dans les diocèses de Liège et d'Utrecht de remettre à Gui de Dampierre, comte de Flandre, et à sa mère, celles qu'ils ont perçues dans ces diocèses. — 14 décembre 1272.

239. Le pape Martin IV notifie au roi Rodolphe la nomination de Bouchard de Hainaut à l'évêché de Metz. — 9 ou 13 juin 1262.

248. Le même ordonne au dit Bouchard de conserver les prévôtés du chapitre de Liège. — Le 13 mars 1282.

277. Le pape Honorius IV charge le prieur des Dominicains à Valenciennes et le gardien des Frères mineurs à

Cambrai de rechercher les motifs qui ont engagé l'abbé de Saint-Corneille d'Inde à vendre à Gui, comte de Flandre, des biens d'église sans le consentement de son supérieur diocésain. — Le 23 août 1286.

300. Le même charge le doyen de Courtrai, du diocèse de Tournai, et d'autres écclésiastiques, de recevoir des collecteurs de certaines dîmes de Lyon les déclarations qui leur avaient été demandées. — Le 11 mai 1286. (Voir 302 ci-dessous.)

301. Le même charge des dignitaires ecclésiastiques de réclamer de Gui, comte de Flandre, les 40,000 marcs qu'ils ont perçus. — 11 mai 1286.

302. Le même charge des ecclésiastiques de recueillir les arriérés des dîmes de Lyon, perçus dans les domaines du comte de Flandre, et situés au dehors de la France. — Le 11 mai 1286.

320. Le pape Nicolas II charge des ecclésiastiques de demander au même une caution pour le remboursement de la dite somme de 40,000 marcs. Le 22 juin 1288.

324. Le même autorise Isabelle, comtesse de Flandre, de laisser jouir quatre de ses clercs de leurs bénéfices sans être obligés à faire leur résidence. — 22 septembre 1288.

329. Le même enjoint aux ecclésiastiques cités plus haut de rendre compte des dîmes qu'ils ont perçues en Flandre. — 24 février 1289.

332. Le même donne des lettres d'indulgence à l'église de Sainte-Marie à Bruges, dont le chapitre a commencé la reconstruction. — 15 mars 1289.

358. Le même prie le roi Rodolphe d'intervenir auprès de Jean I^er, duc de Brabant, et des comtes de Juliers et de Berg, pour qu'ils mettent en liberté l'archevêque Sigifroid de Cologne, fait prisonnier à la bataille de Woeringen. — 9 août 1289.

360. Le même enjoint dans différentes lettres, et sous peine d'excommunication, à Jean Ier, duc de Brabant, à Waleran, duc de Juliers, au comte Érard de la Marck et aux bourgeois de Cologne, de mettre en liberté l'archevêque de ce diocèse. — 9 août 1289.

365. Le même accorde dispense à Jean dit de Beaumont, chanoine de Saint-Paul à Liège, en ce qui concerne le défaut de naissance et la pluralité des bénéfices. — 17 novembre 1289.

366. Le même donne une dispense à peu près semblable à Guillaume de Hemenricourt (Helmericurt?), clerc du diocèse de Liège. — 3 décembre 1289.

367. Le même charge Guérin, abbé de Sainte-Geneviève, le doyen et l'écolâtre de Paris, de mettre fin au conflit entre les villes de Liège, Huy, Saint-Trond et Tongres avec l'évêque Jean de Liège, qui a publié des statuts préjudiciables aux droits de ces villes. — 3 décembre 1289.

374. Le même ordonne aux abbés de Saint-Paul et de Saint-Laurent, à Utrecht, ainsi qu'au doyen de Saint-Martin à Liège de citer, devant la curie, Jean de Nassau, usurpateur du siège d'Utrecht. — 25 janvier 1290.

378. Le même notifie aux princes désignés au n° 360 l'ordre d'indemniser l'archevêque de Cologne. — 31 janvier 1290.

447. Le même accorde une dispense de possession des bénéfices à Henri de Waldek, chanoine de Liège. — 3 mai 1291.

514. Le pape Boniface XIII ordonne à Adolphe, évêque de Liège, d'accepter le traité que leur offre Jean d'Avesnes comte de Hainaut, et de soutenir celui-ci contre l'agression du duc Albert d'Autriche. — 16 novembre 1302.

522. Le même ordonne à des abbés du diocèse de Cambrai, au comte Jean de Hainaut et consorts, de restituer au chapitre de Cambrai les biens qu'ils lui ont enlevés. — 13 février 1303.

527. Le même autorise Thibaut de Bar, évêque de Liège, à contracter un emprunt de 6,000 florins — 3 avril 1303.

563. Le pape Benoît XI donne à Haquito de Vercelli, son chapelain, un canonicat à la cathédrale de Liège. — 20 décembre 1303.

628. Le même nomme, parmi les conservateurs de l'ordre des Cisterciens, les abbés de Gembloux, et d'autres ecclésiastiques. — 13 juin 1304.

635. Le pape Clément V donne dispense du défaut de naissance à Jean, dit Bohes, clerc du diocèse de Liège. — 3 janvier 1306.

637. Le même donne un canonicat de Liège à Simon de Marville, son chapelain. — 11 janvier 1306.

643. Le même donne assurance à Robert, comte de Flandre, qu'aucun de ses sujets ne peut être assigné devant un tribunal ecclésiastique en dehors du comté. — 17 janvier 1306.

644. Le même charge différents prélats de veiller à ce que le privilège susdit soit respecté. — Même date.

646. Le même accorde au comte Robert III de Flandre les privilèges suivants : 1° les clercs de sa maison pourront jouir de leurs bénéfices, sans être astreints à l'obligation de résidence ; 2° il pourra faire dire la messe *ante auroram ;* 3° il pourra faire célébrer le service divin dans les lieux frappés d'interdit ; 4° aucun délégué du S^t-Siège ne pourra, sans mandat spécial, prononcer contre lui des peines ecclésiastiques. — 17 janvier 1307.

658. Le même donne dispense à Louis de Vassalliaro pour un canonicat à Liège — 16 février 1306.

659. Le même donne dispense à l'évêque Thibaut de Liège pour avoir irrégulièrement célébré le service divin, quoiqu'il eût été suspendu du chef d'avoir enfreint la « constitution contre les usuriers », et de ne pas s'être acquitté de sa dette envers la Chambre papale. — 17 février 1306.

660. Le même donne à l'évêque susdit les privilèges suivants : il a pouvoir de nommer deux personnes du notariat ; il pourra, pendant un terme de cinq ans, toucher, la première année, les revenus de tous les bénéfices vacants dans son diocèse. — 18 février 1306.

667. Le même charge différents prélats de contraindre l'évêque susdit et son chapitre au payement de la dette contractée par le défunt évêque Adolphe envers le marchand romain Ottavio Calliboconus. — 20 février 1306.

667. Le même accorde des privilèges en matière religieuse à Renaud, comte de Gueldre. — 11 mars 1306.

673. Le même dispense son notaire Jacques Savelli, archidiacre de Bruxelles, pendant trois ans, de la résidence. — 12 juin 1306.

700. Malgré les réclamations du chapitre, le même pape confirme l'évêque Thibaut de Liège dans le privilège cité plus haut au n° 660, en ce qui concerne les bénéfices vacants.

710. Le même autorise la comtesse Marguerite de Luxembourg à visiter les couvents de filles sis dans ses domaines, et à y avoir un autel portatif. — 1er juin 1307.

732. Mêmes pouvoirs accordés à Philippine, comtesse de Hainaut, en ce qui concerne les visites des couvents de filles dans ce comté. — 12 septembre 1307.

733. Le même accorde à Guillaume I, comte de Hainaut, les privilèges suivants : en visitant les abbayes des Cisterciens ou des Prémontrés, il pourra y manger de la viande avec sa suite, et à ses frais; quatre clercs de sa maison pourront jouir de leurs bénéfices, sans être astreints à la résidence. — 16 novembre 1307.

744. Le même accorde à Guillaume I, comte de Hainaut, à sa mère Philippine, à sa femme et à ses sœurs la permission de faire célébrer le service divin dans les lieux qui sont interdits. — 31 décembre 1307.

759. Le même accorde à Henri V, comte de Luxembourg, et à sa femme, les mêmes privilèges qu'au comte de Hainaut. Ils pourront faire usage d'un autel portatif. — 27 février 1308.

762. Le même autorise la comtesse Marguerite de Luxembourg à choisir un confesseur. — 1er mars 1308.

779. Le même intervient dans un emprunt de 10,000 marcs fait à Henri V, comte de Luxembourg. — 1er avril 1308.

780. Le même pourvoit Emicho de Spanheim, archidiacre de Liège, d'un canonicat en cette ville, sans préjudice du privilège de la possession de plusieurs bénéfices. — 18 avril 1308.

*Venetianische Depeschen vom Kaiserhofe, herausgegeben von der historichen Commission der Kaiserlichen Academie der Wissenschaften.* (Les dépêches vénitiennes de la cour impériale, publiées par la Commission d'histoire de l'Académie impériale des sciences), t. I, Vienne, 1889, in-8°.

Est-il nécessaire de rappeler ici l'importance des dépêches redigées par les ambassadeurs de la République vénitienne, et les renseignements précieux qu'elles renferment? Nous

ne le croyons pas. La lecture des : Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI$^{e}$ siècle, Paris 1838; Relacioni degli ambasciatori Veneti al senato durante il seculo decimo sesti par Alberi; Relazioni degli stati Europei letti al seculo degli ambasciatori venti nel seculo decimo sestimo, publiées à Venise en 1856 à 1878; Relationen der Botsshafter venedigs über Osterreich im XVIII Jahrhundert, publiées par M. d'Arneth dans les Fontes rerum Austriacarum, t. XXII, Vienne 1863; Die Relationen der Botschafter venedighs uber Deutschland und Osterreich im XVII Jahrhundert, mises au jour par M. Fiedler (Vienne, 1866) et les Relationen venetischer Botschafter über Deutschland im Osterreich im XVI Jahrhundert (Vienne 1880) dans les tomes XXVI, XXVII et XXX des Fontes rerum Austriacarum, etc. les Relations des ambassadeurs vénitiens publiées par M. Gachard prouvent ces faits.

MM. Stich et Turba ont réuni les dépêches publiées par l'Académie impériale de Vienne dans le volume indiqué en tête de cet article; c'est sous la direction de M. Budinger qu'elles ont été imprimées.

A l'introduction, l'éditeur donne des renseignements sur les publications de même nature faites antérieurement.

Ensuite il publie les notices biographiques des ambassadeurs vénitiens dont les dépêches sont imprimées. Tels sont : Pietro Mocenigo, Nicolo Tiepolo, Marc Antonio Corner, Marc Antonio Contarini, Antonio Capello, Francesco Contarini, Marino Giustiniani, Dominico Morosini, Alvise Mocenigo, Bernardo Navager, Lorenzo Contarini. Ensuite il fournit des renseignements sur les dépêches de ces agents.

Dans le corps de l'ouvrage l'éditeur reproduit le texte

des dépêches qui commencent en 1538 et finissent en 1546. Chacune de ces dépêches est précédée d'un résumé en langue allemande.

Bon nombre de ces lettres mentionnent des faits concernant notre pays ou des personnages qui appartiennent à notre histoire.

Nous citerons entre autres :

Octave Farnèse, l'époux de Marguerite de Parme, ses relations avec Charles-Quint; son mariage avec Marguerite, etc.

Les affaires de Gueldre;

L'influence du Luthéranisme aux Pays-Bas;

Le soulèvement des Gantois;

Les renseignements sur les ambassadeurs anglais envoyés à Charles-Quint, tels que Wyat et Thirlby.

La mission de Gérard Veltwyck à Constantinople, ses négociations diplomatiques.

Les missions de Chapuis et de De Sceppere en Angleterre.

Les missions d'Antoine Perrenot de Granvelle auprès de son père et du cardinal de Truchsess, celles qu'il accomplit en compagnie de Soto, Figueroa et Vasquez; ses conférences avec Charles-Quint; ses répugnances à commencer la guerre de religion.

Les passages nombreux relatifs aux ingérences dans les affaires publiques de Nicolas Perrenot.

Les relations de Jean de Henin-Liétard, seigneur de Boussu, avec le pape et sa mission en France.

Les nombreux renseignements sur Charles-Quint, ses faits et gestes.

Ceux concernant sa femme, Isabelle de Portugal, Marie d'Autriche et Marguerite de Parme.

La mission de Corneille De Sceppere auprès du roi Jean Zapolya de Hongrie.

La cession de Tournai à Charles-Quint.

Pour l'histoire de Belgique pendant les années précitées de 1538 à 1546, ces relations sont une véritable mine à exploiter.

A. Legrelle. — *La diplomatie française et la succession d'Espagne.* T. I. *Le premier traité de partage* (1659-1697), Paris, 1888, in-8°.

A première vue, le lecteur pourrait peut-être supposer, par le libellé de ce titre, que la publication ne concerne pas la Belgique. Il n'en est rien. Le sort de notre pays était, pendant le XVII<sup>e</sup> siècle, intimement lié à la succession au trône d'Espagne. Celui-ci était occupé, à partir de 1665, par le dernier rejeton de la dynastie royale de ce pays, et par conséquent souverain des Pays-Bas espagnols. Charles II, contrefait, bossu, rachitique, était condamné à mourir sans postérité. L'Autriche et la France convoitaient sa succession avec acharnement, mais la diplomatie française était parvenue, grâce à l'influence de la jeune reine d'Espagne, à faire rédiger par son mari un testament en vertu duquel la souveraineté d'Espagne et des Pays-Bas devait tomber en partage au petit-fils de Louis XIV, connu plus tard sous le nom de Philippe V, roi d'Espagne. De là des guerres affreuses qui désolèrent nos provinces à cette époque. Ces guerres avaient pour prétextes, tantôt les querelles entre Louis XIV et la Cour de Madrid, tantôt les prétentions de la maison d'Autriche. Les aspirations de celle-ci à la succession de Charles II étaient vivement soutenues par l'Angleterre et les Pro-

vinces-Unies. Ces puissances ne pouvaient tolérer l'absorption de la Belgique par la France.

C'est à propos du rôle important rempli à cette occasion par la diplomatie française, que M. Legrelle a publié son livre, écrit dans un style agréable et simple, sans viser à la phrase. Il n'a négligé aucune source imprimée ou manuscrite : livres, mémoires, correspondances diplomatiques, tout a été examiné consciencieusement.

Dans l'avant-propos, l'auteur donne sur ces sources et leur valeur des renseignements précis, présentés avec une critique remarquable.

Les correspondances diplomatiques conservées au Ministère des Affaires étrangères, à Paris, lui ont servi surtout, le titre l'indique, de base à son travail. C'est dire assez que la France remplit dans ce travail le premier rôle et en même temps le plus important.

Au chapitre premier, M. Legrelle traite du mariage de Louis XIV avec sa cousine Marie-Thérèse d'Espagne, mariage qui, de l'avis du grand roi, donnait droit à sa femme, malgré un acte formel de renonciation, à la succession de Charles II. L'auteur qualifie celle-ci de la plus vaste monarchie du monde, mais qui aussi, par un cruel retour des choses humaines, condamnait pitoyablement cette même descendance, des deux côtés des Pyrénées, à une dégénérescence physiologique, source de tant de malheurs et de révolutions stériles pour l'un et l'autre pays.

Les démêlés de Louis XIV avec l'Espagne sont développés dans le chapitre II. A ce propos, l'auteur rappelle le rôle rempli par l'Espagne pendant la dernière guerre civile en France, rôle auquel la conduite de la famille royale avait donné malheureusement trop de prise.

M. de la Feuillade, archevêque d'Embrun, fut chargé par la France de représenter celle-ci à la cour de Madrid ; ce

diplomate devait y faire valoir tous les griefs de son souverain en ce qui concerne l'inexécution du traité de paix. C'est lui qui ouvrit le feu en 1661 ; c'est lui qui est chargé d'énumérer les prétentions de Louis XIV à charge du gouvernement espagnol.

Cette narration n'intéresse pas tant la Belgique que le chapitre suivant intitulé : « Refus d'annuler la renonciation », c'est-à-dire l'acte par lequel la fille de Philippe IV, en devenant l'épouse du roi de France, renonçait à la succession de son père. L'auteur y donne des renseignements intimes sur ces négociations, auxquelles les Pays-Bas espagnols étaient intéressés à propos de la question de l'abandon par la future reine de France de la souveraineté de nos provinces. Notre pays dut supporter toutes les conséquences de cette revendication. Les guerres et les invasions des armées françaises en furent la conséquence immédiate. L'Espagne n'ayant pas tenu compte de ses promesses, Louis XIV ne devait pas exécuter les siennes. Il s'en prit à nos provinces et à l'Autriche, qui ne pouvaient être responsables des fautes commises par la cour de Madrid. Ce sont surtout « les essais d'entente avec la Hollande », traités dans le chapitre IV, qui nous touchent de près à propos des agrandissements de la France aux dépens de notre territoire. Toute la diplomatie employée par Louis XIV à ce propos y est mise au grand jour. De concert avec le pensionnaire De Witt, une partie de nos provinces devait passer à la Hollande, une autre partie à la France.

Toutes les suites et les conséquences du traité de partage sont développées dans le chapitre VI.

Le suivant, intitulé : « La guerre en Hollande », rappelle, commente et explique les causes de cette guerre injuste que Louis XIV fit à la République batave par orgueil, plutôt que par nécessité.

Sans conteste, le chapitre VIII : « Candidature de l'électeur de Bavière », est, au point de vue de la Belgique, une des pages les plus remarquables du livre de M. Legrelle. Ce chapitre nous initie complètement à la part prise aux événements de l'époque par Maximilien-Emmanuel de Bavière. Appelé au gouvernement général des Pays-Bas espagnols et ensuite à la souveraineté de ces provinces, ce prince mena la vie la plus agitée, la plus accidentée et parfois la plus contradictoire pour parvenir à son but, celui d'agrandir ses possessions en Allemagne en y annexant notre pays. A propos des espérances que l'empereur Léopold fit miroiter à ses yeux au sujet de sa future souveraineté des Pays-Bas, de son mariage avec l'archiduchesse Marie-Antoinette, l'auteur donne les renseignements les plus complets, les plus minutieux. Les luttes diplomatiques qui surgirent à propos de ce personnage entre la France et l'Autriche présentent un intérêt tout particulier, des scènes émouvantes et intimes.

La paix de Ryswyk est traitée au chapitre XI, qui est suivi de pièces justificatives.

Le livre que nous venons d'analyser, au point de vue de l'histoire de Belgique, est écrit avec calme. Toute la diplomatie de Louis XIV, si fine, si artificieuse, mais pas toujours droite et juste, y est expliquée, commentée et développée avec talent. Écrit dans un sens éminemment français, ce livre initie le lecteur à la politique absorbante de Louis XIV, constamment en opposition aux intérêts de l'Allemagne. Les droits de l'Autriche sont toujours méconnus, rebutés, repoussés par le grand roi. Quant à la narration des événements de la guerre, l'auteur ne s'en préoccupe pas. Seule, la diplomatie française est l'objet de ses recherches.

En ce moment M. Legrelle continue celles-ci aux

Archives du royaume à Bruxelles, dans les précieuses correspondances dites de la Secrétairerie d'État espagnole.

W. Bezemer. — *Bijdrage tot de kennis van het oude cijns en grondrenterecht in Brabant.* (Essai sur les anciens cens et les droits des rentes terrières en Brabant). Bois-le-Duc, 1889.

Dans l'introduction l'auteur donne des renseignements généraux sur ces droits et sur la servitude en général. A cet effet il a consulté les meilleures sources imprimées et manuscrites, spécialement et surtout les publications faites en Allemagne sur cette question.

Ensuite il examine le droit brabançon qui règle les cens seigneuriaux, passe à la création et au payement des cens et rentes, et, en dernier lieu, à la disparition de ces redevances.

Le travail est suivi d'un grand nombre de pièces justificatives, tirées de dépôts d'archives.

On le voit, par cette courte analyse, M. Bezemer a étudié la question à fond. Il ne s'est épargné ni peines, ni labeurs pour élucider une question qui se rattache intimement à celle du servage dans le Brabant et à l'histoire de la propriété en général. Il est entré, sous ce rapport, dans les détails les plus intimes. De prime abord on sent qu'il est maître de son sujet et qu'il l'a étudié à fond.

Nous conseillons la lecture de ce livre à toutes les personnes qui s'occupent de l'histoire du droit en matière de redevances dans le duché de Brabant.

Le volume est coquettement imprimé. Il fait honneur à la typographie néerlandaise, autrefois si renommée pour ses éditions luxueuses.

## II.

### *Deux documents concernant les projets de fortification d'Anvers de l'empereur Napoléon Ier.*

(Par M. Génard, membre correspondant de la Commission.)

Dans les derniers temps l'opinion publique s'est vivement préoccupée des projets formulés autrefois par l'empereur Napoléon Ier, projets dont les plans, paraît-il, n'existent plus et dont on n'a plus qu'un souvenir confus.

Dans son intéressant mémoire *Napoléon et Carnot — épisode de l'histoire militaire d'Anvers,* M. le général Wauwermans est parvenu à reconstituer les ordres et les plans de l'empereur, qui voulait faire d'Anvers non pas seulement « un pistolet chargé, dirigé sur le cœur de l'Angleterre, mais toute une province » dont la juridiction comprenait même les ports de la Zélande et surtout celui de Flessingue. « Anvers devait être inexpugnable, dit M. Wauwermans, mais pour atteindre ce résultat il fallait comprendre dans son action tout le territoire avoisinant, c'est-à-dire la Belgiqbe jusqu'au Waal et les îles de la Zélande. C'est pourquoi Napoléon imposa à son frère Louis le douloureux sacrifice du Brabant septentrional et de la Zélande, qui furent occupés par les troupes françaises, sous les ordres du maréchal Oudinot, duc de Reggio, à partir du 27 janvier 1810. »

Notre savant et vénéré président, M. le baron Kervyn de Lettenhove, a bien voulu nous signaler la vente d'un mémoire de l'adjudant-commandant Quatremère-Disjonval, ayant trait aux projets de Napoléon; nous publions cette pièce ainsi qu'une autre relative au même objet, émanant du général Bernard; on les lira avec intérêt.

## I.

### Mémoire de Quatremère-Disjonval (1).

*Mémoire sur de nouvelles possibilités en approvisionnements de bois précieux et en moyens d'attaque pour le port d'Anvers.*

Je me suis empressé de communiquer, il y a trois ans, à toutes les personnes employées en chef dans le port d'Anvers, d'une part les efforts surnaturels que faisoit la nation angloise pour propager les plantations du bois de mélèze dans ses deux isles, d'une autre le bonheur inappréciable qu'avoit la France d'en posséder une quantité prodigieuse toute venue sans quitter le continent, par l'accession à son territoire des deux faces des Alpes. La faculté que nous avons eue d'en approvisionner pendant plusieurs années le port de Toulon par l'isle de Corse ne peut plus être comptée, depuis que les Anglois infestent de plus en plus la Méditerranée. C'est un bien grand moyen supplémentaire qu'a fourni M. Roissel de Monville, ancien conseiller au Parlement de Rouen, lorsque, cherchant à servir sa patrie d'une autre manière, il a eu le courage et le bonheur de faire arriver douze mélèzes de Genève à Toulon,

(1) Cet officier, né en 1754, mourut en 1830.

malgré tous les obstacles que présente le Rhône avant de se perdre à Seyssel. On peut aussi apprécier ma satisfaction, lorsque, cherchant à vivifier de plus en plus cette découverte pendant un séjour que je fis à Lyon en l'an 9, j'eus le plaisir de présenter à M. Najac, conseiller d'État, préfet en cette cité, le procès-verbal, tout de sa main, qu'il avoit dressé à Toulon en l'an 3, comme commissaire ordonnateur de la marine, sur les avantages comparés qu'avoient présentés ces douze mélèzes, descendus par le Rhône depuis la vallée de Chamouni jusqu'aux eaux de la Méditerranée.

L'on peut bien s'en rapporter à l'activité des villes de Genève et de Lyon, pour continuer à exploiter cette mine. Je m'occupois dès lors d'approvisionner du même bois une extrémité de l'Europe tout opposée, en un mot de faire porter au Rhin, à partir du même point, la même espèce de trésor dans toutes les parties des mers septentrionales, mais surtout dans le port d'Anvers. Je ne connaissois, à cette première époque de mes recherches ou à ce premier âge de mes études, que les mélèzes du Valais; et je ne leur trouvois d'autre route pour se rendre du lac de Genève dans les eaux d'Anvers, que la communication entre ce lac et celui de Neuchâtel, communication d'environ six lieues, dont moitié a été pourvue d'un canal par les seuls efforts d'un simple particulier, mais dont l'autre moitié exigeroit un portage par terre, bien moins long après tout que celui qui a encore lieu entre Cambrai et Saint-Quentin pour toutes les mâtures venant du nord.

C'est ce qui fit dès lors regarder à M. Malouet mes propositions, sur cet article d'abord, comme parfaitement admissibles, et le détermina à en recommander l'adoption tant à S A. S. le Prince Archi-Thrésorier Le Brun qu'à S. E. le Ministre de la Marine De Crès. Mais comment pourrai-je exprimer la nouvelle révolution qui se fit et dans mes connoissances et dans mes idées, lorsqu'arrivé à Paris avec ces projets et ces recommandations, je fis la rencontre d'un des agents diplomatiques de la

nation helvétique, et appris de cet homme infiniment recommandable à tous égards qu'il y avoit une autre provision de mélèzes dans le pays des Grisons qui est traversé par le Rhin déjà navigable ; en sorte que c'est même de ce point précis que part tous les ans un bateau, long de soixante pieds, large de vingt, qui porte à Amsterdam une cargaison entièrement composée des bois propres à la marqueterie ou à l'ébénisterie que les forêts de ce pays fournissent? « Gardez-vous bien », m'ajouta le même ami, « d'aller proposer aux chefs de l'État, » pour lesquels vous avez des lettres, un moyen encore aussi » hérissé de difficultés que le passage entre les deux lacs, » tandis que le bateau du pays des Grisons vous montre un » chemin pour faire arriver, sans débarquement, sans solution » de continuité, les plus beaux arbres de la terre au point » juste vers lequel vous tendez. »

Lorsqu'on s'est passionné pour un genre de nouveauté vraiment grand et allant à des conséquences aussi productives, lorsqu'on a déjà goûté le plaisir attaché au bonheur de procurer de si grandes lumières ; alors, dis-je, quelque regret qu'on sente de ne pouvoir aborder sur-le-champ les personsages éminents dont on touchoit le seuil, quelque sorte d'humiliation même qu'on éprouve en reconnoissant qu'on ne savoit presque rien eu égard à ce qu'il étoit possible d'apprendre ; alors enfin l'on part d'un nouvel élan de civisme et d'amour pour son pays, on s'arrache au plaisir de déployer des connoissances qui pourroient passer pour complettes et définitives, mais qu'on sait intérieurement ne pas mériter ces titres, et l'on se voue de nouveau à la dépense, aux fatigues, aux voyages, bien assuré que l'on est de revenir avec une moisson mille fois plus abondante.

Tels ont été mes sentiments et mes guides. Reparti comme un trait pour le pays des Grisons avec des individus qui le connoissoient parfaitement, visiter les forêts, voir les propriétaires, m'aboucher avec les confectionnaires des bateaux qui

chaque année partent pour Amsterdam chargés de bois précieux, mais n'en reviennent jamais (je dis les bateaux), parce que leur coque elle-même est de ces bois; enfin, me retenir une place pour ce voyage, et tout subordonner au devoir de parcourir le Rhin depuis sa naissance jusqu'à son embouchure, voilà quelles furent mes seules idées et mes seules occupations pendant près de cinq mois. Étoit-ce donc là déserter les armées, faire le juif errant et encourir les désagréements qui n'ont presque cessé d'en résulter pour moi? Mais pourquoi rappeller des erreurs uniquement provoquées par la jalousie de ceux même qui ne prévoyoient que trop l'importance de ces découvertes? J'ai donc pu connoître et reconnoître :

1° Qu'il y a dans le pays des Grisons et toute la Walteline une quantité égale, si ce n'est supérieure, de nos mélèzes, — c'est-à-dire de cet arbre dont Pline le Naturaliste rapporte qu'un individu envoyé de l'Italie cisalpine à l'empereur Tibère portoit un pied d'équarissage à cent vingt pieds de longueur; dont M. Richard, jardinier en chef des jardins de Versailles, voyageant dans la Calabre, a trouvé qu'un individu, mesuré mathématiquement par la parallaxe, s'élevoit à cent quatre-vingt-douze pieds de hauteur; dont j'ai trouvé en dirigeant l'ouverture de la route du Simplon une partie de tronc inférieure portant neuf pieds de diamètre, ayant par conséquent vingt-sept pieds de tour, et qui, soumis par la règle de trois au calcul comparé de la manière dont ceux qui n'ont que moitié de ce diamètre à fleur de terre, s'élèvent jusqu'à leur cime, fut présumé avoir eu deux cent trente pieds d'élévation; — c'est-à-dire de cet arbre qui, plus léger d'un quart que le chêne, mais aussi dur, a au-dessus de lui le mérite spécial de ne point éclater sous le boulet, d'être incombustible à tous les projectiles et de ne pouvoir même brûler que sous la tuyère d'un souflet de forge, lorsqu'il a une fois acquis toute sa maturité; — c'est-à-dire de cet arbre qui, tout à la fois fort et léger, dur et flexible, a seul parmi toutes les productions forestières

l'avantage de pouvoir fournir quille, côtes, bordages, tours, baux, planeons et mâtures.

Mais j'ai pu en même temps reconnoître, d'après le fait incontestable d'une navigation renouvellée tous les ans, à partir du point où se trouvent ces arbres jusqu'à Dordrecht et Amsterdam, qu'il y avoit, à la suite du haut et du bas Rhin, tels qu'ils s'offrent en sortant du mont Saint-Gothard, toutes les ramifications de rivières navigables et de lacs qui dispensent de descendre ce fleuve jusqu'au lac de Constance, qui dispensent également de relever les bois à la cataracte de Schaffouse et conduisent, de rivières en rivières, de lacs en lacs, jusqu'à la rivière de l'Aar, tombant dans le Rhin fort au-dessous de ses obstacles, pour arriver, par un cours également droit et rapide, jusques dans les eaux de la Hollande.

Je ne prétends pas certes ralentir en aucune façon le mouvement que j'ai commencé à donner sur l'achèvement de l'ouverture de l'isthme séparant par trois lieues seulement de terre continentale le lac de Neuchâtel du lac de Genève, mouvement qui a eu pendant quelques moments l'effet d'y faire annoncer un voyage de l'empereur. Puisse, ah! puisse cette mesure si praticable et si peu dispendieuse mettre toutes les richesses forestières de la longue chaîne des Alpes valaisannes aussi commodément, aussi facilement, aussi promptement à la disposition de M. le Préfet maritime d'Anvers, que vont y être, ou plutôt qu'y sont déjà les prodiges en bois de construction que fournit le mont Saint-Gothard! Alors ses vœux se trouveront par deux fois comblés; et tandis que les Anglois prodiguent les encouragements pour planter des mélèzes, tandis que les héritiers du duc d'Athol sont toujours grevés de l'obligation d'en planter quatre cent mille par chaque année dans les terres qu'ils possèdent en Écosse, tandis que ces fruits de l'art croîtront plus ou moins heureusement sur un sol qui ne fut, qui n'est et qui ne sera jamais le leur, la coignée du peuple helvétique abbattra par milliers, et au besoin même par mil-

lions, des individus de ce même arbre auquel Linnœus assigne les Alpes helvétiques et piémontoises pour sa première comme pour sa véritable patrie.

Je viens maintenant à un développement purement militaire et uniquement relatif à la descente, en Angleterre, de cette situation des eaux tant courantes que stagnantes, entre les sources du Rhin au pied du Gothard et ses bouches entre La Haye et Amsterdam. Grâces au ciel, tout vient confirmer de plus en plus que l'Escaut est vraiment un second bassin, une seconde ligne, un second point de départ pour les bateaux canonniers, que les Anglois craignent bien plus que les points d'Étaple Boulogne, Ambleteuse et Vimereux. Non, je n'ai plus à faire valoir cette grande cause. Les Anglois eux-mêmes viennent de prononcer le jugement, et s'ils se remettent à fortifier, contre des frais immenses, l'unique rive qui s'étend entre Douvre et Deal, comment fortifieront-ils jamais les deux rives de la Tamise entre les dunes et Chatham? Tout promet donc de plus en plus à la ville d'Anvers d'être la véritable Rome qui portera le coup décisif à la nouvelle Carthage. Mais j'ai commencé, il y a trois ans, à ouvrir le projet d'une troisième ligne, selon moi tout aussi nécessaire, beaucoup plus formidable, singulièrement économique et pouvant porter deux cent mille hommes sur les côtes angloises, de l'intérieur de la Suisse et de la France, par le Rhin et le Wal. Je ne retranchois, dans le mémoire que j'ai remis sur cette troisième ligne au général Lauriston, je ne retranchois, dis-je, de mes bassins de construction et d'exercice, que le lac de Genève. Et ce n'étoit pas sans regret. Mais l'isthme déjà cité y forme une de ces objections qu'il ne faut pas laisser élever quand on propose déjà des idées et si neuves et si extraordinaires. Soit donc exclus, disois-je alors, le seul lac de Genève; mais celui de Neuchâtel et tous ceux qui correspondent avec l'Aar et le Rhin sont autant de bassins de construction et d'exercice pour les bateaux canonniers, qui peuvent rapprocher deux cent mille hommes

en dix ou douze jours, de l'Escaut et de la Manche. La découverte de nouveaux bois de construction, de nouvelles eaux pour le transport, dans des contrées où le prix du bois ne se compte point et où le seul ouvrage de l'abbattre en constitue la valeur, cette découverte, dis-je, me semble rendre bien du prix et de l'à propos à un projet qui me parut être accueilli, lors même qu'il embrassoit moitié moins de possibilités et de ressources. Le Rhin traverse et arrose tous les pays de la France les plus peuplés en hommes, en chevaux, en arsenaux, en munitions de toute espèce. Le Rhin est donc le fleuve qui fournit les plus grands moyens pour une descente en Angleterre, et, comme dans des entreprises aussi scabreuses, ce ne sont que les réserves qui peuvent rendre les affaires certaines, de quelle incommensurable utilité une armée de réserve, due à tous les lacs tant du pays des Grisons que de la Suisse proprement dite, voiturée jour et nuit à travers la Suisse, la France, la Belgique, la Hollande, ne peut-elle pas être aux deux lignes de la Manche et de l'Escaut, lorsqu'elle choisira pour son point d'attaque un troisième point de l'Angleterre encore moins défendu, encore plus éloigné, et se trouvera par cela même en état de donner la main aux forces des villes anséatiques, de la Russie, du Danemarck, de la Suède, qui paroissent plus décidées que jamais à nous seconder dans la destruction du peuple se disant seul fait pour naviguer sur les mers !

Anvers, le 9 octobre 1809.

QUATREMÈRE-DISJONVAL.

*Membre de la ci-devant Académie des sciences de Paris (Classes mathématiques), adjudant-commandant, ci-devant employé aux armées de Hollande, Helvétie, Italie et Saint-Domingue.*

## II.

### Lettre du commandant, plus tard général Bernard.

Anvers, le 17 mai 1810.

Je vous renvoie, mon cher Allent, les dessins que vous avez bien voulu m'adresser : je les ai fait copier.

S. M. a absolument changé le budjet qu'elle avait fait en février dernier. Elle est revenue aux idées que le Comité lui avait présentées, je veux dire à regarder comme principal l'éloignement des batteries incendiaires, et comme moins important la fortification de l'enceinte.

Cependant nous ne dépenserons rien cette année pour les forts demandés en avant (à 1,200 toises), et l'achèvement des ouvrages en construction, la restauration de ce qui existe forment la masse des objets ordonnés et pour lesquels on a fait un fonds de 1,400,000 francs.

Toute notre boutique était montée : elle allait se mettre en train; tout est changé et il faut tout réorganiser : la saison avance, les ouvriers n'arrivent pas en nombre suffisant pour réparer le tems perdu et les réquisitions seules peuvent nous tirer d'embarras : l'empereur a promis d'en ordonner dans les départemens circonvoisins.

Ainsi, mon cher Allent, il nous faut redoubler de courage et d'activité, et faire tous les efforts possibles pour que la campagne soit bien employée et pour n'avoir aucun reproche à craindre.

Je vous remercie de tout l'intérêt que vous prenez à notre Anvers et je vous prie de me continuer à moi en particulier tous vos bons sentimens.

Rappelez-moi au souvenir de madame Allent. Je vous embrasse de tout mon cœur.

Bernard.

# III.

## *Les Archives farnésiennes à Naples. — Travaux à y accomplir.*

(Par Alfred Cauchie, docteur en sciences morales et historiques.)

### I.

En 1868 M. Gachard, d'illustre mémoire, quittait Naples avec « le vif regret » de n'avoir pu examiner à loisir les Archives farnésiennes (1). C'était un regret bien légitime. Ces archives, comme d'ailleurs l'ensemble des archives du royaume d'Italie à Naples, renferment d'immenses richesses. Pour quiconque voudrait connaître dans le détail les ressources qu'elles peuvent fournir à l'histoire générale de l'Europe et à l'histoire spéciale de l'Italie, il peut consulter l'œuvre de M. Trinchera sur ce sujet (2) et parcourir les remarquables publications des auteurs italiens (3), des

---

(1) Gachard, *Les Archives farnésiennes à Naples,* dans le Compte rendu de la Commission royale d'histoire, 3e sér., t. XI, pp. 257 et suivantes.

(2) *Degli Archivi Napolitani.* Naples, 1872.

(3) Signalons : *Archivio storico per le provincie Napolitane,* revue paraissant depuis 1876; *Monumenta regni Neapolitani,* 6 v. (documents depuis 703 jusqu'à 1130), Naples, 1845-61; *Trinchera, Codice Aragonese* (1467-1494), Naples, 1866-74; *Capasso, Monumenta ad Nea-*

membres de l'École française de Rome (1) et des savants allemands (2).

Dans ces vastes possessions, la Belgique peut revendiquer pour apanage la précieuse collection spécialement mentionnée : les Archives farnésiennes. La monographie de M. Gachard le prouve hautement (3). Depuis, une voix autorisée, celle de M. Trinchera, s'est élevée, pour corroborer, s'il en eût été besoin, le témoignage de notre savant compatriote. Après avoir signalé la correspondance de Marguerite de Parme avec don Juan d'Autriche (1565-1578) et celle de la maison de Parme avec la maison d'Autriche (1580-1627) (4), il continue en ces termes (5) : « On trouve, en outre, dans ces Archives farnésiennes un grand nombre des lettres de Charles-Quint et de Philippe II. Il y a une autre série de correspondances de la même Marguerite avec le roi et le cardinal de Granvelle, ainsi que beaucoup de lettres de Guillaume le Taciturne.

---

*politani ducatus pertinentia* (568-1139), Naples, 1881 ; *Del Giudice, Codice diplomatico di Carlo I et Carlo II d'Angiò* (1265-1309), Naples, 1863-69; etc., etc. Les diplômes angevins sont au nombre d'environ 100,000; 2,000 seulement sont édités.

(1) P. e. Paul Durrieu, *Les Archives angevines de Naples*. Paris, 1886. Va paraître : *Essai sur l'administration du royaume de Sicile au XIII^e siècle*, par Léon Cadier, à la bienveillance duquel je dois ce renseignement. Cf. Institut de France, rapport de la Commission des Écoles d'Athènes et de Rome, 1889.

(2) *Les Archives de Naples* ont surtout été utilisées dans les importantes publications de la Société Pertz.

(3) *Ouv. cit.*, pp. 245-318.

(4) *Degli Archivi Napolitani*, pp. 76 et suiv.

(5) *Ibid.*, p. 86.

C'est en vain qu'on rechercherait de pareils documents dans les archives de la Belgique, de l'Espagne, de Vienne, de La Haye. »

Lorsque M. Gachard, à qui revient l'honneur d'avoir attiré l'attention des historiens belges sur l'importance de cette collection, se rendit à Naples pour l'explorer, il lui fut malheureusement impossible non seulement d'en exploiter les richesses, mais même de les supputer. La lamentable organisation ou plutôt la désorganisation des Archives farnésiennes rendait les recherches trop difficiles, et d'ailleurs l'illustre explorateur n'avait pas le temps suffisant pour s'y livrer à loisir (1). « Les Archives farnésiennes, écrit-il, ne sont pas intéressantes seulement au point de vue de l'histoire des Pays-Bas : les écrivains qui s'occupent de l'histoire de l'Italie et de l'Europe y puiseraient bien des éclaircissements... J'éprouvai un vif regret de ne pouvoir jeter un coup d'œil sur ces papiers, sur ceux surtout de Paul III, où j'aurais infailliblement recueilli bien des choses curieuses sur les rapports de Charles-Quint avec la cour de Rome à une des époques les plus notables de son règne. » Plus loin il ajoutait : « Je ne pouvais songer à compulser, à extraire tous les papiers de Marguerite d'Autriche et d'Alexandre Farnèse relatifs aux affaires des Pays-Bas; un séjour d'une année à Naples n'y aurait pas suffi. »

En juin dernier, l'archiviste général du royaume, M. Piot, sur les indications de M. Philippson, m'a fait l'honneur de me demander d'exécuter quelques travaux

(1) *Ouv. cit.*, pp. 257 et suiv.

dans ces Archives farnésiennes (1). Il m'a été donné par là de visiter cette « Terre promise ». Quelle différence entre le spectacle décrit par M. Gachard et celui qui s'offrait à mes regards! « M. Sacco, rapporte-t-il (2), m'avait prévenu que l'examen des Archives farnésiennes serait difficile, car elles étaient reléguées dans un grenier, et il n'en existait pas d'inventaire. Je fus conduit à l'endroit où elles étaient déposées. Je trouvai là une vingtaine de grandes et profondes armoires toutes remplies de papiers. Dans les années qui précédèrent la chute du trône des Bourbons, un bibliothécaire du roi Ferdinand III, M. Rossi, avait mis un certain ordre dans ces archives; il en avait formé de grosses liasses, étiquetées et numérotées, et les avait distribuées par armoires, selon les pays ou les affaires qu'elles concernaient: ainsi l'une renfermait les papiers rubriqués *Fiandra*, d'autres qui portaient les rubriques de *Spagna, Francia, Roma, Portogallo, Parma,* etc. Quelque temps avant mon arrivée à Naples, on eut besoin du local où ces armoires étaient disposées; on les transporta dans le grenier dont j'ai parlé tout à l'heure, avec les papiers qu'elles contenaient.

» Je dus, avant tout, retirer de chacune de ces armoires les liasses qui y étaient rangées ou plutôt entassées, afin d'y jeter un coup d'œil et de prendre note de celles qui, d'après leur étiquette, devaient avoir rapport aux affaires des Pays-Bas. Ce fut, je l'assure, une opération laborieuse et pénible. Il y avait là un millier de liasses au moins,

(1) C'est M. Philippson qui, à son retour d'Italie, a signalé à M. l'archiviste général des fonds très intéressants pour l'histoire de Marguerite de Parme à Rome et à Naples.

(2) *Ouv. cit.*, pp. 251 et suiv.

composées généralement de plusieurs centaines de pièces; et, dans le déplacement qui en avait eu lieu, l'arrangement que M. Rossi s'était appliqué à y introduire avait été bouleversé. »

Aujourd'hui encore existent les mêmes liasses (1). Mais, peu après le départ de M. Gachard, elles ont été transportées aux *Grandes Archives* situées dans l'ancien couvent de San Severino. Dans cette magnifique construction elles ont trouvé un local spacieux. Le souffle créateur de M. Trinchera a passé sur le chaos : les dix-huit cents fardes de cette collection reposent maintenant dans une ordonnance régulière. Elles constituent la *Tavola XIV* de la *prima sezione* du *secondo uffizio* des archives.

La principale et la plus utile des dispositions prises concernant ce précieux dépôt, c'est incontestablement la confection d'un inventaire.

Cet inventaire n'existe qu'à l'état de manuscrit. C'est un recueil, d'après l'ordre numérique, des indications qui se trouvaient autrefois sur les divers volumes de cette collection. Comme la plupart des catalogues de ce genre, il est loin d'être parfait et pèche souvent par défaut de détails et de précision. Néanmoins, il est d'une grande utilité pour les recherches. Je conçus le projet d'en prendre copie, au moins dans les parties intéressant notre histoire nationale. Après bien des instances, M. l'archiviste Batti

---

(1) Récemment les Archives de l'État à Naples se sont enrichies de cinq nouvelles fardes de papiers farnésiens. Les documents farnésiens ne s'y trouvent cependant pas encore au complet. Il en existe beaucoup aux Archives vaticanes. Le souverain pontife Léon XIII vient d'en acquérir huit volumes nouveaux. Il s'y trouve notamment des lettres de Marguerite de Parme.

a bien voulu m'accorder l'autorisation d'en faire extraire par un employé des archives les indications concernant la Belgique.

J'annotai les numéros de l'inventaire et, pour la transcription des indications, il fallut m'en remettre à un copiste. Cette transcription n'est pas parfaite. Malheureusement, je n'ai pas eu le temps de la contrôler. Néanmoins, il m'a paru utile de la joindre en appendice à ce rapport, car cet inventaire a un double mérite. Depuis la publication de M. Gachard, les liasses des Archives farnésiennes ont subi une ordonnance nouvelle. L'index édité dans cette publication (1) ne répond plus à l'ordre réel des manuscrits, comme on peut s'en convaincre en le comparant avec les numéros 1622-1727 de l'inventaire actuel. Il peut encore servir à montrer l'importance de ce dépôt au point de vue de notre histoire : il ne peut guère servir à diriger le détail des recherches (2). En outre, à part la rubrique *Fiandra*, M. Gachard n'a signalé que peu de manuscrits. Cependant, on peut voir dans mon catalogue qu'il y a, sous d'autres titres, une immense quantité de volumes présentant un haut intérêt pour l'histoire des Pays-Bas et pour la biographie de personnages importants en rapports avec notre patrie, à l'époque de Philippe II surtout. Çà et là, il est vrai, se sont glissées des indications moins spéciales; mais j'ai cru bon de les faire recueillir, parce qu'elles s'appliquent à des sujets d'un intérêt général.

---

(1) *Ouv. cit.*, pp. 319-332.

(2) Ce travail était envoyé à la Commission royale d'histoire, lorsqu'a paru dans le *Compte rendu* d'octobre 1889 (4e sér., t. XVI, pp. 530-537) la publication des numéros 1622-1727 par M. Bacha.

II.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur cet index pour voir l'ample moisson que peut recueillir un travailleur belge aux archives de Naples. M. Gachard est déjà revenu chargé de richesses (1). S'il m'est donné de poursuivre ses recherches, voici le travail que je chercherai à mener à bonne fin : *Documents farnésiens pour servir à l'histoire des Pays-Bas, particulièrement durant le règne de Philippe II.* L'an dernier, à Rome, je me suis appliqué à recueillir les documents concernant l'histoire des Pays-Bas durant le règne de Charles-Quint. A Naples, il me serait permis de faire encore quelques recherches sur ce sujet. Mais les Archives farnésiennes sont surtout riches pour la seconde période du XVIe siècle. Aussi, toujours dans l'hypothèse d'une mission, c'est avant tout l'histoire des Pays-Bas sous Philippe II qui serait le point de mire de mes labeurs. Naturellement, Marguerite de Parme serait le premier objet de mes études, puisque les Archives farnésiennes sont en grande partie composées de ses papiers. D'ailleurs, son gouvernement aux Pays-Bas est le premier, par ordre historique, des divers gouvernements dont nous a gratifiés Philippe II.

Comment procéder dans ce travail ? D'abord, compléter la correspondance de Marguerite avec Philippe II, son frère et son souverain ; ensuite, analyser ou transcrire la correspondance de cette princesse avec ses agents et ceux

---

(1) Cf. *Ouv. cit.*, pp. 258 et suiv.

du roi, et ici les lettres du cardinal Granvelle seraient sans doute une bonne fortune; continuer ce travail par la correspondance de Marguerite avec les divers membres de sa famille, spécialement avec son fils Alexandre, avec son époux Octave et le célèbre cardinal Farnèse; enfin, examiner les rapports de Marguerite avec les diverses cours de l'Europe. A côté de la correspondance de Marguerite, il y aurait aussi à examiner les autres correspondances et les relations concernant les Pays-Bas à l'époque de son gouvernement.

Ce que je me propose au sujet de la duchesse de Parme, je me le propose aussi au sujet des successeurs qu'il a plu à Philippe II de lui donner. Si ce travail pouvait s'exécuter, il me semble que j'aurais extrait d'une des plus riches mines de l'histoire moderne de précieux matériaux pour l'édifice de notre histoire nationale à l'une de ses plus importantes époques.

En plus, pareil labeur ne permettrait-il pas de rassembler quantité d'indications pour une monographie détaillée sur les Archives farnésiennes? Ajoutons que ma seule présence aux Archives de l'État, où se trouvent aujourd'hui ces archives particulières, mes visites à la Bibliothèque nationale, à celles de l'Université et de l'Oratoire, à la bibliothèque Brancciana, seraient un moyen de connaître, par expérience, les documents divers conservés à Naples et qui peuvent fournir quelque intérêt soit à l'histoire de Belgique, soit à l'histoire générale (1).

En 1870, M. Gachard, dont j'ai tant de fois déjà apporté

(1) Toutefois les manuscrits de ces collections n'offrent la plupart qu'un intérêt local. Cf. *Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde*, XII.

le témoignage, terminait en ces termes son étude sur les Archives farnésiennes (1) :

« Notre Gouvernement qui s'applique, avec une constante sollicitude, à faire rechercher et recueillir à l'étranger les documents concernant l'histoire nationale, a pris des dispositions, d'accord avec le Gouvernement de S. M. le roi d'Italie, pour que l'on transcrive, dans les Archives farnésiennes, celles des correspondances de Granvelle, de Marguerite d'Autriche, du prince d'Orange Guillaume le Taciturne, d'Alexandre Farnèse, en ce qui touche les événements arrivés aux Pays-Bas. »

Ces dispositions n'ont jamais eu de suite, que je sache. D'ailleurs, il eût été bien difficile, sinon impossible, de les réaliser, et il le serait encore aujourd'hui (2). Toutefois, dans sa sollicitude pour l'étude de notre passé, la Commission royale d'histoire n'a pas voulu laisser inexplorées les Archives farnésiennes qui, à bien des titres, constituent un patrimoine de la Belgique : elle a daigné encourager mon dessein d'y faire des recherches. Quelles que soient mes craintes à la pensée de cette entreprise, je ferai tous mes efforts, Dieu aidant, pour la mener à bonne fin, sous le haut et bienveillant patronage de cette savante société.

---

(1) Pages 317 et suiv.

(2) Si l'on s'adresse à un copiste, il serait en effet bien difficile de s'assurer qu'il exécute avec habileté et conscience un travail qui suppose des connaissances assez étendues, un grand courage et une parfaite intégrité. Quant à un homme d'étude, à moins d'être possédé par la patriotique passion de travailler à l'histoire de son pays, acceptera-t-il de poursuivre une œuvre pénible, destinée à l'étranger?



# APPENDICE.

## *Extrait de l'Inventaire des Archives farnésiennes.*

### I. — NON-AUTOGRAFI (1).

| Nº del fascio. | SPAGNA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 1 | Corrispondenza con monsignor Poggio, nunzio in Ispagna, con Ottavio Farnese, con alcune lettere del duca Pier Luigi allo stesso Poggio, in una delle quali si parli dell'opera *de Maiestate* di Prestamo Castaldo ed acchiudesi un viglietto autografo dell'autore. . . | 1539 | 1543 |
| 2 | Lettere scritte a Margherita d'Austria da Madrid e da altri luoghi dall' Ardinghelli; con lettere scritte dallo stesso al duca, all' Armenteros e ad altri ministri ducali per interessi della serenissima Casa. Malattia di Alessandro Farnese e metodo della cura. Viaggio di Carlo Vº nelle Fiandre e spirito pubblico del paese. Apparecchi di guerra del duca di Savoia alleato di Spagna. . . . . | 1557 | 1564 |
| 3 | Relazione dè fatti di Granata contro i residui dei Mori rimasti sui monti. Raccomandazioni varie al re. Annunzio della presa di Maestricht. Diritti di Ranuccio alla successione del Portogallo. Morte di D. Giovanni d'Austria. Margherita scrive al Perez perchè suo figlio Alessandro ottenga il posto del fratello di lei. Raccomanda una fanciulla nata a quest' ultimo da una popolana di Sorrento la quale chiusa per ordine del re fu messa in educazione nel monastero di Sa Chiara in Napoli, e poi andò sposa col principe di Butera. Raccomandazioni in favore del giureconsulto napoletano Moles per farlo nominare reggente. Sue lettere che riguardono | | |

(1) Cette indication, qui se trouve sur chacun des volumes de cette catégorie, est absolument erronée. Il y a de nombreux documents autographes.

| N° del fascio. | SPAGNA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| | la politica conciliativa che vorrebbe iniziare nelle Fiandre. Concessione di Aquila a Margherita. Presa di Tournai e di Dunquerque. Guerra del Portogallo. Congiura del conte Landi contro Alessandro Farnese . . . . | 1564 | 1576 |
| 4 | Corrispondenza con diversi per affari della Casa serenissima, tra quali coll' Ardinghello, coll' Orsa Pissaschi, Carlo Riccordato. Restituzione del castello di Piacenza . . . | 1557 | 1588 |
| 5 | Lettere di varii ministri e signori Spagnoli a Margherita per diversi affari si pel governo delle Fiandre che di famiglia, tra quali dell' Oviedo, Samaniego, principe di Melito, d'Erapo, de Malo, de Luna, reggente Moles. | 1558 | 1586 |
| 6 | Lettere con diversi segretari di stato della Corte di Spagna . . . . . . . . . . | 1563 | 1599 |
| 7 | Lettere di Pietro Aldobrandino col duca Ottavio, colla duchessa, col cardinale Alessandro, e col principe da Lisbona, Madrid, e dalle Fiandre . . . . . . . . . . . | 1567 | 1585 |
| 8 | Corrispondenza col cav. Giovan Marco Biondo, ministro della Corte ducale di Parma presso S. M. Cattolica. Prigionia del duca d'Alba . | 1571 | 1581 |
| 9 | Lettere del duca di Parma a D. Giovanni Sammaniego, suo ministro alla Corte di Spagna. | 1571 | 1594 |
| 10 | Corrispondenza con Giovanni Bologna . . . | 1577 | 1584 |
| 11 | Corrispondenza alle Fiandre del sig^r Francesco Guillamas con Alessandro Farnese . . . . | 1580 | 1588 |
| 12 | Corrispondenza del cav. Biondo . . . . . | 1582 | 1591 |
| 13 | Corrispondenza dell' uditore Ludovico Palma, inviato del duca a Madrid, per la comunicazione da farsi pel processo de congiurati con S. A. col duca, col cardinale, col principe. | 1583 | » |
| 14 | Corrispondenza del Guillamas da Madrid con Margherita e co' duchi Ottavio, Alessandro, col Masi ed altri . . . . . . . . . . | 1589 | 1599 |

| Nº del fascio. | SPAGNA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 15 | Corrispondenza col d[r] Bartolomeo Prati, inviato per affari a Madrid . . . . . . . | 1594 | 1597 |
| 16 | Corrispondenza con Giov. Canobio, incaricato di affari presso la Corte Cattolica . . . . | 1598 | 1599 |
| 17 | Corrispondenza del conte Orazio Scotti, ministri del duca Ranuccio in Ispagna . . . . | 1600 | 1604 |
| 18 | Corrispondenza col Canobio . . . . . . . . | 1600 | 1603 |
| | FIANDRA E SPAGNA. | | |
| 75 | Carteggio di Margherita per varii affari publici e privati, del reggente Girolamo Albertino, di G. B. Castaldo, del conte Ludovico Tedesco, di Paolo e di Chiappino Vitelli, del dottor Balestra, di Jacopo Piosasca, Baolo Bava, del Rangoni, del Masi e di altri . . . | 1559 | 1584 |
| 76 | Lettere di varii ministri e signori Spagnuoli e Fiamminghi a Margherita, del duca d'Alba, del duca di Lorena, del duca di Albuquerque, di Guadia, della principessa d'Eboli, della marchesa Santa Croce, dell' Olivares, de Fuentes, Mendizibil, del Verzosa, de Rega, del conte d'Egmont, di Girolamo, de Salamanca, de Prado, de Haro, Ayala ed altri. . | 1559 | 1580 |
| 77 | Scritture relative ai crediti della Casa Farnese colla regia Corte di Spagna e pè suoi Stati nel regno, relazione autentica del Razionale Farina. Allegazioni, memorie. Transunti di due processi. . . . . . . . . . . . | 1624 | 1699 |
| 78 | Corrispondenza colla Casa Farnese e col Lampugnani del signor Paolo Caui, incaricato di affari a Madrid. . . . . . . . . . . | 1663 | 1668 |
| 79 | Carteggio del principe Alessandro Farnese juniore con la sua Casa. . . . . . . . | 1665 | 1667 |
| 80 | Idem col duca di Parma . . . . . . . . | 1668 | 1669 |
| 81 | Idem con la duchessa e famiglia . . . . . | 1670 | 1673 |
| 82 | Idem con la sua Casa . . . . . . . . . . | 1674 | 1677 |

| Nº del fascio. | FIANDRA E SPAGNA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 83 | Idem, idem. . . . . . . . . . . . . . . | 1678 | 1681 |
| 84 | Idem. Sua ultima malattia. . . . . . . . . | 1682 | 1692 |
| 85 | Carteggio del principe Alessandro Farnese seniore. Sua ultima mallattia e morte. . . . | 1682 | 1692 |
| 86 | Corrispondenza della serenissima Casa Farnese con quella di Toscana. . . . . . . | 1600 | 1616 |
| | GENOVA. | | |
| 100 | Lettere diverse a Margherita per varii affari, specialmente d'interessi, della famiglia Doria, Spinola, etc.; degli ambasciatori Figueroa, d'Oviedo, de Mendoza . . . . . . . . | 1537 | 1582 |
| 103 | Lettere co' Genovesi. . . . . . . . . . . | 1583 | 1605 |
| | SIENA. | | |
| 120 | Corrispondenza con Giov. Domenico dell' Orsa per l'affare di Siena, per le operazioni militari. . . . . . . . . . . . . . . . | 1554 | » |
| | TOSCANA. | | |
| 121 | Trattative per l'accomodamento colla regina di Francia e col gran duca di Toscana. Corrispondenza con Margherita di D. Diego de Mendoza, ambasciatore di Spagna Instrumenti, memorie ed allegazioni relative. Lettere di Jacopo Aldobrandini, di Pietro e Giovanni Lippi, di Gerolamo Mentovato, di Gabriele Banizoni, Lelio Torelli, di Pietro Strozzi Cose di Ferrara. Causa di castel S. Angelo. . . . . . . . . . . . . | 1540 | 1570 |
| 122 | Indicazioni dè documenti a favore dè possedimenti di Margherita nel regno. Interessi con la regina di Francia e coi Medici di Toscana. Corrispondenza dell' abate Brezzogna, dell' Aldobrandini, del Bonizzoni ed altri . . . . . . . . . . . . . . . | 1550 | 1585 |

| Nº del fascio. | TOSCANA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 123 | Lettere di Margherita, del duca e della duchessa di Toscana, comunicazione pel titolo di gran duca, di Giulio ed altri della famiglia Medici, di varii agenti e corrispondenti che scrivono a S. M. da Firenzo per affari . . . . . . . . . . . . . . . | 1563 | 1576 |
| | **VIENNA.** | | |
| 128 | Carteggio con diversi soggetti ministri dè Serenissimi di Parma a Vienna. Lettere di sovrani . . . . . . . . . . . . . | 1584 | 1622 |
| | **VENEZIA.** | | |
| 162 | Carteggio di varii soggetti che scrivono da Venezia a Margherita per affari in Italia e nelle Fiandre dell' ambasciatore Cristoforo Salazar, del Mendoza, del Gusman de Sylva, di Garcia Hernandez e di Giov. Hernandez, del Bali de Felices, di Camillo Spinola, dello Strozzi, del Lupi e di altri. Avvisi delle cose del tempo. . . . . . . . . . . . . . | 1550 | 1585 |
| 163 | Carteggio degli ambasciatori della Corte Cattolica, sopra mentovati, con Madama Margherita e colla Casa ducale . . . . . . . . | 1579 | 1583 |
| 164 | Idem, idem . . . . . . . . . . . . . . . | 1573 | 1574 |
| 165 | Carteggio di Margherita e di Ottavio Farnese con gli ambasciatori cesarei in Venezia e specialmente con Cristoforo de Salazar, con minute di lettere scritte alla stessa. . . . | 1580 | 1585 |
| | **FERRARA, BOLOGNA ED ALTRE CITTA D'ITALIA.** | | |
| 170 | Corrispondenza di diversi da varii luoghi con la duchessa Margherita . . . . . . . . | 1555 | 1586 |

| Nº del fascio. | TORINO, FERRARA E MANTOVA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 171 | Lettere a Margherita del duca e del principe di Savoia e del barone Sfrondato, del duca di Ferrara e della famiglia ducale di Mantova. | 1550 | 1585 |
| | GERMANIA. | | |
| 172 | Lettere con diversi soggetti incaricati di affari in Germania, Antº. Cornazzano, 1590, Gerolamo Martiani, Giorgio, Giorgi, Giulio ed Ubertino Caracciolo, mᵉ Malaspina, Giov. mᵉ Agaccio, P. Giad. Aragona Appiani, il Colombi, il Marchetti, Francesco Orano . . | 1578 | 1698 |
| 173 | Lettere coll' arciduca Alberto di Austria e coll' Infante dª Isabella . . . . . . . . . | 1600 | 1633 |
| | PORTOGALLO. | | |
| 175 | Lettere, documenti ed altre scritture pertinenti ai diritti dè Serenissimi di Parma alla sucessione della corona di Portogallo . . . . | 1542 | 1586 |
| 179 | Carteggio tra Margherita e la principessa dª Maria di Portogallo e sua suora . . . . | 1570 | 1577 |
| | FRANCIA. | | |
| 185 | Carteggio col re e regina di Francia e principi della real famiglia . . . . . . . . | 1529 | 1595 |
| | PARMA. | | |
| 248 | Carteggio di famiglia tra i principi e principesse Francesi co' duchi Ottavio, Alessandro, etc; e col cardinale Alessandro ed Odoardo . . . . . . . . . . . . . | 1536 | 1599 |
| 250 | Convenzioni e trattati tra Leone Xº, Clemente VIIº e Paolo IIIº, col re di Francia e coll' imperatore Carlo Vº. Altri monumenti e memorie storiche. Dritti ducali per Castro e Ronciglione, per la restituzione di Piacenza, controversia e pacificazione co Barberini. Movimenti militari, id. contro il | | |

| Nº del fascio. | PARMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| | duca di Ferrara, 1552. Scritture stampate. Alloggio della truppa francese negli Stati di Parma 1650-1663. Precedenze date ai duchi nelle cappelle ponteficie. Negoziazioni del Baldini nella Corte Cattolica per gli onori e trattamenti dovuti ai duchi di Parma, del Lampugnano e del conte Tacchinetti in Milano e Madrid . . . . . . . . . . . | 1522 | 1699 |
| 252 | Corrispondenza del cardinale Alessandro con varii, vescovi, nunzii e colla duchessa di Urbino, corrispondenza del principe Ranuccio (poi duca) del principe Alessandro, e di altri principi e principesse di casa Farnese col cardinale e con altri . . . . . . . | 1537 | 1585 |
| 253 | Interessi farnesiani. Causa colla regina di Francia trattata in Roma per parte di Margherita. Informazioni. Posizioni, difese . . | 1540 | 1580 |
| 254<br>255 | Corrispondenza di varii principi, ministri ed incaricati di affari in varii luoghi col duca e duchessa e col cardinal Farnese. . . . . | 1544 | 1594 |
| 256 | Corrispondenza da Canino al barone de Burgia, a Giraldo Giraldi, 1587, pel governo di G. B. Bajardi negli Abruzzi — Boni e scritture autografe del Consigliere, boni e carte ducali del tempo da tenersene conto. Istruzioni e notamenti di scritture date al Corandini, inviato a Roma nel 1596. . . . . . | 1546 | 1604 |
| 257 | Corrispondenza del duca Ottavio e del cardinale Alessandro da Napoli, Roma, Firenze, Milano ed altri luoghi . . . . . . . . | 1547 | 1650 |
| 258 | Lettere di varii sovrani al duca Ottavio, Filippo 2º, della regina, del principe, degli imperatori Massimiliano, Ferdinando, e Rodolfo, del *duca* dico re Enrico 2º, e di Carlo IXº, di Caterina ed altri signori Francesi, degli arciduchi e di altri principi sovrani . . . . . . . . . . . . . . | 1548 | 1585 |
| 259 | Contabilita ed altri affari. Corrispondenza col Guardini, col Fioravanti. Precedono le istruzioni pel primo. . . . . . . . . . . . | 1550 | 1560 |

| Nº del fascio. | PARMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 260 | Lettere ad Ottavio di Margherita, dal duca di Savoia, mᵉ di Pescara, cardinali e vescovi, del Ceuli, del Picedi, del Cavalcanti, del Buoncumpi, dello Stuardo, del Guardini . . | 1550 | 1583 |
| 261 | Lettere del principe Allessandro, col duca Ottavio, e col cardinale Alessandro . . . . | 1550 | 1580 |
| 262 | Lettere co' Francesi di G. D. dell' Orsa e di altri da Roma, Spagna, Brussella ed altri luoghi . . . . . . . . . . . . . . . | 1551 | 1586 |
| 264 | Corrispondenze con diversi in Napoli, Roma, ed altri luoghi . . . . . . . . . . . | 1555 | 1650 |
| 268 | Lettere a Margherita da Spagna, Parigi ed altri luoghi, scritte da Tommaso Macchiavelli per disimpegno di affari presso varie Corti . . | 1560 | 1566 |
| 269 | Carteggio con S. A. Margherita del marchese Lichacorno e di sua famiglia, del Bonabarile, del Piosasco, di Girolamo Curtio . . . . | 1560 | 1584 |
| 270 | Carteggio col duca di Parma e co' cardinali Alessandro ed Odoardo da varii luoghi, e col sigʳ Pico, Giraldo Giraldi, Stuardo, dell' abate Sperandio, del Lampugnano. Avvisi del tempo inviati al Pico . . . . . . . | 1560 | 1666 |
| 271 | Carteggio con Margherita del conte e contessa di S. Seconda, della famiglia Sforza, de Malaspina, Mandella, Scotti e Landi, Mamella e Labatta . . . . . . . . . . . . . | 1560 | 1584 |
| 272 | Carteggio con varii agenti e ministri residenti a Roma, nel regno ed altrove, Ceuli, Ascanio Celso, Boncambi, Picedi, Guardini, Guardiccioni . . . . . . . . . . . . . . . . | 1560 | 1650 |
| 273 | Carteggio con Paolo Vitelli, Ceuli, Stuardo, Boccabarile, Salimbone, Tobalducci: Affari criminali in fascicolo aggiunto . . . . . | 1560 | 1594 |
| 274 | Corrispondenza e scritture relative agli interessi dellac Basa Farnese colla rᵉ Casa di Francia. Matrimonio di Orazio Farnese con | | |

| Nº del fascio. | PARMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| | Madama d'Angoulemme, pagamento fatto di scudi 125,000 al re Enrico 2º, documenti, diplomi e lettere regie, assegni di rendite in Francia. Lettere del Cerosia, di Jacopo Buralli, del Lippi, Montemerlo, Veralli, Tiburzio ed altri agenti, conti. . . . . . | 1560 | 1596 |
| 277 | Carteggio domestico tra il duca di Parma e Margherita tanto nella doppia di lei dimora nelle Fiandre, quanto in quella negli Stati del regno. Invio nel regno di Anton Maria Ricebi, minute di lettere, rimostranze al re, lettere varie spettauti agli interessi della serenissima Casa, al matrimonio del principe, restituzione del Castello. . . . . . | 1561 | 1584 |
| 278 | Carteggio di varii soggetti con G. B. Pico, segretario del duca di Parma, dall' Italia, da Spagna e dalle Fiandre. | | |
| 279 | Carteggio di Ottavio e del cardinale Alessandro con diversi, con Margherita, della stessa col Masi nel Belgio, col principe Allessandro, con varii sovrani, col Mentovato in Roma, con Pietro Aldobrandini in Brussella . . . | 1562 | 1585 |
| 282 | Carteggio con Margherita del Picedi da Milano, Madrid, e dal Portogallo, di Paolo Vitelli, del dr Scipione Cassola, del cav. Bona, di G. B Balertra, di Camillo Capizucchi. . . | 1570 | 1584 |
| 283 | Carteggio con varii sovrani del principe Alessandro, del cardinale, di Margherita con varii ministri ed agenti presso le Corte sovrane e nel regno . . . . . . . . . | 1571 | 1576 |
| 285 | Corrispondenza col sigr Spilimberga e Pico, massime per le cose di Fiandra . . . . . | 1574 | 1588 |
| 289 | Corrispondenza di Ottavio e Ranuccio con Alessandro nelle Fiandre, col cardinale Alessandro ed altri . . . . . . . . . . | 1579 | 1592 |
| 290 | Corrispondenza di Ottavio col cardinale, con Alessandro suo figlio, con Margherita e con altri della Casa ed estranei. . . . . . . | 1579 | 1586 |

| Nº del fascio. | PARMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 291 | Processo contenente le informazioni e la condanna contro i congiurati a danno del duca Ottavio . . . . . . . . . . . . . | 1580 | 1582 |
| 292 | Effetti Farnesiani e Medicei nel regno. Corrispondenze originali co' ministri ed agenti del duca. Vi sono carte riguardanti la morte di Margherita, le quistioni insorte in Roma e Napoli, le trattative per gli aggiustamenti con la regina di Francia sull' eredità di Alessandro de Medici, sulla sucessione di Portogallo . . . . . . . . . . . . | 1580 | 1586 |
| 388 | Copia del processo pubblicato nel Sacro Consiglio di Napoli tra Margherita d'Austria ed il gran duca di Toscana sopra li affitti di alcuni beni che furono del duca Alessandro de Medici. . . . . . . . . . . . . | 1576 | 1581 |
| 389 | Interessi con la regina di Francia. Quistioni e trattative per la restituzione di Roccaguglielma. Processo. Allegazioni. Memorie. Notizie. Conti ed altre scritture relative . . | » | » |
| 390 | Controversie tra la Serenissima Casa, Margherita con gli eredi di Duti, Masi per affari di fondi in Toscana. Causa trattata dal Sacco. | 1570 | » |
| 392 | Interessi Farnesiani. Scritture di varii dottori ed avvocati Italiani e Fiamminghi a pro di Margherita contro il gran duca di Toscana, e la casa di Francia. Invio del Macchiavelli, del Boccabarile e di altri incaricati a Firenze ed a Roma . . . . . . . . . . . . . | 1560 | 1586 |
| | PARMA E ROMA. | | |
| 398 | Corrispondenza tra i duchi, principi e principesse Farnesi col papa, col cardinale Alessandro, con Margherita. Molte lettere di Pier Luigi, della duchessa sua moglie, di Ottavio, Horatio, Ranuccio. | | |
| 399 | Lettere del cardinale Alessandro a Madama Margherita tanto nella sua dimora in Italia che nelle Fiandre, con altre poche lettere a diversi . . . . . . . . . . . . | 1539 | 1569 |

| Nº del fascio. | PARMA E ROMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 403 | Lettere di Ottavio col cardinale Alessandro, con Margherita, col principe e con altri . . | 1543 | 1586 |
| 404 | Lettere, affari di Monreale, di Fiandra ed altri, etc. . . . . . . . . . . . . . | 1543 | 1594 |
| 405 | Lettere di diversi incaricati di affari al duca Ottavio, Ranuccio, Margherita ed al cardinale. . . . . . . . . . . . . . . . | 1549 | 1660 |
| 406 | Causa Tiburtina di castel S. Angelo contro gli Orsini Titoli ed instrumenti originali, copie, allegazioni e corrispondenza relativa alla detta causa. Trattato in Rosa. Lauda di Camillo Orsino. arbitro nel 1555. Copia del processo del 1580 ad istanza di Margherita. Atti posteriori . . . . . . . . . . . | 1555 | 1647 |
| 407 | Corrispondenza tra il duca Ottavio, il cardinale Alessandro, il cardinale di S. Angelo, Ranuccio, Margherita ed altri principi farnesiani . . . . . . . . . . . . | 1557 | 1584 |
| 409 | Corrispondenza di famiglia tra il duca, il principe ed i cardinali Alessandro, Ranuccio ed Odoardo, di Girolamo Ursini Farnese, del duca Ottavio al cardinale ed altri, del cardinale Alessandro al duca ed al principe, del cardinale Ranuccio al Guardini, del principe Alessandro dalle Fiandre, del principe Ranuccio al cardinale Alessandro ed Odoardo, delle principesse Artensia, Maura e di altri siggi al cardinale ed al duca di Parma, di monsignor Tommaso Giglio con monsignor Aurelio Zefiro, vicario in Benevento . . . | 1560 | 1590 |
| 410 | Corrispondenza di Ottavio e Ranuccio 1º col cavalier Papirio Picedi, che due volte fu nominato, dico inviato a Spagna per interessi della Casa, con lettere di Margherita, del cardinale Odoardo, di Cosimo Masi, già segretario del defunto duca Alessandro dal Brussella al Picedi che poi fu vescovo di S. Domino; 2º Spedizione pel giuramento del nuovo duca, pel di lui matrimonio, per le mercedi e compensi dovuti al defunto duca padre, pè possedimenti ed interessi di Napoli. . . . . . . . . . . . . . | 1563 | 1573 |

| Nº del fascio. | PARMA E ROMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 411 | Corrispondenza tra i cardinali Alessandro ed Odoardo col duca, col principe, e con varii soggetti in Roma, Napoli, in Sicilia, nelle Fiandre. Affari di Avignone, di Monreale . . | 1564 | 1594 |
| 412 | Corrispondenza del cardinale Alessandro, del duca Ottavio, con Margherita e col principe Alessandro, come pure di altri principi con lo stesso continuata sino al 1611. . . . . | 1568 | 1611 |
| 414 | Corrispondenza del duca Ottavio ed Alessandro col cardinale Alessandro, con altri principi della Casa e con altri ministri ed incaricati in Roma, Napoli ed altrove. Morte del duca Alessandro e del cardinale. . . . | 1570 | 1592 |
| 415 | Carte spettanti a Margherita ed al duca Ottavio. Lettere del cardinale Alessandro, di Margherita, del duca Ottavio. Molte lettere autografe illustri. Memorie di famiglia. . . | » | » |
| 416 | Carteggio dè cardinali Alessandro ed Odoardo col duca, col principe Alessandro, col principe Ranuccio . . . . . . . . . . . | 1573 | 1596 |
| 417 | Carteggio dè duchi Ottavio, Alessandro e Ranuccio col cardinale Alessandro ed Odoardo . . . . . . . . . . . . . . . | 1577 | 1597 |
| 418 | Carteggio tra il cardinale e la Casa. . . . . | 1577 | 1596 |
| 419 | Idem da Roma, di Arrigo Costa con Margherita, col cardinale col duca e del dottor Boccabarile da Roma. . . . . . . . . . . | 1578 | 1596 |
| 420 | Carteggio di varii cardinali col cardinale Farnese, col duca di Parma Ottavio, e con Margherita con tre lettere di S. Carlo Borromeo. . . . . . . . . . . . . . . | 1578 | 1579 |
| 421 | Carteggio del cardinale Alessandro ed Odoardo col duca ed altri della famiglia . . . | 1578 | 1596 |
| 426 | Corrispondenza di diversi cardinali col cardinale Alessandro, col duca Ottavio e duchessa di Parma . . . . . . . . . . . . . | 1580 | » |

| N° del fascio. | PARMA E ROMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 427 | Idem, idem . . . . . . . . . . . . . . . | 1581 | 1583 |
| 430 | Corrispondenza di varii cardinali col duca, col cardinale Farnese e col principe Alessandro. | 1584 | 1585 |
| 432 | Corrispondenza di diversi cardinali col duca Alessandro, con la duchessa e coi principi di Parma, Ranuccio e Duarte . . . . . . | 1590 | 1591 |
| 546 | Lettere (per lo piu autografe) della principessa Maria, moglie del principe Alessandro, e Margherita d'Austria dal Portogallo, da Spagna e da Parma . . . . . . . . . . | 1560 | 1571 |
| 547 | Lettere e scritture importanti relative al duca Ottavio ed a Margherita d'Austria . . . . | 1570 | 1575 |
| 551 | Carteggio tra Madama Margherita e Margherita Gonzaga . . . . . . . . . . . . . . | 1581 | 1582 |
| 552 | Carteggio di Margherita scritto da Parma e dagli Abruzzi al duca Ottavio, à cardinali Alessandro e Ranuccio, a Tommaso Armenteros, a Pietro Aldobrandini, a Gian Domenico dall' Orsa, all' Ardinghelli, a Tommaso Macchiavelli. . . . . . . . . . . . . | 1571 | 1583 |
| 553 | Carteggio col principe Alessandro, suo figlio. Precedono lettere autografe di S. A. Malattia e morte di D. Giovanni. Affari di Fiandra. Idem di Portogallo. Matrimonio di Margherita col figlio del Duca di Mantova . . . . | 1560 | 1579 |
| 554 | Carteggio con Margherita di varii agenti presso Corti estere, del Montemarlo, del Lovisino, di G. dell' Orsa, dell' Ardinghello, Corandino, Pasquale Spinola . . . . . . . . . . | 1531 | » |
| 555 | Carteggio di diversi specialmente Italiani scritto a Margherita nelle Fiandre e negli Abruzzi, Bern Sanzio, d'Andelot, marchese di Pescara Lud. Sacca, Mandelli, m^e^ di Soragna ed altri con molte minute di lettere di S. A. . . . | 1537 | 1577 |
| 556 | Lettere a Margherita scritte dagli Anziani, governatori, dal castellano, dal vescovo di Parma, e da quello di Piacenza, dal Pico, | | |

| Nº del fascio. | PARMA E ROMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| | dal Sacco, dal Mentoato, dal Bajardo, dal Curzio, dal Picedi, dal marchese Leccacorvo, dalla famiglia Scotti, Mandelli, dal Bordogna, dal Giraldi e da altri . . . . . . . . . | 1570 | 1584 |
| 557 | Carteggio col duca di Parma Ottavio e col principe dal cavʳ Davide Spilimgerg. Seguono lettere col cardinale Alessandro e coi duchi, dell' Ardinghello, Aldobrandino, del Luisino (da Parigi), dell' Orsa, dell' Agaccio, del Canobio . . . . . . . . . . . . . | 1571 | 1604 |
| | **PARMA E PIACENZA.** | | |
| 558 | Carteggio con Margherita della famiglia Pallavicino, dal conte e contessa di S. Seconda, dal conte e contessa di Colorno, dal marchese di Soragna, Lupi, de sigʳⁱ Giambara Pallavicini, Malaspina, del conte della Mirandole e di altri, del dʳ Pietrabianca, dè Tedeschi, Sangiugno . . . . . . . . . . . . | 1573 | » |
| 559 | Carteggio di diversi per lo più Parmigiani e Piacentini, scritto a Margherita dalle Fiandre ed Abruzzi, da D. Pedro d'Avalos, dal marchese Leccacorvo, del Popet, del conte Scotto, dal Malaspina, di Leone, mʳ Pallavicino, del Sangiugno Bajardo . . . . . . . . . | 1574 | 1585 |
| 561 | Carteggio di Margherita juniore col duca, co' principi e principesse di famiglia . . . . | 1620 | 1678 |
| 576 | Varietà di lettere . . . . . . . . . . . | 1570 | 1647 |
| 577 | Ordini, leggi e tavole originali di Margherita d'Austria per tutti i suoi stati di Abruzzo . . | 1571 | » |
| 582 | Lettere di diversi magistrati, amministratori ed esattori degli stati di Castro e Ronciglione al cardinale Alessandro, al principe Ranuccio, ed al duca Alessandro in Fiandra, con lettere ducali ed ordini dati da Fiandra, Parma e Roma col cardinale Alessandro Farnese, col duca Ottavio e col segretario Pico, Aldobrandini, Gio. Ferdinando, Antonio Salvi, Camillo Zanarda, Landi, etc. . . . . | 1587 | 1589 |

| N° del fascio. | PARMA E PIACENZA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 588 | Lettere ducali di Ranuccio I° e del cardinale Odoardo. Corrispondenza per parte dè magistrati, amministratori ed agenti degli Stati. . | 1592 | 1594 |
| | ROMA. | | |
| 687 | Lettere di diversi soggetti al cardinale Farnese (Paolo III°) . . . . . . . . . . . . | 1523 | 1545 |
| 688 | Lettere di diversi al cardinale Allessandro, lettere di famiglia, lettere di m^r Poggio da Spagna, del nunzio Verallo, arcivescovo di Rossano e di attri. Lettera autografa dal Marchi a m^r Gualteruzzi . . . . . . . | 1524 | 1587 |
| 689 | Lettere di nunzi, vescovi, principi ed altri al cardinale Farnese seniore ed al cardinale Alessandro juniore, del cardinale Campeggi, del Verallo, del Franco, del vescovo di Caserta e di Rossano . . . . . . . . . . . . | 1529 | 1537 |
| 690 | Corrispondenza con diversi nunzi Apostolici residenti nelle Corti straniere . . . . . | 1532 | 1576 |
| 691 | Lettere originali di diversi sovrani al pontefice Paolo III° . . . . . . . . . . . . | 1530 | 1549 |
| 692 | Lettere di nunzi Verallo, Poggio, Vergerio etc. al cardinale Alessandro seniore, del duca, della duchessa, del principe e di principesse, dell' Ardinghelli, di Ascanio e varii altri. . . . . . . . . . . . . . . . | 1535 | 1560 |
| 693 | Idem. Lettere del re di Portogallo, del principe Infante di Spagna. Affari del concilio di Trento. . . . . . . . . . . . . . . | 1535 | 1563 |
| 694 | Corrispondenza del cardinale Alessandro tanto co' nunzi, cardinali e vescovi per le cose del concilio di Trento ed altri affari della Chiesa, quanto con altri soggetti di diversi luoghi. . | 1535 | 1566 |

| Nº del fascio. | ROMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 695 | Lettere di famiglia. Molte lettere di Pier Luigi, del duca Ottavio e di altri principi, del principe Alessandro, di Margherita, di sovrani, principi, cardinali, vescovi. Molte cose spettanti al concilio di Trento . . . . . . . | 1536 | 1570 |
| 696 | Lettere dà cardinali legati del concilio, del Verallo, cardinali e nunzi, da Margherita, Ottavio, Alessandro e Pier Luigi, da Gio, da Montepulciaro, dal Ceuli . . . . . . . | 1536 | 1590 |
| 697 | Scritture relative al concilio tridentino e decreti, bolle, lettere di varii . . . . . . | 1536 | 1563 |
| 698 | Corrispondenza di vari col cardinale. Rotolo dello stato personale ed economico del cardᵉ. Affari ecclesiastici e specialmente del concilio. Carteggio dè nunzii. Corrispondenza per le cose di Sicilia, e specialmente di Monreale. Minute di lettere . . . . . . . . . . | 1536 | 1580 |
| 699 | Lettere di cardinali Alessandro e Ranuccio Farnese, e del duca Ottavio e di altri personaggi ai medesimi. . . . . . . . . . | 1536 | 1580 |
| 700 | Lettere di monsignor Maffeo (poi cardinale) e di altri legati del cardinale Alessandro tanto per affari ecclesiastici, che per altro a diversi soggetti . . . . . . . . . . | 1536 | 1584 |
| 701 | Idem, idem. . . . . . . . . . . . . . | 1536 | 1584 |
| 702 | Lettere di vescovi, nunzi ed altri soggetti per varie materie . . . . . . . . . . . . | 1536 | 1584 |
| 703 | Lettere col cardinale Alessandro del duca Ottavio, del principe Alessandro, e Ranuccio, di varii cardinali, vescovi, principi di Salerno, Bisignano, Sulmona, e di varii agenti e ministri residenti in Napoli, Parigi ed altrove . . . . . . . . . . . . . | 1536 | 1584 |
| 704 | Lettere del vicerè di Napoli e di Sicilia, vicelegato di Avignone, Fulvio Orsino, 1536, del Fioravanti, vescovo di Monreale, Lolgi da Parigi, Ascanio Celsa, e Tozio da Roma . . | 1536 | 1584 |

| Nº del fascio. | ROMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 705 | Lettere del cardinale Alessandro al duca Ottavio, a Margherita ed al principe Alessandro nelle Fiandre ed altri soggetti in vari luoghi, con lettere del duca, della duchessa, del principe, del cardinale Ranuccio, etc., e di altri. Precede un fascicolo di lettere dè vicerè di Napoli al cardinale Alessandro . . | 1536 | 1587 |
| 716 | Lettere diverse al cardinale Allessandro dè re di Spagna e di Francia, di varii ministri, del nunzio Poggio da Madrid, del nunzio Fabio, arcivescovo da Napoli, del vescovo di Sinigaglia e di altri vescovi e signori . . . . | 1537 | 1580 |
| 717 | Corrispondenza di Pier Luigi col cardinale Alessandro e col papa e con altri, di Margherita e di altri col cardinale e col duca Ottavio. | » | » |
| 718 | Corrispondenza di diversi col cardinal Farnese. Lettere. . . . . . . . . . . . | » | » |
| 718 | Corrispondenza di varii personaggi, principi, vescovi, ambasciatori col cardinale Alessandro, col duca Ottavio, col principe Alessandro, con Margherita . . . . . . . . . | 1537 | 1584 |
| 719 | Idem al cardinale Alessandro . . . . . . | 1537 | 1584 |
| 720 | Corrispondenza del cardinale Alessandro, del cardinale S. Angelo e di altri cardinali, principi et personaggi agli stessi, del duca, e lettere al duca . . . . . . . . . . | 1537 | 1584 |
| 723 | Corrispondenza di varii col cardinale Alessandro, di famiglia, di varii cardinali, vescovi, arcivescovi, nunzi, del vicerè di Napoli, duca Ottavio, duchi di Urbino e di Modena, marchese del Vasto, del Vargas, Pietro Strozzi, principe di Salerno, Marchionni. del Celso e del Gallo, Flaminio d'Anguillara, del Valerii . . . . . . . . | 1537 | 1585 |
| 724 | Corrispondenza di nunzi ed altri prelati, di cardinali, principi, del principe Alessandro, di Margherita, del duca Ottavio co' cardinali Alessandro ed Eduardo . . . . . . | 1537 | 1599 |
| 728 | Lettere del patriarca Grimani, nunzio Verallo, Poggio, Guidaccioni ed altri . . . . . . | 1538 | » |

| Nº del fascio. | ROMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 729 | Corrispondenza col cardinale Alessandro del Verallo, del Poggio, Rorario, del vescovo di Modena, dell' arcivescovo di Ragusa e di altri per gli affari del concilio, ed altri affari ecclesiastici . . . . . . . . . . . . | 1538 | » |
| 734 | Lettere del cardinale Farnese, di Pier Luigi, del duca Ottavio e Margherita, nunzio di Venezia, etc. . . . . . . . . . . . . . . | 1538 | 1575 |
| 737 | Lettere di varii sovrani al papa Paolo IIIº ed al cardinale Alessandro. Affari del concilio. Inventario di Caprarola, 1581. Registro di lettere, 1569. Raccolta d'istruzioni. Lettere di Margherita, Pier Luigi ed Orazio Farnese. Affari di Fiandra . . . . . . . . . . | 1538 | 1584 |
| 739 | Corrispondenza del cardinale Alessandro con varii nunzii, vescovi ed altri soggetti per diverse materie, del Gualterassi al cardinale, Affari del concilio tridentino . . . . . . | 1538 | 1585 |
| 802 | Corrispondenza con la serenissima Casa di varii soggetti, David Spilimbergo, 1572, Gaspare Burgi, 1596, Muzio Vavanzati 1580-1584 con Margherita, Alphonso dell' Hogo 1579-1584. . . . . . . . . . . . . . | 1572 | 1597 |
| 809 | Lettere ed informazioni del Gallo per affari da Roma, contenenti per lo piu notizie ed avvisi. | » | » |
| 826 | *Processus offensionis contra Ludovicum Pasotum de Luzzari macchinantem contra personam Raynutii Farnesii*. Segue corrispondenza, istruzioni e processi relativi alla congiura del 1612 . . . . . . . . . | 1590 | 1612 |
| 957 | Lettere varie a S. A. Margherita. . . . . . | 1550 | 1585 |
| 959 | Carteggio di Margherita con varii vicerè di Napoli e Sicilia e co' ministri della Corte di Napoli. . . . . . . . . . . . . . . | 1550 | 1732 |
| 960 | Carteggio di Margherita da vari luoghi del regno, specialmente da Attamura, Accumoli, Cantalice, Ortona, a Mare, Laposta, Teramo. | 1555 | 1585 |
| 964 | Corrispondenza di Gianferrante Zugniga con Margherita da Napoli ed altri luoghi . . . | 1560 | 1576 |

| N° del fascio. | ROMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 968 | Registro di lettere in materie amministrative di S. A. Margherita e di Ludovico Sacca da Napoli ed altri luoghi del regno . . . . . | 1563 | 1568 |
| 974 | Scritture varie per Margherita sul governo ed amministrazione degli Stati nel regno, 1571-1572. Istruzioni, ordinanze e patenti, 1577. Causa con Wandraiden, 1584. Acquisto in Ortona. . . . . . . . . . . . . . | 1571 | 1585 |
| 975 | Carteggio con la Casa ducale di d<sup>a</sup> Maria d'Austria, figlia di D. Giovanni. Idem del principe di Solmona, duca d'Atri, famiglia Colonna e Piccolomini, Brancaccio Tocco, Loffredo, Sangro, duchi di Termoli, di Seminara, di Nocera, Amalfi, conte di Briatico, marchese di Marigliano . . . . . . . . . . | 1574 | 1630 |
| | NAPOLI. | | |
| 976 | Carteggio con Margherita di Ottavio de Zuniga, con alcune lettere di Gianferrante, padre di costui . . . . . . . . . . . . . . . | 1580 | 1588 |
| | INVENTARII. | | |
| 1317 | Scritture varie di Margherita, inventarii, indici di corrispondenza, conti . . . . . . . | 1593 | 1598 |
| | *Generalità.* | | |
| 1333 | Privelegi di Carlo V° e Filippo II° a Margherita, ed Alessandro per gli Stati del regno. Capitoli matrimoniali con Alessandro Medici ed Ottavio Farnese, rendite nel regno, interessi . . . . . . . . . . . . . . | 1522 | 1738 |
| 1334 | Carte varie : cose di Francia, del concilio, Affari ecclesiastici e di famiglia. . . . . | 1535 | 1700 |
| 1337 | Cardinale Alessandro. Carte . . . . . . . | 1540 | 1588 |
| 1400 | Notizie ed avvisi tanto di Roma e di altri luoghi d'Italia e di Europa, massime delle Fiandre . . . . . . . . . . . . . . | 1531 | 1610 |
| 1403 | Lettere relative alle cose di Fiandra, Spagna e Francia. . . . . . . . . . . . . | 1550 | 1592 |

| Nº del fascio. | OLANDA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 1444 | Corrispondenza coll' Olanda . . . . . . . | 1600 | 1727 |
| 1446 | Lettere varie di signori Aquilani a Margherita, ed alla Casa ducale . . . . . . . . . | 1549 | 1587 |
| | ROMA. | | |
| 1728 (1) | Corrispondenza segreta dei duchi di Parma e carte pei conclavi . . . . . . . . . . | 1550 | 1670 |
| | VIENNA. | | |
| 1734 | Corrispondenza di Vienna e Madrid con Margherita ed Alessandro, col Pico e Masi, da Vienna, Praga, Inspruck, conte de Luna, Rodriguez Guglielmo di S. Clemente, del Richardot, di Carlo Recardata . . . . . | 1560 | 1596 |
| | SPAGNA. | | |
| 1735 | Lettere del Granvelle a Margherita da Madrid e da Napoli con minute di risposte . . . . | 1560 | 1584 |
| | PIACENZA. | | |
| 1743 | Lettere a Margherita del vescovo e vicario di Piacenza, di Parma, del Pico, Masi, Sacca, Lampugnani. . . . . . . . . . | 1560 | 1586 |
| 1746 | Piacenza. Corrispondenza varia. . . . . . . | » | » |
| 1747 | Carte regali. . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| | PARMA. | | |
| 1761 | Carteggio di sovrani, principi ed altri soggetti co' duchi di Parma. Precede il carteggio e gli atti di mr Gerolamo Franco, nunzio apostolico nella Svizzera. . . . . . . . | 1541 | 1600 |
| 1762 | Carteggio con Ottavio, col cardinale Alessandro, con la duchessa, con lettere dè medesimi, di alcuni cardinali e vescovi, del principe di Salerno, marchese di Pescara ed altri, di monr Arietta, del vescovo di Cahors da Trento, 1562, di G D. dell' Orsa, Ardinghello, Montio ed altri. . . . . . . . . . . . | 1552 | 1580 |

(1) Voir page 86, n. 2.

| Nº del fascio. | PARMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 1763 | Sommario di ciò che contengono le lettere scritte da Margherita al re. . . . . . . | 1559 | 1566 |
| 1764 | Carteggio di Margherita con Alessandro da Napoli, dal regno e dalle Fiandre . . . . | » | » |
| 1765 | Carteggio di Pietro e Jacopo Aldobrandino da Roma, dal regno, e dalle Fiandre con Margherita, Ottavio, e co' cardinali Farnesi . . | 1569 | 1593 |
| 1766 | Carteggio tra Margherita ed Alessandro nelle Fiandre . . . . . . . . . . . . . . | 1580 | 1581 |
| | **ROMA E PARMA.** | | |
| 1791 | Carteggio del cardinale Alessandro seniore e del cardinale di S. Angelo col fratello Ottavio . . . . . . . . . . . . . | 1550 | 1586 |
| | **II. — AUTOGRAFI.** | | |
| 1 | Lettere di Caterina di Francia, di Sigismondo di Polonia, Francesco I di Francia, Carlo Emanuele di Savoia, imperator Leopoldo, Ferdinando, imperatrice Teresa, archiduchessa Dorotea, Luigi XIV, Colberto, elettore Filippo Guglielmo, Alessandro Sigismondo, Emanuele di Savoia, Luigi Gonz. Carlo V°, vicerè, Pietro Toledo, cardinale Sadoleto, Giovanni di Luxemburg, Maria regina di Ungheria, Giovanni di Portogallo, elettore di Brandeburgo, Guglielmo di Baviera, Giovanni palatino de Reno, elettore di Costanza, gran maestro di Malta, arcivescovi e vescovi elettori, Francesco di Rohan, ambasciatore di Francia presso Paolo III°, re Filippo, duchessa di Candia, Lazaro Bonamico, Pier Luigi Farnese, Laureana Scarpetta mr de Montmorency, cardinal di Coneggio. Lettere importanti di politica del tempo scritte in modo figurato. Alessandro Farnese, cardinale Alessandro, Ottavio la Lutta, Concino, duca d'Andria, Francesco Farnese, Luigi Gonzaga di Mantova . . . . . . . | 1566(?) | 1697 |

| Nº del fascio. | ROMA E PARMA. | Anno iniziale. | Anno finale. |
|---|---|---|---|
| 3 | Lettere d'imperatori al duca Alessandro, degli arciduchi Ferdinando, Carlo ed Ernesto d'Austria . . . . . . . . . . . . . . | » | » |
| 4 | Lettere di pontefici, cardinali e principi a Margherita . . . . . . . . . . . . | 1550 | 1585 |
| 5 | Lettere di D. Giovanni d'Austria a Margherita da varii luoghi . . . . . . . . . . . | 1565 | 1578 |
| 6 | Lettere di Carlo Vº, due autografi ed una da S Giusto, di Filippo 2º. Autografi ed uffiziali della regina di Spagna, del principe, principessa di Spagna, del re, regina, principi e principesse di Portogallo, regina d'Inghilterra, e Maria di Scozia, imperatori, imperatrice Maria, di arciduchi. . . . . . . . | 1537 | 1585 |
| 7 | Lettere di Carlo Vº a Margherita d'Austria, e di Filippo 2º alla medesima . . . . . . . . | 1537 | 1590 |
| | Lettere di Margherita al papa, 1559, nella sua andata in Fiandra, col duca, al cardinale Farnese, ed alle principesse e principi Farnese, coll' Armenteros, col Pico, a mr della Valle, al Zaralio, al Lippi, comr Fuente, Tomº Macchiavelli, col Garino, Giuseppe de Zuniga ed altri. . . . . . . . . . . | 1550 | 1585 |
| 9 | Ferrariae. Concessio Pavidae, et permutatio ejusdem cum Argento. Protocollum Instrumentorum Angeli de Montepolitiano, 1449-53. Varia spectantia ad Farnesios. | | |
| | Tratte per Gradoli, 1313, Petris de Farnesio rector et defensor Civitatis Urbeveteris, contra Ghibellinos, damnatio Filippensium. Eugenii IV bulla qua concedit Raynutio vicariatum Canini, Gradoli, et Montis. Atti. | 1313 | 1469 |
| 15 | Lettere patenti. . . . . . . . . . . . . | 1555 | 1588 |

## IV.

### *La collection Moreau de la Bibliothèque nationale de Paris.*

(Par Eugène Bacha, docteur en philosophie et lettres.)

Sous l'ancien régime, avant la création des archives nationales il n'existait pas, on le sait, de dépôt central réunissant les actes anciens, papiers publics, et collections documentaires qui constituent aujourd'hui les archives de la France. Les abbayes, les maisons seigneuriales, les établissements de quelque importance avaient conservé la propriété de leurs archives privées, dépôts isolés dont le nombre, croit-on, s'élevait à plus de dix mille, où se trouvaient perdus, au milieu de titres d'intérêt personnel, les documents de valeur historique. Cette dispersion des innombrables dépôts qui rendait impossible toute étude scientifique de l'histoire et des institutions du passé, fit naître l'idée, au milieu du siècle dernier, de créer à l'usage des savants et des jurisconsultes une collection des plus intéressantes pièces d'archives copiées dans tous les chartriers du territoire. En 1762, le Ministre Bertin chargea l'historiographe Moreau de faire rechercher partout dans les provinces et même à l'étranger, les titres originaux qui pouvaient intéresser l'histoire de France et le droit

public. Moreau organisa le cabinet des chartes destiné à recevoir les documents copiés dans ces missions d'enquête, et confia celle-ci, sous serment d'aller transcrire fidèlement les actes, aux plus savants diplomatistes du temps. L'intervention du Gouvernement devait triompher des résistances que les maisons claustrales avaient jusqu'alors opposées à l'examen de leurs chartriers; partout les archives s'ouvrirent et furent fouillées à l'aise par les travailleurs. Dom Grenier visita la Picardie et Dom Berthold la Belgique; Lambert de Barive s'installa à Cluny, tandis que Michel Colosse parcourut la Lorraine; La Porte du Theil fut envoyé à Rome et Brequigny passa en Angleterre. Parmi les collaborateurs les plus dévoués de cette grande entreprise figurent les bénédictins de l'illustre congrégation de Saint-Maur. Pendant trente ans, jusqu'à la révolution française qui vint les surprendre dans leurs paisibles recherches, les fouilleurs poursuivirent ardemment leurs travaux. Ils prenaient copie des chartes originales d'intérêt historique, signalaient les erreurs des actes antérieurement publiés, envoyaient leurs transcriptions au cabinet des chartes qui les centralisait, et ainsi enrichissaient de leurs découvertes la collection documentaire devenue célèbre sous le nom de collection Moreau. L'idée de constituer ce répertoire général des sources de l'histoire de France et du droit, toute grandiose et belle qu'elle ait été, était trop peu pratique pour que les résultats aient pu répondre au but des organisateurs. Jamais il n'eût été possible d'épuiser les richesses des innombrables dépôts disséminés sur le territoire de l'ancienne France. Quantité de fonds restèrent inexplorés, et le nombre des documents recueillis fut bien inférieur à celui des docu-

ments qu'on ne recueillit pas. Mais quels qu'aient été les services rendus à l'histoire par cette tentative, il y aurait à perdre, encore aujourd'hui, à ne connaître pas, au moins sommairement, la composition intrinsèque des douze cents volumes qui forment cet important fonds de pièces historiques. L'auteur des *Analecta Juris Pontificii* a publié un catalogue de la collection (1). En faisant le relevé minutieux des bulles inédites qui s'y trouvaient consignées, il a noté, au cours de son examen, les documents qui présentaient un intérêt pour l'histoire. D'après son relevé, les deux cent quatre-vingt-quatre premiers volumes de la collection réunissent les chartes et diplômes recueillis par les diplomatistes collaborateurs du cabinet des chartes. Les tomes CCLXXXV à CCCVII contiennent les papiers du comité central, les rapports des séances, les comptes rendus des travaux du cabinet. Dans les volumes trois cent huit à onze cent cinquante, à côté de la correspondance des archivistes, se trouve une quantité considérable de documents, un regain de pièces glanées qui valaient comme matériaux utiles de l'histoire, et qui, sans doute, attendaient leur classement. Cette dernière partie du catalogue offre un intérêt spécial pour l'histoire nationale; nous en avons dégagé ces indications précieuses.

---

(1) T. X et suiv. passim.

*La collection Moreau de la Bibliothèque nationale à Paris.*

Tome CCCIX :

P. 133. Pension pour Desnain. *Archives de Belgique.*

P. 172. Manuscrits des Bollandistes.

P. 174. *D. Berthod. Manuscrits du cardinal de Granvelle.*

Tome CCCXIV :

P. 1, sqq. Lettres de l'abbé de Nélis, évêque d'Anvers, 1784, sqq.

P. 31. Archives d'Aix-la-Chapelle. Chartes de Charlemagne et de ses successeurs.

P. 44, sqq. Autres lettres de l'abbé de Nélis jusqu'à la page 122.

P. 125. Collection d'Esnans. Traités conclus avec la maison d'Autriche sur la restitution des titres à la France, traités qui n'ont jamais été observés. *Manuscrits pris à Bruxelles en 1746.*

P. 296. *Inventaire des titres transportés des Pays-Bas à Versailles.*

Tome CCCXXVII :

P. 21. *Lettres de dom Berthod. Archives de Flandre, Tournay, Gand, Bruxelles.* Abbé de Nélis.

P. 97. Lettre de l'abbé de Nélis.

Tome CCCXXIX :

Dom Grappin, 1778-1790. *Archives du cardinal de Granvelle.* Copie de l'itinéraire de Charles-Quint. Premiers temps de la révolution.

P. 221. Deux lettres de dom Berthod.

P. 230. *Notice de dom Berthod sur les manuscrits du cardinal de Granvelle.*





Tome CCCXXXII :

P. 179. *Voyage littéraire de dom Berthod dans les Pays-Bas, Tournay, Gand, Bruxelles.*

Tome CCCLIII :

Copie des lettres des savants qui collectionnent les chartes en province; réponse du garde des sceaux et de Moreau, de janvier 1786 à 1787.

Tome CCCLIV :

Suite des lettres et réponses, de novembre 1787 au 31 janvier 1789.

P. 163. Bibliothèque des Bollandistes. Projet de la faire acheter par les bénédictins de Saint-Germain-des-Prés, pp. 265, 267, 270, 278, 279, 281.

Tome CCCLV :

Continuation des lettres des savants et des réponses depuis février 1789 jusqu'à janvier 1791.

Tome CDVIII :

*Flandre. Collection d'Esnans.*

Statuts de l'ordre de Saint-André de Bourgogne.

Prise et mort de Jeanne d'Arc. Extrait des registres noirs de Flandre.

Tome CDIX :

Instructions de Charles-Quint à Philippe II, son fils, en 1543. Instructions secrètes. Frayeurs que lui inspire la France. Danger de l'inconduite privée. Ne rien faire sans conseil.

Pragmatique sanction de Charles-Quint pour la succession des Pays-Bas, 16 juillet 1549. Cession des Pays-Bas à Philippe II.

Tome CDX :

Instructions pour l'ambassadeur chargé par Philippe II de restituer au roi de France le collier, le livre et le manteau de l'ordre de Saint-Michel, 9 mars 1557.

Tome CDXI :

Nullité du prétendu droit de la France sur le Luxembourg, Arlon, La Roche, 1667.

Avis secret du Conseil d'État de France sur les moyens de conquérir les Pays-Bas en 1675.

Tome CDXIII :

Titres de noblesse donnés par Philippe V en Belgique de 1706 à 1712.

Tome CDXXIX :

P. 1. Martin V. *Bulle sinceræ devotionis,* 13 des calendes de décembre, 4[me] année du pontificat, Rome. Défense d'interdire les églises et les cimetières de la ville de Tournai.

P. 7. Lettre du peuple de Flandre à Clément V sur la paix avec la France.

P. 17. Conflit de juridiction spirituelle et temporelle avec les évêques d'Arras et de Tournay.

P. 99. Contribution des ecclésiastiques aux impositions de la ville d'Ypres. Lettre de Philippe le Bel, 1301.

P. 115. Appel de Robert, comte de Flandre, et du peuple au pape Clément V sur la paix avec la France.

P. 131. Jean XXII. *Orta de terra veritas.* Avignon, 8 ides de mars, 2[me] année. Paix entre la France et la Flandre.

P. 160. Jean XXII, *Ne lingua,* Avignon, calendes d'avril, 2[e] année. Interprétation des clauses de la paix entre la Flandre et la France.

P. 213. Jean XXII, *Regis pacifici.* Avignon, 8 des ides d'avril, 11[e] année. Communication des transgresseurs de la paix entre la France et la Flandre.

P. 269. Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, 1522. Défense de tirer les sujets en cour de Rome.

P. 289. Melchior Cano. Avis donné à Philippe II sur la guerre avec le pape.

P. 372. Lettre de l'archevêque de Besançon au duc d'Albe, 1[er] octobre 1571, sur la publication du concile de Trente.

P. 388. Duchesse de Parme, 8 octobre 1565.

P. 428. Lettre du duc d'Albe, 17 août 1572.

P. 466. Conseil de Cambrai, 1580. Édit de Philippe II.

Tome CDXLIV :

P. 5. Inquisiteur à Cambrai en 1431. Commission du duc Philippe le Bon.

P. 50. Saint Pie V. *Excellens divini honoris.* Commission de l'office d'inquisiteur, 8 septembre 1566.

P. 52. Saint Pie V. *Placuit omnipotenti Deo.* Bref à Marguerite de Parme du 11 janvier 1566.

P. 55. Ordonnance du 14 septembre 1566 sur les protestants.

P. 66. Ordonnance de Marguerite de Parme sur les protestants, du 4 décembre 1566.

P. 442. Articles concernant le cardinal Moroni (octobre 1557). Erreurs luthériennes qu'on lui reprochait, catéchisme de l'empereur prescrit dans les Pays-Bas en 1557.

Tome CDXLV :

P. 303. Jules III. *Dudum siquidem,* 8 mars 1555. Commission d'inquisition dans les Pays-Bas.

P. 385. Relation de ce qui s'est passé en Hollande dans l'affaire de l'inquisition en 1554.

P. 404. Relation sur les gens ignorants qui ont embrassé les erreurs luthériennes par simplicité, Item, p. 413.

P, 419. Édit du 27 janvier 1554. Autre édit., p. 422.

Tome CDXLVI :

P. 93. Édit de la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, sur les menées des luthériens. État déplorable des paroisses et des curés. Résidence. Prédication. Pensions. Enfants placés dans les couvents.

P. 115. Paul III. *Incordis nostri.* Commission pour l'inquisition des Pays-Bas du 6 juillet 1547.

P. 122. Édit des inquisiteurs. Prieuré des écoliers à Mons.

P. 162. Paul III. *Exponi nobis nuper* du 12 mars 1544. Lettre à Marguerite, gouvernante des Pays-Bas.

P. 259. Jean Carondelet, archevêque de Palerme, président du conseil impérial. Ordonnance sur les luthériens.

P. 274. Lettre de l'empereur Charles-Quint, 14 août 1524.

P. 277. Id., 22 mai 1524.

P. 278. Id., 18 août 1523.

P. 279. Id., 18 août 1523.

P. 283. Inquisition en 1524.

P. 289. Lettres de la gouvernante Marguerite de l'année 1524.

P. 318. Adrien VI. *Romanus pontifex verus Christi vicarius.* Rome, calendes de juin 1523. Disposition sur les luthériens.

P. 368. Déclaration de Charles-Quint dans l'affaire de Luther. 19 avril 1521.

P. 396. Édit de Charles-Quint contre Luther. Malines, 22 mars 1520.

P. 418. Philippe de Bourgogne. Biens confisqués sur les hérétiques. Lille, 23 mars 1429.

Tome CDLXXXIII :

P. 37. Lettre du cardinal de Fleury sur le service postal entre la France, les Pays-Bas et la Hollande.

P. 41. Réponse du prince de Tour et Taxis au cardinal de Fleury.

Tome CDLXXXVI :

P. 229. Collège irlandais de Tournai. Item, pp. 283, 287, 288, 296, 300.

Tome CDXCIII :

P. 38. Usurpation des titres de noblesse. Édit du gouverneur des Pays-Bas, du 17 février 1576.

P. 52. Titre de noblesse usurpés. Édit de Philippe II, du 28 mars 1585.

P. 82. Jugement arbitral de S. Louis entre le comte de Luxembourg et le comte du Bar, du 8 septembre 1260.

P. 104. Autre sentence arbitrale de S. Louis, de septembre 1268.

P. 112. Exécution du jugement arbitral de S. Louis.

Tome CDXCV :

P. 72. Sentence arbitrale rendue par Philippe le Hardi, en 1289, entre le Brabant et la Gueldre.

P. 256. Prétentions d'Édouard III sur la Flandre.

P. 292. Hôtel de Porc-Espy, à Paris, donné au duc de Brabant par Charles VI, en 1418. Item, pp. 312, 394.

P. 347. Jean le Bon. Don d'une prébende à Abbeville.

P. 381. Philippe le Bon. Contre la juridiction épiscopale en matière civile.

Tome CDXCVI :

P. 31. Protestation des Flamands contre l'excommunication portée à cause de la guerre avec la France.

P. 71. Innocent VI. *Romanus pontifex.* Guerre avec la France. Avignon, 16 des calendes de novembre, 2e année.

P. 80. Mémoire sur la Flandre gallicane. Lille, Douai, Cambrai.

P. 348. Philippe de Valois. Consentement à la levée de l'excommunication portée contre les Flamands.

P. 394. Évêque de Tournay envoyé à Avignon pour faire lever les sentences contre les Flamands, en 1354.

P. 498. *Mémoire historique sur le Hainaut; climat, productions, habitants, état ecclésiastique.*

Tome DIII :

P. 184. Arrêt du Parlement de Paris, en 1330, sur l'hommage de Breuil, en Flandre.

P. 219. Contribution imposée à Bruges par le roi de France, en 1284. Item, pp. 301, 307, 311, 317.

P. 355. Pèlerinage de 3,000 personnes de Bruges, sous Philippe le Bel, en 1303.

P. 361. Députés de Bruges envoyés au roi de France pour obtenir le rétablissement des privilèges, en 1309.

P. 451. Charles VI en 1384. Quittance à la ville de Bruges pour garnison et fortifications.

Tome DIV :

P. 12. Charles VII, en 1458. Procès de Bruges jugés à Paris. Item, p. 52.

P. 104. Promesse de Bruges de maintenir la paix avec la France, en 1484. Item, p. 114.

P. 156. Arrêt du Parlement de Paris, en 1505.

Tome DXIII :

P. 210. Abus commis par l'Université de Louvain dans le diocèse de Tournay au sujet des bénéfices. Item, p. 237.

Tome DXV :

P. 97. Chanoinesses de Sainte-Waudru, à Mons. Processions. Permission des chanoinesses pour faire les processions.

Tome DXX :

P. 326. Clément V. *Famulantium Domino,* 12 des calendes de juin, 9e année, donné à Villeneuve, diocèse d'Avignon. Abbaye de Nivelles. Privilèges.

Tome DXXV :

P. 1. Édit de Louis XI convoquant les habitants de Tournai aux États-Généraux.

P. 3. Ordonnance du roi des Ribauds sur les mauvais lieux de Tournay.

P. 77. Réflexions du chapitre de Tournay sur les prétentions du bailli. Juridiction criminelle. Discussions des anciens diplômes.

P. 129. Philippe le Bel. Lettres approuvant les coutumes de Tournay, en 1311.

P. 143. Édit concernant les 300 bourgeois élus pour le maintien de la paix.

P. 175. S. Louis, 1267. Bourgeoisie de Tournay. Homicide, amende.

P. 229. Philippe le Hardi, 1279. Les bannis de Tournai sont bannis du royaume de France.

P. 299. Philippe, en 1289. Ecclésiastiques de Tournay justiciables du prévôt pour le temporel.

P. 309. Philippe, 1289. Prisonniers de l'évêque et de ses gens.

Tome DXXVI :

Ce volume contient un grand nombre de lettres patentes de Philippe le Bel et ses successeurs, concernant Tournay. Achat de seigneuries, don d'un hôtel à Paris, juridiction, suppression et rétablissement de la commune; franchises dans le royaume de France.

Tome DXXVII :

P. 128. Lettres patentes du roi Charles, en 1370. Rétablissement de la commune de Tournai.

P. 208. Lettres patentes de 1373; 300 élus par la commune de Tournay pour les affaires.

P. 228. Convention entre l'évêque et le chapitre de Tournay et la commune, sur la juridiction.

P. 479. Autre transaction entre le chapitre et la ville, de 1401.

Tome DXXVIII :

P. 46. Habitants de Tournai exemptés du service militaire, en 1410.

P. 66. Exemption des impositions pour Tournay, en 1412.

P. 112. Charles VII en 1422. Promesse de ne jamais céder Tournay. Item, p. 224.

P. 212. Convention entre le chapitre et la ville de Tournai sur la juridiction. Arrêt du Parlement de Paris de 1427.

P. 298. Défense au chapitre de Tournay de fixer le prix des cens et des rentes.

Les tomes DXXIX, DXXX, DXXXIII, DXXXIV, DXXXV, DXXXVI, DXXXVII, DXXXXIII intéressent intégralement l'histoire de Tournay.

Tome DCCIV :

P. 130. Assassinat du duc de Bourgogne. Démarches du dauphin auprès de Clément V. 4 décembre 1409.

Tome DCCV :

P. 27. Martin V. *Magno cum animi,* 29 avril 1425. Défense aux ducs de Bourgogne et de Glocester de se battre en duel.

Tome DCCXIII :

P. 246. Lettre du chancelier impérial à Adrien VI pour le détourner de faire conclure la paix avec la France ; 18 décembre 1522.

Tome DCCXV :

P. 114. Négociations entre Clément VII et Charles-Quint.

P. 128. Prise de Rome par les colonnes, le 5 octobre 1526.

P. 232. Le nonce à Wolsey. Extrémité de Clément VII. Ligue avec la France contre Charles-Quint. Diversion en Flandre et en Navarre.

Tome DCCXVI :

P. 5. Grégoire Casale, protonotaire, ambassadeur d'Angleterre à Rome. État des affaires de Clément VII en 1527. Item, pp. 21, 27, 33. Efforts pour empêcher le pape de traiter avec Charles-Quint, pp. 41, 49, 71, 75, 105.

Tome DCCXXV :

P. 23. Consultation de l'Université de Louvain sur le mariage de Gaston, duc d'Orléans.

Tome DCCXXXVII :

P. 32. Entrée de Charles-Quint à Bologne, le 5 novembre 1529. Relation contemporaine.

Tome DCCLX :

P. 242. Édit de Philippe IV d'Espagne contre le livre de Jansénius.

Tome DCCLXIII :

P. 123. Jansénius. Dédicace de son livre à Urbain VIII.

Tome DCCLXXIII :

P. 14. Raisons du roi d'Espagne pour préférer la Franche-Comté aux pays conquis en Flandre en 1669.

P. 74. Philippe II. Instruction au cardinal-archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas.

Tome DCCCII :

P. 47. Cardinal Albergati. Lettre adressée à Philippe, duc de Bourgogne.

P. 50. Discours de l'évêque de Nevers au concile de Bâle, le 26 mai 1433, sur les grandeurs de Philippe, duc de Bourgogne.

Tome CMIII :

P. 59. Comédie jouée à Besançon à l'arrivée du cardinal de Granvelle.

Tome CMV :

P. 695. Suisse. Déclaration de guerre à Charles le Téméraire, en 1474.

P. 698. Courrier dépêché par Louis XI pour annoncer la défaite de Charles le Téméraire, en 1476.

Tomes CMVI, CMVII, CMVIII :

*Analyse des papiers de Granvelle conservés à Besançon.*

Tome CMXII :

Lettre de l'abbé Boisot à Pellisson sur les manuscrits du cardinal de Granvelle.

Tome CMXXV :

P. 196. *Boisot, collecteur des manuscrits de Granvelle.*

Tomes CMLXXV, CMLXXVI :

Lettre de Boisot à Pellisson. *Projet d'histoire du cardinal de Granvelle et ses manuscrits.* Caractère de Charles-Quint, de Philippe II, de Marie Stuart, etc.

---

# V.

## *Nouvelles recherches sur Adrien d'Utrecht.*

(Par Eugène Bacha, docteur en philosophie et lettres.)

Hasards heureux et déconvenues ont accompagné tour à tour les recherches érudites sur la personnalité d'Adrien VI.

Burmann, un jurisconsulte d'Utrecht, entreprit le premier, au commencement du siècle dernier, de réunir les documents qui serviraient à la biographie de son célèbre compatriote et fit un ouvrage (1) où se trouvaient rassemblés les biographies contemporaines, les éloges, les lettres, tous les textes inédits ou déjà publiés qu'il put recueillir. Son livre eut la fortune d'être le seul recueil que les érudits eurent à consulter pendant un long siècle. En 1854, de Ram se rendit à Rome pour effectuer des recherches nouvelles sur le pape flamand. Il avait l'espoir de faire ample moisson dans les bibliothèques de la ville éternelle, mais, à peine arrivé à la Vaticane, il eut la cruelle désillusion d'apprendre qu'il était venu en vain chercher des pièces historiques sur Adrien VI. On lui remit un bref de Grégoire XIII, daté du 12 février 1575 et adressé à Gérard de Groesbeek, prince-évêque de Liège, qui attestait l'enlève-

(1) Burmannus, *Hadrianus VI.* Traject, ad Rhenum, 1727, in-4°.

ment de Rome par Hezius, secrétaire d'Adrien, de tous les papiers d'État du pape. Quelques mois après la mort prématurée de son maître, qui avait eu tant à souffrir des haines ardentes et nombreuses que ses plans de réforme avaient éveillées, Hezius avait quitté Rome et s'était rendu à Liège, emportant avec lui, parce qu'il ne voulait rien laisser à la ville ingrate des souvenirs de son malheureux ami, toute la correspondance et les papiers d'État d'Adrien. Il mourut à Liège, doyen du chapitre de Saint-Lambert. Cinquante ans après la mort d'Adrien, on s'apercevait à Rome de la disparition des écrits relatifs à son pontificat, et Grégoire XIII écrivait à l'évêque de Liège pour savoir ce qu'ils étaient devenus et le charger de faire une enquête. Les recherches furent vaines : Gérard de Groesbeek ne trouva rien à renvoyer à Rome. Pour important qu'il ait été, le bref de Grégoire XIII n'en était pas moins déconcertant. De Ram revint porteur de la pièce justifiant (1) l'insuccès de son entreprise et renonça à son projet. Trois ans après on signalait l'existence à Hambourg d'une partie de la correspondance d'Adrien et de Charles-Quint. Gachard publia ces lettres importantes (2), qui réveillèrent la curiosité sur l'histoire du pontife. Cependant celle-ci occupait depuis longtemps un érudit allemand, Constantin Höfler, qui, dès son entrée dans la carrière, s'était donné pour but de reconstituer la figure du grand pape. Il recueillit pendant

---

(1) Cf. *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2e série, t. XI, p. 60.

(2) Cf. *Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI*. Bruxelles, 1859.

nombre d'années tout ce que l'érudition avait fourni sur l'histoire de l'Europe au temps d'Adrien, fouilla les archives d'Allemagne, vint en Italie et à Rome, consulta quantité de documents disséminés dans de très nombreuses publications. Il travailla à son œuvre pendant quarante-deux ans : quand le livre parut, en 1880 (1), l'auteur était septuagénaire..... Quatre ans après, on retrouvait aux archives de Liège le testament d'Hezius (2). Découverte importante, malheureusement aussi déconcertante que le bref de Grégoire XIII. On avait espéré savoir enfin ce qu'Hezius avait fait de ses papiers, à qui il les avait légués, d'où il faudrait partir pour n'avoir qu'à suivre la transmission héréditaire des documents ....., mais le testament d'Hezius ne parlait pas des papiers d'Adrien VI.

Ces papiers se retrouveront-ils jamais et faut-il renoncer à sortir de l'ignorance que nous imposent aujourd'hui toutes les découvertes ?

De séjour à Rome, nous eûmes la curiosité de savoir si, aux archives du Vatican nouvellement ouvertes et dans les autres bibliothèques, on ne retrouverait pas, malgré les fouilles déjà faites, des documents ignorés. Il s'en trouvait, malheureusement perdus au milieu d'un nombre si considérable de pièces ou déjà connues, ou sans valeur, d'actes d'importance locale ou d'intérêt privé, que nous avons pu regretter parfois, devant les difficultés de la recherche, notre imprudente curiosité.

---

(1) Papst. Adrian VI. Wien, 1880.

(2) Cf. *Dirk Adriaanz van Heeze* (*Theodorus Hezius*), door H. J. Allard. (Overgedrukt uit de *Studien op godsdienstig, wetenschappelijk en letterkundig gebied.* XVI jaarg., bl. XXII, Utrecht, 1884.

A en juger par les lacunes que présentent pour le pontificat d'Adrien les collections documentaires des archives du Vatican, l'intention d'Hezius d'emporter tout ce qu'il pouvait des écritures de son maître est manifeste. Mais elle n'est pas la seule raison de l'insuccès des recherches dans ce riche dépôt : celles-ci sont aussi rendues infructueuses par la négligence apportée, jusqu'à Clément VII, à conserver au Vatican les correspondances des princes étrangers et les papiers des différentes nonciatures.

Les archives des nonciatures n'ont pas été conservées antérieurement au règne du second pape Medicis, et les plus anciennes lettres de souverains étrangers, consignées dans la série des *Lettere de principi,* ne sont datées de même que du pontificat du successeur d'Adrien. Parmi celles-ci se trouvaient égarées une lettre de Marguerite d'Autriche à Léon X en faveur du précepteur de son neveu, une autre du grand maître de Rhodes au cardinal de Santa Croce pour obtenir du secours contre les Turcs, et une requête de Ferdinand d'Autriche au pape. Dans un volume de miscellanées nous avons trouvé cinq lettres d'Adrien, adressées d'Espagne au Sacré-Collège après son élection au trône pontifical : elles viennent compléter les fragments de correspondance d'Espagne qu'Höfler a pu tirer des manuscrits de Marino Sanuto (1).

Les brefs d'Adrien VI manquent dans la série originale des brefs : dans ces volumes étaient enregistrés, en copie, les actes de la correspondance diplomatique du pape.

---

(1) Cf. *Zur Kritik und Quellenkunde der ersten Regierungsjahre Kaiser Karl's V.* 2. 1878.

Les Registres contiennent uniquement — les tables de Deprétis en font foi — des actes d'administration ecclésiastique, tels que : collation de bénéfice, concessions de pouvoir, nomination aux emplois, réglementation d'affaires personnelles. L'intérêt historique qu'ils présentent est d'autant moindre, que, prises dans leur ensemble, les nombreuses bulles enregistrées en copie dans ces volumes accusent, par leur formule, la réglementation des affaires pendantes à la mort de Léon X.

L'usage voulait, depuis le XV^e siècle, que les actes originaux d'un intérêt immédiat pour le gouvernement fussent consignés au château Saint-Ange. Il en alla sous Adrien VI comme sous ses prédécesseurs, si bien qu'aujourd'hui le fonds Saint-Ange fournit un important ensemble de documents relatifs aux affaires marquantes du pontificat.

Les Actes consistoriaux d'Adrien nous sont restés. Dans l'indigence d'informations où l'on se trouve, les notes brèves de ces rapports consistoriaux deviennent une source historique précieuse.

Nos recherches furent vaines à la bibliothèque Barberini, aux archives du collège allemand de l'Anima et aux archives d'État. A la Vallicellane, un curieux document nous a paru mériter d'être tiré de l'oubli. C'est un *motu proprio* d'Adrien VI, adressé aux officiers de la Cour romaine en vue de réglementer une sortie processionnelle où ils devaient figurer tous. La pièce en donne la liste complète. A l'Angelica, dans un petit manuscrit du XVI^e siècle, non catalogué, des lettres d'Adrien VI à divers souverains nous ont été conservées en copie. Enfin, à la bibliothèque des princes Corsini, nous avons mis la main sur les Commentaires inédits de Vianesius Albergatis, écrivain bolonais,

qui, parvenu à une haute situation écclésiastique, vécut à la Cour romaine sous Léon X, Adrien VI et Clément VII. L'auteur et ses mémoires sont restés jusqu'ici dans le plus complet oubli. Höfler a bien connu les Commentaires d'Albergatis, dont il existait une copie aux archives de Vienne, mais il ne les utilisa pas et en négligea la publication parce que, privé de tout renseignement sur l'écrivain (1), il ne put comprendre, ni faire valoir le mérite historique de l'œuvre. Il ignorait que le célèbre Fantuzzi, l'érudit italien du siècle dernier, avait fait de minutieuses recherches sur Vianesius Albergatis et que, dans sa *Bibliotheca de scrittori Bolognesi* (2), il lui avait consacré une notice importante. Les Commentaires d'Albergatis lui avaient paru si curieux, qu'il avait eu recours à la complaisance de l'abbé Marini, archiviste du Vatican, pour rendre sa biographie de Vianesius aussi complète que possible. Qu'il nous suffise ici d'en dire quelques mots. Fils de Fabiano Albergatis, Vianesius fit ses études de droit à Bologne, où il fut reçu docteur en 1516. Venu à Rome, il gagna la faveur de Léon X, qui lui conféra un emploi dans les bureaux de la chancellerie. En 1519, il partit pour l'Espagne en qualité de nonce et de collecteur apostolique. Il séjourna trois ans dans ce pays, en continuelles relations avec la Cour de Rome, en rapport fréquent notamment avec le cardinal de Tortose, le futur pape Adrien, alors gouverneur général d'Espagne. Il était

---

(1) Cf. *Adrian VI,* p. 384.

(2) *Notizie degli scrittori Bolognesi raccolte da Giovanni Fantuzzi.* 4 vol. in-4°. Bologne, 1781.

avec celui-ci à Vittoria, quand arriva, en janvier 1522, la nouvelle de son élévation au trône pontifical. Avec d'autres prélats, il se rendit chez le cardinal, qui reçut avec une froideur étonnante le message inattendu. Il paraîtrait que Vianesius, homme peu traitable, aurait, dans un mouvement d'humeur, blâmé vivement l'impassibilité du nouveau pontife. Quoi qu'il en soit, il dut regretter ses paroles malheureuses, car il attendait des faveurs d'Adrien. Le 15 février 1522, il écrivit au Sénat de sa ville natale une lettre dans laquelle il faisait l'éloge du pape et laissait entendre qu'il avait espoir d'être bien en Cour. Il quitta l'Espagne avec Adrien, l'accompagna dans la traversée de Saragosse à Rome et lui fit un prêt d'argent pour les frais du voyage. Il se promettait d'obtenir à la Cour une situation brillante et escomptait ses relations antérieures pour réaliser ses vues, mais il se vit déçu. L'état désespéré des finances à la mort de Léon X devait imposer à son successeur les plus sévères économies, et tout changea à Rome à l'arrivée d'Adrien. Vianesius se vit réduit à acheter une charge modeste, un emploi subalterne de la chancellerie. Il ne put recouvrer l'argent que le pape lui avait emprunté. La chambre apostolique lui devait quinze mille ducats, et, malgré ses réclamations, il ne pouvait en obtenir le payement. Il nous laisse entendre la plainte de la misère où il tomba et le regret de ses espérances déçues dans cette supplique à Adrien qu'on trouve au bas d'un livre de compte de la Chambre apostolique : « Advertat, S. A. N. pro summa sua justitia, bonitate et clementia, quod, pro toto illo tempore quo in Hispaniis fui, servivi sanctitati sue cum ea fide et diligentia qua potui et debui et propterea toto tempore vitæ meæ in rebus ardiuis

servivi Apostolicæ Sedi et nihil unquam habui nec habeo preter officium scriptoriæ quod emi ex meo patrimonio. Quare humillissime supplico S. sua ne obliviscatur servuli sui devotis et mandet mihi provideri de aliquo ut possim honeste Sanctitati sue servire. Indecorum mihi esset pro ejusmodi officium ad nihilum redigi, maxime quia decimæ quæ mihi debentur ascendunt ad summam prope XV M. ducat; nec velit Sanctitas sua propter ejus sanctissimam assumpsionem ego cogar mendicare. Nam si felicis recordationis Leo vixisset de istis decimis et de commissione Bullæ fabricæ S. Petri non perdidissem unum ducatum, etc. »

Il n'obtint rien, ses réclamations furent vaines. Heureusement pour lui, Adrien VI mourut après quelques mois de règne. Albergatis retrouva sous Clément VII la fortune propice et le champ libre à son ambition, mais il conserva un ressentiment profond contre le pape flamand, « il barbaro », comme il l'appelle, sous le règne duquel il avait connu de si mauvais jours. Quand il écrivit ses Commentaires, la haine contre Adrien le travaillait encore; la passion l'exalte, l'irritation le trouble quand il rencontre le nom d'Adrien sous sa plume. Il l'accable d'injures et s'abandonne à une intempérance de langage inouie pour abîmer sa mémoire. L'œuvre est curieuse, et elle mérite certes d'être conservée. Il ne nous reste des mémoires d'Albergatis qu'une première partie : l'*Explicit, finis primi libri* du fragment qui nous est conservé prouve qu'il devait avoir une continuation. C'est une minutieuse et exacte relation de ce qui se passa à Rome et au conclave, de la mort d'Adrien VI à l'élection de Clément VII, jointe à un exposé détaillé et complet de la situation de l'Italie et des relations de la Cour romaine à ce moment de l'histoire.

Choses de politique, de guerre, de diplomatie, intrigues de Cour, difficulté des gouvernements, tout y est consigné dans le récit le plus circonstancié. L'auteur parle de la conduite politique de Venise et de celle de Charles VIII, de l'éclat du règne de Léon X et du pontificat d'Adrien VI, avec l'autorité d'un homme qui devait à sa haute situation diplomatique d'être exactement informé. « E tutta l'operaa », disait Fantuzzi, « e piena di bei lumi è di belle e di importanti notizie, e certo se il Muratori o altri del suo gusto l'avesse veduta, non sarrebbe tuttavia inedita. »

---

# VI.

## *Documents concernant les prieurés clunisiens en Belgique.*

(Par dom Ursmer Berlière, bénédictin de Maredsous.)

L'ordre de Cluny n'a possédé dans nos contrées qu'un petit nombre de monastères peu importants. A part l'influence qu'elle a exercée aux XI$^e$ et XII$^e$ siècles sur nos abbayes belges par l'introduction de ses *Consuetudines*, la puissante abbaye française n'a guère laissé de trace d'une action quelconque dans notre pays à partir de la fin du XII$^e$ siècle. Bertrée, Namèche, Saint-Séverin en Condroz, Saint-Victor de Huy et Saint-Sauve de Valenciennes sont les seules dépendances qu'elle eût dans nos provinces. L'histoire de ces maisons religieuses est assez peu connue, car leurs archives ont presque entièrement disparu. En parcourant dernièrement les procès-verbaux des visites canoniques des monastères clunisiens faites dans le cours des XIII$^e$ et XIV$^e$ siècles, et conservés à la Bibliothèque nationale de Paris dans l'ancien fonds de Cluny, nous avons remarqué plusieurs documents relatifs aux prieurés belges. Ces documents ne manquaient point d'intérêt pour l'histoire de l'ordre bénédictin en Belgique; nous les avons transcrits et nous croyons faire œuvre utile en les publiant. Ce sont quatre procès-verbaux des visitations

canoniques de 1288, 1306, 1308, 1311 et quatre lettres de prieurs de Bertrée et de Namèche empêchés de se rendre aux chapitres généraux de l'ordre (1).

---

I.

*Visite canonique de 1288.*

Visitacio facta per priores de Monte Desiderii et de Gacicurte. Die Jovis post *Invocavit me* fuimus apud Namecham. Erant ibi duo monachi cum priore. Domus erat in bono statu in temporalibus et spiritualibus. Debet LX lib. monete patrie.

Die sabbati sequente fuimus apud S. Severinum. Erant ibi tres monachi cum priore. Domus erat in bono statu temporali et spirituali.

Die dominica sequente fuimus apud S. Victorem de Hoyo. Erant ibi duo monachi, unus conversus et triginta duo moniales et due converse. Predicte moniales mirabiliter conversantur ideoque ibi sunt VII ultra numerum a Domno abbate et ejus predecessoribus constitutum, propter quod domus obligata est in centum libris ad usuras, quare supplicant quod ad numerum constitutum reducantur.

In aliis domus est in bono statu in temporalibus et spiritualibus. Die martis post *Reminiscere* visitavimus apud Bertreyam. Erant ibi quinque monachi et unus conversus cum priore. Debet XL libras monete patrie. Domus erat in bono statu spirituali et temporali.

(Orig. sur parchemin. Nouv. acquis. lat. 2270, n. 25.)

---

(1) Sur les chapitres clunisiens on consultera avec fruit le savant article de M. Bruel : *Les chapitres généraux de l'ordre de Cluny depuis le XIII^e jusqu'au XVIII^e siècle, avec la liste des actes des chapitres qui se sont conservés jusqu'à nous.* (*Bibliot. de l'École des chartes*, t. XXXIV, pp. 542-579.)





## II.

### *Visite canonique de 1306.*

Visitacio facta per priorem de Abbatisvilla.

Primo in prioratu de Namecha sunt duo monachi cum priore. Ibi non fuit celebratum a die Jovis sancta usque ad festum decollacionis beati Johannis Baptiste anno quinto, propter defectum vestiarii monachorum quod nolebat prior eis ministrare. Eleemosine a liminari non sunt ibi competentes. Domus debet L. lib.

In prioratu Sancti Victoris de Hoyo sunt XXV moniales, unus conversus, una conversa et duo monachi. Servicium Dei ibi fit competenter. Domus debet quadringentas lib.

In prioratu sancti Severini sunt tres monachi cum priore; servicium Dei bene fit ibi. Prior debet centum et decem lib.

(Orig. sur parchemin. Nouv. acquis. lat. 2271, n. 53.)

## III.

### *Visite canonique de 1308.*

Visitacio facta in domo de Namecha per priorem S. Salvii juxta Valencenas et per thesaurarium domus S. Salvii a° Domini M°CCC° octavo die Veneris post *Reminiscere*.

Primo sunt ibi duo monachi cum priore, quorum unus est sacerdos, alter non. Divinum officium bene fit secundum quantitatem monachorum; una missa cotidie cantatur, hospitalitas et eleemosina bene fiunt secundum facultatem dicte domus; ibi deficit missale, et preceptum est priori ut emat unum. Item domus debebat centum libras turonenses sine usuris. Tamen bona dicte domus bene sufficiunt usque ad novos fructus.

Visitacio domus sancti Victoris de Hoyo facta per predictos die sabbati sequenti. Primo sunt ibi XXV sanctimoniales et duo socii. Divinum officium bene fit diurnum pariter ac nocturnum. Item domus debebat sexaginta libras et quadraginta modios bladi.

Visitacio domus sancti Severini facta per predictos dominica qua cantatur *Oculi mei*. Prior decesserat; erant ibi quatuor monachi; divinum officium bene fit diurnum pariter ac nocturnum. Hospitalitas et eleemosina bene fiunt secundum domus facultatem. Erat ibi quidam monachus nomine Reginaldus dictus Segas super quadam sanctimoniali sancti Victoris de Hoyo de incontinentia accusatus, et preceptum fuit ei a dicto loco recedere et apud Cluniacum ire pro delicto pugniturus. Ibi deficiunt missale, psalterium et graduale. Item domus debebat XLII lib. XI pro X. dantur. Bene sufficiunt bona domus presentia usque ad novos fructus et ad solvenda debita.

Visitacio domus de Bretreya facta per predictos die Mercurii sequentis. Prior decesserat. Erant ibi quinque monachi quorum quatuor sunt sacerdotes, alter non. Divinum officium, eleemosina et hospitalitas bene fiunt. Omnia ornamenta tam altaris quam chori ibi deficiunt penitus. Bona presentia bene sufficiunt usque ad novos fructus, tamen plures dicebant quod dicta domus debebat circa IIII$^{xx}$ libras. XVIII pro IX d.

(Orig. sur parchemin. Nouv. acquis. lat. 2271, n. 54.)

## IV.

### *Visite canonique de 1311.*

Visitacio domuum sequencium facta per priorem de Rimill(iaco), anno Domini M°CCC°XI°.

Apud Namecham sunt duo monachi et more solito faciunt servicium divinum; cetera sunt in bono statu.

Apud sanctum Victorem de Hoyo sunt viginti quinque moniales que more solito servicium divinum faciunt nocturnum pariter ac diurnum. Sunt ibi duo monachi de quibus modis omnibus expedit ut alibi transferantur et loco ipsorum alii maturiores ibi substituantur. Conqueruntur ultra modum moniales de hoc quod Domnus abbas ad preces aliquorum moniales extraneas ibi ponit que bonum nullum secum afferunt eo quod convenienter filie vicinorum bone fame ibi induebantur, quarum parentes una cum filiabus bona temporalia offerebant gratuito, ex quo multa bona et multi profectus in ecclesia sequebantur; quare cum sint pauperes, supplicant ut in hoc remedium apponatur. Debent LX modios de spelta ad mensuram de Hoyo et XL lib. turon. quod est multum ipsis.

Apud sanctum Severinum sunt tres monachi; debent non minus esse quinque. Sunt ibi aliqui qui non diligunt se in loco et alibi vellent esse et credo quod expediret. Ipsi faciunt servicium divinum more solito; de temporalibus nescivi certitudinem quia prior non erat in loco, multa habet facere pro duce Brabantie.

Apud sanctum Salvium juxta Valencenas sunt XVI monachi et du oconversi; faciunt servicium divinum more solito. Domus est obligata M. VII^ce lib. tur.; item trecente libre reddituum domus sunt obligate ad vitam. Oportet eciam ponere ad retinenda loca domus centum viginti lib. tur. Anno isto prior in omnibus posuit et apposuit magnam penam et diligentiam prout occulata fide potest ab omnibus intueri, de facto et tempore predecessorum prioris qui nunc est et non de facto suo.

(Orig. sur parchemin. Nouv. acquis. lat. 2271, n. 57.)

## V.

*Guillaume, prieur de Namèche, s'excuse de ne pouvoir se rendre au chapitre de l'ordre* (7 avril 1263)

Reverentissimo patri ac domino suo sincerissimo domino et Dei gratia abbati Cluniacensi totique sacro conventui ejusdem loci necnon diffinitoribus ejusdem capituli generalis frater Guillelmus, prior humilis de Namecha, salutem et usque ad mortem obedientiam debitam ac devotam. Cum domum nostram de Namecha gravissima importunitate esse penitus destructam, ut in edificiorum destructione in adventu nostro plenius apparebat a venditione reddituum confusam, omni provisione animalium, victualium, ustensilium ac omnibus aliis necessariis privatam, nunc quod gravius est debitorum diffuso ac importabili onere pregravatam invenerim, neque possem pro primo domus relevationi intendere nisi nos viri domni prioris sancti Salvii juxta Valencenas camerarius auxilium juvasset, et licet aliqua de diruptionibus edificiorum appareant reparata et onus debitorum in pluribus levatum, non tamen possumus exterius manere nec in eadem domo penitus residere ne ipsa domus vicinorum et hospitum frequentatione gravetur. Ad vestrum sacrosanctum capitulum generale quod celebrabitur, domino concedente, in crastino dominice qua cantatur *Jubilate* anno Domini M° CC° LX° III° pedes accedere non possum, nec equos habere nec emere valeo sine gravi dicte domus et importabili lesione, ideo suplico sanctitatem vestram quatinus absentiam nostram hac vice habere dignemini excusatam. Promitto enim statutis vestris ac dicti capituli generalis fideliter obedire et me dicto capitulo cum facultas se obtulerit praesentare, et quia sigillum non habeo, sigillo venerabilis viri dicti domni prioris sancti Salvii usus sum in hac parte. Datum sabbato in paschalibus anno Domini M° CC° LX° III. Vale.

(Orig. sur parchemin. Nouv. acquis. lat. 2272, n. 1.)

## VI.

*Guillaume, prieur de Bertrée, s'excuse de ne pouvoir se rendre au chapitre général* (26 mars 1272).

Reverendo patri ac domino domino J. sacre Cluniacensis ecclesie Dei gratia abbati necnon omnibus dominis diffinitoribus sacri capituli generalis frater Guillelmus, humilis prior de Bertreia, salutem et obedientiam usque ad mortem debitam et devotam. Noverit vestra paternitas reverenda quod ego preter infirmitatem proprii corporis ad instans sacrum capitulum generale personaliter comparere non possum, sed morari compellor invitus, quapropter vestram sanctitatem deprecor omni humilitate qua possum quatinus in hiis me excusatum habere velitis. Ego enim presentibus litteris ad observanda, tenenda, adimplenda, in actum deducenda quecumque sanctitas vestra statuendum, corrigendum, mutandum vel addendum in dicto sacro generali capitulo duxerit, me obligo fideliter et devote. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo secundo feria secunda post Pascha.

(Orig. sur parchemin. Nouv. acquis. lat. 2272, n. 3.)

## VII.

*Pierre, prieur de Namèche, s'excuse de ne pouvoir se rendre au chapitre général* (29 mars 1277).

Reverendo in Christo patri ac domino J. Dei gratia Cluniacensi abbati necnon omni capitulo sacro ibidem congregato frater Petrus, humilis prior de Namecha, salutem et cum omni reverencia et honore subjectione et obedientia usque ad mortem fideliter obedire. Universitati vestre presentium

tenore notum facimus quod nos propter guerras sevissimas que qualibet die in partibus nostris crudeliter agitantur, propter quod nos et omnia nostra sumus in periculo cotidiano, ad instans sacrum generale capitulum non possumus interesse. Quare universitatem vestram rogamus et requirimus cum affectu quatenus nos habere velitis excusatos in hac parte. Astringimus enim nos ad observanda omnia et singula que dictum sacrum capitulum duxerit statuenda, mutanda, corrigenda, reformanda et etiam innovanda parati secundum vires et omnia fideliter adimplere. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo die lune in crastino Pasche.

(Orig. sur parchemin. Nouv. acquis. lat. 2272, n. 5.)

## VIII.

*G..., prieur de Bertrée, s'excuse de ne pouvoir se rendre au chapitre général de 1349.*

Reverendo in Christo patri Domino H. Dei gratia Cluniacensi abbati sacroque conventui ejusdem loci necnon venerabilibus et religiosis diffinitoribus sacri generalis capituli Cluniacensis frater G. prior domus sue de Bertreriis cum reverencia et honore obedienciam usque ad mortem tam debitam quam devotam. Cum innumerabilibus et arduis dicte domus de Bertreriis negociis detentus, maxime propter talliam ducis Brabancie pro qua vult habere centum scuta, ad hoc instans capitulum generale Cluniacense quod die dominica qua cantatur *Jubilate* anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo nono per vos imminenter, auctore Deo, celebrandum apud Cluniacum nequeam prout vellem interesse, paternitatem vestram cum devocione requiro et exoro quatenus absenciam meam habere dignemini ex causis hiis excusatam ;

paratus sum etenim vestra salubria monita, ordinationes et precepta que per vos in dicto capitulo ordinabuntur et fient recipere et servare, recipi et servari, prout condecet, reverenter. Ad hoc autem, si opus fuerit, impedimentum jurandum quod tanquam veridicum vobis duxi teste conciencia rescribendum, mitto carissimum fratrem nostrum dompnum Amandum monachum presencium portatorem cui in quantum in me est prout melius possimus jurandum impedimentum hujus in forma consueta jurare do potestatem plenariam per presentes.

(Orig. sur parchemin. Nouv. acquis. lat. 2272, n. 33.)

# COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

# COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

# RECUEIL DE SES BULLETINS.

---

**QUATRIÈME SÉRIE.**

---

## TOME DIX-SEPTIÈME. — III$^{me}$ BULLETIN.

---

**Séance du 7 juillet 1890.**

*Présents :* MM. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, président; ALPHONSE WAUTERS, secrétaire; STANISLAS BORMANS, CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS, GILLIODTS-VAN SEVEREN, LÉON VANDERKINDERE, membres; NAPOLÉON DE PAUW, PIERRE GÉNARD, GODEFROID KURTH, membres correspondants.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 1890 est lu et approuvé.

## OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De la Bibliothèque des écoles françaises, d'Athènes et de Rome :

*L'orateur Lycurgue, étude historique et littéraire,* par Félix Dürbach. Paris, 1890, 1 vol. in-8°.

Du Cercle archéologique du pays de Waes :

Ses *Annales,* t. XII, 4e livraison. Saint-Nicolas, juin 1890, 1 vol. gr. in-8°.

Du Cercle archéologique de Mons :

Ses *Annales,* t. XXII. Mons, 1890, un vol. in-8°.

De la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes :

*La Revue agricole, industrielle, littéraire et artistique,* t. XLI, nos 1 à 5, avril à août 1890.

De la Société des antiquaires de la Morinie :

*Les chartes de Saint-Bertin,* par l'abbé Haigneré, t. II, 2e livraison. Saint-Omer, 1889, 1 vol. in-4°.

*Le Bulletin historique,* 38e année, nouvelle série, 151e et 153e livraisons. Saint-Omer, 1890, 2 livraisons in-8°.

De la Commission départementale du Pas-de-Calais :

Ses *Mémoires,* t. I, 1re livraison. Arras, 1890, gr. in-8°.

Son *Bulletin,* t. I, 1re livraison. Arras, 1890, in-8°.

De la Commission pour l'étude de l'histoire du pays de Bade :

La 2e livraison du t. V du *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins.* Fribourg, 1890, in-8°.

De la *Società Romana di Storia Patria :*

*Archivio,* t. VII, fascicules 1 à 4. Rome, 1889, in-8°.

De MM. Reussens et Barbier :

*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* t. XXII, n° 1.

De M. Huber, de Mons :

*Un paquet de numéros de l'Office de publicité.*

Remerciements et dépôt à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

## CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique transmet une demande de M. de Burenstam, envoyé de Suède et de Norwège à Bruxelles, demandant les deux premiers volumes des *Relations véritables entre les Pays-Bas et l'Angleterre,* publiées par M. le président. Cette demande est accueillie favorablement.

La Commission émet aussi un avis favorable sur une demande formulée par l'administration communale de Nivelles, demande transmise par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et ayant pour but de recevoir les travaux qui pourraient aider cette administration à publier l'inventaire de ses archives.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le Ministre, du 14 mai, qui autorise la Commission à disposer, pour le payement de ses publications, de la somme qui avait été allouée au Département de l'Intérieur, en 1889, pour l'impression des œuvres des grands écrivains du pays.

M. le secrétaire communique une lettre de M. Bonvalet,

président du Comité flamand de France, appelant l'attention de la Commission sur un manuscrit d'Albéric, moine de Ter-Doest, qui se serait trouvé, en 1582, entre les mains d'Henri Butkens, moine d'Egmont, et aurait disparu depuis sans laisser de traces. M. Bonvalet signale, comme pouvant offrir des points de ressemblance avec ce manuscrit un codex de la Bibliothèque royale de Copenhague, indiqué par M. Raimbaud dans un mémoire de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, de l'année 1873, pages 110 et suivantes, et renfermant, entre autres, une *Chronique de Flandre et des Croisades,* qui pourrait être cette œuvre, jadis attribuée au même Albéric. Sur la proposition de M. le président, mention de cette lettre sera faite au procès-verbal de la séance.

M. le bibliothécaire de l'Université de Marbourg remercie la Commission de l'envoi de celles de ses publications qui manquaient à ses collections.

Lord Salisbury, Ministre des Affaires Étrangères d'Angleterre; M. le baron d'Arneth, conservateur des archives impériales et royales d'Autriche-Hongrie; M. Servan, garde des archives nationales de France; MM. Calthorpe; Cartwright, secrétaire du *Record office* de Londres; Overend; Thompson, du *British Museum;* Castan, de la Bibliothèque de Besançon, etc., adressent leurs remerciements pour l'envoi du volume IX des *Relations politiques entre les Pays-Bas et l'Angleterre.*

Mêmes remerciements de la part de M. Stefani, surintendant des archives de Toscane, à Florence; du Cercle archéologique d'Enghien; de M. le supérieur de l'abbaye de Saint-Benoît, à Maredsous, pour l'envoi de la seconde partie du tome VII de la *Table chronologique.*

Mêmes remerciements de la part de M. le comte de Limburg-Stirum, pour l'envoi de l'*Obituaire de l'église Saint-Jean, à Gand.*

Sur l'avis que le Congrès annuel de la Fédération des Sociétés archéologiques du pays se tiendra à Liège au mois d'août prochain, la Commission charge du soin de l'y représenter deux de ses membres, MM. Bormans et Kurth.

PUBLICATIONS.

M. le président dépose sur le bureau un exemplaire du tome VIII de la *Correspondance du cardinal de Granvelle,* éditeur, M. Charles Piot.

M. le secrétaire fait connaître une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, du 31 mai, chargeant provisoirement M. Hayez de la vente des publications de la Commission.

COMPTABILITÉ.

M. le secrétaire met sous les yeux de la Commission l'état des travaux, tel qu'il résulte d'une lettre de M. l'imprimeur Hayez en date du 1er juillet.

En conformité de la résolution prise dans la séance du 14 avril dernier, il a été proposé de renouveler avec la maison Hayez les contrats pour l'impression des *Chroniques*, de la *Table chronologique* et des *Bulletins*. M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ayant

autorisé ce renouvellement par dépêche en date du 21 juin, des contrats, dont la teneur est approuvée, seront préparés pour être signés, tant par la Commission que par M. Hayez, et seront soumis à la sanction ministérielle.

RAPPORT ANNUEL.

Le rapport dont il a été donné lecture à la séance du 6 janvier a fait l'objet d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique en date 23 juin, et conçue en ces termes :

« J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport sur les travaux de la Commission royale d'histoire pendant l'année dernière, que vous avez bien voulu m'adresser sous la date du 30 mars dernier.

» Ce document témoigne d'une activité des plus louables, que je me plais volontiers à reconnaître, et elle a eu pour conséquence la mise au jour de travaux importants. Je considère donc comme un devoir de vous exprimer mon entière satisfaction pour le zèle aussi éclairé que persévérant que vous mettez à accomplir l'importante mission qui vous est dévolue, et je vous prie de recevoir, à cette occasion, les sincères remerciements que je me félicite de vous adresser au nom du Gouvernement.

» Agréez, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur*
» *et de l'Instruction publique,*
» J. DEVOLDER. »

Voici le texte de ce rapport :

Bruxelles, le 31 mars 1890.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Grâce à ses ressources habituelles et aux fonds que vous avez bien voulu mettre à sa disposition, la Commission royale d'histoire, achevant et continuant ses travaux antérieurs, a pu mettre au jour, pendant cette année, *six volumes,* dont cinq in-quarto et un in-octavo.

M. le baron Kervyn de Lettenhove, président, a ajouté un nouveau volume à la publication des *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre, sous le règne de Philippe II.* Le tome VIII, de xx et 500 pages, concerne une époque pendant laquelle la Belgique fut gouvernée d'abord par le commandeur de Requesens, puis par le conseil d'État, du 26 octobre 1575 au 1er novembre 1576. Il comprend deux cent vingt-huit documents, la plupart d'assez grande étendue, parmi lesquels il faut mentionner spécialement un mémoire fort important où l'autorité que s'attribuait le prince d'Orange est justifiée par la violation des privilèges et par divers exemples tirés de l'histoire des Pays-Bas; trois mémoires du conseiller Hopperus sur les relations qu'il convenait d'entretenir avec les envoyés de la reine Élisabeth, une note de cette princesse sur les propositions qui lui avaient été soumises par Champagney et plusieurs mémoires rédigés par les conseillers de la

reine sur l'intervention de l'Angleterre dans les événements dont les Pays-Bas étaient le théâtre.

M. Wauters, secrétaire de la Commission, a terminé la deuxième partie du tome VII de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*. Cette partie comprend, à elle seule, plus de 1,000 pages (les pages 601 à 1656), et se termine par une table des noms des personnes et des lieux cités dans le volume, table qui, à elle seule, forme 160 pages, et par une notice bibliographique des ouvrages utilisés pour la table chronologique et complétant les notices du même genre se trouvant dans les tomes I, II et IV. Ce volume met fin à la première série de la publication, celle qui concerne les années antérieures au XIV[e] siècle. Une seconde série, dont l'intérêt ne sera pas moins grand, sera consacrée au XIV[e] et au XV[e] siècle et s'arrêtera à la mort du roi Philippe le Beau.

M. Charles Piot a fait paraître à la fois le tome VII de la *Correspondance du cardinal de Granvelle* et le tome II de l'*Histoire des troubles des Pays-Bas, de Renon de France.* Dans le premier de ces volumes (de LIII-683 pages), il a publié cent quatre-vingt-six lettres datées des années 1578 et 1579, non compris quatre-vingt-douze reproduites dans l'appendice. Elles concernent une époque très mémorable de l'histoire du pays et offrent, pour la plupart, un intérêt considérable. Quant au tome II de Renon de France (de LIX-652 pages), il comprend les livres III et IV de l'œuvre de cet écrivain et se rapporte aux événements qui se sont passés de 1576 à 1580. Dans

l'introduction, l'éditeur fait ressortir les phases successives de la lutte qui s'engagea alors entre nos provinces et l'Espagne et nous montre comment Renon les appréciait. Comme dans les volumes précédents, M. Piot a augmenté l'importance de la publication en y faisant entrer des documents inédits, cette fois au nombre de 61.

*Le Cartulaire des comtes de Hainaut,* de M. Devillers, s'est augmenté d'un quatrième volume (de LVI-764 pages). On y trouve cinq cent soixante-douze documents relatifs à la période qui s'étend du 14 février 1414 au 3 juillet 1428. Il commence à l'époque où Jean de France, duc de Touraine, fils du roi Charles VI et premier mari de Jacqueline de Bavière, atteignit sa majorité, et s'arrête lorsque Jacqueline fut obligée de renoncer à ses États en faveur de Philippe de Bourgogne, se contentant désormais d'un titre dérisoire. Il est inutile d'insister sur l'intérêt que présente cette période des annales du Hainaut; il n'en est pas, on peut le dire, qui furent marquées par de plus graves événements. Le travail de M. Devillers jette un jour nouveau et donne des indications positives sur une quantité de faits, qui n'étaient jusqu'à présent qu'insuffisamment connus et mal coordonnés. La préface du volume en présente le résumé.

M. de Pauw a fait paraître, sous le titre de *Obituarium sancti Johannis. Nécrologe de l'église Saint-Jean (Saint-Bavon), à Gand, du XIII*e *au XVI*e *siècle,* un volume in-8° de XXIV et 379 pages, où l'on rencontre de précieuses et nombreuses indications sur les familles gantoises à l'époque des d'Artevelde. Un appendice com-

prenant quatre documents, une table des noms de personnes, une table des noms des lieux, une table des fêtes et des saints complètent ce volume.

Pendant le courant de cette année, la Commission a reçu de MM. Alphonse Wauters, Stanislas Bormans, Devillers, Gilliodts-Van Severen, Vanderkindere, membres effectifs de la Commission, Napoléon de Pauw et Pierre Génard, membres suppléants, Bergmans et Bacha, des communications qui ont été insérées au compte rendu de ses séances ou recueil de ses *Bulletins*.

Dans une première notice, M. Wauters a rappelé que, dans la bonne latinité, *formator* signifie l'homme qui forme, l'homme qui crée, enseigne. Rien d'étonnant à ce que l'on ait donné à Henri de Gand, l'un des plus célèbres professeurs de la Sorbonne, le surnom de *formator*, c'est-à-dire de professeur. Rien n'autorise à croire que son nom de famille ait été De Schepper ou Le Tailleur, un notaire public eût-il entendu de cette manière la signification du mot latin en question.

Dans une seconde notice, M. Wauters a justifié son interprétation en produisant un document dans lequel est mentionné un *formator* de sire Godefroid de Brabant, frère de Jean Ier, personnage qui ne peut être que le précepteur de Godefroid.

M. Stanislas Bormans se propose de publier, en collaboration avec M. le doyen Schoolmeesters, de Liège, le célèbre *Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis* ou cartulaire

de la cathédrale de cette ville. Dans une note dont la Commission a décidé l'impression, M. Bormans a signalé les différentes sources auxquelles il faudrait puiser pour former un recueil aussi complet que possible des documents de nature à compléter la série des documents dont son travail devra se composer. Votre agréation à ce projet, Monsieur le Ministre, ayant été donnée, MM. Bormans et Schoolmeesters préparent tout pour le réaliser. Leur travail ne peut manquer de jeter un grand jour sur le passé de la principauté de Liège.

M. Devillers, continuant ses études sur le Hainaut sous la régence de Maximilien d'Autriche, a ajouté aux précédentes fractions de son travail une quatrième et dernière partie, allant de 1490 à 1494. La guerre soutenue contre le roi par les villes insurgées de la Flandre et le Brabant ayant presque entièrement cessé, on ne s'occupe plus dans la province que de négociations, de mesures relatives à l'administration financière, jusqu'au moment où Philippe le Beau est solennellement inauguré. La narration de M. Devillers est accompagnée d'annexes.

Nous devons à notre confrère M. Gilliodts-Van Severen deux communications importantes. La première est relative à la croisade ordonnée en 1530 par Charles-Quint, dans le but d'arrêter les invasions des Ottomans en Hongrie et en Autriche. Parmi les pièces intéressantes qui en font partie, citons la proclamation solennelle, l' « intronisation », comme on disait alors, de la croisade, faite à Bruges en décembre 1530, et le relevé des dons déposés à cette occasion dans les troncs de l'église Saint-Sauveur.

Dans une seconde communication, M. Gilliodts-Van Severen nous fait connaître un obituaire de l'église Saint-Donatien de Bruges, qui est actuellement conservé aux archives de la ville et contient : un règlement des *distributions quotidiennes* faites aux membres du chapitre; l'obituaire ou *planarius* et un rôle de *pitances et réfections extraordinaires*. Notre collègue y a joint une pièce d'un grand intérêt : le règlement pour les tenues du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame, à Tournai, de laquelle Saint-Donatien a relevé jusqu'à l'érection d'un évêché à Bruges, en 1559.

A quelle époque faut-il faire remonter la destruction des villas romaines en Belgique ? M. Schuermans, président de la Cour d'appel de Liège, a prétendu que dans la Hesbaie ces *villas* n'ont pas subsisté après la période des Antonins ; on admet cependant que dans le Hainaut et la province de Namur il en existait encore au III^e^ et même au IV^e^ siècle. M. Vanderkindere a combattu la thèse de M. Schuermans dans un travail intitulé : *Quelques observations sur l'époque où ont été détruites les villas romaines en Belgique*. Il y signale un passage de la vie de saint Hadelin, vie rédigée au X^e^ siècle, par Notger, ou au moins sur les ordres de ce prélat, où il est question de la *villa notissima* d'Anthée, qui appartenait alors à une dame nommée Aquila. Or, cette villa, qualifiée de très célèbre, ne peut être que la magnifique construction dont les ruines ont été découvertes à Anthée.

Dans le travail intitulé : *Dernières découvertes concernant le docteur solennel Henri de Gand, fils de Jean le*

*Tailleur* (*formator dit de Sceppere*), M. Napoléon de Pauw s'attache à prouver que le mot *formator* signifiait réellement tailleur, en flamand *Schepper*. D'après lui, Henri de Gand se nommait réellement le Tailleur, et n'a pris le nom de Henri de Gand que lorsqu'il quitta cette dernière ville pour s'établir à Tournai; le surnom de *ad plagam*, que lui donne Gilles Li Muisis, provient, non pas du quartier de la ville de Gand, dit *la Mude*, ni comme on l'a supposé du village de La Plaigne, mais de ce que sa maison se trouvait près de l'Escaut, près d'une plage, etc. M. de Pauw a réuni un grand nombre de documents relatifs à des personnes surnommées de Gand qui habitaient Tournai. Quelques-unes des pièces recueillies par lui concernent le célèbre Henri de Gand et élucident des particularités de sa biographie. Son travail est accompagné de quatorze annexes, dont une est un extrait de l'Obituaire de Tournai, relatif à l'anniversaire, aux donations et aux legs faits par Henri de Gand, le 29 juin 1293.

Dans une première notice, M. Génard a fait connaître un certain nombre de lettres de François, duc d'Anjou, et du prince d'Orange. Ces documents, tous inédits, au nombre de vingt-cinq, datent des années 1580 à 1582. Il y a onze documents émanant du duc d'Alençon et quatorze émanant de Guillaume le Taciturne. La plupart des uns et des autres se rapportent à des personnages connus ou à des événements importants, et quelques-uns se rapportent à un seul et même événement.

M. Génard s'est aussi occupé de la surprise de la ville de Lierre, effectuée en 1582 par la garnison même qui

l'occupait et qui était en majeure partie composée d'Écossais. Oubliant leurs obligations envers les États généraux, qui les avaient pris à leur solde, ces soldats mercenaires livrèrent la ville au prince de Parme, le 2 août 1582. Cet événement fit alors l'objet d'un opuscule devenu rare. M. Génard a trouvé dans les archives confiées à ses soins cinq lettres inédites qui y sont relatives et qui émanent des États généraux et des villes de Malines, de Bruxelles et de Berg-op-Zoom. Il en a publié le texte.

M. Paul Bergmans, de Gand, nous a envoyé une note sur un historien de la maison de Ligne. Cet historien, du nom de H. de Lestrées et dont le travail, formant 59 pages, a paru en 1844 dans une revue française, *La Revue générale biographique, politique et littéraire,* n'est en réalité qu'une copie textuelle d'un manuscrit rédigé par Sauveur Le Gros, qui fut secrétaire du célèbre prince Charles de Ligne et qui est intitulé : *Notes historiques sur la Maison de Ligne et sur ses membres qui se sont illustrés dans la carrière des armes.* Les indications de M. Bergmans mettent hors de doute le plagiat de l'écrivain étranger.

M. Bacha, qui a sollicité de l'État l'octroi d'un subside pour aller explorer les archives du Vatican, nous a transmis deux notes, dont la Commission a ordonné l'insertion dans son *Bulletin,* la première relative aux collections historiques des archives précitées, la seconde concernant les archives farnésiennes de Naples.

Comme vous le voyez, Monsieur le Ministre, la Commission s'est efforcée de répondre à la confiance du

Gouvernement, en multipliant et accélérant ses travaux. Elle justifiera ainsi, elle ose l'espérer, les sacrifices que l'État s'impose pour faire mieux connaître les documents encore inédits qui peuvent éclaircir l'histoire de la Belgique.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous offrir l'hommage de notre haute considération.

*Le Secrétaire,*
ALPHONSE WAUTERS.

*Le Président,*
KERVYN DE LETTENHOVE.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. le président annonce que le texte de la *Chronique de Berne,* qu'il a joint comme appendice à la *Chronique de Flandres,* a formé récemment l'objet de nouvelles études, qui ont permis d'y reconnaître le texte authentique des chroniques latines de l'abbaye de Saint-Denis, perdues depuis plusieurs siècles. Il n'existe guère de monument plus précieux pour l'histoire de France, car c'est là qu'il faut chercher la source des nombreuses compilations du moyen âge.

M. le secrétaire présente à la Commission, au nom de M. O. De Meulenaere, conseiller à la Cour d'appel de Gand, un ensemble de *Manuscrits inédits pour servir à la biographie de Jehan Boutillier, auteur de la Somme rurale.*

M. Piot communique deux travaux : le premier intitulé *Renseignements sur les archives de la haute cour du Limbourg,* le second concernant deux ouvrages sur le XVI^e^ siècle.

M. Génard donne lecture de deux notes portant pour titre : la première, *La collection des lettres du magistrat d'Anvers et de ses députés aux États du Brabant*, et la seconde, *Deux documents concernant la famille d'Egmont.*

Les travaux de MM. Piot, Génard et De Meulenaere seront insérés au *Bulletin.*

Celui de M. Jules Friederichs, candidat en philosophie et lettres, professeur agrégé à l'Université de Gand, intitulé : *Le grand conseil des ducs de Bourgogne, contribution à l'étude du droit public des Pays-Bas au XV^e^ siècle*, est renvoyé à l'examen de M. Vanderkindere.

---

## I.

### *Renseignements sur les archives de la Haute Cour de Limbourg.*

(Par Charles Piot, membre de la Commission.)

Les registres et papiers de cette cour, qui se trouvaient sous le régime ancien dans la ville de Limbourg, sont actuellement conservés aux archives de l'État à Liège. Loin de posséder tout ce qui existait jadis dans le greffe de ce tribunal, le dépôt précité ne renferme que des fragments épars provenant de ce corps judiciaire, qui avait autrefois une grande importance. Le dépôt de Liège renferme quelques chartes en original, provenant de cette cour, et dont nous reproduisons plus loin la liste, dressée par M. vande Casteele.

Nous avons trouvé, dans les cartons du conseil du gouvernement général des Pays-Bas, l'analyse d'un registre aux privilèges du duché de Limbourg, qui n'existe peut-être plus aujourd'hui. Il appartenait anciennement à la Haute Cour.

Ce travail, que nous reproduisons ici, pourra servir aux personnes désireuses de connaître les immunités de ce duché, surtout en fait de juridiction. Il a été rédigé, le 30 novembre 1787, par les membres de la Haute Cour, dans le but de faire comprendre au gouvernement autrichien la nécessité d'ériger ce tribunal en conseil provincial, et de soustraire ainsi le duché de Limbourg à la juridiction du conseil souverain de Brabant. De Nény, en parlant de

celui-ci, dit : « Sa juridiction s'étend sur toute la province de Limbourg qui, par-dessus le duché de ce nom, comprend les pays de Fauquement, de Dalem et de Rolduc, nommés pays d'Outre-Meuse (1) ».

---

*Inventaire et recueil précis des pièces qui se trouvent dans les archives de la haute cour de la ville et duché de Limbourg, lesquelles servent à vérifier les droits et hauteurs de Monseigneur le duc de Limbourg et à vérifier les droits, privilèges, franchises, anciens usages, bonnes coutumes et observances, tant de ladite ville et pays que de ladite haute cour.*

1.

Primo se trouve un livre intitulé : *Livre des coutumes et privilèges de la ville et duché de Limbourg.*

Folios 2, 5, 7, 9, 12, 13, 14, 41 et 42 se voit que les échevins de Limbourg ont la garde des droits et hauteurs du duc et des droits, privilèges, etc. de ladite ville, pays et duché de Limbourg; que les échevins, avec le mayeur et le clercq juré, composent la haute justice de Limbourg; que cette haute justice est la justice de Mgr le duc, et que dans les pays et terre de Limbourg il n'y a nulle autre haute justice que celle de Mgr le duc.

Folios 5, 7 verso, 8, 9, 10, 12 verso, 18 et 42 se spécifient les droits et hauteurs du duc.

Folio 5 se voit que lorsque le duc vient à mourir, que son

---

(1) *Mémoires historiques*, t. II. p. 129.

successeur est tenu de venir à Limbourg pour se faire recevoir, et que lorsqu'on le reçoit, qu'il doit faire le serment sur les Saintes Évangiles.

Folios 5 verso et 7 se trouvent spécifiés les serments que le seigneur, c'est-à-dire Mgr le duc, l'officier, c'est-à-dire un gouverneur, un burgrave, un castelain, un haut drossart et un mayeur doivent prêter.

Folio 13 se voit que lorsqu'un échevin vient à mourir, que les autres échevins doivent en choisir un autre à mettre par le seigneur, et que les échevins doivent faire le serment y prescrit ibidem.

Folios 9 verso, 12 verso et 14 se voit que les causes appartenantes à la hauteur de Mgr le duc doivent être jugées par ladite haute cour, et que les échevins de ladite haute cour sont en droit de faire assembler toutes les cours du duché, pour avoir conseil sur le point des droits appartenants à Mgr le duc.

Folio 41 se voit que les juges subalternes et les parties peuvent faire chief, c'est-à-dire rencharge à ladite haute cour; que lorsqu'elles veuillent former une cour pour faute d'exécution du jugement y fait, elles doivent réserver la hauteur de Mgr le duc; qu'elles peuvent obtenir lettres compulsoriales à ladite haute cour, et que lorsque celle-ci est serée faute d'avoir exécution de son jugement, que toutes les cours et justices y subalternes sont sérées et qu'elles cessent de rendre justice.

Folio 8 verso se voit qu'un surcéant du duché ne peut arrêter ou convenir personnellement un autre surcéant hors du pays à y faire porter jugement ou citation par-devant la juridiction spirituelle, qu'ès trois cas spécifiés.

Ibidem et folios 9 et 17 verso se voit que la jurisdiction ecclésiastique ne peut prendre connaissance que des trois cas, savoir : de clos mariages, de testaments des gens spirituelles et des causes spirituelles, comme sacrilèges, de battre un prêtre, violer l'église, etc.

2.

Restitution de la franchise à la ville et bourgeoisie de Limbourg, 1323.

Privilège du duc Jean pour un marché à Limbourg, 1336.

L'alliance et union faite entre les villes et états de Brabant et de Limbourg, le 8 mars 1334; item, une copie d'icelles tirée des archives de la ville de Bruxelles, avec déclaration de ceux des villes de Bruxelles et Louvain du 20 juin 1406.

Cette alliance et celle du 4 novembre 1415 démontrent que le duché de Limbourg et les autres pays d'Outre-Meuse en particulier avoient dès lors des anciens droits, franchises et privilèges, usages et coutumes non dépendants du duché de Brabant, lesquels ont de tant moins été altérés par cette union, que ceux desdites villes de Bruxelles et de Louvain déclarent qu'ils en doivent jouir, et qu'ils sont obligés à les aider, à les y maintenir en sus, etc.

Ces alliances des États du duché de Brabant et de Limbourg, faites pour le soutien de la souveraineté de leur prince et réciproquement de leurs droits et privilèges, coutumes et usages, engagèrent le duc Wenceslas et la duchesse Jeanne de promettre, à leur inauguration faite pour le Brabant, en 1355, qu'ils ne sépareront pas les duchés de Brabant et de Limbourg.

Confirmation des droits et privilèges de la ville de Limbourg, 1357.

3.

Deux actes ou lettres patentes d'inauguration, l'un de la duchesse madame Jeanne, donné à Limbourg en l'an 1356, le jour de saint Mathieu l'apôtre et évangeliste, et l'autre du duc Wenceslas son mari, donné audit Limbourg, le jour de saint Severain de ladite année 1356.

Par ces actes se voit, primo que ladite duchesse et le duc ont fait serment envers les maîtres, bourgeois, hommes et sujets de la ville de Limbourg, de Dolhain et de toutes leurs terres, appartenances et appendances pardeça la Meuse, confirmants et approuvants leurs premières coutumes et libertés.

2° Que par leur serment ils ont promis et promettent, pour eux, leurs hoires et successeurs, auxdits bourgeois, hommes, nobles et non nobles des dites terres, à leurs hoirs et successeurs de les maintenir à toujours et perpétuellement dans leurs dites fonctions et libertés, coutumes et anciens usages, comme ils en avoient usé anciennement.

3° Qu'ils ne vendroient ni engageroient jamais lesdites terres en tout ou en partie.

4° Qu'ils ne mettroient dans les offices aucun seigneur étranger ou bâtard.

5° Qu'ils consentoient que, de par eux et le pays, douze hommes des dites terres seroient constitués et établis comme ils étoient lors, lesquels, en cas de mort de l'un d'eux, choisiroient autres trois hommes desdites terres pour rendre à grands et petits la loi du pays.

6° Qu'en cas les officiers manqueroient à rendre cette loy du pays, celui ou ceux auxquels cela arriveroit devroient s'adresser audits douze hommes, et ceux-ci à eux (duchesse ou duc), s'ils se trouvoient dans lesdites terres par deça la Meuse, pour aller hors des mêmes terres.

7° Que, sur les plaintes des dits douze hommes, lesdits duchesse ou duc ou leurs députés devoient constraindre celui ou ceux de leurs officiers qui seroient en défaut de rendre la loy à faire ladite loy, et que s'il restoit dans le défaut d'obéir et dans tous cas ousqu'on manqueroit de rendre la loy à la demande desdits douze hommes; qu'alors tous les hommes et échevins établis dans lesdites terres pour juger, pouroient et devroient cesser de juger et de faire la loi, tant si longtemps que la loi ne seroit faite au plaideur.

8° Que si quelqu'un des dites terres se plaindoit à tort d'avoir la loy, il seroit corrigé et puni selon le droit et la loy et atteint des frais et dépens.

Ces actes, postérieurs à l'inauguration faite en Brabant, démontrent que le duché de Limbourg jouissoit de ses droits, coutumes, usages et privilèges particuliers, et indépendamment du duché de Brabant; et, si on les joint à ce que rapporte le registre aux privilèges ci-devant cité sub n° 1, il est évident que la haute justice du duc, représentée par la haute cour moderne, formoit le corps ou la plus grande partie des douze hommes.

4.

Un acte ou lettres patentes de ladite duchesse Jeanne, *donné* à Bruxelles le 7 may 1387, s'adressant à tous les hommes fiévés, officiers, échevins, bourgeois, communautés et à *tous* sujets nobles de son château, ville et terre de Limbourg et appartenances.

Par cet acte, elle déclare d'avoir engagé lesdits châteaux, villes et terres, etc., à Messire Jean de Gronsselt, pour une somme montant à 15,294 écus réaux, et que tant pour son profit et utilité de ses hoirs et successeurs et pour la plus grande tranquillité et seureté de sesdites terres d'Outre-Meuse, que pour prévenir l'augmentation de la dette qu'elle devoit sur les forteresses des dites terres pouvant et doivant échoir à son cher neveux le duc de Bourgogne, à raison de sa chère nièce dame Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne, sa femme, elle s'est accordée avec sondit cher neveux qu'il auroit et tiendroit par manière de gage, pour ladite somme, lesdites forteresse, ville et terres de Limbourg, de Rode, de Wassembergh et de Sprimont et toutes leurs appartenances, à condition qu'elle et ses hoires pourroient les racheter lorsqu'il leur dlairoit, et que sondit neveux ni les hoires ne pourroient pas dlus demander pour cause de cette engagère que ce que les

lettres sur ce fait entre eux contenoient. Par ce même acte, elle leur mande de les décharger du serment et promesses lui faits, et commande de le faire à sondit cher neveux ou aux officiers qu'il commettroit, et de lui être loyaux, féaux et obéissants, comme à leur seigneur et à elle-même; et nommément elle commande à ses hommes de fief de lui faire et à ses officiers, pendant le tems qu'il tiendra et aura lesdites terres, les services auxquels ils sont tenus et que leur fief requièrent, à la réserve que sesdits hommes de fief relèveront d'elle leurs fiefs lorsqu'ils écheront et resteront dans la foi et hommage.

5.

Un acte ou lettres patentes de Philippe, fils du roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., donné à Arras le 4 juillet 1399.

Par cet acte se voit que les bourgmaîtres, bourgeois, sujets, manants et habitants de la ville et pays de Limbourg avoient auparavant fait le serment publique à son commis envoié dans ledit pays de lui être comme seigneur dudit pays, bons et loyaux, de faire droit et loy de sa parte, de garder ses droits, héritages et seigneuries comme bons et loyaux sujets sont tenus de faire à leur seigneur, et que feu Messire Olivier de ..., seigneur de Rochefort, son chambellan, son conseiller et commission en cette partie député, avoit promis pour et en son nom et en vertu du pouvoir lui donné, qu'il tiendroit, gouverneroit et garderoit lesdits hommes, habitants et sujets dans leurs droits, franchises, justices, raisons, bonnes coutumes et usages, et qu'il leur seroit bon seigneur.

Par ce même acte se voit que, voulant ladite promesse être tenue de sa part, il promet par lesdites lettres auxdits bourgmaîtres, bourgeois, sujets, manants et habitants de les tenir et garder en leurs franchises, bonnes coutumes et usages, de les mener et faire mener par droit, loix et jugement des échevins

de Limbourg et lesdits sujets, manants et habitants dudit pays tenir en leur bon droit, raison, justice, bonnes coutumes et usages de la manière qu'eux et leurs prédécesseurs avoient été tenus et gardés jusqu'alors par ses prédécesseurs, seigneurs dudit pays de Limbourg.

6.

Un acte ou lettres patentes du même duc, donné à Arras le dernier juin 1393.

Par cet acte se voit qu'à raison d'un jugement rendu par les échevins de Limbourg contre le jugement et les échevins de Herve, tous les échevins de son pays de Limbourg cessoient de faire droit et loy en son dit pays, et qu'il avoit ordonné, par ses lettres patentes du 16 may de l'année précédente, que, sans préjudice de leurs privilèges, franchises, bons usages, coutumes et libertés, lesdits échevins de Limbourg et les autres échevins du pays feroient droit et loi, selon l'usage et coutume du pays, et qu'aucun desdits échevins, de ses officiers, des gens du pays, et les parties compareroient à Lille pardevant lui ou son conseil le lendemain de S^t-Jean, pour être informé et en ordonner.

Il se voit de plus que lesdites parties ont été unies et qu'elles se sont soumises de leur bon gré et franche volonté à son ordonnance et de son conseil, et qu'ensuite il est, par l'avis et délibération de son conseil, ordonné qu'il tenoit pour bon jugement le jugement fait par lesdits échevins de Limbourg, etc., et par ainsi que tous les échevins de son pays de Limbourg feroient dorénavant loi et jugement ainsi qu'il appartient.

Acte conforme à ceux du duc et duchesse Wenseslas et Jeanne et au contenu du registre aux privilèges et preuves d'ailleurs évidentes, que la haute justice de Limbourg étoit le juge supérieur du pays, qu'il n'y avoit pas lors un conseil ordonné en Brabant pour le duché de Limbourg, et que le

recours au prince ou à son conseil hors du pays étoit un remède extraordinaire, puisqu'il n'a prononcé qu'après la soumission que parties ont faite de leur bon gré et franche volonté.

7.

Un acte de lettre patente d'Antoine de Bourgogne, duc de Limbourg, gouverneur du duché et pays de Brabant, donné à Bruxelles le 11 juillet 1405.

Par ensuite ledit duc déclare que le duché de Limbourg et autres pays et forteresses en dépendantes lui sont échus par la mort de sa mère, madame la duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre, etc., et que depuis cette échéance il a été empêché à se rendre dans ledit pays et forteresses, pour prendre le serment des inhabitants et en faire un réciproque, comme on est accoûtumé.

Il déclare de plus que c'est à sa prière et réquisition que plusieurs des hommes, échevins et habitants se sont rendus chez lui et lui ont, pour et par autres hommes et échevins et habitants dudit pays et forteresse, fait hommage et promis d'être loyaux, féaux et obéissants, et ensuite il confesse d'avoir assuré et juré sur les évangiles qu'il tiendroit la franchise et bourgeoisie de la ville de Limbourg dans ses anciens droits, franchises et coutumes, et les menoit par le jugement des échevins de Limbourg, et en outre qu'il tiendroit et feroit tenir les hommes, échevins et habitants du pays et forteresses dudit duché et pays de Limbourg par droits et jugement dans leurs anciens droits, franchises et coutumes qu'ils avoient et qui leur avoient été accordés ci-devant par ses prédécesseurs ducs de Limbourg.

Cet acte justifie ce qu'on vient de dire, puisque le duc de Limbourg étoit seulement lors gouverneur du duché de Brabant, et qu'il promit de menir (*sic*) et tenir ceux de son duché de Limbourg et par jugement des échevins de Limbourg et par droit et jugement dans leurs anciens droits.

8.

Un acte et patentes du ducq Jean, ducq de Lothier, de Brabant, de Limbourg, etc., donné à Mons en Hainau, le 26 mars 1418.

Par cet acte le même duc déclare qu'il n'avoit pas pu se rendre dans la ville et son duché de Limbourg dans le tems qu'il avoit promis de renouveller son serment et promesse qu'il avoit fait à Maestricht par feu van Bergen s^r de Grimbergen et de Melyn, et que c'étoit à sa singulière prière et demande que quatre échevins dudit Limbourg s'étoient rendus chès lui pour recevoir ledit serment et promesses pour eux et la noblesse, hommes et habitans de ladite ville et pays.

Par ce même acte, il confesse ouvertement d'avoir promis, assuré et juré sur les évangiles de maintenir la franchise et bourgeoisie de Limbourg dans ses anciens droits, franchises et bonnes coutumes, et les mener par les jugements des échevins dudit Limbourg et en outre de tenir par droit et jugement la noblesse, hommes, échevins et habitants des pays et forteresses dudit pays et duché de Limbourg dans leurs anciens droits, franchises et bonnes coutumes, dont ils ont usé, et qui leur ont été donnés et accordés ci-devant par ses prédécesseurs ducs de Limbourg.

De plus il déclare, par ce dit acte, qu'ils sont venus chès lui à raison de sa prière, par grâce et pas par obligation, et que pour ce leurs droits, franchises et coutumes ne seront diminués ni altérés.

9.

Un acte ou patentes du duc Philippe, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, etc., donné dans la ville de Louvain le 5 octobre 1430.

Par cet acte il déclare que les duché, ville et pays de Limbourg et leurs appartenances lui sont advenus et écheus par la mort de son cher cousin le ducq Philippe, duc de Brabant et de Limbourg; et par son serment prêté sur les saints évangiles, il confirme les mêmes franchises, droits, usages et coutumes, et donne acte de non préjudice de ce que plusieurs hommes de la noblesse, bourgmaîtres et échevins sont comparus à Louvain pour prêter et recevoir le serment de joieuse entrée.

10.

Un autre acte du même duc, donné à Louvain ledit 5e octobre 1430, aux prélats, cloîtres, maisons Dieu, barons, chevaliers, villes, franchises et à tous ses bons gens et habitants de ses duchés de Brabant et de Limbourg et autres pays d'Outre-Meuse.

Par cet acte il se voit que ledit duc, après avoir confirmé auxdits pays et habitants d'iceux les droits, franchises, privilèges, coutumes, usages repris dans sa première joieuse entrée, il donne des privilèges aux Brabançons à l'égard de ceux qui doivent composer la régie et les charges et finir les différents survenus dans le dit pays; et puis sur la fin, il promet, tant pour lui que pour ses successeurs, de tenir et faire tenir tous ses sujets et habitants et chaque personne de ses pays de Brabant et d'Outre-Meuse dans les droits leur concédés par des lettres patentes de ses prédécesseurs, duc et duchesse de Brabant, de Limbourg et autres pays d'Outre-Meuse.

11.

Un autre acte du même duc, donné au dit Louvain, le 6 octobre 1430 à ses fidèles la noblesse, hommes de fiefs, villes, franchises et à tous les bons gens et habitants de son duché de Limbourg et de ses autres pays d'Outre-Meuse,

nommément de Limbourg, de Valckenbourg, de Rode et de Daelem.

Par cet acte ce duc déclare qu'au dessus des droits, franchises, privilèges, chartres, coutumes et usages qu'il avoit confirmés et ratifiés dans sa première joyeuse entrée faite à Louvain aux pays et franchises de ses duchés de Brabant et de Limbourg et de ses autres pays d'Outre-Meuse susdîts, il leur accorde, à leurs pressantes prières et demandes, les points suivans pour en jouir à jamais :

Primo que puisque, par sa première joieuse entrée, il leur a accordé qu'ils seroient déchargés de la guerre de la France et de Liége, sa volonté et consens est cependant que si, à l'occasion de ladite guerre de Liége, il étoit nécessaire de conduire les gens d'armes par lesdits pays de Brabant et d'Outre-Meuse, ses gens devraient payer leurs dépens.

2° Il leur promet que lorsque la ville, forteresses et pays d'Outre-Meuse susdites reviendroient entre ses mains et pouvoir, il ne mettra dans ladite forteresse et pays aucun officier grands ou petits, s'ils ne sont nés Brabançons ou y possédant de leur chef ou chef de leur mariage des *barontzen (baenrotzen?)* ou qu'ils ne soient habitants et adhérités dans lesdits pays d'Outre-Meuse.

3° Il confirme et ratifie et promet, par lesdites lettres, de tenir et faire tenir à tous ses inhabitans et chacune personne de son duché de Limbourg et ses autres pays d'Outre-Meuse susdits, toutes leurs raisonnables lettres patentes qu'ils ont obtenues de ses chers prédécesseurs ducs et duchesses de Brabant et Limbourg et pays d'Outre-Meuse.

4° Il déclare que, comme c'est à sa prières et demande que plusieurs des hommes de la noblesse, échevins et autres sujets de ses dits pays de Limbourg et d'Outre-Meuse se sont rendus en la ville de Louvain et qu'ils lui ont fait hommage et promesses de lui être fidels et obéissants, il déclare, dis-je, qu'ils l'ont fait par grâce et pas par obligation, et qu'il ne veut pas

que cela porte préjudice aucun ni à eux, ni à leurs successeurs, ni à leurs anciens droits, privilèges, chartes, coutumes et usages.

5° Il promet de les tenir et faire tenir et conduire par les officiers avec justice et jugement dans leurs anciens droits, franchises et coutumes susdits, dont ils ont joui ci-devant et qui leur ont été accordés et donnés par ses prédécesseurs; et comme il veut que tous lesdits points et articles soient et demeurent stables à toujours, il promet, pour lui et ses successeurs, et sous sa parole et honneur de ducq, de les tenir et faire tenir stable, sans rien faire ni faire faire en aucune manière allencontre.

12.

Un autre acte du duc Philippe, donné à Bruxelles le 1er avril 1431.

Par cet acte ce duc déclare que ses bons gens, ceux de la noblesse, franchises, échevins des bans et autres de son pays de Limbourg lui ont accordé une ayde de quinze mille florins de Rhin, pour l'assister à décharger la forteresse de sa ville de Limbourg hors des mains du comte de Saint-Gronenbourg (de Virnembourg?) pour le réunir et rester à jamais unis à son pays de Brabant, et qu'il ne veut et n'entend pas que cet accord ou consent faits par grau (gré?) et pas par obligation préjudicie ni à eux ni à leurs successeurs, ni à leurs anciens droits, franchises, privilèges, chartes, coutumes et usages.

Il promet de tenir à toujours et de laisser ledit pays de Limbourg inséparable de son pays de Brabant, et qu'il ne les séparera ou ne les engagera jamais plus, mais qu'il les tiendra et conduira et les fera tenir et conduire par les officiers par droit et sentence dans leurs anciens droits, franchises et privilèges, coutumes et usages qui leur appartiennent, et que ses prédécesseurs leur ont ci-devant donnés et accordés.

13.

Acte du duc Philippe I donné le 12 octobre 1451.

Par cet acte ce duc déclare d'avoir, sur l'avis de ses échevins de Limbourg, émané un statut contre ceux qui portent les armes y spécifiées, et se confiant en ce que sesdits échevins de Limbourg tiendroient volontiers son dit pays de Limbourg dans une bonne harmonie, et authorise pour toujours, pour lui et ses successeurs, ses dits échevins de Limbourg pour avec son drossart et bourgrave ou son lieutenant en son absence établir des amendes à son profit, augmenter et diminuer ses statuts et amendes, avec ordonnance à tous ses officiers et sujets de son dit pays d'obéir aux statuts faits et ceux à faire en son nom par sesdits échevins de Limbourg et son bourgrave, et de les observer et faire observer comme s'ils avoient été faits et statués par lui.

Marque évidente que lors la haute partie de Limbourg était toujours l'unique partie du duc et seigneur dans le pays, et que le Conseil ordonné en Brabant en l'an 1430 n'étoit pas le Conseil du duché de Limbourg.

Note du duc Philippe du 12 septembre 1460 aux échevins de la ville et autres bancs du pays de Limbourg de recevoir et reconnoître Collard Van Daillien (lisez Colart de Bailleut) pour stadhalter du chastelain drossart.

14.

Un acte du duc Charles, donné dans la ville de Bruxelles le 28 de juillet 1467.

Par cet acte, il déclare qu'après la mort de son aimé seigneure et père, il n'avoit pu se rendre dans la ville et pays de Limbourg, comme il étoit obligé de faire pour recevoir le serment de fidélité de ses hommes de sa noblesse, bourg-

mestres, échevins, etc., et pour leur faire les promesses et serment réciproques.

Ce même acte est en tout conforme à ceux ci-dessus cités, donnés par les ducs précédents.

15.

Un acte du même duc, donné le 11 août 1462.

Par cet acte se voit que les mayeurs, échevins et hommes jugeants du banc de Sprimont ont représenté que de toute ancienneté ils ressortissoient à la loy de la ville de Limbourg, et qu'ils étoient accoutumés de recevoir des mayeur et échevins de ladite ville, comme leur chef de la loy, les apprises et rencharge dans toutes causes pendantes devant eux, toutes et quantes fois que le cas le requéreroit, et qu'ils se sont plaints de ce que lesdits mayeur et échevins de ladite ville leur avoient refusé de leur donner conseil et rencharge de loy, à prétexte qu'ils seroient notes d'avoir tenu le parti des Liégeois pendant la guerre dernière contre le duc et le pays.

Il se voit de plus que le duc aiant pris connoissance de ce fait par ses ambassadeurs et commissaires, ils mande aux dits mayeur et échevins de Limbourg d'ouir et donner conseils et rencharge de loy aux dits mayeur et échevins de Sprimont, comme ils avoient fait d'ancienneté, et ce jusqu'à ce qu'autrement soit reglé.

Privilège du 4 mai 1469 accordé aux bourgeois de Limbourg pour couper du mort bois dans cent bonniers confisqués sur les Liégeois, et même le bois de charpente dont les Limbourgeois pouvoient avoir besoin.

16.

Un acte de la duchesse Marie, donné à Louvain le 30 may 1477.

Par cet acte elle déclare qu'après la mort de son bien aimé

seigneur et père, elle n'a peu se rendre dans la ville et pays de son duché de Limbourg, etc.

Cet acte est en tout conforme aux notes précédentes.

Naturalisation ou dispense du 11 avril 1490 pour le chevalier de Cranenbourg à effect d'être haut drossart du duché de Limbourg.

17.

Acte du duc et de la duchesse Maximilien et Marie, du 21 février 1480, par lequel ils acceptent l'accord de 3000 réals, à 28 sous chaque, fait par la noblesse, échevins, bans et inhabitants de leur pays de Limbourg, et déclarent que cet accord ne sera tiré en conséquence et ne diminuera en rien leurs privilèges, dans lesquels ils promettent de le maintenir et faire maintenir.

Acte de non préjudice au sujet de la promotion d'un sujet étranger à la place de haut drossard.

18.

Un acte du duc Philippe, donné à Bruxelles le 9 février 1496.

Par cet acte il déclare que, depuis que le duché, ville et pays de Limbourg lui sont échus, il n'a pu s'y rendre, etc.

Cet acte est pareillement en tout conforme aux précédents.

19.

Acte du roy et duc Charles, donné à Nivelle le 9 novembre 1515.

Par cet acte il déclare que depuis que le duché, ville et pays de Limbourg avec ses appartenances lui sont échus, il n'a pu s'y rendre pour recevoir et réciproquement prêter le serment,

comme il s'appartient et que est de coutume, et que c'est à sa demande et pas par droit que quelqu'un de ses hommes de fiefs de la noblesse, bourguemaîtres et échevins de la dite ville et pays sont rendus à Nivelles pour luy prêter et recevoir ledit serment.

Par ce même acte il confesse qu'il a promis et asseuré, sur les saints Évangiles, qu'il tiendroit lesdits habitants de ladite ville de Limbourg généralement dans leurs anciens droits, franchises et coutumes, par jugement des échevins de Limbourg et, en outre, tous les hommes de fiefs de la noblesse, bourgmestres, échevins et inhabitants généralement du pays et forteresse du duché et pays, et les feroit tenir par les officciers par droit et jugement dans leurs anciens droits, franchises et coutumes leur accordés par ses prédécesseurs, ducs Philippe et Charles, et leurs prédécesseurs, ducs de Brabant et de Limbourg.

Il déclare de plus que cette comparition n'attirera ni diminuera en rien leurs dits droits, franchises et coutumes, avec ordonnance à son bourgrave, les drossarts et officiers, justiciers, fiefvés, bourguemaîtres et échevins de la ville et pays de Limbourg de doresnavant rendre droit, jugement et sentence, comme il appartenoit.

Cet acte de serment du duc de Limbourg, conforme à ceux des ducs précédents dans tous ses points, justifie encore que le Conseil ordonné en Brabant n'avoit aucune juridiction contentieuse sur les habitants du duché de Limbourg.

20.

Acte de l'empereur Charles, comme duc de Limbourg, en date du 10 avril 1521, accordé à la requête des députés des bans et des communs inhabitants et sujets du duché de Limbourg.

Par cet acte se voit que, selon les droits et loy du pays,

toute la juridiction compète dans le duché et pays de Limbourg au duc seul et à ses officiers en son nom chez les personnes séculières et leurs biens, et qu'aux seigneurs ecclésiastiques, leurs juges ou officiaux il ne compète autre juridiction ou connoissance de cause qu'ès trois cas suivants :

Le premier lorsqu'il y a question entre personnes séculières s'il y a mariage ou pas, ou si elles sont capables ou incapables du mariage ou pas.

Le second lorsqu'il y a question de la validité ou invalidité des testaments des prêtres, à l'égard de leurs effets meubles tant seulement.

Et le troisième lorsque quelqu'un auroit blessé un prêtre ou clercq se portant comme clercq.

Ende die hem metten pennen behilp, ou lorsque quelqu'un auroit blessé un autre sur un lieu sacré, ou qu'il auroit violé ou profané une église ou place sacrée, et que celui qui auroit blessé ou violé n'auroit pas été corrigé par son juge séculier.

A la réserve que par permission, assistence et en présence du drossart du duc ou de son lieutenant, ses archidiacres ont aussi droit de tenir sinode dans certains cas, comme d'ancienneté.

Il se voit aussi que hormis des trois cas, tant seulement expliqués de la manière que dessus, les juges ecclésiastiques ou l'official de Liège n'ont aucune connoissance, coërtion ou juridiction dans ledit pays, mais que lorsqu'il est question en réele et personnele de biens ecclésiastiques situés dans le pays de Limbourg, des fondations qu'elles soient des dixmes, des cens et de la propriété en demande de payement d'iceux, la connoissance en appartient, selon les droits du pays, au juge séculier.

Il s'y voit encore que le duc a telles hauteurs, seigneuries et juridictions dans le pays de Limbourg qu'aucun des inhabitants ou sujets ne peut sortir du pays pour rendre ou donner témoi-

gnage, même dans les trois cas susdits, pardevant aucun seigneur ecclésiastique ou juge ou official de Liège, et qu'il ne peut rendre témoignage dans aucune cause non concernant les inhabitants, sans la permission de son drossart ou gouverneur ou de son lieutenant, et que s'il l'eut fait sans cette permission, qu'il a toujours été corrigé comme ayant contrevenu à sa hauteur, voir que si aucun desdits inhabitants ou sujets refusoit de donner témoignage pardevant ce juge ou son commissaire, après cette permission, qu'il n'y doit y être contraint que par sondit drossart et gouverneur et son lieutenant et ayant mandement d'icelui, et pas par ledit juge ou son commissaire.

Il s'y voit, de plus, que les échevins dudit pays ne peuvent donner des déclarations ou copies de ce qui s'est passé devant eux pour s'en servir pardevant lesdits juges ecclésiastiques, qu'étant tous ensemble, et cela à la semonce de leur mayeur, et pas à la suite d'ordre ou commandement d'autre personne, à peine d'être corrigé par les officiers du duc, comme contraventeurs à sa hauteur.

Enfin, il s'y voit que tous les points et droits du pays sont approuvés, ratifiés et confirmés, avec interdiction à tous seigneurs ecclésiastiques, juges et tous autres qu'ils soient d'attenter allencontre.

Par ce même acte, il se voit, *circa medium,* que le juge a, dans ledit pays, deux bans et cours souveraines, l'une composée de son drossart et des hommes de fiefs de Limbourg, et l'autre de ses mayeur et échevins de Limbourg, pardevant lesquels viennent et doivent venir médiatement ou immédiatement toutes les causes dudit pays, criminelles, civiles, personnelles ou réelles, féodales ou autres quelles qu'elles soient.

Il s'y voit que cedit duché et pays de Limbourg est un très vieux duché, privilégié d'ancienneté, comme lesdites cours ont toujours gardé et observé en ce qu'on ne peut appeller de

leur jugement, et que, pour cet effet, ses prédécesseurs, ducs de Brabant et de Limbourg, avoient donné et octroié qu'on ne pouroit tirer en jugement les habitants et sujets pour aucune cause hors dudit païs et au delà de la Meuse, lesquels droits et privilèges il avoit confirmés par sa joyeuse entrée, ainsi et comme lesdits inhabitants les ont et les ont eu par et ensuite des jugements des échevins de Limbourg.

Il s'y voit encore que lesdits députés et inhabitants se sont plaint que, ce nonobstant et contre les privilèges et droits dudit duché et pays de Limbourg, plusieurs personnes auroient depuis quelques années appellé pardevant le chancellier et gens de son conseil ordonné en Brabant, des sentences rendues en première instance par lesdites hautes cours ou par rencharge aux justices leurs subalternes respectivement, et qu'aiant représenté les inconvénients de ces appels, tant à raison de la distance de plus de vingt heures dudit duché de la résidence dudit conseil, et des fraix à exposer pour la poursuite des procès, qu'à raison que les appelants profiteroient des grosses occupations dudit conseil pour traîner leurs causes, ils ont demandé et supplié, pour leur plus grand avantage et biens desdits sujets et inhabitants, qu'il seroit dit qu'on ne pouvoit appeler desdites sentences, et qu'en cas on voudroit on pourroit en provoquer qu'on pourroit seulement en reformer, et que, nonobstant la reformation, lesdites sentences seroient entre tems mises en exécution.

Enfin, il s'y voit qu'il a été accordé sur cette supplique qu'à l'avenir on ne pourroit appeler les sentences rendues par lesdites hautes cours ou à leur rencharge par les autres justices, mais que ceux qui voudroient provoquer lesdites sentences pourroient reformer un conseil ordonné en Brabant, comme on est accoutumé de faire des sentences rendues par les quatre chefs-villes de Brabant, et que, nonobstant cette réforme, lesdites sentences (réparables au définitif) pourroient estre mises en exécution, tant pour le principal que pour les

fraix, parmi caution de *reparando* de la partie requérante, avec ordonnance aux chancelliers et gens dudit conseil de rendre auxdits inhabitants si bonne et briève expédition de justice, qu'ils n'ayent raison de s'en plaindre.

Cet acte confirme les droits et priviléges du duché et de la haute cour de Limbourg à l'égard de la juridiction ecclésiastique.

Ce même acte, obtenu à la demande des députés du pays, démontre que la haute justice est un des deux bans souverains dudit pays, et qu'on a réservé, dans leur entier, la juridiction desdits deux bans souverains et les priviléges et droits que les inhabitants dudit pays ont de n'être tirés en jugement pour aucune cause que ce soit hors du pays et au delà de la Meuse, à la réserve que les parties plaidoyantes peuvent, non pas appeler, mais réformer des sentences desdits deux bans pardevant le conseil du même duc, ordonné en Brabant.

Confirmation du marché de Limbourg à tenir tous les lundis et des deux marchés ou foires par an, du 17 février 1532.

Charles-Quint accorde, le 28 may 1533, pour quatre ans, cent florins d'or, à employer pour les réparations de l'enclos de la ville de Limbourg.

Charles-Quint autorise les échevins de Limbourg à faire le procès aux luthériens et autres hérétiques.

## 21.

Acte du même empereur, donné à Bruxelles le 14 février 1535.

Cet acte autorise le gouverneur de Limbourg pour se saisir de ceux qui sont infectués de la secte des anabaptistes, tant dans que hors du duché de Limbourg, et qui autorise les échevins de Limbourg pour prendre connaissance de leurs causes et de les punir selon leurs méfaits.

22.

Acte du même empereur, donné à Bruxelles le 16 mai 1535.

Cet acte vérifie que la ville de Limbourg a été embrazée le jour de Pâques de l'an 1535, et confirme les anciens droits, privilèges et franchises du pays, et énarrant les trois cas èsquels ledit pays est obligé de donner pour ayde 1,500 florins royaulx. Sert d'acte de non-préjudice pour la somme de 3,000 florins royaux y accordés.

Ces deux actes et les suivants, confirmatifs des précédents dans tous leurs points, justifient ce qu'on a marqué ci-dessus, que le duché de Limbourg, les surcéans et les deux bans y supérieurs sont restés dans leurs anciens droits, coutumes, aisances et privilèges particuliers, et non dépendants du duché de Brabant, et que les cours romanines établies en Brabant n'ont autre juridiction contentieuse dans ledit duché de Limbourg que celle leur dévolue en cas de réformation.

23.

Acte du même empereur, donné à Bruxelles le 13 décembre 1546.

Par cet acte se voit qu'à la demande de son conseiller ordinaire en Brabant, maître Andrien van Gavre, et en contemplation du mariage de son fils unique, le prince des Espagnes, et de son voyage fait contre les Turcs en l'an 1531, les ecclésiastiques, les nobles, les fédérés et les inhabitants de son duché et pays de Limbourg lui ont accordé 40,000 florins carolus, à répartir sur tous les biens sans distinction des personnes et desdits biens situés dans ledit pays et à payer par juste tiers endéans trois ans.

Cet acte d'acceptation, avec clause de non-préjudice aux droits et franchises, confirme encore lesdits droits et franchises des États dudit pays.

24.

Acte de l'empereur Charles, donné à Bruxelles le dernier octobre 1554, par lequel il déclare que, sur les demandes faites de sa part par son gouverneur général du duché de Limbourg et autres ses pays d'Outre-Meuse et de son conseiller ordinaire en Brabant, maître Nicolas Oudaert, les ecclésiastiques et nobles gens et inhabitants dudit duché et pays lui avoient accordé une somme de 15,000 florins carolus, à 20 sols le florin, à répartir sur tous les biens, sans distinction, situés dans les limites dudit pays et à payer au Saint-Jean 1555 la moitié, et au Saint-Jean 1556 l'autre moitié, et par lequel il donne acte de non-conséquence et de non-préjudice à leurs anciens droits et privilèges qu'il approuve et confirme.

25.

Acte de serment du roy Philippe et des députés des États du duché de Limbourg, Fauquemont, Dallem et autres pays d'Outre-Meuse, donné à Bruxelles le 26 octobre 1555.

Par cet acte se voit que l'empereur Charles a renoncé, en faveur du roy Philippe, son fils, entre autres au duché de Limbourg et autres pays d'Outre-Meuse, dans tel état qu'ils étoient, et que ledit roy Philippe s'étoit obligé à acquitter toutes les dettes contractées à l'occasion de sesdits pays et des habitants d'iceux et, en outre, promis de maintenir dans leurs privilèges et anciens droits après la mort de son seigneur et père, a prêté le serment afférant aux États desdits pays et reçu le serment de ceux-ci.

Sa Majesté, comme duc de Limbourg, ne parle pas ici du conseil de Brabant. C'est ce qui confirme que ce conseil n'avoit autre juridiction contentieuse dans ce duché que celle énoncée ci-dessus, savoir ès causes dévolues par réformation.

26.

Acte de l'inauguration et de serment réciproque du roy Philippe, donné à Bruxelles le 15 décembre 1559.

Par cet acte, il est déclaré que depuis que le duché, la ville et le pays de Limbourg avec leurs appartenances lui sont échus, il n'a pu se rendre (comme il étoit tenu de le faire) dans la dite province pour recevoir le serment, et le prêter réciproquement à ses hommes de la noblesse, bourguemaîtres, échevins et cohabitants, et qu'il a promis, assuré et juré sur les saints évangiles qu'il maintiendroit et feroit maintenir par ses officiers ceux de ladite ville de Limbourg par jugement desdits échevins dudit Limbourg, et en outre par droit et jugements tous ses hommes fiévés, nobles, bourguemaîtres et cohabitants du pays et forteresse de son duché de Limbourg dans leur ancien droit, franchises et coutumes donnés et accordés par ses prédécesseurs, ducs Philippe et Charles et leurs prédécesseurs, ducqs de Brabant et de Limbourg. Il déclare encore que les députés ont venu recevoir sondit serment, et que pour cela leurs droits, franchises et coutumes ne seront pas diminués, ni altérés, et ordonne ensuite à son bourgrave, ses drossards, officiers, justiciers, hommes de fief, échevins de la ville et pays de Limbourg de faire droict et sentence, comme ils sont obligés de faire à un chacun qui les requerrera.

27.

Acte du même roy Philippe, donné à Anvers le 28 janvier 1570.

Par cet acte se voit que, sur les propositions faites par son gouverneur général du duché de Limbourg et autres pays d'Outre-Meuse et son conseiller ordinaire en Brabant, Nicolas Oudaert, les ecclésiastiques, nobles, chefs-bans, sous-bans et les inhabi-

tants du pays et duché de Limbourg ont demandé d'être excusés, selon leurs privilèges, des centièmes, vintièmes et dixièmes deniers accordés par ses autres pays héréditaires, et qu'aiant accordé 4,000 florins à payer le 1er septembre 1571 et ainsi d'an en an, cet accord ne seroit tiré en conséquence et ne préjudicieroit à leurs anciens droits et franchises, dans lesquels ils resteroient.

Ordonnance afin de dénomination pour choisir un échevin, de 1583.

28.

Acte de serment réciproque prêté à Bruxelles, le 26 août 1578, par l'archiduc Albert, par procuration de l'Infante d'Espagne Isabella-Clara-Eugenia, et par les députés des États du pays et duché de Limbourg, du pays de Fauquemont, Daelem, Rolleducq et autres d'Outre-Meuse.

Item, acte des serments réciproques prêtés à Maricmont, le 26 may 1616, par ledit archiducq Albert, au nom et par procuration de S. M. Philippe III, roy des Espagnes, en cas il arrivat que le pays de Limbourg, Fauquemont, Daelem et Rolduc retourneroient à Sadicte Majesté, ensuite des conditions approuvées par S. M. Philippe II dans la cession faite à l'Infante Isabelle.

Item, un autre acte de serment réciproque prêté à Bruxelles, le 1er avril 1623, par ladite Infante Isabelle, à la suite de la procuration de S. M. Philippe IV, son neveu, et par les députés des États du pays et duché de Limbourg et des pays de Fauquemont, Daelem et de Rolduc.

Par ces actes, il se voit que ces sérénissimes prince et princesse ont, tant en leur nom qu'au nom de Leur Majesté que dessus, promis et juré sur les saints évangiles d'observer et faire observer à tous ses sujets généralement, et en particulier desdits pays, leurs droits, coutumes, observations, ordon-

nances, traités, statuts et privilèges qui leur ont été accordés, concédés, jurés et confirmés par le duc Charles-Philippe, l'empereur Charles, les roys Philippe II, Philippe III et leurs prédécesseurs, qu'ils le traicteront par droit et jugement, selon les statuts et coutumes du pays, et qu'ils répareront et rétabliront tout ce qui aura été violé, changé ou innové au contraire.

29.

Doubles des plaintes des États du pays et duché de Limbourg, faites à Leurs Altesses Sérénissimes dans leurs accords des aydes, des ans 1608, 1609 et 1610, de ce que le conseil et cour féodale de Brabant contrevenoient à leurs privilèges et droits du pays, en admettant des causes en première instance et autres que celle en réformation.

Dépêche touchant le port des procès pardevant la haute cour, du 1er août 1608.

Item, un acte du conseil du duc et prince, ordonné dans le pays et duché de Brabant, donné sur la représentation desdits États, le pénultième jour de mars de l'an 1610.

Par cet acte, il paroît que lesdits États ont représenté audit conseil que, de tout tems immémorial et selon les joyeuses entrées, il compétoit aux magistrats et aux officiers établis dans le pays pour les judicatures, toute juridiction ou judicature en première instance, sans en pouvoir être empêché ni détourné par évocation ou autre moien, réservé le droit de réformation audit conseil, et que cependant les parties qui étoient en procès, ou qui étoient condamnées, s'adressoient audit conseil et y obtenoient à faux prétexte des surcéances et autres provisions de justice

Et que sur cette représentation ledit conseil a déclaré que l'intention de LL. AA étoit que la juridiction ordinaire et judicature des pays d'Outre-Meuse ne seroit pas évoquée, ni

l'exécution des sentences y portées empêchée ou retardée par des surcéances, ne fût par spéciale et expresse ordonnance du conseil, qui ne seroit accordée que par des remarquables et prégnantes raisons, et qu'à ce la cour y pourvoiroit tellement que lesdits États n'auroient aucun ultérieur sujet de s'en plaindre.

30.

Deux actes de LL. AA. SS., donnés à Gand le dernier octobre 1602 et à Bruxelles le 23 février 1618.

Par ces actes, il se voit que les États du pays et duché de Limbourg et Outre-Meuse accordent certaines sommes, selon les demandes leur faites à payer sur tous les biens, sans distinction des personnes et des biens, mais qu'ils réclament pour anciens droits et privilèges du pays de n'être pas obligés de sortir du pays et de n'être assujettis à porter aucune quote avec les autres pays ou provinces dans les frais de la guerre, et LL. AA. SS. donnent cet acte de non conséquence et de non préjudice, corroborent, confirment et ratifient pour eux et leurs successeurs desdits pays dans leurs anciens droits, franchises et privilèges.

Sentence concernant les privilèges de la haute cour, du 12 septembre 1627.

Concernant le marché de Limbourg, transféré du lundi au mardi, de l'an 1630.

Touchant les apprises des cours subalternes, et règlements qui se donnent par la haute cour de Limbourg, du 10 septembre 1646.

Serment du gouverneur, confirmant les privilèges, du 28 avril 1649.

Acte par la haute cour, où le conseil ordonne de ne plus dépêcher des lettres closes afin de vuider des procès émis pardevant la haute cour, du 13 septembre 1649.

Touchant que la haute cour de Limbourg a le pouvoir de prendre connoissance de l'assiette de taille et autres semblables du pays, du 20 juillet 1652.

Sentence du conseil de Brabant touchant que les seigneurs du pays sont actionnables pardevant la cour de première instance, du 21 juin 1653.

Sentence du conseil de Brabant déclarant les appels de la haute cour au conseil subreptices, du 11 juin 1661.

31.

Acte de S. A. S. l'archiduc Léopold, donné à Bruxelles le 31 décembre 1649, par lequel il se voit que S. M. avoit engagé son château et sa ville de Limbourg et autres ses domaines, au seigneur duc de Lorraine pour le payement d'une rente de 31,250 fls, faisant un capital de 500,000 fls. Et les États aïant pris sur eux d'acquitter cette somme, il déclare que cet acquittement ne préjudiciera à leur ancien droit de privilèges, et que ladite ville et château de Limbourg ne sera aliéné, vendu, ni engagé, sans l'aveu et consentement desdits États.

32.

On trouve dans les registres aux sentences, de 1500 à 1600:

Primo apprises données par la haute cour aux justices subalternes, tant pour la manière de procéder que les droits ou salaires à exiger par lesdites justices.

2° Des sentences et décrets portés, à la poursuite du haut drossart, contre ceux accusés d'adultère et de sorcelerie, contre ceux soupçonnés d'hérésie ou accusés de n'avoir pas fait leurs pâques, de n'avoir entendu la messe les jours de fêtes ou dimanches, d'avoir travaillé lesdits jours ou d'avoir traité ou mangé en viandes les jours défendus, et des sentences ou sta-

toires des citations et mandements de la juridiction ecclésiastique.

3° Des sentences portées, à la poursuite du haut drossart, contre ceux qui auroient échillé de monnoies fausses ou défendues, et contre ceux qui avoient commercé avec les ennemis en temps défendu.

4° Des sentences portées en première instance dans les causes ventillantes entre des seigneurs de la noblesse dudit pays, nobles contre nobles, particuliers contre nobles, nobles contre communautés, tiers-État contre des communautés, communautés contre communautés.

5° Des sentences portées en rencharge en matière civile et criminelle, tant à la demande des justices que des officiers subalternes et des autres parties.

Et 6° Des sentences contre toutes sortes de parties portées en première instance que par rencharge, où se voit que parties de part et d'autre ont présenté des requêtes civiles, qu'elles ont été reçues et fait partie des actes des procès, tant par devant la dite haute cour qu'au conseil de Brabant, lorsque les parties y ont réformé.

Et finalement des sentences portées entre parties qui aient demandé des relièvements de leur contract ou autrement étoient renvoiés avec lettres de committimus à la dite haute cour, comme leur juge compétent.

33.

Dans ces archives de la Haute Cour se trouvent pareillement quantité de fragments de procès, qu'elle a été obligée de soutenir à grands frais devant le dit conseil souverain ordonné en Brabant, pour maintenir les privilèges du pays, sa juridiction et judicature et celles des cours lui subalternes; et entre autres décrets et sentences se trouvent:

1° Les décrets et sentences des 24 janvier 1640 et 13 septembre 1649, du 27 avril 1656 et 23 juin 1670, qui lèvent les interdictions accordées et déclarent que les procès ventillants par devant la dite Haute Cour ne sont pas évocables, et que nonobstant les lettres closes obtenues par les parties y nommées pour envoier les procès au contact pour y renvoié à des avocats, elle pouvoit passer à la décision desdits procès, avec interdictions aux greffiers et secrétaires de dépêcher pareilles lettres, à peine de nullité.

2° Des sentences rendues, le 11 juin 1661 et 25 avril 1664, contre Hendrick Ductz de Lontzen, Jacques Monseur de Grand-Rechain et Gilles Nizet de Henri-Chapelle, qui cassent les lettres d'appel obtenues par ceux-ci contre les sentences de ladite Haute Cour, les laissant entiers de se servir du bénéfice ordinaire de réformation, et qui interdissent aux secrétaires de dépêcher pareilles lettres, à peine de nullité.

3° Une sentence du 10 septembre 1646, portée contre ceux de la justice des bans de Herve, qui s'étant plaint de ce que ladite Haute Cour emprennoit sur l'autorité dudit Conseil, en prenant connoissance d'une cause, où il s'agissoit de régler leur droit de justice, et ayant obtenu interdiction ont été condamnés, entiers de se pourvoir par la voye ordinaire.

4° Une sentence du 20 juillet 1652 contre le collateur des tailles au bien de Sprimont, qui aient demandé ordonnance à charge d'Arnold Lonchin, d'alléguer audit Conseil ce qu'il avoit à alléguer contre l'assiette des tailles y mentionnées, avec interdiction de la procédure commencée à ce sujet pardevant ladite Haute Cour, y a été déclaré non recevable.

5° Une sentence du 26 juillet 1655 contre ledit seigneur Winand, sgr d'Eupen, qui a été condamné dans sa demande de cassation de l'ajournement personnel décrété à sa charge par ladite Haute Cour à la poursuite du haut drossart du duché.

Item une sentence du 1er may 1687 contre le seigneur baron

de Lannoy, seigneur de Julemont, qui le déclare non fondé, dans sa demande de surcéance et d'évocation de la cause intentée pardevant ladite Haute Cour par le haut drossart du duché contre les mayeur et eschevins de Julemont.

6° Une sentence du 7 juillet 1656 contre le seigneur Arnold d'Amsteraedt, sgr d'Eynatten, qu'ayant reformé d'une sentence rendue par la Haute Cour et aiant obtenu interdiction contre un début ventillant entre partie pour l'exécution de ladite sentence, a été condamné dans sa demande, que ce débat seroit joint au procès de réformation.

Item une sentence du 26 juillet 1664 rendue contre Gérard Schonmerjans, qui le déclare, etc.

Les autres pactes se rapportent exclusivement à des sentences du genre de celles analysées ci-dessus.

*Liste sommaire des chartes et ordonnances de Limbourg, conservées dans les archives de l'État à Liège.*

30 septembre 1263; Louvain, 30 mai 1477.

Marie, duchesse de Bourgogne, etc., confirme les privilèges accordés à Henri-Chapelle par Walran IV, duc de Limbourg.

En flamand. Le texte de la charte de Walran est en latin.

Sceau enlevé.

Louvain, 8 mars 1355 (n. s.).

Alliance des villes de Brabant et de Limbourg.

En flamand. Fragment du sceau de l'abbé de Gembloux (au nom de la ville de Nivelles).



Limbourg, 21 septembre 1356.

Confirmation, faite par la duchesse Jeanne, de l'établissement de douze hommes formant la haute Cour et du droit de présenter trois sujets à un échevinage vacant.

En français. Sceau.

Bruxelles, 7 mai 1387.

Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, etc., engage le duché de Limbourg, etc., à son neveu Philippe, duc de Bourgogne.

En français. Sceau.

Arras, 4 juillet 1399.

Lettres de joyeuse entrée de Philippe, duc de Bourgogne, etc.

En français. Fragment du sceau.

Bruxelles, 11 juillet 1405.

Lettres de joyeuse entrée délivrées par Antoine, duc de Bourgogne, etc.

En flamand. Sceau.

Turnhout, 2 novembre 1412.

Rémission du droit dit : *Havestoet,* accordée par Antoine, duc de Bourgogne, etc.

En flamand. Sceau du duc et fragment de celui du seigneur de Crayenhem.

12 octobre 1451.

Commission donnée par Philippe, duc de Bourgogne, etc., au drossard et comte de Limbourg ou à son lieutenant pour maintenir les ordonnances concernant la défense de porter certaines armes désignées sous le nom de « Armbosten, langen ludichschen pycken, etc., » et frapper les délinquants d'amendes à fixer par lui.

En flamand. Sceau perdu.

9 février 1496.

Lettres d'inauguration de l'archiduc Philippe le Beau.

En flamand. Sceau perdu.

Bruxelles, 13 décembre 1559.

Lettres de joyeuse entrée délivrées par Philippe II, fils de Charles-Quint.

En flamand. Sceau perdu.

Bruxelles, 28 juillet 1467.

Lettres de joyeuse entrée délivrées par Charles, duc de Bourgogne, etc.

En flamand. Fragment de sceau.

Louvain, 30 mai 1477.

Idem de la duchesse Marie.

En flamand. Fragment de sceau.





Limbourg, 18 décembre 1478.

Vente d'une rente héréditaire de sept muids d'épeautre, faite par la haute Cour de Limbourg à Jean van Raboidroit, le jeune.

En flamand. Fragment de sceau de la ville.

14 juillet 1484.

Lettres de non-préjudice délivrées par l'archiduc Maximilien et Philippe le Beau, duc de Bourgogne, etc., au sujet du droit de nomination à la place de haut drossard du Limbourg et de châtelain de Limbourg, et ce à l'occasion de la nomination du chevalier Henri von Hompus, originaire de Juliers, en remplacement du comte de Nassau, qui remplissait ces fonctions.

En flamand. Sceau perdu.

Nivelles, 9 novembre 1515.

Lettres de non-préjudice et confirmation des privilèges délivrés par Charles-Quint.

En flamand. Sceau perdu.

Voir Liste chronologique des Édits et Ordonnances des Pays-Bas, Règne de Charles-Quint, 1506-1555, page 63, où se trouve l'analyse de ces lettres.

Bruxelles, 18 octobre 1531; 16 mai 1535.

Lettres de non-préjudice délivrées par Charles V à la suite de l'incendie survenu à Limbourg en 1533, et relatives aux paiements faits sur les 15,000 florins d'or accordés par les États de Limbourg.

Fragment de sceau.

Bruxelles, 17 février 1533 (n. s.).

Confirmation par Charles V des lettres de Jean, duc de Bourgogne, du 6 octobre 1336, confirmées le 16 mars 1486 par Philippe le Bon et relatives au marché banal, tenu à Limbourg le lundi de chaque semaine, ainsi qu'à deux autres marchés banaux fixés l'un à la Saint-Georges, l'autre à la Saint-Martin, le tout sans porter préjudice à ceux de Herve.

En français. Fragment de sceau.

Bruxelles, 10 novembre 1534.

Charles V autorise les échevins de Limbourg à poursuivre les luthériens et autres hérétiques.

En flamand. Sceau perdu.

Bruxelles, 14 février 1536.

Ordonnance de Charles V contre les anabaptistes.

Fragment de sceau.

Bruxelles, 3 décembre 1546.

Touchant les 30,000 florins carolus accordés à Charles V par les États de Limbourg.

En flamand. Sceau brisé.

Bruxelles, 16 octobre 1551.

Ordonnance à tout sujet français de quitter le pays.

En flamand. Contre-sceau perdu, charte trouée.

5 décembre 1558; 17 juin 1561; 16 août 1562; 4 juin 1567; 25 juin 1583; 23 octobre 1588.

Ordonnances touchant les monnaies.

(Omis). 16 août 1554.

Défense aux gens de guerre de sortir du pays sans autorisation préalable.

En flamand. Sceau perdu.

Bruxelles, 26 janvier 1560 (n. s.).

Édit contre les chansons, comédies et autres pièces où la religion est attaquée.

En flamand. Sceau perdu.

Bruxelles, 26 octobre 1561.

Défense de fabriquer, vendre ou garder certaines arbalètes (cleyne voetbogen wesende geheel van yser) d'une longueur d'environ un pied, ne pouvant servir à la chasse, ni à tirer à coups perdus.

En flamand. Sceau perdu.

Bruxelles, 15 décembre 1563.

Renouvellement de l'édit de 1559, portant défense d'exporter des armes et autres munitions de guerre.

En flamand. Sceau perdu.

Bruxelles, 3 mars 1564 (n. s.).

Défense de commercer avec l'Angleterre.

En flamand. Sceau perdu.

Bruxelles, 22 mai 1564.

Défense de prendre du service chez les souverains étrangers.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Bruxelles, 3 septembre 1566.

Défense de lever des troupes pour des puissances étrangères.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Bruxelles, 14 décembre 1566.

Défense de commercer avec la ville de Valenciennes.

En flamand. Sceau perdu.

Bruxelles, 27 décembre 1566.

Défense d'exporter des vivres.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Bruxelles, 25 février 1567 (n. s.).

Ordonnance contre les hérétiques qui désolent le pays.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Bruxelles, 27 mars 1567 (n. s ).

Défense de commercer avec les sujets du roi de France.

En flamand. Contre-sceau en placard.

Bruxelles, 7 octobre 1567.

Défense de prendre service chez des puissances étrangères.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Bruxelles, 25 juin 1568.

Ordre d'accompagner le duc d'Albe et de transporter ses bagages et ceux de ses gens de guerre.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Bruxelles, 31 aout 1568.

Ordre d'envoyer des vivres à l'armée du duc d'Albe, à Maastricht.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Bruxelles, 13 mars 1570 (n. s.).

Ordre de remettre, endéans les deux mois, entre les mains du chancelier de Brabant, toutes les coutumes en matière de juridiction des Cours et en matières criminelles.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Anvers, 28 janvier 1571 (n. s.).

Lettres de non-préjudice et confirmation des privilèges accordés par Philippe II.

Fragment de sceau.

Bruxelles, 5 février 1571 (n. s.).

Touchant les contrats d'assurances.

Contre-sceau en placard.

Bruxelles, 13 avril 1571 (n. s.).

Ordre aux gens de guerre récemment congédiés de reprendre leur métier ou négoce sous peine, étant surpris en état de vagabondage, d'être pendus.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Anvers, 16 juin 1575.

Ordonnance prescrivant de commencer dorénavant l'année au 1er janvier, au lieu de la commencer à Pâques, et ce à partir du 1er janvier 1575.

Fragment du contre-sceau en placard.

Anvers, 31 août 1575.

Ordre à tous ceux qui ont eu des deniers ou l'administration des gens de guerre, de remettre leurs comptes en mains du commissaire Jérôme Curiel.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Bruxelles, 19 octobre 1577.

Ordre de faire battre tous les grains et de les faire transporter, endéans un mois, dans les villes closes.

En flamand. Contre-sceau perdu.

Maastricht, 4 février 1581.

Édit pour les pays d'Outre-Meuse, portant obligation de dénoncer les biens de ceux qui ne se seraient pas réconciliés avec le roi.

En français. Contre-sceau en placard.

Maastricht, 15 janvier 1583.

Ordonnance touchant l'attermination des ventes.

En français. Contre-sceau en placard.

Maastricht, 12 septembre 1583.

Défense de prendre le parti de Gerhard Truchsen, archevêque de Cologne.

En français. Contre-sceau perdu.

Bruxelles, 25 août 1598.

Lettres de joyeuse entrée délivrées par l'archiduc Albert.

En flamand, hormis la formule du serment qui est en latin.

Sceau perdu.

Ostende (Devant l'armée d'), 9 novembre 1601.

Ratification de la continuation de l'aide des 81 mille florins accordés par les États du Limbourg et pays d'Outre-Meuse.

(Signé) Albert et Isabelle.

Bruxelles, 23 février 1618.

Ratification faite par Albert et Isabelle touchant les 64 mille florins accordés par le duché de Limbourg.

En flamand. Sceau perdu.

## II.

### *Deux ouvrages sur le XVI[e] siècle.*

(Par Charles Piot, membre de la Commission.)

### I.

Un écrivain espagnol, M. Antonio Rodriguez Villa, connu par différentes publications relatives à l'histoire de notre pays, vient de mettre au jour un livre intitulé : *El coronel Francisco Verdugo (1537-1598). Nuevos datos biograficos y relacion de la campaña de Flandes de 1641, por Vincart.* (Le colonel Francisco Verdugo (1537-1598). Particularités nouvelles concernant sa biographie, et relation de la campagne dans les Pays-Bas en 1641, par Vincart), accompagnées de notes explicatives. Madrid, 1890; petit in-8°.

La biographie du colonel Verdugo était plus ou moins connue par la publication des *Documentos ineditos* (t. LXXIV, p. 361) et par différents autres livres, tels que les commentaires de Velasquez de Velasco, publiés à Venise, les citations de Herrera et par les commentaires de Verdugo imprimés dans la collection de *Libros raros*, enfin par le livre d'Ovloma : *Las guerras de los Estados Baxos.*

Toutes ces sources ont été utilisées par M. Rodriguez Villa dans son livre nouveau, auquel il a ajouté bon nombre de documents inédits.

Le colonel Verdugo a fait la guerre aux Pays-Bas; il a fait la conquête de la Frise pendant les troubles du XVI[e] siècle, et y a rempli un rôle important.

La biographie de ce capitaine espagnol est suivie du récit de la campagne dans les Pays-Bas en 1641, par Jean-Antoine Vincart, auteur d'un mémoire semblable pour l'année 1643, imprimé dans les *Documentos ineditos* (t. LXXV, p. 415) et de ceux de 1644 et 1646, édités par M. Henrard. Il en reste encore à imprimer trois, de 1642, 1645 et 1650, signalés par M. Gachard.

A la suite du mémoire de 1641, M. Rodriguez Villa publie encore des notices sur la mort du cardinal infant Ferdinand, sur son départ de Bruxelles, au moment d'entrer en campagne, la biographie de don Francisco de Mello, gouverneur des Pays-Bas, des lettres du roi d'Espagne adressées à ce personnage.

Nous venons de le dire, M. Rodriguez Villa a déjà publié antérieurement : *El duque de Albuquerque en la batailla de Rocroy*, examen critique du travail de M[gr] le duc d'Aumale sur ce fait d'armes, une *Noticia biografica de D. Sébastian Fernandez de Medrano*, directeur de l'Académie militaire à Bruxelles (1646-1705), une *Historia de la campaña de 1647 en Flandes, siendo gubernador general de aquellos paises por España el archiduque Leopoldo*.

II.

A différentes reprises nous avons entretenu les lecteurs du *Bulletin de la Commission d'histoire* de la savante publication de M. Auguste von Druffel, intitulée : *Kaiser Karl V und die römische Curie*, 1544-1546. (L'empereur Charles-Quint et la curie romaine).

La quatrième partie de cet intéressant travail vient de paraître dans les mémoires de l'Académie royale de Bavière (Munich, 1890, in-4°).

Cette partie concerne l'ouverture du concile de Trente jusqu'à la rencontre entre l'empereur et le landgrave de Hesse à Spire. Elle se subdivise comme suit : Marquina à la cour de l'empereur; négociations avec les protestants; influence des relations politiques; départ de l'empereur pour l'Allemagne.

Toutes ces questions sont étudiées dans les plus grands détails. Ceux-ci sont tirés des nombreux documents que l'auteur a consultés et reproduits in extenso dans les annexes. Ces documents sont : des lettres de St-Maurice à l'empereur, de celui-ci à cet agent, au roi Ferdinand, de Convio au duc Cosme de Médicis, à Joachim de Brandebourg, à l'électeur de Saxe et au landgrave de Hesse, de l'ambassadeur de Florence à Cosme de Médicis, du cardinal de Burgos à celui-ci, de Dandino à Cervino, du même au cardinal Farnès, de Fabio Mignanello au cardinal Cervino, de Guidiccione, nonce en France, au cardinal Cervino, etc. Toutes ces lettres sont précédées de sommaires et d'annotations explicatives. Celles-ci ne sont pas épargnées aussi dans le texte de la dissertation.

Ce travail jette un grand jour sur les affaires du protestantisme à cette époque et sur la politique de Charles-Quint à l'égard du pape, de l'Angleterre et de la France.

## III.

### *La collection des lettres du magistrat d'Anvers et de ses députés aux États de Brabant.*

(Par PIERRE GÉNARD, membre suppléant de la Commission.)

A la dernière séance de la *Commission royale d'histoire*, j'ai pris la liberté de signaler l'existence aux archives d'Anvers de deux collections de documents nouvellement formées et renfermant une grande quantité de documents historiques importants.

J'ai fait dresser la liste des lettres réunies dans la collection intitulée : *Staten van Brabant. — Briefwisseling magistraat en gedeputeerden,* dix-neuf volumes commençant à l'année 1544 pour finir à 1669.

Le nombre des lettres est de 2,627, écrites par des députés, des agents ou par des magistrats dont les noms figurent avec honneur dans les annales de notre ville.

Pour faciliter les recherches, le tableau suivant a été fait par ordre alphabétique; le premier chiffre se rapporte à l'année pendant laquelle les lettres ont été écrites; le second indique le nombre des épîtres.

---

| Auteurs ou signataires des lettres. | Volume des années. | Nombre des lettres. | Totaux. |
|---|---|---|---|
| Aerssens (Corneille?) . . . . . . . . | 1610-12 | 1 | 1 |
| Anonyme . . . . . . . . . . . . . | 1592-94 | 1 | 1 |
| Boghe ou Bochius (Jean) . . . . . . . | 1595-96 | 1 | 7 |
| | 1597-98 | 4 | |
| | 1599-1601 | 2 | |
| Boot (Michel) . . . . . . . . . . . | 1610-12 | 5 | 5 |
| Bouton (J.) . . . . . . . . . . . . | 1664-67-69 | 5 | 5 |
| Buycx (J.) . . . . . . . . . . . . | 1595-96 | 1 | 1 |
| Cloet (J.). . . . . . . . . . . . . | 1592-94 | 1 | 1 |
| Daems (Pierre). . . . . . . . . . . | 1592-94 | 1 | 2 |
| | 1610-12 | 1 | |
| Damant (Nicolas) . . . . . . . . . . | 1604-9 | 1 | 1 |
| Dassa (Jacques) . . . . . . . . . . | 1604-9 | 1 | 1 |
| d'Ayala (Philippe). . . . . . . . . | 1595-96 | 29 | 29 |
| de Bejar (Blaise) . . . . . . . . . | 1578-87 | 14 | 27 |
| | 1588-91 | 10 | |
| | 1592-94 | 1 | |
| | 1602-3 | 1 | |
| | 1610-12 | 1 | |
| de Brecht (Jean) . . . . . . . . . | 1578-87 | 2 | 4 |
| | 1599-1601 | 2 | |
| de Gavarelle (Jean) . . . . . . . . | 1614-18 | 21 | 21 |
| | | A reporter. . . . . . | 106 |

| Auteurs ou signataires des lettres. | Volume des années. | Nombre des lettres. | Totaux. |
|---|---|---|---|
| | Report. . . . . . | | 106 |
| de Grobbendonck et Godinus. . . . . | 1588-91 | 1 | 1 |
| de Kegel (Henri) . . . . . . . . . . | 1610-12 | 1 | 1 |
| de la Croix (Antoine) . . . . . . . . | 1565-66 | 1 | 1 |
| de Moy (Henri) . . . . . . . . . . . | 1565-66 | 3 | 24 |
| | 1577 | 3 | |
| | 1578-87 | 12 | |
| | 1588-91 | 1 | |
| | 1592-94 | 1 | |
| | 1597-98 | 2 | |
| | 1599-1601 | 2 | |
| de Newport (Thomas) . . . . . . . . | 1650-57 | 5 | 5 |
| de Pape (Jean). . . . . . . . . . . | 1577 | 1 | 1 |
| de Pape (Jean). . . . . . . . . . . | 1631-34-37 | 1 | 1 |
| de Ram (Jean). . . . . . . . . . . | 1621-24 | 1 | 1 |
| de Robiano (Jean-Baptiste) . . . . . | 1604-9 | 2 | 4 |
| | 1610-12 | 2 | |
| de Stembor (Jean) . . . . . . . . . | 1597-98 | 30 | 112 |
| | 1599-1601 | 7 | |
| | 1602-3 | 30 | |
| | 1604-9 | 34 | |
| | 1610-12 | 6 | |
| | 1621-27 | 5 | |
| | A reporter. . . . . . | | 257 |

| Auteurs ou signataires des lettres. | Volume des années. | Nombre des lettres. | Totaux. |
|---|---|---|---|
| | Report. . . . . . | | 257 |
| de Strale (Antoine) . . . . . . . . . . | 1556-64 | 64 | 90 |
| | 1565-66 | 26 | |
| de Weerdt (Josse). . . . . . . . . . | 1595-96 | 1 | 293 |
| | 1597-98 | 33 | |
| | 1599-1601 | 23 | |
| | 1602-3 | 34 | |
| | 1604-9 | 50 | |
| | 1610-12 | 67 | |
| | 1614-18 | 32 | |
| | 1621-27 | 52 | |
| | 1631-34-37 | 1 | |
| Dyck (Adrien) . . . . . . . . . . . . | 1567-76 | 1 | 1 |
| Edelheer (Jacques) . . . . . . . . . | 1621-27 | 16 | 111 |
| | 1631-34-37 | 56 | |
| | 1650-57 | 39 | |
| Gerardi (Maximinien) . . . . . . | 1664-67-69 | 1 | 1 |
| Gerardi (Gilles) . . . . . . . . . . | 1597-98 | 7 | 9 |
| | 1614-18 | 2 | |
| Gillis (Jean). . . . . . . . . . . . . | 1565-66 | 3 | 2 |
| | 1577 | 3 | |
| | 1578-87 | 1 | 7 |
| | A reporter. . . . . . . . | | 771 |

| AUTEURS OU SIGNATAIRES DES LETTRES. | VOLUME des années. | NOMBRE des lettres. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | REPORT. . . . . . | | 771 |
| Goubau (Alexandre) . . . . . . . . . | 1650-57 | 8 | 15 |
| | 1664-67-69 | 7 | |
| Grammey (Gérard) . . . . . . . . . | 1567-76 | 2 | 2 |
| Grapheus (Alexandre) . . . . . . . . | 1544-54 | 1 | 8 |
| | 1556-64 | 1 | |
| | 1565-66 | 4 | |
| | 1567-76 | 2 | |
| Haecx (Melchior) . . . . . . . . . . | 1664-67-69 | 51 | 51 |
| Happaert (Jean) . . . . . . . . . . . | 1544-54 | 1 | 4 |
| | 1567-76 | 1 | |
| | 1621-27 | 2 | |
| Herbouts (Adrien) . . . . . . . . . | 1544-54 | 2 | 2 |
| Kieffelt (George) . . . . . . . . . . | 1595-96 | 1 | 1 |
| Kieffelt (Jean) . . . . . . . . . . . | 1621-27 | 2 | 2 |
| Lanschot (Corneille). . . . . . . . . | 1567-76 | 2 | 4 |
| | 1577 | 2 | |
| Le Clercq (Ph.). . . . . . . . . . . | 1578-87 | 1 | 1 |
| Leermans (Adam) . . . . . . . . . | 1621-72 | 3 | 3 |
| Maes (J.). . . . . . . . . . . . . . | 1631-34-37 | 1 | 1 |
| | A REPORTER. . . . . | | 865 |

| Auteurs ou signataires des lettres. | Volume des années. | Nombre des lettres. | Totaux. |
|---|---|---|---|
| | Report. . . . . . | | 865 |
| Magistrat, etc. . . . . . . . . . . . . | 1544-54 | 67 | 1,009 |
| | 1556-64 | 27 | |
| | 1565-66 | 80 | |
| | 1567-76 | 120 | |
| | 1577 | 77 | |
| | 1578-87 | 107 | |
| | 1588-91 | 70 | |
| | 1592-94 | 27 | |
| | 1595-96 | 22 | |
| | 1597-98 | 32 | |
| | 1599-1601 | 63 | |
| | 1602-3 | 78 | |
| | 1604-9 | 57 | |
| | 1610-12 | 17 | |
| | 1614-18 | 32 | |
| | 1621-27 | 59 | |
| | 1631-34-37 | 69 | |
| | 1650-57 | 4 | |
| | 1664-67-69 | 1 | |
| Malineus (G.) . . . . . . . . . . . | 1578-87 | 3 | 3 |
| | A reporter. . . . . . | | 1,877 |

| AUTEURS OU SIGNATAIRES DES LETTRES. | VOLUME des années. | NOMBRE des lettres. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | REPORT. . . . . | | 1,877 |
| Malineus (Charles) . . . . . . . . . | 1588-91 | 2 | 15 |
| | 1592-94 | 4 | |
| | 1595-96 | 9 | |
| Martens (Gilles) . . . . . . . . . . | 1664-67-69 | 12 | 12 |
| Martini (Guillaume) . . . . . . . . . | 1565-66 | 1 | 25 |
| | 1567-76 | 3 | |
| | 1577 | 20 | |
| | 1578-87 | 1 | |
| Masius (Engelbert) . . . . . . . . . | 1578-87 | 13 | 31 |
| | 1588-91 | 13 | |
| | 1595-96 | 1 | |
| | 1597-98 | 2 | |
| | 1602-3 | 2 | |
| Mertens (George) . . . . . . . . . . | 1650-57 | 7 | 7 |
| Nys (Libert). . . . . . . . . . . . | 1567-66 | 2 | 2 |
| Roelans (J.). . . . . . . . . . . . | 1610-12 | 5 | 11 |
| | 1614-18 | 1 | |
| | 1621-27 | 5 | |
| Roose (Ambroise). . . . . . . . . . | 1621-27 | 2 | 2 |
| Roose (Jean) . . . . . . . . . . . | 1631-34-37 | 23 | 23 |
| Rubens (Philippe) . . . . . . . . . . | 1599-1601 | 1 | 11 |
| | 1610-12 | 10 | |
| | A REPORTER. . . . . . | | 2,016 |

| AUTEURS OU SIGNATAIRES DES LETTRES. | VOLUME des années. | NOMBRE des lettres. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | REPORT. . . . . . | | 2,016 |
| Schotti (Henri). . . . . . . . . . . | 1588-19 | 24 | 241 |
| | 1595-96 | 48 | |
| | 1597-98 | 79 | |
| | 1599-1601 | 44 | |
| | 1602-3 | 16 | |
| | 1604-9 | 17 | |
| | 1610-12 | 13 | |
| Schoyte (Philippe) . . . . . . . . . | 1650-57 | 6 | 6 |
| Schrynmaekers (Fl.). . . . . . . . . | 1664-67-69 | 1 | 1 |
| Schuermans (P.) . . . . . . . . . . . | 1577 | 2 | 2 |
| Spinola . . . . . . . . . . . . . . | 1567-76 | 1 | 1 |
| 'T Seraerdts (Lancelot). . . . . . . . | 1578-87 | 1 | 1 |
| 'T Seraerdts (Henri). . . . . . . . . | 1588-91 | 1 | 5 |
| | 1597-98 | 3 | |
| | 1599-1601 | 1 | |
| Tucher (Robert) . . . . . . . . . . | 1621-27 | 7 | 21 |
| | 1631-34-37 | 5 | |
| | 1650-57 | 9 | |
| Tucher (Jean-Antoine) . . . . . . . | 1664-67-69 | 7 | 7 |
| Uwens (George) . . . . . . . . . . | 1614-18 | 4 | 4 |
| Van Asseliers (Jean). . . . . . . . . | 1567-76 | 3 | 3 |
| | A REPORTER. . . . . . | | 2,308 |

| AUTEURS OU SIGNATAIRES DES LETTRES. | VOLUME des années. | NOMBRE des lettres. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | REPORT. . . . . . | | 2,308 |
| Van Asseliers (R.) . . . . . . . . . | 1650-57 | 5 | 5 |
| Van Berchem (Henri) . . . . . . . . | 1544-54 | 1 | 5 |
| | 1567-76 | 1 | |
| | 1577 | 3 | |
| Van Berchem (Antoine). . . . . . . . | 1578-87 | 1 | 7 |
| | 1592-94 | 2 | |
| | 1595-96 | 1 | |
| | 1614-18 | 3 | |
| Van Berchem (Florent). . . . . . . . | 1650-57 | 8 | 8 |
| Van Broechoven (Chrétien) . . . . . . | 1631-34-37 | 6 | 108 |
| | 1664-67-69 | 102 | |
| Van Bueren (Gabriel) . . . . . . . . | 1650-57 | 7 | 7 |
| Van der Dilft (Édouard) . . . . . . . | 1597-98 | 2 | 3 |
| | 1599-1601 | 1 | |
| Van der Molen (G.) et Schuermans (J.-B.). | 1578-87 | 1 | 1 |
| Van der Neesen (Denis, le vieux) . . . | 1577 | 1 | 3 |
| | 1595-96 | 1 | |
| | 1604-9 | 1 | |
| Van der Neesen (Denis, le jeune) . . . | 1610-12 | 1 | 1 |
| Van den Werve, Van Schoonhoven (Jean) et Gillis (Jean) . . . . . . . . . . | 1565-66 | 1 | 1 |
| | A REPORTER. . . . . . | | 2,457 |

| AUTEURS OU SIGNATAIRES DES LETTRES. | VOLUME des années. | NOMBRE des lettres. | TOTAUX. |
|---|---|---|---|
| | REPORT. . . . . . | | 2,457 |
| Van de Wouwer (Jean) . . . . . . . . | 1614-18 | 4 | 5 |
| | 1621-27 | 1 | |
| Van Else (J.-G.) . . . . . . . . . . . | 1631-34-37 | 1 | 1 |
| Van Etten (Henri). . . . . . . . . . | 1567-76 | 1 | 1 |
| Van Etten (Christophe). . . . . . . . | 1604-9 | 1 | 7 |
| | 1610-12 | 6 | |
| Van Ghindertaelen (J.-B.) . . . . . . | 1650-57 | 3 | 3 |
| Van Halmale (Henri, le vieux) . . . . | 1599-1601 | 4 | 6 |
| | 1602-3 | 2 | |
| Van Halmale (Henri, le jeune) . . . . | 1664-67-69 | 1 | 1 |
| Van Lyere (J.) . . . . . . . . . . . . | 1578-87 | 2 | 12 |
| | 1588-91 | 7 | |
| | 1604-9 | 3 | |
| Van Oyenbrugge (Engelbert) . . . . . | 1621-27 | 3 | 3 |
| Van Parys (Jean) . . . . . . . . . . | 1567-76 | 1 | 5 |
| | 1577 | 2 | |
| | 1578-87 | 1 | |
| | 1588-91 | 1 | |
| Van Stieland (Gervais) . . . . . . . . | 1597-98 | 1 | 1 |
| Van Stralen (*Voyez* de Strale) . . . . | 1556-64 | 15 | 15 |
| | A REPORTER. . . . . . | | 2,517 |

| AUTEURS OU SIGNATAIRES DES LETTRES. | VOLUME des années. | NOMBRE des lettres. | TOTAUX. |
| --- | --- | --- | --- |
| | REPORT. . . . . . | | 2,517 |
| Van Ursel (Lancelot). . . . . . . . . | 1565-66 | 50 | 86 |
| | 1567-76 | 36 | |
| Van Ursel (René). . . . . . . . . . . | 1556-64 | 4 | 5 |
| | 1565-66 | 1 | |
| Van Ursel et van Wesenbeke. . . . . . | 1556-64 | 1 | 1 |
| Van Valckenisse (Philippe) . . . . . | 1631-34-37 | 2 | 2 |
| Van Vlierden (Ph.) . . . . . . . . . | 1631-34-37 | 1 | 1 |
| Van Wesenbeke (Jacques). . . . . . . | 1556-64 | 2 | 4 |
| | 1565-66 | 2 | |
| Van Weerden (Jean). . . . . . . . . | 1650-57 | 7 | 7 |
| Weelemans (Corneille). . . . . . . . | 1556-64 | 1 | 2 |
| | 1567-76 | 1 | |
| Wolfhart (Jean) . . . . . . . . . . . | 1567-76 | 1 | 2 |
| | 1577 | 1 | |
| | TOTAL. . . . . . | | 2,627 |

## IV.

### *Deux documents concernant la famille d'Egmont.*

(Par Pierre Génard, membre suppléant de la Commission.)

Le 30 mars 1580, la garnison de la ville de Ninove, que commandait, au nom de Philippe II, le comte Philippe d'Egmont, fut assiégée par le vaillant huguenot François de la Noue, surnommé *le bras de fer*, et forcée de se rendre à discrétion. Prisonnier de guerre, le comte d'Egmont fut conduit d'abord au fort de Rammekens, en Zélande, pour être transféré ensuite au *Prinsenhof*, à Gand.

Par un singulier caprice du sort, quelques semaines plus tard, *le bras de fer* tomba, à son tour, entre les mains des troupes de Philippe II; livré au prince de Parme, il fut placé sous la garde des soldats espagnols.

La famille d'Egmont était, on le sait, alliée aux plus puissantes maisons souveraines de l'Europe; elle mit donc en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour obtenir la mise en liberté du comte Philippe; probablement sur ses instances, le roi de France Henri III signa, le 30 mai 1580, une dépêche qui fut remise aux États généraux réunis à Anvers par le capitaine Mazin Delbecque, gentilhomme ordinaire de la chambre du souverain français.

Les États généraux reçurent avec respect l'épître de S. M. Très-Chrétienne. Après mûre délibération, ils firent rédiger par leur greffier Adolphe Blyleven une réponse

dont nous avons retrouvé la copie aux archives de la ville. Dans cette pièce importante, ils posèrent des conditions entièrement en dehors de la compétence du monarque français; on en jugera par la lecture du document :

*Au Roy très chrestien.*

Sire,

Comme il a pleu à Vostre Majesté nous faire entendre par les siennes du xxxe du précédent à nous délivrées par le sieur capitaine Mazin Delbecque, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, le regret que Vostre Majesté auroit eu d'avoir entendu que le conte d'Egmont auroit esté puis naguerres faict prisonnier de guerre en la ville de Nynove par monsieur de la Noue, désirant à ces fins que ledit conte d'Egmont avec son frère pourroit resentir aulcune particulière faveur en sa délivrance, tant au regard de la proximité à la Royne, que à l'endroict de ses relations, n'avons voulu faillir, pour donner response à icelles, de le supplier très humblement de vouloir mectre en considération que de nostre costel, ayans une si grande et pesante guerre sur les bras, nous avons très juste occasion de nous tenir obligez à ceulx qui nous font ce bien de s'emploier pour nostre secours, assistence et service, et que pourtant nous estant, par la grâce de Dieu et par la dextérité et bonheur du sieur de la Noue, tombé ès mains comme prisonnier de guerre ledit sieur conte d'Egmont, nous pourrions estre réputez et tenuz pour ingratz si nous ne nous servions de ceste opportunité pour ayder à délivrer des misères de la captivité ceulx qui, pour la querelle que nous maintenons, ont fidèlement emploiez leurs corps et vies en ceste dite guerre, et entre aultres singulièrement ledit sieur de la Noue, duquel ledit sieur conte est comme particulier prisonnier. Car estant ledit sieur conte de telle qualité, comme est à ung chascun notoire, que non seullement il est

extraict et allié avec les plus illustres maisons de la chrestienneté, mais a aussy esté, commil est encoires à présent, tenu pour l'ung des principaulx sieurs des pays de par deçà, ainsi que ses ancestres ont esté pareillement, nous aurions très juste occasion de moyenner par l'eschange de sa personne, non seulement la délivrance dudit sieur de la Noue, mais aussy de tous les aultres, qui sont détenuz de nostre adverse partye pour prisonniers de guerre, comme n'estant aulcunement à esgaler au rang et estat dudit sieur conte, selon que Vostre Majesté mesmes peult assez juger. Ce néantmoins puisqu'il plaît à Vostre Majesté nous requerrir de empartir quelque particulière faveur audit sieur conte, et que tenant ses requesitions pour commandemens, ne désirons sinon luy faire tout service très humble, nouz avons advisé de postposer à ce coup nostre propre bien au désir de Vostre Majesté et sans faire mention de tous les aultres prisonniers, accorder à la délivrance dudit sieur conte d'Egmont à telle condition, que pour ne faire tort audit sieur de la Noue, qui aultrement se pourroit avec juste raison douloir de nous, il soit aussy remis en sa plaine liberté, non pas que nous entendions par là faire eschange de prisonniers comme l'on est accoustumé au faict de guerre, puisque nul ne peult ignorer la grande inégalité qu'il y a au regard de l'estat de ces deux prisonniers, mais seullement que pour monstrer à Vostre Majesté combien nous sommes dévotionnez à luy obéyr et complaire, nous sommes contens de quicter nostre prisonnier sans prendre regard à son rancg et qualité, par laquelle nous pourrions à bon droict espérer beaucop de commodité et advantaiges en ceste guerre, demandans seullement que pour la restitution et plaine liberté d'icelluy duquel il est prisonnier de guerre, nous puissions estre délivrez de toute notte d'ingratitude et du blasme d'avoir faict injure à celluy qui nous auroit faict bien et service. Or, si noz adverses parties y consentent, ce que en droict et raison ilz ne peulvent refuser,

puisqu'ilz y reçoivent bénéfice, nous supplierons très humblement Vostre Majesté de prendre ceste nostre promptitude pour ung gaige de la volunté que nous avons à luy demeurer à jamais humbles serviteurs, et en adjousterons encoire une aultre confirmation en nous accordant de faire ung eschange par trop inégal du frère dudit sieur conte d'Egmont à trois gentilzhommes nostres, assçavoir les sieurs de Marcquette, Levin et de Bourluyt, en quoy nous prendrons plustôt esgard au désir que nous avons que leur faveur qu'il a pleu à Vostre Majesté démonstrer audit sieur conte d'Egmont soit accomplie de tous ses poinctz, que non pas à l'inégalité de l'eschange, mais si au contraire noz adversaires ne veullent condescendre à présentations si honnestes, nous supplierons Vostre Majesté d'estre elle-mesme juge de leur inique volunté et du peu de compte qu'ils tiennent des sieurs et gentilzhommes qui leur font service, mais surtout du peu d'estime qu'ilz font de complaire à Vostre Majesté et de respecter la proximité de l'alliance dont ledit sieur conte attouche Vostre Majesté, mesme en ung faict lequel est du tout à leur advantaige, et nous pardonner si par ci-après nous nous rendons aussy difficiles à entendre à conditions si inégales. Et remercians au reste très humblement Vostre Majesté des offres qu'il Luy a pleu nous faire par ledit seigneur d'Albeyne, lesquelz nous n'oblierons jamais à les déservir par ung continuel zèle que nous aurons de Luy rendre tout humble obéyssance, nous supplierons le Créateur, etc.,

Sire, donner à Vostre Majesté la vie et félicité que désirez., D'Anvers, ce xvii[e] de juing 1580.

De Vostre Majesté très humbles et très affectionnez en service, les Estats généraulx des Pays-Bas.

Par ordonnance desdits Estats:

Soubssigné : A. Blyleven (1).

---

(1) Collection : *Generale Staten,* 1571-1581.

La lettre du Roi Très Chrétien et la réponse des États n'eurent probablement aucun résultat; du moins le comte d'Egmont et François de la Noue ne furent relâchés qu'en 1585 (1).

Il est assez intéressant de savoir qu'à cette époque la famille d'Egmont avait établi sa résidence à Anvers. Dans notre *Bulletin des Archives* (2), nous avons publié un acte collégial du 12 juin 1578 par lequel le magistrat mit l'hôtel de Pierre van Dale et de Melchior van Groenenberghe à la disposition de Sabine de Bavière, mortellement malade, qui y décéda le 19 juillet suivant.

Nous avons appris par la lettre des États au roi de France que deux fils de l'infortunée princesse étaient, en 1580, au pouvoir des États; quatre ans plus tard, nous trouvons dans les actes du notaire H. de Kimpe une déclaration faite par Hercule Herles, habitant le refuge de l'abbaye de Saint-Bavon (3), au sujet de l'entretien des fils du malheureux comte Lamoral d'Egmont, Lamoral et Charles, dont les biens étaient gérés à cette époque par le fameux François de la Kéthulle, seigneur de Ryhove, et maître Daniël Borchgrave, procureur général de Flandre.

Ryhove et Borchgrave étaient en ce moment à Anvers, et l'acte fut passé en présence de Corneille van Bricqueny, pensionnaire du pays de Termonde, et Guillaume Leclercq, habitant la ville de ce nom.

---

(1) Voyez sur la captivité du comte Philippe d'Egmont et de François de la Noue l'ouvrage : *les Huguenots et les Gueux,* par le baron Kervyn de Lettenhove, t. V, pp. 504-518.

(2) T. II, p. 296.

(3) L'ancien hôtel de la Monnaie, rue Haute et Marché au Lin.



Voici ce document :

Op heden den tweeden dach der maent Juny inden jare xv$^{c}$ ende vierentachtentich, comparerende voor my Jacop de Kimpe, openbaer notaris, etc., ende den onderschreven getuygen, eersame Hercules Herls, woonende inden huyse van Sinte-Baefs binnen deser stadt van Antwerpen, ende heeft gezecht ende verclaerdt, alsoo hem by slote van rekenninge opden lesten Augusti anno xv$^{c}$ lxxxij (geeffent) competerende is de somme van vier duysent vyff hondert achtentwintich carolus guldenen negenthien ende een halven stuyvers cens, ter causen van montcosten, verschoten penninghen ende anderssints gedaen heeren Lamoral, grave van Egmont, met zynen gevolge, volgende der affrekenninghe daeraff zynde, ende dat omme te commen totte betalinge vande selve somme, de heeren Franchoys vande Kethulle, heere van Rihoven, etc., ende heere ende meester Daniel de Borchgrave, procureur generael in Vlaenderen, als superintendenten vande goeden vanden voors. heere Lamoral ende Charles dEgmondt, opten voors. lesten Augusti anno lxxxij ordonnantie gegeven ende bevolen hebben Christoffel Oudaert, ontfangere generael vande goeden van Egmont in Vlaenderen, dat hy hem comparant de bovengenoemde somme soude betalen, ende dat vande ierste penningen procederende van synen ontfange, namentlyck vanden genen te commene vande sententie geobtineert jegens den heere van Sint-Amours, Gruythuyse, etc., die sy hem tsynder versekerheyt daertoe bewesen hebben, blyckende byden bescheede daeraff zynde, ende dat wat diligentie hy comparant gedaen heeft omme de voors. penninghen te mogen becommen ende syne betalinge daerane vinden, soe als van hier te reysene naer Brussel, Gendt, Brugge ende elders als anderssints, soo en heeft hy daertoe nyet connen geraecken tot synder grooter schaden ende intereste, ende want egeene redene en waere dat hy comparant alsulcke merckelycke somme soude derven sonder eenich interest, besundere gemerct dat om die te furneren tot onderhout vanden voors.

heere Lamorael ende zynen gevolge, hy heeft moeten vercoopen ende vercocht heeft sekere syne huysen, renten ende gronden van erven, soo eest dat hy comparant in alder reverentien geseecht heeft ende seecht midts desen den voorgenoemden heeren van Rihoven ende procureur generael, inder qualiteyt van superintendenten, mitsgaders den voors. Christophel Oudaert, ontfanger generael, dat hy geprotesteert heeft ende protesteert mits desen van alle costen, schaden ende interesten by faute van nyet betalinge vande voors. somme gehadt ende geleden ende alnoch te hebben ende te lydene totter volder betalinge toe, om alle deselve te verhalen daer, alsdan ende soe hy te rade bevinden sal te behoorene; versueckende aen my, notaris bovengenoemt, de voors. comparant tgene voors. is te insinueren den voors. heeren van Rihoven, procureur generael ende Oudaert ende hem hieraff ende van heuren antwoorden te maeckene openbaere acten, een oft meer. Welcken achtervolgende soe hebbe ick, de voors. notaris, metten voors. Hercules Herls ende den onderschreven getuygen my gevonden inden huyse geheeten *den Gulden Cordenwagen,* gestaen binnen deser stadt van Antwerpen inde Hoochstrate, ende hebbe de minute van tgene voors. is gelevert in handen vanden voors. heere procureur generael, dewelcke deselve van te voren gelesen hebbende, die voorts heeft gegeven in handen vanden voors. heere van Rihove, die naer lecture int inhouden van dyen geconsenteert hebben ende daermede tevreden geweest, seggende de voors. Oudaert dat hyt hoorde voer zo vele hem aenginc, dwelck aenhoorende de voers. Herls, heeft gepersisteert by syne voergaende protestatie ende versocht als voere hem gemaect te worden openbaere acten, een oft meer, dwelck, etc., ter plaetsen als voere, in presentie vanden eersamen meesteren Cornelise van Bricqueny, pensionaris vanden lande van Denremonde, ende Guillaume Leclerc, woonende tot Denremonde, als getuygen hiertoe geroepen.

J. DE KIMPE.

## V.

### *Documents inédits pour servir à la biographie de* JEHAN BOUTILLIER, *auteur de la* SOMME RURALE.

(Par O. DE MEULENAERE, conseiller à la Cour d'appel de Gand.)

La SOMME RURALE de JEHAN BOUTILLIER est citée partout comme une des trois ou quatre œuvres capitales de l'ancienne jurisprudence française, à une époque où il n'y avait encore ni coutume décrétée, ni même coutume rédigée. Elle a été composée de 1370 à 1395. Elle renferme le droit coutumier et canonique qui était en usage dans la dernière partie du XIV$^{e}$ siècle, dans toute la France coutumière et dans les parties de la Belgique qui ressortissaient au parlement de Paris. Boutillier fut surtout utile à ceux qui avaient des procès à Paris, et son ouvrage a servi de *vade mecum* aux juges des pays coutumiers jusqu'au XVII$^{e}$ siècle.

M. Viollet, dans ses *Établissements de S$^{t}$-Louis,* t. I, pages 347 et suivantes, a établi que Boutillier a fait usage des anciens usages d'Artois et des coutumes de Normandie, qu'il a mis à contribution le *Livre de Jostice et Plet* et qu'il a fait de nombreux emprunts aux *Établissements de S$^{t}$-Louis.* Il était fort instruit de toutes les coutumes de France, et son livre contient des renseignements précieux sur les coutumes du Tournaisis, de l'Artois, du Vermandois, des Flandres et du Hainaut. M. Laferrière (*Histoire du droit*, t. VI, p. 334) a pu très heureusement l'appeler le Beaumanoir du XIV$^{e}$ siècle.

Qui ne croirait que la vie d'un auteur aussi connu a été

maintes fois étudiée et que l'on en connaît toutes les phases? Il n'en est rien cependant, et, sans aller jusqu'à dire avec Jöcher (*Gelehrten Lexikon*, suppl., I, col. 2165) que Boutillier est si oublié, qu'aujourd'hui on ne connaît plus ni sa patrie, ni l'époque à laquelle il a vécu, il faut reconnaître que les biographies publiées jusqu'à ce jour ne donnent que fort peu de renseignements sur sa personne et sur sa vie. Les auteurs qui se sont occupés de cette biographie se sont copiés les uns les autres et ont accueilli sans examen des données qui ne reposent sur aucune preuve. Un seul travail fait exception, c'est celui de M. Paillard de S^t-Aiglan, pour la Bibliothèque de l'École des chartes (2^e sér., t. IV, pp. 89 et suiv.). On y trouve des parties excellentes, mais l'auteur a commis l'erreur fondamentale d'admettre sans preuves suffisantes la date du 16 septembre 1402 indiquée par les éditions imprimées comme celle du testament de Boutillier, et d'accorder une importance quelconque à un prétendu épithalame du 25 janvier 1419, que le comité de publication de l'École des chartes a considéré, avec infiniment de raison, comme un document très suspect. On verra plus loin que Boutillier est mort en 1395 ou au mois de janvier 1396, et qu'il ne faut, partant, lui attribuer ni les mentions d'arrêts postérieurs contenues dans la *Somme rurale*, ni le fameux épithalame soi-disant composé en 1419 pour les noces de messire Étienne l'Hermite.

Les documents que je publie doivent me servir à tracer la vie de Boutillier pour la *Biographie nationale*. Ce sont pour la plupart des pièces authentiques, dont les originaux reposent aux Archives générales à Bruxelles et aux archives de Tournai. J'aurai peut-être à les compléter plus tard, à la suite de nouvelles recherches. La première série que la gracieuse hospitalité de la Commission royale d'his-

toire me permet de publier, établit d'une manière incontestable : le lieu de naissance de Boutillier, les fonctions qu'il a exercées, la composition de sa famille et la date approximative de sa mort. Les points qui restent à élucider sont nombreux, mais les sources qui restent à consulter sont importantes.

---

11 avril 1372.

Sentence de Jehan Boutillier, *lieutenant du Bailli de Vermandois, en la souveraineté du Tournesis et pays environ, ressortissant à Saint-Quentin.* Hanchin Fremin, inculpé d'assassinat commis sur le cimetière de Froyennes, avait été arrêté et emprisonné au faubourg de Maire par Jean de Ronchin, sergent du Roi. Sur la réclamation du bailli du chapitre, Boutillier finit par remettre le meurtrier à la police du chapitre. Ce document fait partie des archives du chapitre de Tournai (cartulaire F., folio 213 et suivant). Il a été reproduit par M. Paillard de Saint-Aiglan (*Bibl. de l'École des chartes,* 2e série, t. IV, pp. 89 et suivantes). Nous le mentionnons ici pour mémoire, parce que c'est le document le plus ancien qui fasse mention de Boutillier.

31 juillet 1372 (1).

*Lettres d'achat de trois cens de pré gisans à Évregnies, au profit de l'abbaye de Saint-Martin* (2).

A tous cheaus qui ces pñtes letres verront ou orront Anthones dou pont lieutenant de Jehan dou til baillieu a noble homme Jehan de Lannoyt dit piercheual escuyer souffisamment con-

(1) *Arch. du royaume à Bruxelles.* Cartulaire n° 129.

(2) Ce document est intéressant parce que l'on y voit figurer *Jaques de Haluin*, dont Boutillier épousa plus tard la fille, et Boutillier lui-même en sa qualité de lieutenant du bailli de Vermandois.

nus et establis pour bien faire et a loy les choses qui sensuient salut et cognissance de verite Sacent tout que pardeuant my comme Lieutenant de baillieu si que dit est, et pardeuant Juges doudit piercheual tant que a loy appertuint pour che presentement et especialement appiellez desquels les noms sensuient, cest assavoir jaquemon Riquechiere, Jehan le Merchier, Lotart Ghodault et Jean don hem se comparurent personelement le prosme et amy carnel de par pere et de par mere tant que a Loy appertient de Hanekin, Jehane et Catherine enfans de Jehan doutrelebiecque dit Vignart que il eut de jadis Demisielle Ysabiel dou Chastiel qui fu se femme et espouse si loist assauoir de par leurdit pere, ledit Jehan doutrelebiecque dit Vignart, mesmes Tymon de le berghe et Regnault despres, et de par ladite feu demisielle Ysabiel que fu mere addis enfans, pieron derbaudenghien dit temprest et Ghossuin de Ghisegnies, et aussi ledit enfant mesmes auoec se y comparurent en leurs propres personnes pour tant que a yaus et a chascun d'iaus en pooit et deuoit touchier et appertenir d'une part, et Reuerens personne Religieuse et discrette Dam Jehan Ghales abbe et mônes proffes de le eglise Saint Martin en Tournai pour aoec et où nom d'icelle eglise Saint Martin et des Religieux d'icelle et comme leur procureur en cette partie dautre part, lequel dessusdis prosme et amy carnel a le requeste desdis enfans, et pour leur profit, et ledit enfant mesmes pour leur auancement mesme me requisent a grant instance comme a Lieutenant de baillieu presens les Juges dessusdis et aussy ladite Jehane pour li mesme combien que il fu amy et as Juges deseure dis tesmoigniat et pour vray que elle auoit bien onse ans de eage ou plus je volsisse rechevoir souffist a Loy selon le Loy, Usage ou coustume dou lieu et que en tel cas appertenoit a faire, le werp, le raport et le deshiretement que il pour et ou nom des dessusdis enfans voloient faire en ma main comme en main de Lieutenant de baillieu, si que dit est, presens les Juges dessusdis, une pieche

de pret toute si grande que elle est et tout ensi que elle se comprent et contient en tous costes tenus de meydit signeur conter. trois cens ou cnuiron gisant en le paroche de euregnies tenant au pret et hiretage de le dite eglise Saint Martin, et au manage Jaquemart dou hem fil qui fu Jehan dou hem, et aussi tenant au Rieu quon dit lesperillon, laquelle pieche de pret il ou nom desdis enfans, de leur consentement et pour leur pourfit apparant, et par l'accort aussy de leurs tuteurs, mambours et curateurs et autres plusieurs de leurs prosmes et amis carnels persones notables et dignes de foy, aúoient vendu audit dam Jehan Ghalet pour aoes et ou nom et comme procureur de ladite eglise Saint Martin a tousiours hiretaulement, et ledit dam Jehan Ghalet pour aues et ou nom de ladite eglise Saint Martin et comme procureur dicelle et desdis Religieux en ceste partie cogneút aúoir achate par iuste et droiturier pris asdis enfans Gherart le Súre et Ernoúl des escroyelles leurs tuteurs, mambóurs et curateurs et a leurs prosmes et amis carnels dessusdis ledite pieche de pret a tousiours hiretaulement, et sur che pour cest vente et markiet par acomplir et souffisamment passer a Loy selon le Loy, Usage ou coustume que on a usé et accoustume en tel cas a faire oudit lieu, fu chius vendages dessusdis par trois diemeures continuculs mis en le eglise a Euregnies pour offrir as prosnes, cries en Icelle eglise et demenes par Loy souffisamment selon le coustume doudit lieu, et nul ne vint aúant ne apparu qui riens y freuwist a demander ne clamer ne qui de riens empechast ni debatist le vendage dessusdit, si que le dit prosme et amy, tuteur et curateur et autre boine gent digne de foy et creable, lesdites parties mesmes, et aussi celui qui fu depute a faire lesdis cris et parche que fait les auoit, ont certifyet et tesmoigniet en verite a my comme Lieutenant de baillieu et as juges deseure dis, fors tant seulement nobles personnes est assavoir *me dame Cantin et de le bourde femme et espouse a noble cheualier Monseigneur Jaque de Haluin,* Wuillaumes de Quinghien fiuls de feu Wil-

lammes, demisiellle Jehane dou Chastiel feme Gherart des passes, et Gontier dou Chastiel, lequel yceli vente auoir certains frans alocs, rentes, hostes et tenans Justice et signouric a ce apperteñ. vendus par lesdis prosmes et amis, tuteurs et curateurs et par lesdis enfans, mesmes audit dam Jehan Ghalet auoient demandé a auoir par fait de retrait de prosmete, de laquelle demande euls et cascuns de eúls depuis en le presence de *honorable home et sage Jehan Boutillier, Lieutenant de hault et noble monseigneur Tristrant dou bos baillieu de Vermandois en le souverainete de Tournesis et as appendances,* disent et cogneurent de leurs boines volentes que pour che que che nestoit nient leurs pourfis a auoir lesdis hiretages vendus par prosmete, il auoient renonchie a ycelle prosmete pour yaús, et pour leurs success. et asdis hiretages et rentes vendus si que dit est, et aussi a tout le droit quel y pooient auoir poúr cause dicelle prosmete ou autrement en quelconque maniere que che soit où puist estre, si comme ycelle renontiation a este faite bien et deuwement fu a my, comme Lieutenant de baillieu, et as Juges dessusdis souffisamment tesmoigniet et relate par les dessusdis proismes et amis carneuls, tuteurs et curateurs et autres boines gens dignes de foy, et par leurs fois et leurs seremens sur ce jures sollempnelment asquels ce et ledit juge adioustons plaine foy, et ces coses cogneutes, faites et passées deuwement comme dit est, et mesmement que lesdis proismes en che confortant auoient delaissiet a continuer leurdite demande et poursuicte, et fait telles interruption que plus a ycelle retours auoir ny deuoient et ne pooient et par che sur che que dit est lesdis proismes et amis carneuls disent que il de l'accort et consentement desdis tuteurs et curateurs, lesdis tuteurs aussi, et lesdis enfans, de leurs boines volentes et ledite Jehane par aduoet que a sa requeste li fu donnet souffisamᵗ par Loy et chascun pour tant quil li pooit touchier et appartenir, voloient raporter et par rain et par baston a tels sollempnites de Loy que en tel cas appartient — raporterent et werpirent souffisamment par Loy en me main, comme en

main de Lieutenant de baillieu, si que dit est, presens les Juges dessusdis, ladite pieche de pret chi dessus vendue et declaree, et sen dessaisirent, deuiestirent et deshireterent a tousiours bien et a Loy sans y retenir aucun droit pour yaus ne pour leurs hoirs, pour ledit dam Jehan Ghalet pour aocs et ou nom de leditte eglise Saint Martin et comme procureur dicelle eglise et desdis Religieux saisir, aduestir et ahireter eut à tousiours, et iurerent et francherent lesdis proismes et lesdis enfans pour tant que a yaus pooit touchier et appartenir par leurs fois corporelement franchies et baillies,... fait le darain jour dou mois de Jullet en l'an de grasce mil trois cent sissante et douze et y appendoient cincq seaulx imprime sur cire verte, auxquelles lr̄es estoient infixées celles dont la teneur sensuit.

A tous cheaus qui ces pn̄tes lr̄es verront ou oront Enguerrans de beúúrequin chanoine de Tournay clers du Roy nostre sire et garde du seel royal par lui ordonne en sa ville et cité de Tournay, salut. Sachent tout que pardeuant Jaque Campion et Jehan Riquet tabellions Royaulx jurez et establis en ladite ville, auxquels nous adioustons plaine foy, le vingt troisieme jour du mois d'aoust lan de grace mil trois cens soixante douse se comparurent personelement Antoine dou pont, Lieutenant dou bailliu, Jehan de Launoit dit piercheual escuyer et comme juge doudit pierchcual, Jaquemes Riquechiere, Jehan li Merchiers, Lotars Ghodaus et Jehan Dou hem si quil disent, lequel disent et tesmoignerent par leurs foys et sermens loyalment de leurs bonnes volentes, que les lettres parmy lesquelles ces presentes sont annexees, estoient et sont seellees de leurs propres seaulx, desquels eulx usoient et entendoient a user en touttes leurs causes et besongnes : en tesmoing de ce nous, a le relation desdis Tabellions, auons fait mettre et seeller à ces presentes lettres ledit seel royal, qui furent faites et donnees en lan et jour par deseure dis : estoit signe sur le reply J. Campion et J. Riquet et appendoit aux dittes lettres ledit seel Royal imprimé sur cire verte.

10 janvier 1374 (1).

*Lettres touchant la restitution d'un prisonnier réclamé par l'abbé de Saint-Martin.*

*Jehan Bouteillier lieutenant de hault homme et noble monsieur le Bailli de Vermendois en le souveraineté de Tournesis et ou pays environ.* Au premier sergent du Roy nostre sire de ledite souveraineté qui sur ce sera requis salut. Comme nagaire pour cause de certaine prise faicte sur le terre des Religieux, Abbé et couvent de S[t]-Martin de Tournay par leurs subgetz couchans, tenans, hostes ou tenables en la juridiction de Duisempiere et de Longuesauch dun varlet appelle Hanequin Parsis liquelz avoit esté et estoit poursieuviz pour fait de larrechin et liquelz avoit esté miz es prisons a Duisempiere et es dictes prisons avoit esté la main du Roy assise a luy au commandement de Jehan du Sautour Lieutenant du Bailliu de Tournesis par aucuns des sergans du Roy nostre sire oudit Bailliage, duquel arrest ledit Liutenant se desista et leva ladicte main du Roy assise audit Hanequin au droit desdis religieux pour en congnoistre et ordener ainsy qu'il appartenra. Et depuis eussent transporté ledit prisonnier en leurs prisons de Warnaves pour estre plus surement, si comme le procureur des dis religieus disoit. Esquelles prisons de Warnaves le bailliu de Tornesis l'avoit depuis pris de fait et mené es prison du Roy nostre sire à Maire, lesquelz religieux par leur baillu et procureur eussent requis audit bailliu de Tornesis. Considere quil disoit avoir justice et visconte que ledit prisonnier leur fust renduz et restituez et leur justice restablie et repaire. Et tant eust este demene que les parties se fuissent du tout rapportees en l'ordenance dudit monsieur le bailliu ou son lieutenant et se fust partis le bailliu de Tournesis de detiser sur ce. Et pendant

(1) *Archives du royaume à Bruxelles : Établissements religieux.* Carton n° 6434 (S[t]-Maur).

ces choses, ledit Hanequin Parsis qui estoit esdictes prisons par soultille voie brisa ycelle et se rendi fugitif du pays. Nieutmains a la persecution du bailliu et procureur des dis religieux veu certains privileges et autres choses dont il firent apparoir. Eust esté ordené par ledit monsieur le bailliu que se ledit Parsis eust esté en personne il leur eust esté restabliz en personne Et pour ce quil nestoit en personne es dictes prisons susdit qu'il seroit restablis par signe par certain sergent du Roy nostre seigneur de ladite souveraineté comme par main souveraine. Si comme par sentence de nous donnée puet plus a plain apparoir. Pour ce est il que nous vous mandons et commettons se mestier est que vous a la requeste des dis religieux ou de leur procureur vous vos transportez audit lieu de Warnaves et par la main du Roy nostre sire comme souveraine leur restablisse par signe ledit prisonnier ainsy quil appartienra a faire de raison. En rescrip(vans) souffisant ce que fait en arez de ce faire vous donnons pooir mandons et commandons a tous a qui il appartient prions et requerons autres a vous estre obey en ce faisant. Donné à Tournay soubz nostre seel le x[e] iour de jenvier l'an mil ccclxxiiij. (s.) J. Cornet.

14 janvier 1374.

*Exécution de la sentence précédente. Le prisonnier évadé est restitué par signe.*

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou oront. Jaques de Meurchin sergent du Roy nostre sire, ou bailliage de Vermendoiz salut. Sacent tout que par vertu de la commission donnee de sage et honnerable *Jehan Boutellier lieutenant de haut et noble men chevalier segneur et mestre monsieur le bailli de Vermendoiz en le souveraineté de Tournesis,* parmi le quelle commission ceste même rescription est annexee. Je a le requeste de religieuse et discrette personne dam Pierre Mouton procureur des religieux, Abbé et couvent de Saint-

Martin en Tournay et de Gontier des Rosieres bailli de le dicte abbeye dont li dite commission fait mention le xiiij[e] jour de janvier l'an mil ccc. lxxiiij me transportai au lieu de Warnave appertenant auz diz religieux. Et la presens les dis procureur et Gontier des Rosieres bailli des dis Religieux, et ossi Colard de Canfaing gardien dieculz et de plusieurs autres bonnes genz, je lieuch et exposai la dite commission. Et ce fait les dis procureur et bailli me fisent apporter un signe de gluy vestu d'un blanc pourpoint et un capel de feutre affule par dessuz. En my requerant que par icelle signe je leur restablisse sur le chep qui la estoit hanequin parsis, qui avoit esté ostez diceli chep par le bailli de Tournesis etc. Je pour acomplir le contenu en le dite commission restablis par le dit signe le dit Hanequin parsis comme par la main du Roy nostre sire souveraine auz dis procureur et Bailli des dis religieux sur le dit chep, ainsi et en le maniere quil appertenoit a faire par vertu de la dite commission. Et incontinent le dis procureur et bailli misent main audit signe restablit a le conservation de leur droit, saisine et possession. En requerant au dit gardyen que comme en icelle possession il les tróuvoit quil les y tenist et gardat douquel exploit et restablissement les dis procureur et bailli me requisent a avoir rescription et je leur accorday. Et tout ce certefie je estre fait par le tesmoing de ceste miene rescription scellee de mon seel. Escripte le xiiij[e] jour de Jenvier lan mil ccc. lxxiiij dessus diz.

12 février 1374.

*Lettres du bailli de Vermandois certifiant les sceaux appendus aux deux documents qui précèdent.*

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront. Tristan du Bos chevalier, Seigneur de Faumechon et de Raincheval Conseillier du Roy nostre sire et bailli de Vermendois Salut. Nous certifions que les seaulz pendans aux lettres parmi

lesquelles ces presentes sont annexees, sont les propres seaulz de ***Jehan Boutellier nostre Lieutenant, en le souveraineté*** de ***Tournesis*** et de Jaque de Meurchin sergent du Roy nostre sire ou dit bailliage. Cest assavoir le seel pendans auz lettres de commission dudit lieutenant le seel diceli lieutenance. Et le seel pendans auz lettres de rescription annexees es lettres diceli lieutenance, le seel dudit Jaque de Meurchin. En tesmoing de ce nous avons seellé ces lettres du seel dudit bailliage; donné, le xij[e] jour du mois de février lan mil ccc. lxxiiij.

(A la première de ces pièces est appendu le sceau, bien conservé, de Jehan Boutillier.)



19 août 1380 (1).

*Achat de terres au profit de l'abbaye de Saint-Martin. Lettres d'octroi scellées du sceau de Boutillier.*

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront. *Jehans Bouteilliers garde de par le Roy nostre sire des bailliages de Tournesis et de Mortagne. Et lieutenant de hault homme et noble monseigneur Ghobiert de la Boe chevalier seigneur de Ghize et baillif de Vermendois en la souveraineté de Tournesis et au pays environ* Salut. Comme Symons Croyauls bourghois de Tournay et demisielle Lotte de Cierques sespeuse et chescuns diaus aient vendit a tous jours hiretaulement a religieuse et discrette personne Dam Pierre Mouton monne proffes en leglise Saint-Martin en Tournay comme procureur de la ditte eglise et ou nom dicelle trois bonniers et disnoef verghes de tiere tout ensi que il se comprendent et contiennent en tous costés, les quattre corps et les mullans tenus en franq aloet du roy nostre sire de ses aloes de Tournesis avoec toute le justice de visconte ad ce appertenans, la ditte tiere gisant en la parroce de Dottignies en deus pieces dont li une piece contient deus bonniers un quartier et dix noef verghes Et tient de deus costes as tieres de le ditte eglise Saint-Martin. Et dun aultre coste tient et aboute du moulin monseigneur Willaume destaules chatelain de Furnes. Et li autre piece contient trois quartiers et gisent en le couture de Ghisegnies Et tiennent as tieres monseigneur le chastellain dessus dit, dune part, et as tiere de le ditte eglise Saint-Martin dautre part, et desquelz aloes et justice et seignourie dyceulz

(1) *Archives du royaume à Bruxelles : Établissements religieux.* Carton n° 6406 (abbaye de Saint-Martin).



aloes appertenans chi dessus vendus et plus ad plein declares es lettres parmi lesquelles ces presentes sont infixees faisans mencion du dit accat li dit congoint vendeur se sont a telles sollempnites de loy comme il appertient deshiretet a tous jours bien et a loy. Et de ce en a esté et est bien et a loy li dit dam Pierres Moutons comme procureurs de la ditte eglise Saint-Martin et ou nom dicelle eglise ahiretes a tous jours bien et a loy. Sy comme il est plus plainement contenu es lettres parmy lesquelles ces dites presentes sont infignies si que dit est Et lesquelles sont seellees des seaulz de monseigneur Gherard de Haluin seigneur Despiere, monseigneur Jehan Fievet seigneur de Berquis et monseigneur Jehan seigneur de Lobbart chevaliers comme frans eskievins dou roy nostre sire de ses aloes de Tournesis. Sachent tous que nous confessons que ledit chevalier comme franc eskievin des aloes estans en le ditte baillie de Tournesis ont le dit vendage, werp, rapport et deshiretement diceli ditte tiere et justice et aussi le dit ahiretement en le personne dudit dam Pierre procureur ou nom de le ditte eglise fait de nostre gre et licensse et en nostre presence non obstant que ce soit pour le ditte eglise Saint-Martin comme dit est. Car nous en avons donné et donnons lottroy et pour le roy nostre sire nous y somme consenti et consentons sauf les drois du roy nostre sire Et les autruy en tout. Et aussi parmy ce que le dit procureur ou nom et pour la dite eglise Saint-Martin a promis promet, et convenenche, que en dedens le jour de closes pasques prochainement venant a faire le dit accat amortir par le roy nostre sire et ce faire passer par mes tres grans seigneurs messeigneurs de la chambre des comptes a Paris Et par ainsi nous sommes consenti au dit ahiretement. Etsurce nous en avons donne ces presentes lettres seellees de nostre seel qui furent faittes le dix noefysme jour dou mois daoust En lan de grace mil ccc. et quatre vins. (s.) J. de Biaulieu.

20 décembre 1380 (1).

*Lettres de reconnaissance de la juridiction du couvent de Saint-Martin à Estaimpuis.*

A tous cheauls qui ces pñtes lr̃es verront ou orront. *Jehan bouteilliers garde de par le Roy nostre seigneur des Bailliages de Tournesis et de Mortaigne* salut. Comme demisielle Maigne Souuine Beghine eust naghaire fait trais et plainte par deuant nous ou nostre lieutenant et plusieurs des hommes de fief de ladittc court iugans a nostre coniurement sur Jaquemart dou tresk et sur plusieurs biens a lui appartenans si com disoit scituez en le parroche d'Estaimpuich au lieu con dist a espieres ou ailleurs ou dit Bailliage, et tant euist este procede que a certain iour passé Sohier dou Hamiel lui portant comme Baillif de Monseigneur labbe de Saint Martin de Tournay de sa justice et seigneurie que il a audit lieu d'Estaimpuich et despieres, fuist venu et comparu en ladite court par devant nous et plusieurs desdis hom̃es de fief, et nous eust requis ou nom et pour ledit Monseigneur labbe a auoir le retour de court des biens que le dit dou tresk auoit oudit lieu despieres qui estoit et est tenu doudit Monseigneur labbé, ou a tout le moins si ce ne volions faire, que il ne peuist ores ni en temps adveins porter aucun preiudice audit Monseigneur ni a sa juridiction dessusditte, laquelle cose nous li accordames dont le dit Sohier dou hamiel ou nom que dessus nous requist a avoir lettres, — auquel en tesmoing de ce nous avons donné ces presentes lettres seellees de nō seel qui furent faites le vingtisme jour du mois de decembre lan de grace mil CCC quatre vingt, estoit signé sur le reply J. de Biaulieu et y appendoit ledit seel imprimé sur cire rouge.

---

(1) *Arch. du royaume à Bruxelles*. Cartul. n° 129, p. 746.

9 avril 1383 (1384 n. st.) (1).

*Acte de ravestissement de Jehan Boutillier, lieutenant du bailliage de Tournesis, et de Marie de Haluin, sa femme* (2).

Sachent, tout chil, qui cest escript verront, ou orront, que par devant les eschieuins de Saint-Brixe et dou Bruille, en Tournay en plain plait dou bourc, se comparurent personnelement Jehans Boutilliers, *adprésent* (3) lieutenant de Monsigneur le Baillieu de Vermendois, en le souverainité de Tournesis, Et demisielle Marie de Haluwin, fille de feu Noble homme, Monsigneur Jaque de Haluin, Chevalier, sa femme, liquel dessus dit conioint, de leurs boines volentés, rauiestirent, et ont rauiesti li uns l'autre, bien, et a loy, de tous les meubles et de tous les cateulx, que il ont, et que il aront ensamble, par tout ou qu'il soient, ne quel qu'il soient, et de tous les hiretages que il ont, et aront ensamble, en le juridicion, et esquievinage de Saint Brixe. En telle manière que liquels d'eaus deux, qui

---

(1) *Archives de Tournai.*

(2) Acte passé la veille du jour de Pâques. Le ravestissement était une forme de donation mutuelle entre époux *sans enfants légitimes.* Boutillier traite de cette matière dans sa *Somme rurale,* et il en donne une formule datée du 12 janvier 1370. (V. édit. de 1603, p. 886.)

(3) Boutillier portait auparavant la qualité de *bailli et garde des bailliages de Tournesis et Mortagne.* Un acte du 25 mai 1381 (*Archives du royaume,* Cartul. n° 129, p. 734) et deux autres datés de 1380 (*ibid., ib.,* p. 746 et *Fonds St-Martin,* Cartul. n° 6406) lui donnent cette qualité. En 1372 et 1374 il portait la qualité de *lieutenant du bailli de Vermandois.* (V. *Arch. du royaume,* Cartul. n° 129; *Établ. religieux,* Cartul. n° 6434 (St-Maur). En 1386 et jusqu'en 1395, Boutillier avait la qualité de *lieutenant du gouverneur des bailliages de Tournai, Tournesis, Mortagne, St-Amand et dépendances.*

premiers, yra de vie à trespas, il puet, et pora donner, aumosner, et faire se volenté, partout là ou il lui plaira à prendre en leurs plus apparans biens, jusques à la somme de soixante lib. tournois. Et douquel d'eaux deus, de qui il deffaura premiers, chieus, ou celle qui l'autre sourvivera, tenra, et ara, franquement, et quittement, leurs debtes payés, et aussi les frais raisonnables de le sepulture dou premier trespassé, en le veuwe des dis éschievins, tout le remanant de leurs biens meubles et cateuls, sans nulle parcon faire à autruy. Et se chieus, ou celle des dis conioins, qui, premiers, trespassera, ne donnoit, ou aumosnoit cou que devant est dit, il demoroit aussi, sans parcon faire, a celui, ou celle, qui l'autre sourvivera. Et de leurs hiretages, chieus, ou celle, qui l'autre sourvivera, les tenra paisiblement, toute se vie. Et apries le dechies de aus deux, tout lidit hiretage iront, où il doivent, et deveront aler par loy, sauf tant que lidit conioint, tant qu'il viueront ensamble, retiennent plein pooir de leurs dis hiretages, tous ou empartie, vendre, werpir, arenter, et faire leur volenté, mais que ce soit, par l'accord d'eaux deus ensamble. Et se il y avoit nul d'eaux deus, qui, se partie des dis hiretages volsist vendre, donner, aumosner, ou en aucune manière empeechier, bien le puet faire, mais que ce soit à prendre apriès le dechies d'eaux deus. Et quant de l'un d'eaux deus sera deffalit, se chieus, ou celle, qui, l'autre souruiuera avoit volente de le sienne partie des dis hiretages vendre, werpir, donner, aumosner, ou en aucune manière empeechier, bien le puet faire sans empeechier le partie de celui, ou celle, qui, premiers, seroit trespasses. Et cest raviestissement poeent lidit conioint, de l'accord d'eaux deus ensamble, par devant les dis éschevins muer, cangier ou rappeller, se il leur plaist. Et pour ce que memore soit doudit raviestissement, sy en est chieux escrips fais en deus parties, dont li première partie est, à la requeste desdis conioins mise, et liurée, en le ferme, et garde des éschievins de Saint Brixe. Et l'autre partie wardent lidit conioint, desquels eschievins li

nom s'ensieuuent : Henris de Maude; Jaque Pietars; Jehan de Has; Jehan de Velaine; Foukart Glicet; Jaque Descamps et Jehan Villain, bouchier. Che fu fait, bien et a loy, en plain plait dou bourc général, à Saint-Brixe, le ixe jour dou mois d'avril apries Pasques, l'an de grâce mil ccc iiij$^{xx}$ et iij, sauves les droitures de la ville.

5 mars 1387.

*Testament de Jehan Boutillier* (1).

Sachent, tout chil, qui cest escript verront, ou orront, que, par devant les eschevins de Saint-Brisse, et du Bruille, en Tournay, se comparut en propre personne honerable et sage *Jehan Boutillier, lieutenant de hault, noble, et poissant seigneur, monsigneur le Gouverneur des Bailliaige de Tournay, Tournesis, Montaigne, Saint-Amand, et des appartenances,* liquels, en la présence des dis eschevins, dist, et relata que il avoit fait, devisé, et ordonné, faisoit, devisoit, et ordonnoit son testament, ordenance et darraine voulenté des biens que nostre seigneur Dieus, par se douce grace, lui avoit prestés en ceste mortel vie, en le fourme, et maniere qui sensieut : — El nom dou pere, dou fil, et dou Saint esperit, amen! Sachent tout, que, jou, *Jehan Bouteillier,* sachans que naturelle et certaine

(1) *Archives de Tournai.* — A cette date, Boutillier, marié depuis plus de quatre ans, n'avait pas encore d'enfants, puisqu'il confirme son ravestissement de 1383. Sa femme était probablement beaucoup plus jeune que lui, car, devenue veuve vers la fin de 1395, elle ne tarda pas à se remarier, et elle était veuve pour la seconde fois, lorsqu'elle fit son testament, le 6 août 1423, donc trente-six ans après le testament ci-dessus, de son premier mari.

cose est, de toute humaine nature, finer, et terminer vie par mort, et incertaine cose de savoir quant, ou, ne comment voellans penser au salut de moy, et que trouvés ne soye par icelle mort intestas, ne despourveus de foy, et ordonnance catolique, mais humblement attendans l'eure d'icelle mort, quand a Dieu, mon créateur, plaira, fay et ordonne en boin sens, et plaine memore, mon testament, mes lays, et ordonnances de darraine voulenté, par le fourme, et manière qui chi après sensuit : Premiers, de tout mon cuer, devotement, je rench a Dieu, mon dit createur, graces que naistre me fist, et à sa sainte ymage me volt fourmer des chiunq sens, que il m'a prestet dou temps que il ma prins, et ordenet à vivre, et de tous les biens dont il m'a pourveu, en suppliant sa pitoyable misericorde pardon de tous mes pechies, et à tous ceuls et celles, avoeq qui, en mon viuant, ay participé, que se mesdit ou meffait leur ai, aucunement que pardonner le me voellent, et se meffait ou mesdit m'a estet, humblement, je le pardonne, en recommandant, en la griesue et extrême heure de ma mort, l'ame de moy, à Dieu, mon dit créateur, à la glorieuse Virge Marie, sa mère, à tous sains et à toutes saintes, suppliant devottement, que, pour moy, en icelle heure, soient intercesseur que l'anemy d'enfer n'ait pooir sour moy, mais me souuiengne, et sousqueurre la sainte passion, que, pour moy, et pour tous pecheurs, volt souffrir mondit créateur, si que après ma mort m'amaint à sa gloire parvenable. Après, je voel, et ordonne, que moy finy, et mort, mon poure et putrefient corps soit enterés ou chimentère del eglise Saint Franchois, en Tournai, soit en l'église, ou ou clostre, ou que mieulx samblera estre fait a mes executeurs chi après noumés, et que mondit corps soit portés audit chimentiere par les poures bourgois de Tournay, et venus querre par les frères doudit Saint Franchois, et avoeq convoyes des frères de Saint Augustin, jusques audit entierement, et dou curet, ou vicesgerent, le grant clerc et le petit de l'église de Saint Brisse, ou de le parosce où

je demourai au jour de ma ditte mort, en priant Dieu pour l'ame de moy, ou dit corps portant. Et avant mon enterement suppli d'avoir une messe de Requiem, et unes commendasses, s'estre puet. Et, pour ce faire, voel, et ordonne que les dis poures bourgois, les dis frères de Saint François et de Saint Augustin, ledit curet et clers soient salarié, par le discretion de mes dis executeurs : item, mondit corpz enterret, je pri que toutes mes debtes soient payés, et my tort fait amendé, si avant que il sera trouvet en le discretion de mes dis executeurs; item voel, et ordonne, que, apres ma ditte mort, au plus brief que faire se porra bonnement, soit fait, et célébré mon obsèque en la ditte eglise de Saint Franchois, et par lesdis frères, auquel obseque je ordonne que il y ait une couche, et, au quief et pie d'icelle couche, soient mis doy candelabre de bos, en fourme de crois, et, sur chascune crois, trois candeilles, et, tout ce, en l'ordonnance de mes dis exécutteurs, et, selonc que boin, et expedient leur samblera à faire, au temps de lors; item voel, et ordonne, que, à celli obsèque, soient séant au tour de le ditte couche autant de poures que j'arai d'ans vesqui au jour de mon trespas, et voist chascuns des dit poures à offrande, à l'offertore de le messe dou dit obsèque, d'une candeille de chire, et d'un blanc denier de telle valeur de iij rasières de bles; item, à le pitance des dis frères de Saint Franchois, le jour de mon dit obsèque, xxv s. tournois, et à le pitance des dis freres de Saint Augustin, parsy que il soient à mondit obsèque pour aidier a prier pour moy celui jour, xvj sols tournois; item voel, et ordonne que mon dit obsèque fait, que, au xiij[e] jour apriès, soit fait, et célébré un aultre obsèque en l'eglise de Saint Brisse, ou aultre parrosce, où, au jour de mon trespas je demourai : cest assavoir, vigilles, messe àdiacque sourdiaque, et coliste, et soit ce fait, en présence de mes privés amis et amies, en le discrétion de mes dis executeurs, et, que, là soient xiij poures offrans à l'offertoire de le messe dudit obsèque, cescuns d'une candeille, et d'un pain, en le veuwe de

mes dis executteurs, et en fin dudit obsèque soit donnet à cascun desdis poures xij d. t. et un pain; item, voel, et ordonne, que au xxx$^{e}$ jour de mon dit obsèque, soit, de requief, fait, et célébré un obsèque en l'eglise de Saint Franchois par les dis frères, où il ait appellé par especial. xxx. poures, lesquels voisent à offrande à l'offertore de le messe dudit obsèque de xxx. candeilles de chire et de xxx. pains. C'est assavoir cescuns d'une candeille et d'un pain, en le discrétion de mes dis executeurs. Et soit en fin dudit obsèque donné à cescun des dis xxx. poures, xij. d. et un pain, et as communs poures, qui en le fin dudit obsèque seront, soit, cellui iour, donné une rasière de bled en pain; à le pitance des dis frères de Saint Franchois, cellui jour. xx. s. tournois; item au curet, ou vicesgerent de Saint Brisse, ou de le parosce où je demourai, au jour de mon trespas, v. s.; au grand clerc, iij. sols, et au petit clerc ij. sols; item voel, et ordonne que ledit curet ou vicesgerent de Saint Brixe, ou de le perrosce ou je demourai, au iour de mon trespas, si que dit est, soit tenus, et se voelle chargier, tous les dimenches d'un an continuel, au faire les commandemens au prone de l'église de faire pryère pour l'ame de moy, par nom, et sournom, à oroison de deprofundis, et de le colette, et, pour ce faire, ait, pour cascune fois, vj. d. tournois, et le grant clerc iij. d. tournois. Et, ou cas que de ce deffauroit par oubli, ou aultrement, le dit curet seroit en charge que il perde le sallaire d'icellui jour, et soit, et retourne au grant clerc, et au petit clerc, qui le ditte pryère feront cellui iour. C'est assavoir audit grant clerc les. vj. d. ou nom dudit curet, et au petit clerc les. iij. deniers; item voel, et ordonne, que, au plus tost que faire se pora après mondit trespas, soyent dittes et celebrees. c. et l. messes de requiem pour l'ame de moy, de mon père, et demisielle mère, et aultres bienfaitteurs, en. iij. lieus, et par. iij. priestres : C'est assavoir, en leditte eglise de Saint Franchois les. l. messes, et, en leditte eglise de Saint Brisse, ou aultre, où ie demouray au iour de mon

trespas, autrez l., ET EN L'EGLISE DE PERNES OU JE SUIS NÉS (1), et où gisent mondit père et me damoiselle mère les aultrez l., et sera de tout ce à ordener tant des prestes qui ce feront, comme du sourplus, en discrétion de mes exécuteurs; item, voel, et ordonne que x livres tournois soient donnet pour Dieu as povres cartryers aveugles, et autrez poures, en le discrétion de mes dis executteurs. Pour lequel mien, et présent testament, lays, dons, aumoisnes, et ordonnances de darraine voulente à emplir, et mettre a execution deuwe, je preng, fach, constitue, et eslis mes testamenteurs, ou autrement dis mes executteurs de ordenance et darraine voulenté, me chière compaigne et espeuse *Marie de Halluin*, et mes chiers et grans amis Jehan Boin Enffant (2), et Jehan de Lespée, par condition, que, des iij,

---

(1) Feu M. Vanden Broeck, archiviste à Tournai, avait lu *Peronne* et M. le Dr *Wilbaux*, dans une note insérée au *Catalogue de la bibliothèque communale de Tournai*, II, p. 297, l'avait suivi, induisant en erreur le savant auteur de la *Bibl. Belgica*. Mais l'inspection du document original conservé à Tournai, dont une photographie est jointe à ce travail, ne laisse aucun doute. *Pernes* est d'origine romaine, d'après le nouveau dictionnaire de géographie universelle de Vivien de Saint-Martin. C'est actuellement un bourg du Pas-de-Calais, mais au moyen âge c'était une place forte et une des neuf villes qui envoyaient des députés aux états d'Artois. L'inventaire des chartes d'Artois de Denis Godefroy signale un *Huon le Bouteiller* à Pernes en 1294. Un autre *Bouteilliers* était sergent du comte d'Artois en 1285. Il représenta le comte dans une contestation entre le comte de Boulogne et les échevins de la même ville.

(2) La *Somme rurale* (éd. de 1603, p. 603) fait mention du procès qui surgit à propos du testament de Jehan Bon Enfant, bourgeois de Tournai, entre maître Pierre de Soissons auquel il avait légué une bible en français et les exécuteurs testamentaires. Boutillier mentionne ce procès comme tout récent : *et ainsi a-il esté faict entre plusieurs, et naguères par maistre Pierre de Soisons...* Il en résulte que le testament ci-dessus n'a point été fait *in articulo mortis,* et que Boutillier a continué à travailler à la *Somme rurale* après 1387.

Fragment du testament de JEHAN BOUTILLIER en date du 6 Mars 1387.

Agrandissements du mot PERNES.

les. ij. le puissent faire, ou cas que vacquier n'y poroit le tierche, ce entendu, que, entre des. ij. qui ce feroyent, me ditte compaigne et espeuse soit l'une, et non aultrement. Et, ou cas que des. iij. dessus dis, l'un yroit de vie à trespas, que les deux souruivans en puissent reprendre un autre en leur élection, par dérogation, et confirmation de loy; lequel ainsi déroghie je voel, et ordonne que il ait autel pooir, comme cellui enquel lieu il sera déroghié. Ausquels testamenteurs dessus dis, ou à leur déroghié, ou déroghiés, ie, par virtu de cest mien présent testament et ordenance de darraine voulenté, ie donne, et commec, par vigeur de testament et d'ordonnance de darraine volenté, plain pooir, et auctorité de men dit présent testament mettre, et intériner à exécution deuwe. Et tous aultrez codicilles, que, apriès la datte de ce présent testament, ie ferai, ou enten à faire sur men scelle, lequel codicille, ou codicilles, ie voel que il ayent autel force, robeur, et valleur que cest mien présent testament puet, et doit avoir et, sans le riens corumpre, ne amenrir, ou cas, que, par mos exprès, en mon codicille, ou codicilles apries fais, n'en seroit aucune cose par moy rappellé, acreu, ou diminué; de lequelle cose faire je retieng plain pooir en moy, à mon plaisir, Et, ou cas que ce n'aroye fait, je voel que ce demeure ferme, et estable, tant tout ce que en cest mien présent testament est ordonne, comme ce que, par codicille, ou codicilles, j'aroye apres fait sur mondit scelle, fait, légaté, et ordonné. Pour lesquelles coses mettre a exécution deuwe, je leur mech en main, et transige tous les biens a moy appertenans, ou que il soient, moebles, cateulx, et hiretages, saulf, et reserué le rauiestissement que jou ay piecha fait à ma ditte chière compaigne et espeuse, par devant les éschevins de Saint Brisse, en Tournay, lequel rauiestissement je voel et enten, que il soit, et demeure adies en ses termes et valeur, et que, de riens, pour ce présent testament, ne soit, ou puist estre enfrains, ne corrompus, ne par codicille, que à faire entende, ne que les dons, lays, et aumoisnes de ce present

mien testament, ne de codicille à faire, puissent passer, ne excéder le somme que, moy, et ma ditte compaigne et espeuse avons volut, et ordonnet à cascun de nous pooir, par parolle fourmée, et volenté, ordonner et legater. Et ou cas, que, par me présent testament, codicille, ou codicilles, seroit, par moy, plus legaté, donné ou aumosné, que le somme du dit raviestissement ne monte, si voel je, et ordonne que mes dis exécuteurs en puissent retrenchier, et diminuer, comme boin, et expédient leur samblera jusques a le somme contenue ou dit rauiestissement, lequel retrencement, ou diminution, se faitte est, et il le conuiengne, je voel que elle tiengne, et vaille, comme se fait l'auoye, en mon vivant. Ausquels miens, chiers, et féables amis, et exécutteurs dessus nommés, c'est assavoir : Jehan Boin Enfant, et Jehan de L'espée, je suppli humblement, que, auoeq maditte chiere compaigne et espeuse, voellent emprendre le fais de le execution des coses dessus dittes par œuvre de carité, et d'amour. Et, pour leur paine, je leur suppli que il voellent, cascuns, prendre un don d'un hanap d'argent, tel que ma ditte chière compaigne leur volra donner, à lequelle je pry que ainsi le face, sy est mon entencion. Et voel que euls et cascuns d'euls, exécutteurs dessus dis, ou deroghies de tout le fait de ma ditte exécution et ordonnance faire, maintenir et acomplir, soient, et demeurchent sans coust et sans frais, mais soit du tout fait, maintenu et acompli des biens de my demourans et appertenans. En tesmoing desquels coses dessus dittez, et que ce soit, et puist estre ferme cose, tenable, et estable, par tout, et devant tous juges, tant d'Eglise comme seculiers, comme cose deuement faitte, vallée, passée et approuvée a loy, si en est chils escripz de testament, et ordonnance de darraine voulenté fais en ij. parties, delquel lidit Jehans Bouteilliers, testateres, warde la seconde partie, et li première partie est, à le requeste dudit Jehans Bouteillier, testateur, qui ad ce fu présens, mise, et liurée ès mains et warde des eschevins de Saint-Brisse et du Bruille, en Tour-

nay, dont li nom sont tel : Ernoul de Hostes; Jaquemon Warison; Jehans Ponsiel; Pierre le Muisi, fil signeur Pieron; Thumas de La foy; Jehan Villain et Jaque du Torgoir. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens quatre vings et sept, le v$^{e}$ jour du moys de march.

*Au dos de ce testament, écrit suivant l'habitude sur un seul côté d'une feuille de parchemin, se trouvent écrites, en sens contraire, l'une en caractères ordinaires, l'autre en caractères plus grands, la mention, assez rare, et la suscription de règle qui suivent :*

Et s'est assavoir que, en l'an, et jour declaré au blanq de cest présent testament et ordonnance, icelle testatée, ordonnée, et légatée en le maniere que contenu est en icellui, par Jehan Bouteillier, dénommé ou dit testament, les eschevins dénommés ou dit testament demandèrent à Jehan Boin Enffant, Jehans de L'Espée, et demisielle Marie de Halluin, espeuse et compaigne du dit testateur, exécuteur, et executresse pris, et esleus par ledit testateur, pour ce comparans par devant les dis eschevins, se cellui testament euls volloient emprendre a faire, et mettre à execution deuwe des biens qui demoroyent dudit testateur, lesquels executteurs et executeresse, a la requeste et supplication dudit testateur, respondirent, que, pour l'amour et affection que euls auoient à lui, et au salut et avancement de s'ame, ou cas que euls seroient viuans, au iour de son trespas, ilz le emprenderoient, et emprisent à faire, bien, et loialment, à leur pooir, des biens demourans dudit testateur.

SAINT-BRISSE.

TESTAMENT JEHAN BOUTEILLIER.

19 février 1388.

M. le chanoine Vos, de Tournai, a publié dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai,* t. XI à XIII, le cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas des Prés, près de Tournai. Il y a reproduit en entier un manuscrit qu'il appelle le *Rouge livre,* qui lui avait été communiqué par Monseigneur Voisin. Ce précieux manuscrit ne se trouve point aux Archives de Tournai, et l'on ignore le nom de son possesseur actuel. Parmi les documents qu'il contient figure (t. XIII, p. 85, n° 243) une lettre de Jehan Boutillier, conseiller du Roi, lieutenant du gouverneur des baillaiges de Tournay, Tournesis, Mortagne, Saint-Amand et des appartenances, relative à la prise de deux personnes poursuivies pour dettes et qui s'étaient réfugiées dans l'enclos de Saint-Nicolas des Prés. Ce document n'est mentionné ici que pour mémoire. C'est le premier document connu qui donne à Boutillier la qualité de *conseiller du Roi.* Il n'a pas d'autre importance pour la biographie de Boutillier.

18 février 1390 et 22 février 1390.

Procès verbaux reçus par Jehan Bouteillier, conseiller du roy, lieutenant de M. le Bailli de Tournai, Tournesis, Mortagne, Saint Amand et les appartenances. Ces documents ont été reproduits dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* et ne sont mentionnés ici que pour mémoire.

27 décembre 1393 (1).

*Chirographe, acte de vente d'un bonnier et demi de terre par les héritiers de Jaquemont le Maire à Bernard de Mauffait* (2).

Par devant les eschevins de la ville et cité de Tournay, Messire Oliuier de Haluin, Cheualier (3); Jehan et Garin de Haluin, frères, *Jehan Bouteillier, à cause de demisielle Marie de Halluin, sa femme;* Jehan de Wanehaing, à cause de demisielle Jaque de Haluin, sa femme (4); Pierre Dutriefs, à cause de demisielle Jaque le Maire, sa femme, demisielle Margrite le

---

(1) *Archives de Tournay*. Echevinage de la cité. Layette des actes divers de 1393. Original sur parchemin.

(2) Ce document nous fait connaître les noms et alliances des frères et sœurs de la femme de Boutillier.

(3) Olivier de Haluin avait épousé Catherine du Porcq, dame de le Bourde (*Arch. de Tournay*. Chirog. du 27 octobre 1403).

(4) Jehan de Wannehaing, fils de Nicholon, avait épousé Jaque de Haluin en 1371. Le 9 décembre 1371 elle avait reçu, en vue de ce mariage, donation de quatre bonniers de pré situés à Maire, par ses père et mère Messire Jaques de Haluin, chevalier, seigneur de Cantin et de le Bourde et Madame Marie son épouse. Voir au sujet de ces derniers l'acte du 31 juillet 1372 reproduit ci-dessus. Voir aussi : Souvenirs de la Flandre wallonne, Douai. L. Crépin, t. X, 1870, p. 29; on y trouve mentionnés, le dernier jour de février 1361 (v. st.), Jacquemes de Halluin, chevalier, sire de Cantin et Marie des Wastines, dame du dit lieu.

Maire, vaiue de feu maistre Gilles de le Jonquière; Jehan Pol, à cause de demisielle Jehanne le Maire, sa femme, tous hoirs ou esquéanciers de feu Jaquemon le Maire, ont, pour tant que a chascun peut touchier, et cascun pour sa part et porcion, vendut, werpit et clamet quicte, a tousiours, hiretaulement, à Bernart de Mauffait bonnier et demy de terre, ou enuiron, gisans sur le quemin Fresnoys en sept pieches (*suit la description des sept pièces, avec leurs tenants et aboutissants, et les rentes dont elles sont grevées*).

Che fu fait, et werpit, l'an mil ccc iiij$^{xx}$ et xiij, le xxvij jour de décembre.

5 juillet 1395.

*Résolution extraite du registre des consaux de 1393 à 1399, relative à un arbitrage avec le chapitre. Archives de Tournai.*

Sur ce que les doien et capitle de leglise de Tournay nous ont fait exposer que il auoient esleu de leurs gens pour aduiser aucun traictié entre eulx et nous des procès, que, nous et eulx auons, et poons auoir en Parlement, nous nous sommes mis ensemble, et auons, d'acort, auons esleuz nos bien amez sire Jehan de Hellemmes, Preuost de Tournay; sire Mikiel Mouton, eswardeur; sire Mahieu du Mortier, maieur des eschevins de Tournay, auec *Jehan Bouteillier, lieutenant,* qui y sera en tant qu'il poura auoir regart aux rentiers, et pour y trouuer traictiet, et nous raporter ce qu'il en aront fait.

16 septembre 1395.

*Testament de Jehan Boutillier* (1).

In nomine domini Amen. Sachent tous que ie iehan Bouteillier consellier du roy nostre sire acertenne que toute humaine creature viuant fault finir et terminer vie par mort et nō sachant quant ne comment, pour obuier a ce que surpris ne soie intestat ne inconfez d'icelle mort et non pourueu de testament et ordonnāce de derreniere voulente, est il quen ma plaine memoire, sens et entendement fay et ordonne mon testament, lais et ordonnāces de derreniere volente par la maniere qui sensieut. Premiers ie rens a dieu mon createur *graces* (2) de ma nativité, vie, corps et mēbres dont il ma cree, des v sens

(1) Paris, *Bibl. nation.,* Manuscrits français, n° 282, fol. 297 v. — Bien que nous ne possédions point la pièce originale, l'authenticité de ce document nous paraît indiscutable. Les noms des enfants de Boutillier, que l'on retrouvera dans le testament de sa veuve, et les noms des exécuteurs testamentaires dont l'existence, à cette époque, est attestée par des documents authentiques, en sont la preuve. On remarquera, toutefois, d'importantes différences entre le manuscrit de la *Bibliothèque nationale* et les éditions imprimées, bien que le testament reproduit par ces dernières soit évidemment copié de la même source. — Ce testament doit avoir donné lieu à un procès dont nous ignorons l'objet et la solution; nous avons trouvé, en effet, dans les comptes de la ville de Tournai pour 1396, la mention d'une indemnité payée par la ville à Jehan Lemoine pour aller porter au Parlement de Paris certains mémoires touchant l'appel du procureur du roy et des échevins de Saint-Brice *pour le testament de Jehan Boutillier*. (V. plus loin, p. 261.)

(2) Variante de l'édition de Colard Mansion : *graces et loenges.*



q̄l ma prestez et de tous les bn̄s dont il ma replet et gouuerne durāt ma vie. Apres ie me confesse a lui a la glorieuse vierge marie et a tous sains et saintes de tous les pechiez et meffais en quy durant madicte vie ie suis encheuz et desquelz ie naroie autre fois este confez et par penitance remiz, suppliant dieu deuotement que pardonnez me soient en recognoissant et rendant pour ce par vraye contricion ma coulpe une fois, autre et tierche. Et pour satiffacion faire vueil que se riens de l'autrui aye q̄l soit rendu des biens qui de moy demourront, et se a aucun ay en riens meffait ie supplie deuotement quil me soit pardonne, et se par aucun ay en rien esté meffait benignement ie le pardonne, priant nostre seigneur Dieu que par sa tres sainte misericorde ainsi lui plaise faire à moy et tenir en sa grace et visitacion iusques a la mort, sique en lextreme d'icelle mort lennemi denfer ne puist auoir pouoir de moy tempter ne faire varier a merchi et misericorde requerir et en sa sainte foy finir et lame auoir en sa sainte gloire. Item moy mort et expire ie supplie que de moy insepuelir soit attendu par lespace de douze heures ou enuiron a cette fin que perceu soie tout expirez et lors mis en plat vaissel et couvert dun linceul tant seullement sur lequel soit incontinent mis sus et faitte *une croix de cendres* (1) comme dit est en memoire que de terre et cendre suiz venus et en cendre men revoys. Et au venir querre mondit corps ainsi porté iusques a la fosse par. viij. poures qui aient piez nuds en memoire que tout nud vins sur terre et tout nud m'en revoy. Et au venir querre mondit corps pour enterrer soit le cure, deux chappellains, le grant clerc et le petit revestus de deux surplis ou de chapes selon la saison, lesquelz auant que mondit corps soit leuez pour porter a ladite fosse psalmieront en hault seant a lentour dudit

---

(1) Variante de l'édition de Colard Mansion : *une croix de wasons vers.*

corps les psalmes penitenciales auec lanthene et collecte a ce seruans et apres la litanie en disant ou il y a *ora pro nobis, ora pro eo.* Et ce fait soit ledit corps levé et porté par lesdits poures a ladite fosse, lesdits cure, chappellains et clers adez alans auec chantans loffice a ce appartenās. *Et derriere ledit corps levé et porté par les diz povres soient huit povres bourgois pour* (1) convoier ledit corps iusques a ladicte fosse, car autres ny veuil traueillier reservé mes executeurs qui ce feront faire. Et ainsi porte iusques au cymenticre dieu et mon sei-seigneur Saint Brice ou ie deuray estre enterrez en langlet ou au dehors du clochier dicelle eglise ou *Peronne ma fille* fu enterree, ou iay eslcu ma sepulture, priā et req̄rans aux administrans dicelle eglise que ainsi le me veuillent acorder par grace. Sur laquele fosse et sepulture le corps ainsi apporte lesdiz cure, chappellains et clercs psalmieront ceste psalme du psaultier *Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum,* lanthene et collecte servans aux mors avec loffice acoustume a enterrement faire. Et le dit corps enterre prie ausdit cure, chappellains, clers, povres bourgois et autres qui ledit corps porteront quilz entrent en ladite eglise auecques les torses et deuant le crucifix veuillent prier dieu pour lame de moy et que par sa sainte grace pardon me face et la faire congiet sās retourner a lostel. Auquel corps porter et enterrer sique dit est ny ait que deux torses en lonneur de la sainte croix q̄ portee y sera, non mie que putrifiant corps le vaille. Si prie que ledit enterrement soit a heure de vespres chantées en memoire que a celle heure nostre seigneur dieu qui pour n̄re redempcion voult morir fut à celle heure mis en son sepulchre. Item et moy enterre sicom̄e dit est ie vueil et ordonne que mon obseque soit faicte en la dc̄e eglise a loctaue

(1) Variante de l'édition de Colard Mansion : *Et derriere ledit corps soient les poures bourgois pour...*

iour que ie seray trespasse par ledit cure, deux chappellains, dyacre et soubz diacre, le grant clerc et petit clerc, deux cordeliers et deux augustins qui ledit obseq̄ aideront a chanter. Et soient icellui matin chantees vigiles, et incontinent la messe apres. Et soit faicte vne couche ou littiere d'estrain devant le crucifix et sur icelle littière soit faicte vne haulce daiselles comme seroit vn large plat luisel couuert dun blanc linceul tant seulemēt et au chief dicelle haulce ait vne croix de boiz de competent hault sur laquelle croix ait trois chādelles sur chascun bras une pesant trois livres, et sur ladicte haulce ait couchie une ymage de cire en fourme dhomme mort et nud du pois de .xx. liures et a lentour dicelle couche ait jusques a xxxij poures séans prians dieu pour moy et faisant memoire q̄ en leage de .xxxij. ans venrons au iugement de dieu et que lors par sa saīte grace me mette a sa dextre avec ses sauvez. Et lesquels poures soient prins gens recepvans aumosnes en memoire que rien nauons de propre et que en paine nous fault viure et finir, lesquelz poures yront a loffrande a ladicte messe portant chascun une chandelle de .xij. en la liure d'un pain et de ung denier et aussi feront cinq poures beguines qui oudit obseque seront ordonnees en mémoire de la très glorieuse vierge Marie et quelle soit interceresse a dieu pour moy. Et ce fait soit donne aux poures communs trois rasieres de bled en pain a lissue de ladite messe. Et ne soit sonne pour enterremēt ne pour obseque q̄ des deux plus petites cloches de leglise considere ma petite fragilité. Auquel obseque ne vueil prier ne traveillier plus de gens que dit est, lesquelz seront salariez tant denterrement cōme dobseque par la discrecion de mes executeurs. Vueil et ordonne que moy trespasse soit au plus tost quon pourra commencie a dire et celebrer messes pour lame de moy par un seign̄r de prestre le plus deuot que a conscience on pouroit trouuer lequel dira et celebrera autant de messes de resquiem et chascun iour une comme ie aray vescu dans, en memoire et

grace a Nostre Seigneur dieu des ans quil me ara donnez a vivre. Ausqueles messes soit par un poure offert a chascune ung pain de ung denier, et une chandelle telles que dessus sont declairees, lesquelles messes serōt dictes et celebrees en ladicte eglise saint brice ou mon dit corps sera enterre comme dessus est declarié. Item pour ordonner en lais testamentore ie donne au cure de Saint Brixe. xx. s. t. à prendre au chief de lan que ie seray trespasse, et pour tant sera tenu de faire memoire par mon nom tous les dimanches dicellui an quant il fera ses commandemens a la grant messe *avec les oroisons des mors* (1). Et se le cure sen partoit dedens ycellui an quil en soit paiez a quantite de temps. Item [*au grant clerc dix s. t. et au fossier xviii d. Au luminaire dicelle eglise x s. t. Et a louvrage autant. Et au surplus*] (2) des lays et aumosnes que ie vueil estre faictes en particulier ou en universel, icn ay ordonné et declairié mon intencion a mes executeurs pour en faire selon ce que dit leur ay. Item et pour oultre disposer et ordonner des biens qui de moy demourront, ie vueil que mondit testament acompli, tout le residu de mesdis biens soit et demeure a ma chiere compaigne et espeuse tout son viuant, tant en meubles comme en heritaiges, par si que vendre ou engaigier ne les puist. Mais en sera tenue de nourrir, apprendre et gouverner deuement *les enfans* (3) qui de moy et delle demourront sicomme a bonne mere peut et doit appartenir à faire et q̄ mesdits

---

(1) L'édition de Colard Mansion porte : *avec les commendasses des mors.*

(2) Variante de l'édition de Colard Mansion : *Au grant clerc x s. t. par condicion dicte du cure. Au petit clerc iij s. t. au fossier xviij d. Au luminaire dicelle eglise x s. t. Et au surplus...*

(3) Boutillier laissait deux enfants dont l'aîné, *Jacques*, avait moins de 8 ans. On trouvera leurs noms dans le testament de la veuve de Boutillier du 6 août 1423.



enfans le voulront croire et jusques par le conseil dicelle mere et de leurs oncles, antes et amis plus prochains et de mes exécuteurs. Et sil advenoit que ma dicte compaigne se remariast, ie vueil et ordonne que avant quelque affiailc de mariage elle face mes diz enffans ou cellui d'eulz qui lors seroit puissent ou puist avoir et demander parchon contre leur dicte mere en tous biens par la maniere qui sensieut. Cest assavoir q̄ dauant part Jacques mon filz ait toutes (1) *mes armures, mes livres, mon meilleur cheval comme a noble homme* doit appartenir. Item ait encoires dauant part toute lartillerie et harnas de defense qui est en ma porte au ploich et icelle porte auec lestable des cheuaulx empres dicelle pour tous ses alers et venirs faire à son plaisir, et du residu de tous les dis biens tant meubles comme heritages soient fais trois mons par iuste inuentoire et par le serement de la dīe mere, desquelz trois mons mesdits enfans aront les deux pars et leur dīe mere la tierce part, a lesgart desdis oncles, antes et amiz. Ce entendu que s'il ny auoit que un seul de mesdis enfans viuant au temps q̄ ledit mariage se feroit, que cellui enffant ait aparlui lesdites deux pars (2). [*Car je veul en ceste partie la parchon au trespassé appartenant se il viveroit soit et rechie au vivant elle pourra et devra joyr sa vie durant comme dit est dessus. Sans ce que pour ycelle parchon ainsi faitte ne coustume local elle ne son dit mari puissent ycelle part vendre ne engagier et sans ce que enffans du remariage se aucun y en avoir puissent ne doivent avoir ne prendre parchon que tout ce reviegne, la ditte mere trespassée, a mes diz enffans ou cellui d'eux qui lors viveroit.*] Item et sil estoit ainsi que ma chiere compaignie (*sic*) ne se remariast, ou quel cas elle ioyroit de tout durant sa vie

(1) Variante de l'édition de Colard Mansion : *mes armures et xx lib. parisis pour un cheval comme à noble homme...*

(2) Passage omis dans l'édition de Colard Mansion.

cõe dit est, ie veulx et ordonne quelle trespassee tous les heritages demourans tant de son costé come du mien viengnent et rechieent a iaquet mon filz seul et pour le tout ou cas quil viveroit lors, et se mariez estoit ou avoit esté et il eust filz legitisme, si veul qui rechie ausdis filz, ledit iaquet lors alez de vie a mort, et lautre tierce part aux filles dudit iaquet. Par condicion que ledit iaquet de tous les heritages a lui venus et escheus comme dit est nen puist aucuns vendre ne engagier et ou cas que ce vouldroit faire que Bellette sa seur puist et len donne cause et action de prendre, auoir et resumer en elle tous les dis heritages comme successeresse de moy et de sadite mere seulle et pour le tout. Item et pour la parchon que ie veul estre faitte a la ditte Bellette ie ordonne q̄ tantos que sa dite mere sera trespassee, iacquet sondit frère lui sera tenus de faire et baillier (1) [*chascun an quarante rasières de bled tel que mon molin de Fraisne le gaigne a sa moulture. Je veul qui soit prins et recouvré sur ce qu'il mest deu en la ville de Froitmont tant de cense comme de rente pour lesquelles quarante rasières de bled avoir et percevoir par la dite Bellotte si que dit est je oblige et ypoteque ledit mollin a la ditte terre et cense de Froitmont affin de paie et solution dicelles quarante rasières de bled desquelles me ditte fille joira elle et ses enffans legi-*

(1) Ce passage a été modifié et abrégé dans l'édition de Colard Mansion, dans les termes suivants : « chascun an cent et dix rasieres de bled tel que mon molin de Froitmont le gaigne. Item lui ordonne chascun an LXVI liures tourn. a prendre sur ce quil mest deu tant de cense comme de rente en la ville de Froitmont. Et pour ce furnir et paier chascun an a la ditte belotte ie oblige ledit molin et cense auecques, ou cas que le dit iacquet ne vouldroit ou seroit refusant de ce paier chascun an ie le priue de tous les dons dessusdiz. Toutes lesqueles choses dessusdittes ie veuil, testate et ordonne comme par vigueur de testament... »

*times et enffans d'enffans tant et si longuement par fourme et maniere de mort gaige que mesdiz fils ou ses filles legitimes si les a, si que dit est, aura ou auront racheté de la somme de trois cens livres tournoiz, qui racheter se pourra a deux fois et non a moins, cest assavoir cent et cincquante livres pour la fois et par tant rababatant (sic) vingt rasières de bled par an et par ainsi par la somme de cent et cincquante livres pour lautre fois et tout rabattre ledit bled et ledit molin, terre et cense de Froitmont, lors ainsi ledit bled rachete demourant quitte de ce a mon dit filz. Veul aussi et ordonne que ma ditte fille la ditte rente de quarante rassieres de bled dessus dittes ne puist vendre ne engagier par annees ne jusques au dit rachat ne aultrement mais demeure a elle pour la soustenance et ou cas que ce seroit (sic) ou voulroit faire je le prive de la ditte rente et le remets quitte et delivre a mondit filz ou filz de lui legitimes si les a, si que dit est. Toutes lesquelles choses dessus dittes a (sic) chascune dicelles je veul, testate et ordonne comme par vigeur et robeur de testament*] et ordonnance de derreniere voulente lui puis et vueil faire qui vault et equipole loy escripte au propos de faiseur et absorbist usage et coustume local. Icelles ordonnances soient tenues gardees et observees par mes aians cause sur paine de perdre tout ce que par moy lui porroit et devroit escheir, prie et requiers a tous iuges qu'en aide de droit et accomplissement de derrenière voulente a ma chiere compaigne et espeuse, a nobles hommes les oncles de mes dis enffans que ainsi le facent observer envers tous a qui il appartendra. Si retiens en mon plain povoir de cest mien present testament soit en tout ou en partie rappeler, changier, muer, croistre et amenrir soit par codicille ou (1) [*par cedulle ens*

(1) Passage abrégé dans l'édition de Colard Mansion, dans les termes suivants : par cedulle de moy faitte ou par annexe en ce present testament annexee. Laquele chose se changee, muee, creue ou amenrie lavoie dont il apparust, ie vueil qu'il tiengne et vaille côme

*enexee deuement faitte je veul qu'il tiegne et vaille comme la vigueur et robeur dessus ditte et ou cas que changie ou mue ne l'aroie au jour de mon trespas je veul qu'i demeure en sa force et vertu par la maniere dessus ditte et que au vidimus de cest mon present testament fait soubz scel royal ou autre autentique je veul et ordonne que foy y soit adjousteeen toutes cours devant tous juges ou mestier en sera comme a l'original par si qu'il soit porté et exhibé par personne ayant cause ou povoir de ce faire Pour lequel mien present testament et ordonnance dessus ditte internier et mettre a execucion*] deue, ie preng, nomme et elliz mes executeurs ma chiere compaigne et espeuse, et mes grãs et feables amis iehan d'Espy et Allard Thiebegod, ausquelz ie donne plain povoir et auctorité de faire et acomplir cest mien présent testament au plus tost quilz pourront des biens de moy demourez et lesquels biens pour ce faire leur concede et mets en leur main sans ce que je veulle que autres sur mes dis biens face priserie ne inventoire par loy deschevinage ne autrement [*ne* (1) *mette mengeurs ne saisineurs et jen ay ordonné comme il appert dessus et comme je veul qui soit et demeure*]. Veul aussi que mesdis executeurs soient et demeurent *sans coulz ou sont* (*sic*) (2) pour cest mien testament entretenir et mettre a execution deue, par si q̃ des .iij. les ducz soient apres presens dont madicte chiere compaigne soit lune. Si rappelle et mes au neant tous autres testamens que paravant cestui j'avoie faiz et testatez lequel mien present testament ie veuil quil tiengne. Et en approbacion de ce je lay approuvé et roboré, appreuve et robore en la presence des testamenteurs qui sensuivent. C'est assavoir Jehan

---

la viguеur dessusdicte. Pour lequel mien present testament et ordonnance de derraine voulente dessusditte interiner et mettre a execucion... »

(1) Passage supprimé dans l'édition de Colard Mansion.

(2) Var. de l'édit. de Colard Mansion : « sans coust ou frait ».





Villain dit becquet clerc du roy nostre sire, Oste Wicart, Jehan Laguechin. Jacques de Haymal sergant (*sic*) du roy (1). Fait, testaté et ordonné le seizieme jour du mois de septembre lan de grace mil CCC quatre vingtz et quinze (2).

27 mars 1395.

*Écrit de décret par lequel Henry des Cornes est déclaré propriétaire de certaine maison saisie en exécution d'une sentence de Jehan Boutillier* (3).

Sachent, tout chil, qui cest escript verront, ou orront, que par deuant les escheuins de la ville et cité de Tournay, le lundi xxvij^e jour de mars, l'an mil ccc iiij^xx et quinze, vint, et comparu Henry des Cornes, auoec lui, Jaques Duhamiel, sergent du Roy, nostre sire, ès bailliages de Tournai, Tournesis, Mortaigne, Saint Amand, et des appertenances, lequel Henry présenta aux dis escheuins les lettres de décret données de monseigneur le baillif des dis bailliages, et scellees du scel d'iceux Bailliages, desquelles la teneur est telle : — A tous ceux, qui ces présentes lettres verront, ou orront, Henry le Masier, chevalier, seigneur de Biaussart, maistre d'ostel du Roy, nostre

(1) L'édition de Colard Mansion ajoute : « Jehan de Crievecuer substitut du procureur du roy ».

(2) L'édition de Colard Mansion donne la date du 16 septembre 1402, date évidemment fausse, ainsi qu'il résulte des pièces qui suivent.

(3) *Archives de Tournai. Échevinage de la cité.* Actes divers. Layette de 1395. Original sur parchemin. — Il appert de ce document que le 24 janvier 1395 (n. st. 1396) Boutillier avait cessé de vivre. Il reste ainsi établi que la date de sa mort doit être fixée entre le 16 septembre 1395 (date de son testament) et le 24 janvier 1396.

sire, Bailli de Tournay, Tournesis, Mortaigne, Saint Amand, et des appertenances salut! Comme naguèrres, certains procès fust meux en la Court du Roy, nostre sire, à Maire, par deuant nous, ou nostre Liutenant, entre le Procureur du Roy, nostre sire, des dis Bailliages, demandeur, d'une part, et Jehan du Mortier, fil Gossuin, et autres, ses complices, deffendeurs, d'autre part, lesquels deffendeurs euissent esté condempnez, et, cascun pour le tout, enuers le Roy, nostre sire, *par feu Jehan Bouteillier, nostre Lieutenant*, en la somme, pour les causes et par le manière contenue en certaines lettres de sentence, de nous données, par extrait, sur le seel des dis Bailliages, desquelles la teneur sensieult : — A tous ceux, qui ces présentes lettres verront, ou orront, Henry le Masier, cheualier, seigneur de Biaussart, maistre d'ostel du Roy, nostre sire, Baillif de Tournai, Tournesis, Mortaigne, Saint Amand, et des appertenances, salut! Sacent tout que nous auons fait extraire des rolles aux sentences du siège des dis Bailliages une sentence donnée, et prononchié, par nostre amé Liutenant, *feu Jehan Bouteillier, ou temps de sa vie, le iij^e jour de fevrier l'an mil CCC iiij^xx et quatorze,* dont la teneur sensieut : — En la Court du Roy, nostre Sire, à Maire, par deuant mon dit seigneur le Baillif, ou son liutenant s'assit, piécha, procès entre le Procureur du Roy, nostre Sire, des dis Bailliages demandeur, d'une part, et Jehan Dumortier, fil sire Gossuin; Gossart, frère du dit Jehan; Jehan du Mortier fil sire Mahieu; Colin Frommage, fil Ernoul; Jehan de le Sauch; Jaquemin de Hostelz; Jaquemin de Jollaing, et Fastret Dufayt, fil Colard, deffendeur, d'autre part, ouquel procès eust tant esté procédé entre les dittes parties, que, à certain jour sur ce assigné, et seruant en la ditte Court, par ledit Procureur du Roy, eust esté prinse, et esleué conclusion à l'encontre des dis deffendeurs, adfin que icellui Procureur à auoir contendu et conclud que iceux deffendeurs fuissent condempnez envers le Roy, nostre dit seigneur, et, cascun pour le tout, en amende de

deux mil liures parisis, pour cause de ce que, à certain jour passé, à port d'armes, de nuit, et en enfraingnant la sauue garde du Roy, nostre sire, il auoient hurté, et bouté, oultre l'uis de la maison de Rogier de Barges, sergent du Roy, nostre dit seigneur, batu Lotin Bouguerain, son cousin; nauré le nièpce dudit Rogier, et fait pluisieurs autres exeps, en commettant assemblée illicite, ledit port d'armes, et en enfraingnant la ditte sauue garde, dont au Roy, nostre dit seigneur, et à ses officiers, appartient la congnissance, ycellui Procureur du Roy feist bien a receuoir, et eust bonne et juste cause d'auoir prins les dittes conclusions; à mauuaise cause, auoient adce contredit et debatu les dis deffendeurs, et, en tant qu'il s'efforchoient de faire procès au contraire, il en deuoient dequeir et estre condempnez par le maniere ditte, ou en tant, et en telles amendes, que la discretion de la court regarderoit, et par lesdis deffendeurs eust esté prinse et esleué conclusions, à l'encontre dudit Procureur du Roy, adfin que icellui Procureur ne feist a receuoir aux dittes conclusions par lui inttemptées, et se à receuoir faisoit que il n'eust cause, et par consequent ne fussent iceux deffendeurs prenables d'aucuns pors d'armes, sauuegarde, enfrainte, asseuranches lésées, ne rompues, et n'auoient fait, perpetré, ne commis aucun délit, dont mondit seigneur le Baillif, ou son Liutenant, par sa sentence, leur peust donner aucune pugnicion ou amende, mais en deuoient yceux deffendeurs aler quittes, deliurés et absolz; et, se plainement nestoient trouuées en voie de absolucion, que les dittes conclusions dudit Procureur du Roy ne fussent pas si grandes, ne de telle excuse qu'il auoit contendu, mais fussent regettés, ou au moins diminuées, selon la qualité du cas, en proposant sur ce par cascune des dittes parties pluiseurs causes, fais, et raisons pour voloir obtenir es dittes conclusions. Surquoy, ycelles parties eussent esté appointiées à escripre aux fins par eux plaidoiées, et de raporter leurs dittes escriptures, en Court, au jour, sur ce à eux assigné, auquel jour, ou à certain autre

entretenu d'icellui, elles furent rapportées en icelle Court, et, après icelles acordées pour plaidoiees, commissaires leur furent donnez, et depputez pour enquerre la vérité sur lesdis fais et articles des dittes parties; lesquels commissaires, par vertu du pooir à eux adrechant, rechurent les affirmations et responces d'icelles parties, ou de leurs Procureurs; oyrent sur les dis fais et articles, de cascune des dittes parties, pluiseurs tesmoings, et rechurent pluiseurs lettrez en fourme de preuue, et leur audicion faicte et parfaicte, raporterent ledit procès par deuers ledit monseigneur le Baillif, ou son lieutenant, lequel procès fu receux, du consentement d'icelles parties, et pour ce que aucuns fais, désirans preuue, furent trouuez en aucuns des articles des reproches bailliees deuers lesdis commissaires oudit procès, pour lesdis deffendeurs, à l'encontre dudit Procureur du Roy, lesdis commissaires de la ditte cause furent commis, pour, sur iceux articles, enquerre la vérité, lesquelz eussent sur ce oy pluiseurs tesmoings à eux administrés et tout ce que par eux en a esté fait aient rapporté deuers leditte Court, requerans icelles parties à oyr droit sur tout ledit procès, pour lequel oir, jours leur eust été assignés à certain jour passé, qui s'entretient a hui, si comme par actes sur ce faictes mises ou dit proces pora apparoir. sachent tout, que, veu ledit procès. les depositions des tesmoingz produis par les dittes parties oudit procès principal; lesdittes lettrez mises en fourme de preuue. lesdittes reproches des dis deffendeurs. les sauuations baillies à l'encontre par ledit Procureur. les deppositions desdis tesmoings produis sur aucuns desdis fais. desdittes reproches et tout ce qui fait à veir et à consciderer, et qui nous poet et doit mouuoir, nous disons, par nostre sentence, et pour droit, que ledit procès se poet bien jugier, non obstant les tesmoings reprochiés par lesdis deffendeurs; et, en oultre, pour les cas et délis dessus déclarez, fais par le manière dessus ditte, nous les condempnons enuers le Roy, nostre Sire, en amende de vij$^{xx}$ lb tournois, et cascun pour

le tout: de laquelle sentence Pierre Soris, Procureur des dis deffendeurs, appella en Parlement. En tesmoing de ce nous auons mis le seel desdis Bailliages à ces présentes lettrez d'extrait qui furent faicte et extraites le xxiiij^e jour de Jenuier, l'an mil ccc. iiij^xx et quinze. Ainsi signées: J. Becquet. Duquel jugement, et sentence, Pierre Soris, comme Procureur du dit du Mortier, et autres, ses complices, appella, comme il appert par icelles lettrez de sentence, à lequelle appellation il renoncha de dens temps deu, comme il appert par certaines lettrez de renonciation infixées parmi les dittes lettrez de sentence, données par extrait, soubz le seel desdis Bailliages, desquelles la teneur sensieult: A tous ceux, qui ces présentes lettrez verront, ou orront, Henry le Masier, cheualier, Seigneur de Biausart, maistre d'ostel du Roy nostre sire, Bailli de Tournai, Tournesis, Mortaigne, Saint Amand, et des appertenances, salut! Sacent tout que nous auons fait extraire des Rolles aux sentences du siège desdis Bailliages une renonciations faites par Pierre Soris, Procureur de Jehan du Mortier, fil sire Gossuin. Gossart, frère dudit Jehan. Jehan du Mortier, fil sire Mahieu; Colin Frommage, fil Ernoul; Jehan de le Sauch; Jaquemin de Hostelz; Jaquemin de Jollaing, et de Fastret du Fayt, fil Colard, *deuant feu Jehan Bouteillier, nostre Liutenant, ou temps de sa vie, le iiij^e jour de Faiurier l'an mil ccc. iiij^xx et quatorze,* dont la teneur sensieult: Au dit jourdui, est venus, et comparus, par deuant nous, Pierre Soris, Procureur de Jehan du Mortier, fil sire Gossuin; Gossart, frère dudit Jehan; Jehan du Mortier, fil sire Mahieu; Colin Frommage, fil Ernoul; Jehan de le Sauch; Jaque de Hostelz; Jaquemin de Jollaing, et de Fastret du Fayt, fil Colard, liquels dist que à certaine appellacion par lui faittes pour les dessus nommez du Mortier, et autres, de certaine sentence de nous donnée au prouffit du Procureur du Roy, nostre sire, des dis Bailliages et contre les dessus nommez, il renonchoit à icelle, et eut jamais faire eut poursieute, dont le sentence, parmi lequelle ces présentes sont annexées font mention. En tesmoing de ce,

nous avons mis le scel des dis Bailliages à ces présentes lettrez, qui furent faictes, et extraites, le xxiiij$^{e}$ jour de Jenvier l'an mil ccc. iiij$^{xx}$ et quinze.

Ainsi signéé : J. Becquet..... (Suivent les pièces de la procédure de saisie, de la vente et de l'adjudication du bien saisi.)

Che fu fait l'an [mil ccc. iiij$^{xx}$ et quinze] et xxvij$^{e}$ jour de Mars dessus et premiers dis. Sauues les droitures de la ville.

Avril 1396 (n. st.).

*Extrait des comptes de la ville* (1).

A Jehan Lemonne, pour aler dudit commandement (des prévôts et jurés) au mois d'avril ensuivant porter par devers le conseil dicelle ville à Paris aucunes informations et lettres touchans Juglart Sang de Goudale, lors prisonnier ès prisons de la dite ville, et aussi porter certaines memores faites touchans l'appellation du procureur du Roy et des eschevins de Saint-Brice pour le testament de *feu Jehan* Bouteillier, et autres choses. L. S.

18 mars 1400.

*Escript de parchons faittes entre noble homme Monseigneur Robert de Caurines, cheualier; Jehan Villain, filz Pieron et Jaques le Louchier, fils de feu Jaquemon, de leurs rentes, cens et hiretages gisans ès eschevinages de Saint-Brixe et du Bruille* (2).

Sachent tout chil, qui cest escript verront ou orront, que pardeuant sages et honnerables les escheuins de Saint-Brixe et du Bruille, en Tournai, chi desoubs nommez, au jour de le datte

(1) *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. V, p. 79.

(2) Archives de Tournai, chirographe, layette de 1400, Échevinage de Saint-Brice. L'importance de ce document est considérable. Il



de ces présens escrips, se comparurent personnelment nobles homs sires Robers de Mortaigne, seigneur de Caurines, cheualier; Jehan Villain, filz Pieron Villain, et Jaques li Louchiers, filz de feu Jaquemon, lesquelz tous ensamble, d'un meismes voloir et acort, dirent, cogneurent, et confessèrent, comme par les trespas de la succession de feu Jaques le Louchier, filz de feu seigneur Gossuin, soient entre les autres choses venues, escheues et appertenans pluseurs rentes perpetuelles aux dis Monseigneur Robert de Mortaigne, Seigneur de Caurines, à cause de ma dame Jehane le Louchière, s'espeuse, qui fu fille dudit feu Jaques. audit Jehan Villain, fil Pieron, à cause de feue demisielle Catherine le Louchière, qui fu sa femme, et sereur de la ditte dame, et à lui Jaquemart le Louchier, frère des dittes sereurs, icelles rentes assises et assignées à prendre, auoir et receuoir sur pluseurs hiretages séans ès escheuinages de Saint-Brixe et du Bruille, en la dicte ville. Et adfin que les dessus nommez successeurs peuissent sauoir et auoir justement, chascuns, ce que en sa partie et portion des dittes rentes l'en pooit et devoit appertenir, et d'icelles faire son bon plaisir et volenté, iceulx hoirs et successeurs, de leurs bonnes et franques volentez, par le conseil et aduis de pluseurs gens, carpentiers et autres, ad ce cognoissans, auoient et ont toutes les dittes rentes fait prisier, et, depuis, parties et seurées le plus justement que on a peu bonnement : — Dont, en le part dudit Jaques le Louchier, par los gettant par deuant loy, sont escheues en parchon les rentes et cens qui cy après seront déclarées, à prendre, auoir et receuoir, chascun an, à tous jours, à telz termes que

---

établit de manière incontestable que Boutillier était mort avant 1400 et que c'est donc à tort que ses biographes ont attaché de l'importance à certaines dates inscrites dans la *Somme rurale*. Il en résulte également qu'il faut écarter, comme une invention, le prétendu épithalame que Boutillier aurait composé en 1419 pour les noces d'un descendant de Pierre l'Hermite.

ycelles rentes et cens eschieent a paier sur les maisons, lieux et hiretages qui sensieuent. C'est assauoir : sur les maisons et hiretages, qui furent feu sire Jaques Mouton, que *tient à présent Jehan de Moriaumez, à cause de sa femme, qui jadis fu femme à feu Jehan Bouteillier, en son viuant lieutenant de Monseigneur le bailli de Tournay* (1), séans en le Bare Saint-Brixe, tenant d'une part au toucquet de le rue de Cordes, et al hiretage Baudart de Rostcleu, qui fait toucquet de le rue de le Vourcq, d'autre part C. s. tournois et le cens....

Ce fu fait et passé à loy, l'an de grâce mil et quattre cens, le dix-huitisme jour de mars. Sauues les droitures de le ville.

6 août 1423.

*Testament de Marie de Haluin, veuve en premières noces de Jehan Boutillier et en secondes noces de Jehan de Moriaumez* (2).

Sachent tout chil, qui cest escript verront, ou orront, que par deuant les Escheuins de la Ville et Cité de Tournay, le vi[e] jour de septembre, l'an mil quatre cens et vingt trois, furent présens, et se comparurent sire Pierre le Maistre, prestre, curé de l'église de le Magdelaine, en Tournay; *Jaquemart Boutillier* et Johannes Lebrun, petit clercq de la ditte église

---

(1) La veuve de Jean Boutillier était donc remariée en 1400, et la date du testament des éditions imprimées (16 septembre 1402) est certainement fausse.

(2) *Archives de Tournai. Fonds des testaments.* Layette de 1423. Original sur parchemin. — Marie de Haluin mourut le 21 août 1423. La date de son décès est mentionnée dans le recueil des rentes dues par la ville de Tournai (*Archives de Tournai,* Cartulaire de 1423, fol. 15 v°).



de le Magdelaine, Lesquelz, et chascun d'eulx, par leurs fois et sermens, pour ce jurées, en le main desdiz escheuins, dirent, relatèrent, et tesmoignièrent à iceulx escheuins, que, le vi$^{e}$ jour d'aoust, ou dit an, par auant, Eulx auoient esté présens, auecq Jehan Bonouurier, grant clercq de la ditte église de la Magdelaine; Jaquemart Sandrart; Jaquemart Cadot; Jehan Carette; demisielle Biétrix, vesue de feu Oulfart de Forest; Maigne Dauid; *demisielle Ysabel Boutillière* et *Marie de Moriaumez*, seurs, filles de la ditte (*sic*) testateresse, et Jehan Desquesnes, naguères tabellion du Roy, nostre sire, où la ditte deffuncte, en son viuant, de bons sens, mémore et entendement, auoit fait, ordonné, et deuisé, fist, ordonna et deuisa son testament, et les ordonnance de sa desrenière voulenté, en la fourme, et manière qui s'enssieult : — El nom du Père, du Filz, et du beneoit Saint Esperit, Amen! Sacent tous, que, je, Marie de Haluin, vesue de feu Jehan de Moreaumez, en son viuant, escuier, en mon bon sens, mémore, et entendement, pensant au salut de mon âme, et, considérant que chose n'est plus certaine que de la mort, ne moins certaine que de l'eure d'icelle, vueillant pour ce pourueoir au salut de mon âme, des biens que Dieu, par sa grâce, m'a prestez, en ce présent siècle mortel, fay, dispose, et ordonne mon testament et ordonnance de derrenière voulenté, en ceste manière... (La testatrice ordonne ses funérailles et fait les legs pieux qui doivent en assurer l'exécution)... Et au surplus des lays et aumosnes que voeil estre fais particulièrement, et autrement, j'en ay ordonné, et déclaré mon intention à *Jaquemin Bouteillier*, mon filz, pour de lui seul en estre fait, et usé, selon ce que lui ay chargié en conscience. Et tout le surplus, et demourant de tous mes biens quelzconques, meubles, et catelz, tant seulement que je aray, au jour de mon trespas, ou, ne quelz qu'ilz soient, icelly mon testament, premierement, intériné, et acompli, je le donne, et laisse, pour Dieu, et en ausmosne et d'auant part, oudit

*Jaquemin Boutillier,* mon filz, sans faire quelque parchon à ses aultres frères et seurs, à la charge de ce qu'il sera tenus de paier, et acomplir mon dit testament, et toutes mes debtes, bonnes et loyaux, deuement venues a congnoissance à mes diz exécuteurs..... (La testatrice désigne ensuite comme exécuteurs testamentaires :) mes chiers et feaulx amis. Est assauoir : sire Pierre le Maistre, prebtre, curé de le ditte église de le Magdalene; Wattier Desprez (1), escuier, mon nepueu, et ledit Jaquemin mon filz... (Pouvoirs des exécuteurs testamentaires)... Apres laquelle relacion et tesmoingnage, ainsy fait par les dessus nommez tesmoings que dit est, lesdiz escheuins tinrent et reputèrent ledit testament et ordonnance de la ditte deffuncte pour approuué, et que, ainsy que chi dessus estoit, et est contenu, la ditte deffuncte, en son viuant, de bon sens, mémore et entendement, l'auoit volu, fait, et ordonné. Et ce fait, lesdiz eschevins demandèrent aux dessus nommez sire Pierre le Maistre, Watier Desprez, escuier, et Jaquemart Boutillier, lesquelz, laditte deffuncte, par son dit testament, auoit esleux à ses executeurs, se le dit testament et ordonnance de la ditte deffuncte eulx vouloient emprendre à faire, et mettre à execution deue, de point en point, selon sa fourme et teneur, lesquelz, et chascun deulx, dirent et respondirent, que, pour l'amour et affection, que eulx avoyent eu à la ditte deffuncte, en son viuant, et qu'il auoient encores a l'auancement du salut

(1) Wattier Desprez appartenait à la famille Van der Meersch, dite *des Prets de Halluin* Les archives de Tournai conservent un acte qui le concerne. — V. aussi *Notices généalogiques* de M. le comte du Chastel de la Howarderie Neuvireuil, t. I, p. 506. Marie de Halluin, veuve de Mahieu du Castiel, avait convolé en secondes noces avec Jacques Des Prets, dit Blancquart, écuyer, bailli de Douai, vivant vers 1380-1400.

de l'âme d'icelle, voulentierz emprenderoient, et, de fait, emprirent ledit testament et ordonnance de laditte deffuncte à faire et mettre à execution deue de point en point, selon sa fourme et teneur, des biens de la ditte deffuncte, sans y riens mettre du leur. Et de ce faire et excerser, bien, et loyalment, et de en faire, et rendre bon, juste, et loyal compte ausdiz escheuins, ou à leurs successeurs escheuins, dedens l'an et jour à compter du jour de le datte de ceste emprise. lesdiz executeurs fisent le serment en tel cas introduit. Et pour ce que ce soit ferme chose, et estable, à tousiours, cest escript de testament en est fais en deux parties, dont lesdiz executeurz gardent la seconde partie. Et la première partie est mise, et liurée es mains et garde des escheuins de Tournay, dont li nom sont tel : Jehan Wettin; Jehan Dubos, fil de feu Jehan; Pierre le Muisit; Jehan de Clermez; Jaques Caulier; Jehan Tupain, dit Petit, et Jeromme du Mortier. Ce fu fait, l'an et jour dessus et premier dis. Sauues les droittures de la ville.

Au dos et en haut, figure la mention suivante :

Comme au blancq de cest escript de testament appere Wattier Despres, escuier, auoir empris, auecq les autres exécuteurs, denommés au dit blancq, le testament et ordonnance de demisielle Marie de Haluin, denommée en ycelli blancq, à faire et mettre a exécution deue, de point en point, selon sa fourme et teneur, des biens de laditte deffuncte, sans y riens mettre du sien, et de ce eust le dit Wattier fait le serment en tel cas introduit, assauoir est, que, le x^e^ jour d'apuril, l'an mil iiij^c^ et xxiij, vint et comparu, par deuant escheuins de Tournay, ledit Wattier Despres, lequel dist, que, pour certaines causes il ne pooit bonnement vaqier, ne entendre à acomplir ledit testament, et que à ycelli il renonchoit et renoncha, requerans, que, ou lieu de lui Willaume

de Moriaumez, qui estoit filz de la ditte deffuncte (1), fuist subroghies oudit testament ; à laquelle requeste, et par l'accord et consentement de Jaquemart Bouteillier, l'un desdis exécuteurs, lesdis escheuins se fuissent inclinés, et, ou lieu dudit Wattier, connurent, subrogièrent et establirent ledit Willaume de Moriaumez audit testament, auecq les autres exécuteurs denommés audit blancq, en lui donnant en ycelli testament autel et samblable pooir que auoit ledit Wattier Despres, lequel Willaume de Moriaumez, comme subroghié à ycelli testament, emprist ycelli testament à faire et mettre à exécution deue, de point en point, selon sa fourme et teneur, des biens de la ditte deffuncte, sans y riens mettre du sien, et de ce faire et exersser, bien, et loyaument, et de en faire, et rendre bon, juste et loyal compte, auecq lesdis autres exécuteurs denommés audit blancq, ledit de Moriaumez fist pareil serment que auoient fait les autres executeurs dénommez en ycelli blancq.

(1) On voit par ce document que la défunte laissait deux enfants du premier lit : *Jacques* et *Isabelle Boutillier*, et deux enfants du second lit : *Guillaume* et *Marie de Moriaumez*. Il peut paraître assez étrange que le fils du second lit ne soit pas nommé dans le testament, que la testatrice ait même nommé à sa place un neveu et que ce ne soit que par le refus de ce dernier, basé sur *certaines causes*, que le fils de la défunte ait obtenu le droit d'intervenir dans le règlement de sa succession.

# COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

# COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

# RECUEIL DE SES BULLETINS.

---

QUATRIÈME SÉRIE.

---

TOME DIX-SEPTIÈME. — IV^me BULLETIN.

---

**Séance du 3 novembre 1890.**

*Présents :* MM. le baron Kervyn de Lettenhove, président; Alphonse Wauters, secrétaire; Stanislas Bormans, Charles Piot, Léopold Devillers, Gilliodts-van Severen, Léon Vanderkindere, membres effectifs; Napoléon de Pauw, Pierre Génard, Godefroid Kurth, membres suppléants.

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 1890 est lu et approuvé.





## OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

*Études et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas*, par Gachard. Bruxelles, 1890, 3 vol. in-8°.

De la Société archéologique de Namur :

1° *Annales*, t. XVIII, livr. n° 4, Namur 1890, in-8°;

2° *Rapport sur la situation de la Société en 1889*, une brochure in-8°.

De la Commission historique du pays de Bade :

*Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, nouvelle série, t. V, livr. 3. Fribourg, 1890, in-8°.

De la bibliothèque de l'Université de Marbourg, un grand nombre de thèses in-8° et in-4°, parmi lesquelles nous remarquons les suivantes :

Wilhelm Koch, *Paris vor Helena in der antiken Kunst. Ein typengeschichtlicher Versuch.*

Walter Judeich, *Persien und Aegypten im IV Jahrhundert v. Christus.*

Carl Sieke, *Appius Claudius Caecus censor i. J. 444 der S., 310 v. Christus.*

Gustave Eskuche, *De Valerio Catone deque diris et Lydia carminibus.*

Aemilius Aust, *De ædibus sacris populi Romani inde a primis liberæ reipublicæ temporibus usque ad Augusti imperatoris ætatem Romæ conditis.*

Augustus Kraemer, *De Manilii qui fertur astronomicis*

*inest de imperatoribus Romanis in siderum numerum relatis disputatio.*

Ernestus Stœcker, *De Claudiani poetæ veterum rerum Romanarum scientia quæ sit et unde fluxerit.*

Carl Schneider, *Beiträge zur Geschichte Caracallas.*

Herman Bredtmann, *Der sprachliche Ausdruck einiger der gelaufigsten Gesten im Altfranzösischen Karlsepos.*

Christian Schwarzentraub, *Die Plfanzenwelt in den altfranzösischen Karlsepos. I. Die Bäume.*

Rudolf Wenzel, *Die Fassungen der Sage von Florence de Rome und ihr gegenseitiges Verhältnis.*

Karl Hartmann, *Ueber die Eingangsepisoden der Cheltenhamer Version des Girart de Viane.*

Karl Rudolph, *Das Verhältnis der beide Fassungen, in welchen die Chanson Garin de Monglane uberliefert ist, nebst einer Untersuchung der Enfances Garin de Monglane.*

Carl Gade, *Uber Metrum und Sprache von Aliscans.*

Friedrick Witthoeft, *« Sirventes Joglaresc », ein Blick auf das Altprovenzalische Spielmannsleben.*

Meyer Braunschweiger, *Flexion des Verbums in Alfrics Grammatik.*

Ernst Petzold, *Uber Alliteration in den Werken Chaucer 's mit Ausschluss der Canterbury Tales.*

Gustave Müller, *Die Entwickelung der Landeshoheit in Geldern bis zur Mitte des 14 Jahrhunderts.*

Willi Varges, *Die Gerichtsverfassung der Stadt Braunschweig bis zum Jahre 1374.*

Bernhard Bess, *Johannes Gerson und die Kirchenpolitischen Parteien Frankreichs vor dem Konzil zu Pisa.*

Wilhelm Burghard, *Die Gegenreformation auf dem Eichsfelde 1574-1578.*

Hans Stechelin, *Die Gnostischen Quellen Hippolyts in seiner Hauptschrift gegen die Häretiker.*

Dr Ludwig Lass, *Halfplichtrecht und Reichsversicherungsgesetzgebung*, 1e Teil.

Ernst Rosenfeld, *Die Bestrebungen zur Einführung der bedingten Verurtheilung insbesondere in Osterreich und Deutschland.*

De la *R. Società romana di storia Patria, Archivio*, t. XIII. Rome, 1890, in-8°.

De MM. Reussens et Barbier :

*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXII, n° 2. Louvain, 1890, in-8°.

Remerciements et envoi à la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

## CORRESPONDANCE.

La Commission, après avoir reçu communication de plusieurs dépêches ministérielles relatives à ses travaux, accueille favorablement :

1° Une demande de M. Leuridan, au nom de la Société d'Émulation de Roubaix, par laquelle il propose un échange des publications de la Société contre un nombre égal de volumes des *Bulletins;*

2° Une demande de M. le maire de Dunkerque, aux fins d'obtenir les *Bulletins* de la Commission, pour la bibliothèque de la ville, en considération de l'intérêt qu'ils offrent pour les lecteurs fréquentant cette bibliothèque;

3° Une demande de M. Tahon, secrétaire de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi, concernant ces mêmes *Bulletins.*

Elle approuve l'envoi fait à M. de Burenstam, ministre plénipotentiaire de Suède et de Norwège, d'une partie de la collection des *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre,* envoi qui a été fait à la suite d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, du 11 juillet.

M. le Secrétaire donne communication d'un grand nombre de lettres accusant réception des publications de la Commission. M. Cartwright, secrétaire de la bibliothèque du *Record Office,* et M. Paul Fredericq, professeur à l'Université de Gand, remercient, pour diverses publications; M. Gaxton, au nom de lord Salisbury, pour le tome IX des *Relations politiques;* M. Jeayes, du *British Museum,* pour le tome VIII des mêmes *Relations politiques;* MM. Castan, Rooses, Rahlenbeek, Eugène Hubert, Anatole de Barthélemy, le surintendant des archives de Toscane, Gérard Van Caloen, supérieur de l'abbaye de Maredsous, pour le tome VIII de la *Correspondance du cardinal de Granvelle.*

## PUBLICATIONS.

La Commission s'occupe ensuite de la continuation de ses travaux. M. le Président annonce que la publication des *Relations politiques entre les Pays-Bas et l'Angleterre* avance vers son achèvement. Il en est de même de la *Correspondance du cardinal de Granvelle,* éditée par M. Piot, qui est occupé à terminer le tome III et dernier des *Mémoires de Renon de France.*

M. le Secrétaire annonce qu'il a commencé l'impression du tome VIII de la *Table chronologique des chartes et*

*diplômes imprimés;* ce tome formera le premier de la seconde série de la *Table* et comprendra les chartes et diplômes appartenant au premier quart du XIV^e siècle.

M. Stanislas Bormans, en annonçant qu'il a remis à l'imprimeur le manuscrit du commencement du *Cartulaire de l'église de Liège*, donne lecture de la note suivante :

MESSIEURS,

Notre honorable secrétaire m'a fait savoir tout récemment que le contrat pour les publications de la Commission étant en règle avec la maison Hayez, rien ne s'opposait plus à ce que le *Cartulaire de Saint-Lambert* fût mis sous presse. J'ai, en conséquence, l'honneur de déposer sur le bureau la copie des cent premières chartes qui doivent entrer dans le recueil.

Dans une note lue à la séance du 7 janvier 1889, j'ai exposé la marche que nous comptions suivre, M. le doyen Schoolmeesters et moi, pour la formation du *Cartulaire*. Je dois compléter ces renseignements en vous rendant compte du travail préparatoire auquel nous nous sommes livrés depuis lors.

Pour en saisir la portée, on doit se rappeler que le *Cartulaire* formé par les soins du chapitre cathédral lui-même en 1323, et comprenant au moins cinq livres, plus un *Liber supernumerarius*, est perdu; que nous possédons cependant le premier de ces cinq livres dans un manuscrit plus ancien, connu sous le nom de *Liber chartarum ecclesiæ leodiensis,* parce que primitivement il était seul, et renfermant 784 actes; que, des livres II, III, IV et V,

il nous reste les analyses, au nombre de 1149, faites à la fin du XVII[e] siècle par le chanoine de Hinnisdael, dans un manuscrit trouvé au château de Betho; que nous n'avons plus rien du *Liber supernumerarius,* pas même l'indication de ce qu'il contenait; qu'enfin le chartrier de la cathédrale, comprenant au moins 1294 pièces — 14 cartons n'ont pas été inventoriés — existe encore.

Notre premier soin a été de faire le dépouillement du *Liber chartarum* et du manuscrit de Betho. Un travail analogue a ensuite été fait pour trois recueils d'actes faisant partie des anciennes archives de la cathédrale de Saint-Lambert, savoir :

Le *Cartulaire de la grande prévôté,* qui a fourni 70 bulletins ;

Le *Stock rouge* ou *Cartulaire de la grande compterie,* qui en a donné 158;

Le *Cartulaire de Saint-Materne,* collège dont les chanoines étaient attachés au service de la cathédrale, auquel nous en devons 241.

Tous les bulletins, au nombre de 2402, formés par ce travail de dépouillement, ayant été classés par ordre chronologique, il devenait dès lors relativement facile d'identifier les actes qu'ils rappelaient avec les chartes dont feu M. Schoonbroodt a publié l'inventaire.

Il résulte de cette comparaison, que plus de mille actes originaux ont disparu, et que nous devrons en prendre les textes dans les cartulaires indiqués ci-dessus, ou les analyses dans le manuscrit de Betho.

En laissant de côté les documents absolument insignifiants, on arrive à un total d'environ 2,000, qu'il faudra publier pour donner au public le *Cartulaire de*

*l'église Saint-Lambert* aussi complet que possible. Chronologiquement ils se répartissent comme il suit :

| | | |
|---|---|---|
| 6 actes pour le | | IXe siècle. |
| 11 | — | Xe siècle. |
| 12 | — | XIe siècle. |
| 47 | — | XIIe siècle. |
| 750 | — | XIIIe siècle. |
| 750 | — | XIVe siècle. |
| 250 | — | XVe siècle. |
| 80 | — | XVIe siècle. |
| 75 | — | XVIIe siècle. |

Ainsi que je l'ai dit dans ma première note, chaque fois que nous nous trouverons en présence d'un texte original, il sera naturellement préféré. Pour les copies, nous suivrons la plus ancienne, avec indication des variantes s'il y a lieu.

Lorsque, à première vue, nous n'aurons à notre disposition qu'une analyse du manuscrit de Betho, il y aura à voir s'il ne serait pas possible de retrouver le texte même de l'acte, soit à l'aide de la table des diplômes imprimés de notre savant confrère, M. Wauters, soit au moyen de recueils manuscrits, réunis dans cette intention, et dont, pour faciliter nos recherches, nous avons dressé des répertoires chronologiques. Quelques-uns de ces recueils sont indiqués dans ma première note; nous y avons joint notamment tous les cartulaires manuscrits des églises, couvents et abbayes de l'ancienne principauté de Liège qui sont conservés aux archives de l'État. Ce n'est que dans le cas où nos investigations seraient restées infructueuses, que nous nous résignerions à donner le résumé, très exact du reste et souvent très détaillé, du chanoine de Hinnisdael.

En ce qui concerne les documents déjà imprimés, nous nous sommes décidés, après mûr examen et sauf votre approbation, à les faire figurer dans le recueil. Ils ne sont en effet pas assez nombreux, ni en général assez correctement édités, pour rendre, en les omettant, le *Cartulaire de Saint-Lambert* incomplet. Nous avons pensé que la publication faite sous les auspices de la Commission royale d'histoire était assez importante pour que les travailleurs qui auront besoin d'y recourir puissent être sûrs d'y rencontrer tous les actes se rapportant à l'État primaire de l'ancienne principauté de Liège.

M. Kurth, membre suppléant de la Commission, annonce à ses collègues qu'il a retrouvé le texte de la chronique liégeoise, peu connue quoique souvent citée par d'autres écrivains liégeois, sous le nom de *Chronique de Jean de Warnant.* Il signale la grande importance que cette chronique présente pour le XIV[e] siècle et sa supériorité, sous certains rapports, sur celle de Jean de Hecsem, dont Jean de Warnant fut le contemporain. La Commission accueille la communication de ces détails avec un vif intérêt et engage M. Kurth à continuer ses travaux sur les chroniques du pays de Liège au XIV[e] siècle.

COMPTABILITÉ.

M. le Secrétaire expose la situation des travaux de la Commission, d'après une lettre de M. l'imprimeur Hayez, du 31 octobre.

Il donne ensuite lecture d'un projet de budget pour 1891, projet qui est adopté et sera soumis à l'agréation de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

D'après ce budget, la Commission continuerait les travaux d'impression du tome X des *Relations politiques*, du tome VIII de la *Table des diplômes*, du tome Ier du *Cartulaire de l'église de St-Lambert de Liège*, du tome III des *Mémoires de Renon de France*, du tome IX de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, du tome V du *Cartulaire des comtes de Hainaut* et du volume consacré à la *Généalogie des Van d'Artevelde*.

L'impression de la *Collection des Chroniques* et de la *Table des diplômes*, ainsi que celle des *Bulletins*, s'exécuterait conformément aux dispositions des nouveaux contrats conclus avec la maison Hayez, contrats qui ont été approuvés par le Département de l'Intérieur le 20 août de cette année.

## MISSIONS AUX ARCHIVES DU VATICAN.

M. le Président appelle l'attention de la Commission sur les facilités nouvelles qui sont offertes actuellement aux savants désireux de consulter les archives du Vatican. Après une discussion, il est décidé d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur l'utilité que présenterait l'envoi, à Rome, d'un homme ayant étudié l'histoire de la Belgique et en état de faire connaître au public les ressources que ce dépôt offre pour l'étude de notre histoire nationale.

## COMMUNICATIONS ET LECTURES

Des documents intéressants ont été recueillis aux archives du royaume à Mons : les uns concernent l'arrestation du margrave de Bade, en janvier 1564; les autres,

l'emprisonnement de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, en août 1475. M. Léopold Devillers, archiviste de l'État en cette ville, en a fait l'objet de deux notices qu'il présente à la Commission.

M. Génard communique à ses collègues la copie d'une série de pièces relatives à l'élection du duc d'Anjou et d'Alençon à la souveraineté des Pays-Bas, parmi lesquelles se trouve un document d'une grande valeur, la lettre d'acceptation du prince; ces pièces se trouvent aux archives de la ville d'Anvers.

Sous le titre de *Deux biographies de Notger* (*XI^e et XII^e siècles*), M. Kurth a écrit un mémoire dans lequel il compare la vie du grand évêque de Liège, telle que l'a rédigée Hariger à une époque peu éloignée des événements, avec une autre biographie, qui paraît dater du XII^e siècle, et que Gilles d'Orval a intercalée dans sa chronique. M. Kurth s'est attaché à retrouver dans la chronique de Gilles d'Orval ce qui a été emprunté à cette biographie, dont il attribue la paternité à un religieux de l'abbaye de Lobbes, nommé Hugues.

Les travaux de MM. Devillers, Génard et Kurth seront insérés au *Bulletin,* ainsi que le mémoire de M. Fredericq, professeur agrégé à l'Université de Gand, et intitulé : *Le grand conseil des ducs de Bourgogne : contribution à l'étude du droit public des Pays-Bas au XV^e siècle.*

# I.

## *Analectes de diplomatique. Suite de la quatrième série.*

(Par Alphonse Wauters, secrétaire de la Commission.)

### LXVII.

Le village de Rotselaer, au nord de la ville de Louvain, était jadis le centre d'une seigneurie importante, dont les seigneurs étaient honorés de la charge de sénéchaux héréditaires du duché de Brabant. A l'époque du duc Jean Ier, ils jouissaient à ce titre de grands droits, qui furent détaillés et déterminés dans une charte que ce prince accorda, en 1293, à sire Gérard, seigneur de Rotselaer. Toutefois, à cette époque déjà, ils n'exerçaient que nominalement les fonctions de senéchal ou de justicier suprême dans le duché. Les ducs avaient dès lors l'habitude de les conférer à des officiers qu'ils nommaient et révoquaient à volonté et qui, plus tard, prirent le nom de drossards. Les seigneurs de Rotselaer n'en conservèrent pas moins une haute position, et la localité où ils avaient fixé leur résidence n'a pas cessé d'être assez populeuse. Ils y avaient fondé, dans l'église paroissiale, plusieurs chapellenies dont ils avaient donné le patronage à l'abbaye d'Averboden, en 1280, en même temps que le droit de patronat de l'église même. Gérard de Rotselaer, à qui le monastère devait cet acte de libéralité, le renouvela, quelques années après, de concert avec Guillaume, son fils aîné, dans les termes suivants :

*Gérard, seigneur de Rotselaer, et Guillaume, son fils aîné, confirment à l'abbaye d'Averboden la collation de l'église de Rotselaer.*

4 février 1306.

Universis presentes litteras visuris et audituris Gerardus, dominus de Rotslaer, dapifer Brabancie, et Willelmus, filius ejus primogenitus, salutem cum noticia veritatis. Noveritis quod collatio ac presentatio investiture ecclesie de Rotslaer, que quarta est ecclesia (capella?) ac etiam collatio seu presentatio altaris seu beneficii misse specialis altaris beate Marie, siti in eadem ecclesia, libere spectant seu ammodo pertinere debent ad dominum abbatem Averbodiensem, tanquam ad verum patronum eorundem, et hoc recognoscimus per presentes, salvis semper nobis ac nostris successoribus in perpetuum advocatia nostra in eisdem et omnibus articulis nostris in litteris quas habemus a predictis domino abbate de Averbodio ac conventu, eorum sigillis sigillatis per ipsis, rate et firme ut prius permaneant et in virtute ac stabilitate earum in sempiternum et quod dominus abbas et conventus de Averbodio predicti contra dictas litteras et virtutes earum nunquam aliquid dicere vel agere poterunt in futurum. In quorum omnium premissorum testimonium et munimen sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Actum et datum anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo quinto, feria quinta post Purificationem beate Marie gloriose virginis.

*Cartulaire de l'abbaye d'Averboden*, f° 353, d'après l'original.

## LXVIII.

Pendant le règne du duc Jean, le Brabant eut de fréquentes discussions avec l'évêché de Liège, à propos de l'exercice des droits de souveraineté dans les territoires

soumis à leur juridiction. C'était surtout à proximité de la Meuse, où les limites étaient fort entremêlées, que des conflits continuels s'élevaient et rendaient difficile le maintien de la paix publique. Jean II et l'évêque Thibaud de Bar, après s'être longtemps querellés à propos de la possession de Malines, s'étaient réconciliés en 1306, comme le prouve l'acte suivant, dans lequel l'évêque s'en remet à la décision de quatre arbitres pour décider si un nommé Jean Hureal avait été pris ou non dans la juridiction du Brabant. Dans l'affirmative, il devait être livré aux officiers du duc et replacé dans la prison d'où on l'avait enlevé. A cette époque, Jean II, qui venait de vaincre les métiers de Bruxelles et de rétablir dans cette ville l'autorité des familles patriciennes, réorganisa dans la plupart de ses communes les administrations communales, de manière à y rendre la suprématie à l'aristocratie bourgeoise, et se préparait à entrer dans la ligue formée par l'évêque et les patriciens liégeois contre les corps de métiers de cette puissante cité.

*Thibaud, évêque de Liège, déclare confier à quatre arbitres, commis de commun accord, la question de savoir si Jean Hureal a été arrêté dans la juridiction du duc de Brabant.*

16 juillet 1306.

Nos Thyebaus, par le grasce de Dieu evesque de Lyege, faisons savoir à tous ke nous avons enconvent à nostre tres chir et ameit feable le duc de Brebant ke sil est ensi que li quattre disoirs ki sont pris de par nous et de par li des besoingnes de la Mueze, truevent ke Jehans Hureal de Fleron fuist pris en le iustice le duc, ke nous ledit Hureal renderons et deliverons à dit duc ou à ses gens pour remettre en prison où

il estoit. Donneit l'an de grasce mil trois cens et sijs, lendemain delle Division des Apostelcs.

*Cartulaire de Brabant* coté B, f° 57, aux Archives du royaume.

## LXIX.

Des difficultés qui intervinrent entre le duc de Brabant et la ville de Nivelles, en 1306, et dont la nature est inconnue, se terminèrent par un acte de la commune, qui s'engagea à payer à Jean II la somme de 20,000 livres de petits tournois noirs; 4,000 livres à la fête de Noël suivante et ensuite 2,000 livres d'année en année, à la fête de Toussaint ou 1er novembre. Cet acte ne contient aucun détail historique, mais n'en offre pas moins de l'intérêt, car il émane de tous les bourgeois de Nivelles qui s'y sont soumis individuellement et qui s'engagèrent, en leur nom propre, à payer la somme que la commune reconnaît devoir au duc.

*Le maire Henri Mostarde, les échevins et toute la commune de Nivelles s'engagent à payer au duc de Brabant la somme de 20,000 livres de petits tournois.*

17 juillet 1306.

Sachent tous cil ki sont ou ki cest esscript verront ou oront, ke Henris Mostarde, maire de Niveille, Gilles Jusere, Colins de Stosée, Colars Li Chiers, Gerars Li Katiers, Gossuars Dalles, Jehans Li Staies li Jovenes, Servais Folies, eschevins de Niveille; Godefroid de Ceurt partit, Alars de Vivier, Robiers Kace, Watiers Quarimias, Josquins Quarimias, Gerars Polendeur, Pières Scaris, Colins de Morlanweis, Stevenes Li Staies, Frankes Porteioie, Ernous Rasiers, Henri Baars, Jehans Li Staies li pères, Ansias de Same, Pepelote, Symons Lambous,

Thiris De le bare, Li troi enfant Boine Fontaine, Ebiers Bote, Ebeles Drais, Jehans de Fosse, Colins Nagars, Vaide Vleeis, Adens Li Chiers, Colins Courcous, Adenès Baers, Colins Pachinias, Henri Pachinias, Jaquemars Li Scame et Jehans de Puch, Jehans Pangnons, Hanebeas, Wathiers Li Eskommoingneis, Jehans Baye, Jehans Li Mengnons, Ottes de Labial, Soihiers de Labial, Gerars Wankes, Jakèmars Li Orfèvres, Reniers Bettians, Watiers et Jakemars Mailchachiet frères, Jakemars li Taertiers, Micheles Li Cambiers, Bollefars, Boidin Alh, Colins Li Musteliers, Jehans Nobillars, Stalustres Li Macheliers, Stevenins Li Macheliers, Jehans Coles, Pieres Capelle, Gossuars Capelle, Walerans de Grees, Pellerins De le Sace, Gossuars Porteioie, Jakemins Li Orfèvres, Thiris Li Orfèvres, Pieres Brunie, Godefrois Pauweline, Colars son frère, Hues de Cologne, Witons Porteioie, Wichaus Li Frais, Gerars Bonecours, Henris Coce et toute li communiteis et li ville de Nivelle toette doient de bonne dette et loyale et cascuns d'eans par le tout, ensi ke par le communiterit et le dette de toutte le ville de Nivelle à très nulle prinche et poissant, monseigneur Jehans, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourgh, ou à son chertain messaige ki ceste cirographe aporteroit, vint mille livres de noirs tournois petis, ou un vieu gros tournois pour seze deniers tournois, à payer quattre mille livres à Nouweil ke nous prochainement attendons et deux mille livres de Tosains en Tosains en sicuwans l'un après l'autre, tant ke les dittes vint mille livres soient payés entièrement en teil manière ke dit est par devant. Et s'il avenoit ke noz sires li dus ou ses ciertains messages ki ceste chierographe aporteroit venissant querre leur paiement as termes devant dis, rendre doient li detteur devant dit les despens dou valet à cheval ouit jours l'un après l'autre, et après ceso uit jours, li detteur doient rendre à monseigneur ou à ses gens qu'il envoicroit querre cest argent, tous leurs fres et despens qu'il feroient pour se deffaute de paiement deseur dit. Et nous Henri Mostarde, maires de Nivielle, Gilles

Jousette, Colins de Stoisée, Colins Li Chiers et Jehans li Staies el Jovenes, eschevin desous dit, pour che ke nous avons esteis pour ce couvens coutenus en cest présent cyrographe, avons mis nos propres saials à ce présent cynographe, en tesmoignage de vériteit à le prière et requeste des bourgois et de toutte le communiteit de le ville de Nivelle toutte.

Ces coses furent faictes et ordineies à Frères meneur de Nivelle, l'an de grasce mil trois cens et sys, le dimense après le Dyvision des Aposteles.

*Cartulaire* cité, f° 41 v°.

## LXX.

La ville de Diest était comprise dans le duché de Brabant, mais elle avait des seigneurs particuliers, qui y exerçaient la justice à tous les degrés et se montraient fort jaloux de leurs droits. Après la bataille de Courtrai, lorsqu'une grande commotion se manifesta dans presque toutes les villes de la Belgique, celle de Diest ne resta pas plus paisible que les autres, et elle eut avec ses seigneurs des démêlés dont nous ne connaissons pas la nature, mais qui nécessitèrent l'intervention du duc de Brabant, comme on verra par la pièce suivante :

*Gérard, seigneur de Diest, en retour de l'appui que Jean, duc de Brabant, etc., lui a promis contre les bourgeois de la ville de Diest, s'engage à lui remettre la moitié de tous les profits qui pourraient résulter de la sentence portée au sujet de ces débats.*

1306, 29 août.

Universis presentes litteras inspecturis Gerardus dominus de Diest, castellanus Antverpiensis, salutem cum noticia veritatis. Cum nos contra opidanos nostros Dyestenses contro-





versias ac querelas quamplures habeamus, super quibus illustris princeps, dominus noster karissimus Johannes, Dei gratia dux Lotharingie, Brabantie et Lymburgie, nobis assistere en justiciam facere promiserit competentem, nos super omnibus proventibus et emolumentis que ex iisdem nobis poterint provenire, secundum dictum et ordinationem virorum nobilium, domini Guidonis de Flandria, comitis Zelandie; domini Johannis de Cuye, domini Nicolai de Ghore et domini Walteri de Winenghem, militum, vel duorum eorundem, ipsi domino duci dare, providere et servire promittimus bona fide, tenore presentium, nos ad hoc efficaciter obligando. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum die Decollationis Sancti Johannis, anno Domini millesimo trecentesimo sexto.

*Cartulaire* cité, f 100.

## LXXI.

Il existait autrefois à Leeuw-Saint-Pierre, près de Bruxelles, à une intersection de chemins, à 200 mètres environ au nord de l'église paroissiale, une chapelle dédiée à saint Géry, évêque de Cambrai, l'un des prélats à qui l'on attribue la première conversion des habitants du Brabant au christianisme, au VII[e] siècle. Il n'en existe plus le moindre vestige depuis qu'elle a été vendue, par ordre de la république française, comme bien national. Elle a depuis été remplacée par un petit oratoire dédié à la sainte Croix, et où on lit cette inscription : DEZE KAPEL IS HERBOUD DOOR — HET BESTUUR — DEZER GEMEENTE — TEN JAERE 1862. Mais elle est parfaitement indiquée dans d'anciennes cartes du pays. Elle eut autrefois de l'importance : dès l'année 1185, elle est citée parmi les dépendances de l'église de

Leeuw, dans une bulle du pape Lucius III. On y enterrait autrefois, car un état des biens situés dans la commune mentionne spécialement le cimetière qui l'entourait (*de cappelle van Sinte Guericx, metten kerckove oock aldaer*, est-il dit en 1570).

En 1307, on y disait la messe trois fois par semaine; il y eut alors des contestations au sujet de cet usage, auquel les habitants de la paroisse, soutenus par les proviseurs de l'église, tenaient beaucoup, tandis que le curé le regardait comme facultatif. L'évêque de Cambrai, devant qui le débat fut porté, en confia la décision à son official forain, qui se prononça en faveur des paroissiens par la sentence suivante :

*L'official forain de Cambrai, délégué de l'évêque de cette ville, décide après enquête que l'on célébrera l'office divin trois fois par semaine, dans la chapelle de Saint-Géry à Leeuw-Saint-Pierre.*

16 juin 1307.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis foraneus Cameracensis diocesis, commissarius in hac parte specialiter deputatus a reverendo in Christo patre ac domino, domino Philippo, Dei gratia Cameracensi episcopo, salutem cum noticia veritatis. Noveritis quod cum discordia moveretur inter provisores parrochialis ecclesie de Liuwis Sancti Petri, nomine provisorum, ex una parte, et curatum ejusdem parrochie ex alia, super eo videlicet quod dicti provisores proponebant et dicebant quod ipsi et alii parrochiani dicte parrochie fuerant in possessionem vel quasi audiendi divina ter in septimana in capella Sancti Gaugerici ejusdem parrochie, quam quidem possessionem vel quasi dictus curatus, non sequendo judicium rationis sed libitum sue voluntatis, ipsos provisores et parrochianos predictos indebite et de novo spo-

liaverat a premissis, quare petebant, facta fide de premissis, ante omnia ad suam possessionem vel quasi predictas restitui, dicto curato coram nobio presente litem contestando, proposita pro parte dictorum provisorum negante vera esse.

Nos vero super premissis volentes fieri certiores et plenius veritatem inquirere, ad requisitionem et petitionem partium predictarum, ad dictam capellam pro premissis personaliter duximus declinandum. Tamdem vocatis partibus antedictis ad locum predictum et personaliter comparentes, de premissis veritatem cum omni diligentia et cautela quam potuimus, per testes fide diguos et juratos inquisivimus, et dicta seu depositiones eorum in scriptis redigi fecimus. Quibus actis, dictam inquestam partibus antedictis coram nobis vocatis et presentibus aperuimus, et repertum fuit per inquestam predictam dictos provisores et alios parrochianos dicte ville per dictum curatum fuisse et esse sua possessione vel quasi predictis spoliatos. Inde est quod consideratis considerandis et omnibus aliis que nos movere in premissis poterant et debebant, de proborum et jurisperitorum consilio, pronunciamus dictos provisores, nomine quo supra, ad suam possessionem vel quasi predictas fore restituendos, et ipsus restituimus in hiis scriptis, dictum curatum in dicta restitutione dictis provisoribus facienda divina ter in septimana celebrando, prout est et fuit hactenus consuetum, sententialiter condempnando, nichil tamen super jure proprietatis denuntiando vel etiam sententiando, qui sententie nostre partes predicte ad certam diem propter hoc coram nobis personaliter comparentes, paruerunt voluntarie et motu proprio, una voce. In cujus testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno Domini millesimo trecentesimo septimo, die Veneris post festum beati Barnabe apostoli.

D'après un vidimus des échevins de Leeuw-Saint-Pierre, daté du 11 avril 1507-1508, et provenant des Archives de l'église et des pauvres.

## LXXII.

Au milieu des agitations dont la Belgique était alors le théâtre, la ville de Nivelles ne fut pas plus paisible que les autres communes du duché de Brabant. Là existait une cause permanente de conflits. La bourgeoisie, en contestation presque permanente avec l'autorité de l'abbesse, avait pris l'habitude de chercher un appui auprès des ducs de Brabant, de même que les abbesses sollicitaient, avec une ardeur qui ne se fatiguait pas, la protection des rois allemands contre les actes d'oppression qu'elles reprochaient à ces ducs. Après l'année 1306, Jean II paraît avoir abandonné tout à fait la politique de ses prédécesseurs et favorisé de toute manière les prétentions de l'abbesse de Nivelles et de son chapitre (Voir Tarlier et Wauters, *La Belgique ancienne et moderne*, ville de Nivelles, p. 34). C'est ce qui est constaté par plusieurs des pièces que nous publions ci-après :

Recognissanche d'un duc de Brabant qu'il n'at nul droit de brisier le prison de Nyvelle. *Le duc de Brabant reconnaît qu'il n'a pas le droit de pénétrer dans la prison de Nivelles et d'y saisir des personnes détenues, au préjudice de la juridiction de l'abbesse de cette ville.*

7 juillet 1307.

A tous ceaus qui ces présentes lettres veront ou oront, Jehans, par la grasce Dieu dus de Lothier, de Brabant et de Lembourch, salut et cognissance de veriteit. Comme il soit ensi que nous aiens fait brisier le prison à honouraule damme l'abbesse de Nivelle et par nostre forche, en lequele prison nous fesiemes prendre deus hommes, desquelz li uns

fu aisnés fius jadis Jakemart de Samme, et uns autres dont nous fesimes faire justice pour l'ocoison de ce qu'il erent encoupiet, et que ou leur ametoit de le mort Jehans des Canges, nous faisons assavoir et recounissons par ces présentes lettres que nous n'aviens droit de brisier le prison a ledicte abbesse, ne de reprendre ains malfaiteurs en prisons, ne faire ne le devons ne poons, et si avons enconvent par foy et par serment de ne saisier, et de restaublir les dys deus prisons bien et souffisament, et amandons le meffait, et s'il estoit ensi que nous en awissemes nullui pris, ne prosissiemes ne facissiemes prendre pour l'ocazion de la werre de Thyeri des Cangez et de Samme, nous conaissons et confessons que nous sommes tenuz et faire le voulons et commandons de tresaisier et retablir à la dicte abbesse, et amendeir bien et soffisament, ne ne volons ne n'entendons des ores en avant riens meffaire envers le justice le dicte abbesse ne envers li, ne ne volons que chius meffais soit tirais en costume, en exemple ne à conséquence d'autres quelconques cas à venir poroient, en le justice la dicte abbesse, et ces choses par dessus dictes avons nous enconvent à tenir léalement sur me foy et sur no sairement sans fausseteit. Et pour chou que che soit ferme chose et estauble, nous avons ces lettres scellées de nostre sael et prions et requérons noz chiers féaules, monsignor Danial de Gore nostre senescaut de Brabant, et monseigneur Danial de Bochout, chevaliers, qu'il pendent leur seases à ces lettres avec le nostre, en tesmoing de veriteit et en confirmacion des choses devant dictes. Et moi Danials de Gore, senescaus de Brabant, et Daniaus de Bochout, chevalier devant nomei, à le requeste monsigneur le duc devant dict, avons à ces lettres pendus noz seaus avec le sien.

Donné le venredi après lez octaves Saint Pierre et Saint Pol, l'an de grasce mil CCC[e] et sept.

*Cartulaire du chapitre de Nivelles*, aux Archives du Royaume, f° 91.

## LXXIII.

Malgré les concessions faites par lui à son aristocratie, le souverain du Brabant ne rencontra pas toujours chez elle un dévouement complet. Plus d'un des grands vassaux essaya, soit de restreindre l'hommage qu'il lui devait, soit de se refuser à supporter les charges communes à tous les habitants du duché. C'est ce qu'atteste entre autres la charte de l'année 1308, dans laquelle Gérard, seigneur de Diest et châtelain d'Anvers, prétend que le fonds de la ville de Diest constituait un fief tenu de l'église Saint-Pierre de Cologne, et que le duc de Brabant n'y avait aucun droit. Thibaud, évêque de Liége, avait alors mis le duché en interdit, à l'occasion d'un débat au sujet de l'abbé de Saint-Laurent, de Liége. Le seigneur Gérard soutenait que Diest devait être exemptée de l'interdit et s'offrait de prouver qu'il la tenait en fief de Cologne.

Cette prétention, à supposer qu'elle fût fondée, ne pouvait entraîner les conséquences que réclamait Gérard; Diest n'en faisait pas moins partie du Brabant. Le ressort féodal d'une localité n'a jamais, en effet, constitué un motif suffisant pour la séparer du territoire dans lequel elle était comprise. Il y avait, en Brabant, des seigneuries ressortissant de la cour féodale de Namur, de celle de Termonde, etc., et cependant on les considérait comme annexées au duché. A Diest même, le seigneur tenait en fief du duché certains droits, parfaitement spécifiés, notamment le tonlieu par eau, le tonlieu sur le bétail et le passage par la ville (*de watertol, de veetol en de doorvaert*); de plus, il avait toujours soin d'en appeler au duc lorsqu'il avait quelque discussion avec les bourgeois, et il

rechercha constamment son appui contre eux. Mais ses officiers cherchèrent constamment à nier leur subordination au duché. C'est ainsi qu'ils prétendirent qu'il n'existait aucune relation de dépendance entre leur cour féodale et celle du duché. La première était importante : elle ne comptait pas moins de quatre cent quatre-vingt-quatorze fiefs, dont vingt et un avaient des cours censales; on prétendait qu'elle jugeait par arrêt et que, en cas de revision, c'était au seigneur seul à décider. Les coutumes de la cour, ajoutait-on, étaient différentes de celles adoptées par la cour féodale du Brabant; elles posaient pour règle, par exemple, que les fils n'étaient pas avantagés au détriment des filles; que les enfants, sans distinction de sexes, partagaient également le patrimoine paternel. En 1480, une sentence d'appel ayant été néanmoins prononcée en conseil de Brabant, un grand nombre de vassaux du seigneur de Diest, et d'abord Augustin Vilts, premier écoutète, donnèrent commission, le 3 novembre, à Thierri Haykens, chanoine de Sainte-Gudule à Bruxelles, à maître Guillaume de Stradio et à Nicolas Van Heyst de se présenter devant le conseil pour demander l'annulation de sa décision. Cette dernière fut obtenue en 1485, grâce à l'influence du duc de Juliers, alors seigneur de Diest, et il ne fut plus question, à cette époque, de la sujétion à l'église de Cologne. On soutint que la cour féodale de Diest était tenue en alleu. Dès 1568, époque où la terre de Diest fut confisquée par Guillaume le Taciturne, l'influence de la cour féodale de Brabant éteignit ces velléités d'indépendance, mais elles renaquirent après le traité de Munster, et l'on profita, pour leur rendre de la vie, de la dépendance absolue dans laquelle les Pays-Bas catholiques se trouvèrent vis-à-vis la maison de Nassau, dont le chef les défendait alors contre les attaques du roi de

France, Louis XIV. Après des contestations fréquentes entre les deux chambres féodales (1), on vit Guillaume III de Nassau et roi d'Angleterre, stathouder des Provinces-Unies, seigneur de Diest, établir à Bréda, par décret daté de son armée, à Namur, le 31 août 1695, une chambre où l'on devait juger en appel les affaires féodales de Diest. Cette cour, qui paraît n'avoir eu qu'une existence éphémère, se composait de maître Jean Van Goor, demeurant à Bréda; Godefroid-Jean Van Surpele, demeurant à Diest; maître Marc Pauly, de Turnhout; maître Laurent Monde et maître Arnoul Sivaens, de Bréda.

6 juillet 1308.

Reverendo in Christo patri et dilecto domino Theobaldo, Dei gratia Leodiensi episcopo vel ejus officiali seu sigillifero, Gerardus, dominus de Diest et castellanus Antwerpiensis, omnem reverentiam quam potest cum salute. Cum terram domini ducis Brabantie, occasione domini abbatis Sancti Laurentii sub interdicto posuistis, precipiendo presbiteris dicte terre ut statuta synodalia observent in dicta terra, et nos oppidi nostri fundum a Sancto Petro Coloniensi feodaliter teneamus, et dictus dominus dux in hoc nullum habeat jus in dicto oppido nostro : que si necesse fuerit bene probabimus seu ostendemus; discretionem vestram omni affectu quo possumus, rogamus quatenus occasione predicta interdictum aliquod vel gravamen in dictum oppidum nostrum ponere non velitis, cum super premissis opidum nostrum predictum in premissis gravari non debeat occasione predicta, tantum ad hoc faciendo ut equitatem vestram habeamus super hoc et

(1) Voir, à ce sujet, un avis de la cour féodale de Brabant, en date du 30 mai 1690, dans les archives de cette cour (Galesloot, *Inventaire des archives de la cour féodale de Brabant*, t. II, p. 75), et un autre rapport de la même cour, du 6 décembre 1693 (*Ibidem*, p. 77).

aliis laudatam, et ut vobis ob hinc teneamus ad multimodas gratiarum actionibus (*sic*). In quorum testimonium sigillum nostrum videlicet majus habens figuram equi in quo vir armatus sedet, presentibus est appensum.

Datum anno Domini millesimo tricentesimo octavo, octavas apostolorum Petri et Pauli.

Volume intitulé *E. F. Van Zurpele 1696*, f° 141.

## LXXIV.

En la même année 1308, le duc de Brabant reconnut à l'abbesse de Nivelles le droit de nommer et de révoquer les échevins de cette ville. L'un de ceux-ci avait été privé par lui de son emploi. Sur les réclamations de l'abbesse, Yolende de Stein, le duc l'autorisa à sévir contre les échevins et lui permit même de les amener hors de la ville pour les forcer à une plus prompte soumission. Il promit de ne donner aucun appui à l'échevinage, aussi longtemps qu'il ne serait pas rentré dans le devoir (Tarlier et Wauters, *loc. cit.*, p. 34).

Ottroye faict par Jehan de Brabant que lez eschevins de Nyvelle fuissent pugnis par l'abbesse. *Déclaration du duc Jean II de Brabant que la nomination des échevins de Nivelles doit être faite par l'abbesse de cette ville.*

3 août 1308.

Nous Jehans, par la grasce de Dieu, dus de Lothier, de Brabant et de Lembourch, faisons savoir à tous cheaux qui ces présentes lettrez veront ou oront que comme ensi soit que li abbesse de Nivelle, nostre chère cousine, mettet ou ostet les eskevins de Nivelle à sa volonteit, esquels eskevins il soit sept et de quoy li dus eut ostée et eskiweit le septime de leur conselle et de toutes choses que eskevins doit faire, contre le

gré et le volonteit le dicte abbesse, qu'il faire ne puelent ne newient si loist, et assavoir Gérart li Cachier et le trop qu'il fait en ont nous tenons que che soit en le deshéritance le dicte abbesse, pour laquelle chose nous volons et bien nous plaist que le dicte abbesse les constrainde de sa signorie par eaux et par le leur, si que chiaux qui ont pris la justice et le signorie le dicte abbesse, à chou que le dict Gérart rechonnet avec iaux en jugemens et fachent avoecque eaux toutes chosez que eschevins doit faire et amendeir à ly le meffait de chou qu'ilz ont le dit Gerart eskiweit à tort par le conseile de gens le dicte abbesse, et d'un que nous metterons et si ottrions ausi, se la dicte abbesse les voelt amener hors de Nivelle pour eaux faire plus tost amender le meffait qu'ilz fait ont faire le puelt sans mauvaise ocquison, et avons enconvent, par no sairement, que nous à dis eskevins, ne à le ville de Nivelle, selle le fait voloit traire à li, ne serons aidans ne confortants en ce cas que li dis meffais ne soit amendeis. En tesmoignage de ces présentes lettres saiellées de nostre saiaul.

Donnez l'an de grasce mil III^e et wit, le semedi après le jour Saint Pière aoust entrant.

*Cartulaire du chapitre de Nivelles* cité, f° 391.

## LXXV.

On connaît si peu de chose de ce qui concerne les mesures prises en Belgique contre les Templiers lors de la suppression de leur ordre, que je me suis hâté de publier le document ci-après. On sait qu'en Brabant, de même que dans les provinces voisines, on n'exerça pas contre les chevaliers du Temple les mêmes rigueurs qu'en France. On se borna, en exécution de la bulle de suppression de Clément V, à réunir leurs biens à ceux des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Je rappellerai à cette

occasion les détails dans lesquels je suis entré à ce sujet dans un rapport que j'ai adressé à la Commission d'histoire en 1874.

QUITATIO QUADAM DE SOLUCIONE TRIUM GROSSORUM SOLIDORUM. *Maître Arnoul de l'Ile, chanoine de l'église Sainte-Croix, de Liège, l'un des délégués pour l'enquête contre les Templiers, reconnaît avoir reçu de l'église de Nivelles la somme de trois gros, un seul chapitre existant dans cette ville sous le double nom de chapitre de Sainte-Gertrude et de Saint-Paul.*

25 octobre 1309.

Universis presentes litteras inspecturis magister Arnoldus de Insula, canonicus Sancte Crucis Leodiensis, executor una cum nobili viro domino Arnoldo de Insula, canonico majoris et prepositi Sancti Johannis Leodiensis ecclesiarum, et venerabili viro domino Rolino, decano Sancti Servacii Trajectensis, Leodiencis diocesis, commissario seu executore super inquisitione facienda, una cum ordinariis locorum Almanie, Boemie, Prussie, Suevie regnorum contra singulares personas et fratres ordinis Templariorum a sede apostolica sub dicta forma deputato, ad petendum, exigendum, coligendum, recipiendum et levandum florinos etc., salutem et cognoscere voluntatem. Noverint universi et singuli quod nos, ex parte ecclesie Sancte Gertrudis Nivellensis, Leodiensis diocesis, recepimus tres solidos grossorum Turonensium legalium antiquorum, quibus receptis monitiones, suspensiones, excommunicationes et interdicta latas et lata in capitalum ecclesie Sancti Pauli Nivellensis revocavimus et revocamus per presentes, maxime cum in villa Nyvellensi dicitur esse solum capitulum quod vocatur capitulum ecclesie Sancte Gertrudis Nivellensis et non capitulum Sancti Pauli Nivellensis. In cujus rei testimonium sigillum capituli Leodiensis ad causas presentibus postulavimus

apponi. Et nos capitulum Leodiense predictum sigillum nostrum ad causas ad supplicationem dicti magistri Arnuldi presentibus duximus apponendum.

Datum anno Domini M°CCC° nono, sabbato ante festum beatorum Simonis et Jude apostolorum.

*Cartulaire* cité, f. 224.

## LXXVI.

LITTERA FUNDATIONIS CAPELLANIE IN ECCLESIA NIVELLENSI DECLARATA PRO PARTEIS IN ALIA LITTERA EJUSDEM FUNDATIONIS. — ***Jean II, duc de Brabant, etc., fonda dans l'église de Nivelles une chapellenie dédiée à la Trinité et à Sainte-Gertrude, et la dote d'une rente annuelle de 16 livres de noirs tournois, à prélever sur le produit des bois de Nivelles.***

Février 1310.

Nos Johannes, Dei gratia Lotharingie, Brabantie et Lymburgie dux, notum facimus universis nos fondasse et dotasse in ecclesia Beate Gertrudis Nivellensis, Leodiensis diocesis, de consensu et auctoritate venerabilium personarum decani et capituli ejusdem ecclesie, unam capellaniam ad honorem Sancte et Individue Trinitatis Beateque Gertrudis Virginis, super sedecim libris nigrorum Turonensium perpetui et annui redditus, uno grosso Turonensi regis Francie argenteo pro sedecim denariis computato, aquirendis et habendis singulis annis in futurum ad partem nos contingentem in nemoribus Nivellensibus, mandantes et precipientes nostris universis et singulis receptoribus et venditoribus dictorum nemorum quatenus dictas sedecim libras sine aliqua dilatione prefatis decano et capitulo, vel eorum certo nuntio presentem litteram deferenti in festo Pasce pro media parte et in festo Beati Remigii pro alia media parte tradant et deliberant seu tradi et deliberari

faciant de pecunia nostre partis dictorum nemorum capellano dicte capellanie qui pro tempore fuerit, annuatim terminis ante dictis distribuendas.

Actum Nivelle, sub sigillo nostro, anno Domini M°CCC° nono, mense februario.

*Cartulaire* cité, f° 330.

## LXXVII.

Les événements dont nous avons fait mention plus haut avaient eu des suites fâcheuses pour les finances de la ville de Nivelles, qui se trouvèrent à la fin du règne du duc Jean II dans l'état le plus déplorable. Les habitants, ayant à payer jusqu'à 6,000 livres de rentes annuelles, demandèrent de pouvoir s'imposer extraordinairement, jusqu'à concurrence de 26,000 livres, à recevoir au moyen d'une maltote ou taxe à établir. Mais ce fut à l'abbesse que le duc permit, en 1312, de lever cet impôt; il abandonna tout ce qui le concernait et, le même jour, le 14 avril, assura l'appui de ses officiers et de ses cours de justice pour la rentrée des sommes dues par les habitants de Nivelles (*Voir* Tarlier et Wauters, *loc. cit.*, p. 35).

Concession d'une assize et une taille annuelle faite par madame l'abbesse. *Le duc Jean II, pour permettre à la ville de Nivelles de payer ses dettes communes, autorise l'abbesse de cette ville, Yolende de Stein, à y percevoir une taille, à payer par les bourgeois.*

14 avril 1312.

Nous Jehans, par la grasce Dieu, dus de Lotteringe, de Braibant et du Lembourch, faisons savoir à tous que, comme li eschevin et li bourgois de le ville de Nivelle soient tenut et obligiés as Lombars et autrepart, pour le commune dette



de le dicte ville, à quatorse mil livres, monnoie de Braibant, dont le plus grans partie court et at couru de lonc tens à usures, et en sys mil livres de le dicte monnoie de annual pensions, comme on nous a donné à entendre, nous, sur les choses dessus dictes eut plein et meur conseilh, rewardéi et considérei diligamment le damage apparant de le dicte ville, qui est en périlh de perdre le estat et le profit des bourgois et des persones qui demorant sont en le dicte ville, et pour souccourre et faire aiuwe à le dicte ville et à persones qui (*i*) demeurent, nous prions et requerrons à noble dame et sage, ma dame Yolent de Steyne, par la grasce de Dieu abbesse de Nivelle, nostre chière cousine, que elle par li et par son conseilh qu'elle aura appelleit de le vile de Nivelle et du dehors, fache taille à deus foiz, trois ou quatre sour chascun bourgois et bourgoise de le dicte ville et sour chiaus qui ont warison et possessions descendues de bourgois de Nivelle par mariage ou autrement, bien et loialment, chascun selon son avenant, dechi à la somme de vinte sys mil livres, monnoie de Braibant, pour payer et delivreir le dicte ville de Nivelle, les eschevins et les bourgois devant dis des dettes et des obligances dont il sont obligiet, pour le commune dette de le dicte ville as Lombars et ailleurs, et volons, loons et gréons que toutes persones qui sont demorant ou ont warison et possessions en le dicte ville, et toutes gens qui sont coustumiers de payer taille, paient escos et tailles sans déport, selon chou qu'ilh seront assis par le dicte abbesse et par son conseilh, s'il ne sont bénéficiant de Sainte Eglise u clerch portant abit de clerch fréquentant le glise, non concrescant lettres, grasces et franchises que nostres chiers et ameis perres Jehans, jadis de bonne mémoire, et nous ausi aiens données ou donrons, ne déclarations, ne entendemens que nous aiens faits ou donneiz de lettres à quelcunques persones que ce soit, pour chou qu'il aient esteit ou seront en nostre serviche. Si promettons et avons encovent par foy et par sairement, comme loiaus princes, à le dicte abbesse, se nuls estoit rebelles de payer

chou qu'il seroit assis à le taille, que nous le constrainderiens par luy et par ses biens en quelconques liu et desous quelconques signeur qu'il fuissent en nostre terre et feriens la taille et l'assise ens venir et aideriens le dicte abbesse et liveriens force comme avoeis par nous et par nos justices, et le warandiriens et tenserions contre toutes gens, se nuls l'en faisoit molieste, sans aleir à contre par nous ne par autrui, et sans brisier, enfraindre ou retraitier le taille qui sera assize par le dicte abbesse et par son conseilh. Si mandons et commandons à nostre senescaut de Braibant, à nos baillis et à toutes nos justices qui sunt et qui par le tans le seront, qu'il contraindent, pannent et arrestent les bourgois de le dicte ville et chiaus qui seront assis à le taille par le prise de leurs cors et de leurs biens en quelcunques liu et desous quelcunques signeur qu'il soient en nostre terre et en nostre pooir, et les aient ils sans deslai qu'il paient à le dicte abbesse et à ses gens chou qu'il seront assis à le taille, pour païer et mettre en l'acquittanche de le dicte ville, et livreir à le dicte abbesse force toutes les foiz qu'il en seront requis, sans attendre autre mandement ne commandement de nous ne d'autrui. Après nous ostons no main de tous les cas quel qu'il soient que nous demandiens ne poyens demandeir as bourgois de le dicte ville de Nivelles jusques à le date de ceste présente lettre, et nous plaist que li dicte abbesse corriget et amendet tous les cas devant dis quel qu'il soient, selonc le loy de le dicte ville de Nivelle. Si avons encovent à le ditte abbesse, par le foy et le sairement deseure dis, toutes les choses deseure dictes à tenir fermement, sans aleir encontre, brisier, enfreindre ne faire enfreindre par nous, ne par autrui, en aucune manière, et renonchons tant comme à ce à toutes choses que nous poriens dire, obligier et proposeir contre les choses deseure dictes ou aucunes d'elles, et que nous ne poiens dire que nous aiens les choses deseure dictes faites sans causes et à toutes choses qui aidier nous poroient, et le dicte abbesse greveir ou nuire, pour aleir encontre les covenances deseure dictes. En

ticsmoignage desquelz choses nous avons données à le dicte abbesse ces présentes lettres saiellées de nostre saial.

Faites et données l'an de grasce mil trois cent et douse, quatorse jours ou mois d'avril.

*Cartulaire* cité, f° 78.

## LXXVIII.

**Mandement du duc pour contraindre cheux qui soyent rebelles de payer une assise mise a Nyvelle par Yolent de Steyne.** *Ordre du duc Jean adressé à ses baillis, aux seigneurs et à toutes les juridictions de son duché, pour leur ordonner d'obliger les habitants de Nivelle à payer l'assise imposée à cette ville par l'abbesse Yolende de Stein.*

14 avril 1312.

Nous Jehans, par le grasce de Dieu duc de Lothier, de Braibant et de Lembourch, mandons et commandons à nos bailliens, à nos seigneurs et à toutes nos justices de Braibant et à cascun d'iaux qu'il constraindrent, pannent et arestent à le requeste de noble dame Yolende de Steyne, par la grasce de Dieu abbesse de Nivelle, nostre chière cousine, et de ses gens, les bourgois et les persones de le ville de Nivelle qui soront assis à taille par le ditte abbesse et les aient taillés par le prise de leur cors et de leur biens en quelconques liu ne desoubs quelconque signeur qu'il soient en nostre terre, qu'il paient à la ditte abbesse et à son mandement chou qu'il seront assis à le dicte taille, sans attendre autre mandement ne commandement de nous, et chou ne lassent aullement si chier qu'il sut ou demeurer en austre terviche.

Donné à Nivelle, l'an de grasce mil III cens et XII, quatorse jours ou mois d'avrille.

*Cartulaire* cité, f° 327.





## II.

### *Documents relatifs à l'arrestation de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, à Mons, en août 1475.*

(Par Léopold Devillers, membre de la Commission.)

Louis de Luxembourg, seigneur d'Enghien, etc., connu dans l'histoire sous le nom de comte de Saint-Pol, s'était engagé de bonne heure dans la voie tortueuse qui devait le mener successivement à la prospérité et à sa perte. Ses manœuvres consistaient à entretenir des sujets d'hostilité entre le duc de Bourgogne et le roi de France, au service desquels il passa tour à tour; elles finirent par être déjouées, et il encourut alors le ressentiment de ces deux princes.

Quoique dès 1456 il eût subi les effets du mécontentement de Philippe le Bon, qui ne se réconcilia avec lui qu'en 1461, le comte de Saint-Pol se fit l'allié de Louis XI, dont il reçut, en 1465, l'épée de connétable de France, une pension importante, une partie du gouvernement de l'Ile de France et de la Picardie, et, en 1469, le collier de l'ordre de Saint-Michel, nouvellement créé. Par sa politique cauteleuse, il s'aliéna l'estime du duc Charles de Bourgogne, et il ne tarda pas à perdre la confiance du roi de France, à cause de ses intrigues en Angleterre.

A la suite du traité conclu à Amiens le 29 août 1475, Louis résolut de se venger du connétable, dont la perfidie avait été prouvée par ses lettres au roi d'Angleterre et à d'autres princes.

Une trève ayant été acceptée par le duc de Bourgogne, le comte de Saint-Pol en fut exclu, à la demande du roi de France. Le duc déclara de plus qu'il n'accorderait au connétable nul asile en ses États, et promit sous serment d'en faire justice, ou de le faire prendre et remettre entre les mains du roi ou de ses gens, pour être puni exemplairement. De son côté, Louis abandonnait au duc la confiscation de toutes les seigneuries du comte de Saint-Pol, de tous ses biens meubles, etc.

Accusé du crime de lèse-majesté, le connétable eut connaissance du danger qu'il courait et, après avoir pris conseil de gentilshommes lorrains, il se décida à chercher un refuge dans les pays du duc Charles, se fiant à l'amitié qui les avait liés autrefois.

Les documents que nous mettons au jour font voir qu'il se trouvait à Binche ou dans les environs de cette ville, au commencement de septembre 1475. Le prévôt de Binche ayant reçu l'ordre de l'arrêter, il vint à Mons avec l'espoir de trouver un appui dans le grand bailli de Hainaut, Antoine Rolin, seigneur d'Aymeries. Il ne chercha guère à se cacher, puisque, le 7 septembre, le magistrat de Mons lui fit présent de seize cannes de vin. Il alla loger à l'hôtel de Nicolas le Boullenghier.

Les échevins envoyèrent l'un de leurs sergents, Gérard Reneau, informer la cour du duc de Bourgogne de la venue du connétable et demander des instructions. Ce messager revint à Mons avec des lettres du duc. Il y avait été précédé par Jean le Signier, porteur du sceau secret du souverain et chargé de garder à vue le connétable, de concert avec le grand bailli et les échevins.

Ceux-ci, qui, depuis plusieurs semaines, faisaient surveiller les principales entrées de la ville, redoublèrent de

vigilance et firent placer dans la maison de Nicolas le Boullenghier un guet de huit hommes sous les ordres d'un membre du conseil de la ville.

Vers le 16 octobre, Thiebaut Baradot, secrétaire du duc, arriva à Mons et informa le magistrat des intentions de son maître relativement au prisonnier. Les échevins ne pouvaient laisser partir le connétable, quelques lettres ou mandements qu'ils pussent recevoir, à moins que le duc ne l'ordonnât lui-même; si le prisonnier s'évadait, la ville entière en subirait les conséquences.

Le dimanche 19 novembre, vers 11 heures du matin, le connétable fut emmené sous la conduite du comte de Chimay, du grand bailli et de deux échevins avec une escorte de cent-vingt cavaliers et de vingt-sept archers et hommes d'armes. Il fut dirigé sur Valenciennes, où il logea, et de Valenciennes on l'escorta jusqu'à Péronne où, par les ordres du chancelier Hugonet et du sire d'Humbercourt, il fut livré aux gens du roi.

Le procès ayant été instruit, le parlement rendit son arrêt, et le 19 décembre l'un des plus grands seigneurs des Pays-Bas, qui était le beau-frère de Louis XI, mourait sur l'échafaud.

---

I

EXTRAITS du 3e registre des consaux de Mons.

*Conseil de la ville de Mons du mercredi 20 septembre 1475.*

« Parlet de l'avertissement dou valet de chambre de nostre très redoubté seigneur et prince et des lettres de par lui adrechans à son prévost de Binch, contenant en effect qu'il

apréhendaist mons^gr^ le connestable de France ou autres ses officiers, où qu'il fuist trouvé, dont, affin que tant mieulx en fuist creu avœcq lesdictes lettres signées de la main nostredit très redoubté seigneur mais pour tant que elles n'adrechoient que à sondit prévost de Binch, lui avoit-il baillié, que avoit sondit valet sour lui, le signet de secret de nostredit très redoubté seigneur, armoyé de ses armes. Sur quoy, obtempérant au bon plaisir de nostredit très redoubté seigneur et par l'advis de mons^gr^ le bailli de Haynnau, auquel on l'avoit averti, qui ne s'en estoit voulu mesler, on s'estoit mis au dessus de mondit seigneur le connestable. Et conclud de ces choses et devoirs rescripre à nostredit très redoubté seigneur, affin de savoir son noble plaisir sur ce. »

Fol. ij^c^ xlviij.

*Conseil du lundi 16 octobre 1475.*

« De l'achoppement mons^gr^ le connestable de France en ceste ville et comment maistre Thiebault Baradot, secrétaire à nostre très redoubté seigneur et prince, disant en avoir de lui la charge telle que on lui en rendesist bon compte le plus secrètement que faire se polra, sans ce qu'il s'apierçust que on en euist nouvelle charge, et non le leissier partir pour quelques lettres que on en peuist avoir ou mandement de nostredit très redoubté seigneur ne d'autres, s'il ne le disoit et commandoit lui proppre. Pourquoy estoit apparant soustenir grant despens, assavoir que leditte despence soustenra du ghait que on y faisoit pour toutte seureté et autrement, car, se ledit connestable eschappoit, c'estoit sur le péril de la ville et des mannans de corps et de biens. »

Fol. ij^c^ xlviij v°.



*Conseil du lundi 23 octobre 1475.*

« Parlet des waix affaire (1) en le maison Nicollas le Boullenghier, affin que mons$^{gr}$ le connestable de France ne se peuist de là où il est logiés partir, sans le greit de nostre très redoubté seigneur, comme il avoit commandet très destroittement, lesquelx waix on avoit piéchà affaire, et avisé de le continuer de VIIJ hommes et J avœcq eulx, homme de bien, qui soit leur chief, assavoir de qui de le maison dechéens on fera lesdis chiefz pour veiller de IIIJ nuitz l'une. Et conclud de l'avertir as LX hommes et connestablyes pour ent faire selon leur advis, à merquedi prochain avant noesne, et en provision commis chief pour le nuit prochaine Mahieu le Boullenghier ou lieu qu'il est au ghait dechéens, et pour le nuit enssuiant Gille Vinchant. »

Fol. ij$^{c}$ xlix.

*Conseil du mercredi 25 octobre 1475, auquel assistèrent les soixante hommes et les connétables.*

« Parlet des waix encores nécessaire entretenir, qui se faisoient le plus part aux despens de la ville, pour cause de mons$^{gr}$ le connestable, affin d'ent rendre bon compte à nostre très redoubté seigneur, comme il avoit expressément commandé, si que cy-devant est déclaré et registré, affin de savoir de quelx on fera chief des VIIJ hommes qui font chacune nuit ghait en le maison Nicollas le Boullenghier où est mondit seigneur le connestable logiés, dont on avoit ordonné IIIJ ghais pour veillier de IIIJ nuitz l'une. Et conclud des archiers faisant ghait as portes et boulewercqs de Bertaimont hoster (2). »

Fol. ij$^{c}$ xlix v°.

---

(1) A faire.

(2) Sans plus. Il y a en cet endroit un blanc de deux doigts.

## II.

CAHIER (1) INTITULÉ SUR LE FEUILLET DE GARDE :

*Despens fais pour cause de l'achoppement, fait en ceste ville de Mons, de la personne mons^gr de Saint-Pol, connestable de France.*

« Despence soustenue et paiie par Christoffe Wautier, comme massart de la ville de Mons, à le cherge et commandement de messigneurs les eschevins d'icelle, pour cause de la venue et achoppement de mons^gr le connestable de France, qui en ladicte ville vint environ le xxvj^e jour du mois d'aoust en l'an mil iiij^c soixante et quinze.

» Premiers,

Le vij^e jour du mois de septembre, par l'advis, ossy le commandement de mess^grs eschevins, fu à mondit signeur le connestable fait présent de xvj kannes de vin, si comme les viij de Beaune prinses à *l'Estoille* au pris de vij s. v. d. le lot, aultres iiij d'Aussay et les aultres iiij de blancq prins au *Thoison* au pris de vj s. le lot, qui monte . . . x l. xvj s.

» A Jehan d'Avesnes, Lucas le Lièvre, Colart du Maisnaige, Jehan Dasneau, Jehan Rembert et Jehan Doureau, canonniers de serment à ladicte ville, a esté payet pour x jours par eulx avoir, au command et cherge de mesdis s^grs eschevins, fait le ghait, si comme ij desdis cannoniers à le porte de Havrech, deux à le porte du Rivaige et ottant à le porte de Bertaimont, commenchant le venredy (2) xxiiij^e jour du mois d'aoust l'an mil iiij^c lxxv et finant le ij^e jour de septembre enssuiant, à chacun d'eux v s. par jour, qui monte . . . . . . . xv l.

(1) Joint au compte du massard de Mons de 1475-1476.

(2) *Lisez* : jeudi.

» A Bauduin Chamart, pentionnaire à laditte ville, lequel, à l'ordonnance de messgrs eschevins, fu par troix fois en la ville de Valenchiennes, si comme les xvje jour d'aoust et v, vj, xij et xiije jour de septembre oudit an lxxv, tant pour les affaires de la ville comme pour le fait de mondit sgr le connestable, apparant plus à plain par la cédulle dudit Bauduin cy-endroit rendue; a esté payet xv jours, au pris de xl s. t. par jour, qui monte. . . . . . . . . . . . . . . . x l.

» A Jehan Lyart, Jehan de Baillœl dit Moradin, Jehan David et Jehan de le Court dit Maizière, pour par eulx avoir fait le ghait, à l'ordonnance de mesdis sgrs, si comme lesdis Lyart et Moradin à le porte de Havrech et lesdis David et Maizière à le porte du Rivaige, pour doubte de mondit signeur le connestable et pour en rendre milleur conte à nostre très redoubté signeur et prince, qui par ses lettres commandet l'avoit, le terme et espasse de xxxiij jours, commenchans le vije jour dudit mois de septembre; cy mis de payet, au pris de iiij s. t. pour jour et homme . . . . . . . . . . xxvj l. viij s.

» A Sanse le Fort dit Archon, lequel, à l'ordonnance de mesdis signeurs, dubt aller apriès Guérart Reneau, sergant à mesdis signeurs eschevins, et lequel estoit allet vers nostre dit très redoubté signeur porter lettres touchant mondit sgr le connestable, mais ledit Sanse ne fu que jusques à Bray, pourquoy luy fu paiez pour ung jour . . . . . . . . xvj s.

» A Guérart Reneau dessus nommet a esté payet pour avoir par luy employet ix jours en avoir portet lettres à nostredit très redoubté signeur et prince, pour savoir comment ilz s'avoient à conduire touchant mondit sgr le connestable, iceux acomplis le xxje jour dudit mois de septembre et dont ledit Guérart raporta lettres; cy mis, au pris de xx sols par jour, . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . ix l.

» A Hanin le Cherf, barbyer, fu pareillement payet, au command de mesdis signeurs eschevins, pour cause de l'amenrissement de son cheval que lidit Guérart Reneau avoit euv

pour aller porter lettres à mondit très redoubté s^gr, comme l'article cy-dessus contient, et par marchiet fait . . . L s.

» A Jehan le Signier, varlet de chambre à nostre très redoubté signeur et prince, lequel, à le cherge et commandement exprez que il avoit de par iceluidit nostre très redoubté signeur et apparant ossi par lettres que l'on feyst bonne garde de la personne de mondit signeur le connestable, sur la vie, honneur et cevance de mesdis s^grs eschevins, fu-il que, quant il eult en cestedicte ville séiournet environ l'espasse de VJ sepmaines, tousiours ayant par luy l'œl sur mondit signeur le connestable, par le consentement et aydde de mons^gr le bailli de Haynnau, ensamble de mesdis signeurs les eschevins, ledit Signier se party dudit Mons, retournant par-devers mondit signeur le duc, pour savoir son bon plaisir, tant pour la charge que particulèrement il avoit, comme aussi de mes dis signeurs eschevins, et qui fu le XVJ^e jour d'octobre oudit an LXXV : pourquoy luy fu donnet, à le cherge et commandement de mesdis signeurs eschevins, oussi par l'advis de mondit s^gr le bailly, en aydde de ses despens, et affin que se possible luy estoit que il feysse que mesdis signeurs eschevins fuissent deschergiés de mondit s^gr le connestable, la somme de XX ob. à le croix de XLVIIJ s. pièce, qui monte la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . XLVIIJ l.

» A Jehan d'Avesnes et Lucas le Lièvre, canonniers de ceste dicte ville de Mons, pour, à l'ordonnance de messigneurs eschevins, avoir esté à le porte de Bertaimont pour estre présens et prendre apaisement sur les entrans et wuidans ens et hors de laditte ville, en enssievant le bon plaisir de nostre très redoubté signeur et prince, pour et affin de tant faire milleur garde et par conséquent de rendre bon compte de mondit s^gr le connestable, l'espasse de XLJ^e nuities commenchans le XVJ^e jour de septembre et finant le XXVJ^e jour d'octembre enssuiant, au pris de IIJ s. t. pour homme et nuitie, pareillement pour XXXIIJ jours commenchans le VIJ^e jour dudit mois

de septembre et finant ledit xxvj<sup>e</sup> jour d'octobre, au pris de iiij s. par jour et homme, la somme de . . . . xxv l. x s.

» Le samedij xiiij<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, que lors mess<sup>rs</sup> eschevins et avœcq eulx aucuns du conseil et aultres bourgois de ladite ville, ossi le massart, clers et sergans festoyèrent ledit Jehan Signier dessus nommet, en la maison dudit massart, au moyen de quoy fu frayet et que ledit massart paya, au command et cherge de mesdis signeurs eschevins, la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . . cxvij s.

» A Gille de Priches, pour cause de deux chevaulx allans à leuwaige à luy appertenans que, au command et cherge de mesdis signeurs les eschevins, il délivra, si comme l'un pour le devant nommet Jehan le Signier, lequel s'en raloit pardevers nostre très redoubté signeur mons<sup>gr</sup> le duc estant à Marche en Famine, et l'autre par ledit Guérart Reneau, lequel le reconduisy jusques audit lieu, a esté payet xv jours que lesdis chevaulx séiournarent, au pris de v s. pour jour et pour chacun cheval, qui monte . . . . . . . . . . . L s.

» Audit Guérart Reneau, pour, au command et cherge de mesdis signeurs eschevins, avoir esté en ladicte ville de Marche en Famine convoyer ledit Jehan Signier : ouquel voyage il employa, allant et retournant, v jours acomplis le xx<sup>e</sup> jour dudit mois d'octobre, a esté payet, au pris de xx s. par jour, et pour xiij s. qu'il avoit soustenu pour les despens dou cheval dudit Signier, le somme de . . . . . . . . . cxiij s.

» Sur ce que, oudit mois d'octobre lxxv, mondit signeur le connestable de France fu retenu en ladicte ville de Mons, au bon plaisir de nostre très redoubté signeur et prince, mons<sup>gr</sup> le duc, affin de luy en rendre bon compte, fu-il que, cedit jour, mesdis signeurs commenchèrent à faire le ghait authour de le maison Nicolas le Boulenghier où il estoit loghiet : ouquel jour fu frayet et despendu par mesdis signeurs les eschevins et que ledit massart a payet, le somme de . . . . . . iiij l. ii s.

» Au devant nommet Guérart Reneau, pour par luy et au

command de mesdis signeurs eschevins avoir esté, de par mons^gr^ le bailli de Haynnau, en la ville de Valenchiennes, porter lettres à mons^gr^ le chancellier touchant le bien du pays, a esté payet pour ıȷ jours acomplis oudit mois d'octobre LXXV, tant pour payer son cheval comme pour ses despens. . xx s.

» A Jacquemart du Terne a esté rendu qu'il avoit supportet tant pour despens par luy et aultres au faire ghait en l'ostel dudit connestable, oudit mois d'octobre LXXV, comme pour les journées des chevaulx dudit Jacquemart et son serviteur, employez à la compagnie mondit signeur le connestable, à son partement dudit Mons, apparant par briefvet, la somme de. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . LX s.

» A Jehan de Granmont, serviteur aux archiers du petit serment, a esté payet pour cause d'avoir fait le ghait en le maison Colart Musteau avœcq Jehan Thiesson, archier, par l'espasse de xxȷ jours, et ce, pour doubte que mondit signeur le connestable ne se partesist dudit hostel où il estoit, pour lesquelz xxȷ jours est cy compté, payet au pris de ııȷ s. par jour, la somme de. . . . . . . . . . . . . ıııȷ l. ıııȷ s.

» A Colart Saussier et Jehan Thieson, archiers du petit serment de Mons, pour par eulx avoir fait le ghait à le maison dudit Colart Musteau, marchissant à le maison dudit Nicolas le Boulenghier, et ce affin que ledit connestable, comme dit est, ne se peusist partir de sondit hostel, et ce par le terme et espasse, si comme : ledit Thieson de xxxvȷ jours et ledit Colart Sauchier la moittié d'ottant, montant xvııȷ jours acomplis le xıx^e^ jour de novembre mil ııȷ^c^LXXV, que lors ledit connestable fu enmené de ceste dicte ville, et car le terme paravant dudit Colart, ledit Jehan de Granmont y avoit esté, au pris de ııȷ s. par jour oultre et au deseure de leur feuwille (1), qui monte . . . . . . . . . . . . . . . . . . x l. xvȷ s.

---

(1) *Feuwille*, bois de chauffage.

» A Colart du Maisnage et Jehan Doureau, canonniers de serment à laditte ville, pour, à l'ordonnance de mesdis signeurs les eschevins, avoir fait le ghait authour dudit hostel Nicolas le Boulenghier, pour la cause dite, et ce par l'espasse de xxxvj jours acomplis le xix$^{e}$ jour dudit novembre, au pris de iiij s. t. pour chacun d'eux le jour, oultre et au desseure de leur feuwille, a esté payet la somme de . . . . . . xiiij l. viij s.

» A Jehan Doureau, Jehan Billet, Colo de Parfontaine, Eurart Sarteau, Olivier du Tordoy, Jehan Vredière, Jehan Helle, Jehan des Ablens et Jehan le Flamecq, demorans audit Mons, pour, à le cherge et command de mesdis signeurs eschevins, avoir fait le ghait sur les terrées (1) tout authour de laditte ville, pour doubte que mons$^{gr}$ le connestable ne widaist par là, et que de luy on peusist rendre bon compte : en quoy faisant, lesd. ix personnes continuellement aloient et venoient de nuit authour de laditte ville par lesdittes terrées en deux parties; ont mis et employez xliiij nuities, qui monte à xviij s. pour chacune nuit, a esté payet la somme de . xxxix l. xij s.

» A Jehan de le Court dit Maisières et Jehan David, archiers, aussi Jehan d'Avesnes et Lucas le Lièvre, canonniers de serment de laditte ville, pour par eulx avoir fait ghait as portes du Rivaige et de Bertaimont d'icelle ville, pour cause de mondit s$^{gr}$ le connestable retenu en laditte ville, le terme et espasse si comme : lesdis archiers de xv jours chacun et lesdis canonniers xvij jours, despuis le jour de Toussains mil iiij$^{c}$ lxxv, que ilz y furent remis jusques le xvij$^{e}$ de novembre oudit an, que ledit connestable en fu mené, ens comprins ausdis cannonniers ce jour et le nuit auparavant, au pris que paravant ilz avoient euv pour ledit devoir avoir fait, et d'abondant asdis archiers pour leur feuwille oudit terme vj s. et otant aux cannonniers, qui sont ensamble de payet par ledit massart la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . xiij l. vij s.

(1) *Terrées,* remparts, terrains des fortifications.

» Auxdis d'Avesnes, Lucas le Lièvre et Jehan Doureau, pour par eulx avoir esté à le porte de Havrech avœcques aultres gens de trait et cèle jour que mondit signeur le constable vint de Binch en ceste ditte ville, ausquelz a esté donnet pour ung jour à chacun ıȷ s., qui monte . . . . . . . . . . vȷ s.

» A Jehan de Baillœl dit Moradin, archier, Adam Wotoin, canonnier, pour avoir villiet à le porte de Havrech, pour cause dudit connestable, si comme : ledit Moradin xvȷ jours et lidit Adam xvıȷ jours, despuis le Toussain, que ilz y furent remis, jusques au partement dudit connestable, qui fu en novembre oudit an, comprins le nuit auparavant qu'ilz avoient veilliet authour de son hostel, a esté payet, audit pris de vȷ s. par jour, la somme de . . . . . . . . . . . . . vȷ l. xvıııȷ s.

» A Jehan d'Asnoit et Jehan Hughe, archiers de serment à ladite ville, pour, à l'ordonnance de mesdis signeurs eschevins, avoir fait le ghait à l'ostel dudit Nicolas, pour la cause ditte, a esté payet la somme de . . . . . . . . . . vıııȷ s.

» Sur ce que, le xvıııȷ^e jour dudit mois de novembre, mons^gr le conte de Chimay manda mesdis signeurs les eschevins en la maison Jehan du Terne où il estoit lors, affin de à mesdis signeurs monstrer la cherge que il avoit de mondit très redoubté s^gr le duc de enmener mondit signeur le connestable, et affin aussi que mesdis signeurs feyst appointier le plus grant nombre de gens que faire se polroit pour la conduitte d'icelui connestauble; et apriès ce fait, mesdis signeurs les eschevins souppèrent cedit jour ensamble à le maison de le paix et avœcq eulx les clers et sergans de icelle ville, où fu despendu et que ledit massart a payet . . . . . . . . . vȷ l. ıx s. ıııȷ d.

« Le xıx^e jour dudit mois de novembre, apriès ce que mes dis signeurs les eschevins eulrent fait, au command de mons^gr de Chimay dessus nommet, appointier lesdis gens en plus grant nombre que il les peurent avoir, pour acompagnier mondit signeur le connestable jusques à Valenchiennes, affin de laditte ville et ceulx à cuy ce touchoit en estre tant mieulx

deschergiez, fu-il que mesdis signeurs despendirent cedit jour à le maison de le paix et que ledit massart a payet. vj l. viij s.

» Apriès ce que, ledit xix$^{e}$ jour de novembre oudit an, mon dit signeur le connestable fu enmené de ceste dicte ville, environ xj heures du matin, au giste à Valenchiennes, et le conduisirent mondit s$^{gr}$ le conte de Chimay, mondit s$^{gr}$ le bailly de Haynnau et aultres gens jusques à grant nombre pour toutte sceurtet, fu donnet par ledit massart, au command de mesdis signeurs les eschevins, as vj chiefs estans cedit jour as portes de laditte ville et qui toutte la nuit avoient villiet jusques apriès le partement dudit connestable, et ce pour boire ensamble, iiij los de vin, au pris de vj s. le lot, qui monte . . . . . . . . . . . . . . . . . xxiiij s.

» Le xviij$^{e}$ jour du mois d'octobre oudit an lxxv, fu achetet par ledit massart et ce pour faire le ghait de nuit en la maison dudit Nicolas, v karées de laigne, montant ensamble : . . . . . . . . . . . . x l. vj s. vij d. ob.

» A Jehan le Stordeur, Hanin le Cerf, Piérart d'Angre, Pol Bardeau, Jehan de le Court dit Maisière, Simon Bertrand, Jehan Millet, Colart Godeffroy, Colart de Hornut, Jehan le Francq, Fastré Huart, Willame de Hauchin, Obert le Jouène, Gille Gredin et le vesve Hellin le Tourneux, pour leurs chevaulx euys par les compagnons archiers et aultres de cest estat envoyez par ladicte ville et aultres à plus grant nombre, mais les chevaulx furent empruntez aux bourgois d'icelle ville, desquelz riens on n'a payet ne payera; montent lesdis leuwiers de chevaulx aux dittes xv personnes et pour chacun d'eux vj jours à v s. par jour chacun cheval, sauf que ledit Maisière renvoya le sien par Piérart le Grant qui retourna lendemain de leurdit partement, a esté payet pour tout ensamble, apparant par ij briefvez, le somme de . . . . . . . xxj l. v s.

» Sur ce que, ledit xix$^{e}$ jour dudit novembre, mondit signeur le connestable fu enmené comme dit est dessus, furent envoyez par laditte ville avœcq les dessus nommez signeurs,

pour eulx aydier et assister et tant plus sceurment ledit connestable mener, les personnes, archiers et aultres de cest estat, qu'il s'enssieult, sicomme : Jehan Hacquo, marissal, Jehan Jehouille, Hanin Bourg$^{ne}$, Gille de Ransse, Simon Richier, Jehan David, Jehan le Stordeur, Colart Joveneau, Jehan de Baillœl dit Moradin, Hacquinet du Sauchoit, Hanin le Cherf, Piérart d'Angre, Pol Bardeau, Colart Ricquelet, Jehan Mourée, Bauduin le Stouppier, Jehan de le Court dit Maisière, Piérart le Grant, Éloy Coppon, Colart Libert, Jehan Yvelart le filz, Simon Bertrand, Jehan de Cuesmes, Watelet Buevelet, Loykin de le Val, Thiery des Courtilz et Jehan Esteffart : en coy faisant, lesd. xxvij personnes susd. qui furent jusques en la ville de Péronne, misent et employèrent, à chacun d'eux, vj jours, pourcoy leur a esté payet à chacun d'eux pour tout ledit voyage, oultre et au descure des journées et leuwier des chevaulx, sauf que ledit Piérart le Grant ne doit avoir que xx s. pour tant que il retourna devant les aultres et ledit Loykin de le Val n'auera que xl s. pour ce qu'il demora en la garnison estant à Saint-Quentin, dont il estoit, qui monte. iiij$^{xx}$xv l. x s.

» Sur la rescription de monseigneur le chancellier et à l'ordonnance dudit comte de Chimay, le grant bailly de Haynnau, le samedy xviij$^{e}$ dudit novembre, pour à lendemain mener et conduire mondit s$^{gr}$ le connestable en la ville de Vallenchiennes, furent députez et commis pour ladicte conduitte faire, comme eschevins dudit Mons, avœcques les dessusdis signeurs : Raul le Poure et Gille Druelin, lesquelz, pour plus grant proffit faire à laditte ville et sur prommesse de mesdis signeurs de laditte ville en estre restituée, payèrent tant pour despens fais en ceste dicte ville, avant leur partement et allant à Valenchiennes où ilz furent bien en nombre de cent à vj$^{xx}$ chevaulx là endroit faire arrest jour et nuit, comme dudit Valenchiennes à Péronne, par commandement de mesdis s$^{grs}$ le chancellier, mons$^{gr}$ de Chimay et mondit s$^{gr}$ le bailli de Haynnau, en nombre de environ lx chevaulx, y comprins xxviij que archiers que com-

pagnons de deffence, comme fisent les villes de Valenchiennes et de Douay, retournant par Saint-Quentin, sur laditte ordonnance, pour crainte des gens dudit connestable estans à Cambray, et que ledit massart a rendut, à l'ordonnance de mesdis signeurs eschevins, apparant par j briefvet signet desdis Raul et Gille, la somme de. . . . . . . . . . CLVIJ L. XVIJ s.

» A Jehan de Pacques, lors eschevin, a esté rendut et qu'il avoit supportet à pluiseurs fois et en pluiseurs manières, pour cause de l'achoppement mondit signeur le connestable, et comme luy entre les aultres ses compagnons eschevins en avoit esté chergié de faire boine et sceure garde de la personne mondit signeur le connestable, et par le commandement exprès de mons^gr le bailly de Haynnau, la somme de. . . XXIIIJ l.

» A Gille Druclin, Raul le Poure et Jacquemart du Terne, pour cause de entre les aultres avoir euv la cherge, aussi commandement et conduitte de laditte personne mondit signeur le connestable, ou nom et de par mess^grs eschevins, despuis son partement de ceste ditte ville de Mons jusques en la ville de Péronne, a esté payet, si comme à chacun d'eux x l. tournois ; sont ensamble. . . . . . . . . . . . . XXX l.

» Somme de laditte despence . . . . VJ^cXIIJ l. J s. X d.

» Sur quoy en a esté receu par ledit massart en tant moins venant. . . . . . . . . . . . . . . V^cXXJ l. IIIJ s.

» Ainsi appert que la despence sourmonte la recepte et qui se doit compter sur le ville. . . . . IIIJ^xxXJ l. XVIJ s. X d.

» Ceste somme est comptée en despence du IJ^e compte dudit massart. »

III.

EXTRAITS.

*A*. Du premier compte de Christophe Ghauttier ou Wautier, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1474 à la Toussaint 1475 :

*Dépense extraordinaire.*

« Et quant est de pluseurs grans frais et despens faiz, payez et soubstenuz par ledit massart, montans jusques à la somme de IX^e livres et plus, faiz à cause de l'arest et gharde qui s'est fait en ladite ville par l'espace de deux mois, et de la conduite, faitte jusques à Péronne, de la personne de mons^gr le connestauble de France, à la charge et commandement de mondit très redoubté seigneur, sur l'advertissement fait par Jehan Signier, son varlet de chambre, aussi en vertu de lettres closes de par icelui seigneur mesme, au command tant de mons^gr le chancelier et maistre Thiebault Baradot, ou nom de mondit seigneur, comme de mons^gr le bailli de Haynnau, n'est cy-endroit fait que remonstranche, pour ce qu'on entent, par le moyen de mondit seigneur le bailli, recouvrer ladite somme, pour cy-après se autrement en advenoit en compter ce que de raison appartenroit, et pour ce icy . . . . . . . . . . . . . . . . . néant. »

*Présents de vins.*

« A mons^gr le comte de Saint-Pol, connestable de France, qui, le XVIJ^e jour du mois de septembre, retourna de Bins en ceste ditte ville, combien que on entendoit qu'il s'en allaist en Loraine devers mondit très redoubté s^gr, fu, par l'ordonnance et conseil de mons^gr le bailly de Haynnau, présenté XXXIJ lots de vin, les XVJ lots de Beaune pris à *l'Estoille*, VIIJ de vermeil d'Aussay et VIIJ de blanc venant du *Toison* . . X l. XVJ s. »

*B*. Du 2^e compte du même, de la Toussaint 1475 à la Toussaint 1476 :

*Mises en communes parties.*

« Pour et à cause de la venue mons[gr] de Saint-Pol, connestable de France, en ceste ville de Mons, environ l'entrée de septembre l'an LXXV, que lors il fu en ceste ditte ville, ou nom de nostre très redoubté s[gr] et prince, aresté par Jehan Signier, son vallet de chambre, meisme aussi fait commandement exprès à messeigneurs eschevins lors, tant par lettres à eulx envoyées comme de ce qui leur fu dit de bouce par ledit Jehan Signier, venant de nostredit très redoubté seigneur, luy estant en Bourgougne, touchant l'acoppement et arrest de mondit s[gr] le connestable, et en espécial que ilz en feyssent bonne garde, sur leur vie, honneur et chevance ; fu soustenu et payet par ledit massart, à le cherge tant de mondit seigneur le bailli de Haynnau comme aussi de mesdis s[grs] eschevins, pluiseurs parties de despens fais pour la cause ditte, et de quoy fu fait remonstrance ès compte précédent pour ce que l'on entendoit devoir iceulx despens ou partie recouvrer au moyen et aydde de mondit s[gr] le bailli de Haynnau, qui l'avoit prommis à mesdis s[grs] eschevins de faire : desquelz despens n'a esté point tant recouvré que deu n'en soit encoires audit massart, comme il appert par les parties icy rendues par ung estat, et dont cy endroit il fait mises, la somme de . IV[xx]XJ l. XVIJ s. X d. »

Archives communales de Mons.

## III.

### *Sur l'arrestation du margrave de Bade, à Mons, en juin 1564.*

(Par Léopold Devillers, membre de la Commission.)

Philibert, margrave de Bade-Baden, à son retour de France, passa par Boussu et vint loger à Mons, le 8 juin 1564, avec une douzaine de ses serviteurs, parmi lesquels était le bourgmestre de Francfort. Par une singulière coïncidence, le même jour, deux marchands français, de retour d'Anvers, furent détroussés, près du château de Boussu, par des cavaliers accoutrés à la façon allemande. L'un de ces marchands, grièvement blessé, parvint à s'échapper; l'autre ne récupéra sa liberté qu'en souscrivant une obligation exorbitante.

Le bruit de cet attentat se répandit bien vite, et de graves soupçons planèrent aussitôt sur les Allemands nouvellement arrivés à Mons.

Le margrave, qui voyageait incognito, était descendu avec sa suite à l'hôtel du Heaume, au moment où l'on amenait en cette ville le marchand blessé. Pour donner satisfaction au peuple, le magistrat de Mons, sur l'avis du conseil de Hainaut, fit incarcérer ces étrangers. Le margrave s'étant fait connaître, il lui fut permis d'écrire au

comte de Mansfeld, gouverneur du Luxembourg. Avant d'être expédiée, sa lettre fut lue au conseil de ville (1).

Le marquis de Berghes, grand bailli de Hainaut, avertit immédiatement Marguerite de Parme de ce qui s'était passé. La duchesse s'empressa d'envoyer à Mons le secrétaire Scharemberger, avec ordre de faire mettre en liberté les prisonniers, si leur innocence était constatée, et de présenter des excuses au margrave. C'est ce qui eut lieu (2).

Philibert de Bade avait agréé les excuses de la gouvernante générale, de même que le présent de vin de la ville de Mons. Malgré cela, celle-ci reçut de lui des lettres comminatoires par lesquelles il réclamait une somme de 50,000 écus en réparation des dommages qu'il avait subis. Le magistrat sollicita l'intervention du gouvernement. Marguerite de Parme soumit à l'empereur l'examen de cette affaire (3), en lui faisant remarquer que, si le margrave se croyait lésé, il pouvait intenter une action en droit, mais que, s'il persistait à molester les habitants

---

(1) Le registre du conseil ne contient aucune mention de l'emprisonnement du margrave. Mais le compte du massard y supplée.

(2) Gachard. *Correspondance de Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme, avec Philippe II*, t. III, p. 382.

Dans une lettre datée de Madrid, le 30 juillet 1564, le roi répond à la duchesse : « Au demeurant, n'y a plus que dire, sinon quant à l'arrest » qu'a esté fait à Mons du marquis Philibert de Baden et ses gens par » erreur, pensant avoir mis main sur aultres, que je désirerois non estre » advenu : mais, puisque il y avoit apparente cause d'ignorance, j'espère » qu'il l'aura interprété selon la vérité du cas. Et vous avez très bien fait » de le faire laxer si tost que vous en avez esté advertie, et excuser le » fait. »

(3) Elle adressa au duc de Bavière copie des lettres d'excuse qu'elle avait fait remettre à Philibert de Bade.





de Mons, elle trouverait bien moyen d'y mettre ordre (12 avril 1568).

Cette affaire, sur laquelle j'ai recueilli les pièces qui suivent, paraît avoir été abandonnée, le margrave ayant été tué à la bataille de Montcontour, le 3 octobre 1569 (1).

---

## I.

*Extraits du compte de Gilles Pottier et de Louis Corbault, massards de la ville de Mons, de la Saint-Remi 1563 à la Saint-Remi 1564 :*

« Frais des eschevins.

» Pour cause des empeschemens que Messieurs eschevins de la ville de Mons avoient heuz le viij^e jour du mois de jung xv^e lxiiij, à raison qu'ilz s'estoient trouvez ensemble à la maison de la paix, ayans esté requis avoir assistence des conseilliers du Roy, pour faire appréhention d'aucuns Allemans réfugiez en ceste ville, à la maison du Heaulme, en la Grande-Tripperie(2), suspectez avoir fait quelques destroussemens et murdres sur le chemin de Vallenchiennes, comme fait avoit esté, leur ayant fait avoir bon nombre des personnes de serment à ladite ville; après lesquelz debvoirs, iceulx eschevins avecq pentionnaire et clercq avoient frayés, que a esté payet . . . . . . . . . . . . . . . xij l. xvj s. »

(Fol. clvij.)

---

(1) Quoique protestant, il avait levé des troupes en Allemagne et les avait menées en France, pour le compte du roi Charles IX.

(2) Cette partie de la rue de la Grande-Triperie a pris la dénomination de rue de la Coupe. L'hôtel du Heaume est à présent l'hôtel Devos.

« Présents de vins.

» Au burghemeestre de Francqfort a esté fait présent, le viij^e jour de juing xv^c lxiiij, de six kannes de vin à xij s. le lot, que payet à Estiévène de Wauldret . . . vij l. iiij s.

» A mons^gr le marquis de Bade, Alleman, a esté fait présent par messieurs eschevins, le dixiesme jour de juing xv^c lxiiij, de ung poinchon de vin, que a esté payet à Baltazart Du Melz . . . . . . . . . . . . . . . xxx l. t.

» Au secrétaire madame de Parme a esté fait présent, le x^e juing xv^c lxiiij, de vj kannes de vin, que a esté payet audit Baltazart Du Melz . . . . . . . . . . vij l. iiij s. »

(Fol. cxxxvij v° — cxxxviij.)

## II.

*Écrit intitulé :* Substance de ce que son Excellence a escript a l'Empereur, ensamble au duc de Bavière, sur la détention du marcquis Philibert de Baden a Mons en Haynnau.

« Que ledit s^gr Empereur auera entendu par lettres missives de la ducesse de Parmes, gouvernante, à luy escriptes en l'an lxiiij, comment, au mois de juing dudit an, s'est advenu que deux marchans francois, estans lors sur leur retour d'Anvers vers France, furent destrousez guerres loing du chasteau de Boussu en Haynnau par certains hommes à cheval accoustrez à la mode d'Allemaigne, les parforiceans (1) et persécutans si avant que l'un desdis marchans fust blessé jusques à la mort,

(1) *Parforcer, parforicer,* contraindre par force et par violence.

eschappant toutteffois, par le moyen des bois, jusques à la ville de Mons audit Haynnau, d'où le matin ils furent partiz; et l'autre marchant fust amené prisonnier par les destrousseurs et détenu jusques à ce que, à la fin, il fust relaxé, parmy quelque iniuste obligation. Or, estoit lors advenu que droictement, au meisme jour, quant ledit destroussement se fist, le marquis Philibert de Baden, acompaignié d'aucuns ses serviteurs et chevaulx estans presque accoustrez à la façon desdis destrousseurs, passoit le chemin dudit Boussu pour aller audit Mons. Auquel lieu arrivé ou ung peu auparavant, le susdit marchant blessé estoit aussy apporté. Le commun peuple de la ville s'est incontinent assamblé, comme coustumièrement adviengt en cas pareil, et ayant ledit peuple entendu que ledit destroussement se avoit fait par Allemans, pensans que ledist marcquis et sa suyte estoient gens sans maistre, puisque icelluy marcquis ne se donna à congnoistre, ledit commun peuple auroit conceu suspition telle que, à la fin, ceulx du conseil provincial (1) audit Mons (sy aucunement ilz ont vollu donner contentement au peuple, pour obvyer à ung plus grand inconvénient) sont esté nécessairement occasionnez de prendre en garde la personne dudit marcquis, comme incongneu, avec ses serviteurs. De quoy adverty laditte ducesse de Parme, de par le marcquis de Berghes, sans toutteffois sçavoir certainement que ledit marquis Philibert estoit présent, icelle ayt incontinent envoyet par le poste le secrétaire Scharberger vers laditte ville de Mons pour soy informer, tant en devers ceulx du conseil provincial que aultrement, de ce qu'estoit passé en cest endroit, avecque charge, en cas que les prisonniers ne furent participans du faict dudit destroussement, qu'il les pourroit relaxer de leur prison. Quoy enssuyvant, ledit Scharberger auroit fait son debvoir et parachevé sa

---

(1) Le conseil ordinaire de Hainaut.

commission; de sorte que ledit marcquis Philibert meisme s'offroit de non volloir reprendre cy-après contre personne ce qu'il estoit passé en cest endroit, selon que ledit s$^{gr}$ Empereur pourroit entendre par ung certain escript contenant l'entier discours de ceste affaire.

» Et comme, après le rethour dudit Scharberger, laditte ducesse de Parme a entendu, par le rapport d'icelluy Scharberger, que le marcquis Philibert avoit esté détenu prisonnier en personne, à cause que l'on n'a sceu quel qu'il estoit et que la suspition du peuple estoit telle comme dessus, iccelle, si comme ayant entendu, à son grand regret, cest emprisonnement, auroit fait ses excuses par-devers ledit marcquis, par lettres missives, selon le double qui s'envoye audit s$^{gr}$ Empereur, ausquelles ledit marcquis a respondu, se contentant des excuses de ladicte ducesse, envoyant quant et quant ung discours comment ceulx dudit Mons luy avoient traicté, sans toutteffois faire mention d'aucune vengeance, réparation ou administration de justice, mais au contraire il avoit depuis, par pluiseurs fois, présenté son service à sa Ma$^{té}$ Catholicque, comme aussy son Ex$^{ce}$, prendant regard que icelluy marcquis est prochain parent de saditte Ma$^{té}$, luy ait, au mois de novembre dernier, présenté la charge de mil chevaulx, pensant parainsy luy promovoir au service de saditte Ma$^{té}$, ne fust esté que lors il se avoit rendu au service du prince de Condé contre le roy de France.

» Et combien que, en considération de ce que dessus, meisme de ce que ledit marcquis de Baden s'est lors offert en devers ledit Scharberger, et depuis par ses lettres missives l'on n'a jamais eu aultre opinion de luy, si non de toutte bonne amitié, sy estoit toutteffois qu'il se auroit naguerres laissié persuader par aucuns mauvais espritz si avant que, puis peu de jours en-ça, il aueroit escript à ceulx du conseil provincial audit Mons lettres cominatoires et de deffiance, répétant ledit faict avec grandes menaces, pensant, puis que

dist estre accepté au service du roy de France, que l'occasion s'offre à demander présentement réparation des injures que prétend avoir souffert par ceulx dudit Mons, desquelz il requiert, pour réparation, la somme de cincquante mil escus, ou en cas de reffus, qu'ilz seroient attendant de luy toutte hostillité et ennemitié, selon que ledit s[gr] Empereur entendroit plus amplement par le double des lettres cominatoires dudit marcquis.

» Or, est-il que ledit marcquis aueroit esté détenu par ceulx dudit Mons comme incongnu, sans scientement luy avoir fait aucune honte ou injure, et estans lesdittes lettres cominatoires et réparation prétendue expressément deffendues par les droictz, escriptz, constitutions et ordonnances dressées sur le fait de la paix publicque en l'Empire, meisme en cas où la justice n'est refusée, joinct que au meisme temps quant le destroussement susdit se fist, l'on avoit publié mandemens par tous ces pays de par-dechà, affin que les officiers eussent à prendre bon regard aux passagiers, à cause de quoy lesdis officyers doibvent estre de tant plus excusé pour ce que leur convient s'acquicter en cest endroit selon leur serment, requérant sur ce sond. Ex[ce] que ledit s[gr] Empereur, comme souverain magistrat, veuille commander bien expressément audit marcquis affin qu'il se déporte de touttes voyes de fait, offenses, rançonnemens et comminations allencontre de ceulx dudit Mons, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, ny que ledit marcquis les face perturber ou offenser par aultres quelz qu'ilz soient en manière quelconcque, ains qu'il laisse lesdis de Mons en paix, sans aucunement les molester pour ceste cause. Toutteffois sy ledit marcquis pensoit estre sy griefvement offensé, comme prétend, par ceulx dudit Mons, qu'il vœille intenter son action en droict et jugement où l'on luy administreroit boine et briefve justice.

» Mais en cas que ledit marcquis ne s'en voldroit entendre, ains qu'il persistroit de chargier et molester ceulx dudit Mons :

ce que toutteffois son Ex^ce n'espère pas, que adoncques l'Empereur auroit à considérer que sondit Ex^ce, à cause d'office, trouvera assez facillement de moyen et comodité d'en cest endroit se faire récompenser du dommaige qui par ainsy se feroit à ceulx dudit Mons, si comme estans léaulx et fidèles subiectz de sa Ma^té : ce que toutteffois sond. Ex^ce aimeroit mieulx de submettre, à raison des confusions et maulx qui en pourroient sortir. De Bruxelles, le xij^e d'apvril 1568. »

Avis rendus au Gouvernement par le Conseil de Hainaut, de 1531 à 1587, n° 91^bis, aux Archives de l'État, à Mons.

### III.

### Extraict des lettres du marquis de Baden a ceulx de la ville de Mons.

« Marquis Philibert de Baden escript à ceulx de Mons en Haynault, daté de Paris, du xxviij^e jour de mars derrenier, qu'il les tient de fresche mémoire comment, aulcuns ans passez, ilz ont traicté sa personne et les siens en la ditte ville de Mons, à leur grand tort, et ce seulement à cause de quelque vaine suspition qu'ilz avoient conceue contre luy et les siens. Et jasois que lors icelluy marquis s'en avoit souffisament excusé, à la vérité, devers eulx, s'offrant aussy, à toute raison et équité, pour se descharger de laditte faulce suspition, dont luy et les siens se congnoissarent innocens et inculpables devant Dieu et de tout le monde, sy estoit touteffois que, oultre sesdittes offres et présentations, ceulx dudit Mons, veullans monstrer la maulvaise affection qu'ilz portent à la nation germanicque, avoient faict amener icelluy marquis et les siens assez ignominieusement par leurs sergans en une estroicte prison de larrons, à laquelle ilz furent détenuz cincq jours de loing, nonobstant

qu'il se avoit donné à congnoistre, et quant et quant par leur permission escript hors sa prison au gouverneur de Luxembourg, le comte de Mansfelt, ce qu'il estoit passé en cest endroict, comme aussy lors saditte lettre fust leu au plain conseil de ceulx dudit Mons, et en après envoyé à Bruxelles, gardant ce pendant ledit marquis et les siens laditte prison, par où il estoit apparent que le désir de ceulx dudit Mons n'avoit esté aultre, si non de priver ledit marquis et les siens de leur honneur, vye et biens. Par quoy eulx n'eussent à leur en excuser par ce que, du commencement, il ne s'est volu donner à cognoistre, puis qu'il s'est du commencement offert par pluiseurs fois que eulx voulsissent envoyer vers luy ung ou deux hommes de bien ausquelz il se vouloit donner à congnoistre et déclarer le tout, mais de dire à chacun sergant auquel convient mener ung chacun larron et malfacteur à la prison, quelz qu'il estoit, ce que luy n'a jamais volu faire, et ne feroit encoires pour le présent en cas semblable. Or doncques, puisque ceste honte et déshonneur tendoit extrêmement à la diminution et vitupération de la réputation d'icelluy marquis, comme estant prince de l'Empire et parent de Sa Ma^té^ Catholicque, et aussy chose non ouye de procéder ainsy désordonnément, sans fondement quelconcque, ledit marquis, prennant à cœur ce déshonneur, avoit piéçà esté assez délibéré de se venger contre lesdis de Mons et les leurs : ce que touteffois il avoit posposé, à cause que ledit marquis avoit naguères présenté son service à saditte Ma^té^ Catholicque. Mais, comme icelle Sa Ma^té^ n'auroit présentement affaire de sondit service, il avoit présenté son service au roy de France, lequel, puis peu de temps en-çà, l'avoit accepté et prins en son service, auquel il entendoit aussy à continuer. Or, estant ainsy que icelluy marquis avoit faict promesse à Dieu et sur son honneur, prometant aussy encoires présentement que sy lesdis de Mons ne se accorderiont avecq luy, à cause de ceste sienne action, que luy, pour la conservation de son honneur, ne

délaissera point de venger ceste honte, déshonneur et infamie à l'encontre desdis de Mons et les leurs, tant en leurs personnes que biens, en et par tous endroictz où il les trouvera, sans jamais metre cecy en oubliance. Mais, en cas que lesdis de Mons fussent d'opinion d'appoincter aveсq luy, il est content de l'accepter, demandant et exigeant sur ce, pour sa réparation, la somme de cincquante mil escus, que ceulx dudit Mons luy auriont à furnir et paier à la prochaine foire de Strasbourg, moiennant ceste somme il laisseroit passer ce déshonneur, sans en user de vengance jamais, ny allencontre de ceulx dudit Mons, ny à leurs bourgois et inhabitans, réservant toutesffois en cest endroict icelluy marquis laditte Ma[té] Catholicque, qu'il n'entend de se mesler ou mettre contre icelle en aulcune désamitié, mais offre plus tost de faire agréable service à saditte Ma[té], requérant sur ce ledit marquis response de ceulx dudit Mons. »

Avis rendus au Gouvernement par le Conseil de Hainaut, n° précité.

# IV.

## *Documents relatifs à l'élection du duc d'Anjou et d'Alençon à la souveraineté des Pays-Bas.*

(Par Pierre Génard, membre suppléant de la Commission.)

Au mois de juin 1580, les États généraux des Pays-Bas réunis à Anvers, avaient décidé d'offrir la souveraineté du pays à François, duc d'Anjou et d'Alençon, frère du roi de France, Henri III. Les députés des États de Flandre avaient, dit-on, été chargés de remettre à ce sujet une lettre des États généraux au prince français. Cependant, sur la proposition du prince d'Orange, les États nommèrent une députation de sept membres « pour passer oultre au traité incommencé. » Ces délégués étaient pour la Flandre : François de Provins (1) et Noël de Caron; pour les autres États : Philippe de Marnix, Jean Hinckaert, Jacques Tayaert et Gaspar de Vosberghen conjointement avec André Hessels, greffier des États de Brabant. « Le Taciturne », dit M. le baron Kervyn de Lettenhove dans son *Histoire des Huguenots et des Gueux* (2), « avait placé » à la tête des députés qui se rendront près du duc d'Alen- » çon le plus habile et le plus intime de ses conseillers, » Philippe de Marnix, celui qui, selon Renieri, est la » moitié de son âme ». Suivant les résolutions des États

(1) Wauters. *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 279.
(2) T. V, p. 566.

» de Hollande « ce seigneur représentait spécialement le » prince d'Orange. »

Nous avons trouvé aux archives de la ville d'Anvers en original ou en copie une série de lettres écrites par les députés soit aux États généraux, soit aux États de Brabant, soit au prince d'Orange et, chose importante, en original la lettre d'acceptation du prince français. Nous croyons ces pièces inédites et nous les publions pour contribuer à la reconstitution du dossier de ce grave événement.

---

## I.

24 août 1580.

### Lettre de Provyn et de Caron aux États généraux.

*A Messeigneurs*

*Messeigneurs les Estatz généraulx des Pays-Bas assamblez en Anvers.*

(Recepta le 26 dudit mois) (1).

Messeigneurs,

Depuis qu'avons icy entendu la résolucion générale des provinces sur le faict de Son Altèze, avons faict singulière dévotion actendu la venue de voz députez, car comme avons escript à Voz Seigneuries et à Monseigneur le prince d'Oranges, nous avons jà longtemps trouvé Son Altèze si bien résolue et affectionnée en cest endroict et les affaires de par-deçà si bien disposez que ne doubtons aulcunement (moiennant la grâce de Dieu) si Voz Seigneuries eussent envoiez leurs députez, que à ceste heure nous aurions grande partye du fruict que nous attendons par ce traicté, et que la paix eust esté piécha faicte en ce royaulme, car nous apprenons bien que l'une et l'aultre

(1) Septembre?

partye diffère la résolucion sur leur venue. Toutesfois, comme nous eusmes hier xxiii^e du présent audience à Son Altèze, elle nous asseure que bientost nous aurions ladite paix, et sont arrivez en ceste court les ambassadeurs du roy de Navarre pour traicter et conclure avec Son Altèze ladicte paix. Dieu, par sa grâce, veulle qu'elle se face! Le roy de Navarre offre au Roy de rendre entre les mains de Sadite Altèze toutes les villes qu'il a prinses depuis la guerre, remectant la reste à ce que Son Altèze en fera. Le mesme a faict le Roy de nouveau, comme Son Altèze mesmes nous a dict, de façon qu'il y a astheure espoir ou jamais que ladicte paix se fera, à quoy nous pouvons asseurer Voz Seigneuries que Sadicte Altèze journellement travaille. Il fault bien croire que les malings esprictz ont faict tous effortz pour empescher ladicte paix, car de trois gentilzhommes que Son Altèze l'ung après l'aultre a dépesché vers le roy de Navarre, les pacquets ont esté destroussez et lesdicts gentilzhommes avecq leurs gens misérablement par les chemins meurtriz. Si les députez de Voz Seigneuries feussent arrivez, ils viendroient merveilleusement bien à poinct pour le traicté de ladicte paix. Nous espérons qu'ils sont bien avant en chemin, aultrement nous supplierons Voz Seigneuries très humblement qu'ils les vouldront en toute diligence faire acheminer, car il nous seroit impossible d'escripre combien de noblesse s'appreste et combien de gens se tiennent en suspens, attendant le voyaige de Son Altèze au Pays-Bas. Sa Majesté pensant qu'ils debvoient arriver à Dièpe, viii^e ou ix^e de ce mois, oultre les passeportz et lettres d'honnorable réception qu'elle avoit envoyées en ladicte ville, et à Rouen, et aultres de leur passaige, y a encoires envoyé ung maistre d'hostel pour les traicter et bienvienuer jusques à ce qu'ilz seront sur les terres et l'appennaige de Son Altèze, èsquelles tous les gouverneurs sont mandez pour leur aller au devant avecq grande compagnie de noblesse, les diffroiant comme entendons par toutes les villes, tellement qu'il y a bien quinze jours qui sont en fraiz et despenses excessives, les attendant tousjours, et nous

ne sçavons que penser et respondre sur leur retardement et dilation, qui nous cause ung grand ennuy, et déplorons que le malheur nous mène si avant et retarde Voz Seigneuries de les exécuter une si bonne et saincte résolucion, principallement asthcure qu'on s'asseure de la bonne volunté du Roy envers son frère et que voyons les apparences si évidens de ce costé pour bientost du joug insupportable des Espaignolz et malcontentz (délivrer) nostre tant pouvre, ruinée et désolée patrie. De nostre part, nous voulons bien asseurer Voz Seigneuries que n'avons obmis debvoir ny chose qui a esté en nostre possibilité pour maintenir Son Altèze en ceste bonne volunté et dévotion, et pour l'eschauffer de plus en plus contre noz communs ennemis, à quoy il a tousjours et voluntiers presté l'oreille, ayant faict commandement à tous ses gouverneurs et officiers de ses terres et de son appennaige qu'ilz auroient à trousser tous les Espaignolz, Hennuiers et Arthésiens qui y passeroient et faict déclaracion que tous seront de bonne prinse, de manière qu'on ne voit désjà passer pas ung là où auparavant on ne vit que courrir des Espaignolz par sesdictes terres. Sadicte Altèze a aussy faict embarcquer avec l'ambassadeur de Portugal le capitaine Pietro Paul Borsin avecq v[c] harcquebousiers et l'a faict convoyer jusques à Nantes par le marischal Strossy, qui faict l'appareil audict Nantes, pour le grand embarcquement de vi[m] harquebousiers que Sadicte Altèze envoie aussy ausdicts de Portugal soubz la conduicte dudict marischal de Strossy, qui partiront bientost. Ledict marischal de Strossy est si affectionné à noz affaires qu'il ne laisse presque ordinairement nous adviser de ce qu'il entend que nous sert et vient merveilleusement bien à poinct pour la direction de nostre commission. Nous ne laissons aussy d'entretenir et baiser les mains de la part de Voz Seigneuries à tous les ducqs, princes et grandz seigneurs qui arrivent en grand nombre en ceste court et leur recommandons l'estat du Pays-Bas et les trouvons tous si dédiez au service de Son Altèze et ennemis à l'Espaignol que prévoyons, avec la grâce de

Dieu, bientost nostre délibvrance. Reste seullement la célérité du traicté, comme dict est. Sadicte Altèze nous a promis hier, comme nous sollicitasmes qu'elle vouldroit approcher plus prèz de vous, qu'elle approcheroit incontinent que la paix seroit faicte et nous a nommé le lieu, y joinct son desseing, avec plusieurs secretz que ne vouldrions fier au pappier. Seullement asseurons Voz Seigneuries que le tout viendra à l'avanchement de leurs affaires et de la commune cause, si aultrement il plaise à Dieu les guyder et convoyer. Et à tant, Messeigneurs, nous supplierons à Dieu en toute humilité qu'il veuille préserver Voz Seigneuries en long séjour et nous veuille donner leur bonne grâce.

De Tours, ce XXIIII[e] jour d'aougst 1580, à cincq heures après-midy.

De Voz Seigneuries les très humbles et très obéyssans serviteurs,

Soubzsigné : de Provins,
Noel de Caron (1).

II.

9 septembre 1580.

Lettre des députés aux États généraux.

*A Messeigneurs*

*Messeigneurs les Estats généraulx des Pays-Bas assamblez en Anvers.*

(Recepta 3[a] 26 dudict mois)

Messeigneurs,

Nous fismes advertence à Voz Seigneuries du bon succès de nostre voyaige jusques à Dièpe et Rouen, et espérions bien continuer en ce debvoir si ès lieux où depuis s'est addonné

(1) V. Gachard. *Actes des États généraux;* n° 2295.

nostre passaige eussions eu la commodité d'aulcuns messagiers ordinaires ou aultres porteurs, n'ayans estimé de besoing de dépescher homme exprès tant que n'avions subject de plus grande importance. Et pour ce arrivez en ceste ville de Tours mardy vi[e] de ce mois, ne voulons obmectre de reprendre le déduict de nostredit voyaige, qui est que partiz dudict Rouen dimenche xxviii[e] du passé par le pont de l'Arche, entrasmes le lendemain sur l'appennaige de Monseigneur et en la ville d'Évreux, où les lieutenants et gens de justice viendrent au devant de nous. Et tant eulx qu'aultres magistratz et collèges nous receurent fort honnestement et avec grande dévotion, par commandement exprès qu'ilz disoient en avoir de Son Altèze, louants par leurs harengues tant sa vertu au maintiennement du repos de ses subjectz et administration de bonne justice, que prouesse au faict des armes, et nous congratulant du bon choix qu'ilz entendoient qu'avions faict à le désirer pour prince. Le mesme feirent aussy ceulx de la ville de Verneuil, où arrivasmes le mardi pénultième dudict mois, nous y venant recueillir Monsieur de Medavit, conseiller et chambellan aux affaires de Son Altèze et lieutenant de Monsieur de Fervacques au duché d'Alençon, accompaigné d'aulcuns gentilzhommes de ce quartier-là, exprès envoyé pour nous conduire la reste de nostre voyaige, s'estant ledict seigneur de Medavit une aultresfois auparavant mis en chemin pour le mesme effect, pensant que nostre venue debvoit estre plus tôt. A ceste occasion et qu'estions incertains de l'estat des affaires de Bouchain et la Fère, nous nous sommes advisez d'escripre à Sadicte Altèze de notre advènement jusques en ce lieu-là avecq les remercienens convenables audict recueil, et pour ce que ne pourrions si tost la veoir, pour la distance du lieu où elle se retrouvoit, et que nostre négociation reposoit en partye sur la paix de France, qu'il luy pleust préparer et disposer les affaires de ce royaulme à repos et avoir en favorable résolution le secours dudict Bouchain. A quoi à nostre

arrivement icy entendons jà estre donné quelque bon ordre et ne doubtons se donnera davantaige, comme Voz Seigneuries auroit jà peu entendre par la venue du seigneur de Ruysart celle part, craindans toutesfois que l'irrésolution et longueurs entrevenuz jusques à oires en noz affaires et oultre ce le poinct du rapport que Voz Seigneuries sçavent, ne nous apporte en cela et aultres choses grande incommodité, et pour ce ne pouvons délaisser, tant pour l'avanchement de ceste négociation et des fruictz qu'en désirons cueillir qu'en acquict de nostre charge, de remectre aultresfois en leur bonne considération de combien le poinct dudict rapport et quelques conditions singulières portées par l'opinion d'aulcuns sont en ce faict de dangereuse conséquence. Or, pour achepver le discours de nostre voyaige, sommes allez par la villette de l'Aigle, villaiges d'Echoffour, Melrau et Séhez, vers Alençon, où feusmes reçeuz jeudi premier de ce mois avec pareille accointance qu'ès lieux susdicts, et en partans lendemain vinsmes, par la villette de Beaumont, le sabmedy III<sup>e</sup> du mois, à Mans, où les complémens ne furent pas moindres; de là passâmes oultre pour la ville du Chasteau-au-Loir et faisant estat de nous encheminer, le lendemain v<sup>e</sup> de ce mois, pour Tours et y trouver Son Altèze en sa maison de Plessis, receumes d'icelle lettres que séjournerions audict Mans pour quelques jours, endedans lesquelz elle s'approcheroit en delà pour tirer vers la Normandie, de sorte que nous voyans desjà passez plus avant que Son Altèze ne pensoit et pour prévenir l'apparente longueur en noz affaires, en cas que nous eussions délayé à nous trouver vers sa personne pour joindre et encommencher nostre traicté. Aussy qu'estimions ladicte lettre en partie estre de quelque compliment, pour ce que les seigneurs des Prunaux et Medavit pouvoient de nous avoir entendu la commodité que l'approchement de Son Altèze eut peu apporter à nostre négociation, traictasmes avec iceulx pour nonobstant ladicte lettre passer oultre, ce qu'ilz excu-

soient tant que par gentilhomme exprès qu'ilz dépeschèrent le mesme soir avec leurs lettres et les nostres aurions ultérieures nouvelles de Sadicte Altèze. Lesquelles recepvants le lundy v[e] de ce mois (que fismes se jour audict Chasteau-à-Loir) passasmes le lendemain vers ladicte ville de Tours, nous venans messieurs les députez des 4 membres de Flandres, Provins et Caron, accompaignez dudict seigneur Alfran, trouver au my-chemin, où peu après le seigneur de la Fugière nous amenast deux carosses de Son Altèze pour nous faire changer de nostre attellaige, et environ lieue et demye en deçà la ville nous vint rencontrer le susnommé seigneur de Fervacques avec le premier maistre d'hostel et toute la noblesse de la court, nous conduisants et logeants tout ensemble en une mesme maison, la principale de la ville, appartenante à monseigneur de la Bourdisière. Ce soir-là et le lendemain, mercredy vii[e] du mois, le seigneur des Pruneaulx s'entrevist avec Son Altèze et nous fust assignée et donnée audience l'après-dîné sur les iii heures, nous oyant Sadicte Altèze en sa maison de Plessis lez ladicte ville de Tours (au déduict des recommandations et tesmoignage de la bonne affection de Voz Seigneuries à son service) ensamble les causes de nostre venue et poinctz concernans la justification de cest affaire et aultres remonstrances et réquisitions que luy fismes fort attentivement et tousjours debout l'espace d'une bonne heure, sans le reste de la communication sur l'exhibition de nostre pouvoir et articles. Nous respondant bien promptement et de bonne grâce en peu de parolles bien dictes en substance qu'icelle remercioit messieurs les Estats grandement de leur bonne affection et vouloir sur son endroict et que la sienne (nonobstant tous dilayz et longueurs qui nous avoient faict perdre beaucop de bonnes occasions, toutesfois de commune correspondence et affection à l'ayde de Dieu recouvrables) n'estoit pas moindre et tousjours demeurée parfaicte et constante,

comme les effectz et ses déportements en avoient faict foy et feroient doresnavant paraistre davantaige. Qu'elle avoit volontiers escousté le discours de noz affaires pour ce que par là luy donnions à cognoistre que le réputions pour prince qui ne viendroit empoigner une injuste cause, et quant estoit de noz demandes, conditions et articles, qne Son Altèze les verroit en son Conseil et espéroit à messieurs les Estats toute bonne satisfaction et contentement. Cela fait, nous départans d'avecq Son Altèze et approchans les seigneurs principaulx qui se retrouvoient en sa chambre (toutesfois à l'escart et sans que fussions escouté d'aultre que de Sadicte Altèze), leur faisions la révérence deue (entre aultres au marischal de Cossé, marcquis d'Elbeuf, seigneur de Fervacques et garde de seaulx) et de là nous retournions attendre le temps que nous seroit assigné pour recepvoir la première response et entrer en ultérieure conférence, nous ayant à ce esté annoncé hier, VIII[e] de ce mois, le sabmedy prochain après-dîné ou au plus tard lundi ensuyvant. Cependant ne fauldrons de nous employer en tout ce que jugerons pouvoir fournir à la bonne direction et avanchement de nostre négociation. Et ores que n'avons présentement aulcune chose arrestée, si ne pouvons obmectre de déclairer à Voz Seigneuries et leur rendre ung bien ample tesmoignaige du bon naturel, doulceur, prudence et équabilité de ce prince et avec ce tout appareil véritable et sans aulcune fiction pour nous favoriser. Dont espérons en brieff faire à Voz Seigneuries plus particulière advertence, si tost qu'aurons par le progrès de nostre traicté quelque matière digne pour dépescher homme exprès celle part, supplians qu'il leur plaise nous excuser si n'en disons rien icy, pour l'incertitude des chemins, et ne trouver mauvais si cestuy discours de nostredict voyaige est aulcunement familier, et au Créateur qui doint à Voz Seigneuries, Messieurs, l'entier accomplissement à leurs nobles et vertueulx désirs, à la prospérité de nostre désolée patrie, nous recommandans bien

humblement à la bonne grâce d'icelle. De Tours, ce IX^e de septembre 1580.

De Voz Seigneuries bien affectionnez et humbles serviteurs, leurs députez vers Monseigneur le ducq d'Anjou,

Soubsigné : PH. DE MARNICX,
J. HINCKART,
AND. HESSELZ,
F. PROVINS,
NOEL DE CARON,
JACQ. TAYAERT,
et GASPAR DE VOSBERGHEN (1).

III.

10 septembre 1580.

LETTRE DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

*A Messeigneurs*

*Messeigneurs les Estatz généraulx des Pays-Bas assamblez en Anvers.*

(Recepta le 26 de septembre 1580.)

MESSIEURS,

Depuis celle qui va cy-joincte du IX^e de ce mois, nous est grandement confirmé le jugement qu'avions conceu de Son Altèze à nostre première arrivée en ce royaulme, qu'estoit que si la diligence et prompte résolution de nostre costé ne faisoit faulte à seconder la sienne, que bientost nous pourrions veoir

(1) V. GACHARD. *Actes des États généraux.* N° 2301.

les affaires de nostre patrie redressées et réduictes en l'estat de bonne paix et tranquillité par le moyen du déchassement des ennemis et oppresseurs d'icelle. Cela nous a faict tant plus prendre à cœur de regretter la perte de la ville de Bouchain dont à cest instant Son Excellence nous en envoye faire l'advertence, car nous nous persuadons asseurément que si, ou les provinces en général eussent en temps prinse une bonne résolution ou pour le moings telle qu'ils ont faict à la parfin, ou bien qu'en particulier le seigneur d'Inchy n'eust retardé la négociation qu'il a traicté avecq Son Altèze, ou finalement que Son Altèze eust esté en temps et heure advertie du besoing auquel se trouvoit ladicte ville de Bouchain, qu'au lieu d'avoir receu ceste perte, nous eussions peu triumpher de nostre ennemy. Mais puisque la faulte en est faicte et le regret ne peult servir que pour meilleur advis à l'advenir, il reste, Messieurs, que Voz Seigneuries donnent tel ordre que doresenavant ne tombions en semblables inconvéniens. Son Altèze ne se trouve moings prompte et affectionnée d'entrer en ce traicté qu'il n'a faict auparavant, mais la difficulté des conditions et surtout l'accroischement du rapport dont sommes chargez par la résolution d'aulcuns, nous faict grandement craindre que de fiebvre nous pourrions tomber en chaud mal, qui nous faict prier Voz Seigneuries bien instamment de vouloir considérer de prez l'importance de ce poinct et nous en faire au plus tôt et en diligence tenir leur bonne et fructueuse résolution. Nous vous pouvons asseurer, Messieurs, que toutes les apparences et indices nous monstrent à l'œil que ce prince veult embrascher nostre faict à bon eschient et qu'il est résolu d'y hazarder le verd et le secq. Et quant et quant de maintenir les pays en toute doulceur, clémence, justice et équité en les conservant et maintenant non seullement en la religion qu'il trouvera, mais en tous leurs droictz, coustumes, privilèges, usances et polices, ainsi que par tout son appennaige, l'on voit qu'il se monstre plustôt père à ses subjectz

que son seigneur et maistre et qu'ilz sont maintenuz en quiétude, repos et bienheurance. S'il ne tient à nous, il y a apparence que nous pourrions joyr du mesme bien. Qui est cause, Messieurs, que nous vous prions itérativement qu'il vous plaise y penser à bon escient et que toutes les provinces s'y accordans, on couppe unes fois la broche à toutes tergiversations, pour de commune main secouer une fois le joug des ennemis jurez et des cruelz tyrans de nostre patrie, pour la remectre en son anchienne splendeur et prospérité.

Son Altèze sollicite la paix en ce royaulme fort aspremenL Le roy de Navarre s'y est du tout remis à luy et tiennent fort bonne intelligence et amitié ensamble. Le prince de Condé s'est pareillement présenté à son service; ceulx de la Fère désirent rendre la ville entre ses mains. Son Altèze a mis ung moyen en avant à Roy? de la bailler au seigneur de Bouvier, qui est à son service et cependant est filz de Monsieur de Crèvecœur, gouverneur de Picardie de par le Roy. On attend la responce là dessus. Sans la Fère la paix estoit faicte, mais Son Altèze a promis de ne riens obmectre de tout ce que sera en sa puissance. Cependant elle preste ses forces par mer et par terre, ayant envoyé le seigneur de Bacqueville pour général des beatteaulx pour attrapper la flotte des Indes s'ilz y peuvent arriver à temps et donner secours au Portuguez, pour lesquelz sont désjà arrivez pour ung commenschement quelques 500 soldatz franchois pour se mectre dedans Lysbone. Strossi est aussy à Nantes s'esquippant pour Portugal, ce que monstre évidamment que Monseigneur est advoué du Roy son frère, ores qu'icelluy ne se déclaire ouvertement : toutesfois nous espérons de faire ce que se pourra, ne faisans doubte que au reste il advouera et secourrera son frère, lequel apprestoit desjà en toute diligence $\text{II}^{\text{m}}$ chevaulx et avoit envoyé XVII compaignies pour le secours de Bouchain. Mais il sera nécessaire, Messieurs, que maintenant vous nous mandiez comment il vous plaist que l'on en use, espérant Son Altèze de brief se

retirera plus prèz des frontières, pour maintenir meilleure correspondence, laquelle nous vous supplions de nostre part vouloir en toutes fachons seconder. Et sur ce, après nous estre bien humblement recommandez à vos bonnes grâces, prions Dieu, Messeigneurs, octroyer à Voz Seigneuries en santé très heureuse et longue vie, à comble de leurs vertueulx désirs. De Tours, ce x^e de septembre 1580.

De Voz Seigneuries bien affectionnez et humbles serviteurs, leurs députez vers Monseigneur le ducq d'Anjou.

Soubzsigné : PH. DE MARNICX.
J. HINCKART.
AND. HESSELS.
PROVINS.
NOEL DE CARON.
JACQ. TAYAERT.
et GASPAR DE VOSBERGHEN (1).

## IV.

19 septembre 1580.

### EXTRAIT D'UNE LETTRE DE MARNIX AU PRINCE D'ORANGE.

*Extraict de la lettre du sieur de Saincte-Aldegonde escripte de Tours à Son Excellence en date* XIX^e *de septembre 1580.*

MONSEIGNEUR,

Nous avons à louer grandement nostre bon Dieu de ce qu'il luy a pleu bénir tellement nostre légation que ce jourd'huy, XIX^e de ce mois, nous avons achevé nostre négociation et l'a

(1) V. GACHARD. *Actes des États généraux*, n° 2305.

Son Altèze signée, comme nous avons de nostre costé au nom des Estatz. Bien est vray que nous lui avons faict inspection et lecture de nostre instruction, néantmoins partie pour veoir la promesse qu'ilz font, laquelle nous avons ratifiée de ne se séparer des provinces qui concluront, et quant et quant l'espoir que nous avons d'en brieff recepvoir plain pouvoir d'eux, suyvant la promesse de Vostre Excellence, partie pour le pouvoir monstrer au Roy. Il a désiré que le signassions simplement et généralement, y adjoustant, au narré de la conclusion et signature, que le faisions suyvant nostre pouvoir et instructions et nous promectant (en cas que avant que le Roy eust faict sa déclaration, nous n'eussions receu ledict plain pouvoir) qu'il nous donneroit attestation et acte que luy avons monstré et ouverte nostre instruction. Car toute nostre conclusion s'est faicte à charge qu'il satisfera à la promesse sur le xv^e et xvi^e articles, ainsi que Vostre Excellence verra par la copie qui va cy-joincte. Il reste doncq seullement de ce costé icy que le Roy se déclaire, ce que Son Altèze nous a asseuré qu'il fera. Je dis par signature et par les effectz, et certes toutes les apparences en sont fort grandes, car desjà il a remis le faict de la guerre entre les mains de Son Altèze, laquelle parte après demain vers Champigny et de là vers le Poytou pour approcher les députez et mesmes le roy de Navarre, lequel le viendra rencontrer pour concluire la paix. Et d'aultre part le marischal de Cossé (si la fièvre quy l'a saisy ne l'empesche) parte demain vers la Court pour y faire embarcquer le Roy, lequel a depuis naguerres envoié aultres huyct cens soldatz d'eslite en Portugal, en attendant que la principale armée de 4,000 hommes s'appreste. Et de ce costé-là il reste (car si bien n'est la chose plus révocable en façon quelconque) qu'on se résolve et à bon escient de obmectre dorénavant toutes tergiversations et le recepvoir comme ung prince quy nous est envoyé de Dieu pour nostre secours et délivrance et qui a la plus grande envie du monde pour exécuter par les

effectez ce qu'il a promis. Et si je ne me trompe plus que je me fis oncques en homme vivant, il le fera avecq la grâce de Dieu. Surtout il fault (doncq nous supplions Vostre Excellence très humblement et moy en particulier, comme son très humble et très affectionné serviteur, l'en supplie de tout mon cœur) que Vostre Excellence désengaige nostre foy, faisant parler ceulx de Brabant ung mesme langaige avecq les aultres : le mesme en est-il de ceulx de Gueldres et de Overyssel. Pourtant nous supplions de rechief Vostre Excellence y vouloir employer tout son crédit et authorité, car, si je ne m'abuse, icy gist nostre délivrance et nous avons les moyens à la main pour à jamais nous retirer de l'importable joug d'Espaignol et de remectre nostre patrie en son anchienne fleur et prospérité, moyennant que nous ne rejections la grâce que Dieu nous présente, ains que nous en usions avecq gratitude et prudence.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

## V.

23 septembre 1580.

### Extrait d'une lettre de Marnix au prince d'Orange.

*Extraict d'une aultre lettre de Mons[r] de St.-Aldegonde escripte des Tours à Sadicte Excellence en date* XXIII[e] *de septembre 1580.*

Monseigneur,

Depuis ma dernière du XIX[e] qui va joincte en ce mesme pacquet, avons esté diversement battu des nouvelles touchant Portugal. Finallement les mauvaises ont esté trouvées véri-

tables. Ce néantmoings Son Altèze non seullement persiste en son propos, mais se trouve de plus en plus eschauffé. Mons[r] le marischal de Cossé est party hier, bien délibéré de remonstrer les affaires au Roy pour le y faire embarcquer. Monsieur de Villers, gouverneur, qui fut de Bouchain, est icy arrivé mercredy, a exposé l'estat de la ville, les causes de la rendition (et certes, selon qu'il le conte, il s'y est porté en homme de bien) et a exposé l'estat de Cambray et le dangier auquel la ville se trouve. Ce qu'avons failly d'exposer hier audict maréchal, prennant congé de luy. Hier je receu lettres de Monsieur d'Inchy du xvi[e] de ce mois, par laquelle il m'escrivoit ne doubter aulcunement que l'ennemy ne l'attaquast : depuis est venu aultre courier qui dict que la ville estoit desjà serrée et quelques petits fortz d'alentour prins. Ledict sieur d'Inchy m'escrit aussy que les trois régimens que les ennemis attendoient, assavoir celluy de Monsieur du Reulx, celluy de Floyon et ung régiment alleman, seroient prestz de se joindre à l'aultre armée.

Nous avons obtenu de Son Altèze ung acte signé, tesmoignant que luy avons faict exhibition et inspection de nostre instruction, et notamment du dernier article touchant ladicte restriction, affin que si ceulx de Brabant ne sont encores conjoinctz avec les aultres provinces, ilz entendent que nous n'avons en rien passé nostre commission, aiantz donné à entendre à Son Altèze et mesmes au garde des seaux et aultres de son Conseil que nostre instruction et pouvoir estoit ainsi restraint. Ce néantmoins, il n'est nullement expédient qu'ilz proposent à l'advenir aulcunes nouvelles conditions, vu qu'ilz se tiennent plus longtemps séparés des aultres, ains fault nécessairement qu'à pur et à plat ilz se conjoingnent ensemble.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

## VI.

**22 septembre 1580.**

LETTRE DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

*A Messieurs Messieurs les Estats de Brabant assemblez en Anvers.*

(Recepta iij octobris 1580.)

MESSIEURS,

Voz Seigneuries auront veu par celles qu'escrivons aux Estatz généraulx le progrès qu'a prinse nostre négociation avec Monseigneur; et comme pour ne dégouster le Roy ny donner aux malveuillants matière de traverser noz projects et que Son Altesse puist franchement abborder Sa Majesté, en despit de ceux qui jusques à ores n'ont cessé de calumnier ce qu'il demesloit avec les Pays-Bas, faisans entendre qu'il n'en rapporteroit que mocquerie, il a esté nécessaire qu'en arrestant et concluant noz articles, ne fissions particulière exception de ce qu'en vostre province pouvoit estre d'irrésolu ou de différent, affin que par ce moyen le Roy vist plus de fundament sur quoy asseoir et bastir la résolution dont Monseigneur l'iroit sollicitant. N'avons volu obmectre de faire ce mot à Vozdictes Seigneuries, pour leur dire que combien qu'en avons usé en ceste sorte pour l'avancement de nostre cause, n'avons toutesfois en rien excédé l'article dernier de l'instruction qu'en cest endroit nous a esté baillée, par le moyen qu'il plaira à Voz Seigneuries entendre de Son Excellence, laquelle en est advertie par cifre, aiants fait exhibition à Sadicte Altesse dudict article, pour ne préjudicier au particulier de voz opinions. Priants cependant Vozdictes Seigneuries (si avant qu'elles n'aient encores huidé les difficultéz dont audict article est faite

mention, que n'espérons) qu'il leur plaise, prennant la communication que faisons présentement aux Estatz généraulx pour le rapport qu'aulcuns ont désiré passer oultre avec les autres provinces, desquelles elles ont déclairé ne se vouloir disjoindre. Et ores, que ne veuillons doubter que Voz Seigneuries n'aient jà sur ce faict dépesché et encheminé vers nous leurs résolutions, ne pouvons toutesfois délaisser (en tout événement) de leur représenter combien il importe qu'en soyons furniz avant que recevrons la response que sera faite par le Roy à Monseigneur le marischal de Cossé et S[r] des Pruneaulx allants pour cela de la part de mondict Seigneur, comme en escrivons plus amplement à Messeigneurs les Estatz généraulx. A tant, après noz bien affectueuses et humbles recommandations en voz bonnes grâces, supplions le Créateur, Messeigneurs, donner à Voz Seigneuries en santé et longue vie l'accomplissement de leurs nobles et vertueux désiers.

De Tours, ce XXII[e] de septembre, 1580.

De Voz Seigneuries bien affectionnez et humbles serviteurs, les députéz des Estats généraulx devers Monseigneur le duc d'Anjou.

Ph. de Marnix.
Gaspar de Vosberghen.
J. Hinckart.
J. de Provyns.
Jacques Tayaert.
Noel de Caron.
J. Andr. Hesselz (1).

---

(1) Cette lettre porte à l'extérieur un cachet aux armes de Hessels: d'azur à trois étoiles d'argent, à la bordure engrelée d'or.





## VII.

23 septembre 1580

LETTRE D'ANDRÉ HESSELS AUX ÉTATS DE BRABANT.

*Welgeborene, edele, eerw., wyse ende voersienighe heeren Myne heeren de Staeten shertochdoms ende Landts van Brabant synen Gebiedende Heeren.*

Recepta iij octobris 1580.

WELGEBORENE, EDELE, EERWEERDIGE, WYSE, VOIRSINNIGE ENDE GHEBIEDENDE HEEREN,

Hoewel uwe E. byde voirgaende ende tegenwoirdige brieven vande Gedeputeerde aenden Hertoch van Anjou zoo volcommelyck van alles dat heure handelinge is rurende, onderrecht wordden, dat ick int bezundere daer nyet en zoude weten by oft toe te doen, ten waere mits verhaelende de particuliere propoesten, redenen ende geschillen die inde communicatie met Zyne Hoocheyt ende zynen Raedt moegen voirtsgekeert syn, wairaff dezelve Gedeputeerde van meyninge zyn den Generale-Staeten over te bringen een pertinent scriftelyck verbal, sulx dat my luttel oft geene materie om te scryven over en blyft. En mach nochtans nyet voorbylaeten my midts dezen onderdanichlyck te doen gedencken in uwe E. goede gunste, met aenbiedinge van mynen schuldigen dienst ende voirts, in plaetse van noodeloos verhael der voors. handelinge, denzelven mede te deelen vande tydingen ende gesteltenisse vander zaecken van herwaertsover. Te wetene, dat den maerschalk van Cossé, zynde dierste vanden Raedt van Zyne Hoocheyt ende veel neffens den Coninck, overmits zyne experientie ende ouderdom van omtrint lxxiiii jaeren,

vermoegende, op heuden is vertrocken nae Zyne Majesteyt, vergeselschapt metten heere des Prumeaux, omme aldaer aff te handelen alle tgene in onze zaecke dezelve Zyne Majesteyt is rurende, wezende dezelve heere marschalck daertoe zoe wel geneyght, dat men boven de versekeringe die Zyne Hoocheyt op zynen broeder is draegende, nyet en twyffelt oft alles zal ten besten ende voirdelycxsten becommen. Want al eest zoo dat die hugenotten desemael d'oirloge, zeer onwysselyck ende luttel op hun voirdeel wezende, verweckt ende gesticht hebben, is nochtans tbelech van La Fere ten minsten schade geeyndt ende affgedaen, hoewel daer egeen middel van ontseth voirhanden en was, ende voirts den vredehandel van wegen Zyne Majesteyt gestelt in handen van Zyne Hoocheyt, dewelcke naedyen de zaecke van derwaertsovere, zoe verre als uwe E. vuyte brieven der voors. Gedeputerden cunnen vernemen, affgehandelt was, voirgenomen hadde den Coninck van Navarre te gaen ontmoeten, indyen syne oft der tegenpartye gesanten haer aencompste, die men daegelycx is verwachtende, nyet en hadden geboetschapt, blyvende dezelve gesanten alleen van hunder zyde in gebreke, tot groote verhinderinge alles goets. Syn Hoocheyt heeft aenden Coninck geschickt, ten eynde tvolck van oorloge inde belegeringe van La Fere geweest zynde, nyet verzonden oft gescheyden en worde, voirde aencoempste des voers. heere marschalck, hebbende Zyne Hoocheyt insgelycx meer volcx bestelt by onze frontieren onder de heeren van Chastre ende Rochepot, als men vanden selve (neffens tgetal by Zyne Majesteyt op te bringen) byde instructie der Gedeputeerden is versueckende, inder vuegen dat alles alleenlycke is bestaende opte verclaringe ofte resolutie des Coninex ende tbesluyten vanden peys, sonder dat int toerusten eenich gebreck oft mangel geschaepen is te vallen. *Belangende de zaecken van Portugal* comen alhier van dage te dage verscheyden tydingen, meestendeel tot voirdeel vanden Coninck van Spaignien. Oft Lisbone in syne handen is

gecommen, houdt men alnoch voor onseker, macr wordt grootelycx beducht ende geloofbaer gehouden. Uwe F. zullen byde copye sbrieffs, gescreven vuyt Nantes byden oversten Strosse, ons by Zyne Hoocheyt gecommuniceert, hiermede gaende, moegen sien dat den ambassadeur van Don Antonio alhier affgescheept met IIIc soldaten Franchoisen ende sommige vervarene capitainen, in Portugal syn aengecomen. Tsedert heeft de voors. Strosse alnoch affgeveerdicht andere VIIIe soldaeten, van meyninge om selffs mette reste, tot IIIm tsamen, corts te volgen, waermede Zyne Hoocheyt ons is betuygende den goeden wille vanden Coninc synen broeder, achtende dat tzelve nyet en geschiet zonder dat Zyne Majesteyt voirder geresolvert en zy. Die heer van Villiers, gouverneur was van Bouchain, is alhier gecommen Zyne Hoocheyt onderwys ende reckeninge geven vander belegeringe ende het overgaen derzelver stadt, mede om te verthoonen de gelegentheyt van tquartier van Cameryck, synde de stadt verzien met XVc soldaeten te voete ende IIIc ruyteren met noodtrust daertoe dienende, ende wordden hen daerenboven gepresenteert andere IIm voetknechten ende Vc perden (die Zyne Hoocheyt by hen tractaet particulier gehouden is te leveren) zoe verre zy deselve souden begeren tontfangen, waerinne zy swaricheyt maecken, synde desnyettemin besloten, tot meerder verseckerheyt, dat Zyne Hoocheyt aende voors. heere van Rochepot sal scryven alnoch zoo veel volcks, tzy Vc, VIc oft meer te voet ende te peerde, daerinne te zenden, als den heere van Ainchy ende die vander stadt zullen goet vinden, ende om tzelve hun aen te geven ende de meyninge van Zyne Hoocheyt voor te draegen, wordden affgeveerdicht de voors. heere van Villiers ende met hem de heere van Auhain, broedere vande heere van Marquette, hebbende een compagnie ruyteren binnen Cameryck, die byden heere van Ainchy te vorens aen Zyne Hoocheyt is gesonden geweest. Middeler tydt ende verwachtende dat de resolutie van Zyne Majesteyt genomen ende

gegeven wezende, die principale macht ende legere van Zyn Hoocheyt wordde opgericht ende te velde gebracht, syn wy aenhoudende, ten eynde by maniere van provisie II oft III$^{m}$ mannen te voet ende te perde d'oirloge zoude beginnen aen te hechten op Arthois ende Henegouwe, om hen graenen inde schueren te verbranden, tplat landt aff te loopen ende eenige steden met liste oft surprinse inne te crygen. Ende want tzelve nyet en can aengeleecht worden zonder eenige plaetse onder Vranckeryck te hebben, wairop zy hen wycken ende vertreck mouchten nemen, ende dat het nyet geraeden is alzulcke plaetse feytelyck te verkiesen, terwylen men Zyner Majesteyts resolutie ten principalen is bevoirderende, wordt daeromme den voors. heer marschalck ende des Prumeaulx alle tselve in sunderlinge aendachticheyt ende memorie medegegeven ende belast, verhopende van hen corts vruchtbaere ende voirdelige tydinge. Ende aengemerckt deze zaecke soe verre tot gemeynen velvaeren ende behoedenisse voergenomen ende gebracht is, ende dat tvoerspoet des Conincx van Spaingien in Portugal ons eyntelyck behoirt te verwecken om de vruchten dairaff in tydts te moegen genieten, naementlyck int eynde van dezen herfste, aenstaenden winter ende tbeginsel vander lente, sal oversulcx uw E. gelieven ten hoochsten te bedencken hoe vele daeraene gelegen is dat alle die landen tsaemen, emmers diegene die aen Syn Hoocheyt gesonden hebben ende insunderheyt die van Brabant, eenvoudelyck daerinne handelen ende voirtsvaeren zonder dat deur eenige verscheydenheyt van opinien den quaetwilligen ende pensionarissen vanden Coninck van Spaegnien, die den voirtsganck, daet ende volcomentheyt van dyen geerne alhier zouden beletten, stoffe gegeven worde om zulcx te doene, onder schyn van gebreck van resolutien, geschille oft oneenicheyt, die men tusschen den landen mouchte vermoeden te wezen. Daermede Godt almachtich biddende uwe E. welgeborene, edele, eerweerdige, wyse, voersinnige ende

gebiedende heeren in lancksalige gesontheyt ende voerspoedige regeringe te gespaeren, ende my zeer gedienstelyck inde goede gracie derzelver gebiende. Vuyt Tours, dezen XXIII$^{en}$ Septembris XV$^{c}$ LXXX.

Van uwe E.

dienstwillige

J. AND. HESSELZ (1).

## VIII.

25 septembre 1580.

### LETTRE D'ANDRÉ HESSELS A JEAN GILLIS, PENSIONNAIRE DE LA VILLE D'ANVERS.

*A Monsieur Monsieur Gillis, pensionnaire de la ville d'Anvers.*

(Recepta III octobris 1580.)

MONSIEUR GILLIS,

Je me confie que par le devoir que faisons présentement d'escrire aux Estatz tant généraulx que particuliers de Brabant, m'excuserez de ne faire icy aulcun récit superflu de ce qui s'est passé au déduict de nostre négotiation, laquelle est en termes de conclusion moiennant que le Roy nous donne satisfaction au piedt du 15 et 16. articles, auquel effect Monsieur le marischal de Cossé et sieur des Pruneaux s'en vont vers Sa Majesté, laquelle l'on y tient fort bien disposée. Et pour estre ce ensuivant nécessaire que la paix de ce roiaulme se face, Son Altèze parte demain pour Champigny (demeure du duc de Montpensier) pour approcher et attirer le roy de Navarre et

(1) Cette lettre est fermée à l'aide du cachet de Hessels.

les députés des Églises. Cependant est-il nécessaire que ce qui est encores de différent ou irrésolu entre voz membres et ceulx de Brabant soit huidé et à nous administrée une résolution absolute, conforme à la généralité. Car si n'eussions icy en usé comme avons faict, c'estoit perdre l'entier effect et fruict de nostre négotiation, je diz la perte du temps, laquelle, pour le propos des afaires en Portugal, est considérable sur toute aultre chose, et pour ce que vous entendez, Monsieur, de quelle conséquence il seroit et le malentendu qui en sourdroit, si quelques-uns en Brabant voulsissent subsister et opiniastrer en opinions différentes (ce que le présent estat de noz affaires ne permect point), je vous prie d'y tenir la bonne main que tous se conforment avec les nobles et ladicte généralité comme auparavant mon partiment avoient faict ceulx de Bruxelles. D'aultre part, ne veulx omectre de vous advertir que le S^r de Ruynsart, peu auparavant nostre arrivement icy, estoit party pour le Pays-Baz; depuis entendons qu'il est allé en Cambray. Pour ceste cause je suis d'advis de par la première commodité envoier le mémorial que me donnastes de vostre main à mon partiment à Mad^lle vostre fille et luy escrire que selon le conseil qu'elle prendra là-dessus avec madame sa maistresse (si elle trouve convenir la luy communiquer) je seray prest à vous et elle y rendre très affectionné service. L'endroict où me répondant bien fort en vostre bonne grâce et celles de Mad^lle vostre compaigne (1) et de tous ceulx de vostre maison. Je prie le Créateur, Monsieur, vous donner en santé très heureuse et longue vie, au parfaict de voz vertueux désirs. De Tours, ce xxv^e de septembre 1580.

L'entièrement vostre parfaict amy et serviteur,

J. And. Hesselz.

---

(1) Le pensionnaire Jean Gillis avait épousé Ruth Beyerlinck, fille de Corneille, dont il eut plusieurs enfants.

## IX.

**26 septembre 1580.**

**Lettre du duc d'Anjou aux États de Brabant.**

***Messieurs des Estats de Brabant.***

(Recepta 3 octobris 1580.)

Messieurs,

Sur les plaintes et doléances qui m'ont esté cy-devant faictes tant de vostre part que générallement de tous les Pays-Bas, je me suis facillement laissé aller à ce qui est du debvoir des princes pour entendre au secours des peuples affligez et principalement quand, après une longue pacience, vaincuz et forcez par la tyrannicque ambition et extrême avarice de ceulx qui les commandent, ilz sont contrainctz de chercher le remedde pour mettre une fin à leurs misères et calamitez. A quoy par les mauvais comportemens des Espagnolz vous avez esté réduictz, qui au lieu du bon traictement que vous debviez recepvoir pour loyer de la longue et fidelle obéissance qui leur a esté par vous rendue, se sont faictz sy insolens que vous avez esté contrainctz, en vous rallians tous ensemble, chercher ce qui estoit du salut commun et de vostre patrie, ayans en une notable et solempnelle assemblée mis en délibaration ce qui se debvoit faire pour s'opposer à vostre totalle et prochaine ruyne, en laquelle vous m'avez voulu honorer et grattifier sy avant que de me choisir pour vostre Prince et Seigneur, dont je vous ay avec raison une très grande obligation, adjoustans de vostre part tant d'honnestes et bons offices en l'advancement de ceste ellection que j'ay à grandement vous en remercier, en faveur et contemplation desquelz et que libérallement vous m'avez esleu pour vostre protecteur et deffenseur. Je désire et le veulx estre sans vous abandonner de quelque

sorte que ce soict, lorsque Dieu nous aura faict la grâce de paraschever entièrement ceste négociation, dont Messieurs vos depputez vous donnent adviz et de ce qui s'y est assez heureusement passé, protestant vous avoir en pareille recommandacion que requiert la parfaicte amitié que vous m'avez voulu porter, laquelle par la bonne conduicte de voz prudenses et unyon joinctes avec ma protection demourera comme j'espère en son entier, sans que par les desseings et entreprinses de noz ennemys communs avec leur ambition et tyrannie elle puisse estre aulcunement troublée ny subvertye, contre la violence desquelz et en la restauration et conservation de vostre ancienne liberté, je veulx employer tous mes moyens, grandeur et auctorité, ne voulant pour récompense que voz cueurs et affections, dont vous m'avez jà faict telle preuve et démonstration que j'en reçoy très grand contantement, en quoy je vous prye persister, comme de ma part je n'espargneray ma vye à la conservation de vostre Estat et accroissement d'icelluy, priant Dieu, Messeigneurs, qu'Il vous ayt en sa très saincte et digne garde. Escript du Plessis-lez-Tours, ce XXVIme jour de septembre 1580.

Vostre affectionné amy,
FRANÇOYS.

## X.

4 octobre 1580.

LETTRE DU DUC D'ANJOU AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

*A Messieurs les Estatz généraulx des Pays-Bas.*

(Recepta le XXIIe d'octobre 1580.)

MESSIEURS,

Vous povez avoir entendu le debvoir auquel je me suis mis, pour m'opposer à l'entreprise du siège de Bouchain dès le jour que j'en fuz adverty et combien il me reste de loisir de ce

faire, quand j'euz aussytost la nouvelle de la prinse que du siège, se suyvants ces deux advis si près l'ung de l'aultre qu'il ne restoit nulle appairence d'entreprendre plus avant le salut d'une chose perdue. Il semble que ceulx de Cambray aient quelque crainte de pareil inconvénient, encores que les places ne sont en rien esgalles ny semblables, comme vous sçavez. Et néantmoings ne veullent recepvoir les forces que je leur offre, m'en escripvant le S^r d'Inchy de ceste façon, ainsy que j'ai faict veoir au sieur de S^te Aldegonde, que j'ay prié de le vous mander, n'ayant rien plus chier pour mon regard que leur conservation. Cependant, cognoissant que l'establissement de la paix en ce royaulme estoit le seul moyen par lequel nous pouvons venir à chieff de noz aultres entreprinses qui nous regardent et concernent, j'ay voulu faire ce voyaige pour m'aboucher au roy de Navarre, espérant que par le moyen de nostre entrevue j'establiray la paix en moings de xv jours. Et lors, sans nulle doubte ny difficulté, je m'achemineray vers vous avec ce qui sera nécessaire pour résister et empescher les entreprises de noz ennemis, et par mesme moyen secourrir Cambray, qui se peult conserver contre une plus grande armée dix fois que celle qu'ilz ont sur les bras. Encores que je ne face nul doubte que le S^r d'Inchy n'ait aultant de résolution qu'en doibt avoir ung homme d'honneur, si ne seroit-il mal à propos de luy en escripre, luy remonstrant et aux habitans le hazard et la fortune qu'ils courrent s'ilz sont si malheureux de tomber à la discrétion de ceulx desquelz ilz ne peuvent espérer que ruyne et désolation, remectant le reste sur ce que plus particulièrement vous pourra mander ledict S^r de S^te Aldegonde. Je n'adjousteray aultre chose à la présente que pour prier Dieu, Messeigneurs, qu'il vous ait en Sa très haute et digne garde. Escrit à Chefboutonne, le IIII^e jour d'octobre 1580.

Vostre affectionné amy,

SIGNÉ : FRANÇOYS.

## XI.

8 et 10 octobre 1580.

### Décisions du magistrat d'Anvers.

Borgemeesteren, Schepenen, Tresoriers ende Rentmeesteren, ouwde Schepenen, Hooftmannen ende Wyckmeesteren, midtsgaders de goede mannen vanden ambachten.

Gesien hebbende de missiven byde ambassadeurs vande *Staten-Generael* aende Hoocheyt vanden hertoghe van Alenchon gesonden vanden ix^en^ ende x^en^ der voirleden maent *Septembris*, ende den missive daerop voir antwoirde van weghen de Staten-Generael geconcipiert, ende gehoirt het rapport vanden gecommitteerde van weghen deser stadt comparerende opde Staten ende versueck vande Staten-Generael, ten eynde den selven missive zoude worde gethoont de leden deser stadt, ende bevindende dat den zelven inhoudt confirmatie vanden tractaete met den hertoghe van Alençon, volgende de missive ende instructie de voirs. ambassadeurs gegeven, ende opde conditien inden voirs. missive eensdeels begrepen.

Verclaeren dat alzoe zy altyt hebben geacht dat dese landen hen nyet gevuechlyck en cunnen geregeren ende beschermen zonder een generael hooft ende zonder hulpe ende bystandt van andere potentaten; dat zy alnoch blyven inde selve meyninghe ende dat zy onder zulcx hebben van advyse geweest, gelyck zy noch zyn, met dandere geunieerde provincien ende namentlycken met die Vlaenderen, Hollandt ende Zeelandt, den voors. hertoghe van Anjou voer heer ende prince van dese landen aen te nemen, op goede ende versekerde conditien by hen ende dandere leden deser stadt versocht, ende namentlycken dat dandere geunieerde provincien, ende bezunder die van Vlaenderen, Hollandt ende Zeelandt, mede de voirs. Zyne

Hoocheyt selen aennemen, ende alzoe byde articulen ende instructie de voirs. ambassadeurs medegegeven onder ander wordt besproken dat de privilegien van elcke provincie ende steden respectivelyck zelen worden gemainteneert, dat dyen volgende ende anderssins vuyt crachte van desen accorde zal worden expresselyck geseeght dat die van Brabant nyet en selen gehouden zyn in eenighe steden garnisoen te ontfanghen zonder consent vande Staten van Brabant, ende dat die van Antwerpen zoe vuyt crachte van haere privilegien als tghene zy int aennemen vande Unie van Utrecht besproken hebben, ende anderssins volgende desen tractaet als boven, niet en selen gehouden zyn ennich garnisoen inne te nemen, sonder bewillinghe ende consente vanden Breeden Raedt deser stadt. Ende aengaende de domainen, dat den articule zal blyven in sulcker vueghen als die is gestelt, opde conditie nochtans dat de stadt van Antwerpen zal worden gegundt ennighe partyen vanden domainen der Coninclycke Majesteyt als hertoghe van Brabant competerende, naerder begrepen in zekere memorie oft declaratie daeraff zynde, in mindernisse van tghene de voirs. Coninclycke Majesteyt hen schuldich is, gelyck dat naerder byde voirs. memorie is verhaelt.

Ende dat daerenboven den Cancellier ende Raedt van Brabant voirtaene nyet en zelen moghen aennemen eenighe reformatien zonder consent vanden tweeden ende derden lede van dese stadt, van vonnissen gewesen in materie van politie ende innecommen deser stadt, daerinne de stadt is gepriviligeert te moghen statueren; dat zy oock egheen reformatie en zelen aennemen van erffscheydinghe ende servituten daeraff men van ouwts oock nyet en heeft, volgende de privilegien deser stadt, vermoghen te reformeren, maer dat de vonnissen inde selve saecke gewesen selen sorteren effect, gelyck vonnissen in criminele saecken ter hoogher vierscharen gewesen. Ende dat die vanden voirs. Raede zelen affstaen van henne pretensien daerby zy meynen gerecht te wesen, dat de verbintenisse

voer hun gepasseert zoude verobligeren ende affecteren de goeden binnen dese stadt oft elders in Brabant geleghen, daeromme proces is hangende, ende dat zy hun voirts zelen reguleren volgende de privilegien vanden lande van Brabant, ende dat de zwaricheden ende differentien die ter zaecken van dyen tusschen eenighe vande steden van Brabant ende die vanden voirs. Raede soude(n) moghen vallen, zal (zullen) staen tot decisie vande voirs. Staten van Brabant.

Welcke conditien hen geconsenteert zynde tot meerder declaratie vande articulen ende instructien de voirs. ambassadeurs medegegeven, ende hebbende contentement vande Staten van Brabant nopende de voirs. domainen ende andere gerechticheden, souden Borgemeesteren, Schepenen, Tresoriers, Rentmeesteren ende andere leden deser stadt van advyse zyn dat de voirs. ambassadeurs zonder ander rapport ende zonder eenich voirder dilay oft vertreck zouden moghen het tractaet met de voirs. Zyne Hoocheyt concluderen ende sluyten.

Gelesen ende gearresteert in Collegie den VIII^en ende X^en Octobris XV^c tachtentich.

## XII.

15 octobre 1580.

### Lettre des États de Brabant au duc d'Anjou.

*A Monseigneur*

*Monseigneur le Duc d'Anjou, etc., frère unicq du Roy Très Chrestien et défenseur de la liberté des Pays-Bas.*

Monseigneur,

Nous avons receu celle que a pleu à Vostre Altèze nous escripre, donnant assez ample tesmoignaige de sa bonne volunté et affection vers ces pays et la duché de Brabant, dont

le remercions très humblement. Les ambassadeurs des Estatz généraulx ont eu la charge de bien amplement remonstrer la juste cause qui nous a constrainct à ceste guerre, et pour leur sufficence, prudence et vertus n'estimons estre nécessaire de le icy répéter, principalement estant assez cogneuz les debvoirs par les Estatz généraulx faictz pour obtenir une bonne paix, et que les prières de l'Empereur, du Roy Très Chrestien, Royne d'Angleterre et aultres potentatz de la chrestienté n'ont de rien servy pour la moyenner, ny aussy les équitables demandes et humbles supplications de la part des Estatz présentées. Ce qu'est la cause que ne voyant aultre moyen et aiant, par longue patience et par tant diverses négociations si souventes fois réitérées, rien prouffiсté que altération des villes et provinces practiquées soubz prétext de communication de paix, avons finalement résolu de rejecter le joug insupportable de l'Espaignol en reprennant les erres des traictez avecq Vostre Altèze, les arrester et conclure, à quoy certes en avons tousjours tenu la main aultant que nous est possible Et afin que de nostre costel n'y eust ultérieure occasion de retardement, avons procuré l'esclarcissement de ce que n'estoit encores liquidé au partement des ambassadeurs, en la manière qu'asseurons que Vostre Altèze aura toute satisfaction et contentement, comme en escripvons plus amplement ausdicts seigneurs ambassadeurs, ausquelz nous nous remectons, nous asseurant que se concluant le traicté avecq Vostre Altèze, icelle viendra encores à temps pour rompre à l'ennemy, que désjà présume non seullement de subjuger et mectre en extrême servitude ces pays, mais aussy de donner la loy au royaulme de Portugal et à touts les potentatz de la chrestienté, tous ses desseings et entreprinses : en quoy Vostre Altèze s'acquictant du debvoir d'un prince généreulx et magnanime et en prévoiant l'horaige et tempeste qui menace les aultres pays, y obviera, tandis que la saison le permet, avecq les remèdes

convenables. La justice et équité de nostre cause nous a meu de prendre les armes contre les Espaignolz et leurs adhérens; la mesme justice et équité persuade à Vostre Altèze de emprendre nostre défence et protection et sera celle que Dieu bénira et fera prospérer à l'accroissement de vostre grandeur et puissance et soulaigement, repos et tranquillité de ces pays. Et comme la duché de Brabant a tousjours tenu le premier rang des provinces du Pays-Bas, ainsy est-elle aussy celle qui a tousjours demouré constant en l'obéissance de leurs princes et pour leur service a employé et hazardé les moyens, avoir et vies propres de tous les inhabitans, si longuement qu'ilz ont volu les gouverner et régir en droicture et justice, ce que nous faict promectre à Vostre Altèze que la conclusion de ce présent traicté, laquelle attendons en très grande dévotion, vous gaignera des subjectz aultant promptz et appareillez à vous rendre toute obéissance et très humble service que prince pourroit souhaitter. Et sur ce espérant que de brief Dieu nous fera la grâce de monstrer par les effectz et nous recommandant très humblement en la bonne grâce de Vostredicte Altèze, prions Dieu, Monseigneur, vous octroier l'accomplissemant de vos très haulz et très vertueulx désirs.

D'Anvers, ce xv[e] d'octobre 1580.

De Vostre Altèze humbles et très affectionnez serviteurs, les Estatz du pays et duché de Brabant.

Par ordonnance desdicts Estatz, en l'absence de leur greffier auctorizé :

*Signé* : Jo. Gillis.

## XIII.

15 octobre 1580.

### Lettre des États de Brabant aux députés près du duc d'Anjou.

*A Messieurs*

*Messieurs les Députez des Estatz généraulx du Pays-Bas chez Monseigneur le Duc d'Anjou, etc., frère unicq du Roy très chrestien.*

Messieurs,

Nous a esté très aggréable d'entendre l'heureux succès de vostre négociation, et de nostre part ne sçaurions assez vous remercier de la paine et travaulx que vous a pleu prendre pour le bien général de tout le pays et en particulier de la duché de Brabant et dont vous en serons obligez pour le recognoistre à la première occasion qui se présentera. Or, pour ce que nous trouvons que pour achever la négociation soit requis esclarcissement des difficultez qui restoient à vuyder à vostre partement en la ville d'Anvers, avons procuré et insisté vers ceulx de ladicte ville que tout a esté liquidé et résolu, en sorte que pourrez tenir le contract ainsy que a esté par vous finalement arresté et résolu avecq Monseigneur le duc d'Alençon le xix[e] du mois de septembre passé, endroict les provinces de Flandres, Hollande, Zélande, Malines, Frize et Ommelandes, aussy conclud et finalement arresté en nostre regard, bien entendu que n'entendons de contracter séparément, mais conjoinctement avecq lesdites provinces, soubz les conditions plus amplement reprinses par ledict traicté. Et comme ceulx de Brabant, suivant leurs privilèges, ne sont subjectz à recepvoir gens de guerre ou garnisons en leurs



pays et villes sans consentement des Estatz de Brabant, et que la ville d'Anvers, en conformité desdicts privilèges et suivant ce que par eulx a esté pourparlé en acceptant l'union d'Utrecht et aultrement en vertu de ce traicté, ont désiré que ne seront tenuz recepvoir aulcune garnison ou gens de guerre en leur ville, soit des estrangiers ou du pays, sans préallable consentement du général conseil et membres de ladicte ville, vous requérons et prions que cela soit adjousté audict traicté, accordant au reste tout le contenu d'icelluy, suivant ce que les Estats généraulx vous escripvent plus amplement et mesmes l'article parlant des demaines, assçavoir que Son Altèze jouyra desdictes domaines en l'estat qu'elles sont présentement avecq les charges, réelles et personnelles Et vous prions de faire toute diligence pour apposer la dernière main à vostre négociation, et de nostre part faire adjouster ou déclairer, par une acte à part, pour esclarcissement de noz privilèges et pour donner contentement à ceulx de ceste ville, ce qu'est cy-dessus déclairé et de représenter le tout à Son Altèze en la meilleure forme et manière, et l'accompaignant avecq les moyens et raisons telles que selon voz prudences trouverez convenir, pour n'empescher aulcunement la conclusion de l'accord et ce néantmoins pourveoir à ce que les conditions susdictes ne soient préjudiciez, d'aultant que nommément ceulx de la ville d'Anvers n'ont soubz aultre condition consenti à l'arrest de ce traicté, et que mesmes par lesdictes conditions en rien en est changé le contenu de l'accord, par lequel Son Altèze promect la manutention des privilèges. Nous vous envoions les lettres èsquelles nous et ceulx de ladicte ville d'Anvers ont escript à Son Altèze pour responce à celles de Sadicte Altèze, dont nous avons aussy joinct les copies, affin que puissiez veoir le contenu et en user comme trouverez convenir, au reste nous confiant que selon ce qu'escripvez, Dieu, par le moien de Son Altèze, vouldra délivrer ces pays de toutes calamités et afflictions de la guerre, dont en espérons de brief

veoir les commencemens par la finale conclusion du traicté. Prions Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde, avecq l'accomplissement de tous voz vertueulx et salutaires désirs. D'Anvers, ce xv^e d'octobre 1580.

De Voz Seigneuries bien bons et affectionnez amys, ceulx des Estatz du pays et duché de Brabant.

Par ordonnance desdicts Estatz :

*Signé :* Jo. Gillis.

## XIV.

17 octobre 1580.

### Lettre des États de Brabant a leur greffier Hessels, député près du duc d'Anjou.

*Aenden Greffier van Brabant*

*Meester Andries Hesselz.*

Eersame, wyse, voersienige,

Wy hebben uwe brieven vanden xxiii^en Septembris den derden deser maendt van October ontfangen ende daervuyt ende vuyt die brieven vande Gedeputeerde aenden Hertoge van Anjou zoe aende Generaele-Staeten als aen ons int particulier gescreven, verstaen, dat uluyden handelinge metten voors. Hertoge zoe verre is beleydt tot sluyten toe, soe verre uluyden van wegen de Coninclycke Majesteyt wordde satisfactie gegeven nae inhouden uliedcn brieffven, ende voir zoe veele die voors. Gedeputeerde zyn instantelyck aen ons versueckende naerdere ende finale resolutie opden poincten die van onsen wegen waeren ongeresolveert gebleven, wordden die voors. Gedeputeerde by onsen brieven des volcomelyck onderricht ende gelast, dat aen onser zyde geen gebreck en

can gesyn het sluyten vanden voors. traectaete te verachteren, gelyck uwe E. sal mogen breeder verstaen vuyt de voors. onsen brieven, daertoe wy ons refereren ons des te schouwen noodeloos verhael. Wy en willen uwe E. nyet verswygen hoe dat die Gedeputeerde vanden Staeten-Generael vanden geunieerde provincien zyn ontboden tegen den eersten dach van November naestcomende, om te compareren tsGravenhage in Hollandt, geauctoriseert om aldaer te resolveren opde poincten by Zyn Excellencie den ix[en] Septembris den Staeten voergehouden, tenderende tot bevoirderinge van tslandts dienste ende van het gemeyn beste, wesende die voors. poincten genoech conform den genen die begrepen zyn int reces vande Generaele-Staeten van Januario lestleden. Ende want inde zelve saecke ende andere die hier occurreren uw E. grootelycks van doene hebben, wesende de voors. handelinge metten voors. Hertoge gesloten, is onse begeerte, dat ghy opt spoedichste ende metten eersten vanden heeren Gedeputeerden die herwaerts sullen affgeveerdicht wordden, wilt u wedercompste voorderen. Hiermede bidden God almachtich, Eersame, wyse, voirsienige, uwe E. te gespaeren in gesontheyt ende te verleenen een salich wederkeeren.

Antwerpen, desen xvij[en] Octobris LXXX.

## V.

### *Une biographie de l'évêque Notger au XII^e siècle.*

(Par Godefroid Kurth, professeur à l'Université de Liége.)

### I.

La biographie de Notger, dont je vais entretenir le lecteur, n'est pas inédite. Il y a plus de deux siècles qu'elle est publiée, et il n'est pas un érudit qui ne l'ait lue. Mais, comme elle était noyée dans une vaste compilation historique faite, au XIII^e siècle, par un chroniqueur qui acceptait ses renseignements de toutes mains sans se préoccuper de leur valeur, on s'est totalement mépris jusqu'ici sur sa véritable nature. Au lieu d'y voir ce qu'elle est véritablement, une œuvre ancienne, digne de foi, très rapprochée de l'époque du héros, on a cru qu'elle appartenait à Gilles d'Orval lui-même, et on ne lui a attribué d'autre valeur que celle d'un écrit du XIII^e siècle, dû à un écrivain des plus crédules. Il n'en est pas ainsi, et si le lecteur a la patience de me suivre, il aura le plaisir de constater que la critique historique ne donne pas toujours des résultats négatifs.

L'idée de ce travail ne serait peut-être jamais venue, si nous avions dû nous résigner à n'avoir d'autre édition de Gilles d'Orval que celle de Chapeaville. Ce n'est pas calomnier cet érudit que d'affirmer qu'elle est extrêmement défectueuse.

L'édition critique, donnée par J. Heller dans le

tome XXV des *Monumenta Germaniæ Historica*, est venue heureusement nous rendre la physionomie exacte de notre vieux chroniqueur. Non seulement elle nous livre son texte tel qu'il est sorti de sa plume, mais, en le reproduisant avec la plus scrupuleuse fidélité, elle nous permet de nous faire une idée juste de ses procédés de composition. Quand je dis composition, c'est par manière de parler: rien ne mérite mieux le nom de compilation que cette chronique-là. Qu'on se figure ce bon moine, avide de connaître le passé et peu satisfait de la sévère concision de ses sources, qui se met à recueillir un peut partout les renseignements propres, selon lui, à les compléter! N'ayant pas la moindre notion de la valeur différente qu'il convient d'attribuer aux témoignages, selon qu'ils émanent des contemporains ou ne sont que l'écho affaibli et défiguré de quelque tradition ; acceptant sans ombre d'examen tout ce qu'il lit dans n'importe quel livre et tout ce qui lui est garanti par n'importe quel narrateur, il fait consister sa tâche d'historien dans le soin pur et simple de réunir tous ces matériaux de qualité si inégale, et de les présenter au lecteur dans un ensemble qui lui laisse totalement ignorer leur provenance et, partant, leur valeur. Ainsi, il donne aux renseignements les plus suspects une valeur apparente que la critique viendra détruire, et il compromet les témoignages les plus dignes de foi par le voisinage fâcheux de tant d'autres absolument controuvés. Une rapide analyse de tout cet ensemble hétérogène fera mieux connaître encore son procédé.

Pour toute la partie de l'histoire de Liège qui précède le règne de Théoduin, c'est la double chronique d'Hériger et d'Anselme qui lui sert de base. Cette chronique elle-même n'était plus intacte lorsqu'elle passa dans ses mains. Ella avait été abrégée d'un côté, interpolée de l'autre, et

elle se présentait, antérieurement au remaniement que lui fit subir Gilles d'Orval, sous une forme que le manuscrit 761 de l'Université de Liège nous a conservée. On y lisait dès lors, dans la partie relative à Notger, cette célèbre légende de la prise de Chèvremont que la critique de nos jours a définitivement éliminée du domaine de l'histoire (1), et qui, acceptée comme lettre d'évangile dans les siècles précédents, paraît avoir été la raison principale qui fit abandonner le procès de canonisation de ce grand homme (2). Notre chroniqueur y interpola quantité de notices, notamment les dates des morts des personnages célèbres, ainsi que leurs épitaphes, copiées sans doute par lui-même sur leurs tombeaux.

Là où s'arrête le récit d'Anselme, la chronique de Gilles d'Orval ne devient pas plus originale. C'est une mosaïque de textes divers, fort inégaux en valeur, et cousus bout à bout, de manière à en faire, au point de vue chronologique, un récit continu allant de la mort de Wazon jusqu'à l'avènement de Henri de Gueldre, auquel il s'arrête. Le tout, en y comprenant les parties dont Hériger et Anselme constituaient la base, s'étendait sur un espace de treize siècles et comprenait toute l'histoire du pays de Liège, depuis l'origine de l'église de Tongres jusqu'à l'époque de l'auteur.

Lorsque ce travail fut achevé, Gilles d'Orval le fit proprement recopier dans un manuscrit qui nous a été conservé, par une dizaine de copistes dont M. Heller a distin-

---

(1) V. sur ce sujet J.-J. Raikem, *Quelques événements du temps de Notger*, Liége, 1870. — J. Demarteau, *Notre-Dame de Chèvremont*, Liége, 1888.

(2) V. les pièces publiées dans le *Bulletin de l'Instit. archéol. liégeois*, t. II, p. 258.



gué les écritures; c'est cela que j'appellerai le texte primitif de sa chronique, pour le distinguer des notes qu'il continua d'y ajouter au jour le jour, et qui contenaient les renseignements supplémentaires qu'il parvenait à se procurer. Souvent, le total de ces additions était si considérable, qu'il se voyait obligé d'intercaler des lanières de parchemin, sur lesquelles, en caractères serrés, il consignait ses derniers renseignements. Tout cela fait, et toujours préoccupé de ne rien omettre, il envoya le manuscrit à un sien ami, chanoine de Neufmoustier à Huy, peut-être identique avec le chanoine Maurice nommé dans sa préface, en le priant de compléter son travail. L'ami ne se déroba pas au service qu'on lui demandait, et nous trouvons, sur plus d'une page du manuscrit, les notes qu'il y a ajoutées de sa belle écriture. Il y en a treize : presque toutes sont relatives à l'histoire de la ville qu'il habitait, et elles permettent de reconstituer un petit abrégé d'historiographie hutoise au XIII^e^ siècle.

Après cette espèce de villégiature sur les bords du Hoyoux, le manuscrit fut renvoyé à son auteur, qui trouva encore moyen d'y ajouter diverses petites notes, ainsi que des renvois à d'autres ouvrages formulés comme suit : *Quaere in alio libro*. C'est ce manuscrit, dont je n'ai pas à raconter les destinées ultérieures, qui nous a été heureusement conservé; il est aujourd'hui à la bibliothèque du séminaire de Luxembourg, et je dois à l'obligeance de Monseigneur l'évêque de cette ville d'avoir pu, à deux reprises, le consulter à domicile.

Ce qui vient d'être dit permet de deviner les défauts essentiels qu'on rencontre dans la chronique de Gilles d'Orval : d'un côté, l'absence totale d'esprit critique; de l'autre, le manque de composition. Pour ce qui concerne le premier point, il prend de toutes mains, et sans aucun

discernement; je dis plus : il préfère de beaucoup les sources les moins pures, parce que ce sont précisément celles où il trouve en plus grande abondance les détails merveilleux dont il est friand. Et quand, sur une question, il a à sa portée un récit authentique et sobre, et un autre indigne de foi mais attrayant, il n'hésite pas : il laisse là le premier et prend le second. Jamais on ne lui voit la moindre hésitation devant ce qu'il y a d'extraordinaire ou même d'incroyable dans ce qu'il débite. Jamais il ne montre le moindre souci de contrôler ses textes, ni ne fait un effort pour dégager le vrai des fables ou des contradictions dans lesquelles il est enveloppé. Tous les documents ne valent pas pour lui la légende la plus fabuleuse, écrite des siècles après les faits et les souvenirs les plus précis, consignés jour par jour sous la dictée des événements.

Quant à la composition, elle fait défaut à un degré presque incroyable. Les textes sont juxtaposés sans que l'auteur ait pris la moindre peine pour les assortir à l'ouvrage dans lequel il les introduit. Il les copie purement et simplement dans leur teneur littérale, jusqu'au point de laisser les divers auteurs parler à la première personne. Cette dernière circonstance a longtemps induit en erreur ceux qui ont lu sa chronique : ne connaissant pas son procédé, on a cru que c'était lui-même qui parlait en son nom, chaque fois que la première personne était employée, et de là des inexactitudes assez graves qui se sont introduites jusque dans sa biographie. Nous pouvons nous en consoler aujourd'hui, car les défectuosités mêmes de sa composition sont devenues pour nous une preuve de plus de la conscience avec laquelle il a reproduit ses sources, et elles nous aident souvent à retrouver celles-ci. On va en avoir un exemple.

## II.

Les éditeurs des ***Monumenta Germaniæ Historica*** ont une excellente habitude typographique : elle consiste à imprimer en caractères ordinaires toutes les parties originales de leur texte, et en petits caractères toutes celles qui sont empruntées à d'autres sources encore existantes. De la sorte, un simple coup d'œil jeté sur les pages d'un auteur vous permet de vous rendre compte de ce que vous y trouverez de nouveau. En parcourant pour la première fois l'excellente édition que J. Heller nous a donnée de Gilles d'Orval, je pus faire ainsi très rapidement l'inventaire des sources de sa chronique.

Le livre I, imprimé tout entier en petits caractères, n'est que Hériger partie résumé, partie amplifié, accompagné d'annotations marginales de valeur médiocre : il ne s'y trouve presque rien qui ne soit déjà connu, ou dont on ignore la provenance. Le livre II a pour base Anselme, traité de la même manière que Hériger; seulement, ici, l'original, ou pour mieux dire l'inédit, commence à apparaître. A partir de saint Florbert, le grand texte se montre de temps en temps, mais généralement dans des passages fort courts, à l'occasion d'indications chronologiques ou d'épitaphes, ou encore de traditions légendaires.

Je n'en fus que plus surpris de constater que, par une exception unique, une bonne partie du texte consacré à l'histoire de Notger était imprimée en grands caractères, c'est-à-dire était soit de Gilles d'Orval lui-même, soit d'un auteur resté inconnu. Je dis une bonne partie, parce que l'autre consiste dans le texte d'Anselme, qui fait, comme je l'ai dit, la base du récit de Gilles. Le document dont je parle se

greffait sur Anselme d'une manière que j'examinerai plus loin.

Cette constatation faite, je me trouvai d'emblée, grâce au typographe des *Monumenta*, sur la voie des constatations qui font l'objet du présent travail.

D'où proviennent les intéressantes pages de la chronique de Gilles d'Orval qui nous racontent le règne de Notger, et qui ne se trouvent pas dans la chronique d'Anselme? Sont-elles de ce chroniqueur lui-même, comme on l'a toujours cru jusqu'ici, malgré les indices évidents du contraire ?

Mais non : son ouvrage n'est qu'une compilation, et son second livre en particulier, sous la réserve de ce qui a été dit plus haut, ne contient rien qui soit de lui. Nous avons ici un morceau littéraire que Gilles d'Orval, selon son habitude, a transporté tout entier dans sa chronique sans prendre la peine d'en faire seulement disparaître les indices évidents de la paternité d'autrui. Prenons donc son histoire de Notger comme une œuvre indépendante, dont il s'agit de découvrir l'auteur et de déterminer le caractère (1).

Cette biographie de Notger a pour auteur un Liégeois. L'auteur, en effet, nomme saint Lambert, *patronus noster;* il dit de Notger *Notgerus noster, Dominus et pater noster Notgerus*, et de Liège : *locum civitatis nostræ* et *in civitate nostra.* De plus, la biographie est exclusivement

(1) Déjà J. Heller, dans l'Introduction placée en tête de son édition de Gilles d'Orval, p. 10; M. Weiland, *Historische Zeitschrift*, t. XLVI, p. 496, et M. Wattenbach, *Deutschlands Geschichtquellen im Mittelalter*, 5e édition, t. Ier, p. 354, et t. II, p. 387, ont reconnu que les renseignements de Gilles d'Orval sur Notger doivent émaner d'un *Vita Notgeri*. Ils le croient perdu, mais ils se trompent en cela, comme j'espère pouvoir le démontrer.



écrite au point de vue liégeois. L'auteur semble connaître assez bien toute l'histoire de Notger comme évêque de Liège; il ne sait rien sur la partie de sa vie qui est antérieure à son arrivée dans cette ville, sinon qu'il était Souabe d'origine, ce qu'Anselme avait déjà dit. Il ne connait pas mieux la partie de la carrière épiscopale de Notger qui s'est écoulée en dehors de son diocèse, au service de l'empereur : il n'a là-dessus que des phrases générales, contenant un résumé assez fabuleux du règne d'Otton III. Il prend sa revanche lorsqu'il s'agit de faits liégeois. Il en est qu'il a entendu, dit-il, raconter par les anciens : *a majoribus nostris*. Il parle des édifices de Liège en homme qui les a vus souvent et qui est familiarisé avec eux. On voit que la topographie liégeoise n'a pas de secrets pour lui. Il donne des détails d'une extrême précision sur saint Lambert, sur saint Martin, sur saint Paul, sur saint Denis, sur saint Jean l'Évangéliste. Il est parfaitement renseigné sur leur architecture, sur leur mobilier, sur leurs reliques, sur les donations que Notger leur a faites. Il sait aussi bien l'emplacement des monuments civils; il connaît l'enceinte muraillée, le marché, le palais épiscopal; il vous dira quel est le cours du bras de la Meuse que Notger a fait passer à travers la ville; en un mot, il est impossible de méconnaître dans un écrivain si bien renseigné sur Liège, sinon un enfant de la ville, du moins quelqu'un qui y a longtemps résidé. Il connaît d'ailleurs aussi les diverses localités du pays, notamment Fosse, Thuin, Gembloux, Huy, dont une charte a été sous ses yeux, et Lobbes, dont il mentionne la bibliothèque. Nous voyons qu'il a visité Saint-Bavon de Gand, puisqu'il y a vu l'original de la vie de saint Landoald et de sainte Landrade par Notger, conservé encore aujourd'hui aux archives de la Flandre orientale. Enfin il semble aussi avoir passé au monastère

de Jülich, puisqu'il mentionne les privilèges de cette église écrits sur papyrus (*in bible conscripta*) (1).

Ce Liégeois, on le voit, était un voyageur, et aussi un fureteur, un érudit qui, arrivé dans un monastère, s'informait volontiers de la bibliothèque et des archives, et leur faisait de fructueuses visites. De plus, il ne manquait pas de certaines prétentions littéraires, s'il faut s'en rapporter à son appréciation de la vie de saint Landoald par Notger : ce document lui a paru, par la richesse de la diction, digne de l'auteur auquel il était attribué (*visum est nobis, copia dicendi stilum ipsum magestati persone convenire*). Un autre endroit nous le montre préoccupé d'interpréter un passage un peu archaïque : on le dirait d'un homme d'enseignement, d'un professeur monastique.

Il s'en faut d'ailleurs qu'il fût contemporain de Notger. Non seulement il est manifeste qu'il ne l'a pas connu lui-même, mais dans tout son ouvrage on ne voit jamais qu'il ait entendu parler de lui par des gens qui auraient été ses contemporains. Il nous dit lui-même que, pour raconter son histoire, il a consulté des documents écrits, et parmi ceux-ci il y en avait d'anciens, qu'il a trouvés dans de vieux livres (2).

D'autre part, il est certain qu'il a écrit antérieurement au XIII$^{e}$ siècle. Il a vu, et l'on voyait encore au

(1) Constituto super Renum monasterio sanctimonialium in villa Julica, sicut privilegia ejusdem ecclesie in bible conscripta testantur, rediit Leodium jam in processa etate. *Monum. Germ. Hist.*, t. XXV, p. 62.

(2) Loca ipsa in quibus scripta ipsius vel de ipso repperiuntur, et versus aliquos antiquitatis de multitudine exceptos eisdem verbis et metro quo in antiquis libris inventi sunt annotare curavimus, ne ex favore magis quam ex cognitione loqui videamur. O. c., p. 62.



temps où il écrivait, l'enceinte muraillée dont Notger avait doté la ville de Liège (*sicut adhuc hodie videtur*) : ceci nous reporte à une époque antérieure à Hugues de Pierrepont qui, comme on sait, rebâtit cette enceinte en 1203. De même, la cathédrale Saint-Lambert, bâtie par Notger, était encore debout; il a donc écrit avant le grand incendie qui dévora cette église en 1185.

C'est donc entre 1007 et 1185, mais probablement plus près de la dernière que de la première de ces deux dates, qu'il faut placer l'époque de la composition du *Vita Notgeri*, et je ne crois pas me tromper beaucoup en la fixant approximativement vers 1150.

Serait-il possible de faire un pas de plus, et d'arriver à préciser la personnalité de l'auteur? Je le crois.

Constatons d'abord que l'auteur parle de Jülich, de Gand et de Gembloux comme quelqu'un qui a vu ces localités. Notons qu'il semble plus familiarisé avec l'abbaye de Lobbes, à en juger par la manière dont il s'exprime au sujet de la bibliothèque de cette abbaye :

*In armario ejusdem ecclesie, quod numero et merito librorum valde autenticum est, inter multa præclara beneficia, quæ omnibus in commune prævidisse scriptis autenticis præditur, in clericos liberalissimus legitur* (1).

---

(1) Déjà, du temps de Folcuin, Lobbes avait une riche bibliothèque. Parlant de saint Ursmer, ce chroniqueur dit : « In cartis sub ejus tempore factis ac perantiquis membranorum peciolis, *quae continentur in ecclesiae nostrae archivis,* inscriptum eum invenimus sub nomine episcopi et pontificis (*Gest. abbat. lob.,* c. 3). Je ferai remarquer ici que les archives et les bibliothèques restèrent longtemps confondues au moyen âge, et que même à la cour des papes on ne les sépara que sous le règne de Sixte IV, c'est-à-dire après que la découverte de l'imprimerie eut créé un signe distinctif entre le livre et le manuscrit. Il faut donc considérer comme identiques l'*archiva* de Folcuin et l'*armarium* du *Vita Notgeri.*

Remarquons aussi que les renseignements de notre anonyme sur les travaux de Notger dans les villes de la principauté se localisent dans le pays de l'Entre-Sambre-et-Meuse, où est situé Lobbes : tels sont la construction de l'église et des fortifications de Fosse, les travaux de défense faits à Thuin et, enfin, la nomination d'un abbé dans le monastère de Lobbes lui-même.

D'autre part, constatons qu'il se trouvait à Lobbes, vers 1150, un moine qui présentait précisément les notes qu'on peut regarder comme caractérisant le biographe de Notger. C'était le prieur Hugues, qui avait connu les familiers de l'abbé Fulcaud, mort en 1107, et qui semble avoir ignoré la continuation du *Gesta abbatum lobiensium,* écrit en 1152, ce qui fait croire qu'il aura dû fleurir vers 1150. Hugues était écrivain lui-même; il nous a laissé un ouvrage intitulé *Fundatio monasterii Lobbiensis* (1). Nous ne connaissons de sa vie qu'un seul détail, qui nous a été conservé par lui-même, et, chose curieuse, c'est celui qui nous le montre passant à l'abbaye de Saint-Bavon à Gand, où nous avons vu que l'auteur du *Vita Notgeri* a passé également (2).

Il est une autre note qui permettrait de croire à l'identité du prieur Hugues avec l'auteur du *Vita.* Le premier, par-

---

(1) Publié pour la première fois par M. Vos, en appendice de son livre intitulé : *Lobbes, son abbaye et son chapitre,* t. I, et d'après lui par Waitz dans le *Monumenta Germaniae historica,* t. XIV. Voir la préface de ce dernier o. c., p. 543.

(2) A venerabili et religioso Affligemi monacho magistro Gilleberto accepimus cujus nos eruditione et amicitia, dum pariter apud S. Bavonem peregrinaremur, non modico usi sumus. *Op. cit.,* p. 547.



lant de la construction d'une nouvelle église à Lobbes, ajoute que le pape défendit qu'on y enterrât jamais personne, de peur que le patronage de l'église ne vînt à être changé, comme cela est arrivé, entre autres, à Liège, dont la cathédrale, dédiée originairement à la sainte Vierge, a eu ensuite pour patron saint Lambert (1). L'auteur du *Vita* semble, lui aussi, se préoccuper de la supériorité des titres de Notre-Dame sur la cathédrale liégeoise, car, racontant la fondation de l'église Saint-Jean par Notger, il dit: *Hanc ecclesiam propter dilectionem apostoli a Christo amplius dilecti et a christianis amplius diligendi in editiori loco insule ex directo ante faciem constituit ecclesie sancti Lamberti, que principaliter consecrata est ad titulum semper Virginis Marie*, etc.

Il n'y a, dans cette rencontre de nos textes, qu'un fait purement fortuit, je le veux bien; mais il n'est pas sans intérêt de constater de part et d'autre la communauté d'une idée qui n'a guère visité, que je sache, l'esprit d'aucun autre écrivain liégeois.

---

(1) Le prieur Hugues se trompe en ceci. Le premier sanctuaire de Liège fut une petite chapelle dédiée aux saints Cosme et Damien, et la première église qui y fut bâtie fut dédiée à saint Lambert, peu après la mort de ce saint. Plus tard, et probablement à l'occasion de la translation du siège épiscopal de Maestricht à Liège, on ajouta au patronage de saint Lambert celui de la sainte Vierge, sans doute parce qu'elle était la patronne de la cathédrale primitive, l'église de Tongres, qu'elle l'était restée de celle de Maestricht et qu'on ne voulait pas que le transfert du siège privât le diocèse d'un patronage si vénéré. Tel n'est pas l'avis de M. Joseph Demarteau, qui, dans une lettre adressée à l'auteur de ces lignes (*Gazette de Liège*, 9 et 16 janvier, 14, 21 et 28 août 1890), cherche à établir que la chapelle primitive avait pour patronne Notre-Dame.

Ce ne serait donc pas être téméraire que de voir dans le frère Hugues de Lobbes l'auteur de la vie de Notger, et, par suite, de considérer ce même frère comme Liégeois. La prédilection particulière, j'allais dire l'espèce de tendresse avec laquelle il parle de l'église Saint-Jean à l'occasion de la vie retirée qu'y menait Notger, ne serait-elle pas due à certaines relations plus intimes qu'il pourrait avoir eues avec le clergé de cette église, au temps où il n'avait pas encore revêtu l'habit monastique? La nécessité même des recherches qu'il avait entreprises pour raconter la vie de son héros devait l'avoir mis en contact fréquent avec le chapitre de Saint-Jean. C'est, en effet, dans cette retraite favorite du grand homme que sa mémoire devait s'être conservée avec le plus de fidélité, et c'est de là aussi, par une coïncidence assez remarquable, que nous vient la seule biographie de Notger que l'on ait connue jusqu'ici (1).

De tout cela, je croyais pouvoir conclure que l'auteur du *Vita Notgeri* était la même personne que le frère Hugues de Lobbes. Je dois avouer que cette identité ne me paraît plus si évidente aujourd'hui. Une comparaison attentive des écrits de ces deux auteurs montre chez celui qui a écrit le *Vita Notgeri* un style antithétique et visant à l'effet, assez différent de la manière terne du frère Hugues.

---

(1) C'est un document du XVIII[e] siècle, composé d'après Gilles d'Orval, et de peu de valeur historique. A Saint-Jean, cette vie était lue tous les ans, à l'anniversaire de la mort de Notger. Elle est conservée aujourd'hui à la bibliothèque de l'Université de Liège, n° 865 (ancien 689).

III.

La valeur historique du *Vita Notgeri* est, à mon sens, fort grande. Écartant toutes les données légendaires ou incertaines, il ne puise qu'aux sources les plus pures, telles qu'écrits de la main de Notger ou rédigés sous son inspiration, diplômes émanant de lui ou parlant de ses actes, monuments archéologiques, écrits des contemporains, souvenirs conservés de lui dans les milieux où sa mémoire était restée vivante, spécialement dans les églises qu'il avait fondées. Il a, d'autre part, évité de faire une compilation : son œuvre a un cachet très personnel et vraiment original, car il s'est gardé de redire ce qui avait déjà été publié avant lui. Étant, comme il le fut, au courant de l'histoire de Liége et particulièrement de son héros, il a certainement connu la chronique d'Anselme : or, contrairement à l'usage de la plupart des chroniqueurs, il évite de reproduire ce qu'il y trouve : il la suppose connue de ses lecteurs, et ne nous apprend que des choses laissées dans l'ombre par son prédécesseur. Sans doute, il n'a pu éviter entièrement de se rencontrer avec lui, notamment dans le récit des fondations d'églises; mais, même là, on voit éclater la sollicitude qu'il met à le compléter, et à ne pas le répéter. Voici le tableau comparatif des principaux points développés par chacun des deux écrivains; on conviendra que, traitant le même sujet, il était difficile que les deux ouvrages se ressemblassent moins.

| Anselme. | Vita Notgeri. |
|---|---|
| 25. Prise de Chèvremont. | Origines de Notger. |
| | Châtiment des rebelles. |
| 26. Fondation de Sainte-Croix. | Fondation de [Sainte-Croix?]<br>Saint-Lambert.<br>Saint-Martin.<br>Saint-Paul.<br>Saint-Denys.<br>Saint-Jean. |
| 27. Saint-Denys et Saint-Jean. | Travaux dans la principauté : Fosse, Lobbes, Thuin, Gembloux. |
| 28. Notger professeur. | Rôle de Notger au dehors. |
| 29. Élèves principaux de Notger. | Son retour à Liège. Ses louanges, d'après le poème du XIe siècle. |
| 30. Qualités de Notger. | Sa retraite à Saint-Jean. |
| | Sa mort et ses funérailles. |

L'auteur a pris plus de liberté avec un autre document, auquel il a fait de larges emprunts, sans doute parce qu'il était inédit et destiné à le rester. Ce document est une espèce de panégyrique en vers de Notger. Il en reproduit plusieurs extraits, et il en parle dans ces termes : *Versus aliquot antiquitatis de multitudine exceptos, eisdem verbis et metro, quo in antiquis libris inventi sunt annotare curavimus.* Je reproduis ici ces diverses citations, qu'il a accumulées dans le dernier chapitre de sa biographie, avec la mention dont elles sont accompagnées.

Unde scriptum est :

1 Quatuor explevit partes extenta plagarum
Fama suis meritis.

* * *

Unde scriptum est :

Vulgari plebem, clerum sermone latino
Erudit et satiat magnâ dulcedine verbi
Lac teneris præbens solidamque valentibus escam
Sponte cadunt hereses sub forti milite Christi
Fraus et ficta fides, tumor et commenta fugantur
Et deprensa tremunt tanquam sub judice morum.

* * *

De ipso scriptum est :

Nusquam sic colitur totis affectibus hospes.
In laribus putat esse suis qui venerat exul.
Pauperibus victus, nudis non desit amictus.

* * *

Unde scriptum est :

Nam (sumus experti) quicumque fuit violator
Ecclesie, postquam hunc feriens anathemate vinxit
Corpore et exclusit sacro vel sanguine Christi,
Ivit in exilium, resipiscere nî properasset.
Si rabie caruit, sed non porrigine turpi
Et reliquâ scabie, quam postea nemo piaret
Aut fregit collum vel amatos perdidit artus.
Talis erat reprobis, tam formidabilis omni
Perjuro predoni furi; non perfidus ausus
In faciem venisse suam.

*
* *

Unde scriptum est in versibus predicte antiquitatis :

> Prefuit ecclesie per septem lustra vel annum.

Vel ibi pro et posito.

*
* *

Avant d'aller plus loin, je tiens à faire remarquer que tous ces vers, groupés autour du même sujet : l'éloge des qualités morales de Notger, et présentés, dans des termes à peu près identiques, comme extraits d'un poème ancien, n'ont rien de commun avec certains autres vers cités également par notre auteur, et dont l'origine est toute différente. Ainsi le vers :

> Certa salus vite Notgerum salvat ubique.

se trouve, nous dit-il lui-même, sur des croix d'or que Notger avait fait faire pour Saint-Lambert.

Le fameux distique :

> Legia lege ligans cum prelatis tibi leges,
> Nogerum Cristo, Nogero cetera debes.

paraît être aussi une inscription, et la manière dont il est présenté (*unde in preconium laudis sibi debite paucis multa de ipso comprehensa sunt hoc metro*), ne nous induit pas à croire qu'il fasse partie du groupe mentionné ci-dessus. Quant à ces deux autres :

> Legia dilatur per me, Capremons spoliatur.
> Hic ruit, hec surgit ; manet hec, nec ille resurgit.

ils ont été ajoutés après coup au texte par Gilles d'Orval, et ils sont compris dans une note qui ne fait pas partie de la biographie. Leur forme, d'ailleurs, fait penser plutôt à une inscription dans le genre de celle qui se lit sur l'ivoire du célèbre évangéliaire de Notger, conservé à la bibliothèque de l'Université de Liège :

En ego Notgerus peccati pondere pressus
Ad te flecto genu qui terres omnia nutu.

Revenons donc à notre poème.

Cet écrit ne paraît pas avoir été un simple panégyrique de Notger, comme on pourrait le penser d'après les fragments qui en sont cités. Il doit avoir eu une certaine étendue, puisque les citations du *Vita* ne constituent en tout que *versus aliquot ... de multitudine exceptos.* (*Aegid.*, c. 51.) C'était, autant qu'il est permis d'en juger, une vraie biographie de Notger, puisque, outre l'éloge de ses vertus, nous y trouvons certains faits biographiques des plus précieux, par exemple la mention des deux langues dont il se servait dans ses instructions, celle des rigueurs qu'il déployait contre les perturbateurs de la paix publique, et enfin l'indication du nombre des années qu'il tint en en main le gouvernail de l'église de Liège. Ces détails ont une saveur d'historicité incontestable. Le vers troisième, en particulier, est des plus remarquables sous ce rapport, et le douzième contient la preuve qu'ils sont d'un contemporain de Notger, qui écrivit peu de temps après la mort de ce prince, c'est-à-dire dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle. Nous tenons donc ici les fragments de la plus ancienne biographie du grand évêque, qui est antérieure à Anselme lui-même.

Le poème, au surplus, semble n'avoir été composé que pour la satisfaction personnelle de l'auteur et celle d'un petit nombre d'amis; il ne vit jamais le grand jour de la publicité, il ne fut peut-être pas connu d'Anselme, qui n'en parle point; et lorsque l'auteur du *Vita* le découvrit, ce fut dans un vieux manuscrit (*in antiquis libris*) qui était sans doute l'original et duquel il n'avait jamais été copié. Quel dommage qu'il ne l'ait pas reproduit tout entier, et que nous soyons aujourd'hui privés d'un document si précieux par son antiquité et par la qualité de témoin oculaire qu'avait son auteur! Du moins avons-nous lieu de croire que le consciencieux auteur du *Vita* ne s'est pas borné à la reproduction de ces quelques fragments, mais qu'il s'est inspiré du poème en plus d'un endroit où il ne le cite pas. Je crois en trouver une preuve dans le passage suivant :

*Globum enim obdurationis eorum, qui adversus dominum suum Leodiensem episcopum dominum Evraclium se conflaverant judiciaria virtute contrivit et eos penali discipline usque ad dignam correptionem subjecit.*

Le fait dont il est question ici n'est pas mentionné par Anselme, et, de plus, il est rapporté en termes trop vagues et trop abstraits pour qu'on puisse croire qu'il est fourni par la tradition légendaire; mais la source deviendra manifeste si l'on rapproche ce passage des vers déjà cités :

Nam sumus experti, etc.

Outre Anselme et le poème inédit, l'auteur du *Vita* a consulté divers documents archéologiques ou diplomatiques pouvant lui donner quelque lumière de plus. Sans redire ici ce que j'ai déjà noté plus haut, je ferai remar-

quer le soin intelligent avec lequel il est allé chercher les traces de son héros là où devait le mieux se conserver sa mémoire, c'est-à-dire dans les églises qu'il avait fondées et dotées, où parfois il avait vécu, où l'on gardait le souvenir de ses libéralités dans des chartes émanées de sa main. Nulle part, d'ailleurs, une tradition historique ne se conservait plus nette et plus fraîche que dans ces milieux cléricaux, où elle était à l'abri des altérations inconscientes que lui faisait subir la bouche populaire, et où elle s'incorporait en quelque sorte dans des monuments matériels qui ne permettaient pas qu'elle s'effaçât. L'extrême précision des détails donnés par l'auteur sur les constructions de Notger à Saint-Lambert, à Saint-Martin, à Saint-Paul, à Saint-Denys et à Saint-Jean s'explique par là, et du même coup nous devons en constater la haute valeur : ils sont puisés à la source la plus pure, et sont, si je puis ainsi parler, des informations presque officielles. J'en dirai autant des renseignements sur les funérailles de Notger, tirés sans doute des obituaires des diverses églises liégeoises, et sur la retraite de Notger à Saint-Jean. On y respire, en quelque sorte, le parfum tout claustral qui trahit la provenance de ces détails si intimes et si familiers.

Il n'y a pas à en douter : tout ce que nous rapporte le *Vita* au sujet des églises de Liège bâties par Notger est de première main, et émane tantôt de diplômes originaux que l'auteur a eus sous la main, tantôt de souvenirs encore vivants qui se transmettaient de génération en génération sous les galeries des cloîtres. Le tout constitue un troisième groupe d'informations authentiques, des plus précieuses, non seulement pour l'histoire de Notger, mais en général pour celle de Liège et de ses établissements au XIe siècle. Détachez-les de leur contexte, et vous aurez là,

sous une forme abrégée, la substance des traditions orales que les églises de Liège conservaient au XII[e] siècle sur leur origine et sur leur fondation.

## IV.

Ce document plein d'un si haut intérêt, Gilles d'Orval, fidèle à son procédé de mosaïste, l'enchevêtra avec son Anselme remanié et interpolé, ainsi qu'avec d'autres récits pris à droite et à gauche, dont l'ensemble produit à première vue l'apparence d'un texte unique et continu. Mais la manière rudimentaire dont il a juxtaposé ses matériaux, sans essayer de les fondre entre eux, permet de les reconnaître sans grande difficulté. Dans les pages qui vont suivre, j'entreprendrai de les trier et d'établir avec exactitude ce qui revient à chacun.

Je commence par Anselme.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, la double chronique d'Hériger et d'Anselme qui sert de base à Gilles d'Orval, n'est pas le texte authentique publié au tome VII des *Monumenta Germaniæ Historica*. C'est un texte abrégé et interpolé, je ne sais trop à quelle date, mais dans tous les cas assez longtemps avant Gilles d'Orval lui-même, puisque ce dernier l'a pris sans défiance pour son point de départ, bien que le texte authentique ne lui soit pas resté inconnu. La raison de ce choix est facile à deviner, dès que l'on connaît l'absolu manque de critique du bon chroniqueur : le texte abrégé se présentait dans des proportions plus restreintes, tout en ayant la prétention de ne laisser de côté aucun fait; il contenait de plus certaines

belles légendes qui, à elles seules, devaient déterminer la préférence de notre auteur. Il n'a donc pas hésité à lui donner la préférence. Nous possédons encore ce texte, sous la forme qu'il avait avant d'être l'objet des remaniements de Gilles d'Orval, dans un manuscrit du XV[e] siècle qui a appartenu aux Croisiers de Liège, que Chapeaville a eu sous les yeux, et qui est aujourd'hui conservé à la bibliothèque de l'Université de Liège, sous le n° 761 (ancien 178) (1). J'en publie, en appendice, la partie relative au règne de Notger, en regard du texte authentique: on pourra se rendre compte du procédé de l'abréviateur-interpolateur, et il permet de déterminer d'une manière très précise, par voie d'élimination, toute la partie de l'histoire de Notger qui n'appartient pas au *Vita*.

C'est ce texte qui, dans Gilles d'Orval, constitue, si je puis ainsi parler, le *substratum* de son histoire de Notger. Il n'en a rien voulu sacrifier en faisant son travail de compilateur; il s'est borné à l'ouvrir aux endroits les plus propices pour y intercaler les passages du *Vita*. Il a donc coupé celui-ci en quatre parties, qu'il a disposées de la manière suivante :

Première partie. *Début du règne de Notger*. Placée en tête du récit d'Anselme, immédiatement après la phrase initiale, et avant la légende de Chèvremont (c. 50).

Deuxième partie. *Fondation des églises Saint-Lambert,*

(1) Ce texte était représenté, du temps de Chapeaville, par un autre manuscrit encore, appartenant aux Capucins de Liège. (Voir CHAPEAVILLE. *Gesta Pontif.*, t. I, *praefat. in fine.*) Il constitue aujourd'hui à lui seul la classe D dans l'édition critique d'Anselme par Koepke. (*Monum. Germ. Hist.*, t. VII, p. 159.)

*Saint-Martin et Saint-Paul.* Intercalée au chapitre 51, immédiatement après la légende de Chèvremont.

Troisième partie. *Fondation de l'église Saint-Jean, travaux dans le reste de la principauté et rôle extérieur de Notger.* Intercalée au chapitre 53, à la suite de la fondation de Sainte-Croix et de Saint-Denys d'après Anselme.

Quatrième partie. *Louanges de Notger. Sa retraite à Saint-Jean. Sa mort et ses funérailles.* Placée à la fin du récit d'Anselme, après les chapitres consacrés à l'enseignement de Notger, à ses élèves et au portrait du héros.

Pour qu'il pût ainsi emboîter les deux textes l'un dans l'autre, il fallait sans doute qu'ils s'y prêtassent : et c'était précisément le cas ici, l'auteur du *Vita* ayant eu soin, comme je l'ai fait remarquer plus haut, de ne pas reparler des choses qu'Anselme avait déjà traitées. Néanmoins, il ne s'est pas tenu tellement à l'écart de ce dernier, qu'il ne lui soit arrivé de toucher, au moins en passant, certains points communs. Tel est le cas pour l'histoire de la fondation des églises notgériennes.

Anselme avait parlé longuement de la fondation de Sainte-Croix, et avait rapporté rapidement celle de Saint-Denys et de Saint-Jean. Le *Vita*, qui faisait l'énumération complète des constructions de son héros, avait donc dû parler aussi de celles-là, et ainsi il se rencontrait avec Anselme. Que fait Gilles d'Orval ? Chaque fois qu'il se produit une coïncidence de ce genre entre ses deux sources, il supprime l'information la plus courte et garde la plus longue. Ainsi il prend à Anselme l'histoire de Sainte-Croix, apparemment parce que le *Vita* ne disait rien de plus sur ce sujet; pour la même raison sans doute, il garde la courte notice d'Anselme sur Saint-Denys. Par contre, le *Vita* parlant beaucoup plus longuement qu'Anselme de la fon-

dation de Saint-Jean, il supprime ici la notice d'Anselme et la remplace par celle du *Vita.*

Une seconde coupure que Gilles d'Orval a encore faite au *Vita,* c'est à l'endroit où celui-ci parlait de Chèvremont. Comme notre chroniqueur avait ici à sa disposition l'écrit légendaire et dramatique d'Anselme interpolé, c'est naturellement à ce dernier qu'il a donné la préférence, sans se demander si la version succincte du *Vita* n'était pas plus digne de foi. Que le *Vita* ait réellement parlé de la prise de Chèvremont, c'est ce dont je ne crois pas pouvoir douter, d'abord parce que c'était là un des faits les plus mémorables du règne de Notger, ensuite et surtout, parce que cela résulte de son texte même.

[*Nam*] *adhuc eo tempore civitas Leodiensis parva erat, irruptioni violentorum patens et castri adjacentis Capræmontis frequentibus injuriis* [*ut supra diximus*] *subjacens.*

Ce *ut supra diximus* n'a aucune raison d'être dans la chronique de Gilles d'Orval, qui parle de Chèvremont pour la première fois en cet endroit; il appartient donc au texte du *Vita,* et c'est un de ces passages que le maladroit compilateur a laissé naïvement subsister au grand profit de la critique (1).

Pour me résumer, Gilles d'Orval a donc, somme toute,

---

(1) Il est vrai que l'*ut supra diximus* est ajouté en marge, mais c'est une raison de plus pour se convaincre qu'il n'est pas de Gilles d'Orval, qui se serait évidemment gardé d'ajouter, après réflexion, une formule non justifiée par son texte. Je suis donc porté à croire que c'est le copiste qui, s'apercevant qu'il avait sauté la formule dans le texte mis sous ses yeux, l'aura rétablie en marge : elle est d'ailleurs de la même main que le reste.



gardé le texte intégral du *Vita*, à l'exception de quelques passages fort courts, faisant double emploi avec sa base, qui est Anselme.

Dans cette combinaison du *Vita* et d'Anselme, telle que nous l'offre le texte primitif de Gilles d'Orval, il faut encore faire la part d'un troisième élément. Le chapitre 54, qui nous raconte l'acquisition du comté de Huy par l'église de Liège, ne fait partie ni d'Anselme, ni du *Vita*, et a été interpolé par Gilles d'Orval. Je crois pouvoir dire qu'il ne fait pas partie du *Vita*, 1° parce que manifestement le chapitre 58 et le grand texte du chapitre 53, qui font tous les deux partie du *Vita*, se rattachent l'un à l'autre sans solution de continuité, et ne supportent pas l'intercalation fâcheuse du chapitre 54; 2° parce que la reproduction intégrale du document relatif au château de Huy serait une exception unique à la manière sobre et succincte du *Vita*, qui résume les documents et n'en produit aucun; 3° parce que Gilles d'Orval est coutumier, lui, de ces reproductions intégrales, et que nous savons de plus qu'il s'intéresse spécialement aux choses hutoises, peut-être à cause de l'amitié littéraire qui le lie avec un des chanoines de Neufmoustier.

Tels sont donc, pour ce qui constitue l'histoire de Notger, les trois éléments dont se compose le texte primitif de Gilles d'Orval. Il s'agit maintenant de faire connaître les autres interpolations, c'est-à-dire les notes écrites en marge dans la chronique ou encore ajoutées sur des feuillets séparés. Dans l'édition de M. Heller, elles se reconnaissent toutes à ce qu'elles sont mises entre crochets, soit en grand texte lorsqu'on ne connaît pas leur source, soit en petit texte lorsqu'on la connaît. Il est d'autant plus nécessaire d'entreprendre ce triage, qu'elles

ont été longtemps confondues avec le *Vita* dans une seule et même appréciation, et qu'on ne saurait arriver à une exacte connaissance de la vie du héros sans une idée claire de la valeur de tous les documents qui la racontent. Je passerai donc successivement en revue les diverses additions marginales de la chronique, et tâcherai de fixer rapidement le caractère et la valeur de chacune.

La première nous apprend que Notger a reçu la consécration épiscopale des mains de saint Géron, archevêque de Cologne. Ni Anselme, ni le *Vita* n'avaient pensé à mentionner ce détail; Gilles d'Orval l'a trouvé dans les *Annales de Lobbes*, qui écrivent sous la date de 972: *Dominus noster Notgerus mense Aprili octavis paschæ et 9 kalend. Maii apud Bonnam a domino Gerone archiepiscopo instituitur Leodicensium episcopus* (1).

Il est à remarquer qu'il ne reproduit qu'une partie de cette notice, sans doute parce que le texte intégral des *Annales de Lobbes* n'était pas sous ses yeux, et qu'il le connaît d'après un autre document.

La deuxième addition est relative aux trois églises de Chèvremont, qui furent détruites en même temps que le château. Nous savons par Anselme qu'après la destruction, Notger, qui aurait pu attribuer les revenus de ces sanctuaires aux églises de sa ville épiscopale, craignit de donner prise à la calomnie s'il avait l'air de profiter, en quelque sorte, des dépouilles de ses ennemis. Il transféra donc dans l'église de Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle les douze prêtres qui desservaient l'une des trois églises de Chèvremont, ainsi que la totalité de leurs prébendes, et il se contenta pour Liège de la sécurité qu'elle avait recon-

---

(1) *Monum. Germ. Histor.*, II, p. 211.

quise (1). Le *Vita Notgeri,* conformément à son procédé de ne pas répéter ce qui a été publié avant lui, laisse de côté ces détails donnés par Anselme. Mais la tradition populaire, consignée par Gilles d'Orval en marge du *Vita,* est moins discrète. Elle veut d'abord connaître les noms des trois églises dont parle Anselme, puis elle rattache assez ingénieusement ces noms à des faits connus de la vie de Notger. Puisque les revenus de l'une des trois églises de Chèvremont ont été attribués à Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle, c'est apparemment — ainsi raisonne la légende — parce qu'elle-même était placée sous l'invocation de la sainte Vierge. Et, d'autre part, puisque Notger croit devoir bâtir à Liège les églises Saint-Jean et Saint-Denys, c'est sans doute parce que les deux autres sanctuaires de Chèvremont étaient sous l'invocation de ces saints, et qu'il voulait réparer le tort qu'il avait fait à leur culte (2). La conjecture, une fois née, se sera transformée aussitôt en récit, selon le procédé habituel de l'imagination populaire. Nous voilà donc en possession, tant bien que mal, des noms des trois sanctuaires de Chèvremont. Le miracle qui se produit à l'occasion de l'un d'eux et le vœu de Notger sont des développements en quelque sorte spontanés de cette version populaire.

---

(1) Anselme, c. 25.

(2) On demandera peut-être pourquoi la tradition populaire a choisi Saint-Jean et Saint-Denys, plutôt que Sainte-Croix, Saint-Paul et Saint-Martin. Je répondrai : 1° que Saint-Paul et Saint-Martin avait été commencées avant Notger; 2° que l'histoire de la fondation de Sainte-Croix, telle qu'elle était racontée par Anselme, avait déjà sa légende; il ne restait donc absolument que Saint-Jean et Saint-Denys.

Tout ce récit, ajouté en marge par Gilles d'Orval, n'est pas seulement postérieur au *Vita Notgeri*, mais même en contradiction avec lui. Le *Vita* a son histoire à lui de la fondation de Saint-Jean, qui n'a rien de légendaire, et qui présente, au contraire, un caractère des plus historiques. Il n'y a pas moyen de les concilier entre elles.

Il en est de même de l'autre légende sur Chèvremont, qui figure dans cette deuxième notice marginale. Au pied de la montagne, nous dit-elle, il y avait un oratoire des saints Cosme et Damien. C'est près de cet oratoire que saint Monulphe, en descendant de la montagne, vit de loin une grande croix de feu qui, de la terre, s'élevait jusqu'au ciel (1). Il s'informa du nom de l'endroit où avait eu lieu ce merveilleux phénomène, et, ayant appris que c'était Legia, il s'écria : « Legia est un endroit que le seigneur a élu (*elegit*) pour y sauver beaucoup de fidèles et pour en faire, par les mérites d'un de ses serviteurs, une ville égale aux plus grandes. » Saint Monulphe arriva ensuite à l'endroit en question et y bâtit un oratoire en l'honneur des saints Cosme et Damien, près du sanctuaire

(1) Les visions de phénomènes lumineux désignant un endroit prédestiné sont fréquentes dans l'historiographie liégeoise. A Florennes, un homme du nom d'Amalricus voit une nuit, en regardant du côté de l'église Saint-Jean-Baptiste, *columnam ignaeam a loco quo sanctæ erant reliquiæ in cœlum usque protensam.* (*Mirac. Gengulfi*, dans Pertz, XV, p. 793, c. 8.) Une croix lumineuse brille au-dessus de la maison de saint Lambert à Liège, le jour de son assassinat (*Vita Lamberti*, c. 10 dans Mabillon. *Acta SS. O. S. B.*, III, 1, p. 64). Un rayon de lumière apparaît au-dessus de saint Trond endormi dans le jardin de son hôte à Trudonecas. (*Vita Trudonis. Ibid.*, II, p. 1032.) Enfin le tombeau de sainte Landrade est montré à saint Lambert par une vision lumineuse. (*Acta SS.* des Bollandistes, 8 juillet.)

desquels il avait eu sa vision; il y construisit aussi une maison épiscopale.

La légende dont nous trouvons ici une version passablement altérée déjà, a été empruntée, en partie d'une manière littérale, au *Vita Lamberti* du chanoine Nicolas, qui florissait vers 1120. Voici le passage en question de cet auteur (1) :

« *Hunc locum sicut narrat antiquitas et scripta patrum edocent, cum beatus Monulphus, vicesimus primus Tungrorum episcopus, quâdam die cum suis intrasset, captus situ et amœnitate substitit, propheticoque spiritu tactus : Eia, inquit astantibus, locus quem Dominus ad salutem multorum fidelium suorum elegit, et quem per merita cujusdam servi sui postmodum magnifice illustratum summis civitatibus æquabit. Statimque ecclesiolam ibi ædificare præcepit, quam in honorem sanctorum Cosmæ et Damiani martyrum Domino dedicavit.* »

En comparant ces deux textes on peut se rendre compte du développement des légendes. La version la plus ancienne, celle que rapporte Nicolas, n'est elle-même, ainsi que je l'ai démontré ailleurs (2), qu'une légende étymologique fournie par le rapprochement des deux mots *Legia* et *elegit*, et elle ne peut pas remonter au delà du X[e] siècle, puisque c'est à partir de cette époque seulement que se forme le nom de *Legia*. Elle ne contient encore que deux éléments : la prophétie de saint Monulphe et la fondation de l'oratoire des saints Cosme et Damien. Dans la notice

---

(1) Dans Chapeaville, t. I, p. 399.

(2) *Les Origines de la ville de Liège*, dans le Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire de Liège, t. III.



conservée par Gilles d'Orval, la part du merveilleux a été considérablement agrandie, et de plus on a mis la légende en rapport, d'une manière très maladroite, avec l'histoire de Chèvremont. C'est le même procédé que nous avons constaté tout à l'heure : parce qu'il y avait au pied de la montagne de Chèvremont une chapelle des saints Cosme et Damien (1), et qu'à Liège il y en avait une autre, on a expliqué celle-ci par celle-là. La rédaction est d'ailleurs singulièrement embrouillée et maladroite. Que veut dire cette phrase : *Et dum ipse a circumstantibus quereret locum visionis [et nomen defuit ei, quod] erat [nemus suum Leodicum] nuncupatum a fluviolo Legia qui per medium fluit, et statim spiritu prophetico subjunxit : Legia locus, etc.* L'étalage d'érudition que fait ici l'auteur gâte singulièrement son récit, et les paroles que j'ai mises entre crochets sont d'un homme qui dit tout ce qu'il sait, dussent les renseignements précis qu'il a sur la topographie contredire ou rendre inintelligibles ceux qu'il emprunte à la légende. Un autre trait de peu de valeur, c'est la mention d'un *domus episcopalis* que saint Monulphe aurait bâti à Liège, près de la chapelle des saints Cosme et Damien. La première habitation de ce genre n'y fut élevée que par saint Hubert; encore du temps de saint Lambert, il n'y avait à Liège qu'une habitation assez modeste, qui ne pouvait pas revendiquer le titre de palais épiscopal, et qui n'était d'ailleurs habitée que de temps en temps.

---

(1) Cette chapelle existait-elle en réalité ? Je crois que oui, parce que c'est le seul point d'attache de la légende, et parce qu'on ne comprendrait pas qu'il pût avoir été inventé, tandis qu'au contraire la naissance de la légende s'explique parfaitement une fois qu'on admet la coexistence des deux sanctuaires du même nom.

Où l'auteur de la notice marginale continue de se montrer inepte, c'est dans les lignes qui suivent :

*Et ex tunc populi ceperunt locum inhabitare et Villam Publicam nominare a vicino monte qui Mons Publicus est appellatus a nomine cujusdam Asiulfi viri, nam in latere ejusdem montis secus ripam Mose fluminis quondam sibi delectabilem habitationem preparavit tempore Agusti. Juxta quam est vallis que dicitur Puteus inferni. Dicuntur etiam ab incolis fulgura et tempestates de eodem loco ascendere.*

Il y a là, à côté de quelques renseignements précieux sur le vieux Liège, plus d'une bévue que je relèverai rapidement. Il n'est pas exact que Liège doive son appellation de *Villa Publica* au *Mons Publicus* (Publémont) : les deux noms ont coexisté, et le dernier n'est, si je puis ainsi parler, qu'une partie du premier. On ne comprend absolument pas comment *Mons Publicus* pourrait dériver du nom d'un *Asiulfus vir;* il y a là une énigme dont il est inutile de chercher la solution, parce que la solution n'existe pas. Je ne découvre pas davantage l'origine du conte relatif à la maison de cet Asiulfe, qui aurait été un contemporain d'Auguste (1). Dans tous les cas, on a le droit d'estimer fort médiocrement l'écrivain qui nous a

---

(1) Pour ce qui est du *Puits d'Enfer,* je me borne à rapprocher le passage de Nennius, *Historia Britonum,* c. 76 : *Est aliud mirabile in regione quæ dicitur Guent. Est ibi fovea a qua ventus flat per omne tempus sine intermissione, et quando non flat ventus in tempore aestatis, de illa fovea incessanter flat, ita ut nemo possit sustinere neque ante foveam pro frigiditate; et vocatur nomen ejus Huit Guent Brittannico sermone, Latine autem flatio venti. Magnum mirabile est ventum de terra flare.* (Dans Petrie, *Monumenta historica britannica.* Londres, 1848, p. 79).

laissé cette suite de récits partie fabuleux, partie inintelligibles : on voit combien il tranche sur l'auteur du *Vita Notgeri*, avec lequel il ne pourra plus être confondu désormais.

La troisième addition marginale faite sur le manuscrit de Gilles d'Orval se place immédiatement après le récit de la destruction de Chèvremont; elle est ainsi conçue :

*Unde versus :*

Legia ditatur per me, Capremons spoliatur.
Hic ruit, hec surgit; manet hec, nec ille resurgit.

J'ai déjà dit plus haut pourquoi ce distique ne peut pas être considéré comme ayant fait partie du poème en l'honneur de Notger, dont le *Vita* a reproduit quelques extraits; le seul fait qu'il n'y figure qu'en marge prouve à l'évidence qu'il n'a rien de commun avec le document inédit utilisé par le *Vita*, et qui semble avoir été perdu dès le XIII[e] siècle. Notre distique pourrait avoir été une inscription placée sur un monument commémoratif de la destruction de Chèvremont, ou, mieux encore, au bas d'une image de Notger, qu'elle fait parler.

La quatrième addition marginale complète un passage d'Anselme relatif à la fondation de Sainte-Croix. Gilles d'Orval avait, dans son texte, ajouté cette conclusion : *In quâ idem Robertus prepositus sepulturam postea accepit;* plus tard il surajouta en marge ce détail, qui lui aura été fourni depuis lors par le clergé de l'église en question :

*6 idus martii in navi ecclesie ante altare beate Helene sub crucifixo.*

La cinquième est, comme la quatrième, un renseignement topographique trouvé sur place; il concerne l'église

Saint-Denys, au sujet de laquelle Gilles d'Orval complète en ces termes la brève notice d'Anselme :

*Hanc ergo ecclesiam dictus Nithardus decimis et agriculturis tam per se quam per suos fratres, Johannem videlicet et Godescalcum, beneficiavit. Qui postquam de hoc seculo migraverunt, Nithardus in chori medio, Johannes in ecclesia ante crucifixum et Godescalcus ibidem retro altare sancte Gertrudis sepeliri meruerunt, in qua expectant suorum corporum resurrectionem.*

Ce renseignement a été recueilli par Gilles d'Orval probablement auprès du clergé de Saint-Denys ; on sait que notre auteur en a ajouté un grand nombre à ses sources, et il suffira de constater ici que d'aucune manière il ne faut le confondre avec le texte du *Vita*.

La sixième addition du manuscrit est tellement longue, qu'il a fallu intercaler une feuille spéciale. Elle contient le plus bizarre assemblage de fables et de notices historiques. Voici ce qu'on y peut démêler :

1° Récit des désastres et des phénomènes terrifiants qui se produisirent du temps de Notger, et dont cet évêque eut raison par la prière et par la promulgation d'un jeûne universel.

2° Aventure d'un religieux qui, revenant de Jérusalem, passe par la Sicile, où un ermite lui apprend que dans une île voisine se trouve un endroit que la population appelle *la chaudière de Vulcain*, et où les âmes des damnés sont tourmentées cruellement. Le solitaire ajoute qu'elles peuvent être délivrées par les aumônes et les prières des fidèles, et tout spécialement par les prières incessantes des moines de l'ordre de Cluny. A la suite de cette révélation, l'abbé Odilon de Cluny institua dans tous les monastères

de son obédience la fête des trépassés le 2 novembre. Notger transporta l'institution dans son diocèse.

3° Baudouin de Flandre s'était emparé du château de Valenciennes, sur les confins de la France et de la Lotharingie. L'empereur Henri va l'y assiéger avec Robert de France et Richard de Normandie. Mais, ne parvenant pas à le débusquer, il appelle au secours Notger, et, avec lui, va s'emparer du château de Gand et dévaster la Flandre. Baudouin alors se soumet et donne des ôtages.

Toute cette note est extraite textuellement de la chronique de Saint-Laurent de l'abbé Rupert, à laquelle Gilles d'Orval a fait d'autres emprunts encore (1). Il suffit de constater l'emprunt en faisant remarquer que notre chroniqueur y a rattaché deux notes supplémentaires.

La première, relative à saint Odilon, nous fait connaître les prieurés que lui et ses successeurs ont acquis dans le diocèse de Liége, à savoir Saint-Symphorien-au-Bois, Sainte-Marie de Bertrée, Saint-Étienne de Namèche, Saint-Victor de Huy et Saint-Pierre d'Aywaille. La seconde concerne la fondation du monastère des religieuses de Thorn, par Ansfred, comte de Louvain, avec l'autorisation de l'évêque Notger. Ansfred, continue-t-elle, devint plus tard évêque d'Utrecht; sa femme Hilsuinde se retira dans le couvent qu'il avait fondé, et leur fille, Benedicta, en devint la première abbesse. Elle y est enterrée avec sa mère; quant à Ansfred, il a son tombeau dans l'église Saint-Paul d'Utrecht, qu'il avait fondée.

Au chapitre LIV, qui, comme je l'ai montré plus haut, est déjà une interpolation de Gilles d'Orval lui-même, et

---

(1) *Ruperti Chronicon Sancti Laurentii*, c. 8-10, dans Martene et Durand, *Amplissima Collectio*, t. IV, col. 1044.

qui raconte l'acquisition du comté de Huy par l'église de Liège, l'interpolateur hutois de Gilles d'Orval a cru devoir ajouter une note relative à l'Ansfrid visé dans le texte. Cette note est antérieure au second appendice de la note précédente, beaucoup plus complète qu'elle. En effet, il est manifeste que l'interpolateur se serait dispensé de nous dire qui était Ansfrid si, au moment où il écrivait, la chronique de son ami avait déjà contenu, quelques lignes plus haut, la biographie de ce personnage et des membres de sa famille. Nous voyons par cet exemple que, même après que son manuscrit fut revenu de Huy avec les additions du chanoine de Neufmoustier, Gilles d'Orval continua de le compléter et d'y ajouter de nouveaux renseignements.

Au chapitre LV, et sans lien formel avec le texte d'Anselme qui constitue ce chapitre, une addition marginale de Gilles nous apprend la fondation de l'église Saint-Adalbert, à Liège, par Notger, en l'honneur de ce bienheureux qui avait été son ami. Ce fait, qu'il me semble difficile de contester, prouve que le *Vita* ne nous a pas fait connaître toutes les constructions religieuses de Notger : il ne nous parle que des collégiales et ne croit pas devoir s'occuper des simples églises paroissiales. Il faut remarquer que toutes nos sources ont agi de même, et, grâce à leur silence, rien n'est plus obscur pour nous que l'origine des églises paroissiales de Liège, tandis que les collégiales, qui étaient des monuments d'architecture et qui possédaient des biens considérables, ont toujours été en possession de l'intérêt des chroniqueurs. Nous n'en sommes que plus redevables à la courte notice intercalée ici par Gilles d'Orval, et empruntée sans doute par lui aux souvenirs ou aux chartes de l'église Saint-Adalbert.

La dernière note marginale de Gilles, rattachée au chapitre LVII, se rapporte à vingt-huit prébendes de chanoines fondées par Notger à l'église d'Aix-la-Chapelle, partie avec ses propres biens, partie avec les revenus de l'église de Chèvremont. Cette dernière des additions de Gilles est en contradiction avec la première, qui ne parle que de douze prébendes et non de vingt-huit. Peut-être la contradiction serait-elle levée si l'on supposait que les fondations de Notger à Aix-la-Chapelle se décomposent en deux groupes, comme le texte l'insinue d'ailleurs : le premier, contenant les douze prébendes de Chèvremont transportées à Aix; le second, comprenant seize autres prébendes fondées par Notger au moyen de ses biens propres. Il est, d'ailleurs, facile de supposer que Gilles a tiré ce renseignement des archives d'Aix-la-Chapelle et qu'il a la même authenticité que ses autres informations d'origine documentaire.

Voilà, dégagée de tous les matériaux d'autre provenance avec lesquels Gilles d'Orval l'a combinée, la vie de Notger. Nous pouvons dire qu'à part quelques coupures faites aux endroits les moins intéressants pour nous, nous la possédons dans son intégrité, telle qu'elle sortit de la plume du consciencieux et intelligent écrivain du XII^e^ siècle. Écrite à une époque où il était encore possible, avec du talent et de la bonne volonté, d'arriver à la connaissance des faits, elle restitue à l'histoire de Notger la certitude qui lui faisait défaut, aussi longtemps qu'au lieu d'être prise pour ce qu'elle était en réalité, elle se présentait à nous comme l'informe compilation du crédule historiographe du XIII^e^ siècle. La physionomie du plus grand des souverains liégeois sort donc des brouillards qui l'enveloppaient, et il sera possible désormais d'écrire son histoire.

## APPENDICE.

J'ai cru utile de mettre sous les yeux du lecteur, dans leur état primitif, les documents amalgamés par Gilles d'Orval. On trouvera donc ci-dessous :

1° Les chapitres relatifs à Notger de la chronique de l'Anselme authentique;

2° En regard, les mêmes chapitres de l'Anselme remanié, où l'on pourra se convaincre de la manière dont a été fait sur ce texte le double travail d'interpolation et d'abréviation;

3° Le *Vita Notgeri* dégagé de toutes les surcharges de Gilles d'Orval.

---

# LA VIE DE NOTGER

D'APRÈS

**l'Anselme authentique** (1).

25. Substitutus est Everacro 46 Nokerus genere quidem Alamannus, sed admodum omni morum elegantia insignitus, paterna dilectione erga aecclesiae filios nostras fieri meruit. Ut enim paucis plurima perstringam, omnia aput nos tam exterius quam interius melioravit et ampliavit, domum sanctae Mariae et sancti Lamberti, sicut in praesentiarum est cum ornamentis claustro et aedificiis episcopii renovavit, urbem muris dilatavit et reparavit. Multa auferens incommoda, plura huic nostrae aecclesiae contulit commoda, inter quae miseros Leodicenses liberare studuit a munitissimo et factiosis hominibus semper fecundo Montis Caprarum castello. Quod quam damnose vicinum fuerit ipsi Leodio, haut longe hinc distantes fidelibus oculis subjectae attestari possunt ejusdem oppidi ruinae. Erat enim praeter naturalem ex situ loci munitionem, aedificiis editioribus exstructum, tribus aecclesiis ornatum. In quarum una 12 prespiteri ad serviendum Deo

(1) *Monum. Germ. Hist.*, VII, pp. 203-206.

**l'Anselme abrégé et interpolé** (1).

24. Substitutus est Eraclio quadragesimus sextus Notherus genere quidem Alemannus, sed omni morum elegantia insignitus.

Omnia apud nos tam interius quam exterius melioravit, ecclesiam sancte Marie sanctique Lamberti edificiis latioribus ampliavit, ornamentis ditioribus decoravit, claustra ac domorum vel officinarum edificia renovavit, urbem muris dilatavit.

Leodienses incolas a mortifero castri Montis Caprarum jugo tam potenter quam et sapienter eripuit. Quod quantum prefatis totius provincie incolis jugiter potuerit extitisse infestum, naturalis ipsius loci situs et menium ac turrium domorumque sublimium ruine patenter ostendunt. Cujus castri traditionem et subversionis ordinem quicunque nosse desiderat, sicut a majoribus eam accepimus referre non omittemus. Erat quippe accessu tam diffi-

(1) Biblioth. Université de Liège. MS. 761 (ancien 178).

A[1]

erant deputati, ad quarum usus respiciebant de adjacentibus villis nonnullae decimarum partes, et praeterea quorumdam ex integro agrorum ususfructus. Quae omnia cum post ipsius oppidi excidium in suas suaeque aecclesiae utilitates posset retorsisse, quippe qui et antistes ejus dioceseos foret et in palatio Ottonis tercii adhuc pueri inter primos consiliarius esset, simul ut a loco suo invidiam facti transferret, maluit sedem regiam honorare his quae prius ad memoratum oppidum erant appenditia. Unde et in oratorio sanctae Mariae, quod est Aquisgrani, quantus illic antea inerat numerus clericorum, tantundem adauxit ibidem Deo servientium, sibi suaeque credens sufficere aecclesiae, si fideles ejus tantantum liberos esse liceret a molestissima inproborum hominum, qua eatenus vexabantur oppressione, cujus tota erat causa ejusdem oppidi refugium.

A[2]

cile tantaque murorum munitione firmatum ut ad nullos prorsus posset pavere assultus, nullius obsidionis timeret incursus. Contigit autem ordinatione divina dominum ac possessorem ejus ex nobilissima conjuge sexus masculini recenter prolem suscipere. Infantulo igitur recenter noto pater nullam circum se potioris dignitatis inveniri [videns?] personam a quo suscipere posset puer baptismi gratiam Leodiensem conveniens episcopum precatur obnixe quatenus conjugem suam in hac infirmitate dignetur invisere et filium sibi natum sacro fonte immergere. Cujus petitioni hilari vultu annuens episcopus diem constituit quo cum multa religiosi cleri concione egram visitaret et solemni ad modum fastu puerulum baptizaret. Qua sponsione gratanter accepta miles ad propria regreditur et prefixam ab episcopo diem letus prestolatur. Erat autem in seculo dives et prepotens et nobilissima Francorum cretus propagine. Cernens igitur sapiens antistes damnorum et calamitatum innumerabilium querelis (1) sub hac occasione finem posse dari, congregato silenter militari cetu non modico quid mente concepisset secreto eis pandit consilio, hortatur eos secum subire negotium, Dei affuturum promittit auxilium maximum, se eis collaturum si perseverent pollicetur dona-

(1) Querelas, *MS.*

A[1]

A[2]

tivum. Postea de omnibus agendis ab eo sufficienter instruuntur et paucis diebus cum eo detinentur. Et nota quam prudenter diem prefixerit quo veniens puerum baptisaret, quem tamen ne prepediretur opus salutis expectare noluit. Timebat enim ne die statuto miles prefatus Leodii occurreret, et dolus laudabilis immature ei quoquo modo innotesceret. Die ergo postero (1) illucescente loricis et gladiis milites jubet armari et habitu clericali desuper indui, galeas occulte sub cappis clericalibus portari, laicalem comam pileis laneis celari. Hiis ita gestis clero illo precedente subsequens episcopus egreditur ab urbe et canonico more incedentes cum jam castro propinquarent annunciatur episcopum illuc venire, totius fere cleri sui stipatum agmine. Occurrit statim miles cum omni populo suo, episcopus devote suscipitur, et cum suo comitatu castrum illud introducitur. Sed ut compendiose loquar priusquam resideret, mutato repente fortune casu ad edictum presulis abicitur habitus clericalis, mutatur in militem clerus ille mirabilis, parent in loricis qui tetris prius latebant sub cappis, muniuntur capita galeis et celeri volatu circumquaque dispersi domos subruunt, ecclesias destruunt, menia excelsa et absque ullo contradictore precipitant et subvertunt. Et ut cuncta brevi sermone con-

(1) *En marge.*

A¹

26. Studuit vir idem praeclarus, in providendo filiorum saluti linceos habens oculos, ab his cautum esse, quae aliquo modo posteris noxia esse poterant. Unde in uno quod refero, et insidiae humanae malitiae prudenter obviavit, et magnificenciam Creatoris devote honoravit. Erat in hujus urbis editissimo loco spacium, quod talis videretur capax esse aedificii, unde reliqua urbs ab ejusdem arcis habitatoribus violenter posset impugnari. Hujus aedificandi copiam cum quilibet in armis praepotens expetisset quasi inde totam urbem et universas episcopii facultates contra hostiles insidias defensaturus, intellexit prudens antistes versutam hominis nequitiam, et si quod petebatur annueret, rem omnem in contrarium esse vertendam, ita plane ut qui defensionem promisisset aecclesiae, ipsi episcopo vim inferret, clerum

A²

cludam, tanto fervore destruendi bachati sunt, ut ne parvissime quidem domuncule tugurium relinquerent nec a loco discederent donec ad purum cuncta demolirentur. Patrato tandem pro voto negocio ut erant in habitu militari ad urbem sunt regressi multis sanctorum pignoribus secum ablatis et in ecclesia Leodiensi venerabiliter ac devotissime locatis.

25. Et quia vero dici solet proverbio quod preteritorum malorum experientia futurorum debeat esse cautela, multis contrariis eventibus eruditus vir idem preclarus studebat in providendo subditorum saluti semper cautus existere in hiis que possent scandali materiam generare. Unde cum quidam vir nobilis armis prepotens et divitiis pollens locum satis firmum civitati non solum contiguum sed et supereminentem ab eo petisset ut illic mansionem sibi facere debuisset intelligens vir sagacis ingenii (1) versutias cordis ejus dolosi quod videlicet hoc non ad urbis ut promittebat defensionem sed ad totius provincie peteret perniciem non ei prorsus assensit sed ad honorem victoriosissime crucis Christi ecclesiam in ipso loco construxit quam etiam claustro et congruis pro loco officinis ordinavit et agris eam decimisque cum redditibus aliis multis unde quindecim fratribus illic deo

(1) *En marge.*

A[1]

et populum opprimeret, postremo cuncta illuc appenditia sibi pro libito diriperet, hac perniciosa fretus municione. Assumpta ergo evangelici serpentis astucia, vultu quidem quasi benignissimas ejus precibus aures accommodaret, pro tempore simulavit, cordi autem quomodo domestici hostis obviaret insidiis altiori consilio deliberabat, cum interim differendo rem usque in quemlibet certum diem, hominem jam in spem potiundae voluntatis adductum suspendit. Nec multo post accersito archidiacono eidemque majoris aecclesiae proposito, nomine Rotperto, secreto dolos occulti pervasoris aperit. Suadet, movet, immo jubet ut faxit ibidem pocius fundari aecclesiam in honore victoriosissimae crucis, cujus virtute magis quam omnibus mortalium armis seque suaque omnia tuta esse posse certum teneret, atque ut ejusdem aecclesiae ante praescriptum diem maturet fundamenta locari, propensius indicit; praebet insuper ad hoc maturandum larga satis inpendia, spondens profecto quae ille ad haec aut nollet aut non posset impendere, se in nullo necessario illi defuturum auxilio. Ille autem boni praesulis artibus instructus, ante condictum diem aecclesiae in honore sanctae crucis fundamenta ibidem locare studuit, beneficium quod ex dono episcopi tenebat illuc destinavit, voto insuper addens, quicquit de suo vel haberet vel

A[2]

servientibus victualium necessaria provenirent ditavit.

A[1]

habiturus esset. Verum ubi impio jam dicto pervasori compertum est eo loci fundari aecclesiam, ubi arcem sibi vana spe futuram spoponderat, non sine multis querelis atque conviciis recurrit ad episcopum, illum perfidiae accusat et fraudis Alemannicae, qui sententiam mutasset atque ubi ipse domum postulasset ibi fallax promissor aecclesiam fundari mandasset. Episcopus autem contra magis ut morum gereret armipotentis personae, quam deservire volens falatiae, diu manet in dissimulando ejus rei conscientiam, atque ad satisfaciendum ei, cujus moribus habebat deservire, in tali temporis necessitate, ipso praesente, memoratum accersiri jussit praepositum, quid struat, qua spe, qua fidutia, cujusve jussu hoc coeperit, non sine multa quasi indignatione rogitat. Ille autem cum summa humilitate, nullo temeritatis studio, pro nullius odio, immo hoc ob Redemptoris ejusque reverendae crucis inpensius optinenda suffragia, ad hoc sese esse adductum respondet. « Terram, inquit, ibidem inveni vacuam per multos annos alicujus utilitatis immunem; visum est mihi illam aecclesiae sanctae crucis, cujus et fundamenta struere coepi, maxime esse idoneam. Quod si aliter vestrae, domne presul, sedet sententiae, sive placet domus Dei fundamenta in praedonum commutari refugium, nil mea intererit bonae voluntatis; si qua est ex me,

A[2]

A[1]

merces mihi a Deo non deerit. Si quis autem ne haec aecclesia in honore Dei consummetur obstiterit, super hoc peccati immunis esse non poterit. » Audiens hoc episcopus, jam sedato vultu, quasi iram reprimens : « Si quid aliud, inquit, tibi coepisses, pro certo id frustra esset fidesque amico promissis inconvulsa maneret. At nunc quandoquidem Salvator crucis suae vexillo hunc locum per te destinare voluit, quod coepisti inconcussum conservabimus, immo quae poterimus supplementa suppeditabimus. Injuriam namque Creatori inferimus, si posthabito eo spem vanae salutis iu armis hominum posuerimus. » Ita profecto dolus ejus qui jam rapina animi pervaserat aecclesiastica, laudabiliter satis splendida admodum non fraude sed industria pontificis compescitur. Aedificium aecclesiae cum claustro et congruis pro loco officinis consummatur, eademque in honore sanctae crucis dedicata, agris et decimis donatur, unde 15 fratribus victus et vestitus solatia penderentur.

27. Alia nichilominus ipsius amminiculo condita est aecclesia a Nithardo custode majoris aecclesiae in honore beati martiris Dyonisii. In qua primum quidem 20 aggregati sunt canonici, procedente vero tempore additis decem in tricenarium ipsorum numerus excrevit. Ipse vero praeterea suo nomine aecclesiam in honore beati Johannis evan-

A[2]

26. Sed et aliam Nithardo majoris ecclesie preposito administrante in honore beati martyris Dyonisii condidit ecclesiam in qua primum quidem viginti delegati sunt canonici procedente vero tempore decem additis in tricenarium profecerunt numerum. Deinde terciam in beati Johannis Evangeliste suis sumptibus construxit in qua triginta con-

A[1]

gelistae construxit et dedicavit, 30 fratres canonicos ad serviendum Deo ordinavit, fundos a sese adquisitos, unde sufficiens illis victus et vestitus esset, deputavit, corpusque suum, quod et factum cernimus, ibidem sepeliri mandavit.

28. Maxima illi circa educandos pueros erat sollicitudo, eosdemque cum aecclesiasticis disciplinis instruendos, adeo ut quocumque vel ad proxima vel ad longinqua loca pergeret scolares adolescentes, qui uni ex capellanis sub artissima non aliter quam in scolis parerent disciplina, secum duceret cumque his librorum copiam ceteraque arma scolaria circumferri faceret. Sicque fiebat ut quos plerumque rudes et illiteratos a claustro abduxisset et ipsos quos prius magistros habuerant in litterarum perfectione redeuntes superarent. Sed vereor ne hujuscemodi se tueantur exemplo, qui e scolaribus alis in curias regum et episcoporum querunt erumpere, et disciplinae jugum detrectantes levitati animum dare contendunt, quos ego felices judicaverim, si in nullo ab istius exempli disciplina exorbitaverint. Nam si nunc temporis inter strepitus curiarum studia bonarum arcium haut secus quam in claustri quiete constiterit valere, de remissiori ad arciorem discendi viam non negamus convolari debere. Sin autem longe est res e contrario, immo quia est, cesset ultra lasciva aetas falsas instabilitati suae causas

A[2]

stituens canonicos sufficienti eam dote ditavit corpusque suum quod factum cernimus ibidem sepeliri mandavit.

27. Ac quanta fuerit illi in educandis pueris scholaribusque disciplinis instruendis sollicitudo hinc maxime probatur quod semper dum in via pergeret longe seu prope scholares adolescentes secum ducebat qui uni ex capellanis suis sub artissima scholarum parerent disciplina quibus etiam librorum copiam cum ceteris scholaribus utensilibus circumferri faciebat. Sicque fiebat ut quos plerumque rudes et illiteratos a claustro abduxisset ipsos quos prius magistros habuerant in literarum eruditione redeuntes superarent.

A[1]

praetendere, quia quod in tranquillitate claustri neglexit, verum est quod nequaquam in tumultuantis seculi turbine possit assequi, quamque o si nostris temporibus tam aurea possent revocari saecula, ut in capellis tam imperatoris quam episcoporum nil magis appeteretur quam cum litterarum studio morum disciplina! At nunc quia longe res est contra, nos quoque ad nostrum Notkerum revertamur.

29. Cum ad honorem aecclesiae suae tam diligenter et ingenuos et eos qui essent ex fideli familia aecclesiae, quorum nonnullos sepe a praegnantibus etiam expostulasset matribus, tam diligenter alendos esse censeret, tum aliarum nichilominus filios aecclesiarum, qui sibi a studiosis committerentur coepiscopis sive parentibus, gratanter suscipiebat. Multique tantam apud eum Deo donante assecuti sunt perfectionem, ut idonei rectores fierent animarum. Ex illis enim multae aecclesiae se gavisae sunt pastores habere, quorum Salzburgensis aecclesia archiepiscopum habebat Gunterum, Cameracensis duos alterum alteri succedentem, Ruothardum et Eilewinum, Wirdunensis Haimonem, Tullensis Hezelonem, Trajectensis Adeboldum, licet a multis praeterea non episcopis, qui similiter sub eo coaluissent, quamplurimae correctae sunt aecclesiae. Ex quibus Durandus postea noster episcopus Bavenbergensem aeccle-

A[2]

28. Hujus eruditionis occasione plurimi eorum etiam in religionis ac sanctitatis disciplina circa eum in tantum profecerunt ut idonei fierent rectores ecclesiarum. Ex illis quippe multe civitates gavise sunt se habere pastores quarum Sairburgensis (1) archiepiscopum habuit Gontherum, Cameracensis duos alterum alteri succedentem Rothardum et Erluinum, Virdunensis Hannonem (2), Tullensis Hezelonem, Trajectensis Adelboldum licet a multis etiam aliis episcopalem gradum non assecutis qui sub eo nichilominus coaluissent quamplurime correcte sunt ecclesie ex quibus Durannus (3) postea Leodiensis episcopus Baverbergensem (4) ecclesiam religionis et artium liberalium disciplina illustravit, Otbertus cum quibusdam

(1) Lisez : *Salzburgensis.*
(2) Lisez : *Haymonem.*
(3) Lisez : *Durandus.*
(4) Lisez : *Bavenbergensem.*

A[1]

siam religionis et arcium liberalium disciplina illustravit, Otbertus cum aliquibus aliis secum hinc abductis vitam Aquensium clericorum perneciosae contagio licentiae retro depravatam, ad sanctae religionis in quantum potuit normam reducere studuit. Quid dicam de Hupaldo, qui dum adolescentulus a scolari disciplina hinc aufugisset Parisius venit, canonicis sanctae Genofevae virginis adhesit, in brevi multos scolarium instruxit? Ubi cum aliquamdiu moraretur, interim videlicet cum a domno Notkero episcopo nesciretur, tandem canonica episcopalis sententiae executione compulsus est redire; digressusque inde, prosequentibus eum cum multo fletu amicis in brevi sibi conciliatis, studii et moralitatis nonnulla ibidem reliquit vestigia. Contigit autem non multo post Nokerum episcopum, ut conciliaret amicicias inter Ruopertum Francorum regem et imperatorem nostrum Heinricum, Parisius devenire, cum memorati beatae Genofevae virginis canonici ad eum devotissime concurrerunt humillime petentes ut in anno per unum mensem Hubaldo apud eos manendi copia daretur. Episcopus autem bonum testimonium de conversatione canonici sui gratanti animo accipiens, illis quidem, ut si cum eis tres menses morari vellet ultro concessit, illum autem huc rediens gratia et donis muneratum, ad virtutem am-

A[2]

aliis secum hinc abductis Aquensium clericorum vitam perniciose licentie (1) contagio depravatam ad sancte religionis statum pro posse reduxit. Quid de Huwaldo dicam qui dum adolescentulus a scholari disciplina hinc inde aufugisset Parisius veniens sancte Genovefe canonicus adhesit in brevi multorum scholarium instructor fuit ubi cum aliquandiu domino Nothero ignorante moraretur tandem canonica episcopalis sententie executione compulsus est redire pluribus ibi relictis studiorum ac moralitatis insignibus. Cujus vitam bene satis morigeratam acceptans episcopus gratia ac donis muneratum ad virtutis studium amplius accendit. Idem postea sub pontifice Baldrico Pragam Boemie civitatem transmissus cum nonnulla ibidem christiane religionis documenta dedisset ad nos iterum cum honore remeavit. Multi quoque alii sub tanto patre educati religione et studiis liberalibus diversa illustravere loca quorum vita religiosis moribus et doctrinis insignita paterne probitatis evidens est documentum. Nec hoc silendum quod inter cetera pietatis opera prudenti admodum usus consilio in tres equas portiones predia ecclesiastica divisit quarum unam sibi suisque successoribus retinuit, alteram ecclesiis et monasteriis impertiit,

---

(1) *Licenti. MS.*

A[1]

plius accendit. Qui postea sub Baldrico Pragam Boemiae civitatem transmissus, cum nonnulla ibidem christianae religionis documenta dedisset ad nos iterum cum maximo honore remeavit. Multi praeterea sub tanto patre enutriti, religione et studiis liberalibus diversa illustravere loca, cum in suo quidem loco quicquit ubivis studii vel religionis esset vigere adlaboraverit. Idem prudenti consilio praedia aecclesiae in tres aequas porciones divisit, quarum unam suis et successorum usibus, alteram Deo servientibus per aecclesias et per monasteria, terciam his qui miliciam exercerent concessit. Multosque consilii et bonarum artium studiis informatos vitae et moralitatis suae imitatores reliquit, qui quos videre, noticia discipulorum de magistri eligantia nequaquam sinit dubitare.

30. Erat enim pauperibus mitis, superbis divitibus terribilis, bonis quibusque mansuetus, iniquis et factiosis hominibus metuendus, potentibus venerabilis, mediocribus amabilis, admirabilis sapientibus, indoctis eruditor clementissimus, senum atque debilium baculus, juvenum et adolescentium corrector studiosus, providus in consilio, circumspectus in facto, clarus in eloquio, discretus in silentio. Quem summi proceres, antistes, dico, Romanae urbis, pariterque imperator, tanto honore dignum duxe-

A[2]

terciam militibus qui ecclesiam armis protegerent habere concessit.

29. Et ut de sanctis ejus moribus aliqua adhuc breviter enarremus, erat pauperibus mitis, superbis divitibus terribilis, bonis quibusque lenis ac mansuetus, iniquis et maliciosis hominibus metuendus, potentibus venerabilis, mediocribus amabilis, admirabilis sapientibus, indoctis eruditor clementissimus, senum ac debilium sustentationis baculus, juvenum et adolescentium corrector studiosus, providus in consilio, circumspectus in facto, clarus in eloquio, discretus in silentio. Quem summi proceres, Romane scilicet urbis

A[1]

runt, ut alter eorum, papa videlicet, in disceptationibus praesulum cisalpinorum vice sua sequestrum sepe esse jusserit, imperator vero in disponendis regni negotiis primum habuerit. Hic tanti habitus extrinsecus, talis erat interius, qui numquam nec in se nec in aliis familiarius sibi adherentibus torpori locum esse voluerit, dum ipse cum clericis evolvendis atque iterandis divinae scripturae paginis jocundissime intentus, laicos nichilominus adolescentes, quibus alendis sua seorsum erat disciplina, aetati et ordini suo congruis artibus inplicaverit. His et talibus insistens laboribus pater venerandus, 36 inreprehensibiliter in episcopatu exegit annos, multosque nequaquam a nobilitate sua degeneres reliquit filios. Quorum nonnullos nos vidisse meminimus, inter quos piae memoriae domnus Wazo velut lucifer inter minores stellas enituit. Qui cum in ipsius capella primo quidem minimus et fere abjectus librorum abbacique gerulus coaluerit, succedente paulatim valentis ingenii progressu, taddem ad regendas majoris ecclesiae scolas, ipso domno Notkero episcopo jubente evolavit. Cujus exemplis inbutus et doctrinis instructus, adjectis insuper propriis ex divino munere virtutibus, nostris quoque magistrum repraesentare studuit temporibus. De quo suo in loco quantum Deus donaverit, lacius dicere habemus.

A[2]

antistes et imperator tanto extulerunt honore ut primus eorum in disceptationibus presulum Cisalpinorum (1) suas ei vices injunxerit, imperator vero in disponendis regni negociis precipuum procuratorem habuerit. Nunquam in se torpori locum dedit et a suis familiaribus desidiam animi pro posse semper expulit. Cum clericis divine pagine questionibus enodandis quotiens vacaret intentus etiam laicos adolescentes quibus educandis instabat etati et ordini suo congruis artibus amplificabat. Hiis et similibus insistens laboribus pater venerandus triginta sex annos in episcopatu peregit, multosque nobilitate paterna non degenerantes reliquit filios, inter quos pie memorie dominus Wazo pre ceteris enituit. Qui cum in ejus capella primo quidem abjectus librorum abacique gerulus coaluisset succedente paulatim ingenii progressu tandem ad regendas majoris ecclesie scholas episcopo jubente convaluit. Cujus et exemplis instructus et doctrinis imbutus adjectis insuper divino ex munere propriis virtutibus magistrum representare studuit nostris quoque temporibus, sicut in sequenti ostendemus.

(1) *Cum Alpinorum. MS.*

# VITA NOTGERI

EPISCOPI LEODIENSIS

*Auctore anonymo qui circa medium seculum XII scripsit.*

1. Ipse igitur in Suevia natus nobilitatem (1) generis scientia et moribus illustravit ut a primis puericie annis mutatione
(a) Psalm 76, 11. dextere Excelsi (*a*) a bonis in melius a meliori in optima ascenderit. A litterali ergo scientia morum quoque ornamenta accepit et in utraque disciplina laudabiliter promotus de scolis ad palatium transferri meruit. Ibi inter prudentes et bonos viros qui eo tempore soli regalibus obsequiis aderant consilii et operationis virtute claruit, adeo ut honestatis sue prerogativa (2) de palatio ad regimen Leodiensis ecclesie votis et petitione cleri et populi et favore principis transierit. Tunc demum tamquam competentem materiam in qua virtus clarissimi viri operaretur adeptus spem de se habitam ad rem perduxit. Nam (3) adhuc eo tempore civitas Leodiensis parva erat, irruptioni violentorum patens et castri adjacentis Capremontis frequentibus injuriis (4) subjacens. Cognoscens ergo se vocatum non ad dignitatem tantum sed in opus ministerii sibi crediti ad

---

(1) *Corr. Heller pour* nobilitate *MS.*

(2) *Corr. Heller pour* prerogatam *MS.*

(3) *Ajouté au-dessus de la ligne.*

(4) *Après ce mot on a ajouté au-dessus de la ligne :* ut supra diximus. *Mais ni dans le* Vita *tel que nous l'avons, ni dans toute la partie antérieure de la chronique de Gilles d'Orval, il n'est fait mention de Chèvremont.*

destruendum et eradicandum ad plantandum et edificandum (*a*) mala civitati incombentia intus et extra destruxit et ne resurgerent evulsit. Globum enim obdurationis eorum qui adversus dominum suum Leodiensem episcopum dominum Evraclium se conflaverant judiciaria virtute contrivit et eos penali discipline usque ad dignam (1) correptionem subjecit.

(*a*) Hierem. I, 1

2. His diebus malis destructis et evulsis, ad plantationem et edificationem bonorum Nothgerus noster se accinxit. Monasterium beati Lamberti patroni nostri, cujus vita venerabilis, mors preciosa, qui causa et pena martyr in sanguine suo locum civitatis nostre cultui divino consecravit, longe in melius quam fuerat immutavit. Ecclesia enim, quam beatus Hubertus edificaverat, infirmitate minoris operis et vetustate incombentis temporis ad lapsum declinaverat. Hac diruta, templum LX canonicorum juxta magnificentiam dilatati cordis sui, secundum amplitudinem et sublimitatem operis qua (2) cernitur, in caput et protectionem civitatis et patrie protegende exaltavit, ornamentis ditioribus decoravit, claustra ac domorum vel officinarum edificia renovavit, et ecclesiam parrochialem beate Marie templo adjacentem et palatium domus episcopalis simul cum templo a fundamentis, multiplicatis operariis et magnificatis impensis, ut in miraculum fides narratuum (3) excrescat, eodem tempore usque ad perfectionem consurgere fecit. Columpne veteris templi cum basibus et capitellis suis ante faciem templi modernioris in porticu, que ducit in forum rerum venalium, disposite indicium (4) preteriti ex statu presentis edificii, comparationem prioris et posterioris templi querentibus offerre possunt.

---

(1) *Corr. MS pour* condignam.

(2) Que *Heller.*

(3) *Heller corrige à tort en* narrantium.

(4) *Corr. Heller pour* judicium *MS.*

3. Et quia distributiones gratiarum ad ampliandam et exornandam civitatem tamquam bono dispensatori a Deo ei collate fuerant, non cessavit manus ejus vel ecclesias in quibus non erant locis edificare, vel inchoatas consummare, vel consummatas bonis augere et in bonis conservare. Siquidem ecclesia beati Martini in bonis retinendis, que ei dominus Evraclius contulerat, laborabat. In tempore enim illo (1) tercius Otto ea tamquam domino Evraclio prestita, in fiscum regium, eo defuncto, revocare ceperat. Pontifex et opifex Nogerus preclaris meritis suis serenavit principem, et prestita in dati et rati convertit habitationem, et claustrum exterius ejusdem ecclesie sancti Martini, inciso colle Publici Montis, triplici vallo et muro cum propugnaculis et turribus sublimibus communivit, et eandem muri et turrium munitionem circa ambitum civitatis sua longitudine et latitudine, sicut adhuc hodie videtur, perduxit. Ecclesiam sancti Pauli a fenestris insupra consummavit, et bonis adjectis, ubi XX tantum erant canonici XXX perfecit.

4. Deinde terciam ecclesiam in honore beati Johannis evangeliste in insula Leodii ex suis sumptibus cum officinis a fundamentis usque ad consummationem condidit, possessionibus ampliavit, palliis et tapetibus et cortinis vasis candelabris et aliis utensilibus ad cultum templi pertinentibus exornavit, et in cotidiano mynisterio XXX in ea canonicos ad clericalis officii executionem, proviso eis temporali solatio, diligenter et benigne instituit et preciosis reliquiis insignium martyrum, mento (2) scilicet cum faucibus beati Vincentii levite et martyris et sanctorum Fabiani et Sebastiani in defentionem loci et locatorum per gratiam Dei communivit. Nam hanc ecclesiam propter dilectionem apostoli a Christo amplius dilecti et a

(1) *Écrit au-dessus de la ligne.*

(2) *Corr. Heller pour* mentum *MS.*

christianis amplius diligendi in editiori loco insule ex directo ante faciem constituit ecclesie sancti Lamberti que principaliter consecrata est ad titulum semper virginis Marie, ut filius deputatus Virgini a Christo summo testamento in cruce matris sue semper prospectum (1) habeat divina constitutione, et custos virginis custodiatur a virgine.

5. Mosam fluviam, qui extra civitatem fluebat, civitati introduxit et eum circa claustrum sancti Pauli sanctique Johannis ad radices montis, in quo ecclesia sancti Martini et sancte Crucis et sancti Petri sita est, inter claustrum sancti Johannis sanctique Lamberti, ut fluminis impetus letificet civitatem Dei (a), per medium civitatis in communes usus fluere fecit. Vix aliquid magni aut preclari operis est in civitate nostra quod ipse non fecerit aut perfecerit, ut magis fecisse civitatem quam coluisse videatur. Unde in preconium laudis sibi debite paucis multa de ipso comprehensa sunt hoc metro :

(a. Psalm. XLV, 5.

Legia lege ligans cum prelatis tibi (2) leges
Nogerum Christo Nogero cetera debes.

6. Nec solum in civitate vel ex civitate magnificum se exhibuit, sed extra civitatem Fossensem ecclesiam condidit, et muro eidem ecclesie circumducto, et turribus in defensionem muri constitutis, intus religione et foris eam communivit valida castri complexione. Tuinum castrum fecit et communivit in defentionem marchie episcopalis et protectionem Lobiensis ecclesie. In qua etiam abbatem constituit, quia visum est ei quod episcopalis sollicitudo, que debebatur pluribus, non satis expedita esset ad vacandum monachis in cotidianis oportuni-

(1) Profectum *MS et Heller.*
(2) Sibi *MS et Heller.*

tatibus. In armario ejusdem ecclesie, quod numero et merito librorum valde autenticum est, inter multa preclara beneficia, que omnibus in commune providisse scriptis autenticis proditur, in clericos liberalissimus legitur. Et sane non solum in civitate sed etiam in oppidis (1) et castellis, in vicis quoque, ubi dignitas vel oportunitas loci ampliorem divinitatis cultum exposcebat, singulari quodam favore clericos constituit. Monachis quoque religioni sue pacem debitam et laboribus consolationem ita diligenter providit, ut Gemblacensis ecclesia eum in patrem et dominum (2) preelegerit, melius sibi judicans Leodiensi ecclesie subjacere propter accommodatum presidium, quam ad regiam celsitudinem interpellandam, que majoribus debetur negotiis, se supra se extendere. Itaque merito beati Nogeri et auctoritate imperiali Gemblacensis ecclesia vel abbatia Leodiensi cessit ecclesie.

7. Et cum tot et tanta egerit in patria, ut non inmerito pater diceretur patrie, non semper tamen totus cessit Leodiensi ecclesie. Prerogativa bone fidei et meritorum constitutione principum curia fecit eum patronum puerilis etatis Ottonis imperatoris. Cujus studio et diligentia quam supra etatem suam puer ille profecerit, quomodo Alpes cum exercitu superaverit, quantum Cremonenses multitudine virium et magnitudine opum adversus imperium erectos humiliaverit, quomodo civitatem eorum contriverit, ut in signum delectionis (3) milium in ea sparserit, quomodo totam Ytaliam cursu XVI annorum sibi subjecerit, quam gloriose in Urbe dyademate (4) imperii coronatus fuerit, quomodo quos armis ad se timendum subegerat clementia ad se amandum sublevabat, et

(1) *Corr. MS pour* oppidos.

(2) Et dominum *écrit une seconde fois, puis effacé MS.*

(3) Dilectionis *MS et Heller.*

(4) In dyademate *MS.*

disposito pacificis legibus trans Alpes Romano orbe, quam gloriosus victor ad Renum redierit et digna imperatore gesserit, Aquensem ecclesiam exornaverit, si hujus narrationis hystoriam melioribus debitam scriptoribus secundum suum ordinem ingredi auderemus, plus esset opere proposito quod hac digressione insereremus.

8. Igitur deductis Notgerus universis laboribus, quibus ad honorem imperii et decorem domus ecclesie Dei bona fide et bono fine diversis in locis et temporibus feliciter laboravit, unde scriptum est :

Quatuor explevit partes extenta plagarum
Fama suis meritis

constituto super Renum monasterio sanctimonialium in villa Julica sicut (1) privilegia ejusdem ecclesie in biblè conscripta testantur, rediit Leodium jam in processa etate, et ibi episcopali officio, verbo et exemplo, clerum et populum ad meliora provehere sollicitus fuit.

Unde scriptum est :

Vulgari plebem, clerum sermone latino
Erudit et satiat magna dulcedine verbi,
Lac teneris prebens solidamque valentibus escam.
Sponte cadunt hereses sub forti milite Christi.
Fraus et ficta fides tumor et commenta fugantur,
Et deprensa tremunt tamquam sub judice morum.

Hospitalis adeo fuit, ut de ipso scriptum est :

Nusquam sic colitur totis affectibus hospes.
In laribus putat esse suis, qui venerat exul.
Pauperibus victus nudis non desit amictus.

---

(1) In *effacé devant* privilegia *MS.*

Ita sermo Dei vivus et efficax et penetrabilior omni gladio ancipiti (a) in eo fuit, ut quisquis decretorum ecclesie violator extitisset, si post commonitionem contumax et quasi lapidatus cordis duricia fuisset, penam obdurationis sue portaret, in quem epyscopali auctoritate maledicta congessisset. Unde scriptum est :

(a) S. Paul ad Hebr. 4, 12.

Nam — sumus experti — quicumque fuit violator
Ecclesie, postquam hunc feriens anathemate vinxit,
Corpore et exclusit sacro vel sanguine Christi,
Ivit in exilium, resipiscere ni properasset.
Si rabie caruit sed non porrigine turpi
Et reliquâ scabie, quam postea nemo piaret,
Aut fregit collum vel amatos perdidit artus.
Talis erat reprobis, tam formidabilis omni
Perjuro, predoni, furi ; non perfidus ausus
In faciem venisse suam.

Et in crucibus aureis, que sunt in ecclesia sancti Lamberti, quas ipse fecit, scriptum est de eo :

Certa salus vite Notgerum salvat ubique.

9. Quando ergo a majoribus negotiis ad quietem evadere poterat, ad sanctum Johannem se conferebat. Ibi in domo adherente (1) interiori claustro, quam sibi edificaverat, domi erat ; ibi tamquam in familiari sinu operis sui orationi et lectioni et infirmorum visitationi et pauperum alimonie vacabat ; ibi tabellariis et scriptoribus scribenda dictabat. Epistolam operis ejus sententie valitudine et ornatu verborum lucidam de puericia beati Lamberti et merito Landoaldi confessoris et Landrade virginis oppido Flandrie Gandis in ecclesia sancti Bavonis

(1) *Corr. Heller pour* adherentem *MS.*

legi, et visum est nobis, copia dicendi stilum ipsum majestati persone convenire. Et ideo loca ipsa, in quibus scripta ipsius vel de ipso repperiuntur, et versus aliquos antiquitatis de multitudine exceptos eisdem verbis et metro, quo in antiquis libris inventi sunt, annotare curavimus, ne (1) ex favore magis quam ex cognitione loqui videamur. Et si in assertione veritatis, in commendatione bonorum que ipse fecit, stare vellemus et valeremus, peccare nos non crederemus. Ipse enim dominus et pastor noster Notgerus ecclesiam (2) beati Johannis evangeliste in exemplum eruditionis et operis secundum claustralem disciplinam bonis personis iniciavit Nam prepositum et decanum de ipsa congregatione fratrum elegit, custodem et magistrum scolarem et cantorem, attributo unicuique dignitatis sue officio et laboris solatio, constituit; et dispositis omnibus que in usus canonicorum vel secundum canonicam diligentiam pertinent, principale altare in honore beati Johannis evangeliste manu sua consecravit, et totam ecclesiam intus et extra cultui divino dedicavit. Oratorium beati Remigii et beati Hylarii in eadem ecclesia singulari favore constituit, et his consummandis quasi universi operis sui supremam manum imposuit. Ab ordinatione enim sua per annos sexies sex in episcopali opere laboravit, et tunc cursu consummato, fide servata (*a*), septimo annorum senario ad sabbatum quietis depositione (3) carnis migravit. Unde scriptum est in versibus predicte antiquitatis :

(*a*) S. Paul. II ad Timoth. IV, 7.

Prefuit ecclesie per VII lustra vel annum

*vel* ibi pro *et* posito.

---

(1) *Corr. MS pour* nec.

(2) *Corr. MS.*

(3) *Corr. MS pour* dispositione.

10. Et quia sine dolore non perditur quod cum amore possidetur, tota civitas, tota patria obsequio funeris affuit; senes cum junioribus, pusilli cum magnis affluunt de castellis et oppidis. Clerus tamquam familia spiritualis ad plangendum suum patremfamilias convenit, et, ut breviter dicam, de tota regione catervatim ruunt ad flendum super eum, qui vixerat leticie multorum. Itaque non suffecit vespere et mane dies unus ad sollempnitatem exequiarum, quia quelibet principalium ecclesiarum, quas ipse in civitate fecerat vel perfecerat, ad vitandam ingratitudinem humando corpori se debere singulares exequias professa est. Prima igitur dies luctuose celebritatis in ecclesia sancti Lamberti deducta est; secunda in ecclesia sancte Crucis, tercia in ecclesia sancti Martini, quarta in ecclesia sancti Pauli, quinta in ecclesia sancti Johannis, ubi ipse supreme voluntatis sue testamento, quod nulli in signum servate usque in finem humilitatis [ostendit] (1) in angulo cripte humilioris in oratorio sancti Hylarii se sepeliri constituit. Quod et ita factum est anno dominice incarnationis (2) MVII, IV idus aprilis, fastigium regni et imperii post mortem Ottonis tertii tenente Henrico secundo (3).

(1) *Suppléé par Chapeaville.*

(2) Quod — incarnationis *écrit après rature.*

(3) Post — Henrico secundo *ajouté après rature et débordant dans la marge.*

## VI.

### *Le grand conseil ambulatoire des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche (1446-1504). — Contribution à l'étude du droit public des Pays-Bas au XV[e] siècle.*

(Par Jules Frederichs, candidat en philosophie et lettres, professeur agrégé en sciences historiques.)

La délimitation des pouvoirs et des attributions des divers corps constitués sous l'ancien régime dans les Pays-Bas, comme dans tous les pays de l'Europe occidentale dont les institutions remontaient au moyen âge, est certes une des questions les plus difficiles à résoudre. Ces corps avaient, en général, des attributions à la fois politiques, financières et judiciaires, et ces attributions mêmes étaient, la plupart du temps, très mal définies; de telle sorte que deux corps existant côte à côte pouvaient fort bien revendiquer le droit de se prononcer sur une même question (1).

(1) Nous voyons un conflit de ce genre en 1478-1479 entre le grand conseil et la chambre des maîtres généraux de la monnaie, compétents tous les deux pour trancher le différend qui avait surgi entre le maître de la monnaie de Bruges et ses ouvriers au sujet de la qualité de l'argent qui devait servir à payer leur salaire. Cf. Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges*, t. VI, pp. 180, 192-195.



Ces considérations, toutefois, ne nous forcent pas à conclure à l'impossibilité absolue de déterminer, au moins d'une façon approximative, la compétence de chaque corps constitué sous l'ancien régime. J'en veux fournir un exemple dans le présent travail.

La compétence si multiple des divers conseils institués par les ducs de Bourgogne aux Pays-Bas est une de celles qu'on parvient le moins aisément à établir, principalement à cause de l'extrême rareté des documents officiels que nous possédons sur les institutions de cette époque. Les institutions du gouvernement central surtout ne laissent pas de présenter bien des énigmes à l'historien. La raison en est que ces institutions furent sujettes à des changements continuels. A chaque pas on constate des réorganisations dans leur fonctionnement et dans leurs attributions. Elles subissent à la fois l'influence des événements politiques et des vues personnelles du souverain. Le nombre des institutions centrales ne resta pas non plus toujours le même : nouvelle source de confusion pour nos historiens et nos jurisconsultes. Les uns et les autres, d'ailleurs, en ont presque tous été victimes, et nous trouvons à ce sujet, chez les meilleurs d'entre eux, les considérations les plus fausses et les assertions les moins fondées. Il est patent que plus d'un a ignoré le sort qu'ont subi les institutions dont nous parlons et même leur existence à certaines époques; il arrive aussi que l'on retrouve chez eux l'indication de certaines dates dont l'inauthenticité était déjà prouvée de leur temps; enfin, sur la compétence de ces institutions, ils ont toujours glissé fort légèrement. Nous saurons en temps et lieu rendre justice à ceux de nos historiens qui font exception à cette règle, hélas ! trop générale, qui, en

d'autres termes, ne se sont pas bornés à copier servilement leurs devanciers.

La cause principale de cette accumulation d'erreurs réside dans ce fait, qu'il n'a guère été fait de travaux spéciaux sur le grand conseil. Les historiens qui en ont parlé ne l'ont fait qu'incidemment ; c'est le cas pour les auteurs d'histoires de Belgique, Moke, David, Namèche, etc.; c'est aussi le cas pour Britz (1), Defacqz (2), Faider et Delecourt (3), Vanden Peereboom (4), Ganser (5), De Bavay (6) et même pour M. Albert Matthieu, qui a cependant traité la question du grand conseil en détail dans son *Histoire du grand conseil de Malines* (7).

MM. Paul Fredericq, dans son *Essai sur le rôle politique et social des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas* (1875) (8), et Poullet, dans son *Histoire politique nationale* (1883) (9), ont commencé à voir clair dans la question du grand conseil. Enfin, le Père F. Brabant (10) a fait, en 1878, une étude approfondie du même conseil, remarquable à

---

(1) *Mém. sur l'ancien droit belgique,* dans les *Mém. cour. de l'Acad. de Belg.*, in-4°, t. XX, p. 443.

(2) *Ancien droit belgique,* t. I, p 23.

(3) *Patria Belgica,* t. II, pp. 398 et 416.

(4) *Annales de la Société historique d'Ypres,* t. V, pp. 168 et suivantes.

(5) *Revue de droit,* 1850.

(6) *Ibid.,* 1850.

(7) *Annales de l'Acad. d'arch. de Belg.,* t. XXX, p. 171.

(8) Pages 181-182.

(9) Pages 255-256.

(10) *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* 4e série, t. V, pp. 145-160.

tous égards, mais dont je ne puis pourtant adopter toutes les conclusions. C'est pour ce motif même que j'ai entrepris de traiter ici la question à nouveau. Je compte aussi étudier, non seulement le grand conseil ambulant de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, mais encore celui de Marie de Bourgogne, de Maximilien d'Autriche et de Philippe le Beau, qui prit la place du premier en 1477 et subsista jusqu'à la création du grand conseil de Malines en janvier 1504.

*
* *

Les sources, pour l'histoire du grand conseil des ducs de Bourgogne aux Pays-Bas, sont, nous venons de le dire, des plus rares. Quelques documents officiels relatifs à cette institution nous ont cependant été conservés : on en trouve actuellement aux archives générales du royaume à Bruxelles et aux archives communales de Bruges (1) et de Malines (2). Ce ne sont là, malheureusement, que des épaves. Le gros des archives du grand conseil est perdu. Cela tient à ce que ces pièces tombaient dans le domaine privé des conseillers.

Tout ce qu'on a pu retrouver de la correspondance du grand conseil a été relié avec d'autres lettres adressées

---

(1) Gilliodts-van Severen. *Inventaire des archives de Bruges*. t. VI, pp. 139, 146, 180, 192-195. Tous ces documents sont postérieurs à 1477.

(2) Van Doren. *Inventaire des archives de Malines*, nos 275, 280. 281, 282, 283, 284, 285. Même observation.

au parlement de Malines, au grand conseil de Malines, aux ducs, aux chanceliers, etc., dans le premier registre de la *Correspondance du grand conseil de Malines.* Ces lettres, dont la plus ancienne remonte à 1466, sont toutes d'une concision désespérante. On y fait allusion à des affaires pendantes devant le conseil dans les termes les plus obscurs. C'est assez dire qu'il n'y a pas grand parti à en tirer. Faisons remarquer, en passant, que la table des matières placée à la fin du registre est des plus défectueuses, en ce sens que le grand conseil et le parlement de Malines y sont continuellement confondus.

Une seule source complète nous a été conservée : ce sont les *Comptes des receveurs des exploits du grand conseil,* lesquels devinrent receveurs des exploits du parlement de Malines de 1474 à 1477. Ces comptes sont très intéressants à cause du grand nombre de rubriques qu'ils renferment. Comme toutefois les postes de ces diverses rubriques se ressemblent inévitablement, nous nous abstiendrons de les publier, nous contentant de citer plus loin ces rubriques et de dresser (1) une liste détaillée de ces comptes depuis 1464 jusqu'en 1504. Gachard, dans son *Inventaire des archives de la chambre des comptes* (2), les a analysés d'une façon assez superficielle.

A certains de ces comptes sont joints aussi des documents importants, notamment l'ordonnance portant création de la place de receveur et nomination du premier receveur (1464), et deux autres portant nomination de son

---

(1) Voir annexe III.

(2) Tome III, pp. 369-370.

successeur en 1468 et fixant ses appointements. Nous les publierons aux annexes (1).

Nous parlerons plus loin, en temps et lieu, des autres documents manuscrits concernant le grand conseil, qui nous ont été conservés.

Ce qui permet de combler bien des lacunes, ce sont les chapitres consacrés par le célèbre jurisconsulte gantois Philippe Wielant, dans son *Recueil des antiquités de Flandre*, à l'histoire du grand conseil. Il écrivait au commencement du XVIe siècle; comme membre du parlement et du grand conseil de Malines (2), il fut à même d'être bien informé; il est malheureusement, en général, assez concis; d'autre part, nous devons aussi signaler avec regret que des choses importantes lui ont échappé.

Ce qui n'est pas moins regrettable, c'est que cet ouvrage si important de Wielant ait été publié d'une façon si défectueuse par le chanoine De Smet, dans le tome IV du *Corpus chronicorum Flandriae* (3), en 1865. Il existe de nombreux manuscrits ou plutôt de nombreuses copies des *Antiquités* de Wielant, tant en France qu'en Belgique.

---

(1) Voir annexe IV.

(2) Dans la *Bibliotheca Belgica* de MM. F. Vanderhaeghen, Th.-J.-I. Arnold et R. Vanden Berghe, on lit que Wielant fut deux fois conseiller au grand conseil de Malines. Comme chez tant d'autres auteurs, le grand conseil de Malines est confondu ici avec le parlement de Malines.

(3) Les *Antiquités* de Wielant furent aussi éditées partiellement dans le tome I du *Corpus chronicorum Flandriae* et dans les publications de la *Société d'émulation de Bruges* en 1864. Cf. *Bibliotheca Belgica*, W, 4.



La Bibliothèque de Bourgogne en possède cinq complets. De Smet a pris pour base de son édition les manuscrits 16802 et 16803, qui sont identiques, et qui sont, à mon avis, les plus mauvais de tous. Ce sont des copies modernes, au style rajeuni, bourrées d'interpolations souvent ridicules. Bien meilleurs me semblent être les manuscrits 7376 et 19148. Ils furent écrits tous les deux au XVI$^{e}$ siècle. Enfin le manuscrit 6025 est celui qui contient le texte authentique de Wielant. Les quelques ajoutes que l'on rencontre dans les manuscrits 7376 et 19148 sont très exactes et méritent toute confiance, mais nous ne pouvons pas les endosser à Wielant lui-même.

Le texte original, probablement le manuscrit autographe, se trouve à la Bibliothèque de Gand. Il a appartenu en dernier lieu à Barthélemy Dumortier. Un passage du manuscrit (p. 33) permet de fixer approximativement la date de sa rédaction : « Charles, dit-il, gouverne a present soubz la tutele de son grand pere Maximilien, par ladvis de madame Marguerite, duchesse douaigiere de Savoye ». Wielant écrivit donc entre 1507 et 1514, dit B. Dumortier dans une note manuscrite. Il serait plus exact de dire: entre le mois de septembre 1506 (date de la mort de Philippe le Beau) et le mois de février 1515 (date de l'émancipation de Charles V). Le chanoine De Smet cite ce texte en note (p. 32) sans en tirer aucune conclusion. Il préfère le texte des manuscrits 16802 et 16803, qui disent au contraire que Charles V avait à cette époque 17 ans. Un copiste contemporain de Wielant, puisqu'il écrivait en 1517 et que Wielant ne mourut qu'en 1520, aura fait cette rectification, et c'est ce texte nouveau, considérablement augmenté, qui aura servi de modèle aux manuscrits modernes 16802 et 16803.

Wielant peut être considéré comme la source où ont puisé tous les historiens postérieurs. Oudegherst lui a emprunté tout ce qu'il dit du grand conseil et du ressort de Flandre (chapitre 170) (1). Comme Oudegherst avait négligé de citer l'auteur qu'il avait plagié, ses successeurs reportèrent sur lui tout l'honneur qui revenait à Wielant. C'est d'une façon analogue que Josse de Damhouder a copié entièrement la *Practijke criminele* de Wielant, sans citer ce dernier. Au XVIIIe siècle la source où avait puisé Oudegherst était déjà retrouvée. A la suite d'un conflit de juridiction entre le conseil de Flandre et le grand conseil de Malines, les membres de ces deux corps firent dans les archives des fouilles nombreuses, dans le but de trouver des arguments favorables à leurs thèses respectives. Plusieurs brochures furent publiées à cette occasion. Signalons entre autres une *Exposition historique et juridique des privilèges de la province de Flandres et des prérogatives du conseil provincial*, rédigée par le conseil de Flandre et adressée à Charles de Lorraine (1752). On y trouve une esquisse de l'histoire du grand conseil de Philippe le Bon et l'on y cite « Oudegherst dans sa Cronique après Wielant (2) ». Peut-être les manuscrits 16802 et 16803 furent-ils composés à cette époque.

Pontus Heuterus, Miraeus, Marchantins, Meyer, Fereolus Locrius, Butkens, etc., n'ont fait que répéter, en les modifiant à leur façon, les renseignements d'Oudegherst.

Les manuscrits du XVIe siècle ne contiennent pas de liste de personnages ayant fait partie du grand conseil à diverses époques.

---

(1) *Annales de Flandre* (éd. Lebroussart), t. II, p. 525.

(2) Page 12.

Le Wielant augmenté en contient au contraire plusieurs. Ces listes sont empruntées à des états auliques composés par un anonyme qui en a retrouvé les éléments aux archives de la chambre des comptes. Butkens a publié un de ces états auliques rédigé en français (1); Van Lokeren a publié le même rédigé en latin (2), ainsi que Sanderus dans sa *Chorographia sacra Brabantiae* (3). Cet état embrasse les règnes de Philippe le Bon et de ses successeurs, jusques et y compris celui de Philippe II. Enfin De Reiffenberg en a publié un autre (4) du temps de Philippe le Beau (1496). On possède aussi aux archives générales du royaume à Bruxelles un manuscrit moderne intitulé : *Namen van de heeren gedient hebbende in den grooten raad* (5), comprenant une liste des noms de tous les membres du grand conseil de Malines jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, précédée de la liste des noms des membres du grand conseil des ducs de Bourgogne et de leur parlement, et dont les éléments sont empruntés aux documents cités plus haut.

*
* *

Nous ne pouvons négliger, avant de commencer l'histoire du grand conseil, d'attirer l'attention du lecteur sur ce fait, que les ducs de Bourgogne, suivant en cela

---

(1) *Trophées du Brabant,* supplément, t. I, livre II, pp. 35 et sq.

(2) *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre,* t. II, pp. 280 et sq.

(3) Cité par De Reiffenberg, *Bull. de la Comm. roy. d'hist.*, 1[re] série, t. XII, 2[e] partie, p. 677.

(4) *Loc. cit.*

(5) N° 433[a] de la Collection des manuscrits.

l'exemple des comtes de Flandre, leurs prédécesseurs, et de tous les souverains du monde, ont toujours eu auprès d'eux un *conseil privé*, dépourvu de tout caractère officiel et ne jouant aucun rôle politique actif. Ce conseil se composait, comme nous le rapporte Wielant (1), des princes du sang, des grands officiers et grands nobles du pays, du chancelier, toutes personnes nommées par le prince et possédant sa confiance, « et lon y traitoit de toutes matieres concernantes lestat de la maison et la police du pays, les matieres de grace, de guerre et de paix et aussy toutes causes reservees au conte, dont les loix ne pouvoient cognoistre, qui sappellent *cas de seigneurie* (2) ».

Le conseil privé fut élevé par Philippe le Bon à la hauteur d'un véritable conseil d'État, tel qu'on le comprit plus tard. Il était composé d'une trentaine de conseillers (leur nombre varia suivant les années), parmi lesquels on remarquait le chancelier de Bourgogne, l'évêque de Tournai et le « président des Parlements de Monsieur », c'est-à-dire du parlement de la Franche-Comté de Bourgogne. Il comprenait aussi une légion de maîtres de requêtes et de secrétaires du prince. On peut dire que cette organisation date de 1437. Avant cette date, les états auliques qui nous ont été conservés mentionnent, comme attachés à la cour, un certain nombre de conseillers-chambellans, de maîtres de requêtes et de secrétaires. Mais ce n'est qu'à la date de 1437 qu'on trouve

(1) Page 104.

(2) Voir différents cas de ce genre dans Wielant (éd. De Smet), pp. 104-105. Cf. Poullet, t. I, p. 564, n° 1149 (erronément imprimé 1146).

la rubrique : *sub eodem principe concilium palatinum ad negotia majoris momenti in quo recensentur...* A l'année 1441, on trouve de même : *Cum libellorum supplicum magistris et secretariis, assumpti in adjutorium principis ad res majoris momenti, quod nunc Concilium Status, aut Sanctius, vel Privatum appelare possimus* (1).

C'est à ce conseil privé que le duc Philippe fait allusion dans l'acte d'installation du grand conseil (6 août 1446), lequel fut établi, « sans toutevoyes deschergier ne deporter ceulx qui sont de nostre conseil, en nostre hostel, de leurs estas et offices (2) ».

*
* *

Le grand conseil de Philippe le Bon ne fut pas, comme certains historiens l'ont pensé, une *cour collatérale*, une annexe du conseil privé, qu'ils appellent à tort *grand conseil* ou aussi *conseil domestique*. Le conseil de 1446 fut un conseil nouveau, érigé à côté du conseil privé, et chargé spécialement de l'administration de la justice et des finances. Les membres de ce conseil devaient chaque jour s'assembler « devers nostre chancellier quant il y sera et, en son absence, devers le chief de nostre conseil » Le duc se plaint dans le préambule de l'acte, de ce que les conseillers et maîtres de réquêtes du conseil privé étaient trop souvent empêchés par leurs affaires d'assister aux séances de ce conseil. Les nouveaux conseillers avaient

---

(1) Voir les états auliques cités plus haut.

(2) *Bull. de la Comm. roy. d'hist.*, 3e série, t. XII, pp. 142-143.

un traitement fixe (1). Le conseil privé continua de subsister à côté du grand conseil; comme par le passé, le duc le consulta pour les affaires énumérées plus haut.

C'est ici qu'il convient de signaler une erreur assez grave du Père F. Brabant. Le conseil établi le 6 août 1446 par Philippe le Bon subsista jusqu'au 11 février 1477, date de l'installation du grand conseil de Marie de Bourgogne, ou pourrait même dire jusqu'en janvier 1504, date de l'installation du grand conseil de Malines; seulement, pendant cette longue période, ses attributions subirent des modifications sérieuses. Réorganisé vers 1454, il vit augmenter sa compétence pendant les années suivantes et la vit diminuer considérablement en 1473. Le Père Brabant n'a pas assez tenu compte de ces modifications importantes. Il est impossible de fixer, comme il le fait, une compétence invariable pour le grand conseil, depuis 1446 jusqu'en 1473, date de l'installation du parlement de Malines. Pour lui, l'ordonnance de 1454 n'a d'autre but que de préciser celle de 1446, qui, il faut bien l'avouer, est passablement obscure; aussi le voit-on citer à la fois des extraits de deux ordonnances pour parvenir à établir la juridiction du grand conseil.

Nous procéderons tout autrement. Nous nous efforcerons de fixer les attributions du grand conseil en 1446, puis nous exposerons les modifications ultérieures au fur et à mesure que nous les rencontrerons, avec les motifs qui semblent les avoir dictées. Nous discuterons à l'endroit qui nous paraîtra le plus approprié à la chose, la théorie du Père Brabant.

---

(1) Voir Wielant (éd. De Smet), pp. 134-141.

La grande préoccupation de Philippe le Bon, en créant le grand conseil, fut d'organiser l'administration de la justice dans ses États, qui, à ce moment, comprenaient déjà, outre les deux Bourgognes et leurs annexes, la Flandre, l'Artois, le Namurois, le Brabant, le Limbourg, le Hainaut, la Hollande et la Zélande.

Lui-même le dit dans le préambule de l'ordonnance du 6 août 1446 : « affin que iceulx nos pays, qui sont amples et en la plus grande partie pays de peuple et de commune, soyent gouvernez en bonne justice et police ». Le grand conseil aura en main l'administration de cette justice et police. Il veillera aussi à la « conduite et distribution » des finances du pays et « autres grands et pesans matieres qui journelement nous surviennent et pevent survenir ». Le grand conseil sera consulté entre autres choses sur l'opportunité qu'il y aurait d' « abolir, diminuer ou restraindre » certains offices de justice ou de recette, comme aussi sur la nomination des titulaires aux offices vacants. C'est encore le grand conseil qui examinera toutes les requêtes adressées au prince, lequel ne prendra de décision à leur égard qu'après avoir reçu communication de l'avis de son conseil. Toutes les affaires d'ailleurs devaient être « veues, advisees et digerees » par le conseil, avant que le prince se prononçât. Le duc appuie beaucoup sur ce droit et ce devoir des conseillers d'émettre sur toutes les affaires « leurs advis et délibéracion ». « Et se, dit-il entre autres, par inadvertance, importunite des requerans ou autrement, avions rien fait ou ordonne en icelles matieres sans premierement y avoir eu ladvis de nostredict conseil, nous ne voulons, ne entendons point quil soit execute ou sortisse effect. Et deffendons a tous nos subgetz que autrement ne facent requeste ou poursuite aucune devers nous ».

Autant que la comparaison entre les institutions anciennes et modernes le permet, on peut dire que le grand conseil des ducs de Bourgogne fut surtout une sorte de ministère.

Par la même ordonnance, le duc abolissait les offices de gouverneur et de contrôleur des finances. Leurs attributions passèrent nécessairement au grand conseil.

Ce conseil exerçait sa juridiction sur tous les États du duc Philippe, aussi bien sur la Bourgogne que sur ses domaines des Pays-Bas. Aussi le voyons-nous envoyer des copies de son ordonnance, avec ordre de les enregistrer, aux conseils de Brabant, de Flandre et de Hollande, et aussi aux chambres des comptes de Lille, Bruxelles, la Haye et Dijon.

Ce grand conseil se composait d'un certain nombre de « gens notables et de grant discretion », et de maîtres de requêtes. Il était présidé par le chancelier de Bourgogne. En l'absence de celui-ci, c'était le chef du conseil (l'évêque de Tournai) qui le remplaçait. Au conseil était attaché un greffier, chargé de dresser les procès-verbaux des séances et de les inscrire, après approbation du conseil, dans « ung registre en pappier pour la seurete des matieres ».

Le conseil de Philippe le Bon était un conseil ambulatoire : il suivait le prince dans tous ses voyages. L'ordonnance porte que quatre ou cinq conseillers au moins résideront continuellement devers lui. Toutefois, quand le duc s'absentera des Pays-Bas pour se rendre en Bourgogne. « quant il nous conviendroit absentir et aler de lun de nos payz en lautre », il laissera aux Pays-Bas tous les conseillers ou une partie d'entre eux, « selon que le cas le requerra », pour prendre en main le gouvernement de ces pays.

Le conseil privé perdit vraisemblablement de son importance par l'institution du grand conseil. Le duc le consulta moins dorénavant. Le conseil privé continua toutefois à émettre seul son avis sur tout ce qui concernait l'administration de la maison et des finances du prince.

*
* *

Wielant ne fait pas mention de l'institution du grand conseil en 1446. Il nous signale seulement qu'en 1454 ou 1458 (1), le duc, considérant qu'il manquait une juridiction à plusieurs catégories d'affaires, « advisa, par grande deliberation, de faire tenir consistoire par son grand conseil estant lez luy et davoir procureur general pour tous lesditz pays pour illecq estre traicte touttes les matieres dessusdictes et aultres concernant sa haulteur et seigneurie, aussy bien de Flandre que des aultres pays (2) ». Ceci prouve que Wielant savait qu'il existait déjà un conseil autre que le conseil privé, et que ce conseil vit s'étendre sa juridiction. Le Père Brabant (3) a parfaitement compris qu'il s'agissait ici d'un conseil existant déjà, mais je ne suis plus d'accord avec lui quand il déclare que l'ordonnance à laquelle Wielant semble faire allusion ne fut portée que dans le but de mieux déterminer les attributions judiciaires, mal définies dans l'ordonnance

---

(1) Nous discuterons plus loin ces deux dates, fournies par des manuscrits différents.

(2) Manuscrit de Gand, p. 112. De Smet, p. 133, note.

(3) Page 153.

de 1446. Nous avons affaire ici à une réorganisation du grand conseil de 1446. Il suffit de lire les considérants pour s'en convaincre : « Considerant, dit-il, que les pays de par decha, [qui] luy estoient nouvellement succedez (1) et dont il estoit par tout paisible, ne pouvoient estre bonnement conduys et gouvernez en bonne union et concorde et louable pollice; ne ses droiz, haulteur et signeurie gardez sans justice souveraine, veu la diversite de leurs natures; etc., etc. (2) ». Et de même que dans l'ordonnance de 1446, où on lisait : « et autres grands et pesans matieres qui journelement nous surviennent et pevent survenir », nous lisons chez Wielant : « ne cent mille aultres matieres journellement survenans ».

Enfin, le fait que le duc ajoute un procureur général à son grand conseil m'autorise à affirmer que nous nous trouvons ici en présence d'une réorganisation de celui-ci. Jusqu'ici le grand conseil n'était qu'un corps administratif. Dès ce moment il devient surtout un corps judiciaire.

En quelle année eut lieu cette réorganisation? Dans les manuscrits de Wielant 16802 et 16803, de même que dans le manuscrit de Gand, nous lisons : « Environ lan mil IIII<sup>c</sup> liiij (1454) ». Dans les manuscrits 7376 et 19148, nous lisons d'autre part : « Assez ou mesme temps », c'est-à-dire vers 1458, car c'est cette date qui est la dernière citée immédiatement avant le chapitre consacré au grand

---

(1) Le Luxembourg lui était échu en 1451 ; mais Wielant, qui ne connait pas la date exacte de la fondation du grand conseil, entend vraisemblablement par ces pays « nouvellement succedez », tous les pays que Philippe le Bon ajouta à ses domaines de Bourgogne et de Flandre.

(2) De Smet, p. 133.

conseil (1). Avec tous nos devanciers, nous adopterons la date 1454. Quelques historiens hésitent cependant entre 1454 et 1455. Voici pourquoi.

Avant le Père Brabant, nous ne trouvons chez aucun de nos historiens mention de la date exacte de la fondation du grand conseil, bien que l'ordonnance de 1446 fût connue depuis bien longtemps et imprimée deux fois (2) avant d'être publiée par Gachard dans ses *Analectes historiques* (3). La raison en est qu'ils se sont presque toujours bornés à ne consulter que des chroniques ou des compilations de chroniques, soit imprimées, soit encore manuscrites. Tous nos historiens modernes ont puisé sans défiance tous leurs renseignements chez Meyer, Pontus Heuterus, Butkens, etc. Or, pour le cas qui nous occupe, ceux-ci mêmes ont été puiser chez Oudegherst, lequel, nous l'avons déjà dit, n'a eu qu'une source, Wielant. Seulement, les auteurs qui l'ont copié n'ont pas vu qu'Oudegherst (ou Wielant) faisait allusion à un conseil déjà existant, et ils ont assigné la date de 1454 à l'*institution* du grand conseil.

Pontus Heuterus a transformé cette date en 1455, on ne sait trop pourquoi, et depuis elle a fait le tour de

(1) Cette allusion manque trop de précision pour que nous y attachions grande importance.

(2) Dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, 2e partie, p. 172 (Paris, 1729), et dans les *Mémoires de Jacques Du Clercq*, 2e édition, t. I, p. 144. (Cités par le Père Brabant.)

(3) *Bull. de la Comm. roy. d'hist*, 3e série, t. XII, pp. 141-147. — Cette ordonnance est tirée du 2e registre aux Chartes de la chambre des comptes de Brabant, fo 110.

toutes nos histoires (1); mais ce n'est là nullement une raison pour l'admettre, pas plus que nous ne devons considérer cette date comme étant celle de la fondation du grand conseil.

Wielant, avons-nous dit, ne parle pas de l'ordonnance de 1446. Le Père Brabant croit pourtant qu'il l'a connue. En effet, dans le texte publié par De Smet, il est dit qu'en l'année 1448 (le Père Brabant ne voit ici qu'une erreur de copiste) le duc « avoit mis sus son audience ». Il est en cela une fois de plus victime de la défectuosité de l'édition du chanoine De Smet. Nous avons publié sous forme d'annexe au présent travail le chapitre du grand conseil, tel qu'on le trouve dans le Wielant original (2) : les manuscrits 7376 et 19148 sont à peu près identiques sur ce point. Dans tous ces manuscrits il n'est nullement question de l'année 1446 ou 1448. Dans les manuscrits modernes, on a ajouté au chapitre du grand conseil, outre une liste des membres du grand conseil

---

(1) Le Père Brabant fait remarquer qu'Oudegherst publia ses *Annales* en 1571, et Pontus Heuterus ses *Res Burgundicae* en 1583; or, c'est entre ces deux dates (en 1576) que le vieux style a fait place au nouveau dans les Pays-Bas. Nous ne voyons toutefois dans cette considération rien qui justifie le changement opéré par Pontus Heuterus.

(2) Voir annexe II. Faisons remarquer que le chanoine De Smet se trompe étrangement quand il dit, note 2, page 134, que l'endroit où il est question du remaniement du grand conseil par Charles le Téméraire, en 1467, n'existe que dans les manuscrits modernes. Les anciens en font parfaitement mention. (Cf. MS 19148, fol. 34 v° et 35 r°; MS 7376, fol. 40.)



en 1467 (1), deux paragraphes absolument insensés. Après avoir parlé des réorganisations du grand conseil en 1454 et en 1467, l'interpolateur parle d'un renouvellement des membres en 1471 (fait par conséquent par Charles le Téméraire); après quoi on lit avec stupéfaction : « Et longuement auparavant, est assçavoir de lan xlviij (1448), *il* avoit mis sus son audience, laquelle il tenoit en personne au partir de son diner (2), etc. » Wielant n'aurait jamais écrit pareille absurdité. Puis, on retombe dans le récit authentique de Wielant, avec les mots : « En lan lxij (1462) ». On le voit, la confusion est extrême. Et c'est la réputation de Wielant qui en souffre; c'est à lui qu'on endosse la confusion que des interpolateurs maladroits ont apportée dans son récit. Wielant savait qu'il existait un grand conseil avant 1454, mais il ignorait la date à laquelle il fut institué. Il ne connut pas l'ordonnance de 1446. S'il l'avait connue, nul doute qu'il n'en eût fait mention dans son ouvrage et n'eût exposé en long et en large ce que nous avons exposé plus haut. L'interpolateur a-t-il eu connaissance de l'ordonnance de 1446 et mal lu la date? C'est plus que probable.

Nous connaissons assez bien la compétence du grand

---

(1) L'interpolateur a trouvé les noms y cités, ainsi que la matière du paragraphe suivant, dans les états auliques, publiés par Butkens et autres avec quelques variantes. Faisons remarquer en passant qu'à la page 135, ligne 6, il faut placer le point-virgule qui suit le mot *greffiers* avant ce mot, sinon le sens est inintelligible. Les manuscrits consultés par De Smet portent d'ailleurs la bonne ponctuation.

(2) Ces détails et ceux qui suivent dans le récit de l'interpolateur (voir De Smet, p. 135) sont tirés d'Olivier de la Marche, *Estat de la maison du duc* (Charles), c. 16.



conseil, depuis sa réorganisation vers 1454. Wielant nous la fait connaître en détail. Il est seulement à regretter que ce soit trop souvent dans des termes si obscurs. Nous connaissons déjà dans ses grandes lignes la compétence du grand conseil de 1446. De la compétence du grand conseil de 1454, nous pouvons offrir un tableau plus détaillé. Nous avons déjà vu qu'il avait la haute direction de la justice et des finances et qu'il pourvoyait aux offices; il était de plus le conseil de justice souveraine destiné à sauvegarder les « droitz, haulteur et seigneuries » du prince; enfin, il connaissait d'une foule de questions dont les conseils de justice et autres juridictions locales ne pouvaient s'occuper. « Les consaulx particuliers de chascun pays », dit Wielant, « ne pouvoient pourveoir a tout, mesmement a resgler les ressorts de Malines, Valenchienes, Flobecque, Lessines, ne des aultres terres de debat; ne cognoistre de la garde des esglises de Cambray; ne des debatz, que journellement surviennent entre les pays lun contre lautre, pour arrestz et contre arrestz, payement de tonlieux et daultres droicx; interpretation de privileges a lun et a lautre se derogans; des questions des chevaliers de lordre (1) et dautres grands nobles de la maison; ne

---

(1) L'ordre de la Toison d'or ne possédait qu'une juridiction purement chevaleresque et disciplinaire sur ses membres. Il constituait un tribunal d'honneur et non pas un tribunal criminel. L'ordonnance de 1468 ne donne prise à aucune équivoque. Cf. POULLET, *Hist. du droit pénal dans le Brabant*, p. 25. (*Mém. cour. de l'Acad. de Belg.* in-4°, t. XXXV). — Nous trouvons d'autre part à la Bibliothèque de Bourgogne un manuscrit (n° 12326) intitulé : « Mémoire touchant l'établissement du grand conseil de Malines et la juridiction souveraine de celui de Brabant », pour montrer que les chevaliers de la

du fait des limites dentre lesdicts pays; ne de represailles, prinses sur la mer; ne de loffice de ladmiral; ne des dons, aydes gratuitz et subventions accordees pour tout les pays ensamble et de ce qui en deppend; ne des privileges des Lombars, privileges des marchans estrangiers et de ce qui en depend; de lentrecours de la marchandise; des traictiez de paix faiz avec les princes; ne des concordatz faiz avecque les archevesques et evesques; du fait de la monnoye, ne cent mille aultres matieres journellement survenans (1). »

Dans tout ce qui précède, il n'est pas fait le moins du monde allusion au rôle de cour d'appel pour toutes les affaires des Pays-Bas que nos historiens font en général jouer au grand conseil de Philippe le Bon dès son origine. Sans exprimer bien catégoriquement sa pensée, le Père Brabant me semble aussi partager cette manière de voir. Quelle est la cause de son erreur?

L'ordonnance de 1446 parle de « sentences et condempnacions faicts par nous ou en nostre conseil » et, plus loin, d' « amendes chivilles tauxees par nous ou nostredit conseil et qui seront payees a cause de remissions et pardons daucuns cas. » Mais il saute aux yeux que, lorsque le prince dit « ou nostre conseil », il fait allusion au cas où lui-même serait absent du pays et où le conseil rendrait la justice en son nom. Qu'on le remarque bien, pas

---

Toison d'or domiciliés en Brabant ne sont pas exempts de la juridiction de ce dernier et privativement convenibles par-devant celui de Malines. Voir *Catalogue*, t. III (*Répertoire méthodique*, 2e partie), p. 344.

(1) Manuscrit de Gand, pp. 111-112. Cf. De Smet, p. 133.

plus dans l'ordonnance de 1446 que dans le texte de Wielant, il n'est fait mention, d'une façon plus ou moins précise, de la mission judiciaire si importante qu'on endosse gratuitement au grand couseil. On peut encore expliquer les extraits susmentionnés en faisant observer que le grand conseil qui, selon le texte de Wielant, tranchait certains procès d'une nature spéciale, pouvait déjà, en 1446, connaître de quelques-unes de ces affaires, comme l'ordonnance de 1446 le prévoit d'ailleurs. M. Poullet a, me semble-t-il, à bon droit, méconnu cette compétence de cour d'appel pour la Flandre au grand conseil de Philippe le Bon (1).

Le Père Brabant a aussi accordé une signification trop large aux paroles de Wielant : « icelle audience bailla grande crainte aux nobles et aux officiers de non oultrager le peuple », phrase très élastique et qui ne prouverait pas dans tous les cas que le grand conseil fût un parlement de Paris au petit pied. Notons enfin que cette phrase fait partie d'une interpolation insensée, dont nous avons parlé plus haut, et qu'elle se rapporte au grand conseil de Charles le Téméraire (2).

Ce qui me parait plus étrange, c'est que le Père Brabant n'ait pas tiré argument de deux autres passages de Wielant, bien plus caractéristiques. L'un nous apprend que l'on avait fait « mauvais rapports au roy de monseigneur le ducq, et entre aultres quicelluy ducq, par son grand conseil lors nouvellement esleve, entreprenoit fort sur la haulteur et souverainete du roy, en tirant ses subjectz du

(1) Tome II, p. 255.
(2) Wielant (éd. De Smet), p. 135.

royaume en Brabant et ailleurs (1) ». Ces rapports déterminèrent le roi Charles VII à envoyer à Bruges une ambassade en 1459. Malheureusement la phrase en question, depuis : « et entre aultres », n'est qu'une interpolation de date postérieure à la rédaction de Wielant. L'interpolateur a cru que tel devait être le principal motif de l'ambassade, et il l'a intercalé bravement; au fond, il peut avoir raison, les empiétements de juridiction étant très fréquents sous l'ancien régime. Dans tous les cas, si le grand conseil rendait de pareils jugements, ce n'était pas en vertu d'un droit.

Un autre passage, plus important à mes yeux parce qu'il se trouve dans les manuscrits 7376 et 19148 de Wielant (et dans ceux-là seuls), et que le chanoine De Smet a relégué dans une note (2), semble mieux prouver que le grand conseil, tel qu'il existait en 1454, fut une cour d'appel, mais pas pour la Flandre. Après avoir énuméré les diverses matières dont le grand conseil aura à s'occuper (voir plus haut), Wielant ajoute : « il (le duc) advisa, par grande deliberation, de faire tenir consistoire par son grand conseil estant lez luy, et davoir procureur general pour tous lesdictz pays pour illecq estre traicté toutes les matières dessusdictes et aultres concernant sa haulteur et seigneurie, aussy bien en Flandres que des aultres pays. Dont les gens du roy, pour ce qu'il touche a Flandre ne furent contens; mais se sont despuis doluz et plains comme verrez cy-apres, et sy feist mondict seigneur sortir au grant conseil, les appel-

(1) Wielant (éd. De Smet), p. 171.

(2) Wielant (éd. De Smet), p. 133, note 2, et p. 134, note 1.

lations des sentences données en Flandres des proches (*procès*) venans de l'Empire; lesquelz auparavant avoient este arestz et non appellables ». De quoi se plaignent les gens du roi dans tout ceci? De ce que le duc fit trancher par son grand conseil toutes affaires où sa « haulteur et seigneurie » fut compromise et ne voulut plus recourir à la juridiction du parlement de Paris. Et, d'autre part, que lisons-nous dans ce passage quant à la juridiction d'appel du grand conseil? Que Philippe le Bon lui permit de casser les arrêts donnés en Flandre sur les procès venus des provinces relevant de l'Empire. Nous pouvons en conclure, en raisonnant *a fortiori*, que le grand conseil jugeait en appel *tous* les procès venus de l'Empire. Mais y voyons-nous le grand conseil juger en dernier ressort les procès de la Flandre? En aucune façon. En 1445, nous voyons le duc lui-même remontrer au roi de France que les quatre lois de Flandre ont de tout temps jugé sans appel les affaires criminelles et civiles, et demander de les laisser en leurs droits ou du moins de suspendre les appellations, ce à quoi le roi consentit, car il mit en surséance pour neuf ans (1) « toutes causes pouvant venir en parlement à cause des jugements desdictes lois » (4 juillet). Et le même duc viendrait à la même époque évoquer les sentences de ces mêmes lois par-devant un parlement qu'il aurait substitué à celui de Paris?

Nous voyons de plus qu'en 1453, — c'est Wielant qui l'affirme d'une façon catégorique, — le duc ordonna que les quatre lois de Flandre sortissent au conseil de Flandre, mais qu'il « ne feist difficulte que de la ilz ne allassent

---

(1) De Smet dit erronément, dans le titre du chapitre, p. 169: *neuf mois*.

oultre en parlement silz le vouloient », et Wielant ajoute encore une fois : « pourveu que la matiere ne touchat a sa haulteur et seigneurie. » Cet argument nous paraît décisif (1).

Quelle est la cause principale de la confusion qui règne chez nos historiens au sujet de la compétence judiciaire du grand conseil?

Le traité d'Arras de 1435 délia le duc Philippe le Bon, *personnellement*, de tout lien de vassalité vis-à-vis du roi de France durant sa vie. Peut-on conclure de là que, *ipso facto,* la Flandre fut soustraite à la juridiction du parlement de Paris, et que le duc créa un parlement dans les Pays-Bas pour combler la lacune, et cela dix ou vingt ans après le traité d'Arras? D'autre part, Wielant, qui s'étend longuement sur la question du ressort, ne parle pas de sa suspension après 1435.

En vérité, le parlement de Paris continua de prononcer des arrêts d'appel sur les procès venus de la Flandre et de l'Artois, après la paix d'Arras, comme auparavant; ce que toutefois le duc ne souffrit jamais, ce fut d'être cité personnellement devant le parlement de Paris.

Nous lisons, d'autre part, dans la paix d'Arras que les sujets du duc ne pourront être forcés de prendre les armes sur l'ordre du roi ou de ses officiers (2). Pourquoi n'y trouve-t-on pas une stipulation semblable touchant les citations devant le parlement de Paris?

---

(1) Voir annexe II, chapitre XXVIJ[e].

(2) Nonobstant cette disposition, un appel fut fait par le roi en 1448 aux habitants des pays cédés par la paix d'Arras. Le duc invoqua les stipulations de celle-ci, et le roi lui donna raison (28 janvier 1449). Nous ne pouvons constater pareille chose en matière de justice. Cf. Namèche, t. VI, p. 194.



On invoquera peut-être encore cet argument, que les villes flamandes se citaient mutuellement devant le grand conseil (1). Cela prouve uniquement que celui-ci tranchait les différends entre provinces et villes, comme Wielant nous le déclare d'ailleurs en termes formels.

A l'appui de ma théorie, je puis encore citer ce fait, que le grand conseil étendit sa compétence sur *tous* les pays du duc, aussi bien en Bourgogne que dans les Pays-Bas. Comme nous l'avons vu plus haut, l'ordonnance de 1446 fut envoyée aussi à la chambre des comptes de Dijon. Quant au comté de Bourgogne, il avait son parlement de justice souveraine propre; il ne put donc ressortir au grand conseil : aussi le parlement de Malines de Charles le Téméraire n'étendit-il sa juridiction que sur les *pays de par deçà* (2). L'envoi fut fait à la chambre de Dijon, parce que le grand conseil avait la haute direction des finances et l'administration de la justice.

Le grand conseil se vit bientôt surchargé d'affaires, à tel point que le duc, dans l'intérêt des parties, qui jusqu'alors devaient toujours se déplacer à mesure que le duc lui-même se déplaçait, lui donna un siège permanent, d'abord à Arras (en 1462), puis à Malines (3).

Nonobstant ces renseignements bien catégoriques de Wielant, M. Poullet rapporte que le grand conseil était encore ambulant lors de la fondation du parlement de Malines, en 1473. Il a probablement été induit en erreur par un passage du préambule de l'édit de Thionville, qui institua ce parlement, où il est question des « plusieurs

---

(1) Voyez de ces cas chez P. Fredericq, *Essai*, p. 181; Van Lokeren, o. c., II, 266.

(2) *Placcaetboek van Brabant,* IV, 321.

(3) Wielant (éd. De Smet), pp. 135-136.

et frequentes mutations de lieu a autre, quil nous a convenu et convient faire ». Certes, le duc avait toujours le droit de transporter le grand conseil d'une ville dans une autre, mais le grand conseil *ne suivait plus partout le duc;* il n'était plus conseil ambulatoire, mais conseil *arresté.*

Nous venons de voir que Philippe le Bon établit en dernier lieu son grand conseil à demeure fixe à Malines. Il y résidait déjà le 8 novembre 1464, comme il ressort d'une charte de l'abbaye de Saint-Pierre, résumée par Van Lokeren (1). Nous pouvons même dire qu'il y résida dès le commencement de l'année 1464. En effet, par ordonnance du 4 janvier de cette année, Philippe le Bon introduisit une innovation dans les rouages du grand conseil. Il créa un receveur des exploits (2), spécialement chargé de la recette des amendes imposées par le grand conseil, des amendes civiles payées pour l'obtention d'une grâce, des compositions concédées par le conseil des finances en faveur des bannis qui désiraient rentrer dans leurs foyers, etc. Voici d'ailleurs les diverses rubriques que l'on rencontre généralement dans ces comptes : « receptes des condempnacions; autres receptes des amendes de fol appel; autres receptes des amendes et condempnations qui demourerent a recevoir pour le temps du compte precedent; parties en non valoir qui demourerent a recevoir pour le temps du compte precedent (*alias :* deniers renduz et non recuz pource que Monseigneur les a donnez et quictez); despense en deniers payez a officiers qui en doivent compter; autre despense pour dons et quictances

---

(1) Tome II, p. 270.

(2) Voir annexe IV.

fais par mondit Seigneur a ceulx et ainsi quil suit; voyaiges et messageries; despense commune; gaiges dofficiers ». Lorsque Charles le Téméraire créa le parlement de Malines et fit passer entre ses mains la compétence judiciaire du grand conseil, le receveur des exploits passa aussi au parlement pour devenir après la chute de celui-ci le receveur des exploits du nouveau conseil de 1477.

L'inspection de ces comptes nous permet aussi de fixer l'orthographe exacte de beaucoup de noms de conseillers, estropiés dans les états auliques publiés jusqu'à ce jour.

Le receveur des exploits devait prêter serment entre les mains d'un « conseiller maître d'hotel, commis au fait des finances et de l'épargne », verser un cautionnement et rendre ses comptes à la chambre de Lille.

Rien ne nous empêche de supposer que la création de la place de receveur des exploits coïncida avec le transfert à demeure fixe du grand conseil à Malines. Ce transfert aurait donc eu lieu au commencement de l'année 1464.

A partir d'une certaine époque, le grand conseil jugea en appel, non seulement les procès venus de l'Empire, mais aussi ceux rendus par les tribunaux siégeant sur la rive gauche de l'Escaut.

Nous avons vu qu'en 1445 Philippe le Bon fit suspendre, pour un terme de neuf années, la juridiction d'appel que le parlement de Paris prétendait exercer sur les quatre grandes lois de Flandre. Celles-ci ne voulaient relever d'aucune cour supérieure.

En 1460 (d'après le meilleur manuscrit) (1), Charles

---

(1) D'autres portent 1466 et 1465. Cf. Wielant (éd. De Smet), p. 175.

le Téméraire obtint une nouvelle surséance, cette fois indéterminée, pour ces mêmes quatre lois (1). Cette stipulation fut reprise, disent nos historiens, par les traités de Conflans (5 octobre 1465) et de Péronne (14 octobre 1468). J'ai vainement cherché, dans le premier de ces traités, une disposition de ce genre (2). Dans le traité de Péronne, au contraire, nous trouvons mention de cette continuation de la rupture du ressort (3). Nous y trouvons même davantage. Tout le jeu si compliqué de la hiérarchie des juridictions de la Flandre y est expliqué. Le conseil de Flandre relève du parlement de Paris; les petites lois de Flandre et les châtellenies de Lille, Douai et Orchies relèvent du conseil de Flandre et, par conséquent, aussi indirectement du parlement de Paris. Seules, les quatre grandes lois de Flandre sont indépendantes. Quant à l'Artois, il fut toujours placé sous la juridiction du parlement de Paris, et jamais il ne fut question de l'en affranchir jusqu'à l'époque où nous sommes arrivés.

Voici, d'ailleurs, les passages du traité de Péronne auxquels je fais allusion :

« Item, ont iceux ambassadeurs de mondit sieur fait doleances des appellations, que lon recoit des appointemens et jugemens faits par les quatre principales loix de Flandres, contre les loix et privileges dudit pais, en troublant sur ce mondit sieur en la jouissance toute notoire...

---

(1) Wielant, p. 173. Voir le texte du manuscrit de Gand à l'annexe II.

(2) Voir Dumont, *Corpus diplom.*, t. III, 1re partie, pp. 335-337.

(3) Idem, *ibid.*, p. 399.

touchant cet article, le Roi a ordonne et declare par ses lettres patentes, lesdites quatre principales loix de Flandres estre franches et exemptes de sa cour de parlement et de ses officiers quelconques, et que par droit de ressort ne pourront et ne devront doresnavant estre attraites, ne evoquees en ladite cour, ni ailleurs au roiaume; et dudit ressort fait don et transport a mondit Sieur le Duc et a ses successeurs, comtes et comtesses de Flandres, selon le contenu desdites lettres et ainsi quelles le declarent plus a plain.

» Item, ont remontre, que selon le droit du pais de Flandres, la cour de parlement ne doit avoir aucunes appellation, des autres loix et juges de Flandres, *omisso medio*, car le ressort doit premier appartenir a mondit Sieur et ne doit point mondit Sieur estre travaille de requerir le renvoi a ladite Cour, comme lon fait pour les ressorts des autres pais du Roiaume; car lon ne doit bailler aux sujets de Flandres relievement en cas dappel, si lappellation ne procede immediate du jugement du comte, ou de la chambre de son conseil en Flandres; et pour ce a este requis, quil plaise au Roi sur ce donner ses lettres patentes de provision en forme due. Sur cet article a este respondu de par le Roi, quil est contenu audit article soit fait selon les droits et coutumes desdits pais et ainsi quil a este de longtemps observe et que tous troubles et empeschemens faits au contraire soient ostez.

» Item, a este faite remonstrance par lesdits ambassadeurs, des troubles et empechemens faits es appellations emises es causes de ressort, es terres et chastellenies de Lisle, Douai et Orchies, en la chambre du conseil en Flandres, contre toutes bonnes raisons et moult evidente et dont mondit Sieur a este en paisible jouissance de

tres long tems sans aucune difficulte, excepte depuis peu de temps en ca, quaucune contradiction y a este mise..., le Roi a accorde et accorde, que doresnavant aucunes appellations ne soient recues en la cour de parlement, procedans des loix et justices, des chastellenies de Lisle, Douay et Orchies; mais se releveront lesdites appellations prealablement en la Chambre du conseil de Flandres, ou devant le gouverneur de Lisle, ou celui deux, devant qui lesdites appellations de leur droit ordinaire et sans moien, doivent et ont accoustume danciennete ressortir et estre premierement relevees. Et pareillement a este accorde par le Roi que les appellations, qui sont interjettees dudit gouverneur de Lille et de ses sentences et jugemens, soient relevees en premier lieu en ladite chambre de Flandres, de laquelle chambre ou des sentences, jugemens ou appointements dicelle, sil en est appele, les appellations seront relevees et discutees en la cour de parlement.

» Item, pour ce que le Roi, ni sa cour de parlement na aucun interest, si Monsieur ou son grand conseil, des causes de ses sujets au Roiaume, connait en lEmpire et *e contra*, considere que lappellation et le ressort par ce ne sont empeschez pour plusieurs raisons et bonnes considerations par lesdits ambassadeurs remontrees, ont prie et requis quen ce ne soit fait par le Roi ou ses officiers aucun trouble ou empeschement et que les ressorts, souverainete et autres droits, tant du Roi que de mondit Sieur y soient gardez. Sur quoy le Roi a fait repondre quil est et sera content, que mondit sieur, ou son grand conseil, connoisse des causes du pais et sujets, estans au Roiaume en l'Empire, sauf la declination des parties et

de celles de lEmpire ou Roiaume, le tout sans prejudice de souverainete et ressort du Roi, quant a ce quest du Roiaume et des droits et souverainete competans a mondit sieur, en ce qui est de lEmpire, et durera ledit consentement, taut que vivront le Roi et mondit sieur de Bourgogne ».

En résumé donc, le traité de Péronne enlève au parlement de Paris le droit d'évoquer devers lui les procès de la Flandre et reconnaît au duc le droit de connaître en Flandre des procès de l'Empire et sur le territoire de l'Empire des procès de la rive gauche de l'Escaut. Mais si les tribunaux de Flandre étaient déclarés non relevables du parlement de Paris, le duc n'entendit pas les laisser indépendants de sa haute juridiction, et il évoqua leurs arrêts devant son grand conseil. D'autre part, le parlement de Paris ne se fit pas faute de continuer à trancher *tous* les procès qu'on lui soumettait, d'où qu'ils vinssent et quels qu'ils fussent.

Le grand conseil était devenu de la sorte la véritable cour d'appel de tous les Pays-Bas. Les comptes des receveurs des exploits et la correspondance du grand conseil nous donnent de nombreux exemples de cette activité judiciaire.

Le préambule de l'édit de Thionville fait d'ailleurs longuement allusion à la « justice souveraine de tous nos pays de par deca ordonnee en notre grand conseil estant les nous ». Nous retrouvons les mêmes termes dans le titre même du parlement de Malines : il s'appellera « le Parlement et cour souveraine de tous nos pays de par deçà ».

Le duc Charles eut soin de maintenir son grand conseil à Malines, c'est-à-dire sur le territoire de l'Empire, pour

le mettre dans une indépendance complète vis-à-vis de la France.

Y a-t-il moyen de fixer l'année où commencèrent les empiétements du grand conseil? Wielant nous dit : « Apres le trepas de Monseigneur le duc Philippe, le duc Charles, son fils, continua le consistoire et souveraine justice de son grand conseil et lamplia fort dautorite et de juridiction en y commettant toutes causes concernantes sa haulteur *aussi bien en Flandre que des aultres pais sans avoir regard au ressort de France* (1) ».

Selon lui les premiers empiétements du grand conseil se manifestèrent donc après la mort de Philippe le Bon. Nous ne pouvons admettre cette manière de voir, parce qu'elle est en contradiction flagrante avec les faits. Le compte du receveur des exploits de 1464 porte, à côté d'amendes imposées par le grand conseil à la suite d'appels interjetés des décisions du conseil de Hollande, de Flandre, du gouverneur de Lille, etc., des mentions semblables d'appels interjetés des décisions de la loi de Bruges et, ce qui est typique, du parlement de Paris lui-même. D'autre part, le grand conseil juge aussi des procès en première instance (2). Tout ceci se fait en vertu d'une usurpation de droits, et l'on ne voit pas la moindre ordonnance la couvrir d'une feinte légitimation.

---

(1) Manuscrit 19148, fol. 34-35; manuscrit 7376, fol. 40; De Smet, pp. 134-135.

(2) *Correspondance du grand conseil*, fol. 9 et 10 (*ad annos* 1472-1473).

*
* *

Par l'édit de Thionville du mois de décembre 1473, Charles le Téméraire institua le parlement de Malines (1). En ce faisant, il avait surtout pour but de charger de la justice souveraine une cour spéciale, pareille au parlement de Paris. Les attributions judiciaires du grand conseil passèrent en conséquence au nouveau parlement. Mais il ne faut pas en conclure que celui-ci ne fut qu'une réorganisation du premier, comme tant d'historiens le pensent. Le grand conseil continua de subsister, gardant toutes ses autres attributions.

Ils commettent une erreur semblable lorsqu'ils affirment que toute la compétence financière du grand conseil passa en même temps à la chambre des comptes unique, établie également à Malines en 1473. Avant l'établissement de cette chambre unique, il y en avait eu deux, puis trois, chargées de la vérification des finances de tous les corps politiques des Pays-Bas. C'est cette compétence-là *qui* devint dès 1473 l'apanage de la chambre des comptes de Malines; celle-ci eut de la sorte à s'acquitter d'une besogne qui, auparavant, était faite par deux ou trois chambres. Le

(1) Voir la liste des membres dans le tome III des *Mémoires de Commines*; dans Butkens, Supplément, t. II, livre III, p. 295; dans Wielant (éd. De Smet), p. 136. — Le parlement s'ouvrit au mois de janvier 1474, nous dit Wielant (*loc. cit.*). L'inspection des comptes du receveur des exploits nous permet de dire que cette ouverture eut lieu le 3 de ce mois. Voir annexe III.

grand conseil continua comme par le passé à administrer les finances, à faire rentrer les fonds de l'État et à les répartir, à prendre des règlements domaniaux et des mesures tendant à augmenter les revenus et à restreindre les dépenses.

*
* *

La mort de Charles le Téméraire fut dans les Pays-Bas le signal d'une grande révolution. Les villes, si jalouses de leurs privilèges amoindris ou supprimés par les princes de la maison de Bourgogne, s'insurgèrent contre la faible héritière du dernier duc et firent crouler en un jour le long travail de centralisation poursuivi avec tant d'ardeur par nos princes pendant tout un siècle. Le particularisme reprit le dessus. Toutes les créations unitaires des ducs furent détruites. Quelques-unes à peine échappèrent au désastre; encore ne survécurent-elles à cette tourmente que profondément modifiées. La journée du 11 février 1477 consacra le triomphe, éphémère d'ailleurs, de l'esprit médiéval sur la tendance centralisatrice de la politique moderne.

Le grand conseil fut entièrement réorganisé; il serait même plus exact de dire qu'il fit place à un nouveau. Le *grand privilège* que les populations révoltées arrachèrent à Marie de Bourgogne, et qui renferme l'énumération de tous les changements apportés à l'administration générale des Pays-Bas et au gouvernement central, stipula en effet que « tous les consistoires » du feu duc furent supprimés, y compris par conséquent le grand conseil; mais en

même temps il créa un autre grand conseil, dont les attributions sont en tous points semblables à celles du grand conseil de Philippe le Bon, tel qu'il existait avant 1474.

Le grand conseil de 1477 fut, comme le grand conseil de 1446, un conseil ambulatoire. Il se composait de vingt-trois membres, dont quatre de Bourgogne, deux de l'Artois et de la Picardie, deux du Hainaut, un de Namur, quatre du Brabant, quatre de la Flandre, quatre de la Hollande et de la Zélande, deux du Luxembourg et deux du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. On le voit, dans ce nouveau ministère tous les pays étaient représentés, comme aux états généraux. Les membres du grand conseil devaient être pris, mi-partie parmi les nobles, mi-partie parmi les clercs de droit; celui de Namur devait toujours être un clerc. Ce conseil était présidé par le chancelier, qui était tenu de connaître le latin, le français et le flamand. Les affaires portées devant le grand conseil devaient être jugées dans la langue du pays du défendeur, et la correspondance écrite dans la langue du destinataire. La révolution amena ainsi une réaction heureuse contre les tendances trop gallomanes des ducs. L'égalité des langues fut officiellement reconnue (1).

M. Alb. Matthieu se trompe évidemment, et avec lui d'autres écrivains encore, quand il avance que le grand conseil de 1477 prit la place du conseil privé (2). Le conseil privé continua parfaitement à exister, puisque nous le retrouvons en 1504 à côté du grand conseil,

---

(1) Pour le texte du grand privilège, voir *Verzameling van XXIV origineele charters.*

(2) Page 197.



lorsque Philippe le Beau *réorganisa* le conseil privé (1). D'ailleurs il n'est fait mention nulle part, ni de la suppression, ni du rétablissement du conseil privé entre 1477 et 1504.

Comme nous l'avons dit plus haut, nul ne pouvait empêcher la duchesse d'avoir devers elle et de consulter, quand il lui plaisait, un conseil composé d'un petit nombre de personnes dévouées, au lieu de recourir toujours à son ministère officiel, dont les vingt-trois membres pouvaient lui être en grande majorité parfaitement inconnus.

Nous trouvons encore une preuve de l'existence du conseil privé après le 11 février 1477, dans ce fait que la duchesse, en tête de documents importants octroyés par elle, dit qu'elle les a fait rédiger, après avoir ouï l'avis « des princes du sang *et* des membres du conseil » (30 mars 1477), ou bien « de ses neveux, le duc de Clèves et Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, stadhouder général, *et* de son grand conseil » (21 avril 1477) (2).

Pour déterminer la compétence du grand conseil, que Wielant appelle constamment le « conseil de justice souveraine de monseigneur larchiducq », M. Alb. Matthieu n'a trouvé rien de plus simple que d'appliquer au grand conseil de 1477 le passage d'Oudegherst, copié de Wielant, relatif au grand conseil de Philippe le Bon. M. Matthieu n'avait aucun motif pour agir ainsi. Il ne s'est pas même

(1) Voir plus loin.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inv. des arch. de Bruges*, t. VI, pp. 139 et 146.

(3) ID., *Ibid.*, p. 199.

douté que ce passage avait trait à une période de vingt ans antérieure à celle que nous traitons ici. Empressons-nous toutefois d'ajouter que M. Matthieu a eu là une heureuse idée, car la compétence du grand conseil de 1477 est à peu près identique à celle du grand conseil réorganisé de Philippe le Bon, tel qu'il exista jusqu'en 1473. Nous en trouvons la preuve dans un document inédit de 1482, conservé aux Archives du royaume à Bruxelles (1). C'est le résultat d'une enquête ouverte sur la question de savoir s'il serait utile d'abolir le grand conseil et de bannir les ecclésiastiques des charges publiques. Ce document nous fournit une très longue liste de cas dont le grand conseil peut avoir à s'occuper. Tous ceux énumérés par Wielant à propos du grand conseil de Philippe le Bon sont repris ici; nous pouvons en conclure que les cas énumérés dans le document de 1482, et que ne signale pas Wielant, peuvent être considérés comme compris dans les « cent mille autres matieres journellement survenans », et par conséquent que la compétence du conseil de 1477 est identiquement la même que celle du conseil de Philippe le Bon avant la création du parlement de Malines; enfin, ce fait nous prouve une fois de plus que le conseil de 1477 n'est au fond rien autre que l'ancien grand conseil, réorganisé sur de nouvelles bases.

Voici les cas non énumérés par Wielant et dans lesquels le grand conseil était aussi consulté : « Item, puisque

---

(1) N° 104 de l'*Inventaire des archives de la chambre des comptes*, fol. 4 et 5. Voir annexe I.



aussi est et doit estre que si notables pays, comme de Hollande, Zellande et Frise, par grande grace pregnent et veullent avoir en toutes manieres leur ressort et souverain refuge a leur prince,... tant en cas dappel que aultrement pour regler et conduire lesdits pays et provinces en justice souveraine et aultrement.....

» Item de la cognoissance ou submission des grands princes et barons et de leurs partaiges et chevances grandes estans en divers pays..., ou de grandes entreprinses et euvres de fait les ungs contre les aultres...

» Item de loctroy des maintenues et sauvegardes enfrainctes et des asseuremens du prince enfrains.

» Item de loctroy et de la maniere des conduitz et saulfconduitz du prince et de linfraction et transgression ou des abuz diceulx...

» Item des tutelles et protection des orphenins et femmes vefves des nobles hostelz.

» Item de la cognoissance des arrestz et empeschemens faiz en corps et en biens en ses pays sur les marchans et subgetx de mondit seigneur aucunes foiz plus par hayne des aultres marchans ou par envye dentre les mestiers, tant en diverses villes que aultrement, etc., non obstant les franchises des lieux...

» Item,... le grand conseil du prince est journellement fort empeschie de respondre et pourveoir aux doleances des prelatz, vassaulx et subgetz des pays de Flandres, dArtois et de la chastelenie de Lille sur les impetrations, exploiz et nouvellitez qui sefforcent journellement faire les officiers et commissaires royaulx et aussi les conservateurs de Paris espirituelz et temporelz, a la grande foule, oppression et apauvrissement des pays...

» Item, il convient souvent envoyer ambassadeurs et avoir gens en court de Rome » et communiquer avec les archevêques.

» Item, quant a tous les autres evesques, prelatz et gens deglise..., il est notoire que lon est journellement occupe au grand conseil du prince de la cognoissance des possessoires... Et daultre part, quant il advient que lesdits evesques ou leurs officiers ou conservateurs excommunient les loix des villes et leurs gens ou aultres officiers ou mectent le cess et linterdit,... » l'on n'a « ... aucun prompt remede que de recourrir au prince et son grant conseil..... »

Enfin, le prince chargeait aussi de temps en temps le grand conseil d'autres missions ou fonctions; c'est ainsi qu'en 1488 nous le voyons procéder avec le chancelier au renouvellement de la loi à Bruges (1); c'est ainsi encore qu'en 1495 le placard relatif à la défense de la mise à exécution des bulles déclare que celles-ci devront être auparavant examinées, entre autres par le grand conseil (2). N'oublions pas d'ajouter que c'était le grand conseil qui collaborait le plus à la rédaction des placards et ordonnances (3).

Dans le préambule de ce document de 1482, nous voyons qu'il est fait allusion au rôle de cour d'appel que joua le grand conseil de 1477 dans les Pays-Bas. Il importe à ce sujet de faire les observations suivantes :

---

(1) Gilliodts-van Severen, *Inv. des archives de Bruges*, t. VI, p. 288.

(2) *Placcaeten van Vlaenderen*, t. I, p. 210.

(3) Voir un exemple dans le même volume, p. 207.

En présence des troubles qui suivirent la mort du Téméraire et des invasions des armées de Louis XI dans les pays qui lui avaient appartenu, Marie de Bourgogne ne recula devant aucun sacrifice pour ramener la paix dans ses provinces et écarter la guerre de ses frontières. Nous savons comment elle apaisa la colère des bourgeois révoltés. Elle s'efforça d'acheter la paix au roi de France à un prix semblable. Entre autres choses, elle lui offrit de faire rentrer à nouveau sous la juridiction du parlement de Paris, la Flandre et l'Artois.

Mais le roi, qui en ce moment espérait confisquer les Pays-Bas, rejeta les offres de la duchesse. Il ne les accepta que lorsqu'il conclut avec Maximilien la paix d'Arras (décembre 1482). Dans l'entre-temps, Marie et Maximilien « firent traicter touttes matieres en icelluy leur grand conseil tant en Flandres que des aultres pays (1) ».

La paix d'Arras stipulait encore relativement aux procès du grand conseil :

« Item, recognoissent lesdicts ducs et estatz au roy la souverainete et *ressort* en le conte de Flandres selon qu'il a este au temps passe (2).

» Item, les sentences et appoinctemans rendus ou grant conseil de feux les ducs Philippe, Charles et ducesse, et monseigneur le duc present, et aussi en sa court qui sest tenue a Malines dentre les subgectz diceulx ducs et duchesse ou pour heritages, contractz, clamz, arrestz ou successeurs de biens lors a eulx subgectz, sortirent leur

(1) WIELANT (éd. De Smet), p. 174.

(2) *Verzameling van XXIV charters*, p. 107.

effect pourveu que lesdictes sentences ne touchassent directement le droit du roy ou quil nen y eust question en la court de parlement a Paris ou aultre court souveraine ou le procureur du roy feust adjoinct avec la partie.

» Item, que les causes par cydevant introduites esdict grant conseil et court de Malines qui encores ne sont decises du pays dArtoys, dès ressors et enclavemans diceluy et des terres de la riviere de Somme qui lors tenoient le party du duc Charles, tant celle de premiere instance que en cas dappel, samblablement les appellacions de bouche ou par escript remises de la chambre des Flandres relevees en ladicte court de Malines ou audict grant conseil, seront renvoyees en lestat quelles sont en la court de parlement a Paris et y pourront ceulx qui vouldront poursuivir leur droit faire assigner jour a leurs parties adverses et seront lesditz proces receuz, assavoir ceulx qui font couchez endroit pour juger et decider a fin deue et les aultres pour instruire et y proceder par les parties selon les retractez et derıenier appoinctemans (1).

» Item que les appellacions des sieges de la gouvernance de Lille, Douay et Orchies se releveront en la chambre de Flandre comme ressort immediat et de ladicte chambre yront en ladicte court de parlement à Paris (2). »

On lit de même dans la paix de Tours du 1er octobre 1489 :

« Item, que les proces qui sont au grand conseil desdits seigneurs roi des Romains et archiduc son fils, pour rai-

---

(1) *Versameling van XXIV charters*, p. 115.

(2) *Idem*, p. 108.

son des personnes et des biens estans du ressort de la court de Parlement de Paris, seront renvoiez selon larticle de ladite paix de lan 1482, et a faute de renvoi, les parties a qui il touche se pourront pourvoir par justice la ou il appertiendra.

» Item, que les sentences rendues par defaut et contumace dune part et dautre durant lesdits diferends, sera fait tout ainsi quil fut en pareil cas ordonne et avise par ladite paix de 1482 (1). »

Enfin, la paix de Senlis (1493) consacra les stipulations du traité d'Arras relatives au ressort, et en 1499 Philippe le Beau en personne prêta serment d'obéissance au roi et au parlement de Paris (2).

Le grand conseil de 1477 exerçait une juridiction d'appel; depuis sa fondation jusqu'en 1504 (année de sa dissolution), il jugeait en appel les affaires des provinces de l'Empire; depuis 1477 jusqu'en 1482, il fit de même pour les affaires de la Flandre et de l'Artois qu'on soumettait à sa juridiction (3). Dans son édit de janvier 1504, qui consacre la création du grand conseil de Malines, Philippe le Beau dit qu'au grand conseil de 1477 « a toujours appartenu la connoissance et juridiction en cas de ressort des causes d'appel de *plusieurs* nos pays (4) ». En réalité, toutefois, le grand conseil ne se fit pas faute de juger en appel, même après 1482, les procès venus de la Flandre.

---

(1) Dumont, t. III, 2e partie, p. 244.
(2) Wielant (éd. De Smet), p. 175.
(3) Wielant (éd. De Smet), p. 174.
(4) *Placcaetboek van Brabant*, t. IV, p. 328.

Nous en trouvons des exemples nombreux dans les comptes des receveurs des exploits.

Jusqu'à sa dissolution, le grand conseil resta ambulatoire; nous en voyons la preuve dans le même édit de Philippe le Beau, où le prince se plaint de cette particularité.

Philippe le Beau avait conçu l'idée de hâter l'expédition des affaires judiciaires et politiques, trop souvent entravée par l'absence du prince : il érigea à cet effet, par édit du 22 janvier 1504 (et non 1503, comme l'impriment Poullet (1) et d'autres), deux conseils. L'un était une résurrection du parlement de Malines : il reçut le nom de *grand conseil de Malines*. Par un concours heureux de circonstances, il avait été permis d'installer le nouveau conseil dans le lieu de résidence de l'ancien parlement. Par lettres de 1478 et 1479, Marie et Maximilien avaient cédé les villes de Malines, Tournai, Audenarde et les environs à la veuve du Téméraire. Marguerite d'York vint à mourir en 1503, et Philippe le Beau recouvra de cette façon la ville de Malines juste à temps pour y installer le nouveau grand conseil (2).

Ce conseil se composa de cinq conseillers ecclésiastiques et de onze conseillers laïques, anciens maîtres de requêtes du grand conseil de 1477 (3).

Le second conseil institué par Philippe le Beau, en

---

(1) *Hist. du droit pénal en Brabant*, p. 24. (Mém. cour. de l'Acad., in-4°, t. XXXV.)

(2) Gachard, *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. I, p. 223. Cf. Henne, *Hist. de Charles V*, t. I, p. 48, et t. VIII, p. 222.

(3) Wielant (éd. De Smet), pp. 142-143.



1504, se composa des autres membres de l'ancien grand conseil. Il s'appela le *conseil privé*. C'était un véritable conseil d'État. Le grand conseil de Malines avait sa résidence fixe, le conseil privé était ambulant. Néanmoins, ces deux conseils ne formaient pour ainsi dire qu'un seul collège (1). Ce n'est qu'en 1516 qu'ils furent définitivement séparés. Le conseil privé fut l'origine des trois conseils collatéraux.

Le grand conseil des ducs de Bourgogne, continué par les princes de la maison d'Autriche-Bourgogne, avait cette fois-ci définitivement vécu.

*
* *

Résumons nos conclusions :

Les ducs de Bourgogne ont toujours eu un conseil privé. Ce conseil privé prit le caractère d'un véritable conseil d'État en 1437.

En 1446, par ordonnance du 6 août, Philippe le Bon érigea, à côté de son conseil privé, un grand conseil spécialement chargé de l'administration de la justice et des finances. Il étendait sa juridiction sur tous les états du duc. C'était une sorte de ministère. Le duc ne prenait aucune mesure sans consulter son grand conseil. Le conseil privé fut dès lors moins consulté. Le grand conseil était un conseil ambulatoire.

---

(1) Butkens. *Trophées du Brabant,* Supplément, t. II, livre III, p. 299.

Il fut réorganisé vers 1454. Rien ne nous autorise à dire qu'il le fut en 1455. Depuis cette époque il devint une véritable cour de justice; il jugea les procès dont la connaissance échappait aux tribunaux existants dans les Pays-Bas; il jugea aussi en appel tous les procès venus de l'Empire.

En 1462, il fut établi à demeure fixe à Arras et en 1464, probablement le 4 janvier, à Malines.

A l'origine, le grand conseil de Philippe le Bon ne jugeait point en appel les procès venus de la Flandre et de l'Artois.

Les quatre grandes lois de Flandre furent soustraites à la juridiction du parlement pour neuf ans en 1445, et pour un terme indéterminé en 1460 (non 1465, ni 1466). Cette stipulation fut reprise par le traité de Péronne (1468). Le traité de Conflans (1465) n'en parle pas. Le traité de Péronne enlevait au parlement la juridiction d'appel sur toute la Flandre. Mais déjà en 1464, le grand conseil, usurpant ses droits, jugeait en appel tous les procès émanant d'un tribunal des Pays-Bas, même de ceux de la Flandre et de l'Artois.

Le parlement de Malines, créé en décembre 1473 par Charles le Téméraire et qui entra en fonctions le 3 janvier 1474, obtint pour mission spéciale de rendre cette justice souveraine. Le grand conseil continua de subsister et garda ses attributions administratives. La création de la chambre unique des comptes à Malines n'enleva rien à sa compétence. Celle-ci prit simplement la place des trois chambres des comptes existantes.

Le grand privilège de Marie de Bourgogne (11 février 1477) supprima le parlement de Malines et le grand con-



seil avec tous les autres consistoires des ducs, et établit un nouveau grand conseil, organisé sur de nouvelles bases, sous l'influence des états généraux. C'était aussi un conseil ambulatoire. Il ne prit pas la place du conseil privé, qui continua d'exister. Sa compétence était identique à celle du grand conseil de Philippe le Bon, tel qu'il existait avant la création du parlement de Malines. Il jugeait aussi en appel les affaires venues de l'Empire et fit la même chose pour celles venues de la Flandre et de l'Artois jusqu'en 1482.

Le traité d'Arras (1482) replaça ces deux pays sous la juridiction du parlement de Paris. La paix de Tours (1489) et le traité de Senlis (1493) consacrèrent cet état de choses. Le grand conseil n'en persista pas moins à juger en appel les affaires des pays relevant de la couronne de France. C'était une nouvelle usurpation de droits.

Par édit du 22 janvier 1504 (et non 1503), Philippe le Beau érigea à la place du grand conseil ambulatoire et du conseil privé, le grand conseil sédentaire de Malines et un nouveau conseil privé, source des conseils collatéraux.

---

# ANNEXES.

## I.

### Enquête sur l'utilité du Grand Conseil, etc. (1482).

Sur ce que aucuns meuz daucunes bonnes consideracions, comme il leur semble de prime face, ont advisez que ce seroit chose honnourable et prouffitable a mon tres redoubte seigneur monseigneur le duc dAustrice, de Bourgoingne, de Brabant, etc., conte de Flandres, etc., et a la chose publicque de ses pays de rebouter prelatz et gens deglise du conseil du prince et de tous offices et entremises en ses pays, secundo que dabolir et mectre a neant le grant conseil de la justice souveraine de mondict seigneur en delaissant en chacune chambre de Conseil de ses pays lexpedition de ladicte justice souveraine;

Semble a correction, quant au premier, quil ne peult aucunement estre honnourable a mondict seigneur ne a ses dicts pays de mectre suz une telle si desordonnee nouvellite que de rebouter messieurs les prelatz et gens deglise de lostel ne du Conseil du prince ne de ses affaires a eulx compatibles en la chose publicque desdicts pays, tant par auctoritez et par exemples que par experience.

Et primo per auctoritates (1). Deuteronomii xvij° *capitulo*: « Si difficile aut ambiguum apud te judicium esse prospexeris, recurre ad sacerdotes levitici generis ad discernendum inter lepram et lepram, causam et causam ». De quo pulcer (*sic*)

---

(1) Cette partie latine est très mal copiée. Les renvois à la Bible et aux Pères sont en général mal indiqués. Le texte lui-même est très corrompu.

textus in capitulo per Venerabilem (1) : « Qui filii fuit (2) » legis. Item status sacerdocii est primum et principale membrum rei publice; ymo Melchissedecht (*sic*) precessit legem moisaycam per quingentos annos, et postea, postquam Dominus dedit legem filiis Ysrahel, (Decoro (3) vj. c.), dixit eis : « Audi, Ysrael, mandata mea et ea conserva in corde tuo et dabo tibi terram fluentem lac et mel ». Exodi xxiij° c. (4) : « Et promiserunt servare legem et sacerdocium. Et ideo dicitur quod sub eadem sponsione lex et sacerdocium processerunt. Dicitur quoque quod sunt duo genera hominum, clericorum scilicet et laycorum (capituto : « Duo sunt » xij, q. 1). Igitur status cleri in republica est primus et precipuus, quia inferiori membro seu statui manet solum obsequendi necessitas, non autem auctoritas imperandi (capitulo : « Ecclesia sancte Marie »). Contrarium faciens male sentit. Unde Thelephorus (*sic*), papa septimus, a beato Petro, dicebat : « Ipsi qui conficiunt corpus Domini ab omnibus sunt obediendi et timendi, non dilacerandi aut detrahendi; populus enim ab eis corripiendus est, non ipsi a populo, quia non est discipulus supra magistrum ». Crisostomus (*sic*) super Epistolam ad Thimotheum, omelia 2ª, dicit : « Nescis quid est sacerdos, quoniam angelus Dei est; non enim que sui ipsius sunt loquitur. Si eum contempseris, non eum contempnis sed Illum qui intronizavit eum, Deum ».

Item facit ad hoc id quod scribitur Exodi xx. c. (5), la ou Dieu commanda a Jettre, beau pere de Moyse, disant : « Ad decisionem vero causarum elige tibi viros potentes et sapientes sacerdotes, timentes Deum, amantes veritatem et detestantes avariciam ». In hiis quatuor que requiruntur in judice notantur quatuor virtutes cardinales, quia per potentes sive sapientes

(1) Sous-entendu : « Bedam ».
(2) Lisez : « sint ».
(3) Lisez : « Deuteronomii ».
(4) Lisez : « iij° c. ».
(5) Lisez : « xviij. c. ».

notatur fortitudo; per timentes Deum notatur prudencia, quia inicium sapientie timor Domini; per amantes veritatem notatur justicia et per detestantes avariciam notatur temperancia.

Item etiam confirmat auctoritas christianissimi Justiniani Imperatoris qui Codicem composuit, sic inter cetera proffitentis: « Actendentes ad sacrosanctas scripturas et divina presencia consecrati, ex majori presidio lites diriment » et divino auxilio, ut dicit glosa.

Item insuper racio firma adest, cum inferior status obediat superiori, quia in tali subordinacione obediente, status naturalis conservatur. Est enim de jure naturali, ut dicit benedictus Thomas, quod inferior suo superiori nedum differat sed etiam obediat, et minor maiori et mola pistrici, inferior superiori mole molentis subservire debet. Exemplo videmus quod superiora, virtute naturali vel gratuita eis collata, inferiora movent et dirigunt, sicut angeli inferiores reguntur per superiores, ut dicit beatus Dyonisius; et etiam corpora reguntur per spiritum, ut dicit Augustinus, libro de Trinitate. Unde videmus quod anima movet corpus et nisi inferiora suis superioribus obedirent, status humanarum rerum conservari non posset. Tunc enim nec spiritus spiritui, nec corpus inferius corpori aut membro superiori, nec creatura creature subiceretur (*sic*) et sic humanarum naturalium rerum status periret; quod tanden videtur impossibile aliter valide fieri posse. Hec beatus Thomas 2ª. 2ᵉ. 9. c. vª, articulo vjᵗᵒ (*sic*).

Item, lon a veu danciennete par exemple que la monarchie de lEmpire a tousjours este conduicte principalement par gens des deux estas inseparablement, cest assavoir par gens de lestat de leglise et par gens de lestat de la noblesse et chevalerie qui se accordent en la conduicte de honneur et de raison plus que dentre aultres gens.

Et en ensuivant ceste religieuse et vraye catholicque consideracion, les tres chrestiens, tres excellens et tres victorieux

empereurs du tamps passe ont tousjours eu en chief de leur hostel monseigneur larchevesque de Coulongne pour chancelier des Alemaignes, monseigneur larchevesque de Trieves pour chancelier des Galles et monseigneur larchevesque de Mayance pour chancelier des Itales.

Item, en apres la grande monarchie de France, pour ces catholicques et religieuses consideracions, a este toujours de grande anciennete conduicte par xij pers de France, dont la moictie est de seigneurs prelatz et lautre moictie est de princes; cest assavoir de trois ducz et trois contes, dont le premir desdictz ducz est le duc de Bourgoingne, le second le duc de Normandie et le tiers le duc de Guienne. Et le premir conte est le conte de Flandres, le second le conte de Champaigne et le tiers le conte de Thoulose. Ou lieu des quelz xij pers la court de parlement souveraine qui a si longuement dure est establie de la moictie de gens deglise, comme chacun scet.

Item, et quant a la conduicte de lostel royal, combien que les tres chrestiens Rois de France du temps passe aient eu aucuneffois pour chancelier pour le moins gens destat de la chevalerie, touttefoiz ilz ont eu le plus du temps pour chancelier prelatz de sainte eglise.

Item, ou royaulme de Castille les archevesques de Tollete ont este archicancelier et tous les evesques en Castille, en Aragon et en Portugal sont tous du conseil royal.

Item, lon peult aussi considerer que en Angleterre, en ayant regard aux bonnes et religieuses consideracions dessusdictes, les tres excellens et victorieux Roix dAngleterre ont tousjours eu pour chancelier ung seigneur evesque et les principaulx conseillers sont evesques et prelatz.

Item, pareillement les glorieux princes en Flandres et noz predicesseurs, en ensuivant les dictes honnestes et catholicques consideracions ont voulu avoir pour chancelier perpetuel monseigneur le prevost de Saint Donas.

Item, pour condescendre plus particulierement es pays de par deca considerons la grande et notable conduicte de feu dexcellente memoire monseigneur le duc Philippe Hardy, filz du Roy Jehan, que Dieu absoille tous, le quel desirant conduire son estat selon Dieu et raison et en la meilleur reputacion et honneste extimation que faire se povoit, il eust a son commenchement pour chancelier maistre Jehan Canart, evesque dArras, avec pluiseurs aultres notables conseillers et maistres des requestes et secretaires de lestat de saint eglise.

Item, en apres, feu monseigneur Jehan son filz eut à son commenchement levesque d'Auxeuvre et depuis le seigneur de Coitivron de lestat de la chancelerie.

Item, successivement apres, feu de tres digne memoire monseigneur le duc Philippe, que Dieu absoille, et filz heritier de mondict seigneur le duc Jehan, eut premirs pour son chancelier feu maistre Jehan de Thoisy, lors evesque de Tournay; lequel apres certaines annees, pour son anciennete, remit son estat de chancelier a feu maistre Nicolas Rolin, chevalier et seigneur dAuthune. Et neantmoings par retenue et pour non habandonner les catholicques et religieuses consideracions dessusdictes, mondict seigneur retint depuis pour chief de son conseil feu maistre Jehan Chevrot, lors estant seulement archidiacre de Weghessin en leglise de Rouhen, lequel depuis fut evesque de Tournay par le moyen de mondit seigneur le duc Philippe.

Item, mondit seigneur le duc Philippe eust avec ce pour chief de son conseil monseigneur levesque dUtrecht, qui est a present, lors estant evesque de Theroenne.

Item, en apres, mondit seigneur le duc Philippe retint feu monseigneur de Toul et depuis de Tournay, dernier trespasse abbe de Saint Bertin, pour chef de son conseil, lequel eut grant gouvernement et grande auctorite en lostel du prince, comme chacun scet.

Item, en apres, du temps de feu monseigneur le duc Charles, que Dieu ait, monseigneur de Tournay a este ou dit estat de chief de conseil jusques a sa promocion a lestat de cardinal.

Et en effet les princes des pays de par deca enclins à telles honnestes et catholicques consideracions fondees en taut dauctoritez, evidentes raisons et exemples, ont tousjours conduict leurs grans affaires par gens de lestat de saincte eglise et de lestat de chevalerie inseparablement, comme dit est.

Item, que selon le premir establissement de la tres noble et tres excellente ordre chevalereuse de la Thoison dor, fut ordonne que deslorsenavant ung prelat de sainte eglise y seroit pour chancelier gardant le seel du tres noble college et en sont plusieurs aultres semblables exemples.

Pour les quelles causes, consideracions, auctoritez, raisons evidentes et notables exemples, il appert clerement a correction que loppinion de ceulx qui mectent avant le reboutement des prelatz et gens deglise de lostel es du conseil du prince est erronee et mal fondee; dont porroient a ceste occasion noz envieux ennemis et malveullans dire et divulguier en tous lieux, que le prince et ses dits pays en ce faisant tiendroient loppinion Pragoise, tendant couvertement a quelque aultre perverse intencion, ce que Dieu ne veulle. Car mondit seigneur ne ses dits pays ne lentendirent ne ne le penserent oncques.

Item, et quant a labolicion du grant conseil en soy, se ce seroit chose honnourable ou prouffitable au prince et aux pays, lon le peult considerer que depuis quil pleust a Dieu nostre Seigneur nous faire ceste grace que de mectre les pays de par deca soubz une obeissance dung prince, lesquelz pays tres long tamps paravant avoient este grandement adommaigez et apouvriz par les guerres et divisions qui regnoient entre eulx depuis environ cent ans et depuis la venue de feu dexcellente

memoire monseigneur le duc Philippe, filz du Roy Jehan de France, que Dieu absoille, jusques a present, tant en Brabant, Flandres, Haynnault, Hollande, Zellande que ailleurs par les termes et bonne conduicte du conseil des princes de ce temps, ilz ont grandement multiplie et proffite la, Dieu grace, jusques a present, comme il est tout evident.

Item, que lespaisement desdits grans discords et divisions a depuis souvent este practique en jugeant aucuneffoiz par sentence en aucuns cas particuliers et autreffoiz par expedient, et aucuneffoiz en delayant les rigeurs des matieres et des parties tellement que lesdits rigeurs et divisions dentre lesdits pays et entre les grandes villes et les grandes chastellenies, qui estoient cause de tant de maulx et dinconveniens ont du tout cesse jusques a ores au grant bien et evidente utilite de tous lesdits pays. Ce que lon ne doibt pas oublier, en mescognoissant le grant benefice et grace de Dieu quavons en ceste partie dependant lun de lautre.

Et par ainsi vouloir abolir ledit grant conseil du prince et lancienne ordre et conduicte dicellui, ce ne seroit pas chose réputee honnourable ne prouffitable au prince ne a la chose publicque de sesdits pays, et seroit reboute ledit especial don de grace de Dieu, dont tant de biens sont venuz et aussi pour du tout enerver et mectre a neant la haulteur et souverainnete du prince contre noz sermens que devons a Dieu et a nostre prince. Et aussi cest contre lonneur et bonne renommee que ung bon prince et ses bons pays de justice doivent avoir, qui seroit prestement divulguie par tout le monde tellement que aurions bien cause et matiere de doubter la ire et indignation de Dieu sur nous, dont par le prophete David, loquendo populo : « Quia tu odisti disciplinam et projecisti sermones meos retrorsum, visitabo in verberibus iniquitates eorum, etc. » Et precipit alibi quod aprehendamus disciplinam, nequando irascatur Dominus et pereamus de via justa, etc.

Item, pour monstrer levidente necessite dudit grant conseil, il convient avoir regard a pluiseures choses, si comme de chastellenies de Flobeque et Lessines, Heusdein et ses semblables, qui par necessite sortissent par devant le prince, sans moyen de Flandres ne de Haynnaut, etc; car ce sont terres de debat, lesquelz le prince a grant paine pourroit regler en justice sans conseil.

Item, pareillement la ville et banlieue de Valenchiennes qui resortit, sans moyen de Flandres ne de Haynnaut, seulement au prince; semblablement la ville et eschevinnaige de Malines, lesquelles seigneuries lon ne peult bonnement régler en justice, ne aultrement, sans bon conseil.

Item, puisque ainsi est et doit estre que si notables pays, comme de Hollande, Zellande et Frize, par grande grace, pregnent et veullent avoir en toutes manieres leur ressort et souverain reffuge a leur prince, ainsi que par raison et toute honnestete faire se doibt, tant en cas dappel que aultrement pour regler et conduire lesdits pays et provinces en justice souveraine et aultrement, le prince ne le pourroit bonnement faire sans grant senat et notable conseil, non entaiche de leurs mauldictes parcialitez, etc., garny de gens dauctorite et de gens bien lettrez, saiges, practiciens bien expers et en bon nombre.

Item, et oultre les raisons et urgentes nécessitez dessusdites, il en y a pluseurs aultres qui surviengnent ou pevent survenir journelement, si comme quant il ny auroit que les grans differans et entrefaictes desdits pays de Flandres contre Hollande et Zellande, dentre Brabant et Flandres et Haynnaut, Namur et sic de singulis, et dentre les villes et chastelenies lune contre lautre; de la cognoissance et interpretacion des previleges, qui semblent aucuneffoiz estre contraires ou derogans lung a lautre, sicut dicutur quandoque de similiter previlegiato contra previlegiatum; item, de la cognois-

sance ou submission des grans princes et barons et de leurs partaiges et chevances grandes estans en divers pays, si comme dentre monseigneur le prince dOrenges et monseigneur de Chastel Guyon, de feu monseigneur de Saint Pol et de feu monseigneur de Marle son filz et de messire Guillaume de Vergy et de pluiseurs aultres, ou de grandes entreprinses et euvres de fait les ungs contre les aultres, la ou il est necessite que le prince, en mectant le differant en sa main et deffendant leuvre de fait, en ait la cognoissance ou aultrement, et bien souvent grandes parties veullent estre appoincties par le prince tant seulement.

Item, de loctroy des maintenues et sauvegardes enfrainctes et des asseuremens du prince enfrains. Item, de loctroy et de la maniere des conduitz et saulfconduitz du prince et de linfraction et transgression ou des abuz diceulx. Item, de la cognoissance des heraulx et messagiers entre eulx et aultres en actions personnelles ou en cas dexces. Item, de la cognoissance des officiers forains, sicomme des amiraulx, seneschaulx, baillis, ammans, maires, escoutetes ou de leurs lieutenants, greffiers, clers, scribes, huissiers, sergens, garenniers, watergraves, gruyers et de pluseurs aultres semblables, tant a cause de leurs offices que aultrement; ensemble des commissaires ordonnez en pluseurs lieux, a main mises ou a linstruction des causes qui doivent respondre de leur charge; des officiers es monnoyes des pays et de leurs offices, des ordonnances du pris et du cours des dites monnoyes, de la falsification d'icelles, de la transgression dicelles ordonnances sur ce faictes, tant du transport du buillon hors des pays que aultrement; des Lombars tenans tables, de leurs privileges, de leurs maisons et de leurs abuz, tant par le transport du buillon hors des pays que aultrement en pluiseures manieres

Item, des limites des pays, des villes et des paroiches, du cours des aydes, du transport des questions que les ungs sont plus

chargez et imposez que les aultres. Item, des tutelles et protection des orphenins et femmes vefves des nobles hostelz. Item, de la cognoissance des benefices estans du patronnaige ou de la collation du prince. Item, de la cognoissance des arrestz et empeschemens faiz en corps et en biens en ses pays sur les marchans et subgetz de mondit seigneur aucunesfoiz plus par hayne des aultres marchans ou par envye dentre les mestiers, tant en diverses villes que aultrement, etc., non obstant les franchises des lieux. Item, de la conduicte et cognoissance des lettres darrestz ou des represailles que lon dit lettres de marque ou de contremarque pour aydier et secourir en justice les subgetz de mondit seigneur journelement adommagiez. Item, quant il est paix, tout le grand conseil du prince est journellement fort empeschie de respondre et pourveoir aux doleances des prelatz, vassaulx et subgetz des pays de Flandres, dArtois et de la chastelenie de Lille sur les impretations, exploiz et nouvellitez qui sefforcent journellement faire les officiers et commissaires royaulx et aussi les conservateurs de Paris espirituelz et temporelz, a la grande foule, oppression et apouvrissement des pays. Item, des traictiez de paix et de treves, des entrecours de marchandise avec les Roix de France et dEngleterre, avec les Roix dEspaigne, avec les Oosterlins, avec ceulx de Liege et pluseurs aultres, qui ne se pevent deffendre, poursuyr ne conduire sans bon et notable conseil.

Item, quant aux gens et estat de saincte eglise, qui est ung grant membre en la chose publicque desdicts pays, fault aussi considerer que il convient souvent envoyer ambassadeurs et avoir gens en court de Romme et communiquier avec nostre Saint Pere le Pape pour pluseurs grandes matieres qui doivent estre advisees et instruictes par gens lettrez expers et bien saichans pour respondre a tout.

Item, lesdits pays ont pour voisins et diocesains quatre grans prelatz et puissans princes, cest assavoir monseigneur

larchevesque de Coulongne, monseigneur larchevesque de Trèves, monseigneur levesque de Liege et monseigneur levesque dUtrecht, avec lesquelz lon a journellement a faire, communicquer et besoingnier avec eulx et leurs gens et officiers pour pluseurs grandes matieres tant de leurs jurisdictions spirituelles que aussi des limites, jurisdictions et entrefaictes temporelles qui sont de tres grande importance, lesquelles ne se pevent bonnement conduire sans gens de conseil bien lettrez, bien saichans et expers comme dit est, pour entour le prince conduire et respondre a tout comme il appartient au bien de sesdits pays.

Item quant a tous les aultres evesques, prelatz et gens deglise desdits pays, il est notoire que lon est journelement occupe au grand conseil du prince de la cognoissance des possessoires, soit par voye de complaintes ou de maintenues ou de simples saisines ou aultrement de tous benefices, quest ung grant membre de la haulteur de prince, qui ne se peult conduire sans gens de conseil bien lettrez et bien expers en justice. Et daultre part quant il advient que lesdits evesques ou leurs officiers ou conservateurs excommunient les loix des villes et leurs gens ou aultres officiers ou mectent le cess et linterdit a quelque grande occasion que ce soit, lon na sur telz grevables inconveniens aucun prompt remede que de recouvrir au prince et son grant conseil pour y povoir et scavoir obtenir remede et provision par moyens juridicques, honnestes et raisonnables.

Pour lesquelles choses et grans affaires cydessus declairez et pluiseurs aultres obmises pour cause de briefte, il appert clerement de levidente et comme inevitable necessite, davoir notable, bon et ample grant conseil dentour le prince et tant pour lonnestete que pour le bien et necessite desdits grans affaires du prince et des dits pays, qui sont de si grande importance comme chacun scet. Et si lon y apperchoit aucun

retardement ou aultre neggligence et dont en particulier aucune ville ou aultres en veullent advertir, que lon y pourvoye diligamment; ce que faire se pourroit facillement au bon plaisir du prince sans avoir regard a telles nouvellitez fort dissonnant de lonnestete, de la necessite et de la evidente utilite de mondit seigneur et de sesdits pays. Et, pour conclusion, lon dit communement: « Qui de son serf fait son seigneur, vivre ne peult sans deshonneur. »

Explicit.

Archives générales du Royaume à Bruxelles, registre intitulé : *C. IJ. — Chartres et Privilèges, 1482*, coté nº 104 dans l'*Inventaire des archives de la chambre des comptes*, publié par Gachard (t. I, p. 224), qui l'intitule : *E. Y.*

---

## II.

**Quelques chapitres du « Receul des antiquitez de Flandres » de Wielant, suivant le manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Gand.**

### CHAPITRE XXVJ^e.

*Surseance du ressort des quattre loix de Flandres pour neuf ans.*

Tellement que en lan mil IIII^c xlv monseigneur le duc Philippe pour remedier aux inconveniens qui journellement advenoient au moyen dudict ressort feist a linstance desditz quattre loix remonstrer au roy Charles le VII^e et disre que de toutte anchiennette lesdictz loix avoient congneu de tous cas criminelz et civils appartenans a leur congnoissance sans ressort et sans ce que de leurs jugemens, sentences ou appoinctemens rendus selon leurs previleges, kueres, status et ordonnances lon navoit peu ne deu appeler ne les attraire feust en la chambre de Flandres ne en Parlement, requist que son tresnoble plaisir feust les laisser en leurs anchiens droictz, possessions, franchises et libertez ou du moins suspendre les appellations de leurs jugemens pour ung temps.

Et le roy a la contemplacion de mondict seigneur feist expedier lectres patentes donnees à Sarry lez Chalon le iiij^e de juillet lan xlv par lesquelles il mist en succeance neuf ans continuelz touttes les causes que pendant icelluy temps pourroient venir en parlement a cause des jugemens desdictz loix

sans plus avant y estre procede durant le meisme temps saulf que ce ne porte prejudice au ressort et souverainete que le roy pretend au contraire, ne samblablement aux possessions, droictz, usaiges, franchises et libertez des loix dessusdictes.

Pages 107-108.

## CHAPITRE XXVIJ$^{e}$.

*Comment et quant les quattre loix de Flandres ont este faictz appellables et reformables au conseil en Flandres.*

En lan mil IIIJ$^{c}$ liij mondict seigneur le duc Philippe estant venu au dessus de touttes ses besoingnes et ayant reduyct ceulx de Gand et mis tout le pays en bonne obeyssance et subiection, voult et ordonna que lesdictz quattre loix sortissent en ladicte chambre lors residente a Ypre et ne feist difficulte que de la ilz ne allassent oultre en parlement silz vouloient pourveu que de la premier instance dappel ou de reformacion icelle sa chambre eust cogneu diffiinitivement ou par interlocutoire sentant diffiinitive et que la matier ne touchast a sa haulteur et signeurie.

Mais il leur accorda par privilege et octroye ce que par stile lon avoit introduy et en la chambre à Lille, est asscavoir que touttes leurs sentences reparables en diffinitive seroient executables a caution realement et de faict non obstant opposicion ou appellacion dont sont lectres de lan cincquante huyt quilz appellent la nouvelle ordonnance.

Pages 109-110.

* * *

## CHAPITRE XXVIIJ[e].

*Du grant conseil.*

Environ lan mil IIII[c] liiij[e] mondict signeur le duc Philippe, considerant que les pays de pardecha (1) luy estoient nouvellement succedez et dont il estoit par tout paisible, ne pouvoient estre bonnement conduys et gouvernez en bonne union et concorde et louable pollice, ne ses droictz, haulteur et signeurie gardez sans justice souveraine, veu la diversite de leurs natures et que les consaulx particuliers de chascun pays ne povoient pourveoir a tout, meismement a regler les ressors de Malines, Valenchiennes, Flobecq, Lessines, ne des aultres terres de debat, ne congnoistre de la garde des esglises de Cambray ne des debatz que journellement surviennent entre les pays lung contre laultre pour arrest, payement de tonlieux et daultres droictz, interpretation des previleges a lung et a laultre desrogans, ne aussi des questions des chevaliers de lordre et daultres grans nobles de la maison, ne du faict de limites dentre lesdicts pays, ne de represailles, ne des prinses sur la mer, ne de loffice de l'admiral, ne des dons gratuits, aydes et subvercions, accordez par tout le pays ensemble, ne des previleges des Lombars, previleges des marchans estrangiers et de ce qui en deppend, de lentrecour de la marchandise, des traictez de paix faictz entre les princes, ne des concordatz faictz avecq les archevesques et evesques voisins, du faict de la monnoye, ne cent mille aultres motives journellement survenans, il advisa de faire tenir consistoire

(1) Ici manque dans le texte original le mot *quy*, que porte le MS 6025.



par son grant conseil estant lez luy et davoir procureur general pour tous lesdictz pays pour illec estre traictez touttes les matieres dessusdictes et aultres concernans sa haulteur et signeurie, aussi bien de Flandres que des aultres pays, dont les gens du roy pour ce que touchoit Flandres se sont depuis doluz et plains comme verrez cy apres.

Pages 111-112.

*
* *

## CHAPITRE XXX^e.

*Comment les quattres loix de Flandres feusrent ung temps exemptes du ressort du Parlement.*

En lan mil IIII^c lx monseigneur de Charolois, lors lieutenant general de monseigneur le duc son pere, feist a linstance desdictz loix en une assamblee a Paris requerir aux gens du roy par monseigneur Guillaume Hugonet et Jehan Carondelet ses conseillers et deputez, davoir une surceance des appellations des jugemens des quattres loix de Flandres pour vingt ans, telle que avoit este accordee par feu le roy Charles a mondict signeur le duc pour neuf ans.

Et il leur feust respondu que lon en parleroit a la prochaine assamblee que aussi se tiendroit a Paris et que ce pendant tous proces estans ou qui viendroient en Parlement desdictz loix seroient tenuz en suspens.

Et depuis ladite seconde assamblee a Paris, ou feussent envoyez Maistre Andry Colin, president de Flandres, M^e Jehan Lorfevre et aultres, feust dict et accorde que lesditz quattre loix de Flandres seroient de tous poins exemps du Parlement a Paris et des officiers royaulx quelzconques, aussi que nulles appellations ne seroient receues au Parlement des jugemens

des petittes loix *omisso medio* et que les appellacions de Lille, Douay et Orchies sortiroient en Flandres immediatement, ce que depuis feust confirme par les paix de Conflans et de Peronne et aussi entretenu tant que vesqui mondict signeur le duc Charles.

Pages 116-117.

*
* *

## CHAPITRE XXXJ^e^.

### *Du Parlement a Malines.*

Apres le trespas de monsieur le duc Philippe, monseigneur le duc Charles son filz continua le consistoire et souveraine justice de son grant conseil et lamplya fort dautorite et de jurisdiction, en y commettant touttes causes concernans sa haulteur aussi bien de Flandres que des aultres pays, sans avoir regard a ressort et veant la grande multitude des causes y affluans ce que cestoit grant paine, traveil et despences aux partyes de suyvir ledict consistoire et grant conseil par tout, ou le prince alloit aussi que ses affaires pour la guerre estoient grans et que obstant iceulx son chancellier ne povoit bonnement entendre a lexpedition des proces, il feist ung temps resider ledict conseil en lieue arreste, est asscavoir en la cite lez Arras soubz monseigneur de Tournay le moisne, et depuis a Malines soubz monseigneur de Champvaus lors digne de (1) Besancon...

Page 118.

(1) Ce mot manque dans le MS 6025. Les autres MS portent : « lors juge de Besancon ».



## III.

## Liste des comptes des receveurs des exploits du grand conseil ambulant et du parlement de Malines (1446-1504).

### *Comptes des receveurs des exploits du grand conseil ambulant.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nos 21430. | Premier compte de Simon Bolle (1) | | du 9 mars 1464 au 30 sept. 1465. |
| | Second — | — | du 1er oct. 1465 au 30 sept. 1466. |
| | Troisième — | — | du 1er oct. 1466 au 15 juin 1467. |
| 21431. | Premier compte de Jacques le Muet (2) | | du 1er déc. 1468 au 30 nov. 1469. |
| 21432. | Second — | — | du 1er déc. 1469 au 30 nov. 1470. |
| 21433. | Troisième — | — | du 1er déc. 1470 au 30 nov. 1471. |
| 21434 | Quatrième — | — | du 1er déc. 1471 au 30 nov. 1472. |
| 21435. | Cinquième — | — | du 1er déc. 1472 au 2 janv. 1474. |

### *Comptes des receveurs des exploits du parlement de Malines.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nos 21436. | Sixième compte de Jacques le Muet | | du 3 janv. 1474 au 2 janv. 1475. |
| 21437. | Septième — | — | du 3 janv. 1475 au 2 janv. 1476. |
| 21438. | Huitième — | — | du 3 janv. 1476 au 30 juin 1476 (3). |

21450. Compte d'Arnould de le Becque et Jean du Bois du 1er juillet 1476 au 31 janvier 1477 (4).

---

(1) A ce compte est jointe l'ordonnance de Philippe le Bon portant création de la place de receveur et nomination de Bolle à ces fonctions (4 janvier 1464).

(2) Le nouveau receveur préleva aussi les sommes qui restaient à recevoir depuis le 15 juin jusqu'au 1er décembre. A ce compte sont jointes deux ordonnances de Charles le Téméraire portant installation de Jacques le Muet et fixant ses appointements, ainsi que quatre documents concernant une « main mise aux biens que ceulx de Croy avoient au pais de Haynault ».

(3) Primitivement il y avait : au 12 février 1477.

(4) A ce compte est jointe une ordonnance de Charles le Téméraire du 30 juin 1476, chargeant ces deux receveurs de la confection de ce compte.



### *Comptes des receveurs des exploits du grand conseil ambulant.*

Nos 21439. Neuvième compte de Jacques le Muet du 1er janv. 1477 au 31 déc. 1477.
21440. Dixième — — du 1er janv. 1478 au 31 mars 1479.
21441. Onzième — — du 1er avril 1479 au 31 mars 1480.
21442. Douzième — — du 1er avril 1480 au 31 mars 1481.
21443. Treizième — — du 1er avril 1481 au 31 mars 1482.
21444. Quatorzième — — du 1er avril 1482 au 31 mars 1486.
21445. Quinzième — — du 1er avril 1486 au 31 mars 1488.
21446. Seizième — — du 1er avril 1488 au 31 mars 1490.
21447. Dix-septième — — du 1er avril 1490 au 31 mars 1491.
21448. Dix-huitième — — du 1er avril 1491 au 31 mars 1493.
21449. Dix-neuvième — — du 1er avril 1493 au 31 mars 1494.
21451. Compte, rendu par Catherine Dablain, veuve de Jacques le Muet et ses héritiers, du 1er avril 1494 au 7 septembre 1498.
21452. Compte de Jean de Berthoz du 7 septembre 1498 au 6 septembre 1499.
21453. — — du 7 septembre 1499 au 6 septembre 1501.
21454. — — du 7 septembre 1501 au 6 septembre 1503.

### *Compte du receveur des exploits du grand conseil ambulant et du grand conseil de Malines.*

No 21455. Compte de Jean de Berthoz du 7 septembre 1503 au 9 juillet 1507.

### *Suivent les comptes des receveurs des exploits du grand conseil de Malines.*

Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Chambre des comptes*, nos 21430-21455. Cf. Gachard, *Inventaire des archives de la chambre des comptes*, t. III, pp. 360-361.

---






## IV.

## Ordonnances concernant les receveurs des exploits du grand conseil.

*Acte d'installation de Simon Bolle (4 janvier 1464).*

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme nous aions nagaires este advertiz quil estoit expedient pour le bien et prouffit de nous quil y ait ung receveur particulier ou commis a recevoir les amendes et exploix qui journellement nous sont ou pevent estre adiugiez par les gens de nostre grant conseil et que les commis par nous au fait de nos grans et secrez affaires et aussi sur le fait de noz domaines et finances estans lez nous, ont de ce par le ensemble en conseil, et ont delibere et sont dadvis que ce sera bien fait de le ainsi faire et dadviser entre noz gens officiers et serviteurs ou autres nous servans soubz eulx, ydoinnes toutevoies et propices a ce que dit est qui dentre eulx est le plus continuellement resident devers nous pour ce que ledit office requiert continuelle residence pardevers nous, Savoir faisons que nous, ce considere, et que Simon Bolle, eleve de maistre Pierre Milet, nostre secretaire, signant sur le fait des finances et audiencier de nostre scel de secret est continuelement devers nous, nous servant soubz ledit maistre Pierre Milet, et tenant son registre de contrerole de la recepte generale de nosdittes finances et tant de la recepte que de la despence; aussi que les lettres qui se font desdittes amendes et exploix a nous adiugiez par lesdits de nostre grant conseil estans lez nous et de toutes lettres que lon scelle devers nous et de nostre scel de secret, aincois que aucune delivrance en soit faicte, viennent

ou au moins doivent venir es mains dudit maistre Pierre Milet, a cause de son estat et office daudiencier et mesmement de celles dont prouffit nous puet ou doit venir, il fait et tient registre et est a ce par nous commis, parquoy non seulement lesdittes amendes et exploix de justice, mais aussi toutes composicions et finances qui doivent estre et venir a nostre prouffit et dont lesdittes lettres scellees font mencion se pevent mieulx et plus legierement recouvrer devers lui que autrement, et pour consideration des services que nous a faiz ledit Simon Bolle ja lespace de huit ans continuelement en la compaignie dudit maistre Pierre Milet, qui durant ce temps a eu et a encores de grans charges entour nous, icelluy Simon Bollé, eu regart principalment a ce quil sest asez tenu et tient prez dudit maistre Pierre Milet, avons ordonne, commis et establi et par ces presentes ordonnons, commettons et establissons nostre receveur desdittes amendes et exploix et de toutes composicions et sommes de deniers qui sont et seront jugiees, tauxees, arbitrees et autrement practiquees par lesdittes gens de nostre grant conseil et de nos finances estans lez nous et ce que le receveur general dicelles nos finances a jusques a ores accoustume recevoir sans moien en baillant des sommes par lui receues sadicte lettre de recepte. Et avons donne et donnons par ceste audit Simon Bolle plain povoir, auctorite et mandement especial de lever, recueillir et recevoir de tous ceulx quil appartent tous les deniers, qui nous competeront et seront deuz a cause desdittes amendes et exploix, composicions et autrement practiquees par eulx et ainsi que dit est et de les faire venir ensemble a nostre prouffit, de constraindre ou faire constraindre de par nous a les paier tous ceulx qui les devront et quil appartendra songneusement et sans deport par toutes voies deues ainsi quil est accoustume de faire pour nos propres debtes et deniers et de baillier aux paians ses lettres de recepte seulement qui leur vauldront acquit et descharges envers tous et par tout ou il appartendra, de tout ce que baillie et delivre lui auront, et dont il apperra par lesdittes lettres,



sans avoir autre mandement, lettre, quittance ou descharge de nous, et generalment de faire tout ce que a laditte recepte compete et appartient, puet et doit competer et appartenir, a telz gages que lui ordonnerons cy apres, tant quil nous plaira. Et desquelx deniers ainsi par lui recevez il baillera et delivrera ceulx qui doivent estre convertiz ou fait de loffice de la recepte generale es mains du receveur general de noz finances present et avenir, et ceulx qui doivent estre convertiz ou fait de nostre espargne selon noz ordonnances sur ce faictes, baillera et delivrera es mains de maistre Tristran Janezone, nostre secretaire et commis a recevoir generalment tous les deniers applicquez a nostredicte espargne pour les convertir au fait de leurs offices, en prenant de chascun deulx en son regart sa lettre de recepte seulement laquelle voulons valoir acquit souffisant audit Simon Bolle pour emploier en ses comptes sans avoir autre lettre ou mandement de nous et sera tenu de la ditte recepte et de la despence quil fera a cause dicelle rendre, chascun an, bon et leal compte et reliqua par devant nos amez et feaulx les gens de la Chambre de nos comptes a Lille que commectons par cestes a les recevoir de lui et a les oir. Et donnons en mandement ausdiz gens de nostre grant conseil et de nos finances estans lez nous, ausdiz gens de nos comptes de Lille, au receveur general de nos finances et a tous nos autres justiciers et officiers tant de recepte que autres cui ce puet et povra touchier et regarder et a chascun deulx en droit soy et sy comme a lui appartendra, que le devantdit Simon Bolle, receu de lui par nostre ame et feal conseillier et maistre dostel Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg, commis par nous, tant au fait de nosdittes finances comme de nostredite espargne les serement et caution en tel cas accoustumez, ils facent, sueffrent et laissent dudit office de receveur joir et user plainement et paisiblement et audit Simon obeir de tous ceulx et es cas quil appartendra, sans lui faire ou donner ne souffrir estre fait ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Mandons en oultre aux audienciers de nos seaulx dont on scelle devers nous, au contreroleur de laudience de nosdicts seaulx, a ceux qui tiennent les registres, tant des composicions et lettres expediees soubz nosdicts seaulx et dont prouffit nous puet venir comme aussi des causes et proces estans et qui seront pendans par devant nous et lesdiz gens de nostre grant conseil estans lez nous, que audit Simon Bolle toutes et quanteffoiz que de par lui requiz en seront, ils baillent par extrait hors de leurs registres toutes sommes de deniers qui auront este jugees, tauxees, arbitrees et autrement practiquees selon et par la maniere que dit est cy dessus pour par lui estre receues et faire diligence de les faire venir ensemble a nostre prouffit, ainsi quil appartendra, car ainsi nous plaist il.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel de secret a ces presentes.

Donne en nostre ville de Bruges le iiij[e] jour de janvier lan de grace mil quatrecens soixante trois.

Ainsi signe par Monseigneur le duc, le seigneur de Croy, Pierre Bladelin, maistre dostel et Guillaume de Poupet, presens. S. de le Kerrest.

Et estoit escript au doz desdittes lettres ce qui sensuit : Le ix[e] jour de mars lan mil quatrecens soixante trois Simon Bolle denomme au blancq de cestes fist es mains de Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg, conseillier et maistre dostel de mon tres redoubte seigneur Monseigneur le duc de Bourgoingne le serement de loffice de recepte dont oudit blancq est faicte mention.

Ainsi signe moy present, V. Ysemberghe.

Et ensuivant apres estoit aussi escript au dos dicelle lettre ce qui sensuit :

Au jour duy xxvj[e] jour de mars lan mil quatre cens soixante trois avant Pasques, Simon Bolle, denomme ou blancq de cestes, a baillie et furny es mains de Pierre Blandelin, seigneur de Middelbourg, la caution quil estoit tenuz de faire et baillier selon le contenu oudict blancq de cestes, par Guillaume Bolle

son frere, lequel Guillaume a baillie son obligacion audit Piere deladicte caution (1), dont icellui Pierre sest tenu content comme il ma dit et affirme.

Fait les jour et an dessusdits.

Ainsi signe : G. Hautain.

Sensuit la teneur de lacte par vertu duquel les lettres de recepte dudit Simon Bolle sont contrerolees, ainsi que celles de la recepte generale.

Aujourduy, ix[e] jour de mars lan mil quatrecens soixante trois, mon tres redoubte seigneur Monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., a ordonne et declare que son entencion est et quil vuelt que Simon Bolle, receveur des exploix de son Grant Conseil, lieve ses descharges et lettres de recepte, ainsi et par la maniere que le receveur general de ses finances lieve les siennes, et quelles soient signees, enregistrees et contrerolees par ceulx qui signent, enregistrent et contrerolent celles dudit receveur general et ne soient daucune valeur se elles ne sont levees, faictes, signees et expediees ainsi que dit est. Et de ce ma commande mondit seigneur faire ce present acte et le joindre par maniere dune attache soubz son signet aux lettres de commission (2) que ledit Simon a dudit office de receveur desdits exploix, lan et jour dessusdits, en la ville de Lille, les gens des finances de mondit seigneur et autres presens, ainsi signe : P. Milet.

Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Compte premier de Simon Bolle, receveur des amendes et exploix du Grant Conseil* (9 mars 1464 — 30 septembre 1465), coté n° 21430 dans l'*Inventaire des archives de la chambre des comptes* (tome III, page 369). — Gachard y a publié ce document en partie.

---

(1) *Apostille :* Collation est faite.

(2) *Apostille :* Collatio facta est.

*Acte d'installation de Jacques le Muet (1er décembre 1468).*

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandre, dArtois, de Bourgoigne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme pars le trespas de feu nostre treschier seigneur et pere cui Dieu pardoint, nous nayons encores jusques a present pourveu a loffice de recepte des explois de nostre Grant Conseil, et pour diligemment lever, cueillir et recevoir lesdits explois et amendes a nostre prouffit, soit besoing de oudit office pourveoir de personne souffisant et ydoine,

Savoir faisons, que tant pour consideracion et recongnoissance des bons et agreables services que nostre ame et feal secretaire, maistre Jaques le Muet nous a faiz des long temps, fait chascun jour, et esperons quil fera cy apres, comme aussy pour les sens et vertus que congnoissons estre en sa personne, nous icelluy maistre Jaques, confians a plain de ses loyaulte, preudommie et bonne diligence, avons ordonne, commis et estably et par ces presentes ordonnons, commectons et establissons nostre receveur desdits explois et amendes et luy avons donne plain povoir, auctorite et mandement especial de lever, recueillir et faire venir ensemble a nostre prouffit de et sur ceulx quil appartiendra, tous les deniers qui nous seront advenuz et deuz a cause desdits amendes et explois, de contraindre ou faire contraindre de par nous a les luy paier tous ceulx qui les devront et tenuz y seront realment et de fait, par toutes voyes, et ainsy quil est accoustume de faire pour noz propres debtes et deniers. Et de baillier aux paians ses lettres de recepte seulement qui leur vauldront acquit et descharge envers tous et par tout ou il appartiendra de tout

ce que baillie et delivre luy auront et dont il apperra par lesdites lettres sans avoir autre mandement, lettre, quictance ou descharge de nous. Et generalment de faire tout ce que a ladite recepte, compecte et appartient, puet et doit compecter et appartenir, aux gages tels que cy apres par autres nos lettres luy seront pour ce tauxez et ordonnez et aux autres drois, prouffis et emolumens qui y appartiennent tant quil nous plaira et lesquelz deniers ainsy par luy receuz, il baillera et delivrera es mains du receveur general de nos finances present et avenir pour les convertir ou fait de son office, en prenant de luy sa lectre de recepte seulement faicte, signee et expediee comme il appartient en tel cas, laquelle voulons valoir acquit souffisant audit maistre Jaques le Muet, pour employer en ses comptes, sans avoir autre lettre ou mandement de nous, sur quoy icelluy maistre Jaques sera tenu de rendre chascun an bon et loyal compte des deniers de sadite recepte pardevant nos amez et feaulx les gens de la Chambre de noz comptes a Lille, que commectons par cestes a les recevoir de luy et de sur ce faire en leurs mains le serement a ce pertinent et baillier caucion telle quil appartiendra. Si donnons en mandement a noz tres chiers et feaulx chancellier et autres gens de nostre Grant Conseil, estans lez nous, aux commis sur le fait de noz demaines et finances, ausdits gens de noz comptes a Lille, audit receveur general dicelles noz finances, et a tous noz autres justiciers et officiers, tant de recepte que autres present et avenir, cui ce puet et pourra touchier et regarder et a chascun deulx en droit soy et si comme a luy appartiendra que ledit serement fait et ladite caucion bailliee, ils facent, seuffrent et laissent ledit maistre Jaques le Muet dudit office de receveur joyr et user plainement et paisiblement et a luy obeyr de tous ceulx et es cas quil appartiendra, sans luy faire ou donner ne souffrir estre fait ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire. Mandons en oultre a nos audiencier et contrerolleur de laudience de nostre chancellerie,

greffiers de nostredit Grant Conseil et autres qui tiennent et tiendront les registres tant des composicions et lectres expedices devers nous soubz nos feaulx dont prouffit nous puet venir, comme aussy des causes et proces estans et qui seront pendans par devant nous et lesdits gens de nostre Grant Conseil estans lez nous, que audit maistre Jaques le Muet toutes et quantesfois que de par luy requis en seront, ils baillent par extrait hors de leurs registres toutes sommes de deniers, qui auront este jugiees, tauxees, arbitrees et practiquees, selon et par la maniere que dit est cy dessus, pour par luy estre recueus et faire diligence de les faire venir ensemble a nostre prouffit, ainsy quil appartiendra, car ainsy nous plaist il.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Bruxelles, le premier jour de decembre lan de grace mil quatrecens soixante huit.

Ainsi signe : Par monseigneur le duc, vous present, J. Gros.

Et au doz dicelles est escript : Le xiiij[e] jour de may lan mil quatrecens soixante dix, Maistre Jaques Muet, secretaire de monseigneur le duc de Bourgoigne et de Brabant, etc., fist en la chambre des comptes a Lille le serement pertinent et requis pour lexercice de loffice de recepte des explois du Grant Conseil de mondit seigneur et si bailla et fist caucion a ce requise enregistree (1) ou livre des memoires commenche en decembre lan mil quatrecens cinquante six, f° vij[xx] xviij.

Ainsi signe : moy present, J. de Meaulx.

Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Premier compte de maistre Jaques le Muet de la recepte des exploix du Grant Conseil* (1[er] décembre 1468-30 novembre 1469), coté n° 21431 dans l'*Inv. des arch. de la ch. des comptes* (t. III, p. 370).

---

(1) *Apostille :* Collationnee a la copie signee de feu Jehan de Meaulx, mise avec les lettres de ce compte.

*Fixation du traitement de Jacques le Muet (14 mars 1470).*

Autre copie.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme par autres noz lettres patentes et pour les causes contenues en icelles nous ayons commis et estably nostre ame et feal secretaire maistre Jaques le Muet en loffice de receveur des amendes, exploix et condempnacions de nostre grant conseil aux gaiges telz que par autres noz lettres luy seroient ordonnez, et il soit ainsy que ledit maistre Jaques nous ait fait remonstrer comment par certaine espace de temps il a exerce et desservuy ledit office a grant soing et diligence et a ses grans frais, missions et despens sans a cause dicelluy jusques a ores avoir eu de nous aucuns gaiges ne autre recompensacion, si comme il dit, en nous suppliant pour ce tres humblement luy vouloir tauxer et ordonner gaiges telz et si raisonnables que au moyen diceulx il se puist bonnement et honnestement entretenir en nostre service,

Savoir faisons que nous, ces choses considerees, inclinans favorablement a la requeste dudit maistre Jaques en ceste partie en faveur mesmement et pour consideracion des bons et agreables services que des long temps il nous a faiz oudit estat de secretaire et autrement et sur ce en ladvis de nostre tres chier feal chevalier et chancellier, le seigneur de Goux et de Wedergrate et de nos amez et feaulx les commis sur le fait de noz demaines et finances, a icelluy maistre Jaques pour ces causes et autres a ce nous mouvans et afin quil soit adez plus enclin de nous bien et diligemment servir oudit office de recepte, avons, par maniere de provision, tauxe et ordonne,

tauxons et ordonnons par ces presentes, prendre et avoir de nous pour les gaiges dicelluy office de recepte desdictes amendes, explois et condempnacions de nostredit grant conseil la somme de deux cens livres, du pris de quarante gros monnoie de nostre pays de Flandres la livre, par an, a icelle somme prendre et avoir de nous chascun an par ses mains des deniers venans de ladite recepte depuis la date de nosdites lettres patentes de commission jusques a ce quil sera par nous pourveu de lestat de secretaire a gaiges et en ordonnance de nostre hostel. Si donnons en mandement ausdites gens de noz finances que ledit maistre Jaques ilz seuffrent et laissent de nostre presente tauxe et ordonnance et de tout le contenu en cestes joir et user plainement et paisiblement et consentent a louer et passer en la despence de ses comptes les gaiges dessusdits depuis la date de nosdites autres lettres de commission jusques a present doresenavant chascun an en la maniere dicte, par nos amez et feaulx les gens de la chambre de noz comptes a Lille, ausquelz nous mandons aussy que ainsy le facent sans contredit ou difficulte, par rapportant *vidimus* de ces dictes presentes, fait soubz scel autenticque, ou copie collacionnee et signee par lung de noz secretaires ou en ladicte chambre de noz comptes a Lille pour vue et la premiere foys seulement, car ainsi nous plaist il, non obstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses a ce contraires.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Bruges le xiiij^e jour de mars lan de grace mil quatre cens soixante et neuf.

Ainsi signe : Par monseigneur le duc, Vous le prevost de saint Donas de Bruges, messire Pierre Blandelin et autres presens, J. Gros.

Et au doz dicelles est escript : Les commis sur le fait des demaines et finances de Monseigneur le duc de Bourgoingne

consentent en tant que en eulx est le contenu au blanc de cestes estre acomply tout ainsy et par la forme et maniere que icelluy seigneur le veult et mande estre fait par icelles.

Escript soubz le saing manuel de lung de nous, le xxij[e] jour de mars lan mil quatre cens soixante neuf.

Ainsy signe Haneton (1).

Archives générales du Royaume à Bruxelles, *Premier compte de maistre Jaques le Muet*, etc. (comme pour la précédente ordonnance).

---

(1) *Apostille* : Collation est faite a une copie collacionnee a loriginal et signee de mesme : « Anthoine de Halewin » mise avec les lettres de ce compte.

# TABLE DES MATIÈRES DU TOME DIX-SEPTIÈME.

---

*Séance du 6 janvier 1890.*



*Séance du 14 avril 1890.*

*Séance du 7 juillet 1890.*



*Séance du 3 novembre 1890.*

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME DIX-SEPTIÈME.




Widener Library
3 2044 105 236 087